

UNIVERSITÉ LILLE 1, SCIENCES ET TECHNOLOGIES

ÉCOLE DOCTORALE SESAM – LABORATOIRE CLERSE (UMR CNRS 8019)

Thèse pour l'obtention du doctorat

Discipline : SOCIOLOGIE

Présentée par

Joël CHARBIT

---

## ENTRE SUBVERSION ET GOUVERNEMENTALITÉ

Le droit d'expression collective des personnes détenues en France (1944-2014)

11 octobre 2016

### Directeur de thèse :

**Dominique DUPREZ**, Directeur de recherche au CNRS, CESDIP, Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines

### Co-encadrant de thèse :

**Gilles CHANTRAINE**, Chargé de recherche au CNRS, CLERSÉ, Université Lille 1

### Jury de soutenance :

**Marie-Sophie DEVRESSE**, Professeure, Université Catholique de Louvain -  
Rapporteuse

**Bruno MILLY**, Professeur, Université Lumière - Lyon II, Rapporteur

**Gwénola RICORDEAU**, Maîtresse de conférences, Université Lille 1,  
Examinatrice

Je remercie celles et ceux qui m'ont permis de mener à bien ces travaux. Merci à Dominique Duprez et Gilles Chantraine de m'avoir guidé dans les périodes favorables comme dans les moments de doute et de remise en cause.

Cette thèse a reçu le soutien financier de l'École Nationale de l'Administration Pénitentiaire ainsi que de l'Université Lille 1. Cette thèse n'aurait également pas pu voir le jour sans les personnels pénitentiaires qui ont manifesté un intérêt pour cette recherche et m'ont permis de réaliser cette recherche. Que ces institutions et personnes soient remerciées, de même que le laboratoire CLERSE qui m'a accueilli pendant la durée de mon doctorat. De la même manière, merci à l'Institut de Sociologie et d'Anthropologie, aux enseignant-e-s comme aux étudiant-e-s, grâce à qui j'ai donné mes premiers cours et appris à aimer l'enseignement.

Merci également à Cécile Brunet-Ludet d'avoir répondu favorablement à mes multiples sollicitations et d'avoir exprimé son intérêt pour ce travail y compris après son départ de l'administration pénitentiaire.

Un grand merci également à celles et ceux dont j'ai croisé le parcours à l'Université, et notamment aux doctorants du CLERSE, anciens comme nouveaux.

Je tiens tout particulièrement à exprimer ma reconnaissance et mes remerciements aux personnes détenues ou ayant connu la prison, qui ont accepté de me rencontrer, de mettre en mots leurs parcours et parfois leurs combats, à une ou plusieurs reprises. J'espère avoir été le plus fidèle possible à ce que ces personnes m'ont livré ainsi qu'aux interrogations que vous m'avez amené à me poser.

Enfin, cette thèse n'aurait pu voir le jour sans mes amis et proches et le soutien indéfectible qu'ils m'ont apporté tout au long des cinq années de ce travail. Marine, Samia, Nina, Wafa, Simon, Coralie, Manon, Stéphane, Clémence, Albine et Benjamin, soyez remerciés de votre précieuse aide.

## RÉSUMÉ DE LA THÈSE

Cette thèse prend pour objet l'institutionnalisation d'un droit d'expression collective des personnes détenues en France. Les analyses proposées reposent sur l'articulation entre une démarche sociohistorique centrée sur l'émergence de l'enjeu d'une participation des détenus à la gestion carcérale et une enquête de terrain par entretiens, observations et analyse de corpus documentaires menée entre 2011 et 2014 dans trois établissements pénitentiaires français.

Ce processus est tout d'abord envisagé comme le prolongement d'une double histoire, réformatrice et subversive, de l'implication des prisonniers dans la gestion de certains aspects de la détention au cours la seconde moitié du XXème siècle. Cette double histoire est abordée à travers du croisement entre recherches de modes alternatifs de gestion de la détention et auto-organisation des prisonniers sous les formes associative et syndicale.

La thèse étudie ensuite l'émergence et la trajectoire de l'expérimentation administrative « droit d'expression collective des personnes détenues » entre 2010 et 2011 afin de dégager les logiques d'action mises en œuvre par les acteurs impliqués, au niveau national ou local, dans la promotion, la critique et le fonctionnement de dispositifs participatifs expérimentaux.

Enfin, l'étude de l'activité concrète des acteurs investis dans les dispositifs locaux précise la nature, les modalités et les limites de la gouvernamentalité spécifique découlant de la mise en participation de certains aspects de la « vie quotidienne » en prison, à travers l'étude des relations de pouvoir à l'œuvre dans ces dispositifs et de leur contribution à la production de l'ordre.

Ce travail se présente ainsi comme une contribution à l'étude des transformations contemporaines de l'enfermement.

**Mots-clés** : prisonniers - participation sociale - liberté d'association - prisons - mutineries dans les prisons - administration publique - institutionnalisation - gouvernamentalité

# TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>7</b>
I) Les comités de détenus : un premier aperçu européen .....	10
II) Participation institutionnelle et auto-organisation des prisonniers.....	20
III) Genèse de l'objet des hypothèses de la recherche .....	29
IV) L'objet de la thèse : émergence, trajectoire et effets d'une offre publique de participation dans les prisons françaises.....	40
V) Présentation des données mobilisées et de l'organisation de la thèse.....	52
<b>PREMIÈRE PARTIE .....</b>	<b>69</b>
<b>GENÈSE(S) D'UN DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE EN PRISON : ENTRE SUBVERSION ET PROCESSUS RÉFORMATEURS .....</b>	<b>69</b>
CHAPITRE 1 DES COMITÉS DE DÉTENUS EN FRANCE, AU CENTRE OÙ À LA PÉRIPHÉRIE DES PROCESSUS RÉFORMATEURS ? (1944-2009) .....	73
I) De la revendication militante à la formulation d'un programme institutionnel (1944 – 1989).....	76
II) La participation institutionnelle des prisonniers : au centre ou à la périphérie du processus réformateur ? (2000-2009).....	117
Conclusion du chapitre 1 .....	154
CHAPITRE 2 LE COMITÉ DE PILOTAGE « DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE DES PERSONNES DÉTENUES » : CONFLICTUALITÉ, PRÉCARITÉ, ENRÔLEMENT.....	157
I) Aux origines de l'expérimentation .....	160
II) Enrôler les acteurs autour d'une nécessaire formalisation des dispositifs ?.....	175
Conclusion du chapitre 2 .....	198
<b>DEUXIÈME PARTIE.....</b>	<b>201</b>
<b>LES DYNAMIQUES LOCALES DU PROCESSUS D'INSTITUTIONNALISATION : DE LA MISE EN PLACE DES DISPOSITIFS À LA DÉFINITION DES RÔLES DE SES ACTEURS .....</b>	<b>201</b>
CHAPITRE 3 DES COMITÉS DE DÉTENUS DANS LEURS CONTEXTES : TROIS SCÉNARIOS LOCAUX D'INSTITUTIONNALISATION DE LA PARTICIPATION DES PERSONNES DÉTENUES.....	205
I) Le centre de détention de Parssis : un « comité de détenus » généraliste promu par la direction d'établissement .....	208
II) Deux scénarios alternatifs : la maison d'arrêt de Nâmes et le centre de semi-liberté d'Elocques....	230
Conclusion du chapitre 3 .....	249
CHAPITRE 4 QUI SONT LES REPRÉSENTANTS ? RÉGULATIONS INSTITUTIONNELLES ET TRAJECTOIRES INDIVIDUELLES .....	257
I) La régulation formelle et informelle du rôle de représentant .....	258
II) Les compétences du « bon représentant ».....	264
III) L'entrée dans le rôle : quatre trajectoires d'élus au comité.....	269

IV) Discussion et analyse.....	280
Conclusion du chapitre 4 .....	293
<b>TROISIÈME PARTIE .....</b>	<b>295</b>
<b>DE L'IDENTIFICATION DES MARGES DE MANŒUVRE DES REPRÉSENTANTS À L'ÉTUDE D'UNE GOUVERNEMENTALITÉ SPÉCIFIQUE .....</b>	<b>295</b>
CHAPITRE 5 MARGES DE MANŒUVRE ET PRATIQUES DE REPRÉSENTATION.....	305
I) Les pratiques de représentation : entre construction d'une parole collective et préservation de soi	307
II) Comités de détenus et « vie quotidienne » : du repérage des thématiques abordées à la mise en question des effets de la participation .....	319
Conclusion du chapitre 5 .....	334
CHAPITRE 6 UNE GOUVERNEMENTALITÉ SPÉCIFIQUE ET LIMITÉE .....	337
I) Les interactions « sur scène » : une coprésence sous le signe de l'incertitude .....	339
II) Comment se faire entendre ?.....	348
III) Les limites d'une gouvernementalité : des comités de détenus aux prises avec la détention.....	363
Conclusion du chapitre 6 .....	379
<b>CONCLUSION GÉNÉRALE .....</b>	<b>381</b>
I) Entre réforme et subversion : l'intérêt d'une approche sociohistorique des transformations de l'enfermement.....	381
II) Droits des détenus et pratiques carcérales : saisir la « pénitentiarisation » de la réforme à travers l'étude de son processus d'institutionnalisation.....	387
III) Gouverner par l'octroi de marges de manœuvre : pour une analyse renouvelée des effets de la participation .....	391
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>397</b>
<b>TABLE DES FIGURES.....</b>	<b>420</b>
<b>TABLE DES ANNEXES .....</b>	<b>421</b>
ANNEXE 1 LISTE DES ACRONYMES .....	422
ANNEXE 2 LISTE DES OBSERVATIONS MENÉES ET DES PERSONNES INTERVIEWÉES .....	424
ANNEXE 3 PRÉSENTATION DES GUIDES D'ENTRETIEN.....	430
ANNEXE 4 PRÉSENTATION DE LA GRILLE D'OBSERVATION EN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE.....	439



# INTRODUCTION

« Mais comment faire pour la discipline ? Tu laisserais tout le monde occuper la cour le dimanche ? Que faire avec tous ces mauvais acteurs qui ne savent pas comment bien se comporter ? Ne penses-tu pas qu'ils chercheront querelle aux autres, se battront, essayeront de s'échapper ? »

« Mais tu ne vois pas, Tom, qu'ils ne pourraient pas faire cela sans mettre le tout en danger et risquer de nous faire perdre nos privilèges ? Ne crains pas que nous soyons incapables de gérer ces gars comme il faut. Ou alors, pourquoi ne pas laisser sortir uniquement ceux qui ont un bon comportement ? C'est ça ! » poursuit-il, de plus en plus enthousiaste « C'est ça, Tom, une Ligue de Bonne Conduite. Et on ne donnerait le privilège du dimanche après-midi aux membres de la ligue. »

« Eh bien, Jack, peut-être que tu viens de taper dans le mille. Pensons-y, reparlons-en demain »

Thomas Mott Osborne – *Within Prison Walls*, 1928 (Notre traduction)

Le 13 janvier 2014<sup>1</sup>, 208 prisonniers affectés à la maison d'arrêt du centre pénitentiaire de Baie-Mahault (Guadeloupe) dénoncent, par voie de pétition<sup>2</sup>, les conditions d'incarcération auxquelles ils sont soumis. Les rédacteurs se focalisent notamment sur l'hygiène insuffisante et l'insalubrité des locaux, sur l'état de surpopulation de l'établissement, la promiscuité qu'elle entraîne, la « nette augmentation des violences carcérales » qui en découle, mais également sur l'« ennui généralisé », conséquence d'un « manque crucial d'activité pour les détenus ». Dans le cadre de ce mouvement pacifique qu'ils déclenchent, les détenus de Baie-Mahault demandent

---

<sup>1</sup> « Pétition de 208 détenus à Baie-Mahault ». Communiqué de presse de l'Observatoire International des Prisons. 14 février 2014.

<sup>2</sup> Cette pétition fait suite à un premier courrier collectif, signé par 155 prisonniers de cette maison d'arrêt, abordant également les conditions de détention au sein de l'établissement.

« que soit mis en place un forum de réflexion ou un cahier de doléances afin que des plaintes puissent être enregistrées et consultées », dans le but « d'éviter les conflits entre surveillants et détenus ainsi que de trouver des solutions rapides aux problèmes devenus trop récurrents »<sup>3</sup>. Les pétitionnaires sont appuyés par l'Observatoire International des Prisons<sup>4</sup> (OIP), dont la position rejoint en ceci les recommandations du Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté<sup>5</sup> (CGLPL) en faveur de la mise en place d'espaces de dialogue en prison. Pendant les sept mois suivants, l'association tente, visiblement sans succès, de contacter la direction d'établissement pour s'enquérir des conséquences que celle-ci entend tirer des constats formulés dans la pétition. Puis, le 20 août 2014, l'OIP porte l'affaire devant le tribunal administratif compétent, celui de Basse-Terre<sup>6</sup>. Par la voie d'un « référé mesures utiles »<sup>7</sup>, l'association saisit le juge des référés :

[L'OIP] entend saisir le juge des référés du tribunal de Basse-Terre, sur le fondement de ces dispositions, afin qu'il ordonne au directeur du centre pénitentiaire de Baie-Mahault, d'instituer un dispositif de consultation et d'expression collective des personnes détenues au sein de son établissement permettant à ces derniers d'exprimer des observations, doléances ou réclamations touchant à leur vie quotidienne ainsi qu'à leurs conditions de détention.

L'OIP, à l'origine de ce référé, n'obtient pas gain de cause. La demande a été rejetée par le tribunal administratif, ce dernier considérant notamment que la mise en place d'une telle mesure n'est pas « à elle-seule, de nature à prévenir ou faire cesser des atteintes au droit à la vie ou des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants ». L'association se tourne alors vers le Conseil d'État, qui rejette le pourvoi et confirme l'ordonnance initiale, le 27 mars 2015<sup>8</sup>.

En dépit de son rejet final, l'examen de cette requête est riche d'enseignements, notamment si elle est resituée dans son contexte temporel. Dans le cadre de ce « référé mesures utiles », la

---

<sup>3</sup> « Baie-Mahault (Guadeloupe) : le juge administratif ne juge pas utile de garantir la liberté d'expression des détenus ». Communiqué de presse de l'Observatoire International des Prisons. 29 octobre 2014.

<sup>4</sup> L'Observatoire International des Prisons – Section Française (OIP) est une association de défense des droits des personnes détenues créée à la fin des années 1980.

<sup>5</sup> Le Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté est une autorité administrative indépendante instaurée en France le 18 octobre 2007 en application de textes internationaux visant de protection des droits humains. Exerçant sa mission de contrôle et de sauvegarde des droits des personnes privées de liberté notamment dans les prisons, les locaux de garde à vue, les centres de rétention administrative et les hôpitaux psychiatriques, l'équipe du CGLPL publie de nombreux comptes-rendus de visite, rapports, avis et recommandations à destination des autorités publiques.

<sup>6</sup> Je remercie Mathilde Robert d'avoir eu l'amabilité de me communiquer ce document.

<sup>7</sup> Comme le précise l'article L. 521-3 du Code de la Justice Administrative, sur le fondement duquel l'association OIP saisit le juge des référés du tribunal de Basse-Terre, « en cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative. »

<sup>8</sup> CE, sect., 27 mars 2015, Section française de l'Observatoire international des prisons, req. n° 385332

partie requérante entreprend en effet d'exposer les raisons pour lesquelles la mise en place d'un « dispositif de consultation et d'expression collective », à titre principal, ou la mise en place d'un « cahier de doléances », à titre subsidiaire, présente « une utilité certaine, et répondent à une situation d'urgence, au regard de la situation explosive qui est celle du centre pénitentiaire de Baie-Mahault ». Or, pour ce faire, cette même partie mobilise un corpus d'expertises concordantes, qui ne sont pas circonscrites au domaine juridique. Y sont notamment mentionnés divers acteurs, institutions, groupes de travail *ad hoc*, français et européens, ayant contribué à souligner la nécessité de la reconnaissance d'un droit d'expression collective des personnes détenues, ou, *a minima*, d'affirmer l'utilité d'un ensemble de pratiques impliquant la consultation des prisonniers, que celle-ci porte sur des domaines spécifiques de la gestion carcérale (et notamment les activités socioculturelles et sportives) ou, plus généralement, sur les conditions de détention au sein d'un établissement.

Cette requête intervient par ailleurs au terme d'un processus d'institutionnalisation de la participation des personnes détenues. Celui-ci se déroule en quatre temps.

Tout d'abord, en janvier 2006, le Conseil de l'Europe a en effet adopté une version révisée des Règles Pénitentiaires Européennes<sup>9</sup> (RPE). Or, à l'occasion de cette révision, une nouvelle Règle, la RPE n° 50, est apparue. Celle-ci dispose :

Sous réserve des impératifs de bon ordre, de sûreté et de sécurité, les détenus doivent être autorisés à discuter de questions relatives à leurs conditions générales de détention et doivent être encouragés à communiquer avec les autorités pénitentiaires à ce sujet. [Conseil de l'Europe, 2006]

Trois ans et dix mois plus tard, le parlement français adopte la loi du 24 novembre 2009, dite « loi pénitentiaire ». Dans celle-ci, on trouve une disposition spécifique, l'article 29, qui, bien que partiellement inspiré de la RPE n° 50, lui préfère néanmoins une formulation atténuée. En effet, cet article 29 dispose : « sous réserve des impératifs de bon ordre et de sécurité, les personnes détenues sont consultées sur les activités qui leur sont proposées ».

Vient ensuite un troisième temps. Dans la foulée du vote de la loi, l'administration pénitentiaire française se lance dans une expérimentation à ce sujet, confiée à un comité de

---

<sup>9</sup> Les Règles Pénitentiaires Européennes désignent une série de recommandations *a minima* adoptés par le Conseil de l'Europe à destination des états membres afin de favoriser l'harmonisation des politiques et des pratiques pénitentiaires. Adoptées pour la première fois en 1973, elles ont fait l'objet de deux révisions, en 1987 et en 2006. La version de 2006 est composée de 108 règles.

pilotage nommé « droit d'expression collective des personnes détenues ». Un premier rapport a été remis par Cécile Brunet-Ludet, magistrat à la Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP) en janvier 2010. Ce comité de pilotage qu'elle préside a coordonné, entre mai 2010 et juin 2011, la mise en place de procédures visant à associer, sous diverses formes, les personnes détenues à la mise en place de ces activités culturelles et/une série de consultations portant sur la « vie quotidienne » en prison dans dix établissements pénitentiaires.

Enfin, en 2014, c'est-à-dire parallèlement au déroulement des événements de Baie-Mahault, le Conseil d'État examine le décret inspiré de cette expérimentation, soumis quelques mois plus tôt par la garde des Sceaux Christiane Taubira et qui sera finalement publié le 29 avril 2014 [ministère de la Justice, 2014 a]. Ce décret définit les modalités par lesquelles les personnes détenues doivent impérativement être consultées par l'administration pénitentiaire sur les activités qui leur sont proposées, au moins deux fois par an<sup>10</sup>.

On voit donc la coïncidence de deux événements qui interrogent les différentes dimensions de l'objet que cette thèse se propose d'aborder. La requête formulée par l'OIP au nom des prisonniers de Baie-Mahault tente de contraindre l'établissement à mettre en place en urgence une procédure de consultation des personnes détenues afin de faire cesser un état de fait dénoncé par les pétitionnaires. Simultanément, un décret vient préciser les formes institutionnelles de la consultation des personnes détenues sur les activités qui leur sont proposées, lesquelles s'imposent aux établissements et agents pénitentiaires sur l'ensemble du territoire français. On se trouve donc face à deux événements dont la signification ne peut être éclairée qu'en référence au processus qui constitue leurs conditions de possibilité.

## I) Les comités de détenus : un premier aperçu européen

Dans ces deux exemples, un premier élément peut retenir l'attention. En effet, s'ils se rapprochent par le thème abordé, la mise en place de procédures spécifiques dédiées à l'expression collective des personnes détenues, ils s'inscrivent dans des logiques sociopolitiques largement différenciées et qui ne se limitent pas à celles de l'action publique au niveau national. Dans un premier temps, on peut simplement remarquer que le premier volet

---

<sup>10</sup> Décret n° 2014-442 du 29 avril 2014 portant application de l'article 29 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.

des événements de Baie-Mahault est centré sur la revendication, par les détenus et notamment auprès de la direction, de la création de canaux de communication formalisés entre les deux parties dans un contexte conflictuel. Dans la seconde situation, l'initiative est du côté des pouvoirs publics qui codifient un certain nombre de pratiques de consultation collective des détenus, qui, comme je vais à présent le souligner, s'inscrivent dans une histoire plus large et transnationale des projets réformateurs visant au renouvellement des modes de gestion de la détention.

Bien entendu, l'existence de modes de gestion faisant appel de manière plus ou moins régulière, sur des aspects plus ou moins spécifiques de la vie carcérale, aux personnes détenues, qu'il s'agisse de recueillir leurs avis, opinions, besoins, critiques ou de les associer de manière formalisée à la gestion quotidienne de la détention est loin de constituer une nouveauté radicale, une innovation pénale du XXI<sup>e</sup> siècle, pas plus qu'elle n'est exclusive à la situation française.

#### I-1) L'usage européen et canadien des « comités de détenus » : quelques illustrations

Il en va ainsi, par exemple, des organes consultatifs incluant représentants de l'administration pénitentiaire et des personnes détenues (que ceux-ci soient désignés, élus ou nommés après candidature). Comme le précise Norman Bishop, ancien directeur d'établissement pénitentiaire et criminologue, dans une conférence datée de 2006, il existe de multiples modalités de « participation des personnes détenues à l'organisation de la vie quotidienne en détention » [Bishop, 2006]. L'appellation « comités consultatifs de détenus », ou « comités de détenus » utilisée par cet auteur, pour différencier notamment ce type de procédures des « consultations des détenus concernant la façon d'exécuter leur peine ou de planifier des mesures de traitement sur le plan individuel » sera reprise dans ce travail<sup>11</sup>.

Dans sept pays du Conseil de l'Europe, l'auteur identifie une série de dispositions législatives qui, en dépit de leur variabilité, ont en commun de promouvoir une communication

---

<sup>11</sup> L'appellation « comités de détenus » semble être la plus utilisée dans les travaux scientifiques, militants et dans les multiples formes d'expertise mobilisés dans le cours de cette thèse. Elle désigne néanmoins, en fonction des travaux, des réalités et des degrés de formalisation variables. En France, en revanche, la terminologie est sensiblement différente. L'appellation des dispositifs mis en place au cours de l'expérimentation varient d'un établissement à un autre, l'expression « comité de détenus » n'y apparaît guère. Néanmoins, son emploi me semble justifié à la fois par la nature de ces dispositifs, la place que cette appellation occupe dans la littérature ainsi que par souci d'anonymisation.

formalisée entre personnes détenues et administration pénitentiaire. Il peut s'agir de la possibilité de « se réunir sous surveillance pour planifier les loisirs ou traiter des questions concernant leur condition commune » en Finlande<sup>12</sup> ou de la tenue de « consultations régulières concernant directement la détention » aux Pays-Bas<sup>13</sup>, la création « d'un organe consultatif et structurel comprenant des représentants des détenus » dans les prisons belges<sup>14</sup>. À ces dispositions législatives peuvent s'ajouter ou se substituer des réglementations administratives précisant la manière dont ces comités de détenus sont susceptibles d'être mis en place et de fonctionner.

Dans le rapport final de l'expérimentation « droit d'expression collective des personnes détenues » remis en janvier 2012 à la direction de l'administration pénitentiaire française, Cécile Brunet-Ludet complète le panorama dressé par Norman Bishop au niveau du Conseil de l'Europe. Il est par exemple mentionné que la loi pénitentiaire danoise de 2000 établit bien le fait que « les détenus ont le droit d'influencer les conditions de vie en prison ou en maison d'arrêt. À cette fin, ils peuvent désigner un porte-parole en procédant à un vote »<sup>15</sup>. Cependant, précise également la magistrate, l'existence d'un système de représentation des détenus est difficile à dater, si l'on ne se borne pas aux étapes de sa reconnaissance légale : le rapport fait état d'un témoignage selon lequel « ce système a toujours existé (30 ans, peut-être) ». [Brunet-Ludet, 2012, 269]

Une autre étude, centrée uniquement sur la situation britannique a été réalisée par Kimmet Edgar et Enver Solomon en 2004 pour le Prison Reform Trust<sup>16</sup> [Edgar, Solomon, 2004]. Ce rapport, *having their say. The work of prisoners » councils*, s'intéresse plus précisément à ce que les auteurs nomment les « conseils de prisonniers », notion qui désigne « toute structure dédiée à la consultation des prisonniers sur une large palette de questions, par opposition à celles dont les attributions sont plus limitées, comme la prévention du suicide, l'égalité et la diversité ». [Edgar, Solomon, 2004, 1]. Un premier rapport du même organisme, nommé *Barred Citizens* [Finola, Levenson, 2000], avait précédemment identifié, par l'envoi d'un questionnaire

---

<sup>12</sup> Fängelselagen (Loi relative aux prisons), n° 767/2005 entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2006.

<sup>13</sup> Loi portant principes pénitentiaires du 18 juillet 1998, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1999.

<sup>14</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, dite « Loi Dupont ».

<sup>15</sup> Lov om fuldbyrdelse af straf m.v. (Loi sur l'exécution des peines), n° 432, entrée en vigueur le 31 mai 2000

<sup>16</sup> Le Prison Reform Trust est une organisation réformatrice de défense des droits et de la dignité des personnes détenues, fondée en 1981 et opérant dans le Royaume-Uni.

dédié à la totalité des établissements pénitentiaires anglais et gallois, l'existence et l'activité de telles structures. Y sont notamment distingués les « forums d'aile », ne représentant que les prisonniers d'une aile de détention particulière, et les « conseils », « agréant les représentants de plusieurs ailes et dont les attributions portent sur des questions concernant l'ensemble de l'établissement ». Si les premiers semblent surreprésentés<sup>17</sup>, *Having Their Say* se penche dès lors sur les 27 établissements identifiés pour leur recours à des « conseils de prisonniers » à la fin du mois de janvier 2001. Sur la base des retours d'un questionnaire à destination des directions d'établissement, les deux auteurs inventorient les thématiques abordées dans le cadre de ces conseils, réunissant représentants des prisonniers<sup>18</sup> et des services correctionnels. Les items les plus représentés dans ces 27 établissements semblent être relatifs à la nourriture et à l'alimentation (25 prisons), aux cantines (25 prisons) et aux prix qui y sont pratiqués (24 prisons), mais également au travail pénal (23 prisons) et aux parloirs (23 prisons). Bien que 16 établissements annoncent ne restreindre aucun thème parmi les 19 listés par la fondation, cette étude de 2004 souligne en outre les diverses appréciations de la légitimité de ces conseils à traiter de certaines de ces thématiques. Les questions relatives à la discipline carcérale sont ainsi abordées dans 19 établissements, mais évacuées dans six autres établissements (dont trois au motif que ces questions excèdent la compétence de ces comités).

En dehors du contexte européen, et si, en l'état de la littérature, toute prétention à l'exhaustivité est vouée à l'échec, on peut néanmoins citer un exemple d'usage de comités de détenus dans la gestion du quotidien carcéral, en ce qui concerne le Canada. Dès 1977, le rapport du « sous-comité sur le système pénitentiaire du Canada », dit rapport MacGuigan<sup>19</sup> [MacGuigan, 1977], relate le contexte de révoltes carcérales dans lequel se trouve plongé le pays depuis l'année 1970. Parmi les missions assignées au sous-comité figure notamment l'enquête sur « la nécessité, le rôle et la composition des comités de détenus », légalisés un an plus tôt par une Directive du Commissaire<sup>20</sup> du 1<sup>er</sup> août 1976. Les rapporteurs du sous-comité

---

<sup>17</sup> Le rapport de 2004 mentionne notamment le fait que « un prisonnier sur 85 est impliqué dans un forum d'aile », tandis que, concernant les conseils, ce taux chute à « un prisonnier sur 217 ».

<sup>18</sup> Dans la majorité des cas, précise le rapport, les conseils « recrutent des prisonniers par sur la base d'élections de représentants par aile de détention », tandis que d'autres établissements « font appel à une combinaison d'élection et de désignation par les personnels pénitentiaires ». Seuls trois établissements, toujours selon le rapport du Prison Reform Trust, ne procèdent que par désignation sur recommandation des personnels pénitentiaires, tandis qu'un seul fait appel à l'auto-désignation de représentants ». [Edgar, Solomon, 2004, 11]

<sup>19</sup> D'après le nom du président de ce sous-comité, Mark MacGuigan, juge et parlementaire canadien affilié au Parti Libéral.

<sup>20</sup> Directive du commissaire n° 856, « Comités de détenus », service correctionnel du Canada, 1<sup>er</sup> août 1976

notent qu'avant l'adoption de cette directive, les détenus des pénitenciers fédéraux n'avaient qu'à de rares occasions la possibilité de s'organiser collectivement afin d'atteindre des objectifs « valides et constructifs, en accord avec les valeurs en vigueur dans la communauté hors les murs ». Cependant, comme le notent les rapporteurs :

This does not mean inmates do not have organizations or structures, but rather that they have ones that are inconsistent with community values and subversive of the aims and purposes of the correctional system. The kind of organization that is at present permissible is established by Directive<sup>21</sup>. [MacGuigan, 1977, 99]

Cette directive, résumée dans le rapport MacGuigan, précise en effet le type de « comités de détenus » que les établissements pénitentiaires sont invités à mettre en place. On retrouve dans celle-ci l'idée qu'un « medium » de communication « entre personnel et détenus » doit être mis en place, portant plus spécifiquement sur « les programmes et activités » dans l'objectif de développer, entre ces deux parties, des « relations harmonieuses ». Ces comités ont par exemple vocation à réunir représentants du personnel et détenus afin de discuter « des loisirs, du traitement, de la formation, des célébrations de Noël, des équipements dédiés aux différents programmes, à la télévision et à la radio, de la bibliothèque, et des relations intercommunautaires » [MacGuigan, 1977, 99]. Les représentants des détenus doivent « être élus au moins deux fois par an au vote à bulletin secret et se rencontrer au moins une fois par mois ». L'élection doit être organisée par « unité de vie, aile de détention, atelier » ou toute combinaison de ces éléments. Un secrétaire et un président sont également élus, les ordres du jour sont élaborés sur proposition des représentants des détenus, amendables par le directeur, qui le diffusera ensuite, de même que les comptes-rendus qui doivent être conservés et rendus accessibles. Enfin, le directeur, précise le texte, peut démettre de ses fonctions tout prisonnier qui « ne représente pas adéquatement les détenus, utilise sa fonction dans le comité au détriment des détenus, ou utilise sa fonction pour atteindre ses fins personnelles ».

Le rapport juge souhaitable la généralisation des comités de détenus, en notant néanmoins une série de réticences exprimées par les agents pénitentiaires à leur propos :

---

<sup>21</sup> « Cela ne signifie pas qu'il n'existe pas d'organisation ou de structures de détenus, mais plutôt que celles qui existent sont incompatibles avec les valeurs de la communauté et subversives par rapport aux buts et aux missions du système correctionnel. Les formes aujourd'hui autorisées d'organisation sont établies par la Directive [du commissaire n° 856]. » La version française d'extraits de sources exclusivement anglophones, dans les pages suivantes, relèvent d'une traduction proposée par l'auteur de cette thèse.

Though they vary widely in quality from institution to institution, they are, on the whole, useful entities, since they can bring inmates' concerns to the attention of the administration and convey back to the inmate population some information about the administration's plans and problems<sup>22</sup>. [McGuigan, 1977, 100]

En dépit du peu d'exhaustivité de ce panorama, elle-même conséquence de la relative rareté des sources disponibles, il semble bien que l'on puisse établir l'usage des comités de détenus dans divers contextes nationaux, dans le cadre de règlements internes aux administrations pénitentiaires nationales, que celles-ci soient adossées ou non sur des normes législatives. Néanmoins, comme le souligne Norman Bishop, en 2006 :

Ces politiques, réglementations et pratiques n'ont donné lieu qu'à très peu de recherches nationales ou internationales sur leur création et leur fonctionnement, et nous avons aujourd'hui besoin de développer les recherches en ce domaine de manière à favoriser leur développement. [Bishop, 2006]

I-2) Des normes européennes sur les comités de détenus ?

La question de l'usage européen des comités de détenus, si elle semble bien repérable dans les divers contextes nationaux et leurs temporalités spécifiques, a récemment fait l'objet d'une inscription dans les textes normatifs de premier plan au niveau européen, comme rappelé dans les premières pages de cette introduction. L'adoption de la version révisée des Règles Pénitentiaires Européennes en 2006 a marqué, en la matière, une rupture. Si le premier chapitre de cette thèse a notamment pour objet d'étudier plus en détail le contenu et la genèse de ces Règles, on peut néanmoins déjà identifier le rôle de la RPE n° 50 qui peut laisser penser à un intérêt récemment renouvelé pour ces « comités consultatifs de détenus ».

Née d'un processus de réécriture des recommandations du conseil de l'Europe initié au tout début des années 2000, la RPE n° 50 constitue une exception dans la mesure où elle intègre clairement dans le corpus des Règles une disposition spécifique valorisant l'usage des comités de détenus et de modèles de gestion carcérale appuyés sur la participation — fut-ce sous forme de simple consultation — des personnes détenues. Cependant, il faut immédiatement souligner que les RPE formalisent et tentent d'harmoniser une série de pratiques et de conceptions — le

---

<sup>22</sup> « Si la qualité de ces comités varie parfois grandement d'une institution à l'autre, il s'agit, dans l'ensemble, d'entités utiles, puisqu'elles peuvent porter les préoccupations des détenus à la connaissance de l'administration et, inversement, participer à informer les détenus sur les projets et problèmes de l'administration. »

plus souvent réformatrices — de la gestion carcérale qui se sont déployées dans un temps plus long.

Dès 1955, l'Ensemble de règles *a minima* pour la prévention du crime et le traitement des délinquants mentionne un certain nombre de principes «s'inspirant des conceptions généralement admises de nos jours» ainsi que des «éléments essentiels des systèmes contemporains les plus adéquats, les principes et les règles d'une bonne organisation pénitentiaire et de la pratique du traitement des détenus». Parmi ceux-ci, au chapitre «Discipline et Puniton», on trouve la règle n° 27 selon laquelle :

L'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté, mais sans apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée [ONU, 1955].

La première version des Règles Pénitentiaires Européennes de 1973, en partie dédiées à l'importation de ces règles *a minima* de l'Organisation des Nations Unies, retient une formulation très proche de celle de 1955, mais ajoute une disposition spécifique aux détenus condamnés qui ne se retrouve pas dans le texte initial. L'argumentation présentée aux articles 59 et 60 est à ce titre particulièrement instructive :

59. Le but et la justification des peines et mesures privatives de liberté sont en définitive de protéger la société contre le crime. Un tel but ne sera atteint que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir, dans toute la mesure du possible, que le délinquant, une fois libéré, soit non seulement désireux, mais aussi capable de vivre en respectant la loi et de subvenir à ses besoins.

60. 1. À cette fin, le régime pénitentiaire doit faire appel à tous les moyens curatifs, éducatifs, moraux, spirituels et autres et à toutes les formes d'assistance dont il peut disposer, en cherchant à les appliquer conformément aux besoins du traitement individualisé des délinquants.

60.2. Les communications entre les détenus et le personnel doivent être facilitées pour empêcher les tensions qui peuvent apparaître et pour assurer l'adhésion des détenus au programme de traitement.

Les Règles de 1973 développent et amplifient ainsi les préconisations énoncées dans le texte onusien en mettant l'accent tant sur la visée pénologique qui sous-tend la promotion de formes de communication entre personnels et détenus que sur le rôle de ces mêmes outils en ce qui concerne l'objectif d'«empêcher les tensions qui peuvent apparaître». Si le texte européen, en tant que recommandation destinée à des états membres aux pratiques et aux législations hétérogènes, reste relativement général sur la question des formes que peut prendre cette

communication, la réunion des représentants de dix-huit administrations pénitentiaires européennes, la même année, propose des perspectives plus tangibles.

Georges Picca, magistrat français, propose ainsi, dans les colonnes de la *Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé*, un compte-rendu d'une rencontre organisée sous l'égide de la Fondation Internationale Pénale et Pénitentiaire du 24 au 28 septembre 1973 à Oxford. L'auteur relate les débats ayant pris part autour du questionnement central de ces journées : « Faut-il “démocratiser” les prisons ? ». Si l'on ne peut amalgamer sans précaution les Règles Pénitentiaires Européennes à un éventuel effort de démocratisation des lieux d'incarcération, il est en revanche instructif de relever la proximité de ces deux sources. En effet, Picca commence son résumé par la mise en avant d'une certaine incongruité du questionnement quant à ce « sujet quelque peu insolite », « neuf et surprenant », mais également « source d'équivoque et d'inquiétude pour les participants » :

Cet objectif consiste à remplacer une organisation souvent trop autocratique par une organisation plus démocratique, c'est-à-dire plus souple, dans laquelle la prise de décision réserve davantage de place à la participation des intéressés, qu'il s'agisse du personnel ou de la population pénale. [Picca, 1973, 927]

Cependant, comme le précise rapidement l'auteur, le terme de « démocratisation » apparaît rapidement inadéquat aux participants, principalement en raison de sa « résonance politique » possible auprès « de la population pénale, de la presse ou de l'opinion » :

Aussi a-t-on proposé de lui préférer, au cours de la discussion, les termes de : libéralisation, normalisation ou participation, sans pour autant se dissimuler l'ambiguïté de ces mots qui correspondent à autant de concepts différents selon la langue, la culture ou l'État dans lequel ils sont utilisés. [Picca, 1973, 927]

C'est néanmoins dans l'exploration des raisons pour lesquelles un tel changement apparaît souhaitable, voire nécessaire, aux représentants des dix-huit administrations pénitentiaires présentes, que se trouve l'intérêt historique le plus immédiat de cet événement. En particulier, on peut retenir ce questionnement de l'un des rapporteurs de la réunion, immédiatement repris à son compte par l'auteur de l'article :

Si, comme l'a remarqué l'un des rapporteurs, « toutes les innovations sont liées à des situations de conflit », parlerait-on de démocratisation des prisons si l'attitude des détenus n'avait pas changé au cours des dernières années ? Force est de constater en effet qu'à des degrés divers, toutes les administrations pénitentiaires représentées ont été confrontées au cours des derniers

mois à une contestation, larvée ou violente, du régime pénitentiaire qui a le plus souvent eu pour conséquence de créer un malaise dans le personnel. [Picca, 1973, 927]

La fin des années 1980 et le début des années 1990 sont marqués par deux événements qui, dans le contexte européen, vont appuyer et préciser la manière dont la promotion de formes de communication dépassant la relation individuelle entre personnes détenues et personnels pénitentiaires est directement liée à des enjeux pénologiques d'une part, à des enjeux de gestion pénitentiaire et de maintien de l'ordre d'autre part.

D'une part, la révision des Règles Pénitentiaires Européenne de 1987 distingue clairement deux aspects. Dans un premier temps, « l'information et le droit de plainte des détenus », qui concerne notamment la possibilité pour ces derniers de déposer plaintes et requêtes devant diverses instances : la direction d'établissement (Règle 42), les corps d'inspection « ou toute autre autorité habilitée à visiter l'établissement » (Règle 43) et l'administration pénitentiaire centrale (Règle 44). Dans un second temps, le même texte, au titre « Objectifs du traitement et des régimes », reprend la formulation de 1973 en lui ajoutant notamment l'article 66 alinéa D ainsi rédigé :

[Il est nécessaire de prévoir] des systèmes de communication et un mode de gestion favorisant l'établissement de relations positives entre les personnels et les détenus qui permettront d'élaborer des perspectives de régimes et de programmes de traitement efficaces. [Conseil de l'Europe, 1987, 9]

D'autre part, le lien identifié par les congressistes de 1973 entre révoltes carcérales et recherche de modes de gestion renouvelés de la détention trouve une nouvelle expression en Grande-Bretagne à travers la remise d'un rapport d'enquête dirigé par Lord Justice Harry Woolf et portant notamment sur les émeutes de Strangeways<sup>23</sup> en 1991 [Woolf, 1991]. Comme le note Emma Bell [Bell, 2008, 94], ces révoltes, « les plus graves de toute l'histoire du système pénal anglais », sont à l'origine du rapport Woolf, lequel a contribué à légitimer, par ses constats, « un nouvel idéal d'amendement », alors que ce dernier était en perte de vitesse depuis les années 1970. Selon le plus haut magistrat de la Haute Cour de Justice, la principale cause de ces révoltes est bien identifiée. Il s'agit du déséquilibre de pouvoir entre les détenus et les autorités pénitentiaires et le manque de justice qui en découlait [Bell, 2008, 94]. Le rapport

---

<sup>23</sup> Strangeways est le nom de la prison de haute-sécurité pour hommes de Manchester, qui a connu de multiples révoltes entre le 1<sup>er</sup> et le 25 avril 1990. Cependant, des révoltes similaires ont également éclaté, sur la même période, notamment à Dartmoor, Cardiff, Glenn Prava (près de Leicester) ou encore à Bristol.

Woolf distingue, dans ses préconisations, l'établissement de formes de contractualisation de la peine (la mise en place de *prisoners contracts* individuels, révisés tous les 12 mois), le renouvellement des procédures de plainte et de dépôt de requêtes, ainsi que la mise en place de *Prisoner Committees*. À leur sujet, Lord Woolf insiste sur la nécessité d'impliquer les détenus dans le fonctionnement de la prison, en précisant que le pouvoir décisionnaire doit, quant à lui, rester entre les mains de la direction d'établissement. Dans tous les cas, la commission recommande à ces mêmes directions de mettre en place des consultations régulières avec les détenus, avec ou sans les personnels pénitentiaires, qu'il s'agisse de consultations menées sur l'établissement entier ou par aile de détention.

Les conclusions du rapport Woolf sont proches, de ce point de vue, d'un certain nombre de principes et de modalités de gestion pénitentiaire prenant progressivement le nom, depuis le milieu des années 1980, de « sécurité dynamique ». Si cette notion n'est pas propre à l'histoire carcérale britannique, c'est bien dans un contexte de perte de vitesse de l'idéal réhabilitatif, et face à la montée du réalisme pénal [Liebling, 2016] que l'expression naît sous la plume de Ian Dunbar, directeur d'établissement, dans un rapport remis par ce dernier concernant le fonctionnement du système carcéral britannique. Dunbar prend acte de l'effondrement des thèses réhabilitatives, mais fait, dès lors, le constat du « vide moral » [Dunbar, 1985, 12] qui en découle. Selon les conceptions de l'auteur, il est nécessaire que les personnels pénitentiaires privilégient les rapports directs avec les personnes détenues, de manière à pouvoir connaître et, éventuellement, contrôler, les activités des prisonniers.

Le commentaire de la Règle Pénitentiaire Européenne n° 49, explicitant l'approche du Conseil de l'Europe quant au « bon ordre » en prison, se réfère ainsi explicitement à Lord Woolf, soulignant que ce dernier a mis en lumière le fait que l'évitement des troubles à l'ordre en prison passe notamment par un traitement des prisonniers axé sur « la justice, l'impartialité et l'équité » [Conseil de l'Europe, 2006].

Ainsi, la publication de la version révisée des Règles Pénitentiaires Européennes, en 2006, semble bien appeler de ses vœux un mode de gestion de la détention axé, notamment, sur le recours à des formes de communication non individuelle et formalisée entre personnes détenues et administrations pénitentiaires. Les objectifs de ce renouvellement sont par ailleurs multiples, puisqu'au gré des formulations, ceux-ci visent tant la production et la préservation de l'ordre

en prison que la portée réhabilitative accordée à l’incarcération. Par ailleurs, il a été souligné, dans le précédent paragraphe, qu’un tel recours semble historiquement lié à l’existence de révoltes carcérales (au niveau national, comme dans le cas de Strangeways) ou dans un cadre bien plus large, comme dans le cas de la vague internationale de contestations internes et externes de la prison des années 1970.

Une clarification des liens entre gestion de la prison, comités de détenus et révoltes carcérales semble dès lors de mise. La distinction élaborée dans les paragraphes suivants participation institutionnelle et d’auto-organisation des prisonniers permet à la fois de clarifier l’objet de ce travail et d’introduire le cadre théorique qui sera mobilisé dans la suite de la thèse, notamment pour saisir les enjeux historiques et contemporains de l’usage français des comités de détenus.

## II) Participation institutionnelle et auto-organisation des prisonniers

L’exigence d’une formalisation des relations entre population carcérale et administration pénitentiaire autour de principes de communication et d’implication des détenus dans la gestion des établissements pénitentiaires s’inscrit dans une histoire longue de l’enfermement carcéral et de ses réformes ou tentatives de réformes successives<sup>24</sup>. De ce fait, en fonction des époques et des contextes nationaux, elle recouvre diverses réalités qu’il me semble opportun de distinguer. Je présenterai donc, dans les prochains paragraphes, deux modalités de formalisation de ces relations, étant entendu qu’il s’agit ici d’un repérage et non d’une typologie ayant vocation à l’exhaustivité en la matière. Le premier modèle que j’évoque, celui de la participation institutionnelle, se distingue du second, l’auto-organisation des prisonniers, dans la mesure où, dans le premier cas, il est question d’initiatives réformatrices promues à l’échelle d’un établissement ou par l’action publique nationale ou internationale. À l’inverse, dans le second cas, celui de l’auto-organisation des prisonniers, l’initiative découle *a priori* de groupes partiellement ou exclusivement constitués de prisonniers se constituant en collectif organisé. Dans les paragraphes suivants, je m’appuierai largement sur la littérature sociologique et criminologique américaine traitant spécifiquement de la participation des personnes détenues à

---

<sup>24</sup> Sur la base des paragraphes précédents, j’exclue dès à présent du champ de mon analyse les formes individuelles de cette communication entre personnels pénitentiaires et personnes détenues.

la gestion de différents aspects du quotidien carcéral, dans la mesure où, en dépit des questionnements sérieux quant au caractère transposable de ces analyses à des situations européennes et, plus encore, au contexte français, cette littérature est quasi inexistante dans le cas français, à quelques exceptions notables près [Faugeron, 1985]<sup>25</sup>.

## II-1) Les multiples visages de la participation institutionnelle des prisonniers

Lorsqu'il entreprend de décrire l'actualité carcérale au sein de laquelle prend place la réunion d'Oxford, Georges Picca se réfère à une histoire particulière, celle des projets réformateurs impliquant la participation des détenus à la gestion de certains pans de la « vie quotidienne » en prison :

Le problème est évidemment de définir quels secteurs, de l'institution et du régime pénitentiaire, peuvent être affectés par cette transformation. Depuis le début du siècle [...] des expériences limitées de participation des détenus ont été faites dans divers pays, notamment dans le domaine récréatif (publication de journaux). En revanche, dans des secteurs, tels que celui du travail, les exemples sont plus rares. Il en est d'autres, tel celui de la discipline, où une participation des détenus n'est pas souhaitable. De telle sorte qu'il importerait de définir avec précision les secteurs de la vie pénitentiaire qu'il est possible de « démocratiser » sans compromettre l'équilibre de l'institution. Sur ce point, la réunion d'Oxford n'a pas apporté d'information décisive. [Picca, 1973, 931]

Je propose dès lors d'interroger et de détailler l'ensemble hétérogène des formes sous lesquelles, historiquement, a pu se matérialiser une implication des personnes détenues dans la gestion de certains aspects de la prison. Au-delà de l'importante clarification conceptuelle qu'impliquent ces analyses, il s'agit également de relever que ces différents phénomènes s'inscrivent dans une double histoire, réformatrice et subversive, de la participation des prisonniers, dans laquelle participation institutionnelle au sens strict et auto-organisation s'enchevêtrent fréquemment.

Comme le soulignent Phyllis Jo Baunach et Thomas O. Murton [Baunach, Murton, 1975] ainsi que Renée Goldsmith-Kasinsky [Goldsmith Kasinsky, 1977] plusieurs types de comités de détenus peuvent être distingués, en fonction de la structure de la représentation des différents acteurs et du degré de partage de pouvoir, allant du modèle de coopération symbolique (*token*) à celui de la participation intégrale (*full participation*)<sup>26</sup>. L'usage routinier des comités de

---

<sup>25</sup> En revanche, une telle littérature existe bel et bien concernant l'exemple canadien [Vacheret, Lemire, 2007] [Chantraine, 2006]

<sup>26</sup> Il s'agit ici de références explicites à l'échelle de la participation citoyenne proposée en 1969 par Sherry R. Arnstein [Arnstein, 1969]

détenus implique le plus souvent, pour les auteurs, le modèle du *tokenism*, caractérisé par une restriction des domaines de compétence, de leur durée ou de la population représentée par ces comités [Baunach, Murton, 1975, 15].

Pour John J. Dilulio [Dilulio, 1990], dans ses versions les moins formalisées, le principe de participation des personnes détenues à la prise de décision en prison peut être assimilé au phénomène de *caïdat*, qui constitue par ailleurs la critique la plus récurrente des multiples tentatives historiques de mise en place de gestion carcérale alternative visant à accroître l'implication des personnes détenues dans la gestion quotidienne de la prison. En effet, comme le soutient l'auteur, le premier et le plus développé des systèmes de participation, aussi informel qu'il est puissant, repose sur la cooptation de *leaders* officiels parmi les détenus, contribuant à exercer une forme de contrôle sur la population carcérale en échange de divers privilèges. Qu'ils soient appelés « *con-boss* » [Stastny, Tyrnauer, 1982], « *real man* » [Sykes, 1958], « *right guy* » [Schrag, 1961] « stratège » [Chantraine, 2004] ou « *caïd* » [Marchetti, 2014], le rôle central de certains détenus particulièrement influents au sein de la population carcérale est à chaque fois mis en avant. L'échange plus ou moins tacite de privilèges individuels et/ou collectifs contre l'utilisation de son influence afin d'exercer un certain contrôle sur la population des détenus et de limiter certains troubles internes à l'établissement fait partie des figures centrales de ce premier modèle<sup>27</sup>.

Or, pour Dilulio, à partir des années 1960 et principalement dans les prisons de haute-sécurité américaines, le système des *con-bosses* s'est formalisé pour donner naissance à des conseils consultatifs de détenus » (*inmate advisory councils*), dont l'auteur juge qu'il maintient les *gang leaders* et leurs représentants en position de pouvoir sur la population carcérale. De fait, l'auteur souligne que les diverses expériences de management participatif identifiées dans l'histoire carcérale américaine ont ceci en commun d'avoir mis les agents pénitentiaires en situation de dépendance quant à leur capacité de maintenir l'ordre par rapport à un petit groupe de détenus influents, signifiant en fait la réduction de cette capacité de contrôle administrative. [Dilulio, 1987, 39]

---

<sup>27</sup> Par exemple, comme le souligne Anne-Marie Marchetti, citant un détenu nommé Joe, « En période de tension, le *caïd* va servir de contact privilégié avec la direction de la prison : on va l'utiliser pour maîtriser le mouvement, éviter les dérapages, empêcher les débordements » [Marchetti, 2014, 260].

Baker [Baker, 1985], auteur d'une importante étude visant à repérer dans l'histoire carcérale américaine les diverses formes de participation des prisonniers à l'exercice du pouvoir en prison, souligne que 45 états américains avaient mis en place, en 1982-1983, des comités de détenus dans au moins un établissement pénitentiaire pour adultes ou pour mineurs [Baker, 1985, 73]. Ces comités, toujours selon l'auteur, ont, jusqu'au début des années 1970, constitué le principal canal formalisé de communication entre personnel pénitentiaire et représentants de la population pénale aux États-Unis. Depuis les années 1930, poursuit Baker, les comités consultatifs de détenus ont fait l'objet d'usages « routiniers », en situation de faible conflictualité, mais également en cas de révolte carcérale, afin d'aboutir à une cessation des conflits. Si leur utilisation est restée, selon lui, principalement cosmétique (sans impliquer de réelle prise des représentants des détenus sur les décisions issues des comités ou en raison d'un champ de compétence des comités réduit) au cours de la période, les motivations du recours à ces comités par les directions d'établissement sont larges et variées :

The various rationales for the existence of advisory councils range from the pragmatism of providing an administrative peephole through which the inmate plots may be discovered to the altruism of learning democracy by experiencing it<sup>28</sup>. [Baker, 1985, 72]

Néanmoins, toujours selon l'auteur, la continuité entre systèmes informels de cooptation des *leaders* au sein de la population pénale exerçant un contrôle sur les autres détenus et organisation de comités de détenus est fallacieuse. Pour les opposants au mécanisme des comités de détenus, souligne-t-il, le risque est bien de créer des centres de pouvoir personnel (*centres of personal power*) au sein des prisonniers, susceptibles de réduire l'autorité administrative. Néanmoins, l'auteur balaye rapidement la mise en équivalence des deux systèmes dans la mesure où des procédures contrôlées et prévisibles sont en mesure de réduire au maximum la création de ces centres de pouvoir. L'organisation d'élections fréquentes et la rotation des postes au sein des comités de détenus font partie des principaux éléments mis en avant par Baker [Baker, 1985, 75]. Utilisés adéquatement, ces comités fonctionnent, pour l'auteur, sur un mode différent du phénomène des *con-bosses* :

---

<sup>28</sup> « Les différents arguments en faveur de l'existence de conseils consultatifs vont du pragmatisme, pour lequel ils constituent un moyen de renseignement administratif par lequel les intrigues souterraines des détenus peuvent être découvertes, à l'altruisme d'une pensée pour laquelle ils constituent un moyen d'expérimenter, et donc d'apprendre, un fonctionnement démocratique. »

An advisory council, properly utilized, has a two-way function. It is an agency for communicating to inmates the responsibilities which the administration expects of them and to present a picture of administrative problems in the areas with which inmates are concerned<sup>29</sup>. [Baker, 1985, 77]

Comme j’aurai l’occasion de le souligner dans les différents chapitres de la thèse, cette question de la continuité entre modèle du *con-boss* ou du caïdat institutionnalisé d’une part, et des modes formalisés de communication entre personnes détenues et personnels pénitentiaires, comme les comités de détenus, est loin d’être absente des débats français sur cette question depuis le début des années 2000.

Diulio et Baker s’opposent quant au rôle et à la portée des mécanismes de participation institutionnelle jalonnant l’histoire carcérale américaine. Si le premier voit une continuité flagrante entre recours à la participation des détenus dans la gestion de la prison et exercice d’un pouvoir illégitime des *leaders*, notamment sur les autres détenus, le second souligne, au contraire, qu’il existe une rupture entre les deux systèmes, qui semble notamment passer par la formalisation des procédures, leur lisibilité et la rotation des acteurs détenus de ces instances. Cependant, au-delà de cette opposition, on peut retirer de ce rapide parcours à travers la littérature américaine deux ensembles de questionnements que cette thèse se donnera comme objectif d’explorer dans le cas français. D’une part, les auteurs et travaux cités s’interrogent sur l’objet, l’étendue, et les limites de cette participation des détenus. Ainsi, la composition des comités, la définition *a priori* de leurs missions et de leurs champs légitimes d’intervention, leur caractère consultatif ou non, les modes de sélection des représentants des personnes détenues ont, dans ce premier questionnement, une place centrale. D’autre part, la réflexion sur les effets de la participation des détenus semble partagée par les différents auteurs et travaux cités. Elle implique dans un premier temps une attention particulière à la manière dont celle-ci est en mesure ou non d’influencer le processus de décision en matière de politique pénitentiaire locale. Dans un second temps, elle invite à détailler l’influence de la participation des détenus sur les relations de pouvoir au sein même de la population carcérale et entre celle-ci et les autorités pénitentiaires aux différents échelons.

---

<sup>29</sup> « Bien utilisé, un conseil consultatif a une double fonction. Il s’agit d’une instance qui permet de faire connaître aux détenus le degré de responsabilité qui est attendu d’eux et qui permet également de dresser un tableau des problèmes administratifs rencontrés dans certains domaines qui concernent directement les détenus. »

## II-2) L'histoire subversive des comités et syndicats de prisonniers

Dans de nombreux pays européens<sup>30</sup> et non européens, parmi lesquels les États-Unis, les pays scandinaves, le Royaume-Uni et, comme je l'ai rapidement mentionné plus haut, le Canada, les débats scientifiques et institutionnels, particulièrement vivaces au tournant des années 1970, concernant l'introduction de formes de participation institutionnelle ont un arrière-plan commun. Comme le résume Picca lui-même :

En fait, l'existence de mouvements collectifs dans les prisons de nombreux États représentés et la dégradation du régime pénitentiaire qui en résulte ont hanté les débats et conféré, par là même, une signification particulière à cette réunion. [Picca, 1973]

Le rôle des crises carcérales, dont les années 1970 ont constitué, bien au-delà de la France, un moment d'intense cristallisation, est important pour saisir l'évolution des pratiques carcérales visant à la participation des détenus. Le développement des mouvements de prisonniers a joué un rôle important dans l'auto-organisation des détenus sur une base locale, régionale ou nationale, qu'il s'agisse de mouvements informels, de comités, de syndicats, que ceux-ci soient uniquement composés de personnes subissant l'incarcération, d'ex-détenus ou des groupes « mixtes », incluant des acteurs extérieurs aux lieux d'incarcération, selon la typologie proposée par Clarence R. Huff [Huff, 1974]. Comme les exemples suivants de trajectoires nationales vont le souligner, auto-organisation des prisonniers et projets réformateurs sont, de fait, intimement liés par de multiples aspects.

D'une part, les mobilisations de prisonniers ont, à de nombreuses reprises, inscrit la création de comités de détenus dans la liste de leurs revendications. Ce fut par exemple le cas en France<sup>31</sup>, en Norvège [Mathiesen, 2014], aux États-Unis [Tibbs, 2012], en ou encore au Canada<sup>32</sup>. Thomas Mathiesen [Mathiesen, 2014, 322] relate par exemple le déroulement des grèves d'Österåker, pendant l'été 1970 ou encore à Ullersmo en mai 1972. À ces deux

---

<sup>30</sup> Lors de la conférence « Faut-il démocratiser les prisons ? » de 1973, qui a été évoquée plus haut à travers le compte-rendu qu'en propose Georges Picca [Picca, 1973] étaient représentés : l'Autriche, la Belgique, Chypre, le Danemark, la Finlande, la France, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Portugal, la République d'Afrique du Sud, la République Fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni, la Suède, l'ONU et le Conseil de l'Europe.

<sup>31</sup> Cet aspect sera largement discuté, pour ce qui est de la situation française, dans le premier chapitre de la thèse.

<sup>32</sup> Comme le note le rapport McGuigan déjà évoqué.

occasions, et avec le soutien de KROM<sup>33</sup>, les prisonniers engagés dans la grève demandent, outre l'augmentation des salaires liés au travail pénal, la reconnaissance d'un comité de détenus indépendant. De la même manière, les mutins d'Attica, en 1971, demandent, dans le 17<sup>e</sup> point de leur manifeste, la création d'un comité de détenus en charge notamment des fonds alloués aux activités de loisir<sup>34</sup>. Dans d'autres situations, la création de tels comités (bien que les attributions et le caractère plus ou moins décisionnaire de ces comités peuvent évidemment varier) a pu intervenir comme facteur de pacification des révoltes. Au milieu des années 1970, Murton et Baunach mettent ce lien en évidence. Sur la base d'une enquête par courrier auprès d'une centaine d'établissements, les auteurs notent que dans 39,78 % des cas, la mise en place d'un comité de détenus constitue une réponse de la direction à une situation de crise [Murton, Baunach, 1975, 68].

Cependant, la spécificité des comités de détenus, et leur inscription dans une double histoire, celle des vagues réformatrices et celle des luttes carcérales, apparaît plus clairement si on oppose ces derniers à l'autre modalité d'organisation formelle et interne à la prison que les années 1970 ont vu se transformer en objet politique autant que scientifique : l'auto-organisation des prisonniers.

Huff [Huff, 1975], lorsqu'il entreprend de retracer l'histoire des mouvements syndicaux de prisonniers aux États-Unis et en Europe, souligne l'importance des années 1970 de ce point de vue. En Suède, et avec le soutien actif de KRUM, le syndicat FFCO (*United Prisoners' Central Organization*) émerge à partir de 1970 à la suite d'une grève de la faim coordonnée à l'échelle nationale. Au Danemark, c'est avec le soutien de KRIM que se fonde le FLO (*Prisoners' Labor Union*). En Angleterre, Mike Fitzgerald [Fitzgerald, 1977] relate la création de PROP (*Preservation of the Rights of Prisoners*), une organisation syndicale formée en 1972. Toujours dans les années 1970, Tibbs [Tibbs, 2012] et Huff [Huff, 1974] illustrent la montée de

---

<sup>33</sup> KROM (abréviation de *Norsk Forening for Kriminalreform*) en Norvège, tout comme KRIM (*Foreningen for Human Kriminalpolitik*) en Finlande et KRUM (*Riksförbundet för Kriminalvårdens Humanisering*) en Suède sont des organisations de défense des droits des prisonniers et de réforme des systèmes pénaux fondées entre 1966 et 1968. Pour de plus amples détails sur ces organisations et notamment sur leur rôle dans la lutte pour la reconnaissance de syndicats de prisonniers, on peut se reporter aux travaux de Thomas Mathiesen [Mathiesen, 1974] [Mathiesen, 2014]. Donald Tibbs note par ailleurs l'influence des mouvements de prisonniers scandinaves sur les prisonniers mobilisés aux États-Unis [Tibbs, 2012, 118]

<sup>34</sup> '17. *We Demand annual accounting of the inmates Recreational Fund and formulation of an inmate committee to give inmates a voice as to how such funds are used.*'

mouvements syndicaux de prisonniers dans plusieurs états : l'OPLU, créée en juillet 1972 dans l'Ohio (*Ohio Prisoners' Labor Union*) ou encore la NCPLU (*North Carolina Prisoners' Labor Union*) en 1973. En France, l'Association Syndicale des Prisonniers de France ne verra le jour qu'à partir de 1985, ce cas particulier faisant l'objet d'un traitement extensif dans le premier chapitre de la thèse. Souvent clandestins, comme en France, ou sujets à diverses interdictions<sup>35</sup> ou restrictions, ces mouvements d'auto-organisation de prisonniers, nés dans le cours des révoltes carcérales, se distinguent des formes de participation institutionnelle sur plusieurs points.

Tout d'abord, contrairement aux deux formes évoquées ci-dessus, l'émergence de syndicats de prisonniers témoigne d'une auto-organisation indépendante des détenus, bien que, comme Mathiesen le souligne [Mathiesen, 2014], le soutien de groupes extérieurs à l'institution constitue une nécessité vitale pour de telles organisations et qu'elle puisse éventuellement faire l'objet d'une reconnaissance légale. Néanmoins, et si l'émergence de syndicats de prisonniers débouche régulièrement sur l'ouverture de négociations, plus ou moins fructueuses, avec les autorités locales, régionales ou nationales, l'initiative est, en la matière, du côté des prisonniers. Sur cet aspect, l'organisation syndicale contraste largement avec l'initiative politico-administrative à l'origine des programmes réformateurs évoqués dans les paragraphes précédents.

Par ailleurs, selon Mathiesen, il est dans la nature même de ce qu'il nomme les contre-organisations (*counter-organizations*) [Mathiesen, 2014, 247] issues des mouvements de prisonniers d'entrer en contradiction potentielle avec les philosophies de l'incarcération ayant soutenu et accompagné l'émergence de formes participatives de gestion carcérale. Il ne s'agit pas là d'une caractéristique qui ne se comprendrait qu'au regard des visées abolitionnistes défendues par certains des syndicats de détenus. Ces conceptions thérapeutiques, et notamment celle d'une prison et d'un régime d'incarcération thérapeutiques sont basées sur « l'idée d'un intérêt commun entre le thérapeute et le patient ». À l'inverse, la contre-organisation est « basée sur un conflit d'intérêts entre le haut et le bas ». Plus précisément, Mathiesen énonce là non ce

---

<sup>35</sup> Tibbs [Tibbs, 2012] détaille le long parcours judiciaire ayant abouti à la décision historique de la Cour Suprême, en 1977, dans *Jones v. North Carolina Prisoners Labor Union*, par laquelle la plus haute juridiction américaine interdit à la NCPLU de se réunir, de démarcher les détenus et d'effectuer des envois groupés de courriers.

qu'il perçoit de la réalité de ces mouvements, mais ce qu'il identifie comme un problème structurel auquel sont confrontées les contres-organisations carcérales. De fait, bien que les idéologies du traitement ou de la réinsertion soient loin d'avoir été systématiquement refusées des organisations syndicales de prisonniers<sup>36</sup>, on peut retenir de l'analyse de Mathiesen l'idée selon laquelle la confrontation entre défense des intérêts et des droits des détenus d'une part, et, d'autre part, les philosophies du traitement et de la réinsertion, constitue un enjeu structurel pour les syndicats de prisonniers :

In many respects, the idea of the therapeutic community may be a new form of diversion against a developing counter-organization, absorbing the counter-forces<sup>37</sup>. [Mathiesen, 2014, 247]

Reposant sur l'auto-organisation des mouvements de prisonniers, et sur l'identification d'un conflit d'intérêts entre les membres du syndicat<sup>38</sup> et l'institution, les tentatives de création de syndicats de prisonniers, en France comme ailleurs, ont pu entrer en compétition, comme le suggère Mathiesen, avec des formes plus institutionnelles de participation des prisonniers à la gestion du quotidien carcéral. Ainsi, en France, par exemple, l'Association Syndicale des Prisonniers de France s'est heurtée à la préférence gouvernementale pour le développement de la participation des détenus à la détermination des programmes d'activité culturelle en prison [Charbit, Ricordeau, 2016]. De même, Tibbs relate dans *From black power to prison power* la mise en concurrence, dans le discours institutionnel, entre l'*Inmate Grievance Committee*<sup>39</sup> de l'état de Caroline du Nord et la NCPLU. Examinant la position de David L. Jones (représentant le *North Carolina Department of corrections*), l'auteur souligne :

Jones did not see a real purpose for the NCPLU because inmate grievances were adequately handled through a newly formed commission— The North Carolina Inmate Grievance

---

<sup>36</sup> Mathiesen ne le prétend pas et ce point sera illustré par l'analyse de la trajectoire de l'Association Syndicale des Prisonniers de France, qui se revendique à la fois de l'abolitionnisme carcéral et comme outil privilégié de la responsabilisation et de la réinsertion des personnes détenues.

<sup>37</sup> « Par de nombreux aspects, l'idée de communauté thérapeutique pourrait bien être une nouvelle forme de diversion contre le développement de contre-organisations, absorbant les contre-forces »

<sup>38</sup> On peut par ailleurs noter que ce conflit d'intérêts s'exprime entre autres par la mise en compétition du *master status* [Hugues, 1975] de « détenu » avec d'autres rôles sociaux du détenu, qu'il s'agisse de celui de citoyen, de travailleur, d'expert de sa propre condition, etc.

<sup>39</sup> Bien que l'IGC ne constitue pas, à proprement parler, une forme de participation des prisonniers à la gestion de la prison, puisqu'il s'agit bien plutôt d'un organisme institutionnel chargé d'examiner les plaintes individuelles des détenus.

Commission (IGC). According to Jones, ‘There is no need to collectively bargain with a [prisoner] union for grievances<sup>40</sup>. [Tibbs, 2012, 114]

De même, Mathiesen et Huff [Huff, 1975, 83] soulignent l’affrontement, à Ullersmo, en Norvège, entre la promotion de « conseils coopératifs » proches des comités de détenus paritaires proposés par les autorités pénitentiaires et la campagne de KROM auprès de la population au cours de l’année 1972 :

KROM was especially effective, apparently, in explaining to the citizenry why the inmates preferred a prisoners’ union the cooperative councils proposed by the prison authorities<sup>41</sup>. [Mathiesen, 2014, 333]

Un scénario similaire est présenté par Huff dans le cas de l’*Ohio Prisoners Labor Union* [Huff, 1974, 106]. Plus largement, Goldsmith Kasinsky résume en ces termes la relation, en Amérique du Nord, entre participation institutionnelle et auto-organisation syndicale en prison :

In North America, the development of prisoners’ unions was concurrent with the inability of the inmate advisory councils to effect meaningful change within prison institutions<sup>42</sup>. [Goldsmith Kasinsky, 1977]

Comme j’ai essayé de le montrer à travers ce succinct parcours, auto-organisation des prisonniers et participation institutionnelle, si elles ne s’opposent pas empiriquement de manière systématique, peuvent néanmoins être clairement distinguées à la fois du point de vue de leur dynamique d’apparition que de leurs implications respectives par rapport à l’affirmation d’un intérêt institutionnel commun entre détenus et gardiens.

### III) Genèse de l’objet des hypothèses de la recherche

La présente thèse se propose d’explorer son objet à partir d’une perspective particulière, celle d’un processus contemporain d’institutionnalisation de formes de participation des prisonniers à la gestion du quotidien en détention. Or, cette hypothèse est le produit de nombreuses inflexions quant à l’objet même de ma recherche qui sont intervenues tout au long de celle-ci. Ces inflexions sont, de manière classique, le produit de la progression de la

---

<sup>40</sup> « Jones ne voyait pas l’utilité réelle de la NCPULU puisque les plaintes des détenus étaient gérées adéquatement par la nouvelle commission — la North Carolina Inmate Grievance Commission (IGC). Selon Jones, “Il n’y a aucun besoin de négocier, au niveau collectif, avec un syndicat [de prisonniers] concernant ces plaintes.”

<sup>41</sup> « KROM a particulièrement bien réussi, semble-t-il, à expliquer aux citoyens les raisons pour lesquelles les détenus préféreraient un syndicat de prisonniers aux conseils coopératifs proposés par les autorités de la prison »

<sup>42</sup> « En Amérique du Nord, le développement de syndicats de prisonniers est concomitant de l’incapacité des comités consultatifs de détenus à produire des changements significatifs dans les institutions carcérales »

recherche et des premiers moments de mon enquête de terrain. Néanmoins, il me semble important de consacrer une réflexion particulière à la manière dont la configuration politico-institutionnelle dans laquelle a pris place ma recherche a pu influencer tant la formulation de mon objet que les hypothèses à partir desquels je l'ai abordé. Il s'agit, en d'autres termes, de saisir les interactions entre la temporalité propre de ma recherche, qui débute en septembre 2011, et la configuration spécifique que représente l'expérimentation administrative. Au-delà de la mise en évidence de certains traits caractéristiques de l'expérimentation qui seront ultérieurement développés dans la thèse, une telle contextualisation est de nature à permettre de mieux cerner la portée et la validité des résultats auxquels a abouti mon travail.

### III-1) Une recherche sur l'action publique en train de se faire

En effet, le projet même de cette recherche est né en 2009, mais sa première formulation date de l'année suivante, pendant laquelle j'ai pris connaissance de l'existence de l'expérimentation « droit d'expression collective des personnes détenues ». Celle-ci m'amène immédiatement à formuler un questionnement sur l'événement que constitue le déploiement de cette expérimentation. En effet, j'avais depuis quelques années, découvert et étudié les épisodes historiques du Groupe d'Information sur les Prisons et du Comité d'Action des Prisonniers et de l'une des revendications centrales de ces deux mouvements : le droit à la parole des premiers intéressés, à savoir les prisonniers. Parallèlement, je ne percevais alors de la réponse administrative à l'expression historique de ces revendications que le refus massif d'une expression autonome des prisonniers.

Or, le 17 mars 2010, à l'occasion d'une conférence intitulée « une parole prisonnière », organisée par le GENEPI Île-de-France, la présence autour de la même table de Jean-Marie Delarue, Gilles Chantraine et Cécile Brunet-Ludet (et la prise de connaissance ultérieure des écrits de ces deux derniers intervenants) a radicalement troublé le schéma de pensée simple dans lequel j'abordais les termes de cette question. L'existence d'un rapport administratif dénommé « Droit d'expression collective des personnes détenues », dont l'une des premières phrases exprimait l'idée selon laquelle « le collectif, pour l'administration pénitentiaire, est subversif par nature » [Brunet-Ludet, 2010, 11] entrait en contradiction avec mes représentations de l'institution, tandis que la lecture de « la prison post-disciplinaire »

m'introduisait au traitement sociologique de la question des « droits des détenus » et du « paradoxe de la légitimation de l'institution » [Chantraine, Kaminski, 2007, 277].

Le contexte était par ailleurs favorable à la mise en discussion de ces questionnements. Dans le fil du vote de la loi pénitentiaire de 2009, le Groupe National de Concertation Prison organisait les 17<sup>ème</sup> Journées Nationales Prison sur le thème « Prisons : la dernière grande muette ». Au sein de l'association à laquelle j'appartenais, le Groupement Étudiant National d'Enseignement aux Personnes Incarcérées (GENEPI) un groupe de bénévoles — dont je ne faisais pas partie — prenait en charge l'élaboration et l'écriture d'une motion d'assemblée générale intitulée « Une parole prisonnière », dans laquelle l'association « réaffirme son engagement à témoigner fidèlement de son expérience, et notamment des propos des personnes incarcérées » [GENEPI, 2010]. Dans le même temps, l'Observatoire International des Prisons organisait, le 11 décembre 2010, une journée « pour la libération de la parole détenue par les murs des prisons », à Lyon, laquelle rappelle, en commémoration de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, que « tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression » et que « toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques » [OIP, 2010]

La concordance de différentes manifestations de l'actualité d'un tel questionnement, du moins dans la partie du monde associatif prison-justice que je fréquentais, me semblait indiquer que « quelque chose » était bien en train de se passer. L'existence de précédents, tels, en 2006, les États Généraux de la Condition Pénitentiaire, organisés par une coalition d'associations, de syndicats, d'autorités administratives indépendantes, confirmèrent l'intérêt d'une recherche de la genèse de ce processus réformateur au-delà de la loi pénitentiaire de 2009. En effet, outre la volonté d'influencer le processus de rédaction de la loi, les acteurs des États Généraux ont basé leur mobilisation sur la réalisation d'une consultation nationale des personnes détenues ayant obtenu l'aval de l'administration pénitentiaire.

C'est alors vers l'étude de cette mobilisation que je me suis orienté, en 2011, dans le cadre d'un nouveau Master 2 et d'un mémoire dirigé par Gilles Chantraine à l'Université Lille 1. L'expérimentation administrative, alors en cours, y est à la fois centrale (ce sont ses conditions de possibilité qui constituent l'une des lignes directrices de l'élaboration du mémoire) et relativisée. En effet, à travers l'étude de cette mobilisation et son ancrage dans l'histoire

carcérale récente, je cherchais notamment à trouver un « angle d'attaque » ne résumant pas « l'expression collective des personnes détenues » à ses modalités institutionnelles et prenant en compte les multiples médiations (notamment militantes et associatives, dans le cas de cette mobilisation) dans la production d'une parole prisonnière, mais également ses formes transgressives, à l'initiative des prisonniers eux-mêmes.

Ce n'est qu'au cours des derniers mois de Master 2 que l'étude de l'expérimentation administrative a pris une place de plus en plus centrale dans une réflexion en construction sur un objet dont l'identification elle-même paraissait problématique, puisque l'appellation « droit d'expression collective des personnes détenues » semblait s'imposer, dans le champ pénitentiaire, comme l'unique manière de nommer ce qui était en train d'advenir. La rencontre avec Cécile Brunet-Ludet, dans le cadre d'un entretien d'ouverture du mémoire, le 27 avril 2011 s'est avérée déterminante, puisqu'elle a notamment débouché sur la proposition, rapidement acceptée, d'une observation préliminaire le mois suivant au centre de détention de Parssis<sup>43</sup>, un des établissements participant à l'expérimentation administrative. Parallèlement, l'octroi d'une bourse de thèse de trois ans par l'École Nationale de l'Administration Pénitentiaire, l'un des financeurs potentiels sollicités au cours de l'élaboration du projet de thèse, a largement joué dans le sens de la redéfinition de mon objet initial de recherche, vers une plus grande place accordée à l'étude de l'expérimentation menée sous la houlette du comité de pilotage. Cependant, l'octroi de ce financement a également marqué le début d'un questionnement sur le positionnement de recherche à adopter dans la conduite de mes travaux. En effet, c'est Cécile Brunet-Ludet, la première, qui m'annonça par téléphone l'octroi de ce financement, le 15 juin 2011, en me précisant qu'il s'agissait, pour elle, d'une « très bonne nouvelle pour le comité de pilotage ». Le souci de ce que je ne nommais pas encore une dynamique d'enrôlement, caractéristique de l'expérimentation administrative menée par le comité, émergea progressivement à partir de cette date.

La formulation de mon objet de recherche donne dès lors une place grandissante à l'expérimentation administrative, à partir d'une hypothèse singulière permettant de lier la possibilité d'une enquête de terrain sur les dispositifs expérimentaux à une réflexion plus

---

<sup>43</sup> Les noms des établissements pénitentiaires dans lesquels s'est déroulé mon travail de terrain ont fait l'objet d'une anonymisation. Ceux-ci sont évoqués sous les noms de Centre de détention de Parssis, Maison d'arrêt de Nâmes et Centre de semi-liberté d'Elocques.

générale attentive à l'histoire longue des conflits carcéraux. La notion de «sécurité dynamique» apparaît alors centrale, dans la mesure où elle me permettait alors d'aborder deux questionnements entremêlés. Le premier concernait les conditions de possibilité politico-administratives de la mise en place de l'expérimentation administrative et du lien de celle-ci avec une série de savoirs sociologiques, criminologiques et experts, tandis que le second reposait sur l'hypothèse d'une institutionnalisation des formes de contestation de l'ordre en prison, dont les dispositifs participatifs apparaissaient alors comme la principale manifestation.

Les premières hypothèses formulées ont cependant rapidement été remises en question. Le paragraphe suivant vise à restituer les principales sources de déplacement du questionnement initial de ma recherche, d'une interrogation sur l'émergence d'une modalité spécifique d'institutionnalisation des conflits carcéraux à l'étude du processus d'institutionnalisation heurté d'une « offre publique de participation » [Gourgues, 2013] en prison, mais également les réorientations méthodologiques occasionnées tant par ce déplacement de problématiques que par la dynamique même de mon enquête de terrain auprès du comité de pilotage et dans les établissements pénitentiaires choisis.

### III-2) Enquêter dans un champ de forces : de l'institutionnalisation des conflits carcéraux à l'étude d'un processus d'institutionnalisation singulier

Les premiers moments de mon enquête sont marqués par la mise en place d'une nouvelle observation au centre de détention de Parssis dès le mois de novembre 2011, toujours en compagnie de Cécile Brunet-Ludet. Cette seconde visite est cependant marquée par une série de micro-événements qui devaient par la suite contribuer à la réorientation du cadre d'analyse et de la méthodologie de recherche, au cours des deux années suivantes. D'une part, les échanges entre Cécile Brunet-Ludet et le directeur adjoint du centre de détention de Parssis, auxquels j'ai assisté au cours d'une entrevue-bilan entre les deux protagonistes après la réunion du dispositif local, mettaient l'accent sur l'opposition des organisations syndicales locales à la poursuite de l'expérimentation ainsi que sur l'enjeu, mais également la difficulté, que représentait pour ces deux protagonistes l'implication des surveillants pénitentiaires<sup>44</sup>, mais

---

<sup>44</sup> Au cours de la réunion du dispositif local, installé à côté de la présidente du COPIL, celle-ci me fit remarquer par une inscription sur mon carnet d'observation afin de communiquer en silence, l'existence d'une « Défaillance notoire ! L'absence de personnel en tenue ! ».

également des personnes détenues elles-mêmes. D'autre part, au cours de cette seconde observation, l'enjeu de la relation aux acteurs institutionnels, au comité de pilotage et l'ENAP, s'est rapidement étendu au dispositif d'enquête en établissement pénitentiaire lui-même. C'est en effet à cette occasion que l'existence de tensions au sein même de la direction de l'établissement fut mentionnée pour la première fois, tensions sur lesquelles je reviendrai plus largement dans le cours de cette thèse. La mention des réticences du « patron » aux modalités de l'expérimentation en cours me firent, dès ce moment, prendre conscience de la non-neutralité d'une entrée sur les terrains de recherche avec un double étiquette, celle de l'ENAP et celle du comité de pilotage « droit d'expression collective des personnes détenues » dont la présidente favorisait et accompagnait mon entrée sur le terrain.

La réunion elle-même, à laquelle quelques personnes détenues extérieures au dispositif assistaient, était centrée sur une consultation organisée en détention quant à une opération de verdissement des cours de promenade à venir. Au cours de la réunion, certains des détenus non-représentants ont largement protesté contre la diffusion de l'information, qu'ils jugeaient insuffisante, et leur non-consultation par les représentants siégeant dans l'instance. L'hypothèse initialement formulée montrait, dès lors, de nouveaux signes d'insuffisance que les observations et entretiens suivants ne feront que confirmer. La découverte d'un terrain, le centre de détention de Parssis, dans lequel le dispositif mis en place semblait rencontrer des réticences chez les personnels pénitentiaires, parmi les détenus et au sein même de la direction semblait rendre plus ténu — ou moins monolithique — le lien entre mise en participation de pans réduits de la gestion de la détention et institutionnalisation des conflits traversant le quotidien carcéral<sup>45</sup>.

Outre les informations préliminaires, auxquelles les deux premières observations au centre de détention de Parssis me donnaient accès, les interventions publiques des acteurs du comité de pilotage, puis, à partir de mai 2012, les entretiens menés, parfois suivis d'échanges informels plus ou moins réguliers avec certains membres du comité, mettaient l'accent sur la grande diversité des dispositifs mis en place dans les différents établissements. Parmi les principales

---

<sup>45</sup> Il faut également souligner que cette « découverte » d'une importante conflictualité interne à l'administration pénitentiaire sur cette thématique a été « facilitée » par le laps de temps relativement long séparant les premiers moments de mon enquête de la possibilité de m'entretenir directement avec les personnes détenues, qui ne sera acquise qu'à partir mai 2013. Je détaillerai, dans les pages qui suivent, les modalités de la mise en place de cette enquête par entretiens.

variations évoquées, le mode de désignation des représentants des personnes détenues ou des thématiques abordées était bien entendu central. La restriction du champ de la consultation aux seules activités socioculturelles, dans le cadre fixé par l'article 29 et dans les établissements ayant opté pour cette approche du droit d'expression collective des personnes détenues, invitait par exemple à une attention accrue aux motivations des promoteurs locaux des dispositifs mis en place. Cet écart entre la lettre de la RPE 50, résolument axée sur le maintien du « bon ordre et de la sécurité » dans les établissements par l'existence de « voies de communication claires » entre population pénale et administration pénitentiaire concernant les « conditions générales de détention », et l'application contestée et à titre expérimental de l'article 29 de la loi pénitentiaire ne s'articulaient que difficilement.

Cet axe de redéfinition de la formulation initiale de mon objet s'est par ailleurs trouvé encouragé, « validée » pourrait-on dire ironiquement, par une parole institutionnelle à l'occasion d'une session de formation continue des cadres pénitentiaires organisée à l'ENAP un an et demi plus tard, le 28 mai 2013. Au cours de cette formation, une intervention commune de Patrice Gaquière, directeur des projets transversaux auprès du directeur de l'administration pénitentiaire, et de moi-même était prévue. La discussion autour des suites de l'expérimentation et l'attente manifeste, de la part du public, d'informations concrètes quant au contenu du décret à venir, ont structuré l'essentiel de la discussion sur cette présentation commune. Alors que Patrice Gaquière rappelait la focalisation du décret à venir sur les activités telles que définies par l'article D440 du code de procédure pénale, l'une des participantes, venue de la direction centrale, interpella l'orateur et le public dans les termes suivants : « Si on reste sur les activités culturelles, on ne fera rien de dynamique, en termes de sécurité, on n'évitera aucun conflit ! ».

Avant même cette intervention, la découverte progressive d'oppositions internes à l'administration pénitentiaire, formulées et reformulées en fonction de l'appréciation, par les acteurs, de la trajectoire de l'expérimentation, a eu une influence certaine sur la méthodologie à adopter ainsi que sur la portée des analyses en cours de formation. Très certainement, l'analyse en préparation ne pouvait ambitionner de proposer un regard sociologiquement pertinent sur « ce que font » ou « ce que sont » les comités de détenus dans l'univers carcéral français. L'ampleur des désaccords quant à la mise en place d'une réforme elle-même interprétée tant en fonction des représentations des acteurs pénitentiaires et des événements

ayant scandé l'histoire de l'expérimentation m'incita largement à préciser le domaine de validité des données susceptibles d'être produites par mon enquête. Il s'agissait, dès lors, de travailler sociologiquement sur un épisode d'action publique singulier et controversé, dont les différents rebondissements étaient contemporains de mon enquête. Il faut en effet mentionner que si l'expérimentation a officiellement pris fin en 2011, la période suivante est marquée, jusqu'à la parution du décret de 2014, par une interrogation lancinante des acteurs rencontrés quant à l'avenir de l'expérimentation, le contenu possible du décret ou même l'éventualité de sa non-parution. En d'autres termes, l'attention portée au « processus d'institutionnalisation » et l'intérêt d'une telle démarche se sont graduellement imposés comme étant à la fois plus proches des situations concrètes qu'il m'était donné d'observer, mais également comme une forme de positionnement « en biais » par rapport à mes interlocuteurs institutionnels. Ainsi, les premiers mois de ma recherche m'ont amené à prendre progressivement connaissance et conscience de l'hétérogénéité des positions défendues par le comité de pilotage, les organisations syndicales pénitentiaires, l'ENAP ou encore la DAP. Parallèlement, la force de la dynamique d'engagement manifestée par les acteurs d'un comité de pilotage controversé<sup>46</sup> m'a largement incité à rechercher la mise en place d'un dispositif méthodologique éloignant, ou protégeant, mon travail d'une prise de parti dans ce conflit spécifique afin d'en faire un objet d'étude à part entière.

La confrontation entre la formulation initiale de mon objet de recherche et les données issues de mes terrains de recherche tendaient à rendre inévitable une reformulation de celui-ci. Le constat d'une expérimentation qui peinait à faire consensus, au-delà des oppositions entre comité de pilotage, direction de l'administration pénitentiaire et organisations syndicales, voire, dans certains établissements, à franchir l'étape du projet « sur papier » renforçèrent l'attention portée aux dynamiques de conflit et de négociation au sein même de l'administration pénitentiaire, au niveau central comme au niveau local. L'une des pistes de cette reformulation a alors été d'intégrer la proximité chronologique entre cette recherche et le déroulement d'une

---

<sup>46</sup> À plusieurs moments de mon enquête, que ce soit dans mon journal de terrain ou dans les premières communications portant sur celle-ci dans le cadre du séminaire du CLERSE, je me suis interrogé sur le fait qu'il semblait évident, pour mes interlocuteurs du comité de pilotage qu'« en tant que sociologue », j'adhérais — nécessairement — à l'horizon réformateur d'une formalisation d'un « droit d'expression collective des personnes détenues ». Rétrospectivement, il apparaît néanmoins que cette affirmation devrait être reconsidérée. Sans doute la mention de mon appartenance passée au GENEPI auprès de certains acteurs du comité de pilotage n'es pas étrangère à ce phénomène.

séquence d'action publique en train de se faire au cœur même de la formulation de mon objet de recherche et de la méthodologie d'enquête de terrain, afin de prendre au sérieux les conflits, revirements et tâtonnements du processus expérimental. L'ambition d'une analyse de la contribution des comités de détenus à la production de l'ordre en détention par le recours à la communication comme « équivalent fonctionnel au pouvoir » [Chantraine, 2006] ne disparut pas pour autant des orientations de ma recherche, mais celle-ci, dès lors, portait, et ne pouvait porter, que sur l'analyse d'une séquence politico-administrative singulière, marquée par le flux et le reflux d'une entreprise de légitimation de modes de gestion alternatifs de la détention. Au niveau local, cette réorientation s'est traduite par la mise en avant de *scénarios* d'institutionnalisation spécifiques, réversibles et contestés, permettant moins d'observer d'hypothétiques effets de la participation que les processus mêmes de socialisation des différents groupes d'acteurs à l'existence, au fonctionnement et aux ambiguïtés des dispositifs mis en place.

Cette première réorientation de ma recherche a rapidement été suivie par une seconde, relative au choix des autres terrains de l'enquête en établissement pénitentiaire. Les premiers contacts avec Cécile Brunet-Ludet ainsi qu'avec les différents groupes d'acteurs du centre de détention de Parssis devenaient source de questionnement. Je me convaincs alors qu'il était nécessaire de résister, par l'adoption d'une méthodologie spécifique, à la polarisation des opinions qui me semblait émerger de ces premiers constats. Schématiquement, l'opposition entre un « camp réformateur » et un « camp réactionnaire » se dégageait tant des premiers contacts au centre de détention de Parssis, que des récits oraux ou écrits de l'expérimentation dont je prenais connaissance dans la littérature et les manifestations associatives.

Cependant, la prise de contact avec les deux autres établissements pénitentiaires, le centre de semi-liberté d'Elocques et la maison centrale de Nâmes, devait rapidement s'imposer comme un impératif à partir du tournant du mois d'avril 2012. En effet, cette date correspond au début d'une suite d'événements devant aboutir à la mise en suspens du comité de détenus du centre de détention de Parssis, puis au refus exprimé par la direction de la poursuite de mon enquête de terrain en septembre 2012, épisodes que je détaillerai extensivement dans la suite de la thèse. L'interruption de cette première enquête à Parssis, qui durera jusqu'au mois de novembre 2013, a largement accéléré la mise en place de deux autres enquêtes dans ces établissements

pénitentiaires. Cependant, parallèlement à cette accélération du choix de mes autres terrains de recherche et en concertation avec mes directeurs de thèse, la décision de prendre contact avec la Direction de l'Administration Pénitentiaire s'imposa rapidement<sup>47</sup>. L'idée était alors de faciliter un éventuel retour au centre de détention de Parssis par la validation institutionnelle de mon projet de recherche. C'est ainsi que, le 17 janvier 2013, je pris contact avec le chargé d'études au sein du bureau des études et de la prospective (PMJ5). Dans l'extrait suivant, tiré de mon journal de terrain de ce jour apparaissent mêlés, thématiquement et chronologiquement, le souci de préciser la portée et les limites de l'enquête et d'en clarifier ce que je percevais comme une ambiguïté gênante.

J'ai eu [la personne chargée du développement de la recherche à la DAP] au téléphone aujourd'hui. [...] La discussion a été assez cordiale, concernant plus précisément la rédaction d'un synopsis de recherche. Cela dit, étant donnée l'« actualité brûlante » de ma thématique, il sera sans doute nécessaire, selon mon interlocuteur, de consulter d'autres sous-directions pour avis. Autant dire que le processus, et il m'en a également prévenu, risquait de prendre un peu de temps, « plusieurs mois ». À quelques reprises, le caractère controversé du sujet est revenu dans la discussion. L'administration centrale ne semble vraiment pas apaisée face à l'expérimentation du COPIL. D'où l'utilité d'un travail « d'évaluation » que lui-même pensait « très utile pour » la DAP [...]. Il va vraiment falloir que je trouve une manière de clarifier mon propos, et un moyen de mener cette enquête à son terme.

Entretemps, je vais devoir arrêter la mise en place de mon terrain en détention. Plus précisément, et pour éviter tout « bruit » ou toute « interférence », m'abstenir de démarrer l'enquête par entretiens. Néanmoins, mon interlocuteur a accepté d'être « souple », et de me laisser poursuivre les observations dans d'autres établissements. Du coup, je me rendrai bien aux différentes réunions où je suis convié, et verrai ce qu'il en est.

Parallèlement à cette prise de contact et aux premières observations dans les deux autres terrains de ma thèse, les entretiens avec les membres de l'ex-comité de pilotage se sont mis en place à partir du début 2013. Au cours de cette même période, un événement inattendu devait venir renforcer les nouvelles orientations de ma recherche, suite à un troisième entretien avec Cécile Brunet-Ludet, le 26 février 2013. Je repris, en effet, contact avec la magistrate, récemment rattachée ministère des Affaires Étrangères, pour un entretien portant tant sur la fin de la trajectoire du comité de pilotage. Au cours de cet entretien, l'ex-présidente du comité de pilotage, visiblement en désaccord avec l'orientation de la DAP quant à l'avenir de l'expérimentation, m'a proposé de me communiquer l'intégralité de ses notes de terrain liées

---

<sup>47</sup> Comme je l'ai souligné dans les paragraphes précédents, les premiers moments de mon enquête de terrain au centre de détention de Parssis, mais également la prise de contact avec les deux autres établissements de mon échantillon, s'est déroulée soit par l'intermédiaire du COPIL, soit par prise de contact directe avec les chefs d'établissement.

aux visites du comité de pilotage dans les différents sites pilotes, proposition que j'ai immédiatement acceptée. Plusieurs ex-membres du comité de pilotage, à cette époque, en entretien ou par échanges téléphoniques ou électroniques m'ont, de manière similaire, régulièrement entretenu de la manière dont, de leur position, ils percevaient la relégation dans l'oubli de l'expérimentation administrative, les espoirs suscités chez eux par la conférence de consensus de 2013, leurs craintes liées à la rédaction du décret ou à la date de son éventuelle parution. À plusieurs reprises, certains m'ont également fourni une documentation précieuse (ce fut par exemple un cadre pénitentiaire associé à l'expérimentation qui me confia une documentation abondante concernant l'Association Syndicale des Prisonniers de France).

Ce troisième entretien avec Cécile Brunet-Ludet et la récupération de ses archives personnelles modifia radicalement les sources écrites dont je pouvais disposer. Écrits à manier prudemment puisqu'écrits professionnels, d'une magistrate sur des situations pénitentiaires locales, les dix cahiers et l'importante documentation annexe qui composent ce corpus m'ont largement instruit sur le processus de mise en place des dispositifs, sur les échanges entre membres du comité de pilotage et les acteurs locaux et sur les modalités des négociations conduites dans le cadre de chaque expérimentation. Je n'ai pas proposé dans cette thèse d'exploitation systématique de ce corpus, renvoyant une telle perspective à la fin de cette thèse, afin de privilégier la mise en place effective de mes terrains de recherche, qui me semblait alors être quasiment au « point mort ». Néanmoins, la consultation de ce corpus, en plus d'être édifiante à de nombreux égards, confirma largement l'intérêt de l'approche que j'étais en train de clarifier, mettant l'accent sur le processus d'institutionnalisation conflictuel de dispositifs participatifs de formats divers ainsi que et sur les diverses formes de socialisation des acteurs à leur fonctionnement.

Ce récit de la mise en place du cadre d'analyse de mon objet et des premiers moments de mon enquête de terrain peut permettre de cerner à la fois l'évolution du cadrage de mon objet entre ses premières formulations et les évolutions qu'il a connues du fait de l'actualité propre de l'expérimentation et de ses suites. Par ailleurs, il peut informer sur la manière dont les caractéristiques liées à l'expérimentation ou à son contexte<sup>48</sup> ont pu encourager,

---

<sup>48</sup> Abordées dans la première partie de ce chapitre

progressivement ou soudainement, volontairement ou non, de telles évolutions. La mise sous tension de l'enquête de terrain au cours des premiers moments de celle-ci, mais également la concomitance de ces événements avec la fin de l'expérimentation ainsi que les critiques qu'elle a suscitées chez une partie mes interlocuteurs y jouent un rôle central. Ce récit peut ainsi contribuer à mettre en lumière l'influence du contexte de réalisation de cette enquête sur son contenu final, qu'il s'agisse d'accès aux terrains et aux sources ou d'une redéfinition progressive des termes de ma recherche, alimentée tant par cette concomitance chronologique que par la nécessité perçue de clarifier un positionnement scientifique face aux dynamiques d'enrôlement et de conflit qui se sont exprimées dans les premiers mois de mon travail.

#### IV) L'objet de la thèse : émergence, trajectoire et effets d'une offre publique de participation dans les prisons françaises

L'objet de la thèse, tel qu'il est présenté dans les paragraphes suivants, est donc le résultat d'un parcours dont j'ai présenté les grandes lignes. Ce travail entend donc rendre compte des diverses dimensions du processus d'institutionnalisation heurté d'un droit d'expression collective des personnes détenues en France. Il s'agit, d'une part, de rendre compte de l'émergence historique et du développement d'un enjeu réformateur dont l'expérimentation administrative contemporaine, comme j'en fais l'hypothèse, constitue une actualisation. Cette thèse se consacre, d'autre part, à l'analyse des effets de cette mise en participation de certains pans de la gestion des prisons au sein même de la détention. La seconde hypothèse à cet égard peut se formuler ainsi : le déploiement d'une « offre publique de participation » [Gourgues, 2013] en prison est porteuse de modifications, limitées, mais réelles, des rôles sociaux des différents acteurs qui y prennent part ainsi que des formes d'exercice du pouvoir en prison. Les trois axes de délimitation de l'objet de la recherche présentés dans les paragraphes suivants croisent de multiples domaines de savoirs, parmi lesquels, en tout premier lieu, l'analyse de l'émergence des problèmes publics, la sociologie de l'action publique et plus particulièrement des processus d'institutionnalisation, les approches sociologiques et criminologiques de la prison contemporaine et des politiques pénitentiaires ainsi que les études sur la participation et la démocratie participative.

C'est donc en 2009 que la commission des lois du Sénat prend l'initiative d'inscrire dans la loi pénitentiaire un article 11 *quater* qui, à la fin des travaux parlementaires, deviendra l'article 29 de la loi du 24 novembre 2009. Ce dernier dispose :

Sous réserve du maintien du bon ordre et de la sécurité de l'établissement, les personnes détenues sont consultées par l'administration pénitentiaire sur les activités qui leur sont proposées.

Si, dans sa formulation, cet article semble bien plus limité que la Règle Pénitentiaire Européenne dont il entend s'inspirer, laquelle évoque « l'autorisation » qui doit être donnée aux détenus de « discuter des conditions relatives à leurs conditions générales de détention », il procède, selon Jean-René Lecerf, rapporteur de la loi au Sénat et sénateur UMP du Nord, de la recherche d'une évolution progressive et modérée du droit en la matière. Comme le déclare l'intéressé :

Par la rédaction proposée à l'article 11 *quater*, la commission s'est efforcée de trouver un équilibre entre l'absence totale, à ce jour, de dispositions législatives sur l'expression des détenus et un droit d'expression collective autonome. [Sénat, 2009]

De fait, le sénateur du Nord souligne un fait régulièrement pointé par la littérature sociologique [Chauvenet, 2006], juridique [Herzog-Evans, 2002] ; criminologique [Kaminski, 2002], mais également par le législateur lui-même [Floch, Mermaz, 2001]. Comme le souligne par exemple Martine Herzog-Evans :

Les détenus ne bénéficient pas, à ce jour, des droits constitutionnels et conventionnels d'expression et d'association. Les détenus ne peuvent se syndiquer, se regrouper, s'associer, se défendre collectivement, revendiquer d'une quelconque manière. Ceux des détenus qui s'y risquent font le plus souvent l'objet de sanctions disciplinaires et quasi disciplinaires. [Herzog-Evans, 2002]

En effet, le code de procédure pénale aborde par exemple la participation à « toute action collective de nature à perturber l'ordre de l'établissement » comme une faute disciplinaire du second degré, ou, lorsqu'elle est accompagnée de violences ou jugée mettre en péril « la sécurité des établissements », du premier degré<sup>49</sup>. De même, l'exercice du droit d'association et de celui de se syndiquer, s'ils ne font pas l'objet de dispositions explicites, restent néanmoins inaccessibles *de fait* à la population carcérale Antoinette Chauvenet, qui s'appuie en ceci sur

---

<sup>49</sup> La gradation des infractions disciplinaires implique des sanctions plus lourdes pour les infractions du premier degré que pour celles du second, puis du troisième degré.

l'opposition entre « conflit » et « violence » à partir des travaux de Michel Wieviorka [Wieviorka, 2004], note que la seconde intervient précisément là où le premier est banni. « L'absence de lieux de conflictualisation » [Chauvenet, 2006] traduit pour l'auteure un « rapport politique » spécifique au détenu qui, faute de rendre exprimable le conflit qui structure l'institution carcérale, laisse place à la violence :

En prison non seulement les lieux de conflictualisation sont absents, mais ils ne peuvent trouver place par définition, compte tenu de la nature du rapport politique au détenu. C'est bien parce que la conflictualisation est impossible, sinon à la surface des relations, que la violence fait irruption. [Chauvenet, 2006]

À ce titre, l'adoption de l'article 29 de la loi pénitentiaire et son prolongement dans la mise en place d'un comité de pilotage nommé « droit d'expression collective des personnes détenues », entre mai 2010 et juin 2011, peut sembler constituer une forme de rupture par rapport à l'histoire carcérale française :

En France, donner la parole aux personnes détenues dans un cadre formalisé, organisé et pérenne est une démarche qui n'a jamais été institutionnalisée dans les établissements pénitentiaires français ni soutenue ou portée par la direction de l'administration pénitentiaire. [Brunet-Ludet, 2012, 14]

De ce point de vue, un des premiers objectifs de ce travail de thèse sera de rendre compte des multiples genèses de l'article 29 de la loi pénitentiaire à travers l'exploration de ses conditions de possibilité politico-administratives ou au repérage des pratiques pénitentiaires antérieures mettant en œuvre une certaine forme de participation des détenus à la gestion quotidienne des établissements pénitentiaires dans l'histoire carcérale française.

IV-1) Le « droit d'expression collective des personnes détenues », une rupture ?

Les formes de participation institutionnelle des détenus à la gestion de la prison ne sont, encore une fois, nullement une spécificité française et moins encore une invention du XXI<sup>e</sup> siècle. Il est ainsi possible de distinguer plusieurs genèses historiques du processus réformateur contemporain. Sans tracer dès à présent les lignes de ce parcours historique, j'ai néanmoins opté pour un bornage chronologique débutant à la fin de la Seconde Guerre mondiale, jusqu'à l'année 2014. Il ne s'agit pas, entre ces deux dates, de se limiter à mettre bout à bout les formes de participation institutionnelle ou d'auto-organisation repérables dans l'histoire carcérale française. En analysant ces occurrences en lien avec leur contexte politique, économique

institutionnel et social, ce travail vise à permettre de saisir les cadres contemporains du processus réformateur initié au début des années 2000, du moins en ce qui concerne l'objet spécifique sur lequel ce travail se concentre. En d'autres termes, il s'agit de saisir les conditions historiques et politico-institutionnelles de la formulation sous l'angle du droit d'un ensemble de pratiques routinières ou conflictuelles et de projets réformateurs qu'il s'agit de repérer, d'analyser et d'articuler.

Cette prise de distance historique se veut au service de la connaissance d'objets de ce présent. Je m'appuie pour ce faire et en premier lieu sur les spécificités du raisonnement sociologique tel que mises en lumière par Jean-Claude Passeron. Pour l'auteur, raisonnement sociologique et raisonnement historique sont « épistémologiquement indiscernables » dans la mesure où « le raisonnement sociologique est condamné à mêler la sémantique du récit historique à la grammaire du modèle expérimental » [Passeron, 1991, 162]. Vincent Dubois [Dubois, 2003, 361], s'appuyant sur les apports de Passeron note à ce sujet que « l'exploration du passé dans l'analyse socio-historique » repose sur deux principes de méthode. Il s'agit d'une part d'éviter de voir, dans le recours à l'histoire, un simple « prolongement chronologique » ou une précaution de méthode cherchant à s'acquitter de l'injonction rituelle à « contextualiser » une analyse. Bien plutôt, pour l'auteur, il faut que cette analyse soit « tendue vers leur intelligibilité ou vers la production d'un point d'appui comparatif » avant d'ajouter : « la démarche socio-historique ainsi définie ne se comprend qu'en fonction des objets et des pratiques du présent ». D'autre part, le second principe dégagé par l'auteur « a trait à l'inévitable inscription historique de l'observation des pratiques ». Pour V. Dubois, en effet une « sociologie exclusivement "présentiste" oublie non seulement l'ancrage temporel des pratiques », mais également que « le matériau à partir duquel elles sont étudiées constitue lui-même le plus souvent une forme de "récit historique" ».

Si la participation institutionnelle revêt, à notre époque, les formes du droit d'expression collective des personnes détenues, de la modernisation administrative ou de l'ouverture des institutions sur leurs usagers, je chercherai à montrer qu'elle s'ancre également dans deux histoires parallèles. La première concerne la série de controverses politiques et pénologiques relatives à l'incarcération, à ses buts et à ses modalités, tandis que la seconde met en avant différentes formes d'usages (au double sens du terme) liés à l'expression d'une parole collective

des personnes détenues dans leur relation à l'administration, en situation routinière ou conflictuelle. Il s'agit, par le biais d'une démarche sociohistorique, de proposer une interprétation du processus réformateur contemporain croisant, dans les termes de Renaud Payre [Payre, 2009] l'analyse régressive (celle du « passé du présent »), les possibles non-advenus (le « passé du passé ») ainsi que l'histoire en train de se faire (« le présent du passé »).

Cette situation contemporaine se caractérise en effet par la constitution de la participation institutionnelle des personnes détenues comme problème public, c'est-à-dire comme un enjeu « faisant l'objet d'un traitement, sous quelque forme que ce soit, de la part des autorités publiques et donc susceptibles de faire l'objet d'une ou plusieurs décisions » [Garraud, 1990]. Il n'est pas anodin de remarquer, à cet égard, que si l'article 29 de la loi pénitentiaire apparaît au cours du travail législatif devant aboutir à l'adoption de la loi, il s'inscrit dans un processus réformateur plus large entamé au tournant des années 2000 suite à la parution de l'ouvrage du Dr Vasseur *Médecin-chef à la prison de la santé* [Vasseur, 2000]. Dans les mois suivant l'éclatement d'une large polémique sur l'état des prisons françaises, les commissions parlementaires, et notamment celle mise en place par l'Assemblée Nationale, regrette l'absence de garanties des droits des détenus en prison :

[Ces droits] sont très spécifiques et ne peuvent concerner qu'une décision particulière de l'administration ; ils ne portent pas sur l'ensemble de la détention : il n'existe pas à cet effet, comme au Canada, de droit concernant l'expression collective des détenus [Floch, Mermaz, 2000, 143]

L'étude du processus réformateur initié en 2000 et culminant avec l'adoption de la loi pénitentiaire de 2009, incite par ailleurs à ne pas cantonner la recherche aux seuls travaux parlementaires et à prêter attention aux différents groupes d'acteurs ayant contribué à la constitution du droit d'expression collective des personnes détenues en problème public légitime, appelant une série de réponses politiques et institutionnelles. En ce sens, il s'agit de repérer et de prendre en compte « les logiques de mobilisation collective, de médiatisation et de politisation » [Hassenteufel, 2010] ayant abouti à la mise sur agenda de la participation institutionnelle des détenus dont témoigne la loi pénitentiaire de 2009. Je chercherai ainsi à identifier et à lier entre elles, en premier lieu, un ensemble de mobilisations, que celles-ci soient directement liées à l'action de personnes détenues ou d'organisations actives dans le champ

pénitentiaire français, bien qu'elles puissent également faire intervenir des acteurs nationaux et internationaux.

Ces mobilisations, lorsqu'elles émergent, s'appuient régulièrement sur un ensemble hétérogène d'expertises qu'il s'agit également de recenser et d'analyser tant du point de vue de leur contenu que de celui de leurs conditions de production. Ainsi, lorsque les États Généraux de la Condition Pénitentiaire se mettent en place, les acteurs coalisés s'appuient tant sur les Règles Pénitentiaires Européennes, déjà citées, que sur les recommandations du Comité pour la Prévention de la Torture et des Traitements Inhumains et Dégradants ou sur les constats du commissaire européen aux droits de l'homme, Alvaro Gil Robles. De la même manière, la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme [CNCDH, 2004] ou, plus récemment, le Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté [CGLPL, 2010] ont pu, parmi d'autres, mettre en avant la nécessité d'un *aggiornamento* pénitentiaire, qu'il s'agisse d'étendre la reconnaissance des droits des détenus ou d'appeler l'administration à se conformer à un ensemble de pratiques et de formes de gestion liées à la sécurité dynamique.

Les différentes formes de cette expertise, extérieures ou internes à l'administration, nationale et européenne, l'analyse de leurs conditions de production et de leur lien avec les mobilisations en faveur du développement de la participation institutionnelle en prison pourront dès lors aider à cerner le processus de son émergence comme problème public et, finalement, sa traduction législative à travers l'article 29 de la loi pénitentiaire.

#### IV-2) L'expérimentation administrative : un processus d'institutionnalisation controversé

Le premier enjeu de cette thèse concerne donc le repérage sociohistorique des mobilisations, logiques institutionnelles, expertises multiples et pratiques carcérales « routinières » comme « de crise » ayant contribué à faire de la participation institutionnelle des détenus un enjeu légitime de politique pénitentiaire. Cependant, l'inscription de l'article 29 dans la loi pénitentiaire ne constitue que la première étape d'un processus d'institutionnalisation plus large dont l'analyse de déroulement, national et local, constitue le deuxième axe de ce travail.

Entre mai 2010 et juin 2011, en effet, le comité de pilotage « droit d'expression collective des personnes détenues » se met en place. Il réunit 17 membres, soit des personnels de cette administration aux différents niveaux (national, régional, local), des professionnels issus

d'autres secteurs (notamment du champ de la prise en charge sociale et médico-sociale) ainsi que des représentants d'associations, dont les activités vont parfois au-delà du seul champ carcéral.

L'étude de la composition, de l'activité et des controverses qu'il a pu soulever seront abordées, dans le cadre de ce travail, comme autant d'épisodes permettant de rendre compte des multiples dimensions et de la trajectoire d'un processus d'institutionnalisation. Par l'emploi de la notion d'« institutionnalisation », je désigne un « travail de mise en forme qui consiste à [...] conférer son sens et sa fonction » à une série de pratiques par leur « formalisation », leur « codification » et leur « fonctionnalisation » [Dubois, 2001] [Lacroix, Lagroye, 1992]. Il s'agit donc de s'intéresser simultanément à deux aspects de ce travail. Le premier concerne la délimitation de ces pratiques, la manière dont celles-ci sont articulées aux usages professionnels, réels ou supposés, des acteurs. Le second aspect traite de leur standardisation sous l'angle de la codification, dans la mesure où, si l'article 29 est bel et bien inscrit dans la loi, le comité de pilotage constitue un préalable à l'adoption d'un décret précisant les modalités d'application de cette même disposition. Il s'agit donc d'étudier tant la manière dont les acteurs de ce comité tentent de conférer aux pratiques liées à l'article 29 de la loi pénitentiaire un caractère « opérationnel », notamment à destination d'agents pénitentiaires eux-mêmes, que les stratégies de légitimation de la thématique développées par ce comité quant à son objet.

Le comité de pilotage « droit d'expression collective des détenus » ne se limite pas, cependant, à la définition *in abstracto* de la forme du contenu, et des diverses raisons d'être de cette participation institutionnelle des détenus. Il est par ailleurs chargé de mettre en place et de coordonner une expérimentation administrative dans 10 établissements pénitentiaires, choisis notamment en fonction de leur localisation, un par direction interrégionale (DI), dans les établissements de Val-de-Reuil (pour la DI de Lille), Nancy (pour la DI Est-Strasbourg), Bois-d'Arcy (pour la DI de Paris), Rennes-Vezin (pour la DI de Rennes), Limoges (pour la DI de Bordeaux), Arles (pour la DI de Marseille), Clermont-Ferrand (pour la DI de Lyon), Châteauroux (pour la DI de Dijon) ainsi que de Saint-Denis de la Réunion (pour la Mission Outre-Mer). D'un établissement à l'autre et sur cette période, comme le note Cécile Brunet-Ludet, « l'expérimentation [...] montre une grande diversité des solutions recherchées » [Brunet-Ludet, 2012, 18]. De fait, elle a été caractérisée par une importante variabilité de

fonctionnement au niveau de ces comités locaux. Cette variabilité s'illustre dans les modalités de sélection du groupe des représentants des détenus, le nombre et le statut des agents pénitentiaires qui y prennent part, le champ des questions abordées au cours des réunions, la périodicité de ces dernières ou encore le caractère plus ou moins formalisé des procédures (par exemple concernant la transmission des dates et lieux de réunion, les ordres du jour ou encore les comptes-rendus).

Rendre compte de la trajectoire d'un tel processus d'institutionnalisation implique alors différentes directions d'analyse. Une première de ces directions implique de restituer ce que j'ai proposé de nommer, dans le cours de ce travail, des *scénarios* locaux d'institutionnalisation.

Il s'agit, dans un premier temps, de repérer plus précisément la genèse des dispositifs<sup>50</sup>, la définition de leurs caractéristiques générales, la constitution éventuelle de groupes *ad hoc*, formels ou informels, au sein de l'administration pénitentiaire locale, prenant plus spécialement en charge cette expérimentation. Il faut néanmoins remarquer que ces points d'analyse seront adaptés, au cours de mon travail, à la spécificité de chaque scénario. Comme je l'ai indiqué plus haut, parmi les trois établissements dans lesquels j'ai mené un travail de terrain, un seul est directement lié à l'expérimentation administrative. Un second établissement s'est fortement et très explicitement inspiré de celle-ci sans y être formellement intégré tandis que le troisième relève d'une initiative du chef d'établissement et n'a pas entretenu, ou très peu, de liens avec les acteurs de l'expérimentation « droit d'expression collective des personnes détenues ».

Plus généralement, je m'intéresserai également aux logiques d'action administratives locales, entendues comme « référentiels et paradigmes divergents mobilisés pour réaliser les missions institutionnelles, qui s'expriment à travers les rationalités explicatives, les modes d'organisation, les dispositifs opératoires, les postures professionnelles » [Bonny, 2012, 16] s'exprimant dans la promotion de l'expérimentation comme dans les multiples formes de critique et de résistance soulevées par celle-ci. Enfin, ces *scénarios* locaux sont également caractérisés par des trajectoires temporelles spécifiques, en partie déterminées par les rapports

---

<sup>50</sup> J'emploie le terme « dispositif », tout au long de ce travail, dans l'acception que lui donne Guillaume Gourgues, s'inspirant librement de la définition proposée par Michel Foucault [Foucault, 1994, 299]. Les abordant comme des « espaces de gouvernement » traversés par de multiples tensions (qui peuvent être d'ordre idéologique, professionnel ou encore statutaire), l'auteur souligne que « la mise en œuvre d'un dispositif et son évolution ne se résument pas à la rationalité de ses commanditaires ». Ceux-ci sont « portés », et « investis » par une pluralité d'acteurs » aux stratégies d'actions et aux motivations « irrémédiablement différentes et variables ». [Gourgues, 2013, 24]

de force entre groupes d'acteurs engagés dans la promotion, la critique ou le fonctionnement des comités locaux. Il peut s'agir, en certains lieux, de modifications, incrémentales ou radicales, de ces comités aboutissant ou non à la poursuite de leur activité. Dans certains établissements, par exemple au centre pénitentiaire de Nancy, l'expérimentation n'a en effet pas dépassé le stade de projet, en raison d'un « climat local tendu » entre direction d'établissement et organisations syndicales [Brunet-Ludet, 2012, 57].

La place centrale accordée, dans ce deuxième axe de travail, aux logiques d'action locales, à la diversité des configurations institutionnelles au sein desquelles émergent des comités vise en outre à départir, autant que possible, l'analyse menée d'une opposition binaire entre « réformateurs » et « opposants », ou, la plupart du temps, comité de pilotage et organisations syndicales opposées à l'expérimentation. Si elle est omniprésente dans la rhétorique employée tant par le comité de pilotage que par certains de ses critiques, cette opposition me semble masquer par ailleurs une importante diversité de positionnements à l'intérieur même du comité ainsi que des registres de critique et de dénonciation qui ne peuvent *a priori* être amalgamés. De la dénonciation de la « voyoucratie », chère à certains représentants syndicaux, à la critique des modalités de fonctionnement de ces organes consultatifs, le répertoire de la dénonciation est large, tout autant que les formes de soutien à ces dispositifs, selon qu'il est question de « gestion modernisée », de sécurité dynamique ou d'« éducation à la démocratie », autant de formulations qui ont pu émerger au cours de l'enquête de terrain.

Mais cette opposition discursive entre « réformateurs » et « opposants » peut également masquer un second aspect important pour l'analyse, qui dépasse cette fois-ci le rapport entre comité de pilotage et sites expérimentaux. Les multiples controverses, locales et/ou nationales qui ont émaillé la trajectoire de l'expérimentation, se positionnent également, de manière très claire, par rapport à des acteurs tiers, tels les associations du monde prison-justice, la direction nationale de l'administration pénitentiaire, les services déconcentrés, notamment les directions interrégionales ou encore l'ENAP. Or, si le rôle de ces acteurs n'est que secondaire dans le récit dualiste de l'opposition entre comité de pilotage et organisations syndicales, il s'avère *in fine* déterminant, ne serait-ce qu'en raison de leur capacité de donner suite ou non aux éléments retenus par le comité de pilotage dans le processus de codification de la démarche expérimentale.

#### IV-3) Une gouvernementalité spécifique en prison : des dispositifs aux interactions *in situ*

Le troisième axe d'analyse retenu dans le cadre de cette thèse concerne les activités suscitées par l'existence d'un comité de détenus, à une échelle d'observation essentiellement locale. Il repose sur une double interrogation. Il s'agit, d'une part, d'étendre le questionnement sur les logiques d'action locales aux personnes détenues, que celles-ci se déploient sur « scène » ou dans les « coulisses » de l'interaction [Goffman, 1975]. D'autre part, il s'agit d'interroger la contribution de ces comités au gouvernement des lieux d'incarcération, tout en me gardant de formuler, à ce sujet, des hypothèses que les données empiriques réunies ne me permettent pas de soutenir. Pour ce faire, je me suis appuyé sur les analyses proposées par Michel Foucault [Foucault, 2001 a] [Foucault, 2001b] [Foucault, 2004] concernant le thème de la gouvernementalité, ainsi que par une série de travaux ayant contribué à prolonger cette perspective. À ce sujet, si des régularités peuvent être notées, il me semble tout à fait hors de propos de formuler une hypothèse générale sur « les effets des comités de détenus », en raison, entre autres, de la spécificité de la situation française, caractérisée par l'importante hétérogénéité des dispositifs mis en place et la nature temporaire de l'expérimentation. Il faut ainsi garder à l'esprit que, comme je le soulignerai dans le chapitre 2, l'expérimentation « droit d'expression collective des personnes détenues » n'a été qu'éphémère et que, à bien des égards, mon travail porte sur un ensemble de situations quasi exceptionnelles qui ne sauraient suggérer une évolution durable des modes de gestion de la détention en France.

En dépit de ces limites, il me semble néanmoins que la notion de gouvernementalité, entendue, de manière large, comme « rencontre entre les techniques de domination exercées sur les autres et les techniques de soi » [Foucault, 2001b] est en mesure d'aider à saisir les relations de pouvoir complexes qui se nouent autour de l'activité des comités de détenus. Il s'agit, dans les termes de l'auteur, de mettre au centre de l'analyse, en lieu et place du « principe général de la loi » ou du « mythe du pouvoir », des « pratiques complexes et multiples de gouvernementalité » qui supposent :

D'un côté, des formes rationnelles, des procédures techniques, des instrumentations à travers lesquelles [cette gouvernementalité] s'exerce et, d'autre part, des enjeux stratégiques qui rendent instables et réversibles les relations de pouvoir qu'elles doivent assurer. [Foucault, 2001 b, 584]

Le premier aspect de cette étude rapprochée des dispositifs visant à la participation institutionnelle des détenus recouvre donc les multiples facettes de leur activité. Il s'agit tout d'abord de saisir le rôle social de représentant<sup>51</sup> des personnes détenues à partir de l'analyse des trajectoires pénales, carcérales et biographiques des intéressés, de leur activité de représentant en tant que tel, mais également des régulations formelles et informelles de ce rôle mises en œuvre tant par les autres personnes détenues que par les agents pénitentiaires.

Si l'enquête peut ainsi aider à cerner le système de contraintes dans lequel évoluent les représentants dans le cadre de leur activité, elle permettra également d'aborder les rôles et représentations mobilisés par les agents pénitentiaires, liés à la direction, gradés ou personnel de surveillance, ainsi que, dans une moindre mesure, les agents des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP), ceux-ci étant, sur mes terrains d'enquête, très peu représentés dans les différents dispositifs étudiés.

Le type d'analyse que sous-tend une approche en termes de gouvernementalité implique, à ce titre, une démarche en décalage avec la proposition théorique selon laquelle on peut voir, dans le déploiement d'une offre publique de participation, le lieu d'un *empowerment* démocratique radical. Il ne s'agit pas non plus d'affirmer l'inanité ou l'irréversibilité des rapports de pouvoir à l'œuvre dans l'activité des comités de détenus. À l'inverse, la perspective adoptée dans ce travail vise à étudier conjointement les formes de « conduite des conduites » à l'œuvre dans la mise en participation de pans, plus ou moins étendus, de la gestion carcérale que les formes d'adhésion, de conflit voire de résistance, qui sont susceptibles d'émerger en retour<sup>52</sup>. Ce travail s'inspire dès lors des analyses proposées par Guillaume Gourgues, Sandrine Rui et Sezin Topçu [Gourgues, Rui, Topçu, 2013], des travaux sur la gouvernementalité d'Andrew Barry, Thomas Osborne et Nikolas Rose [Barry, Osborne, Rose, 1996] ou encore des perspectives théoriques sur l'usage du droit en prison et dans les politiques carcérales proposées par Dan Kaminski [Kaminski, 2002], Grégory Salle [Salle, 2009] et Gilles Chantraine [Chantraine, 2006] [Chantraine, Salle, 2009].

---

<sup>51</sup> Ainsi que leur dénomination, qui varie d'un établissement à l'autre, même si j'utiliserai le plus souvent ce terme de « représentant », qui m'a semblé relativement répandu, tant dans les discours des prisonniers que des agents pénitentiaires, à la différence, par exemple, de ceux de « délégués », de « mandatés », ou, le cas échéant, d'« élus », plus controversés.

<sup>52</sup> Dans d'autres situations, par exemple au cours des conflits carcéraux abordés dans la première partie de cette introduction, la succession de ces deux étapes peut d'ailleurs être inversée.

À partir de l'étude de la manière dont les acteurs détenus et pénitentiaires des comités de détenus conçoivent, jouent et régulent des rôles sociaux spécifiques, il est possible de préciser la contribution de ces dispositifs au gouvernement des conduites en détention selon deux directions d'analyse complémentaires.

D'une part, à partir de l'étude des formes d'interaction à l'œuvre dans le cadre des comités de détenus, comme dans les coulisses de l'interaction [Goffman, 1975], je m'intéresserai aux conditions de production et de légitimation d'une parole collective des prisonniers dans le cadre de ces dispositifs. Ce faisant, je serai amené à souligner l'un des principaux aspects de la gouvernementalité spécifique qui sous-tend l'activité de ces comités en mettant en lumière l'interaction permanente entre techniques de domination exercées sur les représentants des détenus et les diverses manières d'endosser leur rôle que ces derniers mettent en œuvre au cours de leur implication dans les comités.

D'autre part, il convient de s'interroger sur la portée et les limites de la forme de gouvernement spécifique des conduites qui s'expriment à travers les comités de détenus. À ce sujet, il s'agit tout d'abord de montrer que ces comités, tout consultatifs qu'ils sont, constituent bien un mode de gestion des conduites en détention dans lequel les représentants des détenus constituent bien plus les relais que la cible. Pour ce faire, il convient de prendre au sérieux la question des « effets » des comités de détenus sans pour autant limiter celle-ci au nombre et au type de décisions effectivement prises dans le cadre de l'activité de ces instances. À titre d'exemple, l'installation de machines à laver supplémentaires dans les ailes de détention d'un établissement pénitentiaire dans le but de limiter les conflits et violences émergeant de leurs pannes récurrentes semble bien destinée à produire ses effets, par exemple en matière de réduction des conflits et des violences liés à cette pénurie d'équipements, il me semble pourtant important de ne pas limiter la « traque inquiète des effets » à « la démocratisation du processus de décision » [Blondiaux, Fourniau, 2011]. À partir des analyses liées à la sociologie pragmatique de la critique de Luc Boltanski [Boltanski, 2009], je mettrai l'accent sur le caractère à la fois stratégique et performatif des échanges liés à l'activité des comités de détenus, dans la mesure où ceux-ci tendent également à produire un discours de vérité. Si, comme l'exprime Antoinette Chauvenet, la « paranoïa » inhérente à la condition carcérale « apparaît comme l'effet en retour de l'importance accordée au secret, à la recherche des

intentions cachées et à la défiance qui caractérise le rapport social aux détenus » [Chauvenet, 2006], il faut alors prendre au sérieux la production de ces discours de vérité, concernant « ce qu'il en est de ce qui est » [Boltanski, 2009, 133] entre les murs d'un établissement. Néanmoins, comme je l'indiquerai, cette portée gouvernementale de l'activité des comités de détenus n'existe qu'en relation avec d'autres formes de gestion carcérale, que celles-ci soient liées à l'exercice de la surveillance et de la discipline pénitentiaire ou aux logiques de négociation informelles, dont Antoinette Chauvenet, Georges Benguigui et Françoise Orlic ont souligné le caractère central dans la production quotidienne de l'ordre en détention [Benguigui, Orlic, 1993].

## V) Présentation des données mobilisées et de l'organisation de la thèse

À travers la mobilisation de ces différents champs de savoir, il s'agit donc de saisir l'expérimentation administrative « droit d'expression collective des personnes détenues » sous trois angles principaux, qui l'abordent à partir d'échelles, de matériaux et de questionnements distincts.

Ces angles d'approche s'ancrent dans des échelles temporelles différentes, d'une problématisation sociohistorique de la participation institutionnelle des prisonniers à l'étude empirique de la configuration politico-institutionnelle actuelle, celle-ci étant déclinée aux échelles nationales et locales, avec des perspectives théoriques complémentaires, mais différenciées. À ce titre, les trois axes de l'analyse reposent chacun sur un corpus de sources et des méthodes d'enquête spécifiques.

### V-1) Constitution et nature des corpus de données

La confrontation de la problématique de cette thèse avec l'exploration des matériaux réunis au cours de mon enquête pose une série de questions théoriques et méthodologiques qu'il s'agit de clarifier. Il importe donc en premier lieu de présenter les données dont je ferai usage dans les développements à venir.

Un premier jeu de données repose sur la constitution de plusieurs corpus documentaires spécifiques ainsi que par la réalisation d'une série d'entretiens axés sur trois moments réformatifs. Ces corpus documentaires peuvent être distingués comme suit :

- La production normative politico-institutionnelle

Ont ainsi été recensés un ensemble de lois, de décrets ainsi que les diverses circulaires et notes d'application relatives à certains épisodes-clé de la constitution de la participation institutionnelle des personnes détenues en enjeu légitime de politique pénitentiaire, à savoir les réformes de 1975, du début des années 1980 et de la première décennie du XXI<sup>e</sup> siècle<sup>53</sup>. De même, ce premier corpus regroupe, pour la période contemporaine, la totalité des débats parlementaires, à l'Assemblée Nationale comme au Sénat, disponible à partir des sites internet respectifs de ces deux institutions. Ceux-ci ont fait l'objet d'une analyse thématique visant à identifier les différentes mentions d'une participation des détenus au fonctionnement de la détention et les registres d'argumentation qui y sont associés. Les textes normatifs incluent les instruments internationaux tendant à une harmonisation des politiques pénitentiaires et notamment les différentes formulations des Règles Pénitentiaires Européennes (1973, 1987, 2006) ainsi que leur commentaire.

- La production d'expertise administrative, politique et institutionnelle

De la même manière, ont été systématiquement consultés les rapports d'activité de l'administration pénitentiaire disponibles sur les périodes 1950-2001 et 2007-2011 (pas de parution entre 2002 et 2006). Concernant la période contemporaine, l'analyse a également pu se baser sur la consultation des différents rapports politico-administratifs ayant émaillé le long processus d'écriture de la loi pénitentiaire. Ceux-ci peuvent émaner du parlement, de groupes de concertation *ad hoc* au sein de l'administration pénitentiaire ou du Ministère de la justice (tels le Conseil d'orientation stratégique de 2001 et le Comité d'orientation restreint de 2009), ou encore d'autorités administratives françaises (notamment la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité, la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme et du Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté. Par ailleurs, au niveau Européen, la consultation des différents rapports de visite du Comité européen pour la Prévention de la

---

<sup>53</sup> Ces documents sont présentés dans la section « Sources institutionnelles » de la bibliographie.

Torture et des traitements inhumains et dégradants [CPT] depuis 1991 a également pu nourrir l'analyse.

- Les formes de contre-expertise<sup>54</sup> [Mouchard, 2002] et les publications militantes

Ce troisième corpus est notamment composé, en premier lieu, d'archives militantes. Celles-ci sont issues, pour la période 1970-1980 de la consultation des fonds « Étienne Bloch » [ARC 3017] de l'Institut d'Histoire du Temps Présent et du fonds « Comité d'Action des Prisonniers » [F Delta 702] de la Bibliothèque de Documentation Internationale Contemporaine de Nanterre. Par ailleurs, j'ai pu consulter deux publications liées aux mouvements de prisonniers des années 1980-1990 [*Otages*<sup>55</sup> et *Venceremos*<sup>56</sup>] ainsi que de fragments d'archives qui m'ont été communiqués par divers acteurs rencontrés au fil de mon travail [en particulier concernant les bulletins de l'Association Syndicale des Prisonniers de France ainsi que les différentes publications de la COSYPE<sup>57</sup>]. Concernant la période 2000-2009, les publications de deux associations particulièrement actives dans la promotion de formes de participation institutionnelle en prison [la revue *Le Passe-Muraille* de l'association GENEPI et *Dedans Dehors* de l'Observatoire International des Prisons] et de deux syndicats pénitentiaires [Union Fédérale Autonome Pénitentiaire et Force Ouvrière] ont été consultées soit dans les locaux de ces organisations, soit à partir de leurs sites internet.

- Des entretiens complémentaires

Une quatrième et dernière composante du corpus de données mobilisé dans la partie sociohistorique de la thèse est composée de six entretiens semi-directifs auprès de personnalités choisies en fonction de leur rôle au cours d'épisodes spécifiques qui ont marqué la double

---

<sup>54</sup> J'emprunte la notion de « contre-expertise » à Daniel Mouchard pour désigner « pour désigner un usage croissant de l'expertise comme arme critique vis-à-vis du pouvoir politique et des institutions » [Mouchard, 2005].

<sup>55</sup> *Otages* est le nom du journal trimestriel d'un collectif anticarcéral Lillois, qui paraît entre 1984 et 1988.

<sup>56</sup> *Venceremos* est un bulletin dont seuls deux exemplaires semblent avoir été publiés entre 1985 et 1986, lié à l'émission de radio anticarcérale « Parloir Libre ».

<sup>57</sup> La Coordination Syndicale Pénale ou COSYPE est un rassemblement d'associations et de syndicats particulièrement actif dans le champ pénitentiaire au début des années 1980 et qui s'est principalement illustré par sa critique d'un « immobilisme » carcéral associée aux pleins-pouvoir du *Lobby Pénitentiaire* [COSYPE, 1982].

histoire, gouvernementale et subversive, de la participation institutionnelle des prisonniers. Ces entretiens ont été réalisés avec Sonja Snacken<sup>58</sup>, Gabriel Mouesca<sup>59</sup>, Jacques Lesage de La Haye<sup>60</sup> (à deux reprises), Jacques Gambier<sup>61</sup> et Barbara Liaras<sup>62</sup>.

Le deuxième jeu est issu d'une enquête non-ethnographique par entretiens, observations, qui porte sur la trajectoire du comité de pilotage « droit d'expression collective des personnes détenues » ainsi que sur trois établissements pénitentiaires engagés dans une démarche de formalisation de la participation institutionnelle des personnes détenues : le centre de détention de Parssis, la maison d'arrêt de Nâmes et le centre de semi-liberté d'Elocques. Cette première enquête m'a amené à réaliser, entre novembre 2011 et novembre 2014, 56 entretiens semi-directifs et 16 observations, la plus grande partie de ce corpus d'entretiens (41 entretiens) et d'observations (15 observations) ayant eu lieu en établissement pénitentiaire.

Le troisième jeu de données regroupe spécifiquement la documentation relative à l'expérimentation ainsi qu'aux dispositifs locaux étudiés dans le cadre de mon enquête de terrain. Il est composé, pour ce qui est du niveau national, de rapports ou de productions écrites publiques liées au ministère de la Justice, à l'administration pénitentiaire, à l'Assemblée Nationale et au Sénat ou émanant d'autorités administratives indépendantes [tels les rapports du Contrôleur Général des Lieux de Privation Liberté]. Au niveau local, cette documentation regroupe les productions écrites liées à l'activité des dispositifs mis en place. Il s'agit principalement d'une recension quasi exhaustive<sup>63</sup> des ordres du jour, comptes-rendus, statuts, chartes et contrats d'engagements éventuels produits avant ou durant le temps de mon enquête dans chacun de ces établissements.

---

<sup>58</sup> Sonja Snacken est professeure de criminologie à la Vrije Universiteit Brussel (VUB), ancienne présidente de l'European Society of Criminology, ayant par ailleurs effectué plusieurs travaux d'expertise pour le CPT et a parallèlement occupé la présidence du Conseil de Coopération Pénologique (PC-CP) du Conseil de l'Europe entre 2006 et 2012.

<sup>59</sup> Gabriel Mouesca a été président de l'Observatoire International des Prisons de 2004 à 2009 après une période d'incarcération de 17 ans.

<sup>60</sup> Jacques Lesage de la Haye est psychanalyste et psychologue, ancien prisonnier, écrivain et l'une des figures centrales de l'Association Syndicale des Prisonniers de France

<sup>61</sup> Jacques Gambier, militant anarchiste et ancien prisonnier, a notamment été président intérieur de l'Association Syndicale des Prisonniers de France.

<sup>62</sup> Barbara Liaras était, au moment de notre entretien, coordinatrice régionale de l'Observatoire International des Prisons pour la région de Poitiers.

<sup>63</sup> Certains documents, notamment relatifs à l'activité du comité local de Parssis sont restés inaccessibles, ceux-ci ayant disparu lors d'un changement de direction qu'a connu l'établissement au cours de mon enquête.

## V-2) L'enquête de terrain en établissement pénitentiaire

J'ai précisé, dans les pages précédentes de cette introduction, la manière dont les premiers moments de ma recherche et le contexte politico-institutionnel dans lequel elle a débuté m'ont amené à procéder à une série de réorientations concernant l'objet et les principales hypothèses de cette recherche. De la même manière, je voudrais présenter, dans les paragraphes suivants, l'évolution de la méthodologie d'enquête pour la partie « carcérale » de mon travail de terrain. Je propose ainsi de revenir sur la situation d'enquête et notamment sur certains traits caractéristiques de la relation entretenue (ou non-entretenu) avec les différentes catégories d'enquêtés (au risque d'une certaine homogénéisation que les chapitres suivants s'efforceront de tempérer).

Comme je l'ai indiqué plus tôt dans cette introduction, la construction de l'objet et des hypothèses de cette recherche, après une première période d'observations exploratoires au centre de détention de Parssis et suite à la fermeture de ce premier terrain d'enquête, j'ai simultanément cherché à assurer mon retour dans cet établissement et pris contact avec deux autres, le centre de semi-liberté d'Elocques et la maison d'arrêt de Nâmes.

D'une part, le choix de ces terrains a été guidé par la recherche d'une diversification des types d'établissements. L'affirmation répétée, par plusieurs interlocuteurs pénitentiaires, selon laquelle les maisons centrales et centres de détentions constituaient en quelque sorte le « milieu naturel » pour la mise en place de comité de détenus n'a ainsi pas été sans poids dans la constitution de cet échantillon. Le centre de détention de Parssis s'étant par ailleurs distingué au cours de l'expérimentation par la mise en place d'une élection des représentants des détenus lui accordant un statut proche de celui de « vitrine » de l'expérimentation, il me semblait particulièrement important d'être en mesure de rendre compte de l'influence du type d'établissement sur les modalités de la mise en place et du fonctionnement des différents dispositifs choisis. L'inclusion d'un centre de semi-liberté et d'une maison d'arrêt, lieux pensés par les acteurs comme moins propices à la mise en place d'une participation collective et institutionnelle des détenus, me semblait donc en mesure d'aider à mieux cerner la diversité des pratiques et procédures mises en place et la manière dont celles-ci sont tributaires ou non du type d'établissement. Cette diversité des pratiques me semblait par ailleurs renforcée par l'existence de trois modes différents de recrutement des représentants des détenus, qui

apparaissaient en partie liés au type d'établissement considéré. Le choix de l'élection avait été fait en ce qui concerne le centre de détention de Parssis, caractérisé par une interconnaissance forte des détenus et des durées de détention en moyenne plus longues que dans les autres établissements, la désignation après candidature était, au contraire, la règle dans la maison d'arrêt surpeuplée de Nâmes. Enfin, la participation directe sans représentants avait été préférée dans un centre de semi-liberté caractérisé par le nombre relativement peu élevé de détenus et un turn-over important plus important encore.

D'autre part, l'enjeu de cette extension de mes terrains de recherche traduisait également la volonté de prise de distance analytique par rapport à l'expérimentation en cours. Encensée ou violemment critiquée, l'existence ou la méthode du comité de pilotage a constitué, notamment dans les derniers moments de l'expérimentation, un élément central des discours soutenant ou s'opposant à la démarche expérimentale. Or, il m'a semblé particulièrement important de distinguer l'émergence et le déclin de pratiques locales de représentation collective des détenus, fortement liés à des enjeux ponctuels ou à la personnalité d'un chef d'établissement, d'une tentative plus large de formalisation et de généralisation de telles pratiques envisagées sous l'angle du droit. Dès lors, la mise en place de terrain de recherche dans ces deux autres établissements s'explique également par leur lien à l'expérimentation « droit d'expression collective des personnes détenues ». Le centre de semi-liberté d'Elocques y est en effet indirectement relié, dans la mesure où, bien que n'étant pas un site pilote expérimental, son directeur a été membre du comité de pilotage et a pris part aux visites d'établissements auxquelles celui-ci a entendu procéder. Quant à la maison d'arrêt de Nâmes, mes premiers contacts avec la direction d'établissement me confirmèrent que, ayant bien connaissance de l'existence de l'expérimentation, ils n'avaient ni contacté ni été contactés par le comité de pilotage en vue d'une éventuelle participation à celle-ci. Les réunions du comité local, quant à elles, ont été envisagées dès le début de l'année 2010, soit après le vote de la loi pénitentiaire, mais avant la mise en place du COPIL.

Une première remarque peut dès lors être formulée. Cette diversification des terrains de recherche est le produit de la rencontre entre le travail d'élaboration d'une méthodologie d'enquête à partir d'un cadre d'analyse reformulé et des aléas à la mise en place d'une première enquête à Parssis, relatés *supra*. Dès avant l'interruption de mon enquête dans cet établissement,

mais plus encore après celle-ci, le centre de détention de Parssis restait l'établissement sur lequel je souhaitais concentrer mon travail de recherche. Bien entendu, le fait que plusieurs contacts aient été pris semblait rendre plus aisée la conduite d'un travail de terrain une fois mon retour dans l'établissement acquis. Au-delà de ce premier élément, le refus de terrain qui m'a été opposé n'a été qu'une des manifestations d'un processus plus large qui a débuté dès le mois d'avril 2012, à la suite d'une révolte de plusieurs prisonniers du centre de détention. Le comité de détenus a, par la suite, quasiment cessé de fonctionner pour ne reprendre, dans un format plus confidentiel, c'est-à-dire sans participants extérieurs, qu'en février 2013, avant de s'ouvrir à nouveau à partir de septembre 2013. L'existence de conceptions opposées au sein de la direction, les conflits existant entre celle-ci et les organisations syndicales ainsi que les réorientations successives du dispositif me semblaient particulièrement révélatrices des appropriations ou rejets partiels ou totaux des différents groupes d'acteurs face à l'institutionnalisation d'une offre publique de participation en prison, mais également de l'idée de trajectoires singulières des établissements, qu'il s'agissait de contextualiser et d'analyser en profondeur.

Dès la fin du premier terrain à Parssis, la mise en place d'enquêtes dans deux autres établissements pénitentiaires est apparue à la fois comme une nécessité méthodologique, mais également comme la possibilité de proposer des points de comparaison avec des établissements de types différents. Ceux-ci portent notamment tant sur le contexte, les acteurs, les enjeux et le déroulement de la mise en place des dispositifs que sur le recrutement de leurs acteurs et leur composition, les thèmes évoqués en réunion et les types d'interaction au cours des différentes réunions.

Néanmoins, dès l'acceptation de ma seconde demande de mise en place d'une enquête par entretien à Parssis, le centre de détention est rapidement redevenu central, dans le dispositif d'enquête, bien que les enquêtes à Nâmes et à Elocques aient continué jusqu'au mois de novembre 2013. Les difficultés d'accès au terrain relatives aux changements de direction survenus dans les deux établissements m'ont, par la suite, poussé à me concentrer sur le site de Parssis. Si les points de comparaison évoqués plus haut ont fait l'objet d'une enquête systématique dans les deux établissements de Nâmes et d'Elocques, il est néanmoins indéniable que la diversité et le nombre des acteurs rencontrés à une ou plusieurs reprises à Parssis ainsi

que la densité de la documentation recueillie font bien de ce site le terrain principal de cette thèse.

Au total, sur la durée de l'enquête de terrain en établissement pénitentiaire (d'avril 2011 à novembre 2014), quarante-et-un entretiens semi-directifs et quinze observations ont été réalisés en établissement pénitentiaire. Concernant la composition du corpus d'entretiens, le groupe le plus représenté est celui des personnes détenues participant directement aux comités expérimentaux (vingt-six entretiens, dont dix-sept à Parssis). Une autre série de huit entretiens complémentaires a été menée dans le cadre d'un autre dispositif de consultation mis en place à Parssis sur les thèmes du travail et de la formation professionnelle. Cependant, les conditions de recueil des données problématiques, marquées par une confidentialité toute relative et le *turn-over* rapide imposé par le lieu dans lequel ces entretiens ont eu lieu (un atelier de production) m'ont dissuadé d'en faire usage dans la rédaction de ce travail et de les intégrer au corpus retenu. Les quinze autres entretiens ont été menés avec des acteurs locaux de ces dispositifs (principalement des agents pénitentiaires, surveillants et gradés, directeurs pénitentiaires, dont 10 à Parssis). Quinze observations non-participantes ont parallèlement été réalisées en détention. Elles ont porté sur les comités locaux mis en place dans chaque terrain de recherche, le centre de détention de Parssis (sept observations), la maison d'arrêt de Nâmes (quatre<sup>64</sup> observations) et le Centre de Semi-liberté d'Elocques (quatre observations). Celles-ci ont principalement eu pour cadre les réunions (préparatoires<sup>65</sup> ou plénières) des différents dispositifs mis en place dans chaque établissement<sup>66</sup>.

Au-delà de ces détails sommaires, plusieurs caractéristiques de la méthodologie retenue peuvent être utilement mentionnées ici. J'évoquerai dans un premier temps la focalisation du corpus d'entretiens sur les personnes détenues participant effectivement aux dispositifs et reviendrai également sur la démarche associée à ces salves d'entretiens, avant de revenir sur ses limites possibles et les points aveugles de ma démarche.

---

<sup>64</sup> Soit trois observations de réunions du comité de détenus et une observation réalisée à l'occasion du conseil d'administration de l'association socio-culturelle de l'établissement, qui cogère le comité avec la direction de l'établissement.

<sup>65</sup> L'existence de réunions préparatoires à une session à venir du comité de détenus est une spécificité du centre de détention de Parssis.

<sup>66</sup> À l'exception d'une observation menée à l'occasion de la réunion du conseil d'administration de l'association socio-culturelle de la maison d'arrêt de Nâmes.

Le cadre de recherche retenu met l'accent sur l'analyse des processus d'institutionnalisation des comités locaux et la socialisation à leur fonctionnement des différents acteurs qui y prennent part. Or, celle-ci fait principalement intervenir deux groupes d'acteurs, parmi la pluralité d'acteurs de la détention : la direction d'établissement, maître d'œuvre absolu de ces dispositifs, et un groupe de détenus désignés, élus ou présents, selon l'établissement considéré. Les personnels en uniforme y sont rarement représentés, si l'on excepte la maison d'arrêt de Nâmes dans laquelle un gradé tient un rôle particulièrement important, tant en ce qui concerne le filtrage des candidatures que l'appréciation de la légitimité des requêtes des détenus. Si la première partie de mon enquête en établissement pénitentiaire, au cours de l'année 2013, a été marquée par une première vague d'entretiens avec des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, principalement issus des corps de direction. Par la suite, à l'occasion de la mise en place d'une seconde phase d'entretiens, cette fois-ci auprès des personnes détenues, il est rapidement apparu que peu de personnes, au sein de la détention, semblaient informées de l'existence des comités locaux, point sur lequel je reviendrai plus largement dans la suite de la thèse. Plusieurs discussions informelles avec des détenus des trois établissements, mais également avec des surveillants, confirmèrent ce constat. Par exemple, dans le cadre d'une observation au centre de semi-liberté d'Elocques en date du 12 février 2013, alors qu'une partie des semi-libres réintégraient l'établissement, j'ai été le témoin d'un échange entre surveillants à propos de la réunion organisée le soir même, retranscrit dans l'entrée de mon journal de terrain relative à ce jour :

J'assiste à un échange entre trois surveillants, qui m'informent du coup que le chef d'établissement n'est pas encore arrivé, et que si je veux, je peux l'attendre à l'intérieur ou dehors. Je sors pour fumer une cigarette, mais également pour retranscrire rapidement le bout de discussion dont je viens d'être témoin :

« — Y a une réunion ce soir ?

- Oui oui, il a laissé un petit papier, là, sur la table.

- C'est une réunion sur quoi ?

- Pour parler de tout et de rien. C'est ça, les comptes-rendus qu'on voit parfois.

- Ah oui, d'accord ».

J'attends encore, croise quelques détenus qui arrivent un peu en retard. L'un d'eux me demande qui je suis, je lui réponds que je suis étudiant. « Étudiant pour devenir surveillant ? »

« Non, en sociologie, je viens pour les réunions qui ont lieu ce soir avec le directeur. Celles qui ont lieu tous les trimestres. », « Ah ? Il y a une réunion ce soir ? C'est le truc pour le forum de l'emploi ? »

Confirmé par mes interlocuteurs pénitentiaires, mais également par les premiers détenus rencontrés, le caractère relativement restreint du groupe d'acteurs ayant connaissance de l'existence et du fonctionnement des comités m'a incité à mettre l'accent, dans l'enquête, sur le groupe des participants effectifs aux dispositifs étudiés. S'il s'agit là d'une des principales limites de mon enquête, j'ai cherché à contrebalancer celle-ci par la mise en place d'un dispositif d'enquête particulier à Parssis, reposant sur l'articulation entre observations et entretiens répétés. Les observations des réunions tenues dans le cadre du comité ont ainsi été précédées et suivies par des entretiens aussi systématiques que possible avec les différents participants détenus à ces celles-ci<sup>67</sup>. L'entretien portait alors, outre les questions relatives à la gestion de l'établissement et à l'état des relations entre détenus, mais également entre détenus, surveillants et direction, sur la préparation et l'anticipation du prochain comité par les détenus ou sur la réunion qui venait d'avoir lieu.

Afin d'être en mesure de retranscrire l'évolution des perceptions et des opinions des principaux intéressés quant au fonctionnement du comité, j'ai rencontré, sur une durée d'un peu plus d'un an, chacun des représentants à trois reprises, exception faite des personnes transférées ou libérées en cours d'enquête. De ce fait, l'articulation entre le fonctionnement du comité et le quotidien de la détention n'a plus pu être abordée que « de l'intérieur » du groupe de représentants. L'approche pour laquelle j'ai opté permettait, en revanche, de « suivre » sur la durée et en fonction des événements marquants de l'actualité de l'établissement, la dynamique interne d'un groupe de représentants dont je me suis attaché à rendre compte des perceptions différenciées, des parcours biographiques et carcéraux, de l'évolution du positionnement face au comité et à ses acteurs.

Les données présentées dans les chapitres suivants sont donc le produit d'une enquête centrée principalement sur les groupes d'acteurs prenant directement part au fonctionnement des comités, et en particulier les personnes détenues, dans trois établissements, dont l'un, le centre de détention de Parssis, est prépondérant, que ce soit dans l'analyse ou dans les différents corpus de données réunies. Cependant, cet aperçu général des données recueillies me semble

---

<sup>67</sup> Rétrospectivement, il me semble que cette option a pu contribuer à renforcer, auprès d'une partie des personnes détenues mais également des surveillants pénitentiaires, mon étiquetage comme représentant du comité de pilotage, de la DAP ou de l'institution au sens plus large que je cherchais pourtant à minorer.

devoir être complété. S'il permet d'avertir le lecteur sur la portée et la limite de l'enquête, il est en revanche muet sur ma propre position dans le milieu carcéral, et sur la manière dont ce positionnement a pu influencer tant la collecte que l'analyse de ces données. Pour aborder ce questionnement particulièrement dense, je m'arrêterai tout d'abord sur les modalités de prise de contact avec les différents groupes d'acteurs. J'évoquerai également le contexte des entretiens menés, et notamment la manière dont l'entrée dans l'établissement, mais également mes propres caractéristiques en tant que sociologue et en tant qu'individu ont pu influencer la relation d'enquête avec les mêmes acteurs.

Dans les trois établissements considérés, les chefs d'établissements et directeurs adjoints éventuels ont été le premier groupe d'interlocuteurs contacté, tant par intérêt que par nécessité, puisque cette dernière est en mesure d'autoriser ou non la mise en place des étapes ultérieures de l'enquête. Promoteurs locaux, dans la plupart des cas, des dispositifs mis en place, ceux-ci ont très favorablement accueilli mon enquête, d'autant que celle-ci bénéficiait d'un financement de l'ENAP et était liée à une expérimentation face à laquelle mes interlocuteurs faisaient montre d'un enthousiasme non masqué, à Parssis et à Elocques, ou d'une forme de positionnement plus critique et plus distancié qui a également pu jouer en ma faveur. À Nâmes, en effet, le directeur adjoint, informé de mes déconvenues à Parssis, a pu voir dans mon enquête une opportunité de souligner « qu'en dehors de l'expérimentation de Mme Brunet-Ludet, il y a des choses qui se passent sur le terrain ». Généralement longs et denses, les entretiens et rencontres avec les directions d'établissement ont constitué, pendant toute la première partie de mon enquête, l'essentiel de mon travail de terrain.

En dehors de ces entretiens et des négociations quant à la poursuite de l'enquête, la centralité de la direction d'établissement dans cette première phase d'enquête s'est également traduite physiquement, lors de mes déplacements en établissement pénitentiaire et ce tout au long de mon enquête. Si je me déplaçais librement dans la détention, mon entrée dans les différents établissements était marquée par des rendez-vous dans les locaux administratifs, préalable à un déplacement collectif vers le lieu de la réunion. Ces rendez-vous préalables et déplacements collectifs ont constitué une opportunité certaine pour réunir de l'information concernant l'actualité de l'établissement, l'identité des personnes conviées, les absences prévues et celles qui ne l'étaient pas, les enjeux liés à la préparation de l'espace de la réunion ou encore les

attentes particulières des différents acteurs par rapport à une session particulière du comité. Néanmoins, je pris progressivement conscience du fait qu'ils contribuaient également à me « marquer » aux yeux des groupes d'acteur que je ne pouvais, pour le moment, rencontrer, en l'attente d'un blanc-seing de la DAP. Cette prise de conscience a été progressive, mais elle s'est à la fois accentuée et cristallisée autour d'un événement inattendu, lors de mon troisième déplacement à Parssis. En effet, ce fut l'apostrophe d'un détenu du centre de détention, que je n'ai jamais revu par la suite, qui contribua à donner un caractère d'urgence à la recherche d'une entrée différente sur les terrains de ma recherche. Après la fin de la réunion du comité, au cours duquel j'ai été invité à me présenter, ainsi qu'à exposer brièvement les grandes lignes de ma recherche, une discussion informelle s'est engagée avec l'un des participants détenus à celui-ci, qui semblait visiblement peu satisfait du résultat de la réunion, ce qui me fit prendre du retard sur le reste du groupe. Alors que je sortais, derrière mon interlocuteur qui réintégra rapidement la détention et à distance du groupe qui quittait petit à petit le bâtiment, une personne détenue de passage sous le préau central de la détention, après m'avoir avisé d'un rapide coup d'œil, lança à mon attention : « Alors, le zoo, avec les chefs, c'était bien ? » Puis, sans attendre de réponse de ma part, il poursuivit sa route et franchit la grille du centre de détention.

De la même manière, les premiers contacts avec les surveillants pénitentiaires, à partir d'avril 2013, me semblent avoir été influencés par le contexte de prédominance de la direction d'établissement dans le fonctionnement même des dispositifs. Mais on peut également faire l'hypothèse que ce trait de la configuration institutionnelle a été renforcé par la proximité perçue avec les directions d'établissements, sur un sujet où les oppositions entre les deux corps étaient manifestes. Les premières tentatives de prise de contact direct, formelles ou informelles, se sont avérées peu fructueuses, du fait de la méconnaissance ou du manque d'intérêt affiché pour ces réunions, par refus explicite ou aiguillage vers un autre interlocuteur, et, dans un cas au moins, par crainte des représailles éventuelles de la direction en dépit de l'exposition des procédures d'anonymisation mises en place. Pendant un temps, ce triple étiquetage institutionnel (ENAP et DAP, comité de pilotage et direction d'établissement) s'est converti en véritable obsession, au point d'en avoir peut-être surestimé les effets, par rapport à d'autres paramètres comme la présentation physique de soi que j'adoptais lors de mes différentes phases d'enquête. Par exemple, je ne pris conscience que tardivement du fait que, à l'occasion des

rencontres avec les cadres qui ponctuaient chaque déplacement, le besoin ressenti de « m'imposer » à celles et ceux que je percevais comme « imposants » dans ce contexte [Chamboredon, Pavis, Surdez, Willemez, 1994], s'exprimait notamment par l'adoption d'une série de conduites physiques et verbales qui sont sans doute tout aussi pertinentes pour comprendre l'apostrophe évoquée plus haut d'un détenu au centre de détention de Parssis.

En ce qui concerne les entretiens menés en détention (en dehors de ceux menés avec les directions d'établissement), ceux-ci ont généralement eu lieu à l'intérieur de celle-ci, à l'exception des rencontres avec les organisations syndicales, dans leurs locaux professionnels. En ce qui concerne les surveillants, les entretiens ont eu lieu dans les différentes « guérites » des personnels en uniforme, isolées visuellement de l'intérieur par des vitres teintées et fréquemment entrecoupées d'échanges avec les détenus en quête d'une information, d'un rendez-vous, d'une demande spécifique ou dans des salles d'activité, lorsque l'enquêté le proposait. Les entretiens avec les personnes détenues ont, pour leur part, et dans les trois établissements, eu lieu dans des emplacements variés : un préfabriqué du SPIP à l'entrée de la détention à Elocques, présenté comme le seul emplacement disponible, les salles de parloir avocat à Nâmes et les salles d'activité du dernier étage du centre de détention de Parssis.

Les contacts avec les personnes détenues, qui sont rapidement devenues le groupe le plus représenté dans le corpus d'entretiens une fois la possibilité de tels entretiens acquise, doivent être évoqués à part.

Au cours de ceux-ci, et conformément au constat formulé par Léonore Le Caisne, il est indéniable que « le fait que l'autorisation d'aller jusqu'à eux m'ait été accordée par l'administration pénitentiaire éveillait la suspicion de ceux qui craignent que le personnel leur ait envoyé un "agent secret" » [Le Caisne, 2000, 66]. De plus, le rythme de mon enquête, scandé par des périodes de forte présence avant et/ou après les réunions des comités locaux, a sans doute pu entrer en contradiction avec les réquisits de l'immersion et de l'établissement de liens de confiance et de familiarité avec les enquêtés caractéristique d'une démarche ethnographique. Cependant, peu de personnes détenues ont directement refusé le principe d'un entretien. Ce fut le cas principalement à Nâmes et à Elocques, sans doute en raison de ma courte présence sur le terrain, du turn-over important des personnes détenues, mais également des différentes caractéristiques de ma position d'enquêteur évoquées plus haut. L'utilisation d'un dictaphone

n'y est sans doute pas non plus étrangère, et la fin de mon enquête est notamment marquée par l'abandon progressif de l'enregistrement au profit de la prise de note écrite, réorientation « facilitée » par ailleurs par la difficulté croissante à entrer dans l'établissement muni d'un tel appareil malgré l'accord des différentes directions. Comme me l'a très justement rappelé une personne détenue d'Elocques, visiblement en fort conflit avec la direction et les surveillants, « je n'ai aucune raison de vous faire confiance, la confiance, ça se gagne, ça ne se demande pas ».

Par ailleurs, les obstacles à l'établissement d'une communication plus spontanée ne sont pas exclusifs à l'univers carcéral. Par exemple la position de sociologue est, dans ce contexte, profondément ambiguë car propice à l'« expropri[ation] des victimes de leur souffrance » alors qu'à l'inverse, « certaines réalités ne pouvaient être comprises que par ceux et celles qui les avaient vécues » [Ricordeau, 2004, 234]. Au cours de plusieurs entretiens, les personnes détenues rencontrées me l'ont rappelé, souvent avec précaution, au détour d'expressions comme « ce qu'il faut que tu comprennes dans cette prison... », ou le fait que « les gens de l'extérieur ne comprennent pas, c'est que... ». De ce fait, la mention de mon appartenance passée au GENEPI, de mon ignorance des raisons de leur incarcération et, plus largement, l'adoption d'une position d'apprenant et de novice face à la connaissance des lieux, des personnes et des règles explicites ou implicites de vie en détention que manifestaient mes interlocuteurs ont pu faciliter, me semble-t-il, dans certains cas, la parole des interviewés.

À Parssis plus particulièrement, l'alternance entre entretiens répétés et observations semble avoir joué dans l'établissement d'un certain lien de confiance entre enquêteur et enquêtés. Les échanges de questions/réponses quant aux raisons de ma présence (parmi d'autres « Suis-je payé et par qui ? » ou « Qu'est-ce qui ressortira de ma thèse, pour les personnes emprisonnées ? »), ainsi que la démarche même de l'entretien, centré sur leurs perceptions de l'actualité de la prison, de leur propre situation depuis le dernier entretien et de la réunion passée ou à venir, a pu contribuer à faciliter l'échange. Les personnes détenues et moi-même passions, de fait, une part importante du temps de l'entretien à évoquer des scènes dont nous avions, eux comme moi, été témoins, lors de la réunion précédente.

Cependant, dans cet établissement en particulier, ce serait une erreur de penser que ces tentatives d'auto-positionnement ont eu, à elles seules, un rôle significatif dans les relations

enquêteur-enquêté. D'une part, la proximité chronologique de ma présence dans l'établissement avec une autre enquête sociologique, la présence au sein de la détention, quelques temps plus tôt, d'acteurs de la presse quotidienne régionale, mais également le tournage d'un documentaire sur une des activités proposée dans l'établissement me replacent dans un faisceau d'acteurs extérieurs auxquels une partie des personnes détenues rencontrées m'ont spontanément associé. Néanmoins, plusieurs indications me laissent penser qu'au fur et à mesure des entretiens, une certaine confiance dans les échanges a pu voir le jour. Le recoupage des éléments factuels tirés des différents entretiens, l'insistance des personnes détenues présentes sur « ce qu'il faut dire dans ton étude »<sup>68</sup>, mais également la préparation — parfois poussée — des entretiens par les personnes rencontrées semble permettre ce constat. Par exemple, certains enquêtés ont pu illustrer leurs propos sur la cantine en me tendant le bon de commande ou le catalogue, entrer dans la salle d'activité munis des différents documents relatifs à la dernière réunion ou à la prochaine, qu'il s'agisse de leurs notes personnelles ou de documents plus officiels). En d'autres termes, l'implication personnelle des personnes détenues rencontrées dans les comités locaux ainsi que la présence, dans un temps relativement court, de plusieurs acteurs extérieurs autres que des bénévoles et des professionnels de la prison et de la justice, ont un rôle qu'il n'est pas aisé de distinguer de l'influence des techniques de préparation de l'entretien et de présentation de soi mises en place.

Il ne s'agit là que des principales caractéristiques de la situation d'enquête, telles que j'ai cherché à les objectiver au cours et après la fin de celle-ci. Si ce tableau est loin d'être exhaustif, il permet de rappeler que les données qui vont être présentées dans les chapitres suivants sont le produit de la rencontre, dans des contextes particuliers, entre des enquêtés aux parcours et motivations variables, marqué par le poids des relations carcérales et par l'ambiguïté de ma propre position<sup>69</sup> et des manières dont j'ai pu tenter de les contrebalancer par différentes méthodes et techniques relationnelles.

---

<sup>68</sup> Si le vouvoiement a systématiquement été utilisé lors des premières rencontres, celui-ci s'est généralement transformé en tutoiement au cours du premier entretien ou à partir du second, toujours à la demande des enquêtés.

<sup>69</sup> Très clairement perçue par certains enquêtés, la mise en évidence de ces ambiguïtés a pu avoir, par moment, un effet paralysant, comme ce fut le cas à la suite de l'apostrophe évoquée plus haut dans ce chapitre.

### V-3) Organisation de la thèse

La présente thèse est divisée en trois parties distinctes, qui transcrivent, dans l'organisation de l'écriture, les différents axes de réflexion présentés dans les paragraphes précédents et mobilisent à différents degrés les jeux de données dont j'ai esquissé la présentation.

La première partie portera spécifiquement sur les genèses d'un droit d'expression collective en prison. Les deux chapitres qui la composent adoptent des perspectives distinctes, mais pensées comme complémentaires. Il s'agit d'une part de repérer les conditions historiques de formulation de l'enjeu de la participation institutionnelle des personnes détenues à la gestion de la prison à travers une étude de la période 1940-2014 selon la démarche sociohistorique dont les principales lignes ont été évoquées dans les pages précédentes (Chapitre 1). La composition, l'activité et la trajectoire du comité de pilotage feront ensuite l'objet d'un chapitre particulier visant à étudier plus précisément les logiques d'action, d'enrôlement et de conflit, permettant de mettre en lumière à la fois les enjeux institutionnels de l'expérimentation et sa précarité tout au long de son existence (Chapitre 2).

Dans une deuxième partie, l'analyse se portera sur les dynamiques locales du processus d'institutionnalisation, à partir de l'étude des scénarios ayant conduit à la mise en place des comités dans chaque établissement pénitentiaire étudié et d'un questionnement plus spécifique sur le rôle des acteurs pénitentiaires et détenus dans ces dispositifs (Chapitre 3). Concernant plus spécifiquement les personnes détenues impliquées dans ces dispositifs, l'analyse des trajectoires biographiques, pénales et carcérales de ces derniers dans le cas particulier du centre de détention de Parssis permettra de distinguer différentes représentations et manières de mettre en œuvre le rôle de représentant face à l'administration pénitentiaire, mais également aux autres personnes détenues de l'établissement (Chapitre 4).

Enfin, la dernière partie de la thèse prolongera la précédente en proposant à la fois un resserrement de l'échelle d'analyse et un approfondissement théorique autour de la mise en évidence d'une gouvernamentalité spécifique. Un premier moment sera consacré à l'étude des pratiques de représentations par lesquelles les personnes détenues prenant part aux comités locaux sont en mesure de produire une parole collective institutionnalisée susceptible d'être reçue par les autres personnes détenues comme par l'administration pénitentiaire. (Chapitre 5). En dernier lieu, à partir d'une étude centrée sur les interactions *in situ* je mettrai en évidence ce

qui me semble caractériser les formes de la gouvernementalité associée à l'usage de ces dispositifs : une tension permanente entre le réaménagement des conditions de la vie quotidienne et production d'un discours de vérité sur l'actualité de l'établissement et les enjeux liés à la gestion de l'établissement. Dans ce dernier mouvement, je tenterai également de cerner, à partir de l'analyse des données produites dans le cadre de mon enquête, quelques formes d'articulation entre cette gouvernementalité spécifique et d'autres modalités, plus classiques, de production quotidienne de l'ordre en détention (Chapitre 6).

# PREMIÈRE PARTIE

GENÈSE(S) D'UN DROIT D'EXPRESSION  
COLLECTIVE EN PRISON :  
ENTRE SUBVERSION ET PROCESSUS  
RÉFORMATEURS

La première partie de cette thèse est consacrée aux conditions d'émergence de différents modèles de participation des personnes détenues à la gestion de la prison du lendemain de la Seconde Guerre mondiale jusqu'à nos jours. J'ai choisi de prendre, comme point de départ, la refondation du système carcéral français initiée sous l'impulsion de Paul Amor et du courant dit de la « défense sociale » à partir de 1944. Cette borne chronologique, si elle est nécessairement arbitraire, me semble néanmoins se justifier par les importantes inflexions qu'ont connues, à partir de cette date, tant les discours sur les objectifs de la peine que les modalités concrètes d'organisation du système pénitentiaire. Sur cette période, il ne s'agit en aucun cas de proposer un recensement exhaustif et une analyse historique des pratiques pénitentiaires en la matière. Si une telle approche paraît souhaitable, et encore largement embryonnaire pour ce qui concerne les prisons françaises<sup>70</sup>, elle est, de loin, hors d'atteinte en ce qui concerne le présent travail.

Les analyses présentées dans le cadre de cette première partie sont centrées sur un enjeu sensiblement différent, que l'on peut présenter comme l'exploration des conditions politiques et institutionnelles de formulation d'un enjeu réformateur. Dans quelles configurations politiques la participation des détenus à l'organisation de la prison a-t-elle pu émerger, comme revendication ou comme programme d'action pénitentiaire ? Quels sont les acteurs investis dans la définition de son ambition, son contenu ou ses limites ? À quels constats et critiques concernant les modalités et/ou les finalités de l'enfermement carcéral la promotion de formes de participation des prisonniers entend-elle répondre, en fonction des « arènes » [Jobert, 1995] dans lesquelles elle se trouve formulée ? Comment est envisagée, et, parallèlement, dénoncée, la formalisation de ces pratiques ? Ces quelques interrogations forment la base du questionnement auquel les développements suivants tenteront d'apporter une réponse.

Le chapitre 1 vise ainsi à rendre compte de l'introduction de formes de participation des détenus à la gestion des prisons entre 1944 et le tournant des années 2000. La démarche de ce chapitre se situe à l'articulation entre deux perspectives analytiques : d'une part, une analyse

---

<sup>70</sup> Pour quelques jalons de cette histoire, à partir de problématiques différentes de celle qui guide mon propre travail, on peut se reporter à la récente thèse de Paul-Roger Gontard centrée sur la question des prisons ouvertes [Gontard, 2013], mais également au premier rapport sur le « droit d'expression collective des personnes détenues » [Direction de l'administration pénitentiaire, 2010] remis par Cécile Brunet-Ludet, que j'aurai l'occasion de présenter plus largement dans la suite de ce travail. D'autres écrits, notamment témoignage de Louis Perego [Perego, 1990], à propos de l'expérience de l'« Écrou » dans les prisons lyonnaises sont également riches d'analyses et d'information à ce sujet.

des évolutions de l'action publique, et donc en particulier des politiques pénitentiaires, en ce qui concerne l'émergence d'une « offre publique de participation en prison ». D'autre part, ce chapitre propose de rendre compte de la diversité des problématiques de cette participation des prisonniers, telle qu'elle s'exprime dans les différents moments réformateurs. Qu'il s'agisse des épisodes réformateurs des années 1970, 1980 et 2000, la participation des prisonniers se présente en effet *toujours* comme remède à un certain nombre de maux de la pénalité, qu'il s'agisse des multiples scandales entourant la condition pénitentiaire, les conditions de vie et les droits des prisonniers, ou des multiples appels à la reformulation, ou à la restauration, d'un « sens de la peine ».

Le chapitre 2 prolonge les analyses précédentes sur la période 2000-2014, tout en centrant la réflexion sur le processus réformateur initié au tournant des années 2000. Débutant avec l'« Affaire Vasseur », s'ouvre alors un épisode politique de neuf ans dont est issue la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009. À ce titre, ce chapitre vise tout particulièrement à la contextualisation de l'émergence du comité de pilotage « droit d'expression collective des personnes détenues », à partir de 2010, dans un ensemble de discours et de mobilisations réformatrices qui ont ponctué ce processus.

L'expérimentation administrative, ainsi contextualisée, est ensuite abordée à partir des trois traits ayant marqué la trajectoire du comité de pilotage. Tout d'abord, je m'attacherai à montrer qu'en dépit de l'inscription dans la loi du principe d'une consultation des personnes détenues, l'impératif de légitimation de la réforme auprès de l'administration pénitentiaire elle-même a largement aiguillé la trajectoire du comité de pilotage, qu'il s'agisse de la détermination de sa composition ou de la manière dont celui-ci « reconstruit » l'enjeu de la participation institutionnelle en prison dans le cours de ses travaux. Je mettrai également l'accent sur les différentes formes de conflictualité, interne ou externe, ayant émaillé cette trajectoire. Je soulignerai notamment que si la conflictualité entourant l'enjeu de l'application de l'article 29 semble bien traduire une opposition entre un « camp réformateur » et une opposition syndicale hostile à l'extension des droits des personnes détenues, elle est également révélatrice de l'ambiguïté héritée de la période précédente quant aux objectifs de cette participation institutionnelle, entre la régulation des comportements des personnes détenues et celle des pratiques pénitentiaires de gestion de la détention. Enfin, au croisement de l'entreprise de

légitimation que constitue le comité de pilotage et de la conflictualité qu'il a pu susciter, j'interrogerai la précarité de l'expérimentation « droit d'expression collective des personnes détenues » ainsi que la fin de non-recevoir opposée par l'administration centrale aux préconisations émises par le rapport bilan de l'expérimentation.

## CHAPITRE 1

### Des comités de détenus en France, au centre ou à la périphérie des processus réformateurs ? (1944-2009)

Ce premier chapitre propose de réinscrire l'émergence contemporaine d'un « droit d'expression collective des personnes détenues » dans l'histoire plus large des différents avatars de la « réforme pénitentiaire », depuis les révoltes carcérales du début des années 1970 jusqu'à l'inscription, dans la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, d'une disposition spécifique prévoyant l'instauration d'une consultation des prisonniers sur les activités qui leur sont proposées.

L'objectif de ce parcours historique est double. Il s'agit, d'une part, de se départir d'une analyse qui verrait dans cette émergence de formes minimales de participation institutionnelle en prison une innovation radicale propre à la première décennie du XXI<sup>ème</sup> siècle. Si un premier repérage des multiples pratiques visant à la formalisation d'un dialogue *intra-muros* entre gardiens et gardés a été proposé en introduction de cette thèse, ce premier chapitre entend prolonger l'inscription historique des pratiques de participation carcérale en abordant la spécificité du cas français à partir des différents moments réformateurs ayant marqué les politiques pénitentiaires depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. Parallèlement, le second objectif de ce chapitre est de proposer un cadre interprétatif permettant d'aborder la relation complexe entre deux processus socio-politiques qui s'entrecroisent au long de la période. Le premier est issu de la remise en cause de l'institution carcérale ou encore des modalités de l'enfermement, notamment à travers l'affirmation des droits des détenus. Ce premier processus est caractérisé par la place centrale qu'y occupent les premiers intéressés, les prisonniers, mais fait également appel à une série d'organisations extérieures de défense des détenus, que celles-ci soient informelles, associatives ou institutionnelles.

Qu'ils expriment une doctrine réformiste ou qu'ils s'inspirent des différentes conceptions de l'abolitionnisme carcéral, la plus grande partie des discours qui caractérisent cette première appréhension de la participation institutionnelle part du constat originel de la « tendance de la prison à fonctionner contre les droits » [Chantraine, Kaminski, 2007]. Cette première modalité de la critique se fonde également sur la dénonciation des effets « déshumanisants » et

« infantilisans » du fonctionnement carcéral. Le Comité d'Action des Prisonniers, formulant ces constats, leur oppose l'impératif de « responsabilisation des prisonniers », puisque, comme l'affirment les prisonniers en révolte de la maison centrale de Melun, en 1971, « la réinsertion sociale des prisonniers ne saurait qu'être l'œuvre des prisonniers eux-mêmes » [Zitouni, 2007, 294]. Cette première modalité d'affirmation de la nécessaire association des prisonniers « dans » la prison ou « au fonctionnement » de la prison est relevée par de rares et précieux travaux dans le champ académique français [Kiefer, 2005] [Salle, 2009] [Artières, Quéro, Zancarini-Fournel, 2001] [Guérin, 2014].

Cependant, le repérage des traits dominants de cette problématisation « critique » de la participation institutionnelle n'est pas suffisant pour tenter de comprendre les dynamiques internes du processus heurté et réversible de légitimation et d'institutionnalisation de ces pratiques en éléments de politique pénitentiaire. Si, comme l'affirme Serge Livrozet, « les revendications qui sont satisfaites deviennent ensuite des modes de gestion de la détention »<sup>71</sup>, force est de constater que l'inscription dans la loi de la participation institutionnelle des prisonniers intervient dans une période historique marquée par le reflux de la revendication historique du droit à l'auto-organisation de prisonniers concernant leurs conditions de détention ou tout autre pan du « traitement pénitentiaire » qui leur est réservé.

Au déclin, dans l'espace public, des perspectives abolitionnistes sur la prison, principalement portées par les organisations de prisonniers et leurs alliés au cours des années 1970 et 1980 a pu répondre une extension relative des perspectives réformistes liant la participation des prisonniers à la reformulation des objectifs institutionnels de la prison ou de son fonctionnement organisationnel. Cependant, il me semble tout aussi important d'opérer une déconnexion partielle entre l'analyse des revendications issues des mouvements de lutte des prisonniers et le développement de ce que Guillaume Gourgues nomme une « offre publique de participation » [Gourgues, 2013]. Par cette hypothèse, l'auteur entend « assumer la déconnexion » existant entre la « circulation des dispositifs participatifs » et « tout effet de demande émanant des populations concernées par la participation » [Gourgues, 2012]. Cette hypothèse a de quoi surprendre. La réforme de 1975, qui préconise la tenue de « réunions de

---

<sup>71</sup> Cité dans « Prison : quelle réforme vaut la peine », *Dedans Dehors*, n°45.

concertation » entre représentants des prisonniers et directeurs d'établissements pénitentiaires n'intervient-elle pas en réponse directe aux révoltes carcérales de l'année 1974 ? Le modèle de la « concession procédurale » élaboré par Cécile Blatrix [Blatrix, 2002] dans le champ des études sur la participation, à partir de son analyse des conflits d'aménagement au tournant des années 1980 et 1990, souligne le rôle des conflits socio-politiques dans la diffusion des pratiques participatives. Celles-ci interviennent dès lors comme autant de « concessions procédurales » dans la gestion publique des conflits sociaux et de l'action collective contestataire, tendant stratégiquement à favoriser l'acceptabilité sociale et politique de projets sans modifier substantiellement ceux-ci. Cette option théorique ne peut être négligée, mais l'enjeu de ce chapitre est d'articuler cette première analyse au repérage des dynamiques internes des politiques pénitentiaires elles-mêmes et aux grandes évolutions ayant pu marquer les modalités de gestion des prisons depuis les années 70. En d'autres termes, il s'agit d'isoler et d'analyser la manière dont la « modernisation de la prison », érigée en objectif consensuel des différentes réformes carcérales depuis les années 1970, constitue en elle-même une « surface d'émergence » [Foucault, 1969] de la participation des prisonniers à la gestion de la prison. À ce titre, mon propos est proche de celui de Philippe Bezès [Bezès, 2002], ainsi que d'Eric Farges qui transpose cette réflexion à l'échelle des politiques pénitentiaires :

Penser la réforme (comme on dit penser la révolution) ce n'est pas s'intéresser aux résultats ou aux effets pour diagnostiquer un échec ou une faible réalisation [...] Penser la réforme (pour ne pas en être dupe), c'est, au contraire, comprendre ses activités de transformation en rendant compte de leurs modalités de construction et de leurs identités et de les expliquer en les réinscrivant dans la configuration institutionnelle au sein de laquelle elles se développent [Farges, 2007, 117]

Entre modernisation de la gestion carcérale et revendication d'un droit à la parole et à la représentation collective des prisonniers, la participation institutionnelle en détention peut-être investie de significations et de portées bien différentes, voire ouvertement opposées. Pour rendre compte de ces problématisations multiples, le choix opéré dans ce premier chapitre est d'organiser l'étude autour de trois moments réformateurs : la réforme de 1975, celle du début des années 1980 et le long processus de gestation de la loi pénitentiaire entre 2000 et 2009. À travers l'analyse de chacun de ces épisodes, je chercherai à rendre compte des articulations entre problématisations « critiques » et « modernisatrices ».

## I) De la revendication militante à la formulation d'un programme institutionnel (1944 – 1989)

Les premières années de l'après-Seconde Guerre mondiale sont marquées, au niveau français, par l'affirmation d'orientations réformatrices dans la conduite des politiques pénitentiaires, symbolisée par le court passage de Paul Amor à la direction de l'administration pénitentiaire<sup>72</sup>. Celui-ci, dans une communication en date du 16 janvier 1947 et destinée à la section pénale de l'institut de droit comparé de l'Université de Paris, intitulée « La réforme pénitentiaire en France » [Amor, 1945] met en avant les différents axes d'une réforme ancrée dans les conceptions du crime et de la peine développées par le courant de la « défense sociale nouvelle », notamment à partir des thèses de Filippo Gramatica et de Marc Ancel. Dans la synthèse que propose ce dernier des idées maîtresses de ce courant [Ancel, 1966] la protection de la société, comme objectif des politiques criminelles, vient se substituer à l'expiation de la faute du condamné par la connaissance et l'évaluation de la dangerosité de celui-ci. Cette perspective a pour corollaire une vision de la peine fondée sur la neutralisation, le traitement et la « resocialisation » du condamné. Dans l'exposé que Paul Amor fait des grandes orientations de sa réforme, on trouve donc en bonne place l'idée selon laquelle « la peine privative de liberté a pour but essentiel l'amendement et le reclassement du condamné » [Amor, 1945].

Pour ce faire, la réforme Amor préconise la « classification et la répartition des condamnés » selon leur degré de « dangerosité » ou de « perversion » qui se matérialise par la mise en place du Centre National d'Observation de Fresnes par lequel transitent les condamnés à des peines de plus d'un an. L'autre idée maîtresse de la réforme Amor, dans le fil des conceptions de la peine développées par le courant de la « défense sociale nouvelle », est le projet de mise en place du « régime progressif ». Ce dernier exprime l'objectif de segmentation de la période de détention en phases distinctes, de l'isolement total à la semi-liberté en fonction du « degré d'amendement » du condamné, tel qu'évalué par une commission de classement interne

---

<sup>72</sup> Paul Amor, magistrat qui donnera son nom à la réforme carcérale de 1944, a été nommé directeur de l'administration pénitentiaire le 30 septembre 1944 par le garde des sceaux François de Menthon. Il occupe ce poste jusqu'en 1947.

composée de personnels pénitentiaires et d'acteurs nouveaux (notamment des éducateurs et des travailleurs sociaux) présidée par une autorité judiciaire. La progressivité des régimes, telle que pensée par la réforme Amor<sup>73</sup>, exprime une volonté de « traitement » scientifique du condamné qui « récompense l'effort » et « crée l'émulation ». Comme formalisation de la progressivité, dont Monique Seyler souligne à raison qu'elle est « aussi vieille que la prison elle-même » [Seyler, 1980], le régime progressif fait appel à une certaine forme de gouvernement de soi par le condamné mais, comme le fait remarquer l'auteure, l'approche « scientifique » du traitement du détenu met l'accent sur l'acceptation par ce dernier du programme dispensé par une « méthode éducative », essentiellement une « aide extérieure apportée au détenu ».

Si elle sonne le coup d'arrêt du déploiement de la réforme Amor, la guerre d'Algérie voit en revanche l'émergence de formes d'organisation collective à l'initiative des militants du FLN *intra-muros*, en prison comme dans les quatre Camps d'Assignation à Résidence Surveillée de la métropole [Amiri, 2008]. Des « comités de détention » émergent, en prison, dès le début de la guerre. Comme le souligne Audrey Kiefer [Kiefer, 2008], « l'ensemble des militants algériens incarcérés va utiliser la détention comme un espace de résistance, comme une véritable arme politique ». Ces « conseils de détention » émergent dès lors dans l'espace métropolitain à travers la fédération française du FLN, reprenant pour ce faire les techniques d'organisation politique des militants incarcérés utilisées par le Parti du Peuple Algérien à la suite des massacres de Sétif et de Guelma [Amiri, 2008]. Ces « comités de détention » constituent, selon Omar Boudaoud, responsable de la fédération de France du FLN, « le lien entre l'intérieur et l'extérieur de la prison en transmettant un rapport mensuel au Comité Fédéral » [Spire, 1990], prenant en charge la formation politique des militants et la coordination des luttes internes à la prison, notamment celles portant sur la revendication du statut de prisonnier politique entre 1959 et 1961.

Si la stratégie du FLN en prison constitue un précédent notable dans l'histoire carcérale française, c'est bien au tournant des années 70, marqué par l'arrestation et l'incarcération de nombreux militants maoïstes ainsi que l'éclatement des grandes révoltes carcérales de cette

---

<sup>73</sup> Comme le fait remarquer Christian Carlier [Carlier, 2009], la réforme Amor n'a connue qu'une application limitée à certains établissements. Paul Amor lui-même est évincé de l'administration pénitentiaire en 1947 et c'est, *in fine*, la guerre d'Algérie qui marquera un tournant dans les politiques pénitentiaires en perturbant largement l'agenda réformateur, notamment du fait de l'incarcération de partisans du FLN dans les prisons françaises dont Juliette Spire évalue le nombre à 1600 à la veille du cessez-le-feu [Spire, 1990].

décennie, qu'émerge une revendication centrale du mouvement des prisonniers : celle du droit de s'associer et de se syndiquer. Parallèlement, la mise en chantier d'une nouvelle réforme carcérale sous la présidence de Valéry Giscard d'Estaing commence à valoriser l'implication des prisonniers au fonctionnement quotidien de la prison, tant au niveau de la gestion quotidienne de détention qu'à celui des buts que les réformateurs attribuent à l'incarcération.

I-1) Le droit d'association en prison, « voilà le gros morceau » : le détenu-ouvrier et les révoltes carcérales des années 1970.

L'histoire du Comité d'Action des Prisonniers, qui s'étend de 1972 et 1980 est à cet égard centrale. Au tout début des années 70, une forte répression s'abat sur les militants maoïstes, notamment sur ceux liés à la Gauche Prolétarienne fondée en 1968. L'adoption de la loi « anti-casseurs », en 1970 et la dissolution, par le gouvernement, de ce mouvement, précipite l'incarcération de ses militants et la création de l'Organisation des Prisonniers Politiques, organe de lutte de la Gauche Prolétarienne qui s'appuie notamment sur le Secours Rouge, refondé le 11 juin de la même année à l'appel de Jean-Paul Sartre. La stratégie de lutte des maoïstes incarcérés s'appuie sur la revendication d'un statut politique pour les militants incarcérés, tout en relativisant la portée de la distinction entre détenus politiques et détenus de droit commun. Comme l'exprime l'Organisation des Prisonniers Politiques dans sa « déclaration des emprisonnés politiques » en date du premier septembre 1970, citée par Audrey Kiefer :

Nous réclamons la reconnaissance effective de nos qualités de détenus politiques. Nous ne revendiquons pas pour autant des privilèges par rapport aux autres détenus de droit commun : à nos yeux, ils sont des victimes d'un système social qui, après les avoir produits, se refuse à les rééduquer et se contente de les rejeter. Bien plus, nous voulons que notre combat, dénonçant le scandaleux régime actuel des prisons, serve à tous les prisonniers. [Kiefer, 2005, 49]

À l'occasion d'une double grève de la faim intra-muros à l'initiative des prisonniers maoïstes et, à la Chapelle Saint-Bernard, en solidarité avec ces derniers, Michel Foucault annonce la fondation d'un « Groupe d'Information sur les Prisons », à partir d'un manifeste également signé par Pierre Vidal-Naquet, historien, et Jean-Marie Domenach, directeur de la revue *Esprit*. Je ne reviendrai pas sur la trajectoire et les modalités de lutte développées par ce mouvement. L'histoire du GIP a fait l'objet de nombreux travaux documentant tant sa démarche politique que son implication dans la défense des mutins de l'année 1971 [Artières, Quérou, Zancarini-

Fournel, 2003] [Salle, 2004], en même temps que son rapport plus général aux positions du philosophe-historien [Brich, 2008] [Kiefer, 2005]. Ces travaux ont en commun de souligner le rôle central du GIP dans l'irruption d'une parole prisonnière dans l'espace public. Comme le souligne Benedikte Zitouni :

Le GIP n'a pas voulu faire prendre conscience aux détenus, il n'a pas voulu confronter les détenus à la condition d'oppression qu'ils subissent pour la simple raison que cette oppression les détenus la connaissent parfaitement. [Zitouni, 2007, 297]

Dans un entretien entre Michel Foucault et Gilles Deleuze autour de la question des « intellectuels et du pouvoir » l'auteur de *L'anti-Œdipe* se livre à un éloge du travail politique et théorique de son interlocuteur, à travers une formule entrée dans la postérité d'une certaine tradition sociologique. Lorsque la conversation aborde la question de la relation entre l'« intellectuel » et « les masses », il déclare en effet :

À mon avis, vous avez été le premier à nous apprendre quelque chose de fondamental, à la fois dans vos livres et dans un domaine pratique : l'indignité de parler pour les autres. Je veux dire : on se moquait de la représentation, on disait que c'était fini, mais on ne tirait pas la conséquence de cette conversion " théorique ", à savoir que la théorie exigeait que les gens concernés parlent enfin pratiquement pour leur compte. [Foucault, 2001a]

Or, à partir de l'automne 1971, les prisonniers prennent effectivement la parole, individuellement, puis collectivement. Si les réformes promises mais non-appliquées, ainsi que l'existence d'une campagne de presse hostile aux détenus et à leurs revendications dans le sillage de l'affaire « Buffet-Bontems »<sup>74</sup> sont le ferment des révoltes à venir, c'est la reprise d'une revendication des syndicats pénitentiaires, la suppression des colis de Noël, qui marque le début d'une vague de révoltes qui s'étendra à toute la France. Christophe Soulié, dans son analyse de l'« irruption du prisonnier », évoque deux exemples de prises de paroles collectives relayées par le GIP centrées sur l'exigence de représentation collective des prisonniers, le refus de l'arbitraire et la volonté de contrecarrer la déshumanisation carcérale. À la centrale d'Ensisheim, les prisonniers défendent une telle organisation collective :

Il nous faut manifester un peu chaque jour que nous sommes des Hommes à part entière. Il nous faut le faire admettre. N'obéissons pas servilement, automatiquement, à n'importe qui voulant n'importe quoi ! Pourquoi ceci ? À quoi cela sert-il ? À qui profite ceci ? Il nous faut poser des questions, ne pas nous laisser imposer les moindres détails de notre vie [...],

---

<sup>74</sup> L'affaire dite « Buffet-Bontems », qui éclate en 1971, fait suite à une prise d'otage de Claude Buffet et Roger Bontems survenue à la maison d'arrêt de Clairvaux. La prise d'otage se solde par l'exécution d'un surveillant et d'une infirmière. En dépit des appels à la clémence du président Pompidou, Buffet et Bontems seront guillotins à Paris le 28 novembre 1972.

connaître et agir en conséquence, pour nos vrais intérêts et non pas pour une quelconque carotte [...] Organisons des comités élus pour une représentation efficace ! [Soulié, 1995, 59]

À cette première prise de parole fait écho la déclaration des prisonniers de Melun, au début de l'année 1972, retranscrite dans la brochure du GIP évoquant les « Cahiers de revendications sortis des prisons lors des récentes révoltes ». S'adressant à la presse et aux pouvoirs publics, les prisonniers de Melun affirment, avant même de détailler les revendications qui sont les leurs, une exigence fondamentale : « la réinsertion des prisonniers ne saurait être que l'œuvre des prisonniers eux-mêmes ». C'est en vertu de ce principe que les rédacteurs de la déclaration posent la condition suivante comme préalable à toute négociation sur les revendications exprimées dans la suite du document :

L'impérieuse nécessité d'instituer dans les prisons (pour le moins dans les Maisons centrales) un comité de prisonniers responsables, élus démocratiquement par l'ensemble de la population pénale de chaque établissement sous le contrôle (sans pression d'aucune sorte) de la commission locale de classement dirigée par le Juge de l'application des peines. Ces délégués auront le droit de dialogue avec la Direction ainsi que la possibilité de parler et de revendiquer des points précis au nom de l'ensemble des détenus, sans se trouver pour autant considérés comme des meneurs. (Et d'abord des meneurs de quoi? Le temps est révolu où les mutineries pouvaient prendre des proportions catastrophiques. À présent, dès la moindre alerte, les CRS sont là.) Pas de meneurs, pas de sanctions, pas d'épreuves de force, le dialogue. Voilà ce que nous réclamons en priorité. [Groupe d'Information sur les Prisons, 1972,9]

De même, dans le cahier de revendication de La Santé partiellement reproduit par le GIP, les prisonniers demandent la « création immédiate d'un comité de détenus » nécessaire à ce que « nous nous sentions intégrés à cette mini-société qu'est la prison ». [Groupe d'Information sur les Prisons, 1972, 16]

Ces différents appels à la création de comités de prisonniers élus, préalable à la négociation avec l'administration pénitentiaire, traduisent un mouvement plus général des revendications exprimées dans le cours des années 70 et 71. Si l'amélioration des conditions de détention y occupe une place importante (notamment concernant le chauffage, l'alimentation ou encore les douches), une partie des revendications exprimées dans le cours de ces conflits carcéraux remettent frontalement en question le fonctionnement même de l'institution carcérale (la rémunération du travail pénal en est une illustration), voire au système répressif envisagé dans son ensemble (la suppression du casier judiciaire). Par ailleurs, les cahiers de revendications issus des prisons au cours de cette période suggèrent l'émergence de modalités de lutte spécifiques. Au cours de l'hiver 1971-1972, comme le souligne Audrey Kiefer :

Les détenus ont pris conscience de la force à puiser dans la solidarité d'une lutte. Exposer des revendications communes à tous les détenus d'une même prison est une forme de lutte organisée, non-violente, cohérente avec le dialogue qu'ils réclament. [Kiefer, 2005, 78]

L'auteure précise immédiatement que ces revendications ne sont pas entendues. Ce fut le cas pour les prisonniers de Melun. L'exigence de dialogue qui structure de part en part la déclaration collective présentée plus tôt se heurte à un mur. Les prisonniers identifiés comme porte-paroles par l'administration pénitentiaire sont envoyés au quartier disciplinaire. Cette décision est rapidement suivie, en février 1972, par le lancement d'une grève et d'une occupation des ateliers, mode d'action qui témoigne tant de l'usage de moyens de lutte non-violents de la part d'une partie des prisonniers en révolte que de la revendication d'un alignement des droits et de la condition des détenus sur l'extérieur.

C'est donc bien dans le contexte conflictuel des premières années de la décennie 1970 que s'exprime cette revendication nouvelle et protéiforme visant à la prise de parole collective de comités élus. Ces derniers, dans les revendications des prisonniers, sont associés tant à la possibilité d'un contre-pouvoir exercé collectivement par les détenus en vue de réduire le caractère arbitraire de la gestion des prisons qu'à l'expression pacifique des revendications des prisonniers, dans une visée générale de « responsabilisation », au sens de reconnaissance d'une capacité d'auto-détermination [Denamiel, 2006] niée par le fonctionnement institutionnel. C'est en ce sens que l'organisation collective des prisonniers apparaît comme un « préalable » au dialogue et à la négociation. C'est toutefois le CAP, prenant la suite du GIP qui s'auto-dissout en décembre 1972, qui en proposera une formulation systématique et en fera une sorte de pierre angulaire des luttes anticarcérales.

La transition entre le GIP et le CAP peut se lire comme celle d'une succession délicate<sup>75</sup> entre une organisation centrée sur des « intellectuels » et l'émergence d'une organisation de prisonniers souhaitant s'émanciper de la tutelle des premiers et former la base de l'auto-organisation des prisonniers.

Le CAP, son nom et les principaux acteurs qui en sont à l'origine (Serge Livrozet, Michel Boraley, Claude Vaudez) sont issus du mouvement de lutte de la centrale de Melun, présenté

---

<sup>75</sup> Pour une présentation détaillée de la transition entre ces deux mouvements emblématiques, on peut se reporter au travail de Christophe Soulié [Soulé, 1995] ou encore à *La guillotine du sexe*, de Jacques Lesage de la Haye, lui-même lié au GIP puis membre du CAP après un passage par l'Association de Défense des Droits des Détenus [Lesage de la Haye, 1978]

*supra*, qui se distingue, pour Christophe Soulié [Soulié, 1995, 88] par une conception « ouvriériste » de la lutte anti-carcérale, c'est-à-dire la perspective de « construire un mouvement de masse sur la base d'une conscience de classe ». Dès le second numéro de son journal éponyme, en janvier 1973, le CAP développe sa propre plate-forme de revendications, déclinée en douze points, reprenant largement celles exprimées par les mutins de 1971 et 1972. Y figure, en avant-dernière place le « droit d'association à l'intérieur des prisons », présenté comme un « moyen essentiel de faire valoir les revendications précédentes ». Le droit d'expression, sous forme associative, conserve le trait caractéristique de préalable à l'affirmation des droits des détenus caractéristique des cahiers de revendications reproduits dans la brochure du GIP.

Le journal du CAP détaille le contenu de ses douze points de revendications dans ses éditions successives. Lorsqu'il aborde le « droit d'association pour les détenus », le CAP propose de clarifier l'articulation entre conception ouvriériste du mouvement et nécessité d'une organisation collective.

Le droit d'association à l'intérieur des prisons, voilà le gros morceau. Nous avons pu jusqu'à présent argumenter sur un tas de problèmes pénitentiaires, réclamer des aménagements, des suppressions, etc. On nous a laissé faire, sachant bien que tout ce que nous réclamions se résumait à de simples vœux. Que de luttes, que de temps, que de crânes fracassés avant de voir seulement l'abolition du casier judiciaire ! Sans organisation, sans combat concerté, les détenus n'obtiendront jamais rien. L'administration, la justice et le gouvernement (qui ne font qu'un) le savent bien. Et ils se frottent les mains. [...] Détenus, amis, camarades, ce que vous avez pu lire dans les numéros précédents ne signifie rien, si vous n'obtenez pas auparavant le droit de vous associer, ne fut-ce que pour protéger ce que vous avez conquis. [Comité d'action des prisonniers, 1972]

Essentielle du point de vue stratégique, la reconnaissance du droit d'association à l'intérieur des prisons est présentée comme la suite logique à l'affirmation, par les premiers intéressés, de leur capacité d'autodétermination. Cette revendication, pour le CAP, doit être précédée par le refus de « la version sociale des psychologues, des psychiatres, des juges, des éducateurs, qui cherchent à faire de vous des coupables ». C'est seulement « une fois ancrés dans cette conviction que vous n'êtes pas plus pourris que ceux qui vous jugent et vous gardent », préalable à toute subjectivation politique selon le rédacteur, que cette nécessité d'union et d'organisation collective au sein des mouvements de prisonniers acquiert son caractère d'évidence. Produit et moteur d'une prise de conscience collective de leurs droits et de leur

faculté d'auto-détermination, le droit d'association dans les prisons, cependant, n'est pas exempt d'ambiguïté, comme le reconnaît le CAP lui-même.

Dès cette présentation en forme d'appel à l'organisation collective, l'article note cependant qu'un certain nombre de risques entoure la perspective de la création d'associations de prisonniers *intra-muros* et appelle dès lors à la « vigilance ». Les délégués élus devront être « destituables à tout moment ». « Chez nous », poursuit le CAP, « les délégués ne seront pas des privilégiés, ni des véreux. Ils travailleront comme vous et boufferont comme vous. En un mot, ils connaîtront les mêmes problèmes que vous. ». Pourtant, c'est bien la possible collusion entre une éventuelle « élite » syndicale carcérale et l'administration pénitentiaire qui constitue, pour le CAP, le principal risque associé à la conquête du droit d'association en prison. « À qualités humaines égales », propose dès lors le CAP, « il sera souhaitable que les délégués de détenus soient recrutés non seulement parmi les plus combattifs, les plus intransigeants et les plus droits », mais également parmi ceux qui « occuperont, dans la prison, une position particulièrement dégueulasse », moins suspects de « se laisser gagner par la trouille de perdre quelques privilèges ». Si certains privilèges ou « avantages étranges » devaient être accordés aux délégués syndicaux des prisonniers, le CAP appelle à une « vigilance accrue ».

Pour l'essentiel, cependant, si les ambiguïtés d'une organisation collective légale en prison sont réelles du point de vue du CAP, l'urgence est bien « d'arracher à l'administration le droit » de s'associer, notamment dans la perspective de résister à l'individualisation du « traitement pénitentiaire » dont le corollaire est l'atomisation de la classe des prisonniers et la soumission à un régime de privilèges/sanctions au niveau individuel envisagé dans ses effets dissuasifs. « Être seul et ne songer qu'à soi », martèle le CAP, « implique pour nous de continuer à craindre le bâton et d'accepter de bouffer la carotte que le ministre nous hache menu sous forme de crédit de peine ». Certes, poursuit l'article, des « pas contents », « on n'en veut encore moins dans les prisons que dans les usines. Ce n'est pas nouveau. Ce qui l'est, c'est la manière de s'y prendre pour nous le faire comprendre ». Le droit de s'associer apparaît alors comme une forme de re-collectivisation des trajectoires des détenus s'opposant à l'évolution des modes de gestion de la population carcérale dans le sens d'une individualisation accrue promue par des réformes

telles que le « crédit de peine »<sup>76</sup>. Ce dernier, poursuit le CAP, s'oppose à la tradition de grâce présidentielle dans la mesure où celui-ci est directement lié à l'évaluation du comportement en détention du détenu par la commission d'application des peines récemment instituée. Avec le droit d'association, à l'inverse :

Nous aurions été plus vigilants. Nous aurions combattu le bâton. Mais nous aurions aussi refusé la carotte. De la viande, du café, des légumes, des remises de peine pour TOUS. Voilà ce que nous aurions exigé. [Comité d'action des prisonniers, 1972]

Dès lors, pour le CAP, le droit d'association et de réunion est « le seul mot d'ordre juste ». Exprimée à la fin de l'année 1972, cette revendication centrale du mouvement emblématique de la lutte des prisonniers est rarement mentionnée dans les publications suivantes du journal de l'association. De fait, le début de l'année 1973 marque le début d'une nouvelle vague de conflits carcéraux que le CAP s'emploie à relayer et à analyser. Ces derniers culmineront au cours de l'été 1974, véritable « Mai 68 des prisons » [Soulié, 1995, 128].

Ce sera le cas à Melun, en premier lieu, où les ouvriers-détenus, face aux promesses non-tenues, s'attaquent aux locaux de la prison et finissent par prendre position sur les toits en s'adressant directement à la foule réunie au pied de l'établissement, puis à Lyon, en avril, à Eyesses, en août. Le refus du dialogue opposé par la Chancellerie et par l'administration pénitentiaire aux mouvements pacifiques est dénoncé par le CAP comme par l'Association de Défense des Droits des Détenus ou encore l'Union des Jeunes Avocats. Ces organisations mettent en cause « le fonctionnement de l'administration pénitentiaire qui ne laisse que la révolte comme seule méthode de communication ». [Soulié, 1995, 127]. À Melun, encore une fois, mais également à Eyesses, Fleury-Mérogis, Ensisheim, La Talaudière (maison d'arrêt de Saint-Étienne), La Santé<sup>77</sup>, la tonalité pacifique des révoltes s'estompe progressivement. Patrick Mirval, jeune homme incarcéré à Fleury-Mérogis, meurt lors de son transfert au quartier disciplinaire le 22 février 1974 dans des circonstances laissant penser à une strangulation

---

<sup>76</sup> Les crédits de réduction de peine ont été instaurés par la loi du 29 décembre 1972 « simplifiant et complétant certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution ». La loi modifie en effet l'article 721 du code de procédure pénale dans les termes suivants : « une réduction de peine peut être accordée aux condamnés subissant [...] une incarcération d'une durée égale ou supérieure à trois mois, s'ils ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite ». Cette réduction « est accordée par la juge de l'application des peines, après avis de la commission de l'application des peines, sans qu'elle puisse excéder trois mois par année d'incarcération et sept jours par mois pour une incarcération moindre ».

<sup>77</sup> Au total, le rapport de l'administration pénitentiaire pour l'exercice 1974 [Administration Pénitentiaire, 1975] et sur la courte période allant du 19 juillet au 8 août, fait mention de « 89 mouvements collectifs, dont 39 nécessiteront l'intervention des forces de l'ordre ». À titre de comparaison et selon le rapport d'activité 1979 de cette même administration, en 1979, [Administration Pénitentiaire, 1980], 48 mouvements collectifs sont enregistrés en 1976, 39 en 1977, 38 en 1978 et 36 en 1979.

volontaire. Le scandale suscité par ce décès naît des faits eux-mêmes, mais également de la ténacité avec laquelle les acteurs judiciaires, pénitentiaires et médicaux chargés de faire la lumière sur les faits persisteront à ne «'incriminer en rien la possible responsabilité du pouvoir pénitentiaire » [Boullant, 2004, 3].

## I-2) Le (non)-moment réformateur de 1975 : entre responsabilisation du détenu et progressivité carcérale.

Au cœur des révoltes, le 27 mai 1974, Valéry Giscard d'Estaing accède au pouvoir et annonce la mise en chantier d'une réforme pénitentiaire d'ampleur, répondant directement aux révoltes carcérales encore en cours. Hélène Dorlac de Borne est nommée à l'éphémère Secrétariat d'État à la Condition Pénitentiaire. L'heure est, pour le nouveau pouvoir en place, à l'apaisement. Contrairement à la période 1970-1972, note Jean Bérard, « l'administration pénitentiaire adopte très vite un ton réformateur suite aux mutineries » [Bérard, 2010, 246]. La poignée de main entre le président Giscard et un prévenu incarcéré dans les prisons de Lyon fait largement réagir la presse, de même que la « petite phrase » de ce dernier, selon laquelle « la peine, c'est la détention. Ce n'est pas plus que la détention. Autrement dit, la pratique interne à la vie pénitentiaire ne doit pas ajouter d'autres sanctions à la détention »<sup>78</sup>. La série de réformes mises en chantier à partir de 1974 porte principalement sur trois aspects de l'incarcération : la différenciation des régimes de détention<sup>79</sup>, l'amélioration des conditions matérielles d'exécution des peines et la réduction de l'écart entre la condition pénitentiaire et la vie extérieure. Dans les colonnes du Journal du CAP, des visions divergentes apparaissent quant à la compatibilité entre les formes d'organisation collective nées dans le cours des révoltes et les orientations réformatrices du nouveau pouvoir en place ainsi que d'une frange du personnel pénitentiaire. Lorsque « les taulardes prennent la parole », sous la plume de Catherine Leguay, récemment sortie de prison, la volonté de dialogue affichée par l'administration pénitentiaire de la maison d'arrêt des femmes de Fleury-Mérogis ne fait pas illusion :

---

<sup>78</sup> Extrait d'une conférence de presse du 25 juillet 1974. Le compte-rendu intégral de celle-ci peut être trouvé à <http://discours.vie-publique.fr/notices/747001600.html>

<sup>79</sup> Notamment à travers la réorganisation du parc pénitentiaire en trois catégories d'établissement que, et notamment à la création des « centres de détention » présentés comme des structures mettant l'accent sur la resocialisation du condamné)

Vous avez dit un jour, lors d'une audience, que vous acceptiez l'annonce de tous les comités qui pouvaient vous sembler bons. Le pseudo-libéralisme que vos propos affichent pour masquer votre intolérance devant tout ce qui n'entre pas dans vos normes (ô combien restreintes) n'aurait jamais pu accepter l'annonce du Front d'Action Révolutionnaire des Femmes de Fleury (F.A.R.F.F.) que nous avons constitué, en avril 1974, pour nous unir résolument à ce combat devenu le nôtre, quand les limites dans l'odieux furent franchies avec le meurtre de Patrick Mirval. [Comité d'action des prisonniers, 1974b]

Dans les mêmes colonnes, deux numéros plus tard, les détenus de la centrale d'Ensisheim s'adressent directement à la nouvelle Secrétaire d'État à la Condition Pénitentiaire, en exprimant des vues bien plus compatibles avec les orientations réformatrices mises en avant par la nouvelle équipe gouvernementale :

Nous demandons qu'une formule de concertation concernant les problèmes internes de l'établissement soit permise et appliquée avec et par la Direction. Il ne s'agit pas, comme on a tendance à le prétendre, de créer des syndicats de détenus ; mais des groupes de travail et de réflexion dont la mission serait de se pencher sur les problèmes internes en vue de faire des suggestions : le pouvoir de décision restant, sans discussion possible, à l'autorité directoriale. [Comité d'action des prisonniers, 1974c]

Si l'affirmation d'une perspective réformatrice, cristallisée par l'élection de Valéry Giscard d'Estaing, suscite des réactions diverses dans les colonnes du journal du CAP, il ne s'agit pas, par la juxtaposition de ces deux prises de parole, de pointer l'existence d'un fossé radical entre deux conceptions de l'organisation collective des prisonniers. Une telle analyse ignorerait certainement les contextes de prise de parole qui guident ces deux contributions. Elles illustrent cependant le débordement de la revendication du droit d'association dans les prisons initialement exprimé par l'association et dont Serge Livrozet a été l'un des principaux défenseurs. Approfondissant cette évolution, la période s'ouvrant à partir de 1975 rend visible les clivages internes au mouvement et marque bien un tournant dans la philosophie du CAP, si l'on en croit Christophe Soulié. Au courant syndical, dont Serge Livrozet a été le principal représentant, qui met l'accent sur la portée révolutionnaire de l'émergence d'une conscience de classe des prisonniers, succède progressivement, une ligne « activiste » caractérisée par la trajectoire et les objectifs de ses tenants qui ont « peu, ou pas, connu la prison » et sont « davantage motivés par la lutte contre les institutions pénitentiaires et judiciaires que par le soutien à tous les prisonniers ». [Soulié, 1995, 147]

Cependant, avant d'aborder les prolongements de la revendication historique du droit d'association et de réunion telle qu'elle a été formulée par le CAP dans ses premiers moments,

il faut s'arrêter sur le moment réformateur de 1975 qui constitue la première formulation d'une participation institutionnelle des prisonniers et l'une des genèses des débats contemporains autour du droit d'expression collective des personnes détenues.

De manière générale, on peut dire que l'année 1975 a été marquée par une inflexion dans les discours sur la peine et la pénalité au niveau gouvernemental et administratif. Cette inflexion est notamment illustrée par l'émergence de conceptions liant l'effectivité de la réforme carcérale à l'affirmation de la nécessité d'un dialogue interne au sein des établissements, pensé comme un mode de gestion de la détention. Dès 1971, pourtant, comme en témoignent les différents comptes-rendus de réunion du Conseil Supérieur de l'Administration Pénitentiaire (CSAP), une telle perspective est largement condamnée par les organisations syndicales majoritaires que sont la CGT et FO. Le discours de ces deux organisations syndicales lie une certaine adhésion à la réforme pénitentiaire en ce qui concerne les conditions de détention, la limitation de la détention préventive et l'aide à la réinsertion des détenus, à la défense de l'expertise et de l'autorité des surveillants sur et dans la prison<sup>80</sup>. Ainsi, la séance du CSAP du 22 février 1971, portée en annexe du rapport d'activité de la DAP de la même année<sup>81</sup>, voit s'opposer le conseiller à la Cour de cassation Roger Vienne et les secrétaires respectifs des deux principales organisations syndicales, Hubert Bonaldi (FO-Pénitentiaire) et Aimé Pastre (CGT-Pénitentiaire)<sup>82</sup>. En réponse aux orientations sécuritaires énoncées par Henri Le Corno, directeur de l'administration pénitentiaire, le conseiller Vienne souligne que si, en effet, « l'ordre et la sécurité » sont nécessaires à « l'instauration et au maintien d'un système réadaptatif efficace » :

Il est non moins évident qu'un tel système, par les contacts humains, par les relations de personne à personne qu'il implique entre les détenus et tous ceux qui ont en charge l'action pénitentiaire [...] tend à assurer au sein des établissements la seule discipline qui soit valable, à savoir celle qui est librement consentie. [Direction de l'administration pénitentiaire, 1972, 273]

Comme le note Christian Carlier [Carlier, 2008] dans les colonnes d'*Expressions Pénitentiaires*, journal lié à la CGT, à cette intervention répond une « levée de boucliers » de la

---

<sup>80</sup> Pour une analyse approfondie des positions et argumentations tenus par les des principales organisations syndicales face aux orientations réformatrices de 1975, on peut se reporter à la thèse de Jean Bérard [Bérard, 2010, 229]

<sup>81</sup> Les citations suivantes sont extraites de compte-rendu de réunion du CSAP.

<sup>82</sup> Christian Carlier a proposé une analyse de cette même réunion du CSAP dans un article paru dans le n°28 de la revue du syndicat CGT *Expression Pénitentiaire* [Carlier, 2008]

part d'Aimé Pastre et d'Hubert Bonaldi. Le premier se réjouit de l'ouverture relative de la prison à cette « cohorte fidèle de visiteurs bénévoles, témoins de la vie du dehors, ces spécialistes et ces techniciens des choses, des gens et des âmes » mais pour l'opposer directement à la nécessaire prise en compte des « arguments de simple technique que seuls les professionnels du milieu fermé sont qualifiés à tenir ». Ceux-ci, prend-il la peine de souligner, « ne sont pas nécessairement conformes à l'opinion d'irresponsables ou aux revendications d'un syndicat d'usagers des prisons ». La tonalité de la prise de parole d'Hubert Bonaldi au nom FO est similaire : le syndicat « est d'accord avec les théories humanitaires, libérales, aboutissant à la réinsertion sociale des détenus », mais s'oppose au conseiller Vienne « lorsqu'il parle, pour un établissement, de discipline consentie ». « S'il est peut-être possible », poursuit-il, « d'avoir une telle sorte de discipline dans l'Université ou l'Armée, [...] je ne crois pas qu'on puisse, demain, l'obtenir dans les établissements pénitentiaires ».

L'idée d'une discipline « librement consentie » par le développement des relations sociales entre les prisonniers et les différentes catégories d'acteurs incarnant « l'action pénitentiaire » s'affirme dans le contexte des révoltes de 1974. Pensée comme une modalité de maintien de l'ordre, elle repose sur l'affirmation d'une capacité des méthodes éducatives à produire, à moindres frais, la stabilité de l'ordre carcéral. Néanmoins, et c'est ce que semblent souligner les prises de parole syndicales précédemment citées, puisque cette forme de discipline met l'accent sur le caractère négocié de l'ordre et sur sa dépendance envers un ensemble de relations sociales dont le surveillant n'est qu'un élément parmi d'autres, elle est accusée de diluer l'autorité et l'expertise des « professionnels du milieu fermé ». Ce dernier aspect est jugé d'autant plus scandaleux par les orateurs que la réunion prend place dans un contexte marqué par la revendication d'un droit à la parole des prisonniers sur leurs conditions de leur quotidien et de leur prise en charge par l'institution.

C'est dans le cours du moment réformateur de 1975 qu'intervient la première mention, dans un texte normatif, d'une nécessité de développer l'implication des prisonniers dans la gestion quotidienne des prisons. Elle y apparaît, sous deux formes principales, dans la circulaire relative aux « aménagements généraux aux régimes de détention et diversification des régimes d'exécution des peines » adressée par le garde des Sceaux Jean Lecanuet aux juges d'application des peines ainsi qu'aux directeurs régionaux et locaux de l'administration

pénitentiaire, le 26 mai 1975 [Circulaire B.25 du 26 mai 1975]. Celle-ci est dans le droit fil des conceptions réformatrices formulées par le président. Elle développe trois thèmes principaux : la « limitation des contraintes carcérales aux seuls effets directs de la privation de liberté », la « diversification nouvelle des établissements affectés à l'exécution de la peine », ainsi que son « corollaire », « l'uniformité du régime appliqué dans une même catégorie d'établissements ». Dès son introduction, la circulaire souhaite développer, en vertu du premier principe exposé, « l'appel au sens des responsabilités des détenus », ce qui rend nécessaire une « évolution dans l'organisation de la vie quotidienne dans les prisons » [Circulaire B.25 du 26 mai 1975, 7].

Comment se traduit cet appel à la responsabilisation du détenu en ce qui concerne la vie quotidienne en détention ? Il ne s'agit pas, dans cette circulaire, de reconnaître un quelconque droit à la parole des prisonniers dans la gestion des affaires carcérales. Le texte de 1975, souligne Jean Bérard [Bérard, 2014], allie un discours de la limitation de la privation de liberté à la « liberté d'aller et de venir » à une absence de reconnaissance « globale et détaillée » des droits des détenus. Leur reconnaissance ne se fera que « par des réformes lentes et successives, et en conservant leur inscription dans le système disciplinaire de la prison, où tout ce qui n'est pas explicitement permis est interdit ». La circulaire Lecanuet, représentative de cette orientation, énonce une série de pratiques qu'elle vise à encourager et à développer dans le double cadre de la libéralisation des régimes de détention et de la différenciation des établissements. La réforme de 1975 enterre le régime progressif tel qu'il avait été pensé dans le cadre de la réforme Amor pour lui substituer une différenciation des établissements. La circulaire vise à encourager le développement d'activités culturelles et sportives en prison, mais insiste sur le fait que, dans tous les établissements, celles-ci doivent laisser « une part à la réflexion et à l'initiative des détenus ». Le texte précise immédiatement la signification de cette dernière formule :

Il convient d'y associer le plus possible les détenus en développant ainsi leur sens des responsabilités et en stimulant l'intérêt qu'ils doivent porter aussi bien à leur propre traitement qu'au bon fonctionnement des services dont ils bénéficient. [Circulaire B.25 du 26 mai 1975, 24]

La période est en effet au développement des activités culturelles et sportives en prison. Outre la création de quelques associations loi 1901<sup>83</sup> chargées spécifiquement de l'organisation d'activités à destination des détenus, qui deviendront suite à l'alternance les « associations socio-culturelles » contemporaines, la naissance de l'association GENEPI en 1976, sous l'impulsion très directe du président Giscard et de son conseiller technique Lionel Stoléro, illustre une certaine forme de politique d'ouverture de l'institution. Celle-ci, comme le fait remarquer Monique Seyler, repose sur « l'utilisation de la force d'intégration que possède la société, soit une conception totalement différente du traitement de la délinquance » [Seyler, 1980, 140]. Dans un contexte marqué par la revendication du droit de s'associer, dont le CAP est la principale expression, l'appel à une prise en compte de l'opinion des prisonniers et à leur implication dans la programmation d'activités culturelles peut laisser songeur. Comme je le soulignerai plus loin, en abordant la période 1983-1985, on peut voir dans l'émergence d'une forme de participation institutionnelle des prisonniers à la gestion des activités socio-éducatives et culturelles, comme le propose Flora Delalande, « un moyen de cantonner le droit d'association à un domaine restreint, peu susceptible de donner lieu à une remise en question de l'institution » [Delalande, 2015]. Ce constat, s'il est valable, doit cependant être nuancé, dans la mesure où le fonctionnement des associations socio-culturelles, comme le souligne Jean-Marie Blanc [Blanc, 2005] en notant qu'elles sont faussement appelées « associations de détenus » est aujourd'hui encore très éloigné des préconisations de Jean Lecanuet.

Pourtant, c'est dans le détail des « particularités du régime des centres de détention » que la circulaire Lecanuet lie le plus clairement la resocialisation du détenu à la nécessité de l'instauration d'un dialogue formalisé entre autorités administratives et prisonniers. C'est de la différenciation des établissements et de la constitution de la « vie quotidienne » en établissement pénitentiaire en préoccupation institutionnelle qu'émerge, dans la circulaire, la possibilité d'un tel dialogue. Cette dernière doit connaître une « véritable évolution » dans les termes du ministre :

---

<sup>83</sup> Ces associations sont mentionnées dans le décret du 12 septembre 1972 [Décret du 12 septembre 1972] modifiant le code de procédure pénale et introduisant dans le code de procédure pénale un article 449-1 qui dispose : « Des associations fonctionnant sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 peuvent être constituées auprès des établissements pénitentiaires en vue de soutenir et de développer l'action éducative au profit des détenus »

L'un des aspects les plus importants de cette évolution me paraît consister dans l'instauration ou le développement d'un dialogue aussi fréquent que possible entre les détenus d'une part et la direction ainsi que l'ensemble du personnel d'autre part. Dans cette perspective, et au-delà des entretiens individuels qui doivent être poursuivis, [...] il importe de faire place à des modes de relation nouveaux. [Circulaire B.25 du 26 mai 1975, 35]

Jean Lecanuet demande dès lors aux responsables locaux de l'administration pénitentiaire « d'envisager de tenir avec les détenus, aux occasions qu'ils choisiront et selon la fréquence qui leur semblera opportune, des réunions en petits groupes ». Quant au dialogue qu'une telle réforme doit instaurer, Lecanuet prend soin d'en indiquer les principales directions tout en reconnaissant son caractère « délicat » pour les fonctionnaires pénitentiaires. Le ministre précise ainsi immédiatement la manière dont il entend promouvoir le dialogue entre personnel pénitentiaire et personnes détenues :

Ces réunions auront pour objectif de donner une information aussi complète et précise que possible à la population pénale, sur les différents aspects de la réglementation interne du fonctionnement des différents services de l'établissement comme sur les problèmes plus généraux pouvant s'insérer dans le cadre des préoccupations des détenus quant à leur retour dans la vie libre. De la sorte, les représentants de l'administration pourront non seulement exposer le détail d'une réglementation qui est encore souvent mal connue des détenus ainsi que j'ai pu le vérifier dans beaucoup de requêtes qui me sont adressées, mais aussi d'en faire comprendre l'esprit et la raison d'être. [Circulaire B.25 du 26 mai 1975, 35]

Ainsi, le dialogue, tel que projeté par le garde des Sceaux, se traduit principalement par une information du détenu. Ce n'est pas tant, semble-t-il, l'adhésion volontaire des prisonniers aux modalités d'exécution de leur peine qui est au centre du projet réformateur, mais bien l'évitement de la rumeur, l'explicitation et la justification de l'ordre, bien qu'il précise immédiatement qu'à l'occasion de ces réunions :

Les détenus seront également amenés à exprimer leur propre point de vue, à formuler leurs observations et leurs suggestions sur tel et tel aspect des problèmes abordés, qu'il s'agisse du travail, de l'enseignement, des sports, des activités de loisirs, etc. [Circulaire B.25 du 26 mai 1975, 35]

Le souvenir des mutineries est bien présent. Comme le rappelle Monique Seyler, la note accompagnant la publication de la circulaire, en date du 26 mai 1975, rappelle la nécessité de voir contenus « à l'intérieur des établissements : les "mouvements" considérés comme la conséquence quasi inéluctable de l'ouverture de la prison sur le monde moderne », mais également « sur les mouvements de protestation qui le secoue lui-même » [Seyler, 1980, 161].

La circulaire détaille par la suite l'organisation concrète dont Jean Lecanuet souligne qu'elle devra à la fois dépendre des établissements et prévenir toute subversion de ces espaces de dialogue. D'une part, ces « réunions de concertation » doivent être présidées par le chef d'établissement, bien que l'inclusion « des différentes catégories de personnel » est jugée souhaitable par le ministre [Circulaire B.25 du 26 mai 1975, 36]. Autre risque identifié par la circulaire, le « court-circuitage » du surveillant, évoqué par Pastre et Bonaldi, est exclu : une réunion de synthèse entre acteurs pénitentiaires doit être tenue préalablement à toute réunion de concertation avec les personnes détenues. Le problème le plus important, cependant, est bien celui du choix des prisonniers participant à ces organes. L'élection de représentants des prisonniers est d'emblée rejetée, « sauf dans des circonstances très particulières », « pour que certains détenus ne soient pas tentés de jouer à l'égard d'autres un rôle prépondérant », tandis qu'est également exclu « l'écueil du choix par l'administration pénitentiaire de sorte de représentants permanents de la population pénale » [Circulaire B.25 du 26 mai 1975, 36]. Que reste-t-il, dès lors ? Lecanuet propose de procéder « de manière empirique », d'où son insistance initiale sur le fait que ces réunions doivent se passer « en petit groupe ». « Limiter le nombre de participants » [Circulaire B.25 du 26 mai 1975, 36] revient, dès lors, à s'adresser collectivement aux détenus tout en prévenant l'émergence d'une organisation autonome du côté des prisonniers aussi bien que le pouvoir (sur les autres détenus) et la légitimité (face à l'administration pénitentiaire) susceptibles de découler d'une représentation électorale. Il ne s'agit donc pas, dans les termes du ministre, de démocratiser de quelque manière que ce soit le fonctionnement de l'institution<sup>84</sup>, mais bien de ce que Monique Seyler désigne comme la transposition organisationnelle d'une substitution d'objectifs institutionnels. La « rééducation » active et extérieure au détenu, visant son être moral, tel qu'elle a été imaginée et promue la réforme Amor s'efface au profit de la « resocialisation » de ce dernier. Cette évolution notable, qui se situe au niveau du discours plus qu'à celui des pratiques est, pour l'auteure au cœur de la réforme de 1975. Gestion quotidienne de la détention et resocialisation du détenu sont ainsi

---

<sup>84</sup> Pour Stastny et Tyrnauer [Stastny, Tyrnauer, 1982] si des processus de démocratisation et de libéralisation politique de la prison peuvent bien être étudiés et pris en compte dans l'univers carcéral, ils sont indissociables de l'existence de processus politiques, au sein de la prison, tendant à « transformer le sujet en citoyen » et à la formation d'un « gouvernement représentatif ». Les auteurs précisent que leur emploi du terme « démocratisation » fait référence à de tels processus, bien qu'il est absurde, toujours selon eux, d'en conclure, d'une manière ou d'une autre, que la « démocratie est [alors] venue à la prison ».

amenées à s'articuler, ce qui n'est pas sans effet sur les personnels de l'administration pénitentiaire :

En somme, ce que la réforme de 1975 demande aux personnels pénitentiaires, c'est d'aménager dans la prison (ce qui implique la prise en compte des contraintes carcérales) un espace de liberté « fonctionnel » destiné à permettre le jeu des mécanismes sociaux intégrateurs qui fonctionnent pour l'ensemble de la société. Soit un rôle passif et subalterne, bien éloigné de celui que la réforme de 1944 leur assignait, et pour quoi elle envisageait la création d'une « école technique spéciale ». [Seyler, 1980, 139]

Dans son enquête, Monique Seyler souligne que la disposition relative aux « réunions de concertation » de la circulaire Lecanuet restera sans effets. Le dialogue entre population pénale et agents pénitentiaires nécessairement impliqué au niveau informel par la gestion quotidienne des prisons ne fait pas l'objet de la formalisation souhaitée par le ministre :

Il est refusé par les surveillants (et craint par les chefs d'établissements) au stade formel, c'est-à-dire sous forme de réunion, vraisemblablement parce qu'ils pensent les uns et les autres qu'il pourrait tourner à leur désavantage (« les détenus sont habiles » avons-nous souvent entendu dire) et venir saper leur autorité. Aussi, l'on observe dans tous les établissements qu' "il y a des choses qui sont inapplicables dans la réforme, ce sont les réunions de groupe". [Seyler, 1980, 144]

Dans ces derniers paragraphes, j'ai tenté de réinscrire la première tentative de formalisation d'une participation des prisonniers à l'organisation de la vie quotidienne en prison dans son contexte d'émergence politique et institutionnel. Elle intervient, en premier lieu, à la sortie des grandes révoltes de l'année 1974 et alors que le CAP exige la reconnaissance du droit d'association pour les prisonniers. Elle est également l'expression d'une recherche de modalités de gestion de la prison en décalage avec celles avancées par la réforme Amor. Le régime progressif aboli, la progressivité, elle, se fait horizontale, d'établissement en établissement. C'est entre autres parce que cette progressivité, outil de classification et de gestion des trajectoires pénitentiaires par excellence, déplace le mécanisme de tri à la base du « régime progressif » (au sein d'un seul établissement), vers une spécialisation des établissements qu'elle rend envisageable la proposition de formes de concertation à une certaine catégorie de détenus (ceux qui sont orientés vers les centres de détention). Si la participation des prisonniers est bien l'expression directe de la substitution d'un programme pénologique de « responsabilisation » par le jeu de mécanismes sociaux en vigueur « à l'extérieur » à la technique du redressement de l'âme du condamné qui caractérise la réforme Amor, sa traduction organisationnelle et sa formalisation semblent largement refusées par les personnels pénitentiaires, notamment parce

que la formalisation de ces relations tendrait à amoindrir des avantages qu'offre la gestion informelle d'un tel dialogue.

Si la circulaire du 26 mai 1975 constitue bien un tournant en ce qui concerne l'institutionnalisation de pratiques visant à la participation des prisonniers à l'organisation de la prison, elle émerge donc d'un double mouvement de libéralisation des conditions de détention, notamment en ce qui concerne les centres de détention, et de différenciation des établissements. Cette même différenciation, sur laquelle s'appuie l'appel du ministre à la généralisation de « réunions de concertation » entre administration pénitentiaire et personnes détenues dans les centres de détention est ainsi tout à fait compatible avec l'instauration simultanée des « Quartiers de Sécurité Renforcée » (QSR), introduits par le décret du 23 mai 1975 [Ministère de la Justice, 1975b), puis des « Quartiers de Plus Grande Sécurité » (QPGS). Comme le note Catherine Pauchet, ces régimes de détention axés sur la sécurité « répondent à un double but ». Il s'agit tant de « circonscrire spatialement » les prisonniers jugés dangereux sur la base de leur comportement en détention (laissant de ce fait une importante marge d'appréciation aux agents pénitentiaires dans l'évaluation de cette dangerosité) que d'« alléger » l'atmosphère des autres établissements en vue d'y instaurer un emprisonnement plus souple envers les détenus jugés "récupérables" » [Pauchet, 1982, 71]. Régimes de détention strictement fondés sur la coercition et l'isolement, les QSR et QPGS, mais plus largement la réforme de 1975, sont dénoncés tant par le CAP que par des organisations syndicales liées au monde de la justice, alors que se multiplient les campagnes exigeant l'abolition des nouveaux régimes sécuritaires de détention. Ces campagnes dénoncent l'existence et le fonctionnement de ces quartiers, regroupés sous le nom de « Quartiers de Haute Sécurité » (QHS). Le CAP et le Syndicat de la Magistrature, le Syndicat des Avocats de France, le Groupe Multiprofessionnel Prison et le Mouvement d'Action Judiciaire tenteront par exemple, sans succès, de contester le décret du 23 mai 1975 devant le Conseil d'État, notamment au nom de la rupture d'égalité de traitement entre les condamnés. Le CAP y joue encore une fois un rôle central. La prison de Mende, « Chef-lieu de la Lozère et de la torture » [Comité d'action des prisonniers, 1974a] est l'un des établissements sur lesquels le CAP concentre sa critique.

Les velléités ministérielles d'introduction de « réunions de concertation » dans les centres de détention disparaissent rapidement tandis que les politiques pénales et pénitentiaires

prolongent une orientation sécuritaire qui se cristallise autour du vote de la loi Peyrefitte dans le contexte de la campagne électorale qui marque cette année. Les conditions d'octroi des permissions de sortir et aménagements de peine sont limitées. La commission d'application des peines, qui prend ses décisions à la majorité, doit désormais statuer à l'unanimité « pour les criminels les plus dangereux ayant commis certains crimes particulièrement atroces », selon les mots de Peyrefitte au cours du débat du 3 octobre 1978 [Assemblée nationale, 1978, 5480]. De même, le texte introduit des « mesures de sûreté », excluant, pour certains condamnés à des peines de plus de 10 ans, toute possibilité d'aménagement de peine pour une période allant de la moitié de la peine prononcée à 15 ans pour les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité.

Au tournant des années 1980, le CAP, mouvement emblématique de la décennie précédente, s'auto-dissout. À partir de 1976, déjà, le déclin de la tendance syndicale au sein du mouvement avait conduit ce dernier à « changer son fusil d'épaule » et à élargir sa critique vers l'ensemble du système judiciaire. Christophe Soulié décrit ainsi l'opposition et les divergences de stratégie entre les deux tendances constitutives du CAP :

Rassembler les prisonniers et ex-prisonniers, les intégrer au mouvement ouvrier, sur la base de l'origine sociale et de la condition sociale ou bien lutter aux côtés d'une personne ou d'un groupe mettant en contradiction le système avec la volonté d'atteindre un objectif quasi immédiat ; pratiquer une « guerre » de position (sur le long terme) ou une « guerre » de mouvement (sur le court-terme) ; mobiliser les prisonniers ou ex-prisonniers, en pensant qu'eux seuls peuvent parler de la prison ou bien mobiliser la conscience des citoyens contre les institutions répressives qui les enferment, afin d'affirmer la nécessité d'une autre organisation sociale. Telles sont sans doute les différences entre ces deux courants du CAP. [Soulé, 1995, 170]

À partir du tournant de 1976, le « gros morceau » de la plate-forme de revendication du CAP, le droit d'association, disparaît progressivement des colonnes du journal, alors que le volet libéral de la réforme de 1975 s'efface progressivement devant l'orientation sécuritaire des politiques pénales et pénitentiaires.

Après l'alternance de 1981, la revitalisation conjointe de la revendication du droit de s'associer en prison et la généralisation des associations socio-culturelles voulue par Robert Badinter redéfinissent les conditions d'émergence de la participation des prisonniers à l'organisation quotidienne de la prison dans les discours militants, syndicaux, politiques et institutionnels. Cependant, contrairement à l'épisode de 1975, l'opposition entre participation

institutionnelle et auto-organisation des prisonniers, ainsi que les ambiguïtés de ces deux formes occupent une place centrale dans ces mêmes discours.

### I-3) 1981 : une nouvelle donne politico-institutionnelle ?

En premier lieu, la décennie 1980 est marquée par de rares tentatives de création d'associations ou de syndicats de prisonniers dans le fil des revendications du CAP, dont l'exemple le plus abouti est sans doute l'émergence, en 1985, de l'Association Syndicale des Prisonniers de France.

Sur le plan politique, la campagne électorale de 1981 voit le Parti Socialiste et ses alliés formuler des orientations de politiques pénitentiaires se distinguant du tournant sécuritaire ayant marqué la fin des années 1970. Parmi celles-ci, on trouve l'accroissement du milieu ouvert, l'affirmation du caractère exceptionnel de l'incarcération, la critique des régimes d'exception, ainsi que l'affirmation de droits liés au travail carcéral. Dans l'opus *Liberté, Libertés* [Comité pour une charte des libertés, 1976] le Parti Socialiste affine le projet d'une « Charte des libertés et des droits fondamentaux » dans laquelle est notamment affirmé que « le droit de former des groupements représentatifs de détenus doit être reconnu ». Parallèlement, à partir de 1981, différentes voix syndicales (dans la magistrature, parmi les avocats ou encore dans les organisations professionnelles des éducateurs) affirment la nécessité de reconnaître le droit d'association dans les prisons. Certains [Fagart, 1982] y voient une nécessité croissante face à l'immobilisme dont sera rapidement accusé le pouvoir socialiste. L'année 1981 est également marquée par le retour des magistrats à l'administration pénitentiaire. L'un des principaux artisans des réformes Badinter, Jean Favard, s'est illustré peu avant sa nomination comme conseiller technique, par un ouvrage remarqué traitant notamment des orientations sécuritaires du giscardisme tardif. Dans son *Labyrinthe Pénitentiaire*, l'auteur présente ses vues sur les droits attachés au travailleur pénal. Si la reconnaissance d'un droit de grève aux détenus est exclue, Jean Favard souligne néanmoins des perspectives d'évolution :

Le rapprochement de plus en plus étroit entre le travailleur pénal et celui qui est libre<sup>85</sup> devrait conduire à l'acceptation d'authentiques conflits du travail ouvrant la possibilité aux détenus

---

<sup>85</sup> De fait, les premières années des années 80 sont également marquées par l'adoption des lois dites Auroux, qui organisent, à l'extérieur, d'un « droit à l'expression directe et collective » des salariés en entreprise.

de faire connaître leurs revendications, tant sur l'organisation et les méthodes du travail pénal que sur les rémunérations offertes. [Favard, 1981, 135]

Par ailleurs, entre les années 1981 et 1983, divers groupes de réflexion réunis par la Chancellerie proposent une série d'aménagements des conditions et du régime de détention. L'une de ces commissions, chargée de l'étude des problèmes liés à la « vie quotidienne des détenus » réclamera, comme le rapporte *Le Monde* [Savigneau, 1982, 15 décembre], la possibilité de se syndiquer dans la sphère du travail pénal, la reconnaissance d'un droit de réunion et d'association. Plus encline à la prudence face aux mobilisations des organisations syndicales pénitentiaires<sup>86</sup> et à une opinion publique « évoluant entre deux fantasmes, celui de la prison 5 étoiles [...] et celui du bagne », la Chancellerie choisit d'explorer d'autres voies. Robert Badinter annonce par exemple le 14 décembre 1982, dans les colonnes de *Libération* [Millet, 1982] la généralisation des associations socio-culturelles prévoyant l'association des détenus à leur fonctionnement. De même, le ministre met l'accent sur la « réunion à l'initiative des chefs d'établissement de telle ou telle partie de la population pénale pour évoquer les problèmes de loisirs, de sport, de règlement intérieur » [Millet, 1982, 14 décembre].

Parmi les sympathisants du nouveau pouvoir socialiste, dont le ton se fera plus critique avec le temps, émerge une Coordination Syndicale Pénale (COSYPE) regroupant acteurs associatifs et syndicats progressistes d'avocats, de magistrats et de personnels pénitentiaires<sup>87</sup>. Eric Farges [Farges, 2013], dans son étude de la genèse de la COSYPE note que cette « communauté épistémique réformatrice » trouve ses origines dans le mouvement syndical. Elle émerge en effet l'initiative de deux éducateurs : Philippe Pottier et Jean-Michel Le Boulaire. Militants puis dirigeants du Syndicat National de l'Ensemble des Personnels de l'Administration Pénitentiaire, affilié à la Fédération Syndicale Unitaire (SNEPAP-FSU)<sup>88</sup>, les deux éducateurs font l'objet de sanctions disciplinaires « consécuti[ves] à la politique pénitentiaire sécuritaire menée par Alain Peyrefitte ». À cette occasion, ils entament la construction du regroupement

---

<sup>86</sup> Ainsi, comme le rappelle *Le Monde* du 9 avril 1982 [Les surveillants de prison annoncent un mouvement d' « ampleur nationale », 1982, 9 avril], les organisations syndicales FO, CFDT, CFTC et CGT appellent rapidement à une mobilisation d'ampleur nationale. Un mois plus tard, une « grève du zèle » dans les prisons débute dans 85 prisons françaises, comme le souligne le même journal dans son édition du 11 mai 1982 [Bole-Richard, 1982].

<sup>87</sup> La COSYPE regroupe notamment l'Association Nationale des Enseignants de Prison, la CFDT-Syndicat des personnels médico-sociaux et socio-éducatifs du ministère de la Justice, la FEN-SNEPAP, le GMP-Paris, le Syndicat des Avocats de France, le Syndicat de la Magistrature et le Syndicat des Médecins de l'Administration Pénitentiaire.

<sup>88</sup> Le SNEPAP-FSU, créée en 1958 regroupe principalement des travailleurs éducatifs des services sociaux.

qui deviendra la COSYPE. Outre les organisations précédemment citées, Farges [Farges, 2013, 317] note que les sociologues Michel Fize, Monique Seyler et Claude Faugeron, participent également à l'organisation. Souhaitant « élaborer une réflexion d'ensemble sur la prison et la politique pénale, afin de constituer une force de proposition » [Farges, 2013, 317] la COSYPE est initialement proche du nouveau pouvoir socialiste, mais prend ses distances par rapport à celui-ci face à la timidité des réformes mises en place par Robert Badinter dans les premières années du septennat mitterrandien. La transformation « tarde », note un article du *Monde* [Savigneau, 1982, 15 novembre] couvrant un colloque organisé par la COSYPE en novembre 1982 sur le thème des « résistances au changement »<sup>89</sup>.

Parallèlement, l'année 1982 a été marquée par la mise en place de diverses commissions, « dans le cadre des orientations définies par le garde des Sceaux »<sup>90</sup> visant à l'évolution de la condition carcérale. Y sont successivement abordées « les conditions de travail et de logement des personnels de l'administration pénitentiaire, la « préparation des détenus à la sortie », la réforme et l'extension du milieu ouvert, la prise en compte de l'intérêt des victimes ainsi que « la vie quotidienne en prison ». Les recommandations de la COSYPE et les directives de la Chancellerie, en ce qui concerne, la participation des détenus à l'organisation de la vie quotidienne en détention, divergent largement.

C'est au nom du « décloisonnement »<sup>91</sup> de la prison que la Chancellerie encadre et généralise le fonctionnement des associations socio-culturelles des prisons au nom de la « volonté d'ouverture des associations sur l'extérieur et plus spécialement sur l'environnement associatif local, de rapprochement de leur statut avec le droit commun, et, enfin, de participation, sous certaines conditions, des détenus à leur fonctionnement » [Note AP R0734 du 7 janvier 1985]. Deux circulaires, celle du 2 janvier 1981 [Circulaire 504 1981-02-02 du 2 janvier 1981] et celle du 7 janvier 1985 [Circulaire AP 85-04 G2 du 7 janvier 1985], s'y attèlent. La seconde est complétée par la note précitée<sup>92</sup>, qui fixe notamment les statuts types de ces associations. Le

---

<sup>89</sup> C'est sur ce même thème que la COSYPE signe sa fameuse étude sur le *Lobby Pénitentiaire* [COSYPE, 1982]

<sup>90</sup> Ces éléments sont mentionnés dans le rapport d'activité de l'administration pénitentiaire pour l'exercice 1983.

<sup>91</sup> Le terme de « décloisonnement » regroupe une série de mesures emblématique du début des années 1980, mais ayant pour certaines été initiées dès les années 1970, promouvant notamment l'ouverture plus large des prisons à des acteurs ou organismes extérieurs à l'administration pénitentiaire, que ceux-ci soient bénévoles, des professionnels de la culture ou encore de la santé. L'un des prolongements de cette politique est incarné par l'adoption de la loi du 18 janvier 1994 qui organise la substitution du service public hospitalier, de droit commun, à la « médecine pénitentiaire » [Loi 94-43 du 18 janvier 1994].

<sup>92</sup> Les citations suivantes sont issues de cette note.

chef d'établissement et son représentant, ainsi qu'un fonctionnaire « membre de l'équipe socio-éducative ou toute autre personne chargée de fonction d'animation » y sont désignés comme membres de droit, élus pour une durée de deux ans et auxquels sont réservés deux postes du conseil d'administration, président, vice-présidents éventuels, secrétaire, trésorier (ce dernier étant, « obligatoirement un fonctionnaire »). Les autres sont occupés par les « membres actifs » de l'association, c'est-à-dire « toute personne physique ou morale qui en fait la demande, sous réserve de l'agrément du conseil d'administration, et qui s'engage à verser annuellement une somme fixée par le règlement », la note précisant immédiatement que « les membres actifs, appartenant au personnel pénitentiaire peuvent être dispensés de cotisation ». Le collège des membres actifs représentés au conseil d'administration doit par ailleurs comporter « au moins un membre du personnel de l'établissement ». Que deviennent dès lors les « membres bénéficiaires », c'est-à-dire « les détenus qui participent à une activité organisée en club par l'association à l'intérieur de l'établissement » ? Ceux-ci sont intégrés à un « comité de représentation des membres bénéficiaires » qui doit « être consulté pour toute décision concernant la création, le fonctionnement et la cessation d'une activité ». Si les données concernant le fonctionnement effectif de ces comités de représentations sont rares, l'étude de Philippe Combessie, onze ans plus tard, souligne la limitation, dans les faits, de cette forme de participation des prisonniers :

Il semble qu'un consensus existe pour que cette participation des détenus demeure limitée et que la gestion réelle reste entre les mains des professionnels ou bénévoles. [...] Les détenus peuvent se voir offrir le droit d'observer les décisions et de donner leurs avis, mais une limite semble difficile à franchir, celle de leur droit de vote aux assemblées générales, comme si la reconnaissance de ce droit était incompatible, dans l'esprit de ceux qui les ont en charge, avec le statut de détenu. [Combessie, 1996, 144]

À l'inverse, la COSYPE fonde ses réflexions sur l'antinomie entre affirmation de la citoyenneté des détenus et « résistances au changement » dans les politiques pénitentiaires. Les débats du colloque organisé sur ce thème en novembre 1982 font bien apparaître le droit d'association comme l'une des revendications [Savigneau, 1982, 15 novembre] des congressistes, sans toutefois que celle-ci ne soit entendue des autorités du ministère de la Justice et de l'administration pénitentiaire. Entre ces revendications et les oppositions qu'elles suscitent, la chancellerie semble soucieuse de chercher ce que Jean Favard présente, dans le

même article, comme un « juste milieu » afin d'atteindre un « équilibre entre les nécessités d'ordre et de progrès ».

Comme le souligne Thierry Fagart, avocat membre du Syndicat des Avocats de France, en 1982, la situation est « bloquée ». L'argumentation de l'auteur est dans la droite ligne des positions de la COSYPE et de son *Lobby Pénitentiaire* [COSYPE, 1982], qui voit dans les capacités de résistance de l'administration pénitentiaire et notamment de ses organisations professionnelles la principale raison de la stagnation réformatrice :

Ainsi, en opposant aux revendications de la population pénale les revendications des syndicats pénitentiaires (« tout pour les détenus, rien pour les surveillants »), en maintenant sans cesse la pression sur le garde des Sceaux et ses collaborateurs par le biais de grèves, de revendications pseudo-catégorielles, de demandes d'audience à la Chancellerie, l'Institution Pénitentiaire a délibérément placé le pouvoir politique sur le terrain le plus défavorable pour les détenus compte tenu du rapport de force existant : celui du choix à opérer entre des intérêts fondamentalement antagonistes. [Fagart, 1982, 409]

Pour Fagart, c'est « le monolithisme de l'appareil pénitentiaire » qui rend nécessaire tant l'affirmation de revendications collectives, *via* des syndicats clandestins puis de « véritables structures collectives de défense des détenus », que l'établissement d'un rapport de forces avec l'administration pénitentiaire. L'article se poursuit par une défense du « principe même de reconnaissance d'un droit d'expression collective », dont l'un des avantages par rapport à la situation de stagnation évoquée, serait notamment de « contraindre la Chancellerie à ne plus considérer l'Institution Pénitentiaire comme son interlocuteur unique ».

De fait, Fagart voit juste. J'ai passé en revue les conditions dans lesquelles un programme minimal de participation institutionnelle a pu être formulé sur le plan politico-institutionnel ainsi qu'à travers la structuration d'une « coalition épistémique réformatrice » [Farges, 2013] comme la COSYPE. J'aborderai, dans les paragraphes suivants, l'émergence et le déclin rapide de l'Association Syndicale des Prisonniers de France, à partir de 1985. Je propose d'analyser cette expérience tant du point de vue de la concurrence entre participation et droit d'association, qui marque la décennie, qu'à partir des divergences qu'elle permet d'identifier au sein même des mouvements abolitionnistes français.

#### I-4) L'Association Syndicale des Prisonniers de France : l'émergence d'un syndicat de prisonniers

L'Association Syndicale des Prisonniers de France naît cinq ans après l'autodissolution du Comité d'Action des Prisonniers. Pendant deux années, entre 1985 et 1987, elle va regrouper prisonniers et anciens prisonniers, appuyés par de rares avocats et magistrats militants, dans une tentative de donner naissance, de fait comme de droit, à un syndicat national de prisonniers<sup>93</sup>. En complément des ressources générales sur lesquelles se base ce chapitre, je m'appuie également, dans les paragraphes à venir, sur deux entretiens réalisés en décembre 2013 et janvier 2014 avec Jacques Gambier<sup>94</sup> et Jacques Lesage de La Haye, respectivement président « intérieur » et « extérieur » de l'association.

Pour les deux militants, la création de l'ASPF est bien plus liée à la dynamique militante, aux « insurrections », au « ras-le-bol », aux « frustrations » face à la prison qu'à la dynamique politico-institutionnelle qui caractérise le début des années 1980. Pourtant, dans les premiers mois de l'arrivée de la gauche au pouvoir, Jacques Lesage de La Haye relève la tentative de création d'un premier syndicat de prisonnier à la maison d'arrêt Saint-Paul de Lyon, à l'initiative de Louis Perego. Ce dernier, à travers le témoignage qu'il livre de cette époque dans *Retour à la case prison* revient en effet sur une série d'événements datés du mois d'août 1981. Face à l'attente suscitée par le triomphe des socialistes, un groupe de prisonniers, dont Louis Perego, envisage la création d'un syndicat dans l'optique d'accélérer et d'accompagner les réformes espérées :

Nous décidâmes de nous en mêler. Après tout, nous étions les premiers concernés et il était normal de faire le premier pas. Pourquoi attendre qu'on nous prenne par la main ? Nous pouvions participer, nous devons participer, faire des propositions, marquer notre bonne volonté. [...] Prolétaires, nous formions les trois quarts de la population pénale d'un État gouverné par la droite depuis toujours. Le gouvernement de gauche, que nos pères n'avaient cessé d'appeler de leurs vœux, venait de se réaliser. Comment, dès lors, ne pas croire en la grande réconciliation ? La plupart des délits qui nous avaient conduits ici étaient des actes de révolte contre un système de privilèges, contre un État qui répartissait les droits et les devoirs selon les positions sur l'échelle sociale. [Perego, 1990, 45]

---

<sup>93</sup> Une recherche commune, avec Gwénola Ricordeau, a par ailleurs donné lieu à la publication en 2015, dans la revue *Champ Pénal*, d'une contribution à l'histoire de l'ASPF [Charbit, Ricordeau, 2015]

<sup>94</sup> En ce qui concerne Jacques Gambier, il s'agit de la retranscription d'un échange téléphonique en date du 19 janvier 2014, conformément à la préférence énoncée par ce dernier.

Louis Perego, ainsi que cinq autres prisonniers, décident alors « la constitution d'un syndicat représentatif de la population pénale » notamment chargé de « prendre contact avec les syndicats, chercher des solutions à la carence de travail en détention et préparer [...] l'intégration en douceur dans le milieu professionnel » [Perego, 1990, 46]. L'auteur y voit son « premier vrai acte libérateur », mais également une source d'inquiétude qui met en lumière le paradoxe pénologique que représente l'interdiction du droit de s'associer et de se syndiquer : « Il pourrait sembler paradoxal », affirme-t-il, « d'être inquiet alors que nous allions dans le sens qui paraissait être souhaité par les théoriciens de la réinsertion ». En dépit des tentatives des prisonniers, qui cherchent le soutien d'« institutions syndicales, administratives ou médiatiques », Louis Perego constate, *in fine*, que le silence répondant à leur tentative trouve l'une de ses sources dans la censure du courrier, et signe ce premier échec d'une réflexion amère : « Je ne sus dans l'instant comment qualifier ce geste autrement que par le mot lâcheté [...] Je faillis bien alors céder au découragement et renoncer à poursuivre dans cette voie » [Perego, 1990, 47]. En dépit de l'échec de cette première expérience, Louis Perego relate, dans la suite de l'ouvrage, les suites inattendues de sa tentative initiale. Après l'arrivée de Christian Carlier en position de sous-directeur, la maison d'arrêt connaît une profonde mais éphémère évolution de son fonctionnement, qui se traduit notamment par la mise en place du journal *L'Écrou* et un « dessere[ment] » de « l'étau » du régime de détention<sup>95</sup> jusqu'à la mise à l'écart de ce dernier, tombé en disgrâce auprès de la Chancellerie.

Néanmoins, en 1985, lorsqu'émerge l'ASPF, les promesses du gouvernement socialiste, en ce qui concerne le droit d'expression collective des détenus, appartiennent déjà au passé. Entre 1983 et 1985, dans un contexte marqué par d'importantes révoltes carcérales, des revendications anciennes et nouvelles se font entendre. L'existence et le fonctionnement du prétoire, l'allongement des peines, la libéralisation des parloirs (sans dispositif de séparation), l'amélioration des conditions de détentions sont au centre de plusieurs luttes. Aux Baumettes, à Beauvais, à Fleury-Mérogis, à Nîmes, Melun et Lyon, refus de remonter en cellule, grèves du travail ou de la faim, affrontements avec les agents pénitentiaires se multiplient. En 1981, la direction de l'administration pénitentiaire recensait 30 « incidents collectifs » sur l'ensemble

---

<sup>95</sup> Comme le rappelle Louis Perego, l'expérience de « lieu de vie » initiée par Christian Carlier s'est notamment traduite par la réorganisation de l'ancien QHS de la prison Saint-Paul de Lyon, à travers l'ouverture des portes des cellules pendant la journée et la possibilité de se réunir dans une « une cellule un peu plus grande où trônait un récepteur de télévision » [Perego, 1990, 81].

du territoire [Direction de l'administration pénitentiaire, 1982, 48]. En 1985, elle en établit le compte à 113, principalement dans les maisons d'arrêt, qu'elle lie notamment à la forte inflation carcérale [Direction de l'administration pénitentiaire, 1986, 111]. Si environ 27000 personnes sont détenues au premier janvier 1976, les prisons françaises incarcèrent, en 1986, à la même date, 42617 personnes [Direction de l'administration pénitentiaire, 1987, 23]. Le 15 janvier 1983, quarante-et-un détenus de Fleury-Mérogis se coupent les veines au bâtiment D4 [Menenger, 2009]. Ils dénoncent dans un communiqué un Parti Socialiste « plus soucieux d'accéder au pouvoir que de tenir ses engagements ». Pour les prisonniers engagés dans cette action, l'usage de la violence, retournée contre eux-mêmes, est présenté comme la dernière des solutions, face au silence ayant entouré leurs protestations pacifiques. Les revendications présentées à l'occasion de cette action, les auteurs du texte le soulignent, ont déjà été présentées au ministère dans le cadre de la « commission d'enquête et de proposition sur la vie quotidienne en prison », présentée *supra*. Parmi ces revendications, on retrouve notamment :

La reconnaissance du droit d'association qui permettra aux prisonniers de ne plus être radicalement exclus de la communauté sociale et d'exercer le minimum de responsabilité, indispensable à leur insertion future dans la société. [Menenger, 2009, 80]

L'émergence de l'ASPF intervient donc à une période où les « espoirs » issus des mouvements réformateurs de 1975 et du début des années 1980 ont été largement balayés. Parallèlement, les mouvements de contestation de la prison se sont réorganisés suite à la disparition du CAP, notamment autour du Comité d'Action des Prisonniers-Justice (CAP-J), que Christophe Soulié présente [Soulié, 1995, 248] comme une « cellule de réflexion et d'action, centrée sur tous les problèmes que rencontre un individu ou un groupe face à l'institution judiciaire ». Animé notamment par Jean Lapeyrie, le CAP-J regroupe également plusieurs avocats et magistrats, et tout particulièrement Etienne Bloch, ancien juge de l'application des peines, et Elizabeth Auerbacher, avocate, qui seront les principaux soutiens juridiques de l'ASPF. Parallèlement à l'émergence du CAP-J, l'introduction de la radiophonie en prison (à partir de 1975), la libéralisation des ondes initiée par le gouvernement socialiste ainsi que le « développement rapide des moyens de reprographie » et du téléphone « permet[tent], notamment aux mouvements contestataires, de trouver une nouvelle dynamique, en permettant une circulation rapide et qualitative de l'information » [Soulié, 1995, 235]. L'auteur note qu'à partir de 1980, les émissions « pirates », puis « libres » vont connaître

une forte augmentation, d'abord à Paris (Jean Lapeyrie anime alors une émission sur *Radio Gilda*) puis sur le reste du territoire français. Christophe Soulié insiste sur le caractère à la fois rapide et général de cet usage contestataire de la radio. « Toutes les régions sont touchées. Des collectifs se constituent et assurent la diffusion régulière de ces émissions "passe-murailles" ». [Soulié, 1995, 241].

C'est dans ce contexte qu'est déposée à la Préfecture de Police de Paris la déclaration d'association de l'Association Syndicale des Prisonniers de France, le 4 avril 1985. Jacques Gambier, qui en est à l'origine, a derrière lui un long parcours carcéral et a longuement dénoncé sa condamnation à plus de « 36 ans de prison, sans qu'il y ait crime de sang », comme le souligne Gérard Delteil [Delteil, 1986, 298]. Militant anarchiste, proche du CAP, Jacques Gambier fait partie de ce qu'il nomme, en entretien, le « comité de base » de l'ASPF qui se forme à Fleury-Mérogis, alors que la prison semble s'orienter vers un conflit qui éclatera finalement le 5 mai de la même année. Patrick Langlois, au cours du procès de celui qui aura rapidement été désigné comme « meneur » de la révolte, cité par Delteil [Delteil, 1986, 25], explique l'éclosion de la révolte par la récurrence de « tabassages » et la politique de la direction d'établissement, accusée à la fois de les tolérer et de punir de peines de quartier disciplinaire les différentes tentatives pour les dénoncer. Jacques Gambier, transféré peu avant la révolte, écrit, quinze jours après la création officielle de l'ASPF, au directeur Fétrot, sur papier à en-tête de la nouvelle association syndicale, pour lui proposer de réfléchir à la manière dont l'ASPF pourrait fonctionner à l'intérieur de Fleury-Mérogis, tout en soulignant l'intérêt que ce dernier aurait à accepter la requête : « En l'état actuel, je ne vous l'apprends pas : c'est la poudrière » [Delteil, 1986, 38].

Dans les premiers moments de son fonctionnement, l'ASPF<sup>96</sup> poursuit plusieurs objectifs : s'étendre au-delà de Fleury-Mérogis et regrouper autour d'elle de multiples soutiens extérieurs, mais également la légitimation de son existence auprès de l'administration pénitentiaire, de la Chancellerie, des professionnels du droit et des médias.

---

<sup>96</sup> L'ASPF est donc une « association » classique, inscrite dans le cadre de la loi de 1901. S'il s'agit d'un gage de légalité pour ses créateurs, l'adjonction du terme « syndicale » rappelle sa prétention à défendre les intérêts des prisonniers, notamment sur leurs conditions de travail, mais, et, par extension, concernant l'ensemble de leurs conditions de détention.

Les soutiens viendront principalement des membres ou sympathisants du CAP-J ainsi que de la Fédération Anarchiste. Jacques Lesage de La Haye, ancien prisonnier, est sollicité par le « président-détenu » par l'intermédiaire de *Radio Libertaire*, pour créer un « bureau extérieur » de l'association tandis que Jean Lapeyrie en devient le secrétaire. L'idée, telle que la décrit Jacques Lesage de La Haye dans notre entretien, était la suivante :

Après l'échec du Syndicat des Prisonniers de France de 78 à Saint-Paul de Lyon, qui n'avait tenu que 8 jours, il fallait qu'il y ait un bureau extérieur, des passerelles de communication entre les deux bureaux, pour que si l'administration décide, comme prévu, de contenir l'ASPF, le bureau extérieur continue de faire fonctionner cette association. Donc c'était des courriers réguliers de J. Gambier, éventuellement de tels ou tels autres qui marquaient leur solidarité, parmi lesquels Roger Knobelspiess, qui a fait partie de l'ASPF. [Entretien avec Jacques Lesage de La Haye]

Plus largement, *Radio Libertaire* devient le principal relais radiophonique de l'ASPF. Le 30 avril 1985<sup>97</sup>, la radio organise par exemple une discussion entre Jean Lapeyrie, Jacques Lesage de La Haye et Maurice Joyeux. Les intervenants insistent sur le « caractère révolutionnaire » de la mise en place d'une telle organisation collective des prisonniers, tout en prenant acte des refus, inquiétudes ou critiques qui l'accompagnent du côté des prisonniers eux-mêmes. Maurice Joyeux<sup>98</sup> salue la prise de conscience des prisonniers qui « se rassemblent, comprennent qu'il faut lutter, que les efforts de chacun, les uns après les autres, aboutissent à quelque chose ». Jean Lapeyrie souligne néanmoins les réserves évoquées, notamment par Roger Knobelspiess, qui s' « inquiète de savoir s'il n'aboutira pas à la répression autogérée au profit de la gauche ». Les invités apportent de multiples réponses à cette ambiguïté fondamentale, qui contribuera, en plus de la censure administrative du courrier [Delteil, 1986, 337], à précipiter la chute rapide de l'ASPF. Maurice Joyeux insiste sur la non-ingérence de la fédération anarchiste dans les luttes de prisonniers. Jacques Lesage de La Haye reconnaît qu' « un syndicat n'est pas révolutionnaire, sauf dans la tradition anarcho-syndicaliste » tout en affirmant que « ce qui est révolutionnaire pour moi, c'est de créer un syndicat », tandis que Jean Lapeyrie insiste, pour sa part, sur le fait que la politique de l'ASPF sera déterminée par les détenus eux-mêmes, à qui il revient de « préciser la dynamique du mouvement ».

---

<sup>97</sup> Le débat est retranscrit dans les colonnes du *Monde Libertaire* [Entretien à propos de l'A.S.P.F., 1985, 2 mai]. Les citations suivantes sont extraites de cet article, sauf mention contraire.

<sup>98</sup> Maurice Joyeux est un militant et écrivain français, figure centrale de la fédération anarchiste et à l'origine notamment de la reconstruction de celle-ci autour du journal *Le Monde Libertaire* à partir de 1954.

Parallèlement, Etienne Bloch et Elizabeth Auerbacher prennent en charge la défense juridique de l'ASPF naissante afin d'assurer la pérennité de son fonctionnement. Etienne Bloch entreprend par exemple de réunir une « Commission d'Étude pour le Respect du Droit Fondamental d'Association », dite « Commission Bloch » [Soulié, 1995, 235]. Dans un de ses travaux [Commission d'Étude pour le Respect du Droit Fondamental d'Association, ca. 1985]<sup>99</sup>, la commission Bloch souligne la non-application des propositions réformatrices qui, depuis la naissance de la prison, ont entendu affirmer la nécessité du respect des divers droits politiques et sociaux et prisonniers. Dans l'étude, l'« association des détenus »<sup>100</sup>, « si elle était appliquée telle qu'elle est prévue dans les textes », devrait permettre « des concertations positives, dites "tripartites", association-inter-syndicale-direction », tout en redonnant droit à la parole des justiciables face au pouvoir politique, tant il est « absurde de constater que [...] les réformes entreprises, qui devraient définir un droit pour cette catégorie de personnes, restent une décision unilatérale ». Ces « associations socio-culturelles » ne devraient, pour l'étude, « appartenir qu'aux seuls détenus » et favoriser l'information et la communication interne au sein de la prison<sup>101</sup>. Parmi les critiques des politiques et positions pénitentiaires, l'étude entreprend également de démontrer la non-opposition entre auto-organisation des prisonniers et « bonne marche des établissements », en s'appuyant d'une part sur les exemples tirés de l'histoire carcérale de la Suède, de l'Allemagne et de la Finlande, en notant d'autre part la permanence des réunions dans l'univers carcéral (la promenade est une « réunion », les projections de films sont l'occasion de « réunions », etc.). De même, les auteurs soulignent, à partir de l'analyse des dispositions encadrant l'exercice du droit d'association, que celui-ci ne peut légitimement être retiré à un prisonnier du seul fait de son incarcération (sauf si l'association ainsi créée « revendique d'être d'utilité publique »). Prenant le contre-pied de l'opposition entre « association de prisonniers » et « sécurité », l'étude affirme, au contraire, que la reconnaissance d'une association comme interlocuteur légal est « préférable dans une communauté où l'on parle de surpopulation » : « N'est-ce pas plus positif de canaliser

---

<sup>99</sup> L'étude n'est pas datée, mais il est précisé qu'elle « faite en collaboration de la Commission formée par : l'A.S.P.F. et l'A.D.B. », (l'Association des détenus des Baumettes), « et soumise à l'attention de la Commission Etienne Bloch ». Les citations suivantes sont issues de cette étude et les évocations de l'actualité de l'année 1985 laisse penser qu'elle date de cette année.

<sup>100</sup> C'est-à-dire les « associations socio-culturelles ».

<sup>101</sup> Pour les rédacteurs de l'étude, *L'Écrou* de Lyon, évoqué *supra*, constitue l'unique exemple d'application de l'esprit des textes.

légalement une manifestation, plutôt que de rentrer dans le fameux cycle violence-répression ? »

Comme le souligne Jacques Lesage sur les ondes de Radio Libertaire, le principal enjeu, pour l'ASPF, est celui d'assurer les conditions de son existence. Outre la légitimation juridique que lui apporte la « commission Bloch », l'association tente de s'étendre dans le plus grand nombre possible de prisons françaises tout en cherchant à diversifier ses appuis et relais. Avant son transfert pour Ensisheim, Jacques Gambier, dans une série de courriers, affirme la légalité de l'ASPF et son désir de participer à un dialogue administration-prisonniers susceptible de désamorcer le cycle violence-répression qui a marqué les révoltes carcérales consécutives à l'arrivée au pouvoir du gouvernement socialiste. Dans une lettre adressée au « sous-directeur du D1 » de Fleury-Mérogis, le « président-détenu » conteste la censure du courrier de l'ASPF et insiste sur le caractère légal de l'association tout en déplorant la fin de non-recevoir adressée à sa démarche fondée sur le dialogue :

Je prends note que votre réaction est celle de vous trouver en présence « d'ennemis », puissiez-vous comprendre le contraire pour l'intérêt général et de la société dont je fais partie autant que vous-même. Ce n'est pas un ultimatum, mais une décision franche : sans décision de votre part en cette journée du 30 avril, j'avertirai mes avocats et la Chancellerie<sup>102</sup>. [Lettre de Jacques Gambier à Monsieur Puy de la Manet, 1985, 30 avril]

Plus largement, Jacques Gambier multiplie les démarches. Il écrit le 24 juin 1985 aux procureurs des Tribunaux de Grande Instance et Cours d'Appel chargés de la répression des récentes mutineries afin d'être auditionné en qualité de témoin afin de « révéler publiquement et conformément à la loi, les causes réelles des mutineries » [Lettre de Jacques Gambier à Messieurs les procureurs des T.G.I. et cours d'appel, 1985, juin]<sup>103</sup>. L'ASPF lance également un « appel aux avocats », le 18 juin 1985, invitant ces derniers à prendre le parti de l'ASPF, puis invite, le 7 octobre 1985, « Maître François Mitterrand » (Figure 1) à défendre la légalité de l'association « face aux mesures arbitraires que ne cesse de prendre l'administration pénitentiaire à notre encontre ». L'ASPF, pourtant, fait état des nombreuses adhésions qu'elle

---

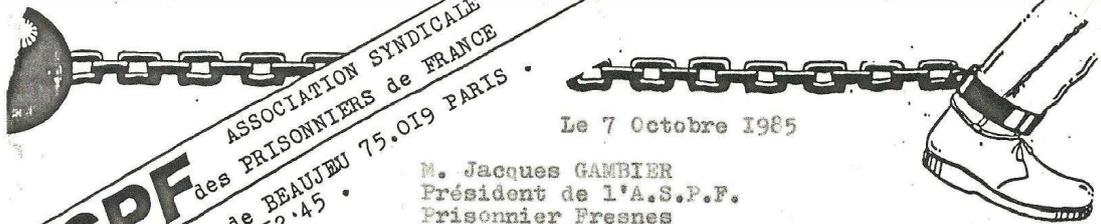
<sup>102</sup> Ces documents étant extraits des archives personnelles de l'auteur de cette thèse, ils ne sont pas mentionnés dans la bibliographie de celle-ci. Une main inconnue a par ailleurs annoté la lettre : « La réglementation encadrant la correspondance reçue et adressée par les détenus vise à permettre aux personnes incarcérées de maintenir des liens avec les parents et amis susceptibles de les aider à se réinsérer et non le démarchage, qu'il soit à but commercial, philosophique, idéologique ou religieux. Le courrier auquel vous faites allusion est donc déposé à notre fouille ».

<sup>103</sup> Lettre de Jacques Gambier à Messieurs les procureurs des T.G.I. et des cours d'appel, 3 juin 1985, archives personnelles de l'auteur.

reçoit. Celles-ci s'élèvent, selon Jacques Lesage de La Haye, à 215, répartis dans 12 prisons, dès le premier mois de son existence, pour atteindre 387 deux mois plus tard. Cependant, l'ASPF ne parviendra jamais à fonctionner à l'intérieur. Cette recherche tous azimuts de soutiens institutionnels de l'ASPF se solde par un échec. Malgré la présence d'Etienne Bloch parmi les soutiens de l'ASPF, le Syndicat de la Magistrature refuse par exemple de se joindre à la commission Bloch<sup>104</sup>.

---

<sup>104</sup> Dans une note d'Etienne Bloch en date du 19 mai 1985, celui-ci regrette la décision du syndicat de magistrats, prise « à une faible majorité » de rejeter l'adhésion à la « commission Bloch ». Le SM, d'après les constats d'Etienne Bloch, « s'inquiète des liens trop étroits entre la commission Bloch et une association déterminée, en l'espèce l'A.S.P.F. Il craint d'être manipulé et de ne pas être d'accord avec le projet politique de l'ASPF » mais reconnaît néanmoins que celle-ci « est la seule association de détenus existante à l'heure actuelle et qu'il s'agit là d'un événement important appelé à avoir de larges répercussions ».

  
**ASPF** ASSOCIATION SYNDICALE  
des PRISONNIERS de FRANCE  
15, Allée ANNE de BEAUJEU 75.019 PARIS  
tel: 205 12.45

Le 7 Octobre 1985

M. Jacques GAMBIER  
Président de l'A.S.P.F.  
Prisonnier Fresnes

Maitre François MITTERRAND  
Avocat à la cour  
22, rue de Bièvre  
75005 PARIS

Cher Maître,

La profession d'avocat étant d'une Noblesse incontestable, d'autant lorsque celle-ci se met au service des Droits de l'Homme, sa déontologie atteint le sommet de la perfection. Et, compte tenu que vous avez toujours fait et pris cause en défenseur ardent des Libertés de par le Monde, je viens, au nom de l'Association Syndicale des prisonniers de France, dont je suis le Président, vous demander de bien vouloir en qualité de "Chef de File", accepter la défense de nos intérêts.

En effet, l'A.S.P.F. parrue au Journal Officiel en date du 9 Mai 1985, est une Association régie par la Loi 1901.

Nous avons certes, des Défenseurs qui sont Maîtres :

AUERBACHER, ROYER, du barreau de Paris.  
VERSINI, GRISOLI, DONSIMONI, MARTINI, du barreau de Marseille.

Mais il nous apparaît, qu'en ce qui concerne le Droit Associatif en milieu carcéral et le devoir de la Justice de permettre à un Homme qui subit une peine d'enfermement, de pouvoir s'insérer dans le cadre d'une société donnée, et compte tenu des Prises de Positions toujours très Fermes et Favorables que vous avez manifesté depuis des années sur ces thème, vous êtes, par votre ferveur même, le conseil et le "Chef de File" dont nous avons besoin, face aux mesures arbitraires que ne cesse de prendre l'Administration Pénitentiaire à notre rencontre.

Dans l'attente de votre réponse que nous espérons favorable, nous vous prions, Cher Maître, de recevoir l'expression de nos salutations respectueuses.

Le Président de l'A.S.P.F.  
Jacques GAMBIER

P.S. La première Assemblée Générale de l'A.S.P.F. ayant lieu en date du 20 Octobre 1985 au 33, rue des Vignes à Paris 75020, nous vous invitons à y assister afin de constater le sérieux de nos travaux.

Figure 1 : Lettre de Jacques Gambier à Maître François Mitterrand, 7 octobre 1985

Les centrales syndicales, sollicitées par le bureau extérieur notamment pour l'organisation de la première Assemblée Générale de l'ASPF, restent également silencieuses. Comme l'affirme Jacques Lesage de La Haye :

On a fait de la diffusion auprès des médias, je peux te le dire ! Des contacts, avec tous les syndicats, mais aucun n'a répondu. « Association Syndicale », on pouvait penser que ... Aucun n'a réagi, y compris la CGT sur laquelle on comptait un peu, d'autant que la CGT-Pénitentiaire était la plus modérée. Ne pas mettre en prison les mineurs, développer les alternatives à l'incarcération [...]. Que ce soit FO, UFAP, CGT, aucun n'a réagi, et même à l'extérieur, personne [...] Les contacts avaient été pris, mais ça n'a pas réagi, personne ne nous a soutenus. [Entretien avec Jacques Lesage de La Haye]

Cependant, le rapide déclin de l'ASPF ne s'explique peut-être pas uniquement par la rareté de soutiens extérieurs. Dans son ouvrage, Christophe Soulié propose une hypothèse :

Le dispositif ASPF ne se met-il pas en place trop tard ? En effet, en 1985, la situation des prisons s'est bien détériorée. Les prisonniers ne croient plus en une dynamique de changement. La répression s'est durcie. Le pouvoir veut montrer à son opposition de droite qu'il n'est pas laxiste comme elle le prétend. [...] Pour *Otages*, il est clair que l'ASPF a voulu reprendre de vieux schémas de lutte, hérités des années 70, avec la mise en avant de prisonniers à l'intérieur et le travail extérieur d'un mouvement d'intellectuels porteur d'une plus grande légitimité sociale. Or, en 1985, ça ne marche plus ! [Soulé, 1995, 257]

De fait, l'émergence de l'ASPF marque également le début d'une controverse durable concernant la stratégie abolitionniste. En dépit de sa posture foncièrement legaliste, l'ASPF voit, dans le prolongement du CAP, le droit d'association comme une revendication particulièrement subversive. Elle défend donc ce principe, en s'opposant à la réduction du droit à la parole des prisonniers à la participation institutionnelle telle qu'elle s'élabore au niveau politico-institutionnel. Pourtant, parallèlement, c'est bien de l'intérieur des mouvements abolitionnistes que la contestation radicale de l'existence et des buts de l'association syndicale se fera entendre. Dès lors, la naissance et le déclin de l'ASPF marquent non seulement la première et dernière manifestation durable de la onzième revendication du CAP, mais également l'éloignement d'une partie du mouvement abolitionniste des stratégies d'institutionnalisation de la contestation multiforme qui gagne les prisons au milieu des années 1980.

#### I-5) L'ASPF face à ses détracteurs : controverses militantes et concurrence réformatrice

Jacques Lesage de La Haye rapporte, en entretien, les réactions qu'il a eu à connaître de la part de représentants de l'administration pénitentiaire, qui apparaissent, dans son discours,

comme autant de confirmation de la stratégie révolutionnaire de l'ASPF. Il me rapporte ainsi une courte entrevue avec Jean-Pierre Dintilhac, magistrat, sous-directeur (en 1984) puis directeur de l'administration pénitentiaire (entre 1988 et 1990) dans le cadre de la commission architecture-prison mise en place par Robert Badinter. Voici comment Jacques Lesage de La Haye résume cette entrevue :

Il m'a dit texto : « Enfin monsieur Lesage de la Haye, je ne sais pas si vous êtes naïf ou conscient, mais si vous voulez créer cette association syndicale des prisonniers de France, est-ce que vous vous rendez compte que ça va être le règne des caïds ». Ben oui, c'est leur discours !

Je lui ai dit « Mais non, mais pas du tout ! Les gens qui sont conscientisés ne sont pas des caïds, les caïds s'en foutent. Mais [les gens qui sont conscientisés] trouvent ça intéressant, ils rejoignent ce genre de groupe, parce qu'ils pensent que ça peut améliorer la taule. Les caïds sont en général des gens assez intelligents et conscients, mais pas politisés, donc ils vont pas essayer, à travers ce genre d'organisme, de prendre du pouvoir [...] vous vous trompez complètement ! »

Il a fini par répondre « Écoutez, je ne suis pas d'accord avec vous, parce que moi je suis convaincu que ce sera le règne du caïdat, et par conséquent, moi présent au ministère, jamais l'ASPF ne verra le jour » [Entretien avec Jacques Lesage de la Haye]

Cette mise en équivalence de la formation d'un contre-pouvoir aux mains des personnes détenues et d'un possible renforcement du caïdat qui en serait la conséquence n'est pas spécifique à l'épisode de l'ASPF. Comme le chapitre suivant le montrera, il constitue un argument récurrent qui resurgira par exemple, au cours des années 2000 et 2010, dans les prises de position des représentants de l'institution. Plus largement, l'opposition entre participation institutionnelle et syndicalisation des prisonniers apparaît rapidement au grand jour. Parmi les multiples prises de paroles allant dans ce sens, les échanges à distance entre Jean Favard et Etienne Bloch sont particulièrement révélateurs de cette opposition. Favard dénonce l'ASPF dans les colonnes du Monde, le 17 février 1986, y voyant une « politique jusqu'au-boutiste » :

On ne peut aujourd'hui imaginer une structure syndicale sous organisation exclusive des détenus et indépendamment du code de procédure pénale. Il y a des risques, le caïdat par exemple. Le syndicat peut tomber entre les mains du plus habile ou du plus fort [...]. À ce rêve anarcho-syndicaliste, je préfère le mouvement de la réforme ; le réformisme n'est pas la pire des choses. Décloisonner la prison, c'est évident. Pour cela, le ministère a poursuivi la création dans toutes les prisons d'associations socio-culturelles et sportives. La modification récente de leurs statuts permet une meilleure participation des détenus à leurs activités. Une souplesse de fonctionnement existe. Des détenus jouent le jeu. Pourquoi ne pas profiter d'une structure rénovée ? [Lefort, 1986, 17 février, 2]

Dans le même article, c'est Etienne Bloch qui se charge d'opposer au conseiller technique de Badinter des arguments déjà développés dans le cadre de l'étude de la commission portant

son nom. Ce syndicat, rétorque-t-il « est un moyen pour mettre en place un lieu de représentation et donc de responsabilisation du détenu » :

Il doit devenir le véritable interlocuteur pour l'administration pénitentiaire, à la différence des associations culturelles, avant tout destinées à occuper les loisirs des prisonniers. L'ASPF doit fonctionner pour permettre à ceux-ci de connaître leurs droits, de les faire appliquer face à la machine judiciaire, pénitentiaire et policière. Après tout, le plus qualifié pour apprécier son propre sort, n'est-ce pas le détenu lui-même ? [Lefort, 1986, 17 février, 3]

L'alternative entre participation institutionnalisée, sur le modèle des associations socio-culturelles et auto-organisation d'un contre-pouvoir sur une base tout à la fois légaliste et abolitionniste, que promeut l'ASPF, se clarifie donc à l'occasion de la naissance de cette dernière. Ce n'est pas tant le principe d'une association des détenus à la gestion de l'établissement qu'évacue Jean Favard, mais bien la double possibilité d'émergence d'un contre-pouvoir en détention et de formalisation de relations de pouvoir au sein de la population carcérale hors de l'usage régulateur que peuvent en faire les agents pénitentiaires. Ce contre-pouvoir, que veut incarner l'ASPF, s'inscrit au contraire dans le prolongement des conceptions du dialogue administration-prisonniers hérité des mouvements des ouvriers-détenus de Melun, dans les années 1970, reprises et généralisées par le CAP. Ici, me semble-t-il, se donne à voir l'ambiguïté centrale de la notion de « responsabilisation » [Denamiel, 2011].

Ce n'est cependant pas des autorités politiques et institutionnelles que viendront les attaques les plus virulentes contre l'ASPF, mais bien du mouvement abolitionniste lui-même. Je n'entends pas retranscrire ici la complexité des jeux d'acteurs et des positionnements ayant marqué l'opposition entre divers groupes d'acteurs, mais bien indiquer les grandes lignes d'une controverse et sa possible contribution au recul de la revendication du droit d'association. Outre les réserves liées à l'institutionnalisation de la contestation, qu'évoquait Roger Knobelspiess, l'ASPF est rapidement mise en accusation au sein même des mouvements abolitionnistes, par des prisonniers engagés dans les révoltes ainsi que par des groupes extérieurs soutenant celles-ci. Les oppositions seront particulièrement virulentes entre *Radio Libertaire*, soutien indéfectible de l'ASPF, et les animateurs et contributeurs de *Parloir Libre*<sup>105</sup> affirmant leur soutien aux mutins. Le bulletin lié à l'émission, *Venceremos*, de même que la revue *Otages* ou

---

<sup>105</sup> Pour une présentation détaillée de l'émission *Parloir Libre*, on peut se référer à l'interview de « Nadia », animatrice de l'émission, par Stany Grelet et Jeanne Revel paru dans *Vacarmes* [Grelet, Revel, 2000]

le groupe autonome *Os Cangaceiros* font place, dans leurs colonnes, à une critique radicale du projet de l'ASPF. Pourtant, les différentes publications font état, dans leurs premiers regards d'une volonté de ne pas condamner d'emblée l'existence de l'association. Ainsi, dans le premier numéro de *Venceremos*, l'auteur d'un article sur l'ASPF revient sur la naissance du syndicat :

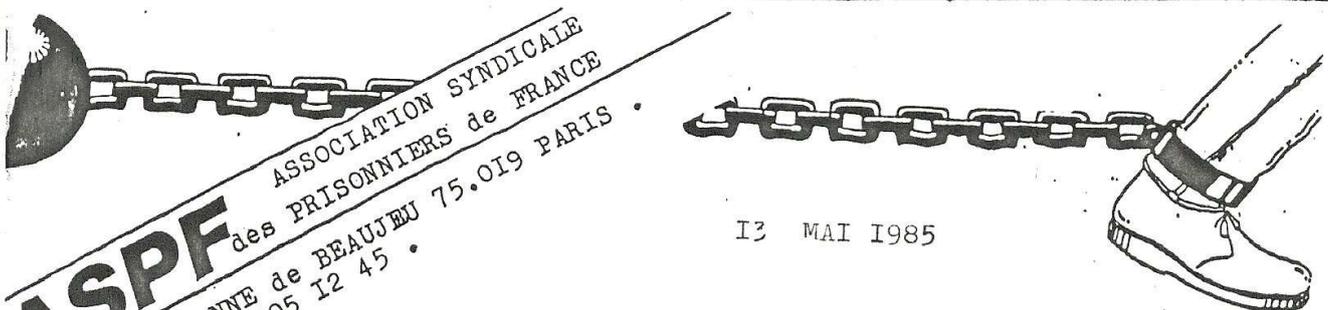
Nous n'avions pas l'intention, à l'origine de nous positionner pour ou contre ces objectifs et ces méthodes car nous comprenons très bien qu'au début, et aussi plus tard, des détenus aient adhéré à l'ASFP pour faire entendre leur voix. [ASPF : Sabotage, 1985, 45]

Cependant, la discorde se cristallise autour d'un communiqué de presse en date du 13 mai 1985 (Figure 2). L'ASPF est alors largement accusée d'avoir « brisé la grève », de s'être désolidarisée des mutins, et, plus largement, se voit reprocher sa stratégie legaliste et sa volonté de reconnaissance institutionnelle. Plus largement, ce sont deux conceptions de la lutte abolitionniste qui se heurtent. Pour Jacques Lesage de La Haye et Jacques Gambier, l'ASPF émerge du constat d'échec des cycles de « mutinerie-répression » :

Pour eux [les cadres pénitentiaires], c'était très très dangereux, c'était de la subversion à l'état pur et sur le long terme, et ils n'étaient pas trop inquiets pour ces mutineries, même si ça les affolait un peu quand même, parce qu'ils avaient l'expérience de 1974, et ils savaient qu'en envoyant la troupe, c'était maté rapidement. Ensuite, les gars étaient transférés ou mis à l'isolement ou mis au mitard, et après, on désignait les meneurs, qui devenaient les otages et qui donc étaient condamnés avec des peines non confusionnables, comme les évasions. [Entretien avec Jacques Lesage de La Haye]

Cet ancrage dans le « long terme » et dans la perspective d'un large mouvement social en prison s'oppose à la stratégie de « refus général de la taule » et aux perspectives insurrectionnalistes défendues par une partie des détracteurs de l'ASPF. Les rédacteurs d'*Otages* interpellent largement Jacques Gambier sur le communiqué incriminé et précisent leur propre démarche :

La stratégie du refus général de la taule, désarçonnant totalement les autorités (elles trouvent plus difficilement de le lâcher, l'os à ronger susceptible de faire taire la contestation) n'est-elle pas à terme plus payante que de lutter là où les autorités nous attendent, là où la récupération de nos désirs est déjà envisagée ? [Journées de mai, 1985, juillet, 7]



**ASPF** ASSOCIATION SYNDICALE  
des PRISONNIERS de FRANCE  
15, Allée ANNE de BEAUJEU 75.019 PARIS  
Tel: 205 12 45

13 MAI 1985

COMMUNIQUE DES MEMBRES EXTERIEURS

---

L'A.S.P.F. dénonce avec la plus grande force l'entreprise criminelle qui consiste à appeler les prisonniers à une grève de la faim en utilisant une appellation anonyme. Les auteurs "cachés" d'une telle entreprise tentent à l'évidence de récupérer une juste révolte aux profits de leurs intérêts groupusculaires. Ils voudraient entre autre discréditer l'ASPF mouvement né de la prison et animé par des prisonniers. L'ASPF tient à préciser que ses éventuelles consignes ne peuvent venir que de prison sous son sigle et avec les signatures de ceux qui appellent.

TOUS CES PRENEURS DE PAROLE AU NOM DE LA PAROLE DES AUTRES. NE SUPPORTENT PAS L'ASPF qui les empêche de parler au nom de prisonniers imaginaires. Ils étaient pour la clandestinité ils sont pour les consignes anonymes. Qu'ils sachent bien que le bureau extérieur de l'ASPF a reçu pour mission de l'intérieur (24I signatures, le 13/5) de veiller à ce que le combat des prisonniers soit mené par les prisonniers eux mêmes. S'ils existent vraiment, qu'ils nous disent qui ils sont et ce qu'ils veulent où ils veulent aller et s'ils désirent l'appui de l'ASPF qu'ils le contacte à l'intérieur ou nous charge de le faire.

LE BUREAU EXTERIEUR DE L'ASPF

Figure 2 : « Communiqué des membres extérieurs », 13 mai 1985

Cette controverse sur la stratégie abolitionniste, envenimée par les oppositions nées du communiqué de Fleury, dure jusqu'à la disparition de l'ASPF, qui, bien qu'elle n'a jamais été dissoute, cesse cependant d'exister au cours de l'année 1987. Dans la revue du CAP-J, Jean Lapeyrie résume la controverse, qui me semble être particulièrement importante pour comprendre le recul de la revendication du droit d'association en prison : « Pour les prisonniers : organisations clandestines ou associations déclarées » ?

Au terme de la décennie, l'Association Syndicale des Prisonniers de France n'est plus et la controverse née de son émergence porte tant sur l'ambiguïté de son positionnement aux yeux des différents groupes participant au mouvement abolitionniste que sur la transformation des modalités de résistance à la prison intervenues depuis les années 70. Parallèlement, les moments réformateurs de 1983-1985 tendent, par la voie réglementaire, à faire du développement et de la gestion de l'offre d'activités socio-culturelles le terrain exclusif d'une participation institutionnelle qui reste néanmoins controversée tant dans son champ d'application que dans ses formes, celle d'un encouragement à la modernisation des pratiques de gestion pénitentiaire. En 1975, l'affirmation de la nécessité de tenir des « réunions de concertation » avec les détenus des centres de détention tend à s'inscrire dans un modèle de gestion de la vie carcérale basée sur un modèle « légal-bureaucratique » [Ditchfield, 1990, 24] centré sur l'existence de voies de communication formalisées entre détenus et administration pénitentiaire et sur la clarification des règles composant le régime de détention. Dans les années 1980, les politiques pénitentiaires conduisent à un déplacement de l'enjeu et des objets de cette participation institutionnelle. Elle ne s'énonce plus, dans les discours publics, comme une modalité de régulation des comportements individuels et collectifs en détention mais émerge comme instrument d'une politique de modernisation et d'« humanisation » plus large, susceptible de répondre à la multiplication des acteurs intervenant dans une des sphères privilégiées de la politique de décroisement initiée au début de la décennie, celle du développement d'une offre culturelle en prison<sup>106</sup>. Pourtant, cette réduction de la participation institutionnelle aux

---

<sup>106</sup> Jean-Charles Froment souligne [Froment, 1998, 232] l'importance du lien établi, au cœur de la politique pénitentiaire socialiste, entre « humanisation » des prisons et « maintien de l'ordre », la première étant alors pensée comme un « dispositif implicite de sécurité [...] loin des conceptions visant à faire des détenus des citoyens libres de penser et de se révolter ».

seules activités culturelles et leur formulation tendant à la réduire à un ensemble de pratiques institutionnelles laissées à l'appréciation des chefs d'établissements fait l'objet de critiques, au sein même de la production experte institutionnelle. C'est par exemple le sens de l'avis du Conseil Économique et Social, adopté le 7 décembre 1987, sur le terrain du travail pénal (qui perd son caractère obligatoire à l'occasion du vote de la loi Chalandon de 1987). L'autorité administrative indépendante y affirme la nécessité de reconnaître un « droit et des moyens d'expression au travailleur détenu par l'affichage d'informations, la pose de boîtes à réclamation ou suggestion dans chaque atelier, l'élection d'un délégué d'atelier »<sup>107</sup>. Deux ans plus tard, le rapport Bonnemaïson sur la *Modernisation du Service Public Pénitentiaire* [Bonnemaïson, 1989] rappelle la nécessité d'une formalisation juridique minimale d'un « droit d'expression collective » débordant la sphère des activités culturelles. Ce rapport intervient dans la foulée d'un large mouvement de contestation des personnels pénitentiaire, entre 1988 et 1989, dont les revendications concernent le renforcement des effectifs, le statut des agents pénitentiaires et leur rémunération [Froment, 1998, 283]. Le rapport du député-maire socialiste d'Épinay-sur-Seine est basé sur une consultation confiée à un organisme privé [Froment, 1998, 285]. Sur la base de cette consultation, Gilbert Bonnemaïson souligne que « les agents pénitentiaires refusent massivement, avec raison, les syndicats de détenus ». Il note cependant que, de ce fait :

Ils s'imposent à eux-mêmes d'être les stricts garants des droits des détenus, qui existent autant que leurs obligations et qui ne peuvent être soumis à la seule loi de l'arbitraire. Il y a là une évidence en forme d'obligation morale [...]. On n'échappe pas à ce type de responsabilité par des affirmations péremptoires ou par démission sans rencontrer au fil du temps de graves difficultés. [...] Il faut sortir du tout ou rien. Interdite actuellement, l'expression collective se manifeste en cas de tension extrême par des mouvements qui peuvent dégénérer en mutineries. Une expression collective contrôlée permettra de prendre en compte les attentes des détenus et contribuera ainsi à éviter des tensions néfastes. Un cadre existe déjà pour cela, c'est le conseil d'administration des associations socioculturelles. Encore faut-il être très attentif au mode de désignation des détenus, afin d'éviter tout caïdat. [Bonnemaïson, 1989, 87]

Née des multiples tentatives de collectivisation de la parole et des revendications des prisonniers au cours des années 1970, dont le CAP est l'exemple emblématique, l'auto-organisation des prisonniers trouve sa concrétisation, tout autant que sa critique interne et externe, à travers l'émergence de l'ASPF au cours de la décennie suivante. Parallèlement, la

---

<sup>107</sup> « Travail et Prison » (rapporteur : J. Talandier), Conseil Economique et Social, 1988. [CES, 1988]

remise en cause des orientations de la réforme Amor de l'immédiat après-guerre voit s'affirmer progressivement, au niveau gouvernemental, une conception de la participation institutionnelle des personnes détenues basée sur la resocialisation et la responsabilisation des prisonniers dans un mouvement plus général de rapprochement entre les conditions d'incarcération et le monde extérieur et de réponse aux révoltes carcérales. Si ces projets réformateurs restent largement au stade du discours, j'ai souligné que ceux-ci entrent, dans les années 1980, en concurrence frontale avec la revendication en actes du droit de s'associer et de se syndiquer. L'effacement progressif de cette revendication des mouvements prisonniers, centrale depuis le CAP modifie dès lors considérablement la configuration politique et institutionnelle dans laquelle prend place le processus réformateur enclenché au tournant des années 2000. Pour autant, comme je le soulignerai dans la seconde partie de ce chapitre, la charge subversive associée à la participation des personnes détenues à la gestion de la prison reste vive dans les controverses contemporaines liées autour de la reconnaissance d'un droit d'expression collective en prison.

Je propose à présent d'aborder un troisième moment réformateur, qui débute au lendemain de l'*Affaire Vasseur* et qui s'étend sur la période allant de 2000 à 2009, année du vote de la loi pénitentiaire et de l'inscription législative, cette fois-ci, d'un principe de participation institutionnelle des personnes détenues. J'y soulignerai, en particulier, le déplacement des centres de gravité de ce débat vers l'arène politico-institutionnelle et la place croissante d'une « contre-expertise » militante basée tant sur la critique des orientations sécuritaires des politiques pénitentiaires que sur la reformulation dans les termes de la « sécurité dynamique » d'une articulation entre relation carcérale [Rostaing, 1998] et maintien de l'ordre en prison.

## II) La participation institutionnelle des prisonniers : au centre ou à la périphérie du processus réformateur ? (2000-2009)

Le 14 janvier 2000, le journal *Le Monde* publie certains extraits d'un ouvrage à paraître, *Médecin-Chef à la prison de la Santé*, écrit par Véronique Vasseur [Vasseur, 2000]. La sortie de ce livre, son accueil médiatique, les annonces et polémiques qui ont suivi sont traditionnellement évoqués pour marquer le début d'un consensus multiforme affirmant la nécessité d'une réforme de la prison. La parution du livre du docteur Vasseur est suivie par la remise de deux importants rapports parlementaires, celui des députés Floch et Mermaz [Floch, Mermaz, 2000] et des sénateurs Hyst et Cabanel [Hyst, Cabanel, 2000]. Quelques mois plus

tôt, Guy Canivet, alors premier président de la Cour de cassation, remettait un rapport concernant l' « amélioration du contrôle externe des établissements pénitentiaires » commandé en 1999 [Canivet, 2000]. Ces différents écrits sont marqués tant par la dénonciation de l'état des conditions de détention que par l'exigence d'une loi pénitentiaire en mesure de transformer en profondeur les formes de régulation de l'action administrative, par l'affirmation des droits des détenus ou la recherche de mécanismes de contrôles préconisés par plusieurs instances internationales, notamment au niveau européen<sup>108</sup>. Ces rapports formeront la base d'une dénonciation des conditions de détention et du non-respect des droits reconnus aux personnes détenues par une coalition hétérogène d'acteurs [Bérard, Chantraine, 2013]. Comme le soulignent Élodie Béthoux [Béthoux, 2000] ou encore Pascal Décarpes [Décarpes, 2004], ces discours et publications prennent place (et font sens) au sein d'une dynamique de médiatisation et de politisation de la question carcérale prenant la forme du « scandale » ou du *whistleblowing* [Bernstein, Jasper, 1998], autrement dit le fait de « porte[r] à la connaissance du public les problèmes internes d'une organisation et les infractions à la règle qui y ont lieu ». Les appels à la rédaction d'une loi pénitentiaire traversent le champ associatif, celui de l'expertise, à travers les rapports cités, et rassemblent des parlementaires de sensibilité différente. Pourtant, la proximité des élections présidentielles de 2002, ainsi que l'affaire Bonnal (dit « le Chinois »)<sup>109</sup> dissuaderont le gouvernement socialiste de mener à terme cette démarche. L'avant-projet de loi pénitentiaire, élaboré sous le gouvernement Jospin, ne sera jamais présenté en Conseil des ministres. En reprenant la terminologie développée par J. Kingdon [Kingdon, 1984], on peut décrire cette période allant du mois de janvier 2000 à l'élection présidentielle de 2002 comme la superposition d'une définition de la prison comme « problème public », portée par une pluralité d'acteurs mobilisés (dont les associations du monde prison-justice), soutenue par la disponibilité d'un certain nombre de réponses (consignées dans les rapports précédemment

---

<sup>108</sup> Ainsi, une résolution du parlement européen en date du 17 décembre 1998 enjoint les états membres à élaborer une « loi fondamentale sur les établissements pénitentiaires qui définisse un cadre réglementant à la fois le régime juridique, le droit de réclamation ainsi que les obligations des détenus et prévoie un organe de contrôle indépendant auquel les détenus puissent s'adresser en cas de violation de leurs droits ». Les principes fondamentales énoncées par les règles pénitentiaires européennes, dans leur version de 1987, mentionnent également la nécessité d' « un contrôle exercé [...] par une autorité judiciaire ou toute autre autorité légalement habilitée à visiter des prisons, et n'appartenant pas à l'administration pénitentiaire.

<sup>109</sup> « L'affaire Bonnal » fait référence aux procès de Jean Claude Bonnal à qui était reprochée une série de braquages avec violence. Libéré au nom de la loi sur la présomption d'innocence votée par le gouvernement Jospin (loi du 15 juin 2000 dite « loi Guigou »), il fut impliqué durant cette période de liberté dans une fusillade au Plessis-Trévisé (Val-de-Marne) durant laquelle deux policiers furent tués. L'opposition politique viendra alors ajouter à la voix des syndicats de forces de l'ordre pour critiquer le laxisme des juges et la loi Guigou, que L. Jospin défendra néanmoins.

cités), ce qui constitue, pour l'auteur, deux des trois éléments constitutifs de la « fenêtre d'opportunité politique ». Le troisième courant, politique, fait référence à la réceptivité des acteurs décisionnaires, et à leur sensibilité par rapport aux contextes électoraux et d'opinion. C'est donc en apparence cette troisième condition qui semble s'être évanouie aussi rapidement qu'elle était apparue.

De fait, l'enjeu d'une participation des détenus à la gestion des prisons reste marginal, durant les premiers moments du processus réformateur, entre 2000 et 2006. Il affleure dans les discussions parlementaires et dans le déploiement de formes d'expertise spécifiques, principalement dans le discours associatif et dans celui d'une poignée d'autorités administratives indépendantes, notamment la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme. Différentes prises de parole forment la base d'une constitution de la participation des prisonniers en problème, au sens de Jean-Gustave Padioleau, c'est-à-dire à la mise en lumière par les acteurs sociaux d' « écarts entre ce qui est, ce qui pourrait être ou ce qui devrait être » qui s' « accompagne de procédures d'étiquetage qui le qualifient comme relevant de la sphère de compétence des autorités publiques » [Padioleau, 1982]. Plusieurs problématisations trouvent à s'y déployer en s'appuyant sur l'identification de dysfonctionnements institutionnels relatifs à l'absence de droit d'expression collective. Entre promotion de formes de sécurité dynamique, perspectives de modernisation pénitentiaire et affirmation d'une nécessaire régulation juridique de la condition pénitentiaire, je propose, dans les pages suivantes, de cerner à la fois la spécificité de chacune de ces problématisations, leur ancrage dans les débats pénitentiaires centraux du processus réformateur et leur articulation au cours de celui-ci jusqu'à l'adoption de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.

## II-1) Les visages de la participation institutionnelle au prisme de l'opposition entre sécurité carcérale et droits des détenus.

La première problématisation affleure à la lecture du rapport de l'Assemblée nationale remis en 2000, dans une section<sup>110</sup> portant sur l'accès au droit des personnes détenues, illustrée par l'existence de comités de détenus au Canada. Ceux-ci sont envisagés comme une voie de

---

<sup>110</sup> Le rapport mentionne également, mais bien plus rapidement, que « les possibilités d'expression collective et de représentation auprès de l'employeur sont aussi écartées » dans une sous-section portant sur l'ineffectivité du droit du travail en prison.

recours non juridictionnelle ainsi qu'une garantie de la responsabilisation de l'administration pénitentiaire quant aux modalités de sa gestion interne dans les termes suivants :

La prison est souvent présentée comme une zone de non-droit ; c'est inexact : le droit existe en prison et il y a même surabondance de droits. Le problème est que rien n'est assuré pour permettre la garantie de ces droits.

Certes, le détenu a la possibilité de saisir les autorités administratives indépendantes, telles que la Commission d'accès aux documents administratifs ou le Médiateur de la République ; il peut également être entendu seul par le juge et écrire sans contrôle ni restriction à certaines autorités judiciaires, administratives ou politiques. Le droit de demander l'annulation de décisions qui relèvent d'une autorité administrative par le biais du recours pour excès de pouvoir est également reconnu au détenu en vertu des principes généraux du droit.

Cependant, ces droits sont très spécifiques et ne peuvent concerner qu'une décision particulière de l'administration ; ils ne portent pas sur l'ensemble de la détention : il n'existe pas à cet effet, comme au Canada, de droit concernant l'expression collective des détenus. [Floch, Mermaz, 143]

Ici, le droit d'expression collective apparaît comme un « droit garant du respect des droits », caractéristique des positions que l'on retrouve dans le champ militant au cours des décennies 1970 et 1980 bien que, il faut le souligner, les préconisations finales du rapport restent muettes sur cet enjeu. Cette première problématisation me semble s'inscrire dans la continuité des diverses évolutions ayant touché, depuis les années 1970, la condition juridique et politique des prisonniers et les droits qui y sont associés. Le recodage des luttes carcérales en faveur des droits des détenus dans le langage de la modernisation et de l'humanisation de la prison, initié en 1975 et poursuivi au long des années 1980, est central à cet égard. Ces dernières ont vu, comme je l'ai souligné précédemment, l'émergence d'une politique de décloisonnement de l'institution, que l'on peut en partie interpréter comme une réponse à la dénonciation de la prison comme institution totale. Dans cette perspective, les droits des détenus tendent à s'aligner sur le droit commun, en dépit des restrictions apportées par la traduction matérielle des objectifs institutionnels de sécurité et de réinsertion. Trois réformes semblent particulièrement symboliques, à cet égard. On peut premièrement évoquer la loi du 22 janvier 1987 [Loi n°87-432 du 22 janvier 1987] qui introduit la notion de « service public pénitentiaire » tout en favorisant la délégation à des entreprises privées de nombreuses missions, allant de la construction d'établissements pénitentiaires à la gestion de pans entiers de leur fonctionnement. Dès lors qu'il est en relation avec un service public, la personne détenue peut « être qualifiée d'utilisateur » et, à cet égard « les détenus peuvent se prévaloir d'un droit à un fonctionnement normal du service à leur égard et à la mise en œuvre des missions fixées par la

loi à la puissance publique » comme le souligne en 2004 la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH) [CNCDH, 2004].

Autre réforme emblématique de la tendance à l'affirmation d'une condition juridique et politique des détenus se rapprochant du droit commun, l'adoption de la loi de 1994 sur la santé en prison [Loi 94-43 du 18 janvier 1994] transfère la prise en charge médicale des détenus du secteur spécialisé de la « médecine pénitentiaire » vers l'hôpital général. Comme le souligne Eric Farges au sujet de cette réforme :

Le transfert des détenus auprès du dispositif de droit commun fut justifié à partir du « principe d'équivalence » selon lequel les détenus bénéficieraient, mis à part leur perte de liberté, de droits équivalents à n'importe quel autre citoyen. [Farges, 2013, 31]

Enfin, cette même année, l'entrée en vigueur d'un nouveau code pénal entraîne la suppression de la privation automatique des droits civiques pour les personnes détenues, et notamment du droit de vote, celle-ci restant néanmoins opératoire, en tant que peine complémentaire, pour un certain nombre de condamnations. Dès lors, ce n'est plus, comme l'écrit Yasmine Bouagga [Bouagga, 2014, 83] « en traitant les détenus en tant que détenus que l'on pourra promouvoir la réinsertion, mais au contraire en les traitant en tant que citoyens, ou qu'usagers du service public ».

Dans cette première problématisation, la condition politique et juridique des détenus, et notamment l'écart entre ce statut et une série de droits fondamentaux ou les principes régissant le fonctionnement d'un état de droit, est à l'origine du litige, et l'administration pénitentiaire ainsi que le ministère de la Justice sont invités à agir en conséquence, dans la perspective d'une éventuelle loi pénitentiaire. Dans cette problématisation, qui porte effectivement un droit d'expression collective, c'est bien la régulation de la prison elle-même qui est envisagée. L'affirmation de ce droit, et la réflexion parlementaire autour des procédures par lesquelles celui-ci pourrait être reconnu, « apparaît comme force d'opposition à l'arbitraire institutionnel » [Kaminski, 2002, 98]. C'est notamment la position qu'adoptera la CNCDH, dans l'étude précitée sur les droits de l'homme dans la prison, adoptée en 2004. Dans cette étude, l'autorité administrative indépendante reprend les conclusions des différents rapports réalisés suite à l'affaire *Vasseur*, lesquels sont restés, dans les termes de l'autorité administrative indépendante, « sans réponse satisfaisante » [CNCDH, 2004, 25]. La commission, répondant à l'appel du Comité européen pour la Prévention de la Torture (CPT),

entreprind donc de dresser un bilan des politiques pénales et pénitentiaires du point de vue du respect et de l'effectivité des droits de l'homme en prison. Lorsqu'ils évoquent la « reconnaissance des droits collectifs », les rédacteurs de l'étude affirment clairement que « la liberté d'expression des personnes détenues doit pouvoir s'exercer dans les conditions du droit commun » en vertu du principe de normalisation. Bien entendu, l'autorité n'est pas sans faire référence aux conséquences sociales attendues de la « reconnaissance et de l'effectivité » de droits collectifs aux personnes détenues, puisqu'elle juge que celles-ci « sont les plus sûres garantes de resocialisation des détenus libérés et posent les problèmes de sécurité sous un jour nouveau particulièrement important pour les détenus », mais l'ancrage de l'étude dans le domaine des « droits fondamentaux » conduit la CNCDH à ne pas se limiter au seul principe de participation institutionnelle. L'étude sur les droits de l'homme dans la prison traite ainsi du droit d'association des détenus, droit fondamental n'entrant pas « en contradiction directe avec la mission de sécurité », mais dont l'effectivité n'est, en pratique, pas assurée, comme l'avait souligné un rapport de l'administration pénitentiaire consacré à la gestion des détenus purgeant de longues peines, dès 1992 [Direction de l'Administration Pénitentiaire, 1992] cité et explicitement appuyé par la Commission. Évoquant le droit de grève et la liberté syndicale, le rapport regrette « l'interdiction générale et absolue du droit de faire grève qui est de mise en prison » et réclame sa reconnaissance formelle par les textes. De la même manière, les commentaires portant sur le droit de grève, la liberté syndicale, le droit de pétition et la négociation collective sont abordés au prisme du principe de normalisation. La commission souligne en effet la nécessité du passage d'un régime de droit « préventif », dans lequel l'administration dispose des moyens d'encadrer et de contrôler les modes d'expression des détenus à un régime « répressif », caractéristique du droit commun, sous lequel « la parole est libre mais l'abus (cas prévus par la loi tels que diffamation, incitation à la haine raciale...) peut conduire à des poursuites et des sanctions ».

Les auditions<sup>111</sup> réalisées par les deux chambres sont également instructives, mais proposent une autre conception de l'expression collective, le plus souvent restreinte à la participation institutionnelle, et qui s'applique moins à la clarification du statut juridique de détenus qu'au caractère régulateur, au niveau des relations sociales, de cette dernière. À la lecture des

---

<sup>111</sup> Les comptes-rendus de ces auditions sont librement consultables sur le site de l'assemblée nationale

auditions [Floch, Mermaz, 2000] [Cabanel, Hyst, 2000], ce sont principalement Patrick Marest et Catherine Ehrel, respectivement secrétaire national et ancienne présidente de l'Observatoire International des Prisons (OIP), puis Marie-Suzanne Pierrard et Pascal Faucher, présidente et ancien président de l'Association Nationale des Juges d'Application des Peines (ANJAP), qui ont insisté sur le droit d'expression collective des personnes détenues, en proposant des argumentations relativement proches. Ces deux contributions déplorent le manque de « moyens d'expression en prison » en soulignant que « le droit d'association n'existe pas, ni le droit de réunion, ni le droit d'organisation, ni le droit de représentation » [Cabanel, Hyst, 2000, 177]. Les deux associations détaillent les effets de cette non-reconnaissance juridique à partir de l'idée que l'absence d'espaces et de temps d'expression collective font de la prison un lieu « où la capacité de dire les choses normalement, comme vous et moi, n'est pas permise », cela générant en retour « frustrations » et « phénomènes de violence, violence sur autrui ou violence des détenus sur eux-mêmes » [Cabanel, Hyst, 2000, 177]. Le droit d'expression collective des détenus affleure, dans ce cadre, à partir du repérage des mécanismes de production de l'identification d'une forme de violence institutionnelle spécifique et de sa traduction en violences interindividuelles.

Deux lectures distinctes de la participation institutionnelle des détenus semblent donc se manifester, dans ces différentes interventions. Suscitées par la rare mise en visibilité de la question carcérale dans l'arène politique, elles restent, de manières générales, peu nombreuses et faiblement audibles<sup>112</sup>. Elles émergent cependant, dès le début du siècle, sous la forme de « savoirs rationnels institutionnalisés » [Lascoumes, 2013] mis en discussion dans le cadre de l'élaboration de la première loi pénitentiaire.

Outre ces deux problématisations repérables dans les premières années du processus réformateur, il faut également faire état la formulation d'une critique spécifique, qui prend comme point d'appui l'accusation de déni de citoyenneté associé à l'exclusion de la parole des détenus des discussions et débats accompagnant la formulation d'une première loi pénitentiaire.

---

<sup>112</sup> Comme je le soulignerai dans les derniers paragraphes de ce chapitre, la distinction de ces diverses problématisations peut être pensée comme un artefact de l'analyse, tant, dans les multiples évocations du « droit d'expression collective » des personnes détenues, elles peuvent apparaître entremêlées. Par ailleurs, ce sera, *in fine*, la lecture héritée de la période giscardienne, voyant dans la formalisation de procédures dédiées à l'expression des détenus un outil de « responsabilisation », notion dont j'ai souligné l'ambiguïté dans la précédente partie de ce chapitre, des détenus qui sera mobilisée par le principal promoteur de l'article 29 de la loi pénitentiaire, le sénateur Jean-René Lecerf.

Deux exemples peuvent être mobilisés pour étayer cette distinction d'une troisième problématisation du « droit à la parole » des détenus, qui trouve à s'exprimer dans la dénonciation des modalités d'édiction des normes auxquelles les détenus sont assujettis dans leur vie quotidienne. Le premier a pour théâtre la maison centrale d'Arles, établissement du sud de la France, et prend place au cours du mois d'octobre 2001. Plus précisément, le 23 octobre 2001, pendant le journal télévisé de France 3 qui accueille ce jour-là la ministre de la Justice, une courte vidéo filmée au sein de la maison centrale est diffusée à 19h45, à la grande surprise de l'invitée du plateau. Cette séquence, filmée clandestinement, met en scène trois prisonniers cagoulés s'exprimant principalement « au nom des longues peines » mais également de « milliers d'hommes et de femmes "sans voix" enfermés dans les prisons de France »<sup>113</sup>. L'un des membres du groupe commence son intervention en justifiant le port de la cagoule, en évoquant les risques de repréailles liés à la « diffusion publique de ce document » et invite les « associations et citoyens soucieux de la défense des droits de l'homme de veiller sur la centrale d'Arles dans les jours et semaines à venir », avant de poursuivre :

Bien évidemment, si le monde carcéral n'était pas ce lieu de non-droit où le droit d'expression, d'association, étaient interdits aux détenus, nous n'aurions pas été obligés de mener une telle action. C'est la nature antidémocratique de la prison qui nous amène à agir de la sorte ! [Longue-Peine, 2001, octobre-novembre, 4]

Cette « nature antidémocratique » n'est pas limitée, dans cette action médiatique, à la criminalisation de toute forme d'action collective à l'initiative des détenus dans la gestion des prisons *intra-muros*. Ce premier aspect est envisagé dans le discours des prisonniers participant à cette action comme un révélateur d'un second niveau d'exclusion, « plus fondamental », selon Antoinette Chauvenet qui repose sur l'exclusion des détenus de formes de participation politique liées à l'exercice de leur citoyenneté :

La privation de liberté est prononcée au nom de la société et, si conflit il y avait, ce serait entre le détenu et l'ensemble de la société. Mais la décision de neutralisation (les voies de recours épuisées) clôt toute possibilité de conflit. C'est bien pourquoi, d'ailleurs, si certains acceptent leur peine ou se résignent avec le temps à l'accepter, d'autres nourrissent de la haine précisément contre la justice et la société. [Chauvenet, 2006, 383]

---

<sup>113</sup> Le communiqué des prisonniers de la maison centrale d'Arles a fait l'objet d'une retranscription intégrale dans le n°3 du journal *L'Envolée*, octobre-novembre 2001.

Précisément, c'est dans l'évocation du hiatus existant entre les modalités du déroulement du processus réformateur et l'existence d'une critique interne criminalisée et peu audible que les « longues peines » d'Arles situent le cœur de leur critique. Le communiqué vidéo se poursuit en effet par l'évocation de l'année 2000, marquée par la « révélation au grand public de l'horreur carcérale en France », reprenant la formule du Sénat promise à un avenir durable, d'« humiliation pour la république ». Si, « des parlementaires à l'Église, en passant par diverses associations, tous ont eu l'occasion de s'exprimer sur le sujet dans une certaine unanimité », l'orateur remarque avec amertume que, « comme toujours, la parole n'a pas été accordée aux principaux intéressés, à ceux et celles pour qui le quotidien est l'infamie carcérale, c'est-à-dire les détenus eux-mêmes ». Cette prise de parole transgressive est alors justifiée par ses acteurs en raison de l'exclusion originelle des personnes détenues de la sphère de la citoyenneté : « La parole ne nous est pas donnée. Jamais. C'est pourquoi nous avons décidé de la prendre ici et maintenant. ».

Cette modalité de la critique du processus réformateur en raison de son incapacité à susciter et à entendre la parole des détenus n'est pas exclusivement le fait de prisonniers mobilisés. En marge du communiqué vidéo de la centrale d'Arles, l'une des actions de l'OIP, initiée à la faveur de la mise en discussion du premier projet de loi pénitentiaire, adopte une argumentation similaire. En effet, Marylise Lebranchu annonce, le 27 février 2001, la mise en place d'un Comité d'Orientation Stratégique (COS), organe consultatif chargé d'émettre un certain nombre de propositions en vue de l'élaboration de la loi. Ce COS regroupe, entre autres, le président Canivet, auteur du rapport cité *supra*, des personnels pénitentiaires (surveillants, directeurs pénitentiaires, fonctionnaires des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation), des responsables associatifs, notamment de l'Association Nationale des Visiteurs de Prisons (ANVP), de la Fédération des Associations de Réflexion Action Prison et Justice (FARAPEJ), et de la Ligue des Droits de l'Homme (LDH). On y trouve également, mais dans des proportions bien moindres, quelques personnalités issues du monde de la justice pénale et de la recherche. Quelques semaines plus tôt, la garde des Sceaux, confiait, par la voie d'un communiqué de presse en date du 17 janvier « le soin aux directeurs régionaux des services pénitentiaires d'organiser une consultation de tous les personnels placés sous leur autorité et de tous leurs partenaires », dont les résultats devaient nourrir le travail du COS. Quelques mois avant la mise en place de cette consultation, en 2000, la section française de l'OIP, avec le soutien du Conseil

National des Barreaux, initie des États Généraux de la Condition Pénitentiaire par la tenue d'un colloque au siège parisien de l'UNESCO, le 24 novembre 2000.

L'association regrette notamment que les consultations menées par l'administration pénitentiaire dans le cadre de la préparation de la loi excluent l'audition et la participation des personnes détenues. Parallèlement, le député-maire Verts de Bègles, Noël Mamère, s'associe à l'OIP dans le cadre d'une consultation des personnes détenues lancée le 17 avril 2001 et visant, comme le précise l'en-tête du questionnaire, à « connaître précisément et recueillir le point de vue des personnes détenues alors même que s'élabore la future loi pénitentiaire ». Des extraits des résultats de cette consultation sont publiés dans le numéro 26 de la revue *Dedans / Dehors*, dans le cadre d'une série de quatre numéros portant sur l'élaboration de cette loi pénitentiaire. La présence de Noël Mamère est présentée comme garante de la confidentialité des échanges, la correspondance entre personnes détenues et parlementaires n'étant pas passible des mêmes mesures de contrôle que le courrier ordinaire. La consultation des États Généraux est donc parallèle à celle initiée par le ministère de la Justice dans le cadre du COS. Les États Généraux constituent également, pour l'OIP, une opportunité de mettre en lumière l'existence d'orientations politiques « progressistes » et réformistes au sein même de l'administration pénitentiaire. L'association met par exemple en exergue, dans sa publication consacrée aux réponses des personnels pénitentiaires à la consultation, la contribution de Michel Saint-Jean, alors directeur de la maison d'arrêt de Fresnes. Ce dernier appelle de ses vœux « des transitions de la culture pénitentiaire », en rupture avec une « longue tradition [qui] veut que le détenu n'ait pas la possibilité de s'exprimer et qu'il soit en prison pour se taire et obéir sans rechigner aux ordres de l'administration ». Selon l'auteur, dont les propos sont retranscrits dans le n°25 de la revue de l'OIP, *Dedans Dehors*, le type d'autorité qu'exercent les agents pénitentiaires sur les détenus doit alors se transformer :

Il ne faut pas se méprendre. Il ne s'agit pas d'une démission de l'autorité. Il s'agit au contraire d'une forme différente d'autorité, plus difficile et plus complexe que la simple autorité d'injonction qui se contente d'ordonner. Cette autorité-là implique dialogue et capacité de maîtriser la parole avec la population pénale. Elle demande des surveillants qu'ils soient relationnels et assez aguerris pour soutenir une interaction verbale avec des personnes en difficulté avec la règle. [Loi pénitentiaire : la parole aux personnels, 2001, mai]

Ainsi, dès les premières années du processus réformateur, entre 2000 et 2001, la revendication d'une participation des prisonniers à la gestion carcérale et, plus largement, d'un

« droit de cité » du savoir minoritaire des personnes détenues fait l'objet de formulations multiples qui, si elles restent peu audibles, articulent logique de limitation de l'arbitraire institutionnel, affirmation des droits et régulation de la pratique pénitentiaire.

La participation des prisonniers est pensée, à travers la multiplicité des droits évoqués (droit d'association, droit de manifestation pacifique, droit de réunion) comme un instrument de régulation de la pratique pénitentiaire elle-même, en ceci qu'ils sont pensés susceptibles de limiter l'arbitraire institutionnel et les privations liées à l'enfermement. Cette première approche est visible dans les multiples mentions du fait que les détenus conservent, durant leur période d'incarcération, un droit d'association dont l'exercice leur est pourtant interdit sans fondement légal. L'entreprise de clarification des normes applicables en prison et l'exigence de leur inscription dans une loi fondatrice favorisent la transposition dans le domaine politico-institutionnel d'une revendication caractéristique des mouvements de lutte des prisonniers des années 1970-1980. Dans la seconde problématisation, qui fera l'objet des paragraphes précédents, le lien établi entre absence d'espaces de parole en prison et violences carcérales est directement inspiré du concept de sécurité dynamique « fondée sur le dialogue et le conflit et non sur l'autoritarisme, la sécurité statique et la violence » [Chantraine, Kaminski, 2007].

## II-2) Un élément de sécurité dynamique : participation institutionnelle et critique des orientations sécuritaires des politiques pénitentiaires

Après l'abandon du premier projet de loi pénitentiaire, les prises de position des acteurs du processus réformateur concernant la participation institutionnelle des prisonniers tendent à se focaliser sur les politiques de sécurité pénitentiaire, dans une démarche de contre-expertise critique largement ignorée par l'institution. Il s'agit dès lors d'analyser le processus qui amène à cette tentative de redéfinition de la finalité et des modalités de la sécurité pénitentiaire, c'est-à-dire, en résumé, l'adoption des principes et des modes de gestion que recouvre la notion sécurité dynamique par la critique réformatrice. Je propose donc d'en identifier ses acteurs et de mettre en lumière le rôle moteur de la critique des orientations suivies par les politiques pénitentiaires à partir de l'alternance de 2002, notamment dans les trois domaines de l'expertise institutionnelle, de la littérature scientifique et de l'interprétation des révoltes carcérales ayant marqué les premières années du gouvernement Raffarin, dont Dominique Perben a été le premier garde des Sceaux.

En effet, les premières années de la décennie 2000 sont marquées par un infléchissement sécuritaire, qui se lit tant au niveau des décisions en matière de politique pénitentiaire que des préconisations émises à l'occasion de rapports ou d'audits divers. Pourtant, dès 1992, un groupe de travail de l'administration consacré à la gestion des longues peines affirmait la nécessité, face à l'allongement des durées d'incarcération et à la faiblesse des perspectives d'aménagement de peines pour les longues peines, « de créer une parole reconnue et audible par l'institution » [Direction de l'Administration Pénitentiaire, 1992]. Pour ce faire, le groupe de travail suggère à l'administration pénitentiaire de « réfléchir à l'organisation de consultations individuelles et surtout collectives des détenus sur les diverses conditions d'exercice des activités et de l'organisation de la vie quotidienne en détention ». C'est une optique très différente qui est pourtant privilégiée, notamment à partir de 2001 et suite à la tentative d'évasion par hélicoptère de la maison d'arrêt de Fresnes de Christophe Khider, qui a débouché sur une prise d'otage dans ce même établissement le 26 mai 2001. Face à la proximité de la campagne électorale de 2002 et sous la pression des mobilisations initiées par les syndicats pénitentiaires qui annoncent par exemple une journée de « blocage total » des prisons pour le 7 juin en réaction aux événements survenus dix jours plus tôt, la ministre de la Justice Marylise Lebranchu confie à Jean-Marc Chauvet, alors directeur régional des services pénitentiaires de Paris, la direction d'un groupe de travail portant sur la sécurité des établissements pénitentiaires.

Le rapport remis [Chauvet, 2001] par ce dernier préconise à la fois un renforcement de la sécurité périmétrique des établissements (protection de l'enceinte de l'établissement, miradors et portes d'entrée), l'utilisation accrue de moyens de surveillance et de contrôle modernisés (vidéosurveillance et brouillage des télécommunications). Par ailleurs, le groupe de travail avance également des pistes de réforme à partir d'une conception minimale de la sécurité active, « celle qui va être le fait des hommes » et qui nécessite que « chaque geste professionnel soit défini par une procédure claire qui fixe en détail le mode opératoire » [Chauvet, 2001, 43]. La conception développée dans le rapport Chauvet est ainsi radicalement différente de la perspective de la sécurité dynamique. Comme l'indique Gaëtan Cliquennois, cette conception d'une « sécurité active » est « réduite à la vigilance, aux réflexes professionnels, au respect des procédures et à la connaissance de la variabilité de la "dangerosité" des détenus dont doivent faire preuve l'ensemble des personnels pénitentiaires » [Cliquennois, 2006, 358].

Après la déroute du parti socialiste en 2002, cette orientation des politiques pénitentiaires est largement confirmée. Parallèlement à une politique pénale animée par une « frénésie sécuritaire » qui participe à alimenter l'accroissement de la population carcérale débuté en 2001 [Mucchielli, 2008] en France, le passage de Dominique Perben au ministère de la Justice a été marqué par une série de mesures renforçant la nature « guerrière défensive » [Chauvenet, 2006] de la prison. L'année 2003 débute en effet avec la mise en place, le 7 janvier de l'État-Major de la Sécurité regroupant, dans les termes du ministère de la Justice, « tous les services de l'administration centrale gérant les questions de sécurité pénitentiaire dans le but d'augmenter la capacité de réaction et d'anticipation » [Ministère de la Justice, 2004, 47] en tant que sous-direction à part entière de la direction de l'administration pénitentiaire.

À cet égard, les mois de février, mars et avril 2003 jouent, en quelque sorte, un rôle d'accélérateur de la politique pénitentiaire en matière de sécurisation des prisons. En effet, entre les deux révoltes de la maison centrale de Clairvaux<sup>114</sup>, c'est suite à la tentative d'évasion de Régis Schleicher (ancien membre d'Action Directe) Michel Ghellam et Jean-Christophe Pedron, de la maison centrale de Moulins-Yzeure, le 12 février 2003, que le ministère de la Justice, le même Dominique Perben, annonce sa volonté de « renforcer la sécurité dans les maisons centrales du parc pénitentiaire français » [Ministère de la Justice, 2003]. Cette maison centrale se voit alors dotée de quatre nouveaux chefs de service et une enquête est alors lancée (à Moulins-Yzeure mais également dans les autres maisons centrales) pour déterminer « les besoins propres » de ces établissements. Parallèlement, le garde des sceaux s'engage à « rappeler, par voie de circulaire, à l'ensemble des chefs d'établissement les règles et les consignes de sécurité devant s'appliquer avec une particulière vigilance dans les maisons centrales (fouilles, contrôles d'accès, etc.) » conformément à l'esprit de la Loi d'Orientation et de Programmation pour la Justice (LOPJ) votée l'année précédente<sup>115</sup>. Le 27 février, la mise en place des Équipes Régionales d'Intervention et de Sécurité (ERIS) était annoncée par voie de circulaire [circulaire FMS2 du 27 février 2003], dans un contexte syndical et médiatique marqué par la tentative d'évasion de Moulins et l'émeute de Clairvaux. Ces ERIS constituent

---

<sup>114</sup> La première a lieu le 8 février, la seconde le 16 avril 2003. Au cours de cette dernière, une importante partie des ateliers de la maison centrale ont été incendiés.

<sup>115</sup> Le communiqué de presse dont sont issues les citations suivantes est consultable sur le site du ministère de la Justice, à l'adresse <http://www.presse.justice.gouv.fr/archives-communiques-10095/archives-des-communiques-de-2003-10237/renforcement-de-la-securite-dans-les-maisons-centrales-11620.html>.

une force d'intervention de l'administration pénitentiaire, répartie sur une base régionale et regroupent environ 400 agents initialement formés par le GIGN. Elles sont notamment chargées de participer « au rétablissement et au maintien de l'ordre en cas de mouvement collectif » mais également au déroulement des opérations de fouilles générales et sectorielles.

À la suite de la double évasion spectaculaire de Joseph Menconi, à Borgo, et d'Antonio Ferrara, à Fresnes, le programme de sécurisation accrue des établissements pénitentiaires trouve une seconde traduction concrète : la mise en route d'un plan de fouilles générales et sectorielles des établissements pénitentiaires, coordonnées par le nouvel État-Major de la Sécurité. Parallèlement à ce plan, le ministre de la Justice réunissait les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires afin de « renforcer la sécurité dans les prisons ». Pour ce faire, Dominique Perben affirme la nécessité de plusieurs mesures. Parmi celles-ci, on retrouve l'insistance sur fouilles individuelles systématiques lors de l'extraction des détenus de leurs cellules, le recours à l'anonymat des surveillants pendant lesdites fouilles, l'accélération de la mise en place des ERIS, la généralisation des régimes différenciés de détention, ainsi que l'accélération de la rotation des détenus jugés les plus dangereux dans les établissements. Neuf mesures, au total, sont accompagnées d'une mise en garde des directeurs interrégionaux, « responsables de l'exécution des instructions que [Dominique Perben] leur [a] données », ce dernier clôturant son propos par un très explicite « s'ils ne les exécutaient pas, je changerais de directeurs régionaux ». Pour les seuls mois de mars, avril et mai 2003, ces opérations de fouilles allaient concerner une douzaine d'établissements pénitentiaires, parmi lesquels Fresnes, les Baumettes, Fleury-Mérogis, Nanterre, Borgo, La Santé, Aix-Luynes, Bapaume et Mulhouse. En 2004, ce nombre allait s'élever à 100 (63 opérations générales et 37 sectorielles)<sup>116</sup>, contre seulement 5 fouilles générales en 2001<sup>117</sup>.

L'alternance de 2002 a donc favorisé l'orientation des politiques pénitentiaires vers un modèle de sécurisation des établissements basé sur une répression accrue des mouvements collectifs et l'accent mis sur le renseignement et l'évaluation de la dangerosité des détenus dans le but de minimiser tant l'occurrence de ceux-ci que des tentatives d'évasion. Parmi les mesures

---

<sup>116</sup> Ces chiffres sont extraits du rapport d'activité du ministère de la Justice pour l'année 2004 [Ministère de la Justice, 2005]

<sup>117</sup> Selon le rapport d'activité 2001 de l'administration pénitentiaire [Direction de l'administration Pénitentiaire, 2003]. Ces fouilles sont alors réalisées par la Brigade de Sécurité Pénitentiaire, rattachée à l'Inspection des services de cette administration.

prises par le ministre Dominique Perben, la fermeture des portes dans les établissements pour peines illustre de manière particulièrement forte le choix de modes de régulation de la vie sociale en prison qui caractérise le début du siècle. En effet, comme l'explique Martine Herzog-Evans [Herzog-Evans, 2009] :

Dans les établissements pour peine, dans les années 1985/2000 environ, la situation s'était améliorée. Les portes étaient ouvertes de jour en centre de détention et même dans la plupart des maisons centrales. Ainsi, non seulement une convivialité pouvait-elle s'instaurer (prendre le café dans la cellule du voisin, s'y inviter pour jouer aux cartes ou discuter...), mais encore et surtout l'accès aux diverses activités était facilité. L'impression d'enfermement était corrélativement moins violente. Or, au début des années 2000, l'AP a décidé brutalement de fermer les portes en maison centrale et a instauré, en centre de détention, un régime dit différencié, se caractérisant par des portes fermées, régime auquel accèdent les « mauvais », notion qu'elle définit, sans texte, comme elle le veut [...] Depuis lors, c'est le grand enfermement et l'impossibilité d'accéder de manière libre à la moindre activité. Il est indéniable que l'AP doit composer avec la violence et tenter de la prévenir. Il est pourtant bien connu que plus les conditions de détention sont dures, moins elles sont humaines, et plus le niveau de violence augmente dans les structures pénitentiaires. [Herzog-Evans, 2009, citée par Bérard, de Suremain, 2009, 7]

On retrouve une telle problématisation de la participation institutionnelle au cœur d'une recherche réalisée un an avant l'alternance présidentielle par les sociologues Lucie Mélas et François Ménard [Mélas, Ménard, 2002] dans le cadre du GIP-Justice et intitulée « Production et régulation de la violence en prison ». L'orientation des politiques pénitentiaires vers la neutralisation du collectif et l'accent mis sur la sécurité passive de l'établissement sont par ailleurs largement critiqués par les organes de contrôle de l'action pénitentiaire, qu'ils soient français ou européens. Outre l'« Étude sur les droits de l'homme dans la prison » de la CNCDH, citée *supra*, la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité (CNDS) a en la matière un rôle de premier plan. Cette autorité administrative indépendante, créée suite à l'adoption de la loi n°2000-494, se voit attribuer une mission de contrôle de l'action pénitentiaire, visant à mettre en lumière les manquements à la déontologie et leurs causes. Sur les 71 saisines enregistrées par la CNDS entre 2001 et 2006 concernant l'administration pénitentiaire [Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité, 2008], l'autorité administrative distingue deux ensembles de thématiques sur lesquelles s'est exercée sa mission de contrôle. La première concerne « le manque d'attention pour la "personne détenue" dans la prévention des suicides et des violences entre détenus » tandis que la seconde cible explicitement « les manquements suscités par des comportements non professionnels du

personnel pénitentiaire », et notamment les différentes saisines portant sur les cas de violence d'agents à l'encontre de personnes détenues. Celles-ci concernent tant le Groupe d'Intervention de la Police Nationale que son homologue du côté de la gendarmerie, mais visent également directement les ERIS nouvellement créées, notamment à l'occasion de la prise d'otage survenue en 2004 à la maison centrale de Moulins. Dans l'examen de cette saisine, la CNDS se dit préoccupée par les « pratiques archaïques » repérées au cours de ses investigations et demande l'ouverture d'une enquête sur le groupe d'intervention de l'administration pénitentiaire. L'autorité administrative indépendante recommande que « les conditions d'emploi des ERIS soient réexaminées de telle manière que la force ne soit employée qu'après discussion avec le détenu, dans le but d'obtenir de celui-ci la compréhension et l'acceptation de ce qui lui est demandé » en cas de troubles en détention et face à la possibilité d'un mouvement collectif.

Ainsi, au cours des cinq premières années de la décennie, l'enjeu de la participation institutionnelle a fait l'objet de mises en discours distinctes, répondant aussi bien à l'appel à une reconnaissance institutionnelle des droits des détenus qu'à la recherche de modes de régulation des phénomènes de violence en détention suscités par la critique des orientations sécuritaires prises par les politiques pénales et pénitentiaires à partir de 2003. Enfin, entre affirmation d'un droit singulier, conçu comme garant des droits en général, et outil de régulation, la participation institutionnelle des détenus a également pu apparaître comme émanant de la critique du cours suivi par le processus réformateur, en raison de l'exclusion des premiers intéressés des débats ayant marqué le début de la décennie suite à la publication de l'ouvrage de Véronique Vasseur.

Une série d'évolutions parallèles, à partir du début de l'année 2006, va néanmoins contribuer à réinscrire la participation institutionnelle dans le processus réformateur relancé par la proximité des élections présidentielles de 2007. Elles se situent à un triple niveau : tout d'abord, l'année 2006 a été marquée par une évolution normative de première importance, avec l'adoption par le Conseil de l'Europe d'une version révisée des règles pénitentiaires européennes, édictées pour la première fois en 1987, et dont la remise à jour est marquée par la promotion de la participation institutionnelle dans le corpus des Règles. Cette évolution des recommandations européennes, sous l'égide desquelles va désormais se placer le processus réformateur, se traduit alors tant dans le discours de l'administration pénitentiaire française et

du ministère de la Justice, que dans les tentatives des acteurs associatifs et des autorités de contrôle, d'influencer le contenu de la nouvelle loi.

### II-3) Entre modernisation pénitentiaire et « contre-expertise » critique : le « nœud » du mois de janvier 2006.

Le mois de janvier 2006 est ainsi marqué par trois événements distincts qui vont former un cadre général dans lequel va émerger, ou plutôt réémerger l'enjeu d'une participation institutionnelle des détenus au service de la régulation des relations sociales en milieu pénitentiaire de manière plus durable que lors des premières années de la décennie. J'aborderai ainsi, dans les paragraphes suivants, trois événements du mois de janvier 2006 ayant durablement affecté le déroulement du processus réformateur.

Le premier de ces événements est daté du 11 janvier. Ce jour-là, l'ensemble des membres du conseil de l'Europe adopte une version révisée des Règles pénitentiaires européennes, modifiant ainsi la version de 1987. Les motivations de cette remise en chantier des recommandations européennes sont multiples. Comme le souligne Sonja Snacken en entretien, la réécriture des RPE, coordonnée par le Conseil de Coopération Pénologique (PC-CP) et le Comité des Problèmes Criminels du Conseil de l'Europe, a émergé de plusieurs constats formulés au sein de ces instances.

D'une part, l'élargissement du Conseil de l'Europe aux anciens pays du bloc soviétique, qui s'accélère dans les années 1990, a amené le Comité européen pour les Problèmes Criminels (CDPC) à chercher à prendre en compte de « nombreuses situations nouvelles qui faisaient partie du monde pénitentiaire européen », alors que les règles « telles qu'elles existaient à cette époque n'étaient pas toujours applicables, par rapport aux systèmes pénitentiaires existants hérités du régime précédent » [Entretien avec Sonja Snacken]. D'autre part, comme le souligne Laurent Quéro [Quéro, 2004], « la nécessité d'une refonte de ces règles devenues obsolètes a d'ailleurs été signalée par le Conseil de coopération pénologique lui-même ». Dans une communication datant de 2000, Norman Bishop, considéré comme l'initiateur de cette réécriture, justifie cette nécessité au nom de l'évaluation du travail accompli ainsi que par le bilan « particulièrement critique » des observations remises par le CPT suite à ces visites dans les différents pays européens. Comme le souligne également Sonja Snacken, lors du même entretien :

Le comité qui a préparé le texte [de la révision] s'est appuyé sur les standards du CPT et sur la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. L'argument était, pour le PC-CP et les rédacteurs de la première proposition, qu'il n'y avait pas là d'innovation mais d'application des standards du CPT et de transcription de la jurisprudence de la CEDH qui n'existaient pas lors de l'adoption de la première version des Règles. [Entretien avec Sonja Snacken]

La manière dont les Règles Pénitentiaires Européennes, dans leur version révisée, envisagent la participation des détenus à l'organisation de la prison est résumée par les RPE n°49 et 50. La première affirme que :

Le bon ordre dans la prison doit être maintenu en prenant en compte les impératifs de sécurité, de sûreté et de discipline, tout en assurant aux détenus des conditions de vie qui respectent la dignité humaine et en leur offrant un programme complet d'activités, conformément à la règle 25. [Conseil de l'Europe, 2006, 24]

La seconde développe cette affirmation initiale, en plaçant au centre de la question du « bon ordre » l'existence de voies de communication entre administration pénitentiaire et personnes détenues :

Sous réserve des impératifs de bon ordre, de sûreté et de sécurité, les détenus doivent être autorisés à discuter de questions relatives à leurs conditions générales de détention et doivent être encouragés à communiquer avec les autorités pénitentiaires à ce sujet. [Conseil de l'Europe, 2006]

Le commentaire des RPE entreprend de clarifier le lien suggéré par la juxtaposition de ces deux règles en affirmant que l'absence de troubles à l'ordre de l'établissement ne peut être considérée comme un préliminaire à la reconnaissance d'un droit d'expression collective aux personnes détenues dans la mesure où il en constitue, pour les rédacteurs, un préalable. « Le bon ordre dans tous ses aspects », affirme le commentaire de la RPE 50, « a des chances d'être obtenu lorsqu'il existe des voies de communication claires entre toutes les parties ». La mise en place de cette Règle et les modalités de son application sont laissées à la discrétion des administrations pénitentiaires nationales. Le texte souligne néanmoins certaines orientations, notamment la possibilité d'une élection des représentants des personnes détenues par leurs pairs, la voie de la reconnaissance du droit d'association assortie de contrôles jugés nécessaires :

Le personnel et l'administration pénitentiaire devraient empêcher les organes représentatifs d'exercer une quelconque influence sur les autres détenus ou encore d'abuser de leur situation pour influencer, de manière négative, la vie du centre de détention. [Conseil de l'Europe, 2006b, 78]

L'adoption de cette révision des RPE par le Conseil de l'Europe a des effets directs et immédiats sur la configuration des débats politiques relatifs à la réforme de la prison en France, en dépit de leur caractère non contraignant. Comme je vais à présent le souligner, la RPE 50 va être à l'origine d'un double mouvement ayant contribué à rendre possible l'inscription dans la loi pénitentiaire d'un article spécifique portant sur la consultation des personnes détenues au sujet des activités qui leur sont proposées.

Rapidement après son adoption, la version révisée des Règles Pénitentiaires Européennes fait irruption au centre du débat sur la réforme carcérale. Tout d'abord, comme le fait remarquer Pierre Victor Tournier [Tournier, 2007], les Règles de 2006 ont connu une diffusion rapide dans le champ pénitentiaire. Le collectif Octobre 2001, fondé à l'initiative de l'Association Française de Criminologie en vue du 20<sup>e</sup> anniversaire de l'abolition de la peine de mort, interpelle par exemple le ministre de la Justice Pascal Clément quelques jours avant l'adoption de la version révisée des RPE pour assurer la publicisation de celles-ci et leur prise en compte dans le processus réformateur. Le 12 janvier, le collectif diffuse un communiqué de presse [Collectif « Octobre 2001 », 2006] réinscrivant d'emblée l'événement que constitue l'adoption des recommandations européennes dans le débat politique français, en refusant « qu'il en soit de ce texte, qui revêt une grande importance pour les droits de l'Homme comme des recommandations précédentes, ignorées, sinon dénigrées par le pouvoir exécutif comme par la majorité parlementaire ». Peu de temps après, l'Association Française de Criminologie et le GENEPI organisent, respectivement le 16 mars 2006 et le 1<sup>er</sup> avril 2006, deux colloques sur le thème de l'importation des Règles dans le droit français, l'un présidé par André Valloton, membre du Conseil de Coopération Pénologique du Conseil de l'Europe, l'autre par le directeur de l'administration pénitentiaire.

Parallèlement, les 4 et 5 avril 2006, l'association « Déviances Et Social-démocratie maintenant en Europe<sup>118</sup> », animé par le même Pierre Victor Tournier, organise la venue de Norman Bishop à la Maison de l'Europe à Paris, en présence de représentants du Conseil de l'Europe et de l'administration pénitentiaire française. L'orateur insiste, dans sa présentation intitulée « la participation des personnes détenues à l'organisation de la vie en détention »

---

<sup>118</sup> Souvent abrégé en « DES maintenant en Europe », l'association se présente comme un club de réflexion « social-démocrate » sur la prison et la pénalité.

[Bishop, 2006], sur l'utilité pour les pouvoirs publics de se saisir de la Règle 50 à partir d'une exposition de différentes « procédures et structures qui permettent aux détenus d'exprimer leurs points de vue sur un ensemble large et divers de questions concernant la vie collective en prison ». En l'occurrence, la communication se concentre sur les « comités consultatifs de détenus » dont Norman Bishop rappelle qu'ils existent, au niveau européen, bien antérieurement à la révision des RPE. La présentation dans son ensemble est un plaidoyer pour l'introduction de telles formes de participation au programme de la loi pénitentiaire et l'approfondissement de l'expertise concernant les différents aspects de leur fonctionnement (concernant par exemple l'effet de la participation institutionnelle sur les trajectoires carcérales).

Le deuxième événement marquant du mois de janvier 2006 intervient la veille de la publication des Règles. Le 10 janvier, donc, l'OIP lance, par la voix de son secrétaire national Patrick Marest, une seconde mouture des États Généraux de la Condition Pénitentiaire, appelant personnalités et acteurs du monde pénitentiaire à soutenir une consultation des différents acteurs du système carcéral dans le double but affiché d'influencer la rédaction de la future loi pénitentiaire et de contrecarrer la mise sous silence de la parole des prisonniers dans le processus réformateur.

Cette mobilisation d'un an, de janvier 2006 à janvier 2007, constitue un moment clé du processus réformateur, ainsi qu'une opération médiatique sans réel précédent en ce qui concerne la décennie 2000. L'association est alors présidée par Gabriel Mouesca, ancien prisonnier politique basque. La tribune est publiée dans les colonnes de *Libération* [Marest, 2006]. Les organisations du champ carcéral rassemblées par l'OIP sont nombreuses et diversifiées. S'agrègent ainsi aux États Généraux un certain nombre d'associations (Ligue des droits de l'homme, OIP, Fédération Nationale des Associations de Réinsertion Sociale, Emmaüs France), de syndicats (Syndicat des Avocats de France, Syndicat de la Magistrature, Union Syndicale des Avocats) et notamment de syndicats pénitentiaires minoritaires avec la Confédération Générale du Travail-Pénitentiaire (CGT-Pénitentiaire) et le Syndicat de l'Ensemble des Personnels de l'Administration Pénitentiaire affilié à la Fédération Syndicale Unitaire (SNEPAP-FSU). Par ailleurs, les États Généraux bénéficient également du soutien du Conseil National des Barreaux, du Médiateur de la République, de la CNCDH, du commissaire

européen aux Droits de l'Homme Alvaro Gil-Roblès ainsi que de l'ancien ministre de la Justice Robert Badinter, qui parraine l'opération. Je voudrais souligner certains traits saillants qui permettent de repérer le rôle majeur de ces États Généraux dans le long processus d'institutionnalisation de la participation institutionnelle des détenus.

Les États Généraux ne produisent pourtant que marginalement un discours portant sur cette question précise ou sur l'importation dans le droit français de la Règle 50. Tout au plus, l'affirmation par l'administration pénitentiaire de sa volonté de faire des nouvelles Règles une « Charte pour l'action », sur laquelle je reviendrai, est relevée avec ironie par le collectif, en raison de la mise à l'écart de la Règle 50. Le 20 Octobre 2006, dans une salle de l'Hôtel de Ville de Paris, les acteurs coalisés soulignent :

Cent rapports ont souligné que les prisons étaient des lieux à la marge, si ce n'est tout à fait en dehors du droit commun, que les prisonniers étaient privés de leurs droits fondamentaux, parmi lesquels la possibilité de s'exprimer, de s'associer, d'agir en citoyens dans la prison pour devenir pleinement citoyens en dehors de la prison. Hier encore, au moment où il a annoncé, ce dont on doit se réjouir, vouloir appliquer aux prisons françaises les Règles pénitentiaires européennes, le ministère de la Justice s'est empressé d'en retrancher ce qui concerne le droit d'expression des détenus [États Généraux de la Condition Pénitentiaire, 2006a, 1]

C'est également par le prisme de la « citoyenneté » des détenus que le geste de la consultation lui-même est mis en avant, relayé par une intense communication médiatique (les États Généraux se sont en effet assurés d'une forte présence sur les différents plateaux de télévision, de radio et dans la presse, en particulier dans le *Nouvel Observateur*, sur *France Inter*, *Canal Plus* et *iTélé*). Fort du soutien de Robert Badinter, du Médiateur de la République (qui accepte de prendre en charge la diffusion et la réception des questionnaires) et de l'institut de sondage BVA, l'OIP parvient à obtenir l'accord de l'administration pénitentiaire et de la Chancellerie pour diffuser 45 259 questionnaires en détention. Le questionnaire lui-même est calqué sur les recommandations formulées par les Règles Pénitentiaires Européennes et reprises par la CNCDH et se décompose en deux parties. Ce sont donc 36 questions fermées (portant sur les thématiques de la santé, du respect des droits fondamentaux, des intervenants extérieurs, du maintien des liens familiaux, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, etc.) qui formeront la base d'une « parole collective » des détenus. Néanmoins, il faut immédiatement remarquer qu'elle s'exprime à travers l'agrégation de réponses individuelles à une consultation dont l'objectif affiché est, dans les termes de Patrick Marest, « de mesurer le taux d'adhésion des acteurs aux réformes proposées par les uns et les autres,

auxquelles s'opposait systématiquement la DAP »<sup>119</sup>, c'est-à-dire celles promues notamment par les RPE et la CNCDH. S'ajoutent à cette première partie du questionnaire deux questions ouvertes (« Quels sont les aspects qui vous semblent les plus inacceptables concernant les conditions de détention dans les prisons françaises aujourd'hui ? », et « Qu'attendez-vous d'une réforme des prisons ? ») dont les extraits viennent nourrir les différents documents produits par la mobilisation.

Parmi les questions fermées, l'organisation de « rencontres régulières entre les personnels pénitentiaires et les détenus au sujet du fonctionnement de l'établissement » revêt, selon BVA<sup>120</sup>, un caractère prioritaire pour 6 répondants détenus sur 10, et celle visant à « autoriser les personnes détenues à discuter des conditions de détention entre elles, avec les personnels et les autorités pénitentiaires », moins plébiscitée, est identifiée par 3 répondants détenus sur 10. Au final, l'annonce des résultats de la consultation, le 20 octobre 2006, le « Manifeste » que le collectif publie dans la foulée, le 14 novembre 2006, et les différentes prises de paroles ponctuant l'événement superposent deux niveaux de discours distincts : celui de l'exclusion des prisonniers de la sphère de la citoyenneté, à laquelle entend répondre la consultation des États Généraux, et celui du respect des droits fondamentaux, largement inspiré de l'étude de la CNCDH de 2004 citée *supra*. Le premier document reprend une présentation de la participation institutionnelle des personnes détenues perçue, dans le fil du rapport de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale de 2000, comme un « droit garant du respect des droits » en prison, lorsqu'il affirme que :

Parce que l'opacité du système carcéral favorise l'arbitraire, les détenus doivent jouir de leur liberté d'expression. D'autre part, de façon à rapprocher les conditions d'existence en prison de celles du milieu libre, des rencontres régulières entre détenus et personnels pénitentiaires doivent être organisées pour échanger sur des questions relatives au fonctionnement de l'établissement. C'est par la mise en place de ce cadre que les droits fondamentaux, dont les cahiers de doléances portent la revendication, pourront être reconnus. [États Généraux de la Condition Pénitentiaire, 2006b, 12]

---

<sup>119</sup> Cette citation est extraite de l'entretien réalisé avec Patrick Marest dans le cadre de mon mémoire de Master 2 intitulé « Une approche sociologique de la parole collective des prisonniers. Le cas des États Généraux de la Condition Pénitentiaire ».

<sup>120</sup> Les principaux résultats des États Généraux de la Condition Pénitentiaire tels qu'énoncés par l'institut de sondage sont disponibles à l'URL <http://www.oip.org/images/stories/divers/bvaactuetatsgeneraux.pdf>

Pour présenter ce manifeste, les diverses interventions à l'occasion de la journée de clôture des États Généraux, insistent sur le caractère « révolutionnaire » et sur les « révélations » de la consultation. En particulier, le nombre des répondants (environ 25% des questionnaires envoyés, soit 15 600 répondants<sup>121</sup>) mais également le caractère « civique », « citoyen » et « raisonnable » des retours des répondants détenus vient former la base de l'affirmation de la légitimité d'une demande d'inclusion politique des détenus à l'élaboration des normes gouvernant le monde carcéral. Le numéro 58-59 de *Dedans Dehors*, revue de l'OIP, consacré à cette mobilisation et relatant le déroulement de la journée du 20 octobre 2006, offre une illustration de cette légitimation d'une parole collective suscitée et agrégée à partir du questionnaire, par la mise en avant de la « bonne volonté » des détenus. Ainsi, évoquant « l'exclusion du débat public, de la participation politique » traditionnelle des prisonniers, les États Généraux reviennent, après coup, sur les premiers instants de la consultation :

Cette exclusion [...] a si bien produit son effet qu'à l'heure où une consultation a été lancée, des craintes ont été soulevées. Les personnes détenues allaient-elles rejeter cette offre d'expression, elles qui ont connu tant d'espoirs de réformes avortées ? Allaient-elles s'approprier un objet complexe et ardu, conçu pour respecter la complexité des problématiques carcérales ? Allaient-elles réagir par la colère ou la violence à une possibilité d'expression ouverte après tant de silence ? [États Généraux de la Condition Pénitentiaire, 2006a, 1]

La réponse apportée par les États Généraux sert bien évidemment à la légitimation de la consultation, en doublant l'affirmation d'une demande sociale de participation en prison d'une critique du fonctionnement de l'organisation carcérale :

Il n'en reste pas moins que plus de 15000 personnes, c'est-à-dire un quart des détenus, ont répondu à la demande que nous leur avons adressée d'ouvrir un espace d'expression inédit sur la condition carcérale. Ils l'ont fait avec un très grand sérieux, en faisant apparaître l'expression circonstanciée de l'intolérable de leur situation et de leurs espoirs de changement. À l'opportunité offerte d'une expression politique, ils ont répondu avec un civisme qui dépasse les espérances. [États Généraux de la Condition Pénitentiaire, 2006a, 2]

La consultation menée par les États généraux entend dès lors remédier à l'exclusion des détenus de la participation politique. Par rapport à l'ensemble de la mobilisation, elle joue par ailleurs un double rôle de légitimation. En tant que consultation à l'échelle nationale des personnes détenues, elle constitue, tout d'abord, un événement de nature et d'ampleur inédite dans l'histoire carcérale française. Mais elle illustre également l'existence d'une possible

convergence des recommandations adressées par les différents acteurs de la prison concernant le contenu de la future loi pénitentiaire. En effet, si j'ai largement insisté sur la consultation des personnes détenues, il faut souligner qu'elle prend part parallèlement à celle des personnels pénitentiaires, des intervenants extérieurs, des avocats et des familles et proches de détenus. La juxtaposition des différents acteurs du système carcéral dans la consultation menée tend à déspecifier la critique d'une exclusion politique des personnes détenues et à la faire porter sur les modalités d'élaboration du texte de la future loi pénitentiaire. L'objectif de la campagne, à cet égard, est bien de faire apparaître des convergences entre les différentes catégories d'acteurs concernant le contenu attendu de la loi à venir, en rupture avec les orientations des politiques pénitentiaires. C'est en ceci, par exemple, que pour Christian Carlier, les États Généraux de la Condition Pénitentiaire marquent une rupture claire par rapport à la période précédente (2002-2006) pendant laquelle « les critiques des politiques pénales et pénitentiaires s'étaient presque tues » [Carlier, 2009]. L'aspect « œcuménique » de la consultation sert le projet de légitimer les textes programmatiques issus des États Généraux afin qu'ils constituent une base des discussions parlementaires à venir. En d'autres termes, l'agrégation des réponses à la consultation des prisonniers dans une « parole collective » suscitée et formatée par le prisme de la consultation constitue, pour les promoteurs de la campagne, une forme de critique en actes d'une forme de monopole cognitif de l'administration pénitentiaire et des syndicats majoritaires au nom de l'insuffisante représentation des différents intérêts en présence. D'autre part, la mise en discours d'un déni de droits au préjudice des détenus sert de point d'ancrage à une critique spécifique portant sur la « mise sous silence » de la parole détenue dans le fonctionnement institutionnel. L'exclusion de la participation politique des « premiers intéressés » prend alors l'aspect d'une métaphore de l'exclusion de la parole détenue par l'institution elle-même. De fait, la consultation des États Généraux produit et met en lumière dans un même mouvement l'existence d'une demande de participation et d'un discours politique « responsable » de la part des détenus.

C'est donc par le biais du déploiement d'une « contre-expertise militante centralisée » marquée par l'œcuménisme [Lascoumes, 2013] que constituent les États Généraux que la participation des détenus, envisagée sous le double aspect de la participation politique et de la participation institutionnelle, va connaître une première forme de politisation, appuyée par une intense médiatisation. Néanmoins, le déroulement de cette mobilisation d'un an est à mettre en

parallèle avec une série d'évolutions propres de l'institution, et qui sont évoquées par les États Généraux lorsque les acteurs coalisés regrettent qu'à l'heure de l'importation des RPE en France, la règle 50 ait fait l'objet d'une mise à l'écart immédiate.

Le troisième et dernier événement qui marque le mois de janvier 2006 est l'accession du préfet Claude d'Harcourt à la tête de l'administration pénitentiaire. Sa nomination va marquer le début d'une inflexion du discours institutionnel dans le sens d'une adoption des Règles Pénitentiaires Européennes comme horizon symbolique de la réforme de la prison en France. L'ancien préfet annoncera en effet quelques mois plus tard, en juillet 2006 puis en octobre 2006 à l'occasion d'une conférence de presse, que les RPE constituaient, ou étaient appelées à devenir, une « Charte d'action » de son administration. Cette annonce se traduit par la diffusion massive, dans la communication de la Chancellerie et de l'administration pénitentiaire, mais également auprès des agents des différentes catégories, des Règles et d'une partie de leur commentaire<sup>122</sup>. Parallèlement, l'administration pénitentiaire entame la construction d'un référentiel d'action servant de base à la « labellisation RPE » de sites pilotes dans certains domaines, par la mise en place d'une commission nationale de réflexion sur l'application de ces règles regroupant des personnalités reconnues pour leur expertise ou appartenant au monde associatif (cette commission a, depuis, présenté une démission collective, constatant le peu de marge de manœuvre qui lui était laissé, en décembre 2010). Seules 8 règles pénitentiaires sur 108 sont retenues dans ce processus [Bérard, Chantraine, 2013, 20]. Celles-ci portent sur l'organisation de l'accueil des détenus entrants, le repérage et l'orientation de la population pénale, la formalisation du parcours d'exécution de peine, le traitement des requêtes individuelles, le maintien des liens familiaux, la possibilité pour un détenu de contacter à tout moment un personnel, le respect du cadre éthique des personnels ainsi que l'information du public. La restriction de l'application des RPE en France à ces huit règles, qui suscite la critique des États Généraux de la Condition Pénitentiaire, marque le démarrage de ce que Christine Cépède et François Février [Cépède, Février, 2010] nomment la « stratégie RPE » de l'administration pénitentiaire Française, que les auteurs invitent à replacer dans le contexte du

---

<sup>122</sup> Selon *Le Monde*, en octobre 2006, 15 000 livrets RPE auraient été imprimés pour distribution aux personnels pénitentiaires [Guibert, 2006, 14 octobre].

milieu de la décennie, dans la mesure où le texte du 11 janvier 2006 survient pourtant, pour reprendre l'expression des auteurs, à « point nommé » :

En bute à une politique pénale instable et à une surpopulation carcérale croissante, privée d'une législation pénitentiaire véritable dont le projet était laissé en friche depuis 2001, livrée aux critiques et au manque de reconnaissance, devant parer les assauts croissants des jurisprudences administratives et européennes, l'administration pénitentiaire se trouve à cette date en quête de norme de référence, de projet global et structurant, de piste de progrès. Neutres politiquement – ce qui ne peut être indifférent alors que se profile l'élection présidentielle de 2007 –, indiscutables dans leur légitimité, leur source et leur fondement, les règles pénitentiaires européennes figurent en 2006 le socle de référence sur la base duquel l'administration pénitentiaire peut fonder son projet. [Cépède, Février, 2010]

Or, la RPE 50 ne fait pas partie des règles retenues pour expérimentation puis généralisation, dans le cadre français. Si certaines règles sont exclues du corpus car « déjà effectives » selon les autorités françaises, d'autres sont jugées inapplicables notamment en raison de l'état et de la dimension du parc pénitentiaire français et sont donc renvoyées à l'horizon de l'extension de ce dernier. Il en va par exemple de l'objectif de réduction de la surpopulation carcérale. En ce qui concerne la RPE 50, en revanche, la situation est différente dans la mesure où l'on ne parle ni de transposition ni d'ajournement, mais bel et bien de refus. Lors d'une conférence de presse en date du 13 octobre 2006 le nouveau directeur de l'administration pénitentiaire motive cette exclusion de la RPE 50 à partir d'un diagnostic d'échec qu'il oppose à l'expérience canadienne de la reconnaissance des comités de détenus. Dans ce pays, indique-t-il, l'existence des comités s'est traduite « par la prise de pouvoir par les bandes » de détenus estimés dangereux, le directeur de l'administration pénitentiaire française mettant alors en avant le danger de « prosélytisme » dans les prisons françaises. Une telle affirmation fait notamment écho aux inquiétudes soulignées par le rapport d'une commission d'enquête canadienne, daté du 30 juin 1995 et concernant l'établissement Leclerc, dans lequel la mainmise des « Hell's Angels » sur le comité de détenu local est clairement dénoncée<sup>123</sup> :

Il semble au comité d'enquête que la structure criminelle des motards et son organisation opérationnelle à l'extérieur soient reproduites fidèlement à l'intérieur des murs. Les motards et

---

<sup>123</sup> Le lien entre institutionnalisation des phénomènes de caïdat et fonctionnement des comités de détenus est par ailleurs abordé au cours des auditions réalisées dans le cadre de la commission d'enquête parlementaire mise en place par l'assemblée nationale en 2000, évoquée précédemment. Richard Watkins, sous-commissaire pour la région du Québec, évoquant les phénomènes de bandes dans les prisons québécoises. Celles-ci, selon Watkins, « ont une très grande influence et recrutent au-delà de la région du Québec. Deux bandes rivales sont très connues : les Hell's Angels et les Rock Machine. Elles s'éliminent entre elles et plusieurs meurtres ont été commis. Elles contrôlent la vente de drogue, les comités de détenus et plusieurs postes stratégiques. Ses membres pratiquent l'intimidation sur les codétenus et sont souvent menaçants et intimidants à l'égard du personnel ». Ce lien fait également écho aux analyses de Dilulio [Dilulio, 1990] sur l'institutionnalisation du caïdat à travers l'usage de comités de détenus, citée en introduction de la thèse.

leurs amis, incluant le comité de détenus, occupent ou contrôlent tous les emplois-clé. [Service Correctionnel du Canada, 1995, 14]

C'est donc le « détournement » possible de ces dispositifs et la possibilité de formation d'une structure de pouvoir parallèle à celui de l'administration aux mains des prisonniers, qui incitent la direction de l'administration pénitentiaire ainsi que la Chancellerie à exclure de la « stratégie RPE » la Règle 50. Cependant, l'importation des RPE dans la législation française, qui doit être comprise comme un processus de sélection et de modification piloté par la Chancellerie et l'administration pénitentiaire, marque une rupture importante du point de vue de mon objet d'étude. En effet, d'une part, L'adoption des RPE comme programme d'action de l'administration pénitentiaire amène celle-ci à infléchir le sens de son discours. Le respect des droits des détenus, la généralisation du principe de normalisation ainsi que la pleine reconnaissance du rôle de service public de l'administration pénitentiaire, énoncé pour la première fois en 1987, deviennent constitutifs d'un programme de « modernisation » de l'administration pénitentiaire. Autrement dit, c'est à partir d'ajustements procéduraux, et non d'un projet pénologique, que la « stratégie RPE » amène à concevoir la légitimation contemporaine de la prison, en bute à la « guérilla juridique » [Chantraine, Kaminski, 2007], aux fréquentes condamnations, juridiques et politiques, dont elle fait l'objet depuis le début de la décennie. À ce titre, la « stratégie RPE » est indissociable du phénomène de l'« *avoiding blame politics*<sup>124</sup> » [Artières, Lascoumes, Salle, 2004] caractéristique des politiques pénitentiaires. Les effets de cette « stratégie RPE » gagnent à être pensés en termes de légitimation de l'existant par la mise en œuvre de ce que Philippe Mary nomme des « changements de surface », par opposition à la « logique pérenne » de la prison. Leur large diffusion dans le débat réformateur français (ce qui n'avait pas été le cas pour la mouture précédente des RPE) amène la Règle 50 à être largement reprise dans les multiples formes de contre-expertise politique et juridique qui jalonnent le processus réformateur à partir de 2006. J'ai déjà fait remarquer que la critique des orientations pénitentiaires alimentée par un « réseau hétérogène » d'organisations et d'acteurs (dont une part non négligeable est constituée par les acteurs coalisés des États Généraux de la Condition Pénitentiaire) « qui s'alimente et se soutient

---

<sup>124</sup> L'expression, mobilisée dans l'ouvrage *Gouverner, Enfermer. La prison, un modèle indépassable ?* est empruntée à R. Kent Weaver [Weaver, 1986]. Ce dernier désigne ainsi une configuration politique dans laquelle les élus définissent leurs orientations politiques, non dans l'objectif d'être crédité de réformes populaires, mais dans celui d'éviter la critique et la mise en accusation face à une mesure potentiellement impopulaire.

mutuellement » [Chantraine, Kaminski, 2007] avait fait des violences en prison un point central de la dénonciation du système carcéral. En la matière, tant la RPE 50 elle-même, centrée sur la préservation du bon ordre, que le geste de sa mise à l'écart vont contribuer à diffuser celle-ci tant dans l'expertise institutionnelle, l'analyse scientifique que dans la contre-expertise associative et militante.

#### II-4) Les ambiguïtés de la loi pénitentiaire : de la régulation de la « frénésie sécuritaire » à la responsabilisation du détenu

Lorsque Rachida Dati annonce la mise en place, le 11 juillet 2007 [Ministère de la Justice, 2007], d'un Comité d'Orientation Restreint (COR), en lui donnant pour objectif de « guider l'action » des services du ministère de la Justice dans la rédaction du futur projet de loi, les Règles Pénitentiaires Européennes sont directement situées au cœur du processus d'élaboration de la loi. Il s'agit, pour la ministre, de « mieux assurer les droits fondamentaux des personnes détenues », en poursuivant « le travail de mise en conformité de nos prisons aux normes et aux pratiques définies par les règles européennes ». Le rapport remis par le comité systématise un tel cadrage du débat législatif qui se retrouve tant dans les préconisations émises par celui-ci que dans la teneur des auditions réalisées.

Présidé par Jean-Olivier Viout, procureur général près la cour d'appel de Lyon ce COR est composé de fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et de ses organisations professionnelles, de professionnels du droit, des représentants d'associations telles l'ANVP, le GENEPI ou encore Emmaüs ainsi que d'aumôneries officiant en détention. Il intègre également des personnalités extérieures, tels le journaliste Ivan Levaï et l'auteur Alexandre Jardin. Néanmoins, comme le remarque Grégory Salle :

Aucun détenu ou ancien détenu n'y a été convié. Les prisonniers sont toujours destitués du droit à la parole légitime sur leur propre condition, quand bien même le discours managérial s'évertue à leur prêter le statut fictif (et un brin cynique) d'usagers. [Salle, 2007, 121]

En somme, la composition du COR tend à marquer la fin de non-recevoir adressée aux États Généraux de la Condition Pénitentiaire, bien que plusieurs des personnalités et organisations liées à la mobilisation siègent dans ce COR, par exemple les secrétaires généraux du SNEPAP-FSU et de la CGT-Pénitentiaire, respectivement Olivier Boudier et Céline Verzeletti, ou encore le président de la CNCDH, Joël Thoraval. L'audition de l'OIP est à cet égard révélatrice.

Comme je l'ai souligné plus tôt, la consultation menée dans le cadre de la campagne avait pour double objectif affiché de mesurer l'adhésion des différentes catégories d'acteurs interrogés sur les préconisations issues des travaux de la CNCDH et du Conseil de l'Europe et d'influencer à cet égard le législateur dans l'élaboration du projet de loi. Cette dimension se retrouve de manière tout à fait explicite dans l'audition de l'association fondatrice des États Généraux. À cet égard, la position de l'OIP est simple :

Les propositions de l'OIP se résument en une seule, qui tient en quelques mots : que la future loi pénitentiaire soit la transposition intégrale des recommandations de la CNCDH. Comme vous comprendrez pourquoi à nos yeux, le rôle unique mais essentiel du COR soit - à cet égard - celui d'une sentinelle intransigeante. Ceci implique que votre tâche ne s'achève pas tant par un rapport qui laisserait ensuite au ministère le soin de tenir la plume [...] mais qu'elle doit commencer par une lecture attentive et vigilante du projet de texte rédigé dans le cadre d'une démarche interministérielle, de sorte à vous assurer qu'il est en tout point conforme aux orientations rassemblées par la CNCDH. [Comité d'orientation restreint, 2007a]

La brève existence de ce COR est centrale pour appréhender l'institutionnalisation progressive de la participation institutionnelle des prisonniers. D'une part, alors que la transposition de cette règle n'est pas *a priori* à l'ordre du jour, le COR va réintégrer la RPE 50 au corpus des Règles applicables à la situation française. Dans une section 13 explicitement intitulée « Droit à l'expression collective sur les conditions générales de détention », le rapport du comité mentionne [Comité d'orientation restreint, 2007b] l'intégralité de la Règle 50 et poursuit, de manière succincte, en soulignant que « doit donc être offerte aux détenus, sous les mêmes réserves et selon des modalités à définir, la possibilité de bénéficier d'un tel dialogue ». Dans le même temps, cette inclusion de la RPE 50 va avoir des effets durables dans le débat politique français, dans la mesure où elle va contribuer à affirmer la prégnance de l'approche de la participation des détenus sous l'angle proposé par le Conseil de l'Europe, au détriment des conceptions alternatives basées sur l'effectivité des droits et l'affirmation de la citoyenneté des prisonniers. Pourtant, l'affirmation d'un « droit à l'expression » des personnes détenues ne se retrouve pas dans les mêmes termes dans l'avant-projet de loi pénitentiaire. La déception vis-à-vis du « grand rendez-vous de la France avec ses prisons » est par exemple exprimée lors d'une conférence de presse conjointe, le 1<sup>er</sup> juillet 2008, du *think tank* socialiste Terra Nova et de DES maintenant en Europe animé par Pierre Victor Tournier, lui-même membre de Terra Nova. Les organisateurs de la conférence de presse s'inquiètent de la « timidité » de la

formulation retenue pour l'article 23 de l'avant-projet<sup>125</sup>, dont la rédaction s'éloigne de l'affirmation d'un droit et privilégie l'existence de consultations dont les modalités sont renvoyées aux règlements intérieurs des établissements. De manière plus large, les critiques adressées à cette proposition de transposition en demi-teinte de la RPE 50 adoptent la forme générale des dénonciations ayant entouré le travail d'élaboration de la loi pénitentiaire, centrées sur le double mouvement simultané d'affirmation et de restriction des droits des détenus dans les différentes versions successives de la loi pénitentiaire. On retrouve cette critique sous la plume de la CNCDH, dans son avis sur le projet de loi en date du 6 novembre 2008 [CNCDH, 2008]. L'autorité administrative s'y inquiète de l'approche gouvernementale qui « privilégie la consécration des restrictions aux droits en tant que principe, à celle des droits eux-mêmes » ou encore dans une tribune commune de l'ANVP, du GENEPI et de la FARAPEJ du mois de mars 2009, « des motifs d'ordre ou de sécurité pouvant justifier la restriction de presque tous les droits fondamentaux des détenus ; la réinsertion, elle, reste secondaire ». On retrouve une critique similaire dans le champ académique, à travers par exemple les critiques acerbes de Martine Herzog-Evans, professeur à l'université de Reims et spécialiste respectée de droit pénitentiaire, pour qui « les RPE, outil de communication, sont en réalité quasiment absentes du texte ». De même, l'ambition d'une progression des droits des détenus, qui fondait en partie le discours de la droite au pouvoir quant à l'élaboration de la loi pénitentiaire, est balayée par les remarques de l'auteure :

Le point le plus choquant de la loi pénitentiaire réside dans l'approche qu'elle a des principes fondamentaux. Loin d'être proclamés *per se*, ceux-ci sont énoncés uniquement dans le but d'en justifier immédiatement des atteintes, lesquelles, qui plus est, reposent sur des fondements pour le moins souples, là où leurs équivalents constitutionnels ou conventionnels n'en toléraient que de manière stricte. [Herzog-Evans, 2010,1]

La préconisation du COR est reprise dans l'avant-projet de loi pénitentiaire, dont l'article 23 énonce que les personnes détenues sont « régulièrement consultées sur leurs conditions de détention selon les modalités fixées par le règlement intérieur de l'établissement ». Cependant, le projet final de loi pénitentiaire est, quant à lui, expurgé de toute référence à la participation institutionnelle des prisonniers, lors de son dépôt sur le bureau du Sénat pour le début des débats

---

<sup>125</sup> L'article est alors ainsi formulé : « Les détenus sont régulièrement consultés sur leurs conditions de détention selon des modalités définies par le règlement intérieur de l'établissement »

parlementaires, le 28 juillet 2008. Le rapporteur du texte désigné, le sénateur UMP du Nord, Jean-René Lecerf, remet le rapport de la commission un peu moins de cinq mois plus tard, le 17 décembre. Il y salue le « volet le plus ambitieux » de la loi [Lecerf, 2008,54], relatif aux alternatives à l’incarcération et aux possibilités d’aménagement de peine tout en regrettant « un dispositif décevant » pour ce qui est de « la partie pénitentiaire » [Lecerf, 2008,57]. Parmi les différentes critiques adressées par le sénateur au projet de loi pénitentiaire, la remise en cause du principe de l’encellulement individuel et l’absence de dispositions visant à lutter contre l’oisiveté en prison sont maintes fois rappelées par ce dernier dans son rapport ainsi qu’au cours des débats de la commission. C’est d’abord et avant tout la « déresponsabilisation » des détenus qui est visée et dénoncée par le rapport du sénateur, en matière d’exécution des peines comme dans la détermination du régime de détention. Dans ces deux domaines, le propos du rapport s’articule autour de deux axes : d’une part, la réactivation du mythe pluriséculaire du « sens de la peine », opposé à la dénonciation de la peine comme « temps mort », et la recherche de formes de responsabilisation individuelle des détenus.

Comme Géraldine Bugnon le souligne, la notion de « responsabilisation », dans le champ pénal, est entourée d’un « flou sémantique [qui] permet des réappropriations diverses », allant de la reconnaissance de l’acte dont est accusé le justiciable, à l’injonction d’« entreprendre des actions de manière autonome et à se mobiliser en faveur de ses propres projets et intérêts » en passant par la « capacité à respecter ses engagements » [Bugnon, 2014, 279]. Ce flou sémantique ne sera par ailleurs pas sans effets sur le déroulement des débats, dès la première lecture du texte au Sénat. L’énonciation du « sens de la peine », dont le texte préliminaire avait fait l’économie au grand dam du rapporteur, se trouve réinscrite dans le texte par la commission des lois du sénat à partir de la référence aux Règles Pénitentiaires Européennes. C’est en effet à partir de la Règle 102.1<sup>126</sup> que les sénateurs affirment « l’objectif de réinsertion des personnes détenues appelées, le moment venu, à retrouver la liberté et à mener [...] une vie responsable et exempte de crime » [Lecerf, 2008, 13]. Or, le qualificatif « responsable », synonyme, pour le rapporteur, comme pour Pierre Victor-Tournier, « d’ouverture et de progrès » est ouvertement contesté par une partie de la gauche parlementaire, socialiste et écologiste, dont

---

<sup>126</sup> Cette règle est ainsi formulée : « Au-delà des règles applicables à l’ensemble des détenus, le régime des détenus condamnés doit être conçu pour leur permettre de mener une vie responsable et exempte de crime » [Conseil de l’Europe, 2006, 36]

les amendements contestent l'usage d'un terme chargé d'accents « moralisateurs » et baignant dans un « flou juridique » [Sénat, 2009b, 2306].

Les deux dernières dimensions de la notion de « responsabilisation », c'est-à-dire l'insistance sur l'appréhension du détenu comme « sujet contractant » [Perret, 2002] et capable d'autonomie et d'autodétermination inspirent fortement deux autres modifications apportées par le rapport Lecerf et la commission des lois du Sénat au texte initial, l'une portant sur la définition du « parcours d'exécution de peine » et l'autre sur la mise en place d'une « obligation d'activité » reposant sur les détenus. En ce qui concerne le premier aspect, la version initiale de la loi pénitentiaire instaure des « parcours d'exécution de peine » (PEP), version remaniée des « Projets d'exécution de peine » expérimentés dès 1996 et généralisés à partir de 2000 sur une base réglementaire. Présenté comme un dispositif de mobilisation des détenus et de mise en réseau des différents acteurs de sa prise en charge, le PEP concerne avant tout les personnes détenues dont la peine est supérieure à 18 mois. Dans les termes de l'administration pénitentiaire, il vise à « donner plus de sens à la peine privative de liberté en impliquant davantage la personne détenue dans la gestion de son temps en détention en vue de sa préparation à la sortie » [Direction de l'Administration Pénitentiaire, 2007, 5]. Par ailleurs, le PEP est également présenté comme un moyen « d'apporter des éléments objectifs d'appréciation de son comportement au juge pour la réponse à une demande d'aménagement de peine » [Direction de l'Administration Pénitentiaire, 2007, 5]. À ce titre, il peut être présenté comme un outil de contractualisation de la peine reposant sur la recherche de l'adhésion du condamné. C'est d'ailleurs sur ce point que le sénateur, se réjouissant de cette disposition, en souligne néanmoins les limites. Dans la première formulation de la loi, la définition du PEP incombait aux directeurs de l'établissement et du SPIP. À l'inverse, « dans un souci de responsabilisation », Jean-René Lecerf pense opportun de « prévoir par un amendement une association du détenu à son élaboration, ne serait-ce que sous la forme d'une simple consultation ». Reprenant ici une proposition du COR, le rapport Lecerf illustre bien l'ambiguïté d'une politique de « responsabilisation » basée sur l'évaluation institutionnelle des « besoins » et « risques » individuels propres à chaque détenu.

En ce qui concerne la détermination du régime de détention, on retrouve dans le rapport Lecerf un raisonnement similaire. Les « innombrables visites d'établissements pénitentiaires »

effectuées par la commission, sur lesquelles revient le rapporteur dans un article paru un an après le vote de la loi, ont montré, dans ses termes, « la très grande oisiveté des personnes détenues qui fait de la peine un temps mort et une occasion perdue de réinsertion » [Lecerf, 2010, 125]. Dans le rapport d'information de 2008, fait au nom de la commission des Lois du Sénat, l'intéressé souligne ainsi :

Le meilleur moyen de favoriser la réinsertion des personnes détenues est de leur permettre d'exercer une activité pendant leur incarcération qu'il s'agisse, en priorité, d'un travail ou d'une formation professionnelle mais aussi de l'apprentissage de savoirs de base dans le cadre, par exemple, de la lutte contre l'illettrisme ou encore d'activités socio-culturelles. Or force est de constater que beaucoup de personnes n'ont aucune activité pendant leur incarcération. Le temps de l'incarcération qui devrait être un temps utile reste, en fait, un temps mort. Sans doute, dans bien des cas, l'offre d'activité des établissements pénitentiaires est très en deçà des demandes de la population pénale. [Lecerf, 2008, 66]

En conséquence, et en se basant sur un autre Règle Pénitentiaire Européenne<sup>127</sup> et sur les préconisations d'un document de travail du Sénat en date de 2002 portant sur l'encadrement du travail en prison [Loridant, 2002], le rapport Lecerf propose l'insertion dans le texte d'une nouvelle sous-section nommée « de l'obligation d'activité » et d'un un article additionnel, l'article 11 *ter* qui deviendra l'article 27 dans la version finale de la loi. Ce dernier dispose :

Toute personne condamnée est tenue d'exercer au moins l'une des activités qui lui est proposée par le chef d'établissement et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation dès lors qu'elle a pour finalité la réinsertion de l'intéressé et est adaptée à son âge, à ses capacités, à son handicap et à sa personnalité.<sup>128</sup>

Cet article a été amplement critiqué, dans l'hémicycle (plusieurs sénateurs ayant demandé, sans succès, que soit renversée la logique de l'article afin qu'il impose une obligation d'offre d'activité pesant sur l'administration pénitentiaire) comme en dehors, tant en ce qui concerne sa formulation que son applicabilité. Martine Herzog-Evans fait par exemple remarquer qu'une telle obligation pesant sur les condamnés est en flagrante opposition avec la légalisation opérée par la même loi pénitentiaire de la pratique administrative des régimes différenciés en établissement pénitentiaire. « Régressive » dans ses innovations, la loi pénitentiaire semble, pour l'auteure, se contredire. L'objectif affiché de réhabilitation paraît contredit :

---

<sup>127</sup> Il s'agit plus particulièrement de la Règle 103.4, qui affirme que le parcours d'exécution de peine « doit prévoir dans la mesure du possible, un travail, un enseignement, d'autres activités et une préparation à la sortie ».

<sup>128</sup> Projet de loi pénitentiaire, texte de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et de l'administration générale. Portée en annexe au procès-verbal de la séance du 5 février 2009 [Sénat, 2009a]

Par la nouvelle pénologie mise en œuvre dans l'ensemble de la loi : elle est spécialement incompatible avec la fermeture des portes en centrale mise en œuvre dès 2003, le maintien en cellule 22 heures sur 24 en maison d'arrêt et la généralisation des régimes différenciés. La réalité est qu'il sera de plus en plus difficile à des détenus demandeurs de participer à des activités. [Herzog-Evans, 2010, 3]

C'est également l'opinion que développe le Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté, Jean-Marie Delarue dans le rapport d'activité de 2010 [CGLPL, 2010]. À la tête de la nouvelle autorité administrative indépendante<sup>129</sup>, il ajoute, dans une interview que, sur la base de cet article, les contrôleurs ont pu souligner les carences des politiques pénitentiaires en termes d'activités :

Nous avons été frappés de l'ennui qui régnait dans ces lieux de privation de liberté. Mais sur le terrain, nous avons constaté que si la demande était extrêmement forte de la part des détenus, l'offre proposée était bien trop faible, ou s'adressait à une minorité de détenus. De fait, cela est synonyme de pouvoir pour l'administration pénitentiaire, car compte tenu de l'offre forte et de la demande faible, elle peut plus facilement choisir qui aura accès à une activité.<sup>130</sup>

Erigé en symbole du détournement des droits en privilèges dont la distribution est laissée à l'appréciation de l'administration pénitentiaire, sur le modèle des régimes différenciés, l'obligation d'activité est par ailleurs critiquée, notamment par l'OIP et le GENEPI, en raison de sa proximité symbolique et de son ambiguïté juridique avec la pratique du travail obligatoire en prison abolie en 1987 suite au vote de la loi Chalandon. Jean-René Lecerf prend par ailleurs soin de préciser, dans la justification qu'il apporte à l'ajoute de l'article 27 au texte de loi, que

Plusieurs pays comme le Royaume-Uni, l'Allemagne, l'Italie et les Pays-Bas imposent d'ailleurs aux personnes condamnées à une peine privative de liberté de travailler même s'ils ne sont pas toujours en mesure d'apporter les emplois nécessaires. Cette disposition ne semble pas contraire à l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme qui, s'il interdit le travail forcé ou obligatoire, fait cependant exception pour « tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la convention, ou durant la mise en liberté conditionnelle [Lecerf, 2008, 96]

C'est dans la logique de l'obligation d'activité et en guise de « contrepartie » à celle-ci, selon le terme utilisé par le rapporteur lui-même, que ce dernier propose l'inclusion d'un article 11 *quater* qui réintroduit dans la loi pénitentiaire une version largement édulcorée de la RPE 50 :

---

<sup>129</sup> Le Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté est en effet instauré par la loi n°2007-1545 du 30 octobre 2007

<sup>130</sup> « Jean-Marie Delarue : Une offre d'activité insuffisante », Métronews, 9 septembre 2010

Sous réserve du maintien de l'ordre et de la sécurité de l'établissement, les détenus peuvent être consultés par l'administration pénitentiaire sur les activités qui leur sont proposées. [Sénat, 2009a, 10]

Cet article constitue la base de l'expérimentation nationale « droit d'expression collective des personnes détenues ». Le rapporteur indique que cette disposition, si elle transpose de manière réductrice la Règle 50 (il s'agit, dans les termes du rapport, d' « ouvrir une voie vers une forme de participation » [Lecerf, 2008, 98]) poursuit le même objectif que l'obligation d'activité qu'elle vise par ailleurs à légitimer : citant l'audition de Pierre Victor-Tournier, Jean-René Lecerf défend l'amendement en l'inscrivant dans l'objectif plus large énoncé par la Règle 102.1 précitée.

C'est donc à travers le double prisme de la « responsabilisation » des personnes détenues et de la contrepartie à l'obligation d'activité formulée par la loi pénitentiaire que la commission des lois et le gouvernement valident l'ajout de cette disposition dans le texte de la loi pénitentiaire, bien qu'une telle formulation soit loin de faire consensus. Un an plus tôt, dès la première discussion en commission des lois des amendements proposés par Jean-René Lecerf, les sénateurs socialistes Richard Yung et Alima Boumediene-Thiery, tout en saluant l'amendement, ont fait remarquer que celui-ci n' « allait pas assez loin » [Sénat, 2008]. Plusieurs sénateurs des groupes socialistes et communistes déposent à cet effet une série de sept amendements visant à rapprocher la formulation de l'article de celle de la RPE 50 en soulignant son ambiguïté quant à la réalité du droit d'expression collective ainsi reconnu. Ces différents amendements proposent, par exemple d' « attribuer aux détenus un droit d'expression collective en autorisant la création de comités consultatifs de détenus » (amendement 228, Assemblée Nationale), d'élargir le champ de la consultation de celui, restreint et contesté, des « activités » vers les « conditions de détention » (amendement 386, Assemblée Nationale, amendements 16 rectifié et 103, Sénat). D'autres tentent d'obtenir le retrait, dans la formulation retenue, de la référence au « maintien de l'ordre et de la sécurité de l'établissement » (amendement 228, Sénat) ou encore à transformer en obligation la possibilité énoncée pour l'administration pénitentiaire de consulter les personnes détenues (amendement 17, Sénat). Ces différents amendements ont en commun d'interroger l'article 11 *quater*, non sous l'angle de sa contribution à la réinsertion des détenus, mais bien sous celui de l'effectivité d'un « droit d'expression collective » accordé à ceux-ci. L'intervention, lors de la discussion des

amendements, de la sénatrice Verts Alima Boumediene-Thiery, résume bien la nature des débats ayant porté sur l'article lors de son intervention en séance publique en date du 4 mars 2009 :

Si le droit des détenus de s'exprimer est lié au pouvoir discrétionnaire de l'administration, ce droit ne sera jamais effectif ! Nous devons permettre aux détenus de s'exprimer librement sur les activités, et au besoin de formuler des souhaits ou des recommandations. [Sénat, 2009c, 2384]

Le rapporteur Jean-René Lecerf, qui sera en cela suivi par son homologue Jean-Paul Garraud, rapporteur pour la commission des lois de l'Assemblée nationale, s'oppose à ces amendements, mais l'argumentation qu'il déploie est particulièrement instructive pour saisir les conditions dans lesquelles se déroulera, un an plus tard, la mise en place par l'administration pénitentiaire d'une expérimentation nationale « droit d'expression collective des personnes détenues » [Sénat, 2009c, 2384]. Pour ce dernier, la commission a tenté de trouver « un équilibre entre l'absence totale, à ce jour, de dispositions législatives sur l'expression des détenus et un droit d'expression collective autonome », ce qui n'interdit pas une extension du champ de l'article sur la base du volontariat au sein de l'administration pénitentiaire. Cette position d'équilibre, en l'occurrence, est justifiée par le rapporteur en faisant appel à la nécessité, pour la réforme, de « suscite[r] l'adhésion de l'administration pénitentiaire et de ses personnels » [Sénat, 2009c, 2384], alors que le directeur de l'administration et les syndicats avaient, quelques années plus tôt, souligné leurs réticences concernant la traduction en droit interne de la RPE 50. Lors des discussions en commission, puis en séance publique de l'Assemblée nationale, le rapporteur UMP Jean-Paul Garraud adopte une position similaire tout en soulignant, en réponse aux multiples amendements portant sur l'article 11 *quater*, que de telles expériences de consultation des personnes détenues ont déjà existé dans les années 1980-1990, mais sont ensuite « tombées en désuétude ou se transformaient en séances de revendications visant personnellement certains surveillants » [Assemblée Nationale, 2009, 7183]. À l'impératif de ne pas heurter l'administration pénitentiaire s'ajoute ainsi le spectre de la formation d'une *voix* collective [Rostaing, 2008] autonome de prisonniers perçue comme un risque vis-à-vis du maintien du bon ordre, voire de la sécurité des établissements pénitentiaires.

L'article ne connaîtra, par la suite, qu'une modification notable, dans le cadre de sa discussion en séance publique à l'Assemblée nationale, le 16 septembre 2009. Saisi d'un amendement du député communiste Michel Vaxès, la nouvelle garde des Sceaux Michelle Alliot-Marie accepte, en dépit de l'avis défavorable du rapporteur, de remplacer dans le texte la formulation « peuvent être consultées » par « sont consultées » en considérant que « si les conditions préalables (le maintien du « bon ordre et de la sécurité ») restent posées, nous pouvons accepter la rédaction qu'il [Michel Vaxès] propose. » [Assemblée Nationale, 2009, 7183].

## Conclusion du chapitre 1

Au terme de ce parcours historique, plusieurs observations générales peuvent être formulées. Le développement d'une offre publique de participation à destination des prisonniers suit une trajectoire heurtée et fractionnée, qui se concentre autour des moments réformateurs du milieu des années 1970, de la décennie 1980, puis à partir de l'an 2000.

Elle émerge à la faveur de remises en question des objectifs affichés de la peine de prison, dont témoigne le glissement sémantique et politique d'une optique « rééducative » à l'affirmation d'orientations de politiques pénitentiaires visant à la « responsabilisation » et à la « resocialisation » du détenu. Cependant, en tant qu'elle est placée sous le double signe de la modernisation des pratiques professionnelles et de l'évitement des conflits carcéraux, elle s'inscrit indéniablement dans la recherche de modes alternatifs de régulation des comportements des détenus. Le *medium* privilégié de cette régulation repose sur l'instauration de canaux de communication formalisés jugés aptes à produire une forme de contrôle institutionnel basé sur l'enrôlement des subjectivités des détenus et la différenciation des trajectoires pénales. Comme je l'ai souligné, ces projets réformateurs se heurtent néanmoins à une opposition, larvée ou ouverte, d'une partie du personnel pénitentiaire, qu'il s'agisse de personnels de surveillance, de direction ou des organisations syndicales. Cela ne signifie pas, il faut le souligner, que ceux-ci ne font pas usage, mais de manière le plus souvent informelle, de formes de consultation des personnes détenues.

Parallèlement, une partie des mouvements de prisonniers, progressivement rejoints, non sans tensions quant aux objectifs et modalités des réformes exigées, par des fractions réformatrices au sein des professionnels de la justice, font de la revendication du droit de s'associer et de se syndiquer la condition *sine qua non* d'une altération radicale du fonctionnement de la prison, du respect des droits des détenus et de la perspective de constitution d'un large mouvement social de prisonniers. Cependant, la controverse ayant entouré l'émergence de l'ASPF souligne les divergences stratégiques, au sein du mouvement abolitionniste, sur cette question, en soulignant son ambiguïté fondatrice.

L'article 11 *quater*, devenu article 29 suite au travail de la commission mixte paritaire, fait donc entrer dans la législation française le principe d'une consultation des personnes détenues sur les activités culturelles qui leur sont proposées, version affaiblie d'une règle pénitentiaire européenne dont la transposition en droit interne avait été préliminairement écartée par la direction de l'administration pénitentiaire. L'ambiguïté fondamentale de cette disposition, vis-à-vis de la RPE 50 mais également dans son double aspect de contrepartie à une obligation d'activité et d'amorce de reconnaissance de droit d'expression collective en prison, va, comme je vais à présent le montrer, largement se retrouver dans le travail du comité de pilotage « Droit d'expression collective des personnes détenues », mais également dans les multiples mobilisations antagonistes qui vont jalonner la trajectoire de ce dernier.

Le chapitre suivant sera consacré à la genèse immédiate, aux axes de travail et à trajectoire du comité de pilotage « droit d'expression collective des personnes détenues », à partir du vote de la loi pénitentiaire. À travers l'analyse de cette genèse et de cette trajectoire, il s'agit de mettre en lumière la transposition administrative de l'article 29 de la loi pénitentiaire, que l'on pourrait décrire comme une « pénitentiarisation » de la réforme. Je m'attacherai, à cet égard, à souligner à la fois les modalités de cette transposition ainsi que les controverses qu'elle a pu soulever. À travers cette étude, il s'agit notamment de saisir l'influence de ces controverses sur les modalités de l'expérimentation administrative qui fait suite au vote de la loi pénitentiaire. Je m'attacherai ainsi à souligner la manière dont le comité de pilotage a tenté d'enrôler les différents acteurs pénitentiaires autour de la formalisation du droit d'expression collective des personnes détenues, mais également les difficultés de la légitimation de cette démarche au sein même de l'institution.



## CHAPITRE 2

### Le comité de pilotage « droit d'expression collective des personnes détenues » : conflictualité, précarité, enrôlement

La discussion parlementaire de la loi pénitentiaire a mâtiné l'inscription de l'article 29 dans la loi d'une double restriction. D'une part, la consultation des personnes détenues est subordonnée au « maintien du bon ordre et de la sécurité de l'établissement » à partir des craintes exprimées par les parlementaires d'un risque d'institutionnalisation du « caïdat » en prison. D'autre part, comme je l'ai souligné dans le chapitre précédent, les débats parlementaires ont largement souligné le fait que cet article ne constitue, à dessein, qu'une étape vers la reconnaissance d'un droit d'expression collective des personnes détenues.

De fait, la formalisation des procédures de consultation va largement être le fait de l'administration elle-même, *via* la mise en place du comité de pilotage « droit d'expression collective des personnes détenues ».

L'analyse des processus par lesquels le comité de pilotage « Droit d'expression collective des personnes détenues » concourt à la formalisation d'une offre publique de participation [Gourgues, 2013] pose une série de questions théoriques dont la clarification est nécessaire. Regroupement d'acteurs hétérogènes (notamment des agents de l'administration pénitentiaire française aux échelons nationaux, régionaux et locaux, des professionnels et associatifs extérieurs à cette dernière et issus du champ pénitentiaire ou du secteur social et médico-social), le comité s'emploie à codifier les conditions et formes d'application de l'article 29 de la loi pénitentiaire. Il constitue, en ce sens, un espace de production normative, proche de ce qu'Eve Fouilleux [Fouilleux, 2000] identifie, à partir des travaux de Bruno Jobert [Jobert, 1994] comme un « forum de communauté de politique publique », c'est-à-dire un « lieu de réutilisation, d'institutionnalisation des idées à travers leur transformation en instruments de politique publique » dont les règles du jeu orientent l'action des acteurs et groupes d'acteurs :

Les règles du jeu du forum de communauté de politique publique correspondent essentiellement à la conservation du compromis et à la poursuite de l'échange politique, c'est-à-dire à la recherche d'un mode de définition de la réalité sociale qui rende possible l'obtention d'un compromis entre les différentes parties prenantes sur la politique publique mise en œuvre. [Fouilleux, 2000, 287]

Quels sont précisément les enjeux sur lesquels portent les négociations et la recherche de compromis au sein du comité de pilotage ? Il s'agit, en premier lieu, de définir une série de procédures, jugées nécessaires, visant à la formalisation d'un droit d'expression collective des personnes détenues. Celles-ci concernent tant l'organisation spatio-temporelle des dispositifs participatifs à l'échelle de l'établissement que la fixation du rôle de chaque groupe d'acteurs aux différents stades de ces procédures. Si certains de ces aspects font consensus au sein du comité de pilotage (par exemple l'exclusion du champ des discussions des sujets touchant au travail des agents pénitentiaires), d'autres sont nettement plus polémiques (parmi ceux-ci, on trouve en particulier la question du mode de désignation des prisonniers prenant part à ces dispositifs). Les procédures ainsi discutées dans le cadre du comité de pilotage ne sont donc pas tournées uniquement vers la figure des « bénéficiaires » de cette offre publique de participation, les détenus. Il me semble dès lors important de mettre l'accent sur les articulations entre la définition d'une procédure relativement standardisée visant à permettre la participation des prisonniers et les enjeux professionnels, organisationnels et symboliques que permettent d'identifier les conflits internes ou externes nés de l'activité du comité de pilotage. En ce sens, la mise en discussion d'un ensemble de procédures au sein de ce comité me semble pouvoir être adéquatement décrite comme l'élaboration d'un « instrument d'action publique », d'après la définition qu'en donnent Pierre Lascoumes et Patrick Le Galès :

Un dispositif à la fois technique et social qui organise des rapports sociaux spécifiques entre la puissance publique et ses destinataires en fonction des représentations et des significations dont il est porteur. [Lascoumes, Le Galès, 2005, 17]

La genèse d'un tel instrument s'inscrit par ailleurs dans un contexte politique et institutionnel singulier. Issu des travaux parlementaires de la loi pénitentiaire, le comité est placé à la tête d'une expérimentation administrative qu'il mène dans un double cadre : celui de l'application de la loi pénitentiaire et celui de la transposition de la RPE 50. Cette double référence met en lumière l'inscription du comité dans un espace de conflits matériels et symboliques suscités par le récit modernisateur élaboré à partir de 2006 par l'administration pénitentiaire, dans lequel les RPE tiennent un rôle central. Comme je le soulignerai dans ce chapitre, les promoteurs de l'expérimentation, comme ses critiques, sont largement conscients de cet enjeu qui se traduit notamment par la mobilisation différenciée et stratégique des deux références normatives (l'article 29 de la loi pénitentiaire et la RPE 50). Ainsi, certains appellent, au sein du comité de

pilotage, à considérer l'article 29 comme une « ébauche » que le comité doit prolonger et étendre, afin de tendre vers les préconisations de la RPE 50 tandis que d'autres voient dans ce mouvement la marque d'une posture « idéologique » dangereuse pour l'institution et ses personnels, s'opposant au « pragmatisme » loué de l'article de loi. Dans ce contexte, la légitimité du comité de pilotage et de ses orientations dominantes n'est, ni à ses débuts, ni dans les derniers moments de ses travaux, établie une fois pour toutes.

Un second aspect de sa trajectoire me semble, dès lors, devoir être mis au centre de l'analyse : celui d'une entreprise de légitimation interne à l'administration pénitentiaire d'un ensemble d'ajustements procéduraux dont les effets sont pensés en termes d'apport à la gestion quotidienne des établissements tout en affirmant leur compatibilité avec le maintien du « bon ordre et de la sécurité ». Dès lors, c'est à un double niveau que la caractérisation de l'expérimentation comme entreprise de légitimation peut être pensée. Au niveau des établissements, l'expérimentation « droit d'expression collective des personnes détenues » et le comité de pilotage qui l'encadre sont appelés à démontrer leur capacité à organiser un outil de gestion imperméable à la contestation organisée de la part des personnes détenues. Au niveau national, cette contrainte porte singulièrement sur la capacité du comité de pilotage lui-même à produire une forme d'apaisement des conflits internes à l'administration pénitentiaire autour du thème litigieux et largement controversé de la participation des prisonniers.

En conséquence, je propose d'aborder la genèse et la trajectoire de cet espace institutionnel à partir d'une hypothèse spécifique. En effet, l'activité de ce comité de pilotage peut être utilement analysée comme la recherche d'une formalisation des pratiques de participation des détenus dans le cadre d'un espace de négociation structuré par un impératif de légitimation d'une réforme controversée au sein même de l'administration pénitentiaire.

Tout d'abord, je m'attacherai à montrer qu'en dépit de l'inscription dans la loi du principe d'une consultation des personnes détenues, l'impératif de légitimation de la réforme auprès de l'administration pénitentiaire elle-même a largement aiguillé la trajectoire du comité de pilotage, qu'il s'agisse de la détermination de sa composition ou de la manière dont celui-ci « reconstruit » l'enjeu de la participation institutionnelle en prison dans le cours de ses travaux. Je mettrai également l'accent sur les différentes formes de conflictualité, interne ou externe, ayant émaillé cette trajectoire. Je soulignerai notamment que si la conflictualité entourant

l'enjeu de l'application de l'article 29 semble bien traduire une opposition entre un « camp réformateur » et une opposition syndicale hostile à l'extension des droits des personnes détenues, elle est également révélatrice de l'ambiguïté héritée de la période précédente quant aux objectifs de cette participation institutionnelle entre la régulation des comportements des personnes détenues et celle des pratiques pénitentiaires de gestion de la détention. Enfin, au croisement de l'entreprise de légitimation que constitue le comité de pilotage et de la conflictualité qu'il a pu susciter, j'interrogerai la précarité de l'expérimentation « droit d'expression collective des personnes détenues » ainsi que la remise en cause, à l'intérieur même de l'institution, des préconisations émises par le rapport bilan de l'expérimentation.

## I) Aux origines de l'expérimentation

Pour aborder la trajectoire du comité de pilotage, il est utile, tout d'abord, de présenter son contexte d'émergence ainsi que les modalités de sa mise en place et de sa composition. J'aborderai ensuite l'enjeu principal que constitue, pour ses acteurs, la formalisation d'un « droit d'expression collective » ainsi que les controverses internes et externes ayant contribué à remettre en cause tant le principe même de cette formalisation que les modalités spécifiques choisies par le comité. Pour poursuivre l'analyse de cette conflictualité, je m'attacherai à décrire les stratégies mises en place par les acteurs du comité pour justifier et défendre leur démarche ainsi que leur traduction à travers l'accompagnement spécifique des sites pilotes, tel qu'il a été pensé et mis en place dans le cadre de l'expérimentation.

### I-1) La mise en place du comité de pilotage

L'origine immédiate du comité de pilotage « droit d'expression collective des personnes détenues » peut être trouvée dans la lettre de mission<sup>131</sup> en date du 26 mai 2010 adressée à Cécile Brunet-Ludet, magistrate rattachée à la direction de l'administration pénitentiaire et ancienne juge de l'application des peines. Cette lettre, placée en annexe du bilan de l'expérimentation, émane de Jean-Amédée Lathoud, alors à la tête de cette même administration. Le courrier mentionne, outre la nécessité d'une observation des pratiques en

---

<sup>131</sup> Cette lettre se trouve en annexe du rapport bilan de l'expérimentation, remis par la même Cécile Brunet-Ludet au mois de Janvier 2012 [Brunet-Ludet, 2012, 82].

vigueur dans différents pays européens, l'animation « d'un comité de pilotage national chargé de suivre la mise en œuvre d'une expérimentation du droit d'expression collective des personnes détenues » [Brunet-Ludet, 2012, 15]. Pourtant, comme le mentionne la lettre elle-même, l'expérimentation découle d'un précédent rapport à l'intitulé similaire, dont la rédaction a été confiée à la même Cécile Brunet-Ludet par Claude d'Harcourt<sup>132</sup>, précédent directeur de l'administration pénitentiaire. Ce rapport initial a été commandé au mois d'octobre 2009, soit avant le vote final de la loi et visait à fournir à l'administration pénitentiaire des orientations concernant l'application de l'article 29, ainsi que, dans les termes du rapport, des « pistes de travail en vue de créer et de mettre en œuvre un droit d'expression collective des personnes détenues » [Brunet-Ludet, 2010, 3]. Par ailleurs, le premier rapport se base lui-même en partie sur un audit préalable réalisé en juillet 2008 par l'État-Major de la Sécurité de l'administration pénitentiaire, réalisé à la demande du cabinet de la garde des Sceaux et destiné à anticiper les travaux parlementaires autour de la loi pénitentiaire en recensant les établissements pénitentiaires au sein desquelles des pratiques locales de participation des prisonniers pouvaient être identifiées.

Lorsque Claude d'Harcourt confie à Cécile Brunet-Ludet la rédaction d'un premier rapport, en 2009, celle-ci est Magistrat à l'Administration Centrale de la Justice (MACJ) et a notamment occupé la fonction de cheffe du bureau des politiques sociales et d'insertion (PMJ2) à la Direction de l'Administration Pénitentiaire après avoir exercé comme Juge de l'application des peines auprès du Tribunal de Grande Instance de Créteil. Alors que celle-ci songeait à quitter la direction de l'administration pénitentiaire et envisageait notamment de rejoindre les équipes du Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté, Claude d'Harcourt lui propose alors une nouvelle mission dont la première étape va consister en la rédaction d'un rapport initial sur les applications possibles de l'article 29. Or, le mois de remise de ce rapport est également celui du remplacement de Claude d'Harcourt par Jean-Amédée Lathoud. C'est donc ce dernier qui,

---

<sup>132</sup> En effet, Claude d'Harcourt, s'il est bien l'artisan de la « Stratégie RPE » décrite dans le paragraphe précédent, a néanmoins été contraint à la démission après quatre ans à la tête de l'administration pénitentiaire et remplacé, le 5 janvier 2010, par l'ancien procureur général de la cour d'appel de Versailles, Jean-Amédée Lathoud, tandis que lui-même est nommé préfet hors-cadre le 7 janvier avant de prendre la tête de l'Agence Régionale de la Santé de Lorraine. Parmi les éléments ayant contribué à son éviction, il faut sans doute citer la lettre en date du 18 septembre 2009 adressée par le premier à ses directeurs interrégionaux, dans laquelle s'exprime tant la critique des positions du Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté et du commissaire européen aux droits de l'homme que l'annonce de la grande victoire de l'administration pénitentiaire (« cette loi est la conclusion de nos efforts »). La diffusion de cette lettre par l'observatoire international des prisons conduira le groupe socialiste à demander, quelques jours plus tard, la démission de Claude d'Harcourt, décision qui sera finalement prise par Michelle Alliot-Marie, garde des Sceaux.

après de multiples échanges avec le cabinet ministériel entre les mois de février et de mai 2010, confie à Cécile Brunet-Ludet la lettre de mission posant les bases de l'expérimentation et la plaçant sous la houlette d'un comité de pilotage *ad hoc*, installé le 30 septembre de la même année. Entre les mois de mai et de septembre, deux démarches parallèles sont lancées. D'une part, un appel à candidature national est lancé sur la base d'un « site pilote », volontaire, par région pénitentiaire. D'autre part, la future présidente du comité s'emploie à recruter les différents membres de ce dernier. À ce sujet<sup>133</sup>, la composition du comité semble articuler trois logiques de recrutement.

La première est liée à l'intérêt des personnalités contactées pour la thématique dont traite le comité. Cécile Brunet-Ludet indique, lors d'un premier entretien, avoir pris contact avec différentes personnalités rencontrées précédemment au cours de son parcours ou s'étant illustrées par une implication personnelle dans la mise en place de procédures participatives en direction des personnes détenues dans leur gestion d'établissement. Ce fut par exemple le cas de Sophie Bleuet, alors directrice interrégionale adjointe pour la DI de Dijon et ancienne directrice du centre de détention d'Oermingen, de 2000 à 2006. Lors de notre entretien, celle-ci est longuement revenue sur le moment de sa prise de poste. La directrice m'indique que, face à l'éventualité d'une fermeture de cette prison mise en service en 1945, elle a choisi d'entamer une profonde réforme du fonctionnement de l'établissement dans une optique de management par objectifs. L'une des traductions de cette démarche est l'organisation d'une « journée de la citoyenneté » au cours de laquelle différents ateliers thématiques organisés par la direction d'établissement autour du « vivre-ensemble » se sont conclus par un vote auquel les personnes détenues de l'établissement étaient appelées à prendre part et qui visait à déterminer un certain nombre de « règles de vie de l'établissement ».

Une deuxième logique de recrutement implique de prêter attention au statut des membres du comité. Il était particulièrement important, pour Cécile Brunet-Ludet, de représenter dans le comité de pilotage les différents corps et échelons de l'administration pénitentiaire, de l'administration centrale aux corps de direction et de surveillance locaux. Si cette démarche de

---

<sup>133</sup> Je consacrerai dans les pages suivantes un paragraphe discutant spécifiquement du choix des établissements retenus pour participer à l'expérimentation.

diversification des catégories d'acteurs impliquées dans le comité présente l'avantage, pour Cécile Brunet-Ludet, d'une plus grande diversité des approches de la thématique, elle est également importante « d'un point de vue stratégique », c'est-à-dire en vue de favoriser l'acceptabilité du comité de pilotage au sein des différents corps professionnels de l'administration pénitentiaire.

Enfin, il faut souligner la présence dans le comité de pilotage de deux participantes issues du monde social et médico-social, Catherine Etienne, consultante de la Fédération Nationales des Associations de Réinsertion Sociale sur les questions de démocratie participative, et Catherine Cabanes, directrice du CHRS de la Cité Saint-Martin, à Paris. De fait, le parallèle entre le secteur pénitentiaire et celui de la prise en charge dans le secteur social et médico-social a peu été souligné dans les diverses prises de position ayant contribué à constituer la consultation des personnes détenues en problème public puis politique, à l'exception des différentes prises de position de la CNCDH et de l'OIP mettant l'accent sur le statut d'utilisateur du service public des personnes détenues. Or, si l'extension du contrôle de la jurisprudence administrative sur la prison constitue bien l'un des moteurs de la recherche de protection des droits individuels des prisonniers, Yasmine Bouagga fait remarquer que « l'élargissement des obligations de l'institution vis-à-vis de ses "usagers" tient également au rapprochement de l'administration pénitentiaire avec les autres administrations de service public [Bouagga, 2014, 98].

De fait, c'est la loi Chalandon de 1987, qui a, la première, retenue cette dénomination de « service public pénitentiaire », réaffirmée dans l'article premier de la loi pénitentiaire de 2009. L'influence de cette redéfinition des missions pénitentiaires et du statut des personnes détenues par lequel « le législateur a reconnu à l'institution pénitentiaire la qualité de service public » [Péchillon, 1997] est adéquatement illustré par le contentieux ayant émergé quant à l'interprétation des conséquences de la loi du 12 avril 2000 sur les droits des usagers des services publics<sup>134</sup>. En ce qui concerne la participation des usagers dans le secteur social et

---

<sup>134</sup> Votée sans référence particulière à la situation des personnes détenues, la loi du 12 avril 2000 prévoit, dans son article 24, que les décisions administratives doivent n'intervenir « qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix ». Éric Péchillon, maître de conférences en droit public à l'Université Rennes 1 et proche de l'OIP, relevant cette « omission » des

médico-social, le mouvement de promotion des droits des usagers, souvent rapproché de l'émergence d'une « démocratie sanitaire » [Maudet, 2002], a abouti à l'inscription législative d'un droit de représentation et de participation des usagers à la définition des modalités de leur prise en charge. Les ordonnances du 24 avril 1996 portant réforme hospitalière définissent, dans un premier temps, les conditions de la représentation des usagers dans les conseils d'administration de l'hôpital ainsi que dans les conférences régionales de santé. Par la suite, deux lois ont été votées en 2002, le 2 janvier, réformant l'action sociale et médico-sociale et le 4 mars, concernant les droits des malades et la qualité du système de santé. Ces textes entreprennent de codifier et d'institutionnaliser un droit à la participation plus large que précédemment à travers, par exemple, la création d'instances de représentations des usagers, tels les Conseils de Vie Sociale (CVS) dans le champ social et médico-social et les Commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) dans le secteur hospitalier. Pour le comité de pilotage « droit d'expression collective des personnes détenues », ces évolutions entamées dans le champ social et médico-social semblent bien plus avoir joué dans le sens d'une justification et d'une légitimation de l'importation de cette thématique dans le champ carcéral par le biais du comité de pilotage lui-même. En s'engageant dans une reconnaissance du « droit d'expression collective des personnes détenues », l'administration pénitentiaire en quête de « modernisation », idéologique et managériale, affermirait son appartenance au service public.

Ces différents éléments permettent de mieux saisir ce que la présidente du comité nomme une « double contrainte », qui s'exprime par la nécessité de « donner des gages » tant à la direction de l'administration pénitentiaire qu'aux organisations syndicales, notamment en ce qui concerne les personnels de surveillance. À l'occasion d'une intervention en date du 7 octobre 2011 dans le cadre du colloque « La prison, quel(s) droit(s) » organisé à Limoges par l'association Les Entretiens d'Aguesseau, Cécile Brunet-Ludet revient sur les raisons pour lesquelles l'administration pénitentiaire française a fait le choix de l'expérimentation concernant l'application de l'article 29 de la loi pénitentiaire. Elle y souligne notamment le fait que « le seul vote de loi accordant le droit pour la population pénale d'être consultée par

---

parlementaires, met alors en évidence que l'inclusion dans la loi de cet article 24 implique la possibilité, pour les personnes détenues, d'être assistées d'un avocat lors d'une comparution devant la commission de discipline. Refusée dans un premier temps par la Chancellerie, l'interprétation du juriste sera néanmoins validée par un avis du Conseil d'État en date du 3 octobre 2000.

l'institution pénitentiaire ne suffit pas à le rendre "légitime et acceptable" auprès de l'ensemble des professionnels ou de certains syndicats en particulier ». Les « représentations collectives » associées au « syndicalisme des détenus » [Pauliat, Négron, Berthier, 2013, 63], aux risques potentiels de déstabilisation de l'autorité ainsi qu'à l'individualisme supposé des prisonniers en constituent, pour Cécile Brunet-Ludet, les principaux facteurs. Ainsi, le recours à l'expérimentation est pensé comme « un mode d'assimilation le plus souple possible par les professionnels qui tiennent compte de toutes les résistances [...] dans un esprit d'écoute et de pédagogie sans cesse renouvelé » [Brunet-Ludet, 2011, 3]. Sur ce plan, la démarche du comité de pilotage « Droit d'expression collective des personnes détenues » s'inscrit bien dans la logique plus large du « recours à l'expérimentation » dans l'évaluation *a priori* ou *ex post* de l'action publique. Comme le souligne Jacques Chevalier :

Le recours à l'expérimentation est [...] indissociable de l'idée d'apprentissage du changement : il s'agit, en effet, non seulement de se donner la possibilité d'infléchir le contenu des politiques, en fonction des difficultés rencontrées et des erreurs constatées, mais encore de créer les conditions propices à leur acclimatation progressive ; l'expérimentation accoutume au changement, en rendant celui-ci familier et en dissipant les craintes qu'il suscite. [Chevalier, 2005, 390]

Plus précisément, dans le cas du comité de pilotage, il s'agit d'une forme d'évaluation *ex ante* portant sur l'identification des « bonnes pratiques » en vue de leur généralisation ultérieure et de l'identification des conditions propices à la généralisation de ces pratiques. L'identification de ces pratiques et l'insistance sur la nécessité de leur formalisation constitue bien la mission centrale du comité de pilotage, mais celle-ci ne peut être conçue indépendamment de l'entreprise de légitimation de ces pratiques, tournée vers l'administration pénitentiaire elle-même, sur laquelle la totalité des entretiens menés insiste largement. Les multiples « craintes », « résistances », « fantasmes » auxquels répondent les impératifs de « pédagogie » et d'« accompagnement » de la réforme par le comité constituent bien un cadre discursif commun aux promoteurs de l'expérimentation. Par ailleurs, si cet impératif de légitimation constitue un élément central pour comprendre le contexte initial dans lequel se forme le comité de pilotage, il est également lourd de conséquences en ce qui concerne la trajectoire et, *in fine*, l'échec relatif du comité de pilotage dans son travail de promotion et de neutralisation de la charge subversive attachée à la participation des personnes détenues. Pour le montrer, je propose d'explorer les différentes formes de conflit et de remise en cause, interne

ou externe au comité de pilotage, ayant émaillé la trajectoire du comité de pilotage et de mettre celles-ci en lien avec les principaux axes de travail ciblé(s) dès l'origine par les membres du comité de pilotage, à savoir l'accompagnement des sites pilotes et la formalisation des pratiques *via* la définition d'un « socle commun » minimal commun aux différents sites pilotes.

## I-2) Le comité de pilotages sous le feu des critiques

Dans les entretiens menés, le rôle des organisations syndicales de l'administration pénitentiaire est fréquemment cité lorsque les « résistances » à l'expérimentation sont évoquées par les interviewés. De fait, dès les premiers moments de l'expérimentation, certaines d'entre elles, notamment deux des trois organisations majoritaires<sup>135</sup> que sont l'UFAP-UNSA et FO-Pénitentiaire<sup>136</sup>, ont largement exprimé leur refus des conclusions du premier rapport de Cécile Brunet-Ludet et de l'expérimentation qui en découle. Le 13 janvier 2011, par exemple, la commission exécutive de Force-Ouvrière Pénitentiaire exprime dans un tract intitulé « Droit d'expression collective des détenus : la boîte de Pandore » ses vues concernant les potentielles dérives qu'elle identifie à la lecture du rapport. Y apparaissent en bonne place la crainte de « la création d'un ou de plusieurs groupes de pression, voire de syndicats » aux mains des prisonniers, mais également l'« oubli » par la magistrature des missions « d'écoute et d'observation » des personnels de surveillance, qui « rendent compte aux chefs d'établissements, des réclamations des personnes détenues, qui sont loin d'être bâillonnées ». En bref, conclue le syndicat, « il n'est pas question d'entendre les détenus s'exprimer sur la manière de servir des personnels ! ». Quelques mois plus tôt, l'UFAP exprimait dans le quatre-vingt huitième numéros de sa revue, le *Réveil Pénitentiaire*, une position similaire, en rappelant « son opposition à toute formalisation d'une consultation de détenus, d'autant plus que cela aura un impact sur le quotidien des personnels » [UFAP, 2011], évoquant ses « craintes de voir dériver cet "organe de consultation" et qu'il devienne une antichambre de l'OIP, ou un outil pour des revendications individuelles ». De la même manière, l'organisation syndicale se fait fort de « savoir ce qui se cachait derrière le mot consultation », à savoir, sans surprise, la

---

<sup>135</sup> Lors des élections professionnelles de 2011, l'UFAP a recueilli environ 30% des suffrages, tandis que la CGT et FO arrivent quasiment à égalité, avec respectivement 20,37 et 19,07% des votes exprimés.

<sup>136</sup> Il faut cependant distinguer les positions tenues par le SNP-FO (syndicat des personnels de surveillance) et FO-Direction (représentant les directeurs des services pénitentiaires), le second manifestant, au contraire, une relative adhésion ou du moins une absence de contestation frontale des principes et modalités de l'expérimentation menée par le comité de pilotage.

possibilité d'un « syndicat de détenus ». Les deux organisations refusent par ailleurs quelques mois plus tard, le 4 avril 2011, de siéger aux côtés de la CFDT, du SNDP-CGC, de la CGT et du SNEPAP au cours d'une journée d'échanges entre comité de pilotage et syndicats pénitentiaires.

Cette opposition qui se manifeste au niveau central trouve des déclinaisons variables au niveau local. Dans certains sites expérimentaux, comme le souligne le rapport, les représentants locaux de ces organisations syndicales semblent avoir travaillé de concert avec la direction d'établissement et les membres du comité de pilotage tandis que l'opposition entre organisations professionnelles et direction d'établissement a pu, ailleurs, déboucher sur la fin de l'expérimentation. Ce fut par exemple le cas du centre pénitentiaire de Nancy-Maxéville. Après une période marquée par une forme d'observation prudente par les organisations professionnelles, l'établissement a été le théâtre d'un conflit ouvert entre direction d'établissement et syndicats ne portant pas exclusivement sur la traduction de l'article 29, mais ayant débouché sur un veto massif des syndicats à propos de la démarche expérimentale dont, précise le rapport, les différentes étapes avaient pourtant été validées tant par ces organisations elles-mêmes que par la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon. Entretemps, la tension grandissante entre la directrice d'établissement et les syndicats auront raison du processus expérimental qui prend fin en avril 2011. Comme le résume Sophie Bleuet, membre pénitentiaire du comité de pilotage à propos de l'expérimentation locale à Nancy :

C'est parti de Nancy, de la responsable FO régionale qui y était basée parti de là, tout ça est remonté très loin. Il y a eu l'affaire du tract ignoble<sup>137</sup> sur la directrice qui d'ailleurs a porté plainte par rapport à ça et qui, d'ailleurs, a été lâchée. Si la chaîne hiérarchique avait tenu, y compris sur ce sujet, sur ce dispositif, peut-être que ça aurait pas pris toute cette ampleur, peut-être que le dispositif aurait continué à tenir, vu qu'il n'y avait pas eu d'incident lié à ce dispositif là, au contraire.[...] En gros, quand les OS ont commencé à s'agiter sur le nouveau Centre Pénitentiaire de Nancy, elle a été lâchée au-dessus, on lui a dit que tout ça c'était de la connerie et qu'il fallait qu'elle arrête. [...] Ça a été une catastrophe, et c'est notamment pour ça que la directrice a ensuite quittée l'administration pénitentiaire. [Entretien avec Sophie Bleuet, directrice interrégionale adjointe et membre du comité de pilotage, entrée dans l'administration pénitentiaire en 1990]

---

<sup>137</sup> Le tract évoqué, daté du 21 janvier 2011 et nommé « Besoin de curetage à la prison de Nancy » en référence au patronyme de la directrice Aude Curto a notamment valu une mise en cause pour diffamation et injure à l'encontre de deux surveillants appartenant au syndicat FO le 5 septembre 2011. Les deux syndicalistes seront, *in fine*, relaxés.

Ce court extrait d'entretien, ajouté aux pages du rapport consacré à cet établissement, permettent de souligner un fait particulièrement important et révélateur des limites de l'opposition entre comité de pilotage et organisations syndicales. Cette opposition, bien réelle, ne se déploie pas dans un vide institutionnel, bien au contraire. Il semble en effet que les positions de la DAP, mais également celles des DI, aient eu une influence tout à fait notable sur les trajectoires locales des dispositifs expérimentaux.

Un exemple récurrent dans les entretiens vient tout particulièrement souligner tant les possibles divergences entre « central » et « local » au niveau syndical, que l'accusation de « dogmatisme » formulée à l'encontre des centrales. Liliane Chenain, membre extérieure du comité de pilotage, historienne et présidente d'honneur de l'ANVP m'explique ainsi les obstacles à la démarche d'« accompagnement » qu'elle a pu rencontrer lors de ses visites dans les sites pilotes. Pour illustrer son propos, elle me présente alors le « cas pompon » de la maison d'arrêt de Bois d'Arcy. Les premiers contacts avec le délégué syndical de l'UFAP de cet établissement se passent, dans ses termes « très bien » :

Nous [Cécile Brunet-Ludet et Liliane Chenain] on essaye de le convaincre. Il me dit « de toutes façons, on sait que c'est dans l'air du temps, que ça viendra un jour ou l'autre. Moi je suis tout à fait favorable ». Nous on l'écoute, on est plutôt contentes. [Entretien avec Liliane Chenain, présidente d'honneur de l'Association Nationale des Visiteurs de Prison, membre du comité de pilotage]

Entre ce premier contact favorable, en date du 12 novembre, et la visite ultérieure des membres du comité de pilotage à Bois-d'Arcy, le 7 janvier 2011, l'UFAP a notamment diffusé des consignes quant au positionnement des délégués locaux face aux sites expérimentaux [Brunet-Ludet, 2012, 23]. En conséquence, m'explique Liliane Chenain :

Lorsqu'on revient, la même personne nous a carrément dit « Écoutez, vous vous souvenez de ce que je vous ai dit ? Mon syndicat est contre, alors moi, désormais, je suis contre ». Après, c'était sympa aussi qu'il nous le dise comme ça, c'était honnête, « Je représente les intérêts de mon syndicat donc je suis obligé de vous dire non, mais fondamentalement, je ne reviens pas sur ce que je vous avais dit ». [Entretien avec Liliane Chenain, présidente d'honneur de l'Association Nationale des Visiteurs de Prison, membre du comité de pilotage]

Il s'agit dès lors de rendre compte de l'influence de ce contexte fortement conflictuel sur les enjeux, la méthode de travail et la trajectoire plus générale du comité de pilotage. Je m'intéresserai pour ce faire aux deux grands axes du travail du comité de pilotage, à savoir l'accompagnement des sites pilotes et la formalisation des pratiques existantes en soulignant

que ceux-ci, entendant répondre à l'accusation syndicale de « dogmatisme », ont également suscité un certain nombre d'oppositions internes au comité de pilotage.

Comme je l'ai souligné précédemment, il apparaît très clairement que l'existence d'oppositions à l'expérimentation de la part des organisations syndicales n'a en rien constitué une surprise pour les acteurs du comité de pilotage. Il suffit, pour s'en convaincre, de souligner que Cécile Brunet-Ludet, dans son premier rapport et lorsqu'elle aborde le cadre institutionnel et légal de son étude, note que « du point de vue de l'administration pénitentiaire, le collectif est subversif par nature » [Brunet-Ludet, 2010, 11]. L'auteure base cette affirmation sur les dispositions du code de procédure pénale et notamment sur les articles D249-1 alinéa 2 et D249-2 alinéa 2 traitant des fautes et sanctions disciplinaires, dans lesquels il apparaît que le fait « de participer à toute action collective de nature à perturber l'ordre de l'établissement » constitue une faute disciplinaire du second degré, voire une faute du premier degré si elle est « précédée ou accompagnée de violences envers les personnes »<sup>138</sup>. En témoigne également la répartition officieuse des rôles soulignée en entretien par Cécile Brunet-Ludet au sein même de l'équipe du comité de pilotage. Étant donné son statut de magistrate, la présidente du comité m'explique avoir, d'une part, tenté d'éviter la « personnalisation » du travail de ce dernier, tout en acceptant de se situer, comme elle l'exprime elle-même, en « première ligne » à l'occasion des visites en établissement ou des prises de parole publique liées à l'activité du comité de pilotage, afin de « protéger » les carrières des membres pénitentiaires du comité.

Cependant, il faut se garder d'adhérer spontanément à la représentation opposant schématiquement, d'un côté, un « camp réformateur », incarné par les acteurs du COPIL et de l'autre, une opposition syndicale monolithique. Plusieurs raisons me semblent jouer dans le sens d'une relativisation de cette mise en discours, et en scène, de l'action réformatrice du COPIL. Tout d'abord, comme je l'ai mentionné, les positions syndicales ne peuvent être résumées à celles de FO et de l'UFAP et, au sein même de ces organisations, elles peuvent connaître des variations en fonction de l'échelle d'observation retenue. Deuxièmement, un tel récit tend à présenter sous une forme « horizontale », l'opposition entre deux camps autonomes s'affrontant sur l'enjeu de la reconnaissance d'un droit spécifique aux prisonniers, ce qui

---

<sup>138</sup> Les mesures disciplinaires associées varient en fonction du degré de gravité de l'infraction, celles du premier degré étant passibles des sanctions les plus lourdes.

s'avère être un ensemble de controverses immergées dans des relations de pouvoir complexes. Il suffit, pour s'en convaincre, de souligner que ce récit occulte largement le rôle et la position des directions nationales et interrégionales de l'administration pénitentiaire, mais également de la Chancellerie, dans la trajectoire du COPIL. Troisièmement, comme je vais à présent le souligner, le COPIL lui-même n'a pas été exempt de tensions internes. Si, comme le rappellent les différents acteurs rencontrés, il rassemble par nature des acteurs portant un intérêt à l'institutionnalisation de procédures de participation des détenus, des oppositions ont pu émerger au sein du comité et influencer le cours de l'expérimentation. Pour les aborder, il me semble opportun de distinguer deux enjeux. Le premier porte sur la détermination du mode de sélection des détenus participant à ces dispositifs, tandis que le second met en lumière les divergences entre certains acteurs du comité concernant les relations entre sites pilotes et comité de pilotage et, plus largement, la personnalité et les méthodes de sa présidente.

### I-3) Des conflits internes au comité

En anticipant légèrement sur les développements à venir, il convient tout d'abord de souligner que l'enjeu du mode de sélection des détenus au sein des dispositifs expérimentaux fait partie, dans la méthodologie retenue par le COPIL, des « figures libres ». Cela signifie que le positionnement des sites pilotes sur ces questions est laissé à la discrétion du chef d'établissement, éventuellement assisté d'un comité de pilotage local constitué par ses soins. Autrement dit qu'elles ne font pas partie du « socle commun » qui a été le principal biais par lequel le COPIL a envisagé la formalisation d'un « droit d'expression collective des personnes détenues ». Néanmoins, au sein même du comité, les préférences exprimées quant à ces deux questions ne recouvrent pas uniquement des enjeux de simple technique pénitentiaire, mais bien des représentations différenciées des objectifs, du contenu et des méthodes attachés à la réforme.

Concernant les modalités du choix des prisonniers susceptibles d'être inclus dans les dispositifs mis en place, le rapport de l'expérimentation rappelle que « le comité de pilotage n'a pas donné de directive contraignante à ce sujet » tout en soulignant que « le dispositif de l'élection [...] est préconisé chaque fois qu'il est possible matériellement de le mettre en place et de le renouveler ». Cécile Brunet-Ludet, rédactrice du rapport, met alors en garde : le

dispositif doit parvenir à « faire participer la personne détenue aux processus démocratiques et par conséquent, de travailler à sa resocialisation », il ne saurait, pour cette raison, « être réduit en effet à un simple outil – modernisé – de gestion de la détention au profit du chef d'établissement » [Brunet-Ludet, 2012, 75].

Pour Liliane Chenain, de la même manière, le principe de l'élection des représentants « va sans dire » à partir du moment où l'on envisage l'expression collective des détenus comme un droit lié à leur citoyenneté. L'opposition, y compris au sein du comité de pilotage, à ce principe, est renvoyée, au cours de l'entretien, à l'existence « de représentations qui sont absolument fixées dans le marbre par rapport à l'image qu'ils ont du détenu », mais également au principe de « verticalité et de hiérarchie » caractéristique de l'administration pénitentiaire qui se retrouve dans la manière dont elle « envisage la relation au détenu ». Parallèlement, C. Miot, membre du comité de pilotage et directeur d'établissement, articule l'existence d'une opposition « éthique et morale » au principe de représentation électorale des détenus parmi les directeurs de prison, dont il se distancie, à l'existence de « raisons pratiques » qu'il est nécessaire, selon lui, de prendre en compte. Pour lui, l'apport de l'expérimentation promue par le COPIL réside dans la portée « pédagogique » de ces dispositifs par rapport aux personnels pénitentiaires mais également par rapport aux personnes détenues elles-mêmes :

Je trouvais intéressant qu'il y ait une certaine dynamique, entre guillemets, démocratique... je ne vais pas dire identitaire, mais qu'il y ait une certaine conscience, à la limite, politique ou sociale, de sa place dans la société. [Entretien avec C. Miot, chef d'établissement et membre du comité de pilotage, entré dans l'administration pénitentiaire en 1994]

Dans cette perspective, proche de celle énoncée par le bilan de l'expérimentation<sup>139</sup>, le chef d'établissement dénonce l'opposition « par principe » au vote des détenus, telle qu'il l'a rencontrée au sein du COPIL :

C'est ce qui, à la limite, m'a un peu surpris dans le comité. Certains ne voyaient pas l'intérêt du vote, par exemple, et moi, j'étais choqué que l'on puisse même se poser la question d'envisager de ne pas faire voter les personnes détenues. Parce que, pour moi, si on ne fait pas ça, ce n'est même pas la peine de commencer. Je veux dire ... si on doit désigner, si encore le chef d'établissement ou son adjoint doit désigner les personnes qui vont participer, où est la vie, quoi, la vie... La prison, c'est une microsociété, donc essayons, je dis bien essayons de créer un semblant, au moins, un semblant de vie de société qu'ils vont retrouver à l'extérieur.

---

<sup>139</sup> On peut également pointer la proximité entre cette perspective et la mise en garde formulée trente-six ans plus tôt par Jean Lecanuet dans la circulaire B.25 du 26 mai 1975, déjà citée, à propos de « l'écueil du choix par l'administration pénitentiaire de sorte de représentants permanents de la population pénale » (p.36)

[Entretien avec C. Miot, chef d'établissement et membre du comité de pilotage, entré dans l'administration pénitentiaire en 1994]

En revanche, C. Miot reconnaît que « ça ne soit pas évident à mettre en route dans certaines structures », notamment les maisons d'arrêt. « Je comprends », poursuit-il, « que, dans certaines structures, même si ce n'est pas impossible, j'en suis persuadé, ce soit moins évident, plus compliqué » du fait de l'« urgence dans laquelle [ces structures] travaillent systématiquement », notamment du fait de la « surpopulation pénale ».

C'est le même souci de « pragmatisme » qui amène Sophie Bleuet, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, à se distancier du principe électoral. Membre du COPIL, elle renvoie dos à dos, au cours de notre entretien, les « partisans d'aller toujours plus vite toujours plus loin » et ceux qui « cherchent à freiner des quatre fers ». Pour la directrice interrégionale, à propos du vote des détenus l'administration pénitentiaire n'est « pas mûre, vraiment pas mûre ». L'objectif initial de l'expérimentation est bien de « réduire les formes de tension, de conflit en établissement » et, de ce fait, le vote des détenus représente, à ses yeux, une menace à deux niveaux pour la pérennité des dispositifs. D'une part, « le vote des détenus pour désigner leurs représentants, c'est mettre tout le monde en difficulté, puisque c'est, du coup, positionner particulièrement en détention certaines personnes détenues » au risque de « voir des pressions, quand même, qui se mettent en place ». L'opposition se joue alors entre la plus ou moins grande capacité d'un système électoral à contrecarrer une forme de caïdat institutionnalisé qui serait favorisé par la formalisation de positions de pouvoir au sein de la population pénale<sup>140</sup>. Par ailleurs, si, pour Sophie Bleuet, le principe de l'élection est contestable, c'est également en raison d'un « risque majeur », celui de « squeezer les personnels, là-dedans ». Mon interlocutrice craint que l'insistance sur le vote ne vienne contrecarrer l'objectif principal de la réforme en instaurant des « représentants qui viendront parler directement à la direction » :

Je trouve que ça vient griller les interlocuteurs, et voilà ... Je n'en ferais pas une priorité d'action dans notre administration, en ce moment, vraiment, parce qu'on aurait beaucoup plus à travailler sur la communication entre les personnes détenues et les personnels, pour améliorer

---

<sup>140</sup> Pour une critique de cette argumentation renvoyant l'existence d'un caïdat à un phénomène de prédation purement interne à la population des prisonniers et indépendant de l'évolution des modes de gestion pénitentiaire, on peut se reporter à Anne-Marie Marchetti [Marchetti, 2014, 263].

les choses. [Entretien avec Sophie Bleuet, directrice interrégionale adjointe et membre du comité de pilotage, entrée dans l'administration pénitentiaire en 1990]

Les positions des acteurs rencontrés par rapport au vote des détenus sont donc multiples. Elles dépendent tant des objectifs recherchés et effets attendus de la « mise en participation » de la détention, de leur appréhension de l'articulation entre reconnaissance d'un droit spécifique et influence de ce dernier sur les modes de gestion en vigueur, mais également d'une double opposition entre les orientations de la présidente du COPIL et les contraintes « de terrain » et celle du « rythme » auquel le COPIL entend atteindre ses objectifs.

Ce dernier point est particulièrement révélateur des conflits qu'ont pu cristalliser, au sein du « camp réformateur » et parmi les sites expérimentaux, le COPIL et sa présidente. Il faut souligner l'existence d'une opposition discursive entre « pragmatisme » et « dogmatisme », qui, loin de se cantonner au « fond » et aux orientations du comité de pilotage, concerne également la méthode de travail de sa présidente. C'est d'ailleurs à partir d'une controverse sur ce sujet, entre Sophie Bleuet et Cécile Brunet-Ludet que la première quittera le comité de pilotage. Cependant, il est important de préciser le statut de cette controverse. Il s'agit de souligner un point d'analyse : l'opposition discursive entre « dogmatisme » et « pragmatisme » peut servir de révélateur des rapports de force professionnels, stratégiques et symboliques au sein desquels les acteurs de l'expérimentation sont engagés et qui ont pu s'exprimer tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du COPIL. Il faut enfin noter que ce thème a été abordé, en marge des entretiens, à plusieurs reprises au cours de mon enquête. Seule Sophie Bleuet a accepté de s'exprimer sur cette question dans le cadre de l'entretien. Si je fais donc référence à cette opposition pour saisir les caractéristiques des tensions qui ont émaillé la trajectoire du COPIL, l'enjeu qu'elle recouvre dépasse largement cet épisode ainsi que ses deux protagonistes.

Pour Sophie Bleuet, qui était alors directrice interrégionale adjointe de Dijon, où se trouve le centre pénitentiaire de Châteauroux, l'expérimentation était initialement « sur la bonne voie » : la définition d'un socle minimal qui « laissait aux sites expérimentaux le soin d'aller plus loin ». Le premier accroc intervient lors de la visite de Cécile Brunet-Ludet sur le site du centre pénitentiaire. À partir des notes de cette dernière et de l'entretien réalisé avec Sophie Bleuet, on peut résumer ainsi la controverse : la volonté des acteurs du comité de pilotage de

rencontrer les personnes détenues participant au dispositif en face-à-face, sans intermédiaire<sup>141</sup>, mais également l'opposition du chef d'établissement à ce qu'il semble percevoir comme une évaluation ou une intrusion dans sa gestion de l'établissement constitue la première étape de ce conflit<sup>142</sup>. De fait, dans le cadre d'une intervention organisée par la FARAPEJ le 1<sup>er</sup> juin 2012, Cécile Brunet-Ludet souligne les insuffisances du dispositif mis en place par le directeur d'établissement, qui choisit la voie d'une « information collective » sur des thèmes choisis par la direction elle-même plutôt que celle d'une « expression collective ». Lorsque Sophie Bleuet aborde, en entretien, cet épisode, elle met en avant un double problème de loyauté envers l'administration pénitentiaire et d'exigences jugées trop pressantes de la présidente du COPIL :

En tant qu'adjointe au DI, j'avais un discours de soutien envers le site expérimental c'était mon rôle. J'étais responsable du département de mission, donc des établissements, des SPIP, de la prise en charge des détenus. Je fais court, mais du coup, j'avais le sentiment qu'elle nous demandait d'être aussi rentre-dedans qu'elle, alors que non, moi j'étais plus en accord avec cette méthode-là et ça me mettait moi en position difficile à la fois en termes de loyauté vis-à-vis de l'établissement en question, et vis-à-vis de l'AP, de notre administration centrale qui n'allait plus à cette même vitesse. Voilà donc c'était un peu compliqué ... et pourtant les valeurs, le fond, l'idée, je le partageais complètement, mais on pouvait pas aller aussi vite, et aussi loin tout de suite. [Entretien avec Sophie Bleuet, directrice interrégionale adjointe et membre du comité de pilotage, entrée dans l'administration pénitentiaire en 1990]

La seconde étape de ce conflit, qui se solde par le départ de Sophie Bleuet du COPIL intervient suite à une réunion organisée le 4 avril 2011 entre les représentants de ce dernier et les organisations syndicales de l'administration pénitentiaire, dont la teneur est restituée dans le rapport de l'expérimentation [Brunet-Ludet, 2012, 256]. Au cours de cette réunion, cette dernière rapporte avoir « eu le sentiment d'être instrumentalisée », puisque le discours tenu par Cécile Brunet-Ludet au nom du COPIL « défendait son ambition pour le projet coûte que coûte alors que l'AP, au fil du temps, devenait plus frileuse sur le projet ». Dès lors, Sophie Bleuet évoque le « malaise » qu'a suscité chez elle le fait d'être « représentante de ce COPIL, associée

---

<sup>141</sup> Cécile Brunet-Ludet insiste dans ses notes sur ce choix, qu'elle justifie par « des raisons évidentes de qualité du dialogue et d'authenticité avec les détenus », soulignant que « dans la plupart des sites, cela ne pose aucune difficulté ». Inversement, le compte rendu du comité de pilotage local (regroupant divers acteurs pénitentiaires locaux et les bureaux locaux des organisations syndicales) en date de 21 décembre 2010 fait apparaître la volonté du représentant de FO « d'être associé à toutes les réunions mises en place dans le cadre de cette expérimentation »

<sup>142</sup> Le fait que Cécile Brunet-Ludet appartienne au corps de la magistrature, et, plus largement, la présence de membres non-pénitentiaires lors des déplacements du comité de pilotage dans les sites expérimentaux, n'ont certainement pas été des détails anodins dans le déroulement de ce conflit. Selon les notes de la présidente du COPIL, le chef d'établissement aurait par exemple conclu la visite du comité de pilotage en date du 15 février 2011 par ces mots : « Je me méfie toujours des gens qui sont à l'extérieur et qui portent des jugements un peu péremptoirs ».

à son discours qui n'était pas le mien ». Suite à ces deux épisodes, et à partir des désaccords mentionnés, Sophie Bleuet annonce son départ du comité de pilotage :

Je n'ai pas toujours été d'accord avec [la méthode], on a eu des phases de désaccord, et d'ailleurs, à la fin, j'ai dit que dans ces conditions, je ne veux pas rester au comité de pilotage, l'impression d'être instrumentalisée, pour moi, était très désagréable. [Entretien avec Sophie Bleuet, directrice interrégionale adjointe et membre du comité de pilotage, entrée dans l'administration pénitentiaire en 1990]

Les développements précédents soulignent l'enjeu que constitue l'analyse des conflits internes au comité de pilotage. Ceux-ci expriment la diversité des appréhensions des orientations et des méthodes du comité de pilotage mais reflète également les ambiguïtés de la relation entre le niveau central et le niveau local, celui du comité de pilotage et des sites expérimentaux. Si ces conflits internes au comité de pilotage renvoient donc bien aux représentations que se font les acteurs du rôle de ce dernier, il faut souligner qu'ils prennent place dans un cadre expérimental qui, dès l'origine, n'a pas été sans ambiguïtés. En abordant dans les pages qui suivent l'enjeu central, au sein du comité, de la formalisation de ces dispositifs et de l'accompagnement des sites pilotes, je m'emploierai notamment à souligner l'articulation problématique entre les horizons normatifs de la RPE 50 et de l'article 29 de la loi pénitentiaire au sein même du comité de pilotage, et, plus largement, dans le cours de l'expérimentation.

## II) Enrôler les acteurs autour d'une nécessaire formalisation des dispositifs ?

Comme le souligne la conclusion de la partie précédente, c'est dans la manière même dont le comité a mené ses deux missions principales, l'accompagnement des sites pilotes et l'identification d'un « socle commun » permettant la formalisation d'un « droit d'expression collective » organisé par l'administration pénitentiaire, que les stratégies de légitimation de l'objet sont le plus clairement perceptibles, et les critiques les plus virulentes.

L'hypothèse centrale de ce chapitre propose de saisir le comité de pilotage et l'expérimentation administrative comme espace traversé par deux logiques d'action hiérarchisées : une négociation sur la formalisation des pratiques de participation des détenus surdéterminée par un impératif de légitimation d'une réforme contestée.

Pour aborder l'articulation entre ces deux dimensions du comité de pilotage et après avoir mis en évidence le caractère hétérogène de la conflictualité suscitée par l'existence et le fonctionnement du comité de pilotage, je propose de centrer à présent l'analyse sur les modalités spécifiques par lesquelles le COPIL a envisagé la formalisation de ces pratiques. Dans le fil de l'hypothèse de départ, je décrirai tout d'abord le rôle central d'un ensemble de « bonnes pratiques », nommé « socle commun » à deux niveaux. D'une part, celui-ci articule préconisations nationales et pratiques locales à partir de l'idée d'un « accompagnement » des sites pilotes, laissant, de fait, une large marge de manœuvre aux chefs d'établissement dans le cours de l'expérimentation.

D'autre part, je soulignerai que ce socle commun, et, à travers lui, l'enjeu de la formalisation des pratiques, constitue un élément crucial si l'on veut saisir la spécificité du travail de comité de pilotage, qui me semble résider dans la re-problématisation de l'enjeu d'une participation carcérale. Cette re-problématisation emprunte largement aux différents registres de légitimation de la réforme évoqués dans le chapitre précédent (la participation des prisonniers comme élément de sécurité dynamique, comme outil de modernisation des pratiques pénitentiaires et comme affirmation des droits des détenus). Cependant, l'originalité du comité de pilotage réside dans l'articulation de ces différents registres dans un objectif spécifique : celui de l'identification des bénéfices induits, pour les agents et cadres pénitentiaires, mais également pour les personnes détenues, de l'adoption d'une telle formalisation des dispositifs participatifs. C'est à ce titre que j'évoquerai ce processus de « re-problématisation » comme celui d'une « pénitentiarisation de la réforme ».

Enfin, dans une dernière partie, j'interrogerai les limites de cette stratégie d' enrôlement à travers deux perspectives. Celle du potentiel transformateur de l'expérimentation, tout à la fois affirmé et autolimité dans le discours du comité de pilotage en raison, me semble-t-il, de l'incompatibilité des deux logiques que j'identifie comme centrales dans sa trajectoire, et, d'autre part, de l'échec d'une tentative d'extension de la stratégie d' enrôlement à des acteurs extérieurs au COPIL d'origine, à partir de l'exemple de l'ENAP.

## II-1) « Le socle commun » : accompagnement et identification de « bonnes pratiques »

L'émergence d'un socle commun, identifié par le comité de pilotage préalablement au démarrage à proprement parler de l'expérimentation renvoie à deux logiques distinctes que je présenterai successivement. Pour les promoteurs de l'expérimentation, le choix de définition de standards *a minima* renvoie à deux objectifs. Le premier peut se comprendre comme la recherche d'une articulation entre orientations nationales du comité de pilotage et « accompagnement » des sites pilotes en fonction de la situation spécifique de chacun des établissements (taille, localisation, existence ou non d'un tissu associatif, relations plus ou moins conflictuelles entre organisations syndicales et direction d'établissement, etc.). Le second renvoie à l'identification d'éléments jugés nécessaires *a minima* pour prévenir une série de « dérives » liées à l'usage des dispositifs participatifs en prison, tant en ce qui concerne la neutralisation de leur caractère potentiellement « subversif » que leur instrumentalisation par les agents pénitentiaires eux-mêmes, et en particulier les directeurs d'établissement.

Concernant la relation entre les établissements pilotes et le comité de pilotage national, Liliane Chenain fait état en entretien de ses échanges préalables à la mise en place du comité avec Cécile Brunet-Ludet, ayant rencontré cette dernière en amont, lorsqu'elle était Juge de l'application des peines. La présidente d'honneur de l'ANVP fait alors état de sa participation antérieure à un groupe de travail de l'administration pénitentiaire, auquel C. Miot, chef d'établissement et membre du comité de pilotage, a également pris part. Il s'agit, en l'occurrence, du comité national d'évaluation du programme de prévention du suicide en milieu carcéral, mis en place en 1998 et ayant rendu son rapport l'année suivante. Ce dernier constitue, pour Liliane Chenain, une sorte de contre-exemple de la démarche retenue par le comité de pilotage et ses échanges avec Cécile Brunet-Ludet ont notamment évoqué les limites d'une démarche descendante pour traiter des questions « sensibles » dans l'administration pénitentiaire :

Je lui ai fait partager mon expérience de ce comité et je lui avais confié combien j'avais trouvé violent pour l'institution, le fait qu'on arrive, qu'on demande « alors qu'est-ce que vous avez fait sur la prévention du suicide ? » Vous aviez la DAP qui disait au Directeur régional « Voilà, un établissement par direction régionale, prévention du suicide, mettez en application un certain nombre de directives ». Au bout de 8, 9 mois, le comité est passé pour voir, faire l'évaluation de ce qui avait été fait. [Entretien avec Liliane Chenain, présidente d'honneur de l'Association Nationale des Visiteurs de Prison, membre du comité de pilotage]

Opposant la démarche de ce comité d'évaluation et celle du comité de pilotage « droit d'expression collective des personnes détenues », Liliane Chenain met l'accent sur l'accompagnement des établissements, qui se traduit sur plusieurs plans. D'une part, le comité de pilotage fournit aux établissements une documentation relative aux pratiques issues des Conseils de Vie Sociale dans les établissements sociaux et médico-sociaux ainsi qu'aux expériences européennes en matière de formalisation de l'expression collective des personnes détenues. D'autre part, deux rencontres nationales associant sites expérimentaux et comité de pilotage<sup>143</sup> ont été organisées au cours de l'activité de ce dernier. Enfin, cette démarche d'accompagnement se traduit également par l'organisation de visites récurrentes effectuées par deux à trois membres du comité dans chaque établissement. Le nombre de ces visites est variable selon les établissements, allant de 2 (dans le cas de la mission Outre-Mer, représentée par le Centre Pénitentiaire de Saint-Denis de la Réunion) à 8 (dans le cas du centre pénitentiaire de Rennes-Vezin). Au cours de ces visites, les membres du comité de pilotage ont été amenés à rencontrer les divers acteurs, directs et indirects, du processus d'institutionnalisation des dispositifs locaux, individuellement et collectivement. Ceux-ci incluent notamment les chefs d'établissement et adjoints, des membres du personnel de surveillance et des services pénitentiaires d'insertion et de probation, des personnes détenues participant ou non aux dispositifs locaux, les services médicaux de l'établissement, les représentants de l'association socio-culturelle ou encore d'associations bénévoles intervenant dans l'établissement. Cet accent mis sur l'accompagnement des sites pilotes laisse une part importante au niveau local dans la construction des dispositifs expérimentaux qui se traduit par une forte diversité des orientations et du format de ces derniers, d'un établissement à l'autre.

Pourtant, cette autonomie des sites pilotes n'est pas absolue dans la mesure où le niveau central coordonne bien ces différentes expérimentations locales, étant donné l'impératif de formalisation qui traverse, de bout en bout, les démarches du comité de pilotage. Pour bien saisir ce que recouvre cette recherche de formalisation, il est utile de revenir aux constats formulés dans le premier chapitre de cette thèse. De fait, l'existence documentée de pratiques incluant à divers degrés les prisonniers dans la gestion quotidienne de la détention dans l'histoire pénitentiaire française fait apparaître la précarité fondamentale de ces expériences

---

<sup>143</sup> Ces réunions nationales ont eu lieu au siège de la direction de l'administration pénitentiaire les 18 janvier et 17 juin 2011.

essentiellement locales et fortement liées à la personnalité d'un chef d'établissement, dans la mesure où elles tendent à disparaître avec le départ de ce dernier. À ce titre, l'impératif de formalisation des pratiques peut être compris, en premier lieu, comme la recherche d'une pérennisation et d'homogénéisation relative de ces expériences éphémères. D'autre part, puisque la mission du comité de pilotage, dans les termes mêmes de la lettre de mission confiée à Cécile Brunet-Ludet, consiste à déterminer les formes sous lesquelles l'administration pénitentiaire peut reconnaître un « droit d'expression collective » aux personnes détenues, l'entreprise de formalisation des pratiques est indissociable de la généralisation ultérieure des procédures. Il s'agit, en d'autres termes, d'établir un certain nombre de caractéristiques communes minimales entre les différents dispositifs, ces dernières étant susceptibles d'être généralisées et imposées aux établissements pénitentiaires suite à l'expérimentation, par voie de décret.

La formalisation des pratiques de participation des détenus est donc bien centrale dans le travail du comité de pilotage. Celle-ci est recherchée en premier lieu *via* la mise en place d'un « socle commun » établi en amont. Ce dernier réunit « les critères d'action retenus par le comité de pilotage », composé d'un certain nombre de « figures imposées » et de « figures libres » mentionnées par le rapport-bilan rendu en janvier 2012 au directeur de l'administration pénitentiaire. Les « sites pilotes » étaient notamment invités à :

Organiser de façon périodique des réunions entre les représentants de la population pénale et l'administration pénitentiaire de l'établissement ; sur un ordre du jour associant les personnes détenues et défini à l'avance en amont ; donnant lieu à la rédaction d'un compte-rendu écrit communiqué en aval à tous les participants. [Brunet-Ludet, 2012, 17]

Inversement, la détermination du mode de désignation des représentants de la population pénale, le nombre et la fréquence des réunions et le champ de la consultation sont laissés à la discrétion des interlocuteurs locaux du comité de pilotage, à l'exception de trois exclusions thématiques formulées par le « socle commun ». Trois sont principalement retenues : l'interdiction de la mise en cause individuelle dans le cours des discussions, celle de l'évocation des situations personnelles des représentants des détenus enfin la mise à l'écart du champ des échanges des « questions de sécurité » dans le cadre de la prévention des évasions.

De fait, le comité a cherché à articuler, dans son travail normatif comme dans les modalités d'accompagnement des sites pilotes, homogénéisation des pratiques locales et prise en compte

des spécificités de chaque établissement<sup>144</sup>, laissant de fait une importante marge de manœuvre à ses interlocuteurs locaux.

De manière générale, mais plus encore dans le cadre de l'autonomie relative qui caractérise la relation entre comité de pilotage et sites expérimentaux, la centralité organisationnelle de la direction d'établissement dans la définition d'une politique pénitentiaire au niveau local reste un préalable important à l'analyse des trajectoires du comité de pilotage et des établissements pénitentiaires sur lesquels a porté mon enquête de terrain. Il faut cependant se garder de voir dans cette autonomie un signe de la toute-puissance du chef d'établissement. Comme le notent Guy Lemire et Marion Vacheret [Lemire, Vacheret, 2007] « le directeur de prison omnipotent est devenu une figure légendaire, une espèce en voie de disparition », sous l'effet cumulé de la professionnalisation et de la managérialisation de ce corps, de la diversification des groupes d'intérêt en présence [Combessie, 2000] [Statsny, Tyrnauer, 1982]. Cependant, le contexte spécifique de l'expérimentation administrative incite à nuancer ce regard. L'existence même de celle-ci est en effet conditionnée par l'adhésion des directeurs locaux à la démarche et aux orientations du comité de pilotage, comme je m'emploierai à le souligner, au niveau des établissements, dans le chapitre suivant. Les chefs d'établissement sont en effet les principaux interlocuteurs du comité et les acteurs centraux de l'élaboration et de l'animation des dispositifs.

Au-delà, étant donné leur rôle de relais entre le comité de pilotage et les établissements qu'ils dirigent, l'engagement du sommet de la hiérarchie pénitentiaire locale apparaît au comité de pilotage comme un préalable à l'acceptabilité du dispositif, principalement auprès des personnels de surveillance. Cet « engagement » des directeurs pénitentiaires est doté d'une telle importance que, dans le rapport final de l'expérimentation, Cécile Brunet-Ludet souligne que « les résultats obtenus au terme de neuf mois d'expérimentation » peuvent être renvoyés à deux facteurs principaux : un énigmatique « niveau de maturité psychologique local » sur le sujet au

---

<sup>144</sup> Parmi les facteurs ayant conduit le comité de pilotage à adopter une telle méthodologie, le rapport final de l'expérimentation mentionne notamment « l'histoire » de l'établissement, sa « culture », ses « propres résistances et représentations » quant au dispositif mis en place, ses effectifs, les caractéristiques de la population pénale, la situation géographique et l'insertion de l'établissement dans un tissu institutionnel et associatif donné.

sein de l'établissement et le « niveau d'investissement et de conviction déployés par le chef d'établissement, qui reste LE<sup>145</sup> maître d'œuvre du dispositif »

Cette diversification des dispositifs, qui renforce l'autonomie relative des directions d'établissement dans la mise en place de l'expérimentation s'explique également par la double inscription normative de celle-ci, qui a structuré l'ensemble de sa trajectoire. Le comité de pilotage a, en effet, identifié d'emblée deux sources normatives fondant la légitimité de l'expérimentation : l'article 29 de la loi pénitentiaire ainsi que la RPE 50. L'article de loi, énonçant le principe d'une consultation des personnes détenues sur les activités mises en place au sein de l'établissement, constitue bien évidemment la première des références, dans la mesure où l'expérimentation découle directement de l'insertion de cette disposition dans la loi pénitentiaire.

Pourtant, dès ses premiers moments et plus encore au fil de l'expérimentation, la question de l'articulation entre cette disposition législative et la règle pénitentiaire européenne a été source d'interprétations divergentes. Pour Cécile Brunet-Ludet, par exemple, si l'article 29 de la loi pénitentiaire fonde la légitimité de l'expérimentation et du COPIL, c'est bien l'« horizon » de la RPE 50 qui prime :

L'objectif affiché est la mise en œuvre formalisée d'un droit d'expression collective des personnes détenues, via l'article 29 de la loi pénitentiaire, mais dans l'esprit de la RPE50, c'est-à-dire dans le cadre d'un champ de consultation élargie touchant les conditions générales de détention ». [Brunet-Ludet, 2013, 64]

Cette focalisation sur la RPE 50 a pu « coûter cher » au comité de pilotage, comme le souligne Sophie Bleuet. Il ne s'agit pas simplement, pour la membre démissionnaire du comité de pilotage, de l'expression d'une position privilégiant l'application stricte de l'article 29 de la loi pénitentiaire, mais bien des conséquences de l'adoption d'un discours focalisé sur la « RPE 50 » en termes de stratégie de légitimation, sur lequel revient Sophie Bleuet au cours de notre entretien :

Le problème, c'est qu'il n'allait pas falloir y aller trop au bulldozer quand même. [Par rapport à la RPE 50 ?] Oui, justement, parce que sinon, malheureusement, la démarche allait très vite devenir contre-productive. Malheureusement c'est ce qui s'est passé ... Cécile Brunet-Ludet n'a quand même pas eu de chance, parce qu'il y a eu les changements de DAP, elle en a quand même eu trois, et forcément la commande passée au départ avec M. d'Harcourt, ça finit plus

---

<sup>145</sup> L'expression est souligné par l'auteur du document.

de la même façon avec M. Lathoud et ensuite avec M. Masse. Et évidemment qu'au fil des DAP, on voyait bien que la commande changeait quand même et que du coup, l'ambition et le courage allaient être différents. [Entretien avec Sophie Bleuët, directrice interrégionale adjointe et membre du comité de pilotage, entrée dans l'administration pénitentiaire en 1990]

L'utilisation de l'article 29 comme justification normative d'une démarche plus large devait donc buter sur les positions « attentistes » adoptées, au fur et à mesure, par la direction de l'administration pénitentiaire. Lorsque j'interroge Liliane Chenain sur cette question, celle-ci met en avant le caractère intenable de la disposition législative introduite par la loi pénitentiaire et souligne le bien-fondé d'une approche plus large basée sur la norme européenne :

C'est aussi parce que tout le monde s'est rendu compte que c'était ingérable d'aller vers l'article 29. Vous ne pouvez pas parler constamment des activités sans que ça débouche forcément sur autre chose, parce que les activités elles-mêmes débouchent sur autre chose, parce que pour un atelier art plastique, par exemple, il faut du matériel, ça va bouger la détention, il faut des surveillants, et ce qui intéresse les personnes détenues, c'est les familles, les parloirs, la nourriture, les activités, oui, mais pas uniquement ! » [Entretien avec Liliane Chenain, présidente d'honneur de l'Association Nationale des Visiteurs de Prison, membre du comité de pilotage]

Le jeu introduit par le minimalisme de l'article 29, à côté duquel la RPE 50 peut apparaître comme une véritable « révolution » a constitué la toile de fond de la démarche du comité de pilotage, mais a également pu donner prise aux accusations de « dogmatisme » et de « posture idéologique » qui se retrouvent dans les tracts syndicaux ayant émaillé l'expérimentation administrative.

Le « socle commun » proposé par le comité de pilotage constitue dès lors une tentative de compromis entre l'autonomie des sites pilotes et l'impératif de normalisation des pratiques, perçue comme indispensables à la pérennisation de l'expérimentation et à la formalisation d'un droit d'expression collective. Cependant, ce « socle commun » fonctionne également comme un opérateur de légitimation de la réforme elle-même, puisqu'il est à la source d'un discours visant à démontrer aux différentes parties impliquées les bénéfices induits par la formalisation des pratiques de participation.

## II-2) Formalisation des pratiques de participation et recherche d'un enrôlement des acteurs

La construction d'un « socle commun » par les acteurs d'un comité de pilotage, agit comme un outil d'identification des bénéfices liés à la formalisation des pratiques de consultation des détenus pour les différents groupes d'acteurs impliqués dans le fonctionnement des dispositifs.,

Autrement dit, sa promotion est indissociable de la « pédagogie » dont entend faire preuve le comité de pilotage face aux sites pilotes et aux organisations syndicales. Comment rendre-compte de l'articulation entre formalisation des pratiques et impératif de légitimation de la réforme ? Une partie de la réponse réside sans doute dans une appréhension plus large du travail du COPIL en termes de processus d'institutionnalisation d'un instrument particulier dont il est l'acteur central, et dont la formalisation ne constitue qu'un élément, qu'une étape. À ce titre, on peut remarquer, comme le fait Vincent Dubois [Dubois, 2001] à partir des travaux de Lacroix et Lagroye [Lacroix, Lagroye, 1992] que la caractéristique principale des processus d'institutionnalisation est celle d'un « travail de mise en forme qui consiste à [...] conférer son sens et sa fonction » aux institutions *via* des opérations de « formalisation », de « fonctionnalisation » dans les « pratiques de légitimation qui conduisent à les faire accepter comme nécessaires ». Lier théoriquement l'impératif de formalisation énoncé par le COPIL et l'analyse d'un processus d'institutionnalisation passe donc par une attention portée aux « processus relationnel et contingent par lequel des normes, des croyances, des pratiques et des formes typifiées d'interaction sociales émergent et se solidifient ». [Hmed, Laurens, 2010]. Autrement dit, l'institutionnalisation de pratiques de participation est indissociable de la recherche d'une adhésion des acteurs au principe même de la formalisation, et renvoie dès lors à la « pédagogie » et à l'« accompagnement » qu'entend mettre en œuvre le comité de pilotage (et à travers lui, les promoteurs locaux de l'expérimentation).

Comment la formalisation des dispositifs et la recherche d'adhésion des différents groupes d'acteurs, caractéristique des processus d'institutionnalisation, sont-elles articulées dans la reconstruction de l'objet proposée par le comité de pilotage ? Pour synthétiser la présentation des données issues de mon enquête, je propose d'isoler deux affirmations centrales du rôle de la formalisation des pratiques dans le processus plus large d'institutionnalisation de la participation en prison, telle qu'elle est promue par le comité de pilotage en fonction des groupes d'acteurs concernés. La première porte sur l'affirmation d'un « droit d'expression collective » conçu comme rempart, pour les personnes détenues, face aux diverses possibilités d'instrumentalisation des pratiques de participation par les personnels pénitentiaires. La seconde cible plus particulièrement les directeurs d'établissements et personnels pénitentiaires et affirme la compatibilité, voire l'impossible déconnexion, entre formalisation de la participation des détenus, renouvellement des modes de gestion « apaisés » de la détention dont

les bénéfiques sont identifiés en termes de pacification des relations sociales et de renouvellement des pratiques professionnelles au sein de l'administration pénitentiaire.

En premier lieu, le repérage de pratiques participatives dans l'histoire carcérale française, effectué dans le premier rapport de Cécile Brunet-Ludet, insiste sur les insuffisances d'un « fonctionnement informel, et pour tout dire, discrétionnaire » [Brunet-Ludet, 2010, 30] en la matière. « Aussi puissants qu'ils sont fragiles » les usages locaux de la participation des détenus, sont, d'une part, éphémères, dans la mesure où leur émergence et leur déclin dépendent très largement d'un acteur unique, le directeur d'établissement, voire, parfois, du chef de détention, et accorde une place prépondérante tant à la personnalité de ces dernier qu'à leur capacité propre à faire accepter ces dispositifs par les fonctionnaires pénitentiaires et les personnes détenues. Un tel système relève dès lors du « privilège accordé aux uns, refusé aux autres, possible un jour, refusé le lendemain ». La prééminence des usages stratégiques de la participation tels que présentés par le rapport, est alors opposée à leur inscription dans un modèle de régulation légal-rationnel des relations sociales en prison [Ditchfield, 1990, 9] dont le comité de pilotage entreprend de mettre en lumière les bénéfiques. C'est autour de l'opposition entre prééminence des usages stratégiques et affirmation du pouvoir régulateur du droit, dont la formalisation est un préalable, sur les relations sociales en prison, que le comité de pilotage structure une importante part de son discours de légitimation. En ce sens, l'impératif de formalisation des pratiques se traduit, dans les travaux du comité, par l'affirmation de la capacité de ce travail de formalisation à prévenir une série d'usages stratégiques, désormais perçus comme autant d'instrumentalisations de la participation des détenus par les différents acteurs qui y prennent part.

Cette opposition entre instrumentalisation et formalisation se construit, dans le discours du comité de pilotage, à travers l'identification des « risques » que font peser, sur chaque catégorie d'acteur, l'instauration de procédures participatives en prison, auxquels répond une série de « garde-fous » inscrits dans le « socle commun » de l'expérimentation. Ainsi, en ce qui concerne les personnes détenues, les acteurs du comité de pilotage ont largement identifié, en entretien, lors des visites effectuées sur les sites expérimentaux mais également à l'occasion de prises de paroles publiques de sa présidente, une série d'obstacles à l'engagement dans les dispositifs expérimentaux. Par exemple, dans le second rapport de l'expérimentation, Cécile

Brunet-Ludet identifie cinq facteurs permettant de rendre compte des « doutes » de la part des personnes détenues quant à leur implication dans les dispositifs. En schématisant le propos, ceux-ci sont de deux ordres.

Tout d'abord, l'implication effective des détenus dans ces dispositifs peut être freinée par des « réflexes de repli sur soi », qui se déclinent en plusieurs éléments : le « rappel de la contrainte carcérale auquel un tel dispositif renvoie nécessairement », mais également la « peur de s'investir dans un dispositif qui ne ferait pas sens alors que, dans le même temps, il implique un niveau élevé de disponibilité, d'investissement et d'énergie » et enfin, « la capacité à s'exprimer dans ce genre d'instances ». Quant au second ensemble de « doutes », il porte plus particulièrement sur la perception du détenu-représentant dans l'espace de la détention, et plus précisément sur « la crainte d'être mal vu ou perçu par les autres dans un univers où le sentiment qui domine est d'abord celui de la peur ». À ce titre, ce second ensemble regroupe tant « la peur d'être perçu comme insubordonné », la « fragilité du mandat », et la possible instrumentalisation par les professionnels pénitentiaires « de son rôle institutionnel à d'autres fins », mais également aux relations entre détenus, étant donné « la crainte, enfin, que l'institution utilise l'instance à son profit comme vitrine, et donc le risque de ne pas apparaître crédibles aux yeux des autres personnes détenues ».

Dans le discours de légitimation du comité de pilotage, l'existence du « socle commun » et de ses applications locales constitue un « garde-fou » face aux deux dérives que l'on peut résumer comme relevant de l'insuffisance et de l'instrumentalisation de la participation des détenus. Ainsi, au cours de la réunion entre le comité de pilotage et les organisations syndicales, le 4 avril 2011 et face à l'interrogation du représentant du SNEPAP concernant « les critères qui permettront de retenir la candidature d'un détenu », Jean Letanoux<sup>146</sup>, précise que si « le sujet est en discussion », il lui paraît important que soit privilégié « le caractère objectif des critères, leur lisibilité, et qu'ils soient explicites (durée d'incarcération, capacité du détenu à relayer l'information). Outre la recherche d'une objectivation des conditions d'accès, mais

---

<sup>146</sup> Membre du comité de pilotage et ancien chef d'établissement ayant également rejoint le CGLPL en septembre 2011.

également de révocation<sup>147</sup>, les documents écrits relatifs à la formalisation des procédures de consultation, tels les ordres du jour et comptes-rendus, sont perçus comme des facteurs de légitimation et de sécurisation du rôle des représentants. À ce titre, le socle commun à l'ensemble des établissements pilotes met notamment en avant, la nécessité d'une implication des représentants dans la constitution de l'ordre du jour, la co-signature des procès-verbaux par la direction et les représentants des détenus, mais également l'affichage des PV « dans les différents lieux de communication de la prison (panneau dédié en coursive...). L'implication des représentants des détenus dans la formulation de l'ordre du jour est jugée être la condition nécessaire à toute démarche expérimentale, en ceci qu'elle est jugée garantir l'impossibilité pour le chef d'établissement ou les personnels pénitentiaires de « confisquer » la parole aux représentants des détenus. Pour les membres du comité de pilotage rencontrés, cet ensemble de dispositions doit également favoriser la communication interne, l'identification des représentants et, *in fine*, leur reconnaissance par les différents groupes d'acteurs en tant qu'interlocuteurs légitimes.

La seconde affirmation centrale du comité de pilotage, par rapport à l'opposition discursive entre instrumentalisation et formalisation, s'adresse aux fonctionnaires pénitentiaires au sens large, mais plus particulièrement aux directeurs d'établissement et gradés d'une part, et aux surveillants pénitentiaires d'autre part. J'ai souligné, dans le chapitre précédent, l'articulation historique entre participation des détenus et émergence de modèles de gestion de la prison basés sur le rôle central de la communication entre détenus et administration pénitentiaire, dans laquelle cette dernière apparaît comme équivalent fonctionnel au pouvoir » [Chantraine, 2006]. Le comité de pilotage réinvestit largement ce discours, associé à la notion de sécurité « dynamique », telle qu'elle a émergé dans le débat pénitentiaire français au début des années 2000. Le discours du comité de pilotage reprend très largement cet ensemble de préconisations et les développe à partir de l'identification des « freins », « doutes » et « résistances » exprimées par les deux catégories de personnel pénitentiaire quant à l'influence des procédures de participation promues sur les rapports de pouvoir et d'autorité en détention. Concernant les

---

<sup>147</sup>Ainsi, à la maison d'arrêt de Bois d'Arcy, l'expérimentation ne concernait qu'un quartier de détention sur les deux que comporte l'établissement. Après le transfert de deux détenus-représentants dans le second quartier, ceux-ci ont été exclus du dispositif, comme l'affirment les détenus rencontrés lors de l'audition le 7 janvier 2011. Les membres du comité de pilotage en déplacement dans l'établissement alertent le chef d'établissement sur ce « point de vigilance », et sur la nécessité de clarifier les critères pouvant conduire à la révocation du mandat.

chefs d'établissement, le rapport-bilan de l'expérimentation met en avant « l'exposition au danger d'une cogestion et d'un renversement ou d'une atteinte à leur autorité », associé à la « peur d'une perte de maîtrise managériale » tout en soulignant l'éventualité de conflits avec les autres catégories de personnel pénitentiaire, au détour d'une mention du caractère « culturellement délicat » de la réforme promue par le comité de pilotage. À l'opposé, concernant les personnels de surveillances, ce même rapport s'arrête particulièrement sur « la crainte d'être la cible de critiques et d'attaques » de la part des détenus et sur l'inquiétude suscitée par « la définition de leur place DANS l'instance, AVANT et APRÈS sa tenue<sup>148</sup> » [Brunet-Ludet, 2012, 65]. Le second point, plus largement détaillé, se fait le relai de la « crainte » des personnels d'« être tenus à l'écart » de ces dispositifs, résumée par « l'impression de se retrouver spectateurs de changements de fond et de valeurs, sans avoir la capacité d'agir sur ces changements ». [Brunet-Ludet, 2012, 65]

Le socle commun élaboré par le comité de pilotage remplit à cet égard une double fonction. Tout d'abord, comme le souligne avec insistance Cécile Brunet-Ludet dans son premier rapport de 2010, mais également au cours des différentes visites et réunions organisées dans le cadre de l'expérimentation, comme garant du « cadrage » des interactions au sein des comités, mais également comme un vecteur de valorisation ou de revalorisation professionnelle pour les acteurs pénitentiaires qui y prennent part.

Concernant le premier aspect, le comité de pilotage a multiplié les interventions visant à ériger la formalisation des procédures de participation en garantie face à la menace perçue par les fonctionnaires pénitentiaires, et en particulier les chefs d'établissement, de dilution ou de mise à l'épreuve de leur autorité. Il le fait, avant tout, en insistant sur le caractère consultatif des dispositifs promus mais également sur une série de « garde-fous » encadrant l'exercice d'une autorité négociée. L'impératif de formalisation s'exprime alors notamment par la rédaction de statuts encadrant le fonctionnement des instances (parfois associées à des chartes d'engagement signées par les participants détenus) rappelant « l'objet de sa mission, la durée de son mandat, les garanties qui lui sont attachées, les moyens d'exercer son mandat et les conditions dans lesquelles il y sera mis fin. » [Brunet-Ludet, 2012, 76]. Parallèlement,

---

<sup>148</sup> Ces termes sont soulignés par l'auteure du document.

l'inscription dans le socle commun des trois interdictions thématiques (sécurité et prévention des évasions, situations individuelles, mise en cause personnelle d'agents), conçue comme une condition *sine qua none* de la formalisation des dispositifs, est jugée de nature à limiter les éventuels « débordements » au sein des instances et la remise en cause de l'autorité des agents pénitentiaires, directeurs et personnels de surveillance, en définissant notamment le domaine de la sécurité comme compétence exclusive de l'administration pénitentiaire. Mais les effets escomptés de la formalisation dépassent le cadre de la relation en face-à-face entre agents pénitentiaires et personnes détenues, dans la mesure où celle-ci est également conçue, en écho aux préoccupations exprimées par les surveillants et les organisations pénitentiaires, comme un moyen de limiter, voire de dépasser, la régulation de la détention reposant sur le phénomène de caïdat. L'argument est mentionné dès le rapport de 2010, lorsque Cécile Brunet-Ludet suggère les effets possibles de participation institutionnelle « sur certaines formes de caïdat » dans la mesure où « si l'on amène les détenus tous autour de la même table », ce dernier est « plus visible, et on le contrôle mieux ». Plus encore, dans le même rapport, la présidente du COPIL met en garde contre les effets pervers de l'utilisation informelle de la consultation des détenus :

La non-formalisation de dispositifs d'expression collective est susceptible d'encourager des formes de caïdat parmi les personnes détenues. À l'inverse, et à l'épreuve d'expériences européennes qui ont légiféré là-dessus, l'introduction d'une dose de démocratie dans les règles de fonctionnement interne des établissements et dans les règles de désignation des représentants, favorise le phénomène de socialisation par une acculturation aux règles démocratiques, contre-pied des règles antisociales qui entretiennent les rapports de force entre les individus, démultipliés en milieu clos. [Brunet-Ludet, 2010, 31]

Au-delà de la limitation des possibilités d'instrumentalisation, par les personnes détenues, des dispositifs, par l'édiction d'une série de « garde-fous », cette dernière citation souligne un axe particulièrement important de l'argumentation du comité de pilotage, s'adressant tant aux chefs d'établissements qu'aux personnels de surveillance. L'impératif de formalisation des procédures de participation des détenus ne s'y présente plus sous l'angle de sa capacité à limiter l'« ensauvagement » de la participation, ou à assurer sa « domestication », dans la terminologie proposée par Catherine Neveu, [Neveu, 2011] mais bien à définir les grandes lignes d'un mode de gestion axé sur la pacification des relations entre administration pénitentiaire et personnes détenues, découlant des principes de « sécurité dynamique ». Ainsi, la fiabilité de l'information (dispensée « en direct » par la plus haute autorité hiérarchique locale, c'est-à-dire le chef d'établissement), sa traçabilité (induite par l'existence et la co-signature des comptes-rendus),

mais également l'identification des besoins et des sources de tensions issues de la gestion administrative (« prendre le pouls de la détention », selon le rapport [Brunet-Ludet, 2012, 13]) constituent les principaux arguments du comité de pilotage en ce sens.

Concernant enfin les personnels de surveillance, et outre les apports en termes de pacification de la détention, le comité de pilotage adopte une approche plus ambiguë. La centralité de la direction d'établissement dans le fonctionnement des dispositifs et le caractère collectif des échanges est susceptible d'entrer en concurrence avec les formes de « régulation relationnelle ou psycho-affective » reposant sur la « personnalisation de la relation » entre surveillant et détenu [Mélas, Ménard, 2002, 50], mais également des formes d'adaptation de l'application de la règle, caractéristiques des négociations informelles sur lesquelles repose la production quotidienne de l'ordre en détention [Chauvenet, Benguigui, Orlic, 1993]. C'est en ce sens que le premier rapport de Cécile Brunet-Ludet évoque un « bouleversement culturel réel dans les pratiques professionnelles » induit par le vote de l'article 29 de la loi pénitentiaire :

Il n'est pas exagéré de constater, encore aujourd'hui, la prédominance des usages dans le fonctionnement de l'administration pénitentiaire. Une prévalence dans laquelle, le surveillant, comme aussi le détenu parfois, peuvent trouver leur compte. Ces usages qui gouvernent ci et là les rapports sociaux internes sont aussi puissants qu'ils sont fragiles, car ils peuvent être remis en question à la faveur d'un changement de direction par exemple. [Brunet-Ludet, 2010, 30]

L'argumentation développée par le comité de pilotage en direction des surveillants met en avant à la fois un certain nombre de « garanties » induites par la formalisation, tout en suggérant les avantages liés à la mise en place de procédures de participation des détenus sur la gestion quotidienne de la détention. Le socle commun ne se prononce pas sur la participation des surveillants à l'instance, la préconisation en la matière étant de nommer un « référent (volontaire) dans la détention (parmi le personnel de préférence) », lequel joue le rôle d'une « interface entre la direction et la détention afin de répondre aux questions et assurer ensuite un suivi entre les réunions périodiques » [Brunet-Ludet, 2012, 76]. Ainsi, lorsque le représentant de la CGT, au cours de la réunion nationale du comité de pilotage avec les organisations syndicales de l'administration pénitentiaire en date du 4 avril 2011, « s'interroge sur le rôle du surveillant au sein de l'instance », Cécile Brunet-Ludet répond que si « sa présence est à titre consultatif », ces instances peuvent permettre « au détenu comme au surveillant de se découvrir sous des angles différents et ainsi d'avoir des effets sur les postures de chacun ». Plus loin,

Mathieu Gaschet, premier surveillant membre du comité de pilotage, évoque un bénéfice secondaire, lié à la « crédibilisation » de la parole du surveillant, puisque celle-ci s'inscrit « dans une instance », par opposition aux relations en face-à-face qui constituent la condition d'exercice classique de l'activité de surveillance.

Comment, dès lors, rendre compte de la centralité de la formalisation des pratiques dans l'argumentation développée par le comité de pilotage « droit d'expression collective des détenus » ? Au terme de ce rapide parcours, plusieurs remarques peuvent être formulées. En tant que pièce centrale du processus d'institutionnalisation de la participation des détenus à l'organisation du quotidien en détention, l'impératif de formalisation me semble bien être caractérisé par une double fonction. Il s'agit, d'une part, par la définition d'un socle commun et l'identification de « bonnes pratiques », de définir un ensemble de conditions minimales nécessaires à la pérennisation et à la généralisation ultérieure de cette participation, dont les différents acteurs attendent la consécration par un décret ultérieur. Mais il s'agit également, et, me semble-t-il, de manière dominante, de favoriser l'acceptation de la réforme par la mobilisation d'un discours centré sur la modernisation administrative, qui se dégage sur le fond d'une double différenciation. Dans le discours produit par le COPIL, la formalisation de la participation des détenus apparaît comme un moyen privilégié de séparer les usages de la participation et leurs effets éventuels en termes de partage ou de distribution du pouvoir en détention. Ce que le comité entend démontrer, c'est alors la neutralité de tels dispositifs du point de vue de cette distribution du pouvoir entre direction d'établissement, population détenue et personnels de surveillance à condition que ceux-ci soient simultanément dépersonnalisés, pérennisés et strictement cadrés selon les normes constituant le « socle commun », en même temps que la transformation, au moins dans le discours, des modalités d'exercice de celui-ci, notamment dans le sens d'une valorisation des compétences managériales des chefs d'établissement. D'autre part, la recherche d'une adhésion des surveillants pénitentiaires, et dans une moindre mesure, des organisations syndicales les représentant, traverse le travail du comité de pilotage et s'exprime tout particulièrement dans l'affirmation selon laquelle la mise en participation de certains pans de la vie carcérale (encadrés par les interdictions thématiques) complète, sans entrer en concurrence avec elles, les pratiques de gestion quotidienne des agents pénitentiaires et les modalités de la relation carcérale.

### II-3) La précarité de l'expérimentation : une fin de non-recevoir ?

La formalisation des pratiques est centrale dans la stratégie d'enrôlement des différents groupes d'acteurs ciblés par le comité de pilotage, et passe par l'affirmation de bénéfices mutuels induits par celle-ci. En dépit de cette stratégie, on peut penser la précarité de l'expérimentation à la lumière de la fin de son déroulement. Loin de pouvoir se réduire au face-à-face entre organisations syndicales pénitentiaires et un groupement réformateur, la trajectoire du comité de pilotage et, *in fine*, la réception de ses travaux par la direction de l'administration pénitentiaire, me semble pouvoir être comprise comme l'expression d'un décalage croissant entre le projet réformateur, son contexte institutionnel et les fluctuations de l'agenda politique.

Dans un contexte marqué par de fortes réticences des organisations syndicales majoritaires, les membres du comité de pilotage « droit d'expression collective des personnes détenues », et plus particulièrement sa présidente Cécile Brunet-Ludet, ont tenté d'élargir la stratégie d'enrôlement présentée dans le paragraphe précédent aux acteurs du champ pénitentiaire susceptibles de présenter un intérêt pour l'expérimentation et notamment l'École Nationale de l'Administration Pénitentiaire (ENAP). Dans ce cas, il s'est agi, pour le comité de pilotage, d'un échec relatif.

Dès le premier rapport de Cécile Brunet-Ludet, la question de la formation des fonctionnaires pénitentiaires, et en particulier des surveillants, est jugée d'un intérêt crucial par rapport à la thématique travaillée par le comité de pilotage. L'ENAP est jugée avoir une « place centrale » dans ce dispositif, aux côtés de la sous-direction des ressources humaines de la DAP et des directions interrégionales [Brunet-Ludet, 2010, 33]. De même, le premier rapport propose un constat qui sera largement réitéré au cours des visites de terrain des membres du comité de pilotage, celui d'une « absence de courroie de transmission ou de communication entre les établissements et l'école » [Brunet-Ludet, 2010, 37]<sup>149</sup>. L'adhésion des personnels

---

<sup>149</sup> Parmi de nombreux autres exemples de critiques adressées à la formation initiale délivrée à l'ENAP dans les notes de visite de Cécile Brunet-Ludet, un premier surveillant de la maison d'arrêt de Bois-d'Arcy insiste sur le fait que « la formation des surveillants n'est plus adaptée aujourd'hui », soulignant que « les formateurs sont là depuis 20 ans, ils ne connaissent plus rien des réalités » auxquelles sont confrontés les nouveaux sortants. Ceux-ci, poursuit-il, « se reconnaissent tout de suite. Quand ils arrivent, ils connaissent les gestes de base, mais ne savent pas se positionner par rapport au détenu ou à la hiérarchie. Ils sont surtout terrorisés par les gradés ». La forte présence de cette critique adressée à l'école de formation de l'administration pénitentiaire doit cependant être appréhendée avec prudence, étant données les fortes oppositions cristallisées autour de l'expérimentation dans certains sites pilotes. G. Benguigui, F. Guilbaud et G. Malochet indiquent dans leur étude sur la

pénitentiaires aux dispositifs mis en place, dans l'optique de leur pérennisation, implique dès lors une « "capillarisation" du droit d'expression des détenus », *via* son intégration aux programmes de formation initiale englobant « toutes les catégories de personnels sans différenciation de grades », un tel mélange étant jugé susceptible de prévenir le « raidissement des attitudes des personnels » [Brunet-Ludet, 2010, 37]. Cécile Brunet-Ludet propose par exemple de cibler plus particulièrement les secteurs pédagogiques de la « sécurité », mettant l'accent sur le versant de la « sécurité active » ou encore le département « management », « pour d'évidentes raisons » [Brunet-Ludet, 2010, 37].

Pourtant le 29 juin 2013, soit un peu plus de trois ans plus tard et à l'occasion d'une journée d'étude organisée par la FARAPEJ, la présidente du comité de pilotage se montre particulièrement acerbe par rapport à l'ENAP. Celle-ci y est décrite comme le « plus grand absent institutionnel » de l'expérimentation, en raison de son choix de « confier [l'expérimentation] au secteur de la recherche » au détriment de celui de la formation, et des « pratiques professionnelles »<sup>150</sup>. Le document de travail (non publié) de huit pages réalisé par l'ENAP et intitulé « Le droit d'expression collective des personnes détenues » fait la synthèse des différents « focus group » tenus entre les 8 et 22 mars 2011 dans cette institution. Il traite des « enjeux et ambiguïtés de ce nouveau droit », entre « autonomisation des détenus » et limitation à « la consultation sur les activités et/ou à une sorte d'enquête de satisfaction des dernières activités proposées »<sup>151</sup>. Les « focus group » insistent également sur l'ambiguïté de la démarche, susceptible d'apaiser mais également d'exacerber des tensions en détention en fonction des réponses fournies par l'administration pénitentiaire à la parole collective des détenus. Par ailleurs, la synthèse revient notamment sur le champ des dispositifs envisagés, entre activités socio-culturelles et gestion quotidienne de la détention, ainsi que sur les

---

socialisation professionnelle des surveillants de prison que, si l'image que se font ces derniers de la formation initiale évolue négativement avec le temps passé dans l'administration pénitentiaire, cette critique peut également traduire « refus de juger les collègues par esprit de corps alors que parler de leur formation n'est pas un jugement sur ces derniers mais sur l'école. » [Benguigui, Guildbaud, Malochet, 2008, 39]

<sup>150</sup> Cette critique est loin d'être formulée exclusivement par Cécile Brunet-Ludet. Plusieurs chefs d'établissement rencontrés dans le cadre de mon étude de terrain tiennent en effet un discours similaire. Par exemple, B. Thabaret, directeur adjoint du centre de détention de Parsis, souligne en entretien avoir été « pas mal fâché » contre l'école lorsque celle-ci a annoncé qu'elle « attendait des instructions de l'administration centrale ». Dans ses termes : « J'ai dit aux responsables une école avec un service de recherche étoffé comme le leur, elle doit proposer des choses aux établissements elle n'est pas là pour seulement recevoir des ordres du ministère [...]. Elle peut être force de proposition sur ce sujet sans aucun problème et pour l'instant, elle ne l'est pas ». [Entretien avec B. Thabaret, directeur adjoint en charge du centre de détention, entré dans l'administration pénitentiaire en 1997]

<sup>151</sup> Synthèse des « focus group » organisés à l'ENAP sur le droit d'expression collective des personnes détenues, 2011, p.2

modalités de sélection des personnes détenues, dont elle juge notamment qu'il serait opportun de les différencier en fonction des types d'établissement<sup>152</sup>. Enfin et surtout, le document revient sur les « actions de formation » envisagées. Dans ce dernier paragraphe, l'École explicite son choix de contribution à l'expérimentation :

En matière de formation initiale des personnels à l'ENAP, il est indispensable de disposer préalablement de la doctrine d'emploi de la DAP. Les programmes pédagogiques se montent en fonction du référentiel métier et des textes. Or à ce jour, il n'y a aucune clarification des objectifs ni du message institutionnel à faire passer. De telle sorte que si une formation était réalisée aujourd'hui auprès des élèves, sur un sujet aussi pointu, il y aurait différents discours sur le sujet. Un tel flou ou cafouillage ne serait pas opportun. Ce risque ne peut être écarté que par la publication des textes pertinents : le décret et la circulaire.<sup>153</sup>

Si la synthèse détaille, ensuite, les secteurs de formation dans lesquels des formations spécifiques pourraient être incluses « dès l'instant où il sera possible de dispenser un enseignement sur ce droit », le vote de l'article 29 de la loi pénitentiaire est jugé insuffisant pour la mise en place de tels modules, renvoyés à la publication ultérieure de textes réglementaires. L'amertume dont fait preuve la présidente du comité de pilotage face aux conditions de réception de l'expérimentation, deux ans après sa fin, n'est pas dirigée uniquement contre l'ENAP, mais également contre la direction de l'administration pénitentiaire elle-même.

À plusieurs reprises, au cours des entretiens menés avec des cadres pénitentiaires, les interviewés ont souligné et déploré les conditions dans lesquelles l'expérimentation « droit d'expression collective des personnes détenues » a pris fin, tout en soulignant que leurs propos n'avaient pas vocation à être cités dans le cadre de cette thèse. C'est finalement Cécile Brunet-Ludet elle-même qui abordera le sujet au cours de notre troisième et dernier entretien, en date du 26 février 2013.

Après la fin de l'expérimentation nationale « droit d'expression collective », Cécile Brunet-Ludet présente en avril 2012 son second rapport, le bilan sur l'expérimentation, réunissant les membres du comité de pilotage et des représentants de la direction de l'administration pénitentiaire et de ses directions interrégionales. À propos de cette réunion, Cécile Brunet-

---

<sup>152</sup> Ainsi, « en maison d'arrêt où le collectif n'est pas stabilisé, la désignation serait plus adaptée et permettrait d'assurer un meilleur suivi », tandis qu'en centre de détention, « l'élection serait plus adaptée » tandis qu'en maison centrale, en raison du moindre nombre de prisonniers, « l'expression serait plus directe (référendaire), par le biais de la consultation » (p.5).

<sup>153</sup> Synthèse des « focus group » organisés à l'ENAP sur le droit d'expression collective des personnes détenues, 2011, p.6

Ludet me confirme que « ça ne s'est pas bien terminé » pour elle, puisque, en pleine présentation de ses résultats, le directeur de l'administration pénitentiaire d'alors, Henri Masse, intervient « au tournant d'une phrase » pour préciser que dorénavant, Cécile Brunet-Ludet est dessaisie de ce dossier, confié à Patrice Gaquière, directeur des projets transversaux auprès du directeur de l'administration pénitentiaire. Peu de temps après, celle-ci quitte l'administration pénitentiaire, estimant être poussée vers la sortie par sa direction. Le rapport-bilan de l'expérimentation, dans un premier temps, reste confidentiel et ne fait pas l'objet d'une communication institutionnelle. L'avenir de l'expérimentation et du rapport restent donc largement flous, et, dans les entretiens réalisés à cette époque, nombre de mes interlocuteurs pénitentiaires soulignent que le sort de ceux-ci dépendra en large partie des résultats des élections présidentielles de 2012, et du regard que portera le prochain garde des Sceaux sur cette question.

Les premiers moments du quinquennat de François Hollande apparaissent dès lors comme une période propice au retour en grâce des réflexions menées par le comité de pilotage « droit d'expression collective des personnes détenues ». D'une part, et indépendamment des orientations choisies par la nouvelle ministre de la Justice, Christiane Taubira, le rapport d'information de Jean-René Lecerf et Nicole Borvo Cohen-Seat relatif à l'application de la loi pénitentiaire de 2009 et proposé par la commission des lois du Sénat le 4 juillet 2012 fait mention de l'expérimentation [Borvo Cohen-Seat, Lecerf, 2012, 32]. Évoquant un « processus balbutiant », les rapporteurs notent que « la culture pénitentiaire demeure rétive à la consultation des personnes détenues » :

L'administration pénitentiaire s'était pourtant initialement montrée plus ambitieuse en confiant à Mme Cécile Brunet-Ludet, le soin d'abord d'esquisser des pistes de travail pour la mise en œuvre d'un droit d'expression collective des personnes détenues, et ensuite d'accompagner une expérimentation dans sept établissements pilotes<sup>154</sup> [...]. Il est regrettable que le rapport élaboré à l'issue de ce travail n'ait fait l'objet d'aucune diffusion. Ce document permettrait en effet de mieux déterminer dans quelles conditions il est possible d'élargir, comme vos co-rapporteurs le souhaitent, dans une perspective de responsabilisation des personnes détenues et d'apaisement des tensions le champ de la consultation aux aspects quotidiens de la détention. [Borvo Cohen-Séat, Lecerf, 2012, 32]

---

<sup>154</sup> La mention des « sept » établissements au lieu de « dix » peut se comprendre en retranchant du nombre total des sites pilotes ceux sur lesquels l'expérimentation est restée à l'état de projet sans concrétisation.

Ce constat n'est pas exclusif à la commission des lois du Sénat. En effet, parmi les voix qui, entre 2011 et 2013, s'interrogent sur l'absence de communication institutionnelle sur le devenir de l'expérimentation, on peut citer celle du Contrôle Général des Lieux de Privation de Liberté, en particulier dans les rapports d'activités 2012 et 2013 de l'autorité administrative indépendante. Le premier souligne en effet que « les efforts faits par la direction de l'administration pénitentiaire pour ouvrir la voie à des formes d'expression collective de la population pénale [...] n'ont pas abouti ». À ce titre, selon le CGLPL, « on doit s'interroger sur les causes de cet échec et y remédier » [CGLPL, 2012, 67]. L'année suivante, le Contrôle Général réaffirme sa déception face au sort de l'expérimentation et de son rapport :

Il est dommage que le travail réalisé par Mme Brunet-Ludet n'ait pas été suivi d'évolutions dans les établissements pénitentiaires alors même que l'administration pénitentiaire avait dans chacune des régions pénitentiaires demandé que l'article 29 se traduise par des expériences de mise en place d'une expression collective de la population pénale. [CGLPL, 2013, 111]

Suite au rapport du Sénat et aux recommandations émises par le CGLPL, la commission des lois de l'Assemblée nationale, dans le cadre de la mission d'information sur les « moyens de lutte contre la surpopulation carcérale », reprend les constats précédemment cités. Le rapport des députés Raimbourg et Huygue excède même les demandes du Sénat et du CGLPL puisqu'il préconise de « mettre en œuvre la règle pénitentiaire européenne n°50 [...] en tirant rapidement les leçons des expérimentations en cours dans certains établissements pénitentiaires » [Huygue, Raimbourg, 2013, 59].

Ces appels à la réaction ministérielle face à l'absence de prolongements visibles donnés par la direction de l'administration pénitentiaire à l'expérimentation menée par le comité de pilotage se poursuit au cours des tous premiers mois de l'année 2013, y compris au cours de la conférence de consensus, voulue et mise en place par la garde des Sceaux Christiane Taubira. Le rapport du Jury de consensus, en date du 20 février 2013 fait par exemple de « la possibilité d'une expression collective institutionnalisée » l'une des « priorités les plus urgentes de cette nécessaire évolution » [Conférence de consensus, 2013, 3]. C'est également à l'occasion de la conférence de consensus que survient la première initiative ministérielle en rapport avec l'expérimentation. Les membres de l'ex-comité de pilotage reçoivent alors le rapport de l'expérimentation, accompagné d'une lettre de Christiane Taubira les remerciant pour le travail effectué. Deux mois plus tard, à l'occasion des débats en séance au Sénat du 25 avril 2013, la

ministre de la Justice aborde la question de l'avenir de l'expérimentation « droit d'expression collective des personnes détenues » au cours d'une audition portant sur l'état de l'application de la loi pénitentiaire :

Enfin, un dernier décret reste en souffrance. Il est relatif à la consultation des détenus et leur expression collective. Mesdames, messieurs les sénateurs, sans doute avez-vous connaissance du rapport Brunet-Ludet, qui porte sur à l'expérimentation de l'expression collective au sein de dix établissements. Ce rapport fait état d'une expérience tout à fait satisfaisante. Certains suggèrent d'aller au-delà des dispositions actuellement en vigueur. Pour ma part, j'estime que ce n'est pas nécessaire. Au reste, d'aucuns contestent cette disposition législative en tant que telle. Nous en resterons donc à la loi. Les retards qu'a subis la rédaction de ce texte étaient précisément dus à des études destinées à déterminer s'il était possible d'aller plus loin, eu égard à l'intérêt que présente l'expérimentation menée par Mme Brunet-Ludet. J'ai donné les consignes nécessaires pour que ce décret soit prochainement publié. [Sénat, 2013, 4052]

Au cours de l'entretien réalisé deux mois après l'intervention de la ministre, Patrice Gaquière détaille à mon attention les étapes à venir, aboutissant à la présentation au conseil d'état du décret d'application de l'article 29 de la loi pénitentiaire. En premier lieu, il s'agit d'une présentation des orientations de la DAP en la matière, à savoir « l'application de la loi sur le périmètre de l'article 29 ». Par la suite, Patrice Gaquière évoque une transmission de l'information issue de ces rencontres au niveau interrégional, avant la réunion d'un comité technique de l'administration pénitentiaire. Si une partie des syndicats pénitentiaires, à cette occasion, réaffirme son refus de toute forme d'application de l'article 29 de la loi pénitentiaire<sup>155</sup>, c'est sous la nouvelle direction d'Isabelle Gorce, nommée en octobre 2013 en remplacement d'Henri Masse, que la publication du texte réglementaire interviendra finalement, le 29 avril 2014, celui-ci étant finalement publié au JORF le 2 mai. Le décret 0102 porte application de l'article 29 de la loi pénitentiaire et provoque à ce titre, l'ajout dans le code de procédure pénale de nouvelles dispositions. Ainsi, les principales dispositions de ce texte sont les suivantes [Décret n°2014-442 du 29 avril 2014] : les personnes détenues sont

---

<sup>155</sup> C'est par exemple le cas de FO-Pénitentiaire, qui rappelle sa position nationale dans un tract en date du 4 juillet 2013, dans un tract reprochant à la Garde des Sceaux d'abattre « le mur qui nous sépare des « Comités de détenus » et à moyen terme des Syndicats de détenus ». De même, Jean François Forget, secrétaire général de l'UFAP, dénonce dans les colonnes du journal *Libération*, en date du 29 août 2013, le fait que « L'administration pénitentiaire accepte toutes les demandes des détenus pour obtenir la paix des ménages ». Si la CGT-Pénitentiaire ne semble pas prendre de position nationale après la fin de l'expérimentation, sa position sera réaffirmée un an plus tard, en décembre 2014 et en préparation des élections professionnelles qui se tiennent ce mois-ci, en confirmant son refus des articles 29 et 57 de la loi pénitentiaire. Seuls le SNEPAP-FSU et FO-Direction accueillent avec intérêt, bien qu'avec des positions divergentes, la décision de la DAP de donner suite à l'expérimentation sous une forme largement moins ambitieuse.

consultées au moins deux fois par an sur les activités<sup>156</sup> qui leur sont proposées. Cette consultation est organisée par le chef d'établissement qui en définit les modalités, y associe des membres du personnel pénitentiaire (dont le directeur du SPIP) et toute personnalité extérieure dont la présence est jugée pertinente, et informe ces différents acteurs des « résultats des consultations et des décisions prises pour l'organisation des activités. ». Enfin, le chef d'établissement doit établir un rapport annuel au conseil d'évaluation de l'établissement et inscrire les modalités de consultation dans son règlement intérieur.

---

<sup>156</sup> La possibilité ou non d'inclure les programmes de prévention de la récidive dans la liste de ces activités a un temps été évoquée, avant d'être finalement exclue par les rédacteurs du textes, ceux-ci étant dès lors considérés comme des éléments de traitement pénitentiaire plutôt que comme des activités au sens accordé à ce terme par la loi pénitentiaire et ses textes d'application. En l'état, sont donc considérés comme des activités en milieu carcéral le travail, la formation professionnelle, l'enseignement, les activités éducatives, culturelles, socioculturelles, sportives et physiques comme le précise l'article R-57-9-1 du même code.

## Conclusion du chapitre 2

Quatre ans et demi après le vote de la loi pénitentiaire, l'article 29 trouve une traduction dans le code de procédure pénale. Pendant ce laps de temps, comme j'ai cherché à le montrer, la mise en place, le déroulement et la réception de l'administration « droit d'expression collective des personnes détenues » peuvent être saisis comme autant de révélateurs des multiples appréhensions de ce droit au sein même de l'administration pénitentiaire, mais également de l'activité d'une coalition réformatrice en quête de légitimité. L'examen des techniques d'enrôlement mises en place par les acteurs de ce comité, des conflits générés ou réactivés par cette expérimentation, ainsi que le constat de sa précarité doivent inciter, me semble-t-il, à dépasser le constat récurrent d'une opposition frontale entre deux camps, « réformateur » et « réactionnaire » et à considérer dans son ensemble un processus d'institutionnalisation, mais également de « pénitentiarisation », de l'enjeu initialement posé par l'article 29 de la loi pénitentiaire. Pour le dire autrement, il s'agit de prendre en compte les multiples interactions entre une coalition réformatrice elle-même traversée par une série de contradictions, et des réticences et oppositions ancrées dans des conflictualités plus larges. Si l'on ne peut minimiser l'opposition grandissante des syndicats pénitentiaires majoritaires à l'instauration d'un « droit d'expression collective », aussi minimal soit-il, des personnes détenues, celle-ci présente un intérêt certain pour l'analyse, dans la mesure où elle permet de rendre compte d'une articulation forte entre l'enjeu de la reconnaissance de droits aux personnes détenues, d'une part, et les transformations des identités et rapports de force professionnels au sein de l'administration pénitentiaire d'autre part. Le rapport du député Gilbert Bonnemaïson mentionnait, en 1989, qu'en refusant l'existence de syndicats de prisonniers, « les agents pénitentiaires [...] s'imposent à eux-mêmes d'être les stricts garants des droits des détenus » [Bonnemaïson, 1989, 87]. Dès lors, il est peu étonnant que l'entreprise de « pénitentiarisation » de l'enjeu du droit d'expression collective des personnes détenues ait pu mettre en lumière une série de contestations et de résistances quant au groupe d'acteurs en charge de la définition de la forme et du contenu de ce droit.

Par ailleurs, les trois caractéristiques que j'ai cherché à mettre en avant concernant ce processus de pénitentiarisation, l'existence et l'influence d'une forte conflictualité interne à l'administration pénitentiaire, la centralité de la recherche d'enrôlement des acteurs et la

précarité de l'expérimentation, ont directement influencé mon enquête de terrain, menée entre les mois de mai 2011 et de novembre 2014 auprès des acteurs du comité de pilotage et en établissements pénitentiaires. J'ai présenté, en introduction, les grandes lignes de celle-ci, en soulignant ce que le déroulement même de mon enquête de terrain a pu apporter au développement des analyses présentées ici et à l'appréhension de mon objet.

Il s'agit bien de proposer un double regard sur le processus d'institutionnalisation de la participation des personnes détenues à la gestion des établissements pénitentiaires. Un regard « par le haut », tout d'abord, attentif au pilotage de l'expérimentation et à son inscription dans le champ pénitentiaire, que complète une approche « par le bas », visant à interroger les différents dispositifs participatifs mis en place à la lumière des spécificités matérielles et organisationnelles de chaque prison et des pratiques de gestion de la détention sur lesquelles ces dispositifs se proposent d'intervenir. Le développement de cette seconde perspective sera l'objet du chapitre suivant. La distinction entre ces deux approches repose sur le constat d'une autonomie relative entre les pratiques locales et les orientations données par le comité de pilotage et vise à éviter toute lecture mécaniste du processus d'institutionnalisation, mais également sur les orientations méthodologiques proposées par Marie-Hélène Bacqué et Yves Sintomer :

[L]es approches privilégiant l'échelle macro ne sont en tout état de cause pas suffisantes pour analyser les dynamiques de diffusion, le succès particulier de certains dispositifs, les aléas de tel ou tel parcours, la multiplicité des expériences locales. Sans un contexte structurel favorable, il serait certes impossible d'expliquer pourquoi autant d'initiatives ont pu « prendre » simultanément dans des contextes fort divers. Mais réciproquement, sans réseaux concrets d'acteurs, on ne saurait appréhender la façon dont tel dispositif fut mis en place dans tel endroit et pas dans tel autre. [Bacqué, Sintomer, 2011, 19]

La validité d'une telle approche me semble reposer tant sur les caractéristiques de l'expérimentation elle-même que sur le constat solidement établi par la sociologie de la prison d'une forte autonomie des chefs d'établissement pénitentiaire quant à la détermination des règles en vigueur dans chaque prison.



## DEUXIÈME PARTIE

LES DYNAMIQUES LOCALES DU PROCESSUS  
D'INSTITUTIONNALISATION :  
DE LA MISE EN PLACE DES DISPOSITIFS À LA  
DÉFINITION DES RÔLES DE SES ACTEURS

Cette seconde partie de la thèse est centrée sur les dynamiques locales d'institutionnalisation de la participation des détenus à la gestion du quotidien en prison à partir de l'analyse de la mise en place, au niveau local, de comités de détenus. Bien que l'exploration de cette dimension locale prolonge les analyses précédentes, et en particulier celle de la relation entre comité de pilotage national et sites pilotes, les deux chapitres qui composent cette partie entendent également étudier l'institutionnalisation de procédures participatives à partir des représentations croisées que s'en font promoteurs et critiques pénitentiaires d'une part et personnes détenues de l'autre. À travers l'analyse des entretiens réalisés dans les différents terrains d'enquête, plus ou moins proches de l'expérimentation administrative, les chapitres suivants mettent l'accent sur la manière dont les trois dispositifs considérés s'inscrivent dans, et participent à, une définition des rôles sociaux des différents acteurs de ces comités dans l'univers social de la détention.

L'intérêt d'une telle perspective repose sur sa capacité à contourner deux écueils analytiques. Le premier consisterait à ne voir dans la diversité des dispositifs mis en place que des signes d'un « détournement » ou d'un « dévoiement » des préconisations du comité de pilotage par les acteurs locaux. Comme j'ai déjà eu l'occasion de le rappeler, ma thèse n'a pas pour objectif d'évaluer ces mécanismes selon le degré de « démocratisation » de la prison qu'elle est susceptible d'entraîner ou d'accompagner. À mon sens, une telle prétention, en plus de ses écueils théoriques justement signalés par Guillaume Gourgues dans son analyse de l'offre publique de participation<sup>157</sup> [Gourgues, 2010, 706], me semble par ailleurs hors de portée méthodologique<sup>158</sup>. En revanche, et c'est là l'intérêt d'une telle étude, elle permet de questionner les représentations et les logiques d'action aiguillant la trajectoire spécifique de chacun de ces dispositifs et les réorientations qu'ils ont pu connaître au cours de leurs existences. Le second écueil concerne la place à accorder dans l'analyse à ces représentations et logiques d'action. Comment penser l'inscription des dispositifs locaux dans les environnements

---

<sup>157</sup> L'auteur, après avoir fait état des usages de la pensée de Jacques Rancière dans les études contemporaines sur la participation publique, rappelle « les griefs exprimés contre la démocratie participative par le philosophe lui-même ». Il souligne notamment qu'« il importe moins de saisir la domination contenue dans la participation et les capacités de résistance que peut lui opposer le public, que de considérer l'institutionnalisation généralisée du thème de la participation, c'est-à-dire sa continuité institutionnelle de plus en plus prononcée, comme un phénomène signifiant en lui-même. Que la participation relève de l'émancipation ou de la domination, elle reste et restera un acte policier » donc étranger à la logique démocratique qui réside dans « la capacité à défier les identifications, afin de redresser le tort fait à l'égalité par la police ».

<sup>158</sup> Ce que mon enquête m'a permis d'observer et d'analyser est moins l'impact que la mise en place, hasardeuse et heurtée, de ces procédures, dont les effets sur le temps moyen ou long me restent inaccessibles.

organisationnels spécifiques au sein desquels ils émergent ? L'enjeu méthodologique est particulièrement apparent : mon objet lui-même est structuré par l'opposition entre « rupture », « caractère révolutionnaire » de l'expérimentation et dénonciation de son inanité dans la mesure où des scènes et des procédés de dialogue entre administration pénitentiaire et personnes détenues existeraient déjà. Au-delà, ils appellent à un surcroît de vigilance méthodologique au niveau de mon enquête de terrain et de l'analyse des résultats qu'elle a été en mesure de produire. Tout au long de mon travail, l'échelle pertinente d'observation a fait l'objet de questionnements et d'ajustements. Une trop grande focalisation sur le dispositif lui-même, au détriment des conditions quotidiennes de vie en détention, risque de minimiser le poids considérable des mécanismes de domination et d'implication des personnes détenues que secrètent les institutions totales. Comme Philippe Mary, Frédérique Bartholeyns et Juliette Béghin le font remarquer, la conception goffmanienne de l'institution totale n'est pas radicalement incompatible avec l'implication des personnes détenues dans son fonctionnement. Celle-ci constitue bien plutôt une nécessité vitale pour la perpétuation de l'institution :

L'assujettissement du détenu est assuré non seulement par la surveillance et la discipline, mais aussi par les limites mises à la contrainte exercée par l'institution qui, pour sa propre survie, est obligée de susciter une certaine participation de sa population : assurer un minimum de bien-être, développer un ensemble de « valeurs associées » (où se rencontrent les intérêts de l'institution et du détenu), fournir des stimulants sous forme de privilèges, imposer le respect de certains droits par le personnel ou maintenir certains contacts extérieurs. [Bartholeyns, Béghin, Mary, 2006, 390]

À l'inverse, l'analyse court également le risque d'un éloignement trop important des interactions *in situ*, des contingences locales, mais également des formes de recomposition des pratiques professionnelles pénitentiaires et des marges de manœuvres dont disposent les personnes détenues, lorsqu'elles s'engagent dans les dispositifs décrits.

Il m'a donc semblé nécessaire de faire primer, au niveau méthodologique, une conception de ces dispositifs mettant l'accent sur le processus d'institutionnalisation dont ils résultent. Ces processus peuvent varier, d'un établissement à l'autre, dans leur trajectoire, leur ampleur et leur l'orientation. Par le recours à la notion d'institutionnalisation, je fais principalement référence à l'acception que ce terme reçoit dans les travaux de Vincent Dubois. D'après l'auteur, les processus d'institutionnalisation renvoient tout d'abord à la formation historique des institutions, au « travail social de mise en forme qui consiste à leur conférer son sens et sa fonction (formalisation, fonctionnalisation, codification) qui contribuent à les faire accepter

comme nécessaires » [Dubois, 2001, 8]. Son approche invite à appréhender ces processus à partir « des agents sociaux qui les animent et les incarnent » et des rôles qu'ils adoptent dans ces processus. Dans les termes de Vincent Dubois :

Dès lors qu'une institution existe socialement avant tout au travers des rôles qui la réalisent et la matérialisent aux yeux de ceux qui ont affaire à elle, la constitution des rôles forme une dimension essentielle des processus d'institutionnalisation. [Dubois, 2001, 9]

Ma propre analyse, inspirée de l'approche de l'auteur, se basera principalement sur l'étude des trajectoires sociales, des rôles professionnels et des représentations de l'expression collective des personnes détenues parmi leurs principaux promoteurs locaux ; c'est-à-dire les corps de direction. Cette compréhension des processus d'institutionnalisation proposée par Vincent Dubois invite à appréhender de manière non-linéaire la relation entre la consécration sur le plan législatif et dans le discours institutionnel d'un « impératif participatif » [Blatrix, 2002] et les pratiques et représentation des maîtres d'œuvres de ces dispositifs. Je mettrai notamment l'accent sur les effets de recomposition des rôles et des pratiques professionnelles associés à l'émergence de ces mécanismes ainsi que sur les modèles de gestion des établissements pénitentiaires qu'ils mettent en jeu.

Le chapitre 3 sera consacré à la mise en évidence de différents scénarios locaux d'institutionnalisation de dispositifs participatifs, à partir de mon enquête de terrain. La régulation de ces dispositifs, dans laquelle leurs promoteurs occupent une place centrale, ne constitue cependant qu'un versant de l'analyse proposée, le repérage de l'autre versant passe par l'analyse des articulations entre ces régulations et les trajectoires individuelles des personnes détenues participant à ces comités. Le chapitre 4 propose ainsi de rendre compte de l'émergence d'un rôle spécifique, celui de représentant des détenus à partir d'une analyse centrée sur mon terrain de recherche principal, le centre de détention de Parssis. L'étude des trajectoires biographiques, pénales et carcérales des représentants joue un double rôle dans la progression de l'analyse. D'une part, elle permet de saisir les modalités de constitution du groupe des représentants de Parssis dont l'hétérogénéité apparente ne doit pourtant pas masquer l'existence de phénomènes forts de sélection et d'auto-sélection. D'autre part, en abordant les modalités formelles et informelles de la régulation du rôle de représentant, l'analyse permet de mettre en avant le caractère central des marges de manœuvre dont *font* et *doivent faire* usage les représentants afin de pouvoir mettre en œuvre ce rôle.

## CHAPITRE 3

### Des comités de détenus dans leurs contextes : trois scénarios locaux d'institutionnalisation de la participation des personnes détenues

Ce chapitre entend passer de l'analyse de la trajectoire de ce comité à celle des mécanismes de participation spécifiques mis en place au niveau local. Pour effectuer ce changement de focale, il m'a paru utile de proposer une réflexion sur les conditions et les modalités de mise en place de ces dispositifs qui tendrait à comprendre leur rationalité et leur historicité propre, sans systématiquement les rapporter aux préconisations du comité. L'intérêt de cette perspective peut être rapidement perçu. Comme j'ai déjà eu l'occasion de le souligner, le soutien institutionnel apporté pendant la période 2010-2011 à la mise en place de tels mécanismes de participation n'épuise pas la diversité des situations et des configurations susceptibles de les voir émerger sans pour autant nécessiter une prise en charge au niveau national. La réactivation de ce que Jean-Charles Froment nomme « la légitimation démocratique de la prison » [Froment, 2011] ne constitue – et ne doit pas constituer, au plan analytique – le prisme unique de l'étude de la mise en place de ces pratiques dont la première partie de mon travail a tenté de montrer le caractère variable et encore relativement peu visible dans la littérature contemporaine.

Sur les trois terrains de ma recherche, on retrouve en effet des processus similaires dont le rapprochement analytique semble justifié. L'installation de ces dispositifs de participation a bien été l'occasion d'un travail de formalisation (concernant les objectifs affichés de ces procédures, les règles qui gouvernent le fonctionnement, les modalités de sélection des participants, etc.) traduit par différentes formes de codification (à travers la rédaction de règlements, de chartes, ou simplement de notes d'information régulièrement affichées en détention et visant différents aspects du dispositif). Parallèlement, l'articulation du fonctionnement de ces instances avec l'univers social de la détention a été, dans chaque situation, une préoccupation initiale et continue de leurs promoteurs. Cette préoccupation se retrouve par exemple dans la recherche de continuité entre les mécanismes de participation en question et les représentations de l'univers social de la détention de mes interlocuteurs (notamment en termes de représentativité des participants détenus). Elle s'exprime également

dans la recherche d'un mode relationnel différent, en rupture plus ou moins forte avec les règles et les usages des interactions quotidiennes en détention (au niveau des modes de sociabilité, mais, plus largement, sur la conception spécifique de la relation entre « participants » et « décideurs » qui se trouve mise en jeu dans ces dispositifs).

Par ailleurs, la conception durkheimienne du processus d'institutionnalisation que reprend Vincent Dubois invite à s'interroger sur les formes de « cristallisation du social » [Dubois, 2001, 258] qui s'y donnent à voir. Dans cette perspective, l'auteur invite à considérer l'objet de ce processus en soulignant que celui-ci prend forme dans un « déjà-là » dont il s'agit de modifier l'agencement ou la forme à travers l'intervention publique. Ainsi, Cécile Blatrix [Blatrix, 2002], Luc Boltanski [Boltanski, 2009], ou encore Guy Groux et Michel Wieviorka [Groux, Wieviorka, 1996] insistent, à partir d'objets et de méthodes différentes, sur les processus d'institutionnalisation des conflits sociaux et les mécanismes de régulation sociale qui en assurent la canalisation. Pour reprendre l'expression de Catherine Neveu dans ses analyses de la démocratie participative [Neveu, 2011], on pourrait dire que ces travaux ont en commun une certaine interrogation quant aux différentes formes de « domestication » ou « d'ensauvagement » de la critique à l'épreuve des mécanismes de régulation sociale, participatifs ou non. On retrouve également l'importance de considérer le « déjà-là » des dispositifs participatifs dans les travaux abordant la question de la « démocratie sanitaire ». Lise Demailly [Demailly, 2014] insiste par exemple sur les mécanismes de stigmatisation et de disqualification des usagers participants, ces mécanismes étant traversés par les rapports de domination plus larges inscrits dans l'univers institutionnel (en particulier, chez l'auteure, concernant la persistance du stigmate lié à la condition de malade mental en dépit des promesses et espoirs suscités par l'émergence de ces dispositifs).

Ainsi, le « déjà-là » du processus d'institutionnalisation peut se lire en termes de catégories de pensée et d'action, de rôles sociaux et de pratiques envisagées sous l'angle de leur redéfinition ou de leur re-articulation<sup>159</sup>. Dans ce chapitre et dans le suivant, je m'emploierai à étayer l'hypothèse selon laquelle le processus d'institutionnalisation de formes de participation

---

<sup>159</sup> Pierre Lascoumes et Jean-Pierre Le Bourhis insistent, dans leur analyse des mutations contemporaines des formes d'action publique, sur l'idée selon laquelle l'« unicité » et la « nouveauté affichée » des programmes publics constituent un leurre, tant « l'importance du "déjà-là" se fait sentir dans la définition du problème à traiter, dans la complexité de sa mise sur agenda, dans les choix de dispositifs d'action et dans les dynamiques de mise en œuvre » [Lascoumes, Le Bourhis, 1997, 10].

en prison ne prend sens que par rapport à des formes d'échange, de transaction, de sociabilités inscrites dans le fonctionnement de l'univers social de la détention. À ce titre, en anticipant légèrement sur les développements à suivre, on peut y lire une forme de codification et de régulation institutionnelle formalisée de mécanismes typiques de négociation ayant cours dans l'institution totale que représente la prison.

Pour proposer une analyse de mes données d'enquête centrée sur l'identification du processus d'institutionnalisation à l'œuvre, j'ai choisi de concentrer mon propos sur la trajectoire des dispositifs mis en place dans le cadre de trois établissements pénitentiaires. Par ce terme de « trajectoire », je cherche à resituer l'émergence de ces dispositifs dans des contextes matériels, sociaux, organisationnels et professionnels spécifiques à chacun des établissements. Il s'agit alors de cerner les acteurs et la portée d'un projet *initial* à partir d'interrogations transversales. Celles-ci concernent par exemple l'influence du type d'établissement, le statut, le nombre et les objectifs des promoteurs de ces dispositifs, la manière dont ceux-ci ont été présentés aux principales parties intéressées et leurs réactions. En second lieu, l'idée de trajectoire implique un mouvement non-linéaire. Je mettrai donc l'accent sur les formes de conflit, de réorientation (en termes de fonctionnement des instances ou d'acteurs impliqués, par exemple) ayant pu survenir dans les différents contextes étudiés. Cette opposition entre les conditions d'émergence et les transformations en cours de route permet de mettre en lumière les représentations concurrentes que mobilisent promoteurs et critiques de ces instances. Celles-ci portent notamment sur la culture professionnelle de l'administration pénitentiaire et les rapports de force qui traversent et structurent la pratique quotidienne. Elle traduit également, au niveau de la méthode, le rôle d'« analyseur puissant » du conflit mis en avant par Cyril Lemieux [Lemieux, 2007]. Pour l'auteur, le conflit est à la fois un « révélateur, au sens photographique, de rapports de force, de positions institutionnelles ou de réseaux sociaux qui, sans lui, resteraient plus difficiles à voir ». Les conflits, précise-t-il, comptent également « pour eux-mêmes » et non simplement pour ce qu'ils permettent de découvrir sur la structure qui leur préexiste. Dans cette dernière perspective, toujours selon l'auteur, il s'agit alors de se demander ce « que fait le processus conflictuel aux acteurs et aux institutions qui s'y impliquent ». Je m'intéresserai particulièrement à deux formes de controverse récurrentes portant sur ces dispositifs. La première concerne leur composition et les modes de sélection des participants aux différentes instances, tandis que la seconde fait émerger un conflit entre des

définitions concurrentes des thématiques « acceptables », c'est-à-dire pouvant être légitimement abordées dans le cadre des réunions.

Comme j'ai eu l'occasion de le souligner dans le chapitre précédent, la fixation de mon enquête sur trois terrains en établissement pénitentiaire ne relève pas uniquement des ambitions initiales de ma recherche. Il s'agit bien plus le fruit de l'articulation, toujours problématique, entre les objectifs et les méthodes privilégiés dans la conduite de l'enquête de terrain et les conditions effectives de réalisation de celle-ci. Le recours à la comparaison répond à la volonté heuristique de disposer de plusieurs scénarios d'institutionnalisation des dispositifs participatifs, mais également à l'objectif de faire de l'articulation entre comité de pilotage et dispositifs locaux un objet de questionnement plus qu'un cadre naturel de mon étude. En plus d'une analyse du fonctionnement de ces dispositifs, je présenterai également dans les paragraphes suivants des éléments liés au déroulement concret de mon enquête de terrain, lorsque ceux-ci me semblent participer à une meilleure compréhension des dynamiques locales<sup>160</sup>.

Je débiterai donc par la présentation de mon premier terrain (« premier » s'entendant ici tant au niveau chronologique qu'analytique), le centre de détention de Parssis. Je poursuivrai en décrivant à la fois les proximités et les distances que ce premier terrain entretient avec les deux autres établissements, la maison d'arrêt de Nâmes et le centre de semi-liberté d'Elocques.

### I) Le centre de détention de Parssis : un « comité de détenus » généraliste promu par la direction d'établissement

Le centre de détention de Parssis est l'un des bâtiments composant le centre pénitentiaire du même nom. Situé en périphérie d'une importante aire urbaine française qui regroupe une population de plus de 500 000 habitants, l'établissement fait partie du plan de construction dit « 13200 », lancé en 2002 par le garde des Sceaux Dominique Perben. Il est implanté dans la zone industrielle et commerciale bordant la commune limitrophe, à 6 kilomètres à l'ouest du centre de l'agglomération centrale. En plus de l'accès par la route nationale, il est desservi par trois lignes de bus qui le relient au centre-ville du pôle urbain, elle constitue le terminus de l'un

---

<sup>160</sup> Le chapitre précédent a été l'occasion d'une discussion plus dense des conditions de réalisation de mon enquête empirique ainsi que de mon positionnement de chercheur dans le contexte plus général du comité de pilotage « Droit d'expression collective des personnes détenues ».

d'eux, tandis que les autres ne marquent qu'un arrêt à proximité de l'établissement, à 5 minutes de marche.

Comme la plupart des constructions réalisées dans le cadre de ce plan, le centre pénitentiaire de Parssis regroupe plusieurs unités de détention ainsi qu'un ensemble d'équipements qui leur est commun. Les bâtiments de détention sont au nombre de trois : deux maisons d'arrêt, un centre de détention. Un centre de semi-liberté est par ailleurs rattaché administrativement à la prison mais ne se trouve pas entre ses murs, puisqu'il est situé en dehors de l'enceinte du centre pénitentiaire, à proximité des locaux de la direction interrégionale des services pénitentiaires. Outre ces bâtiments de détention, l'établissement renferme également un service médico-psychologique régional (SMPR), un espace d'ateliers de travail, plusieurs unités de vie familiale (UVF), ainsi que deux unités hospitalières, l'une dédiée aux soins somatiques (UHSI) et l'autre aux soins psychiatriques (UHSA). Au total, pour une capacité théorique de 690 places, le site accueille environ 760 détenus. L'établissement fonctionne comme la plupart des nouvelles constructions et, plus globalement, comme 53 des 190 établissements pénitentiaires en France, sur le modèle de la gestion déléguée. Concrètement, ce sont deux entreprises privées, GEPSA (filiale du groupe GDF-Suez) et EUREST qui prennent en charge l'« hôtellerie », la gestion des ateliers et de la formation professionnelle, pour la première, les cantines et la restauration, pour la seconde.

La situation particulière du centre de détention ne peut se comprendre sans tenir compte des deux facteurs que sont le regroupement de plusieurs bâtiments de détention à l'intérieur d'une même enceinte et le poids de la gestion déléguée dans le quotidien des détenus. La question du travail pénal, de l'accès aux équipements collectifs (par exemple le terrain de sport) et de la tarification et du choix des produits en cantine en sont directement tributaires. Dans les données que j'ai pu recueillir au cours de mon enquête, il s'avère que l'articulation entre l'activité de ces prestataires privés et celle des acteurs de l'administration pénitentiaire est souvent décrite comme problématique par les personnes détenues comme par certains membres de l'administration pénitentiaire. Cet enjeu constitue de fait l'un des principaux sujets de discussion au sein de l'instance locale mise en place dans le cadre de l'expérimentation « droit d'expression collective des personnes incarcérées ». Ainsi, pour n'en donner qu'une illustration, l'importance des enjeux liés aux prestataires privés au sein du comité m'a amené,

dans les premiers moments de mon enquête, à systématiquement aborder ce sujet avec mes interlocuteurs. Les réponses de ceux-ci, bien que diverses, ont régulièrement mis en avant ce que l'un des représentants détenus, Bruno<sup>161</sup>, a synthétisé d'une manière particulièrement claire :

Tout est privé, donc comme ça, c'est simple. Qu'on parle de mobilier ou de condition de détention, tout est privé. Le prix des télé, la taille des frigos, le travail, tout ça, c'est privé, donc c'est obligé. [Entretien avec Bruno, 60 ans, représentant d'une aile « semi-ouverte » de détention]

En ce sens, la gestion déléguée implique des modèles de gestion et des formes de concurrence entre administration pénitentiaire et prestataires privés variables selon les établissements. Comme cet extrait d'entretien le laisse deviner, elle implique également, dans le cas d'établissements comme celui de Parssis, de confier à « une entreprise la gestion de tout ce qui relève du fonctionnement et de la vie quotidienne d'une organisation comme une prison » [Guilbaud, 2006]. Or c'est précisément sur les enjeux de la « vie quotidienne » en prison que le comité de détenus mis en place à Parssis se propose d'intervenir.

#### I-1) L'émergence du « comité de détenus » de Parssis

Concernant le dispositif spécifique mis en place dans cet établissement, plusieurs remarques importantes doivent tout d'abord être formulées. Contrairement aux deux autres établissements, le centre de détention de Parssis est fermement ancré dans l'expérimentation administrative menée par le comité de pilotage, dont il constitue l'une des « vitrines »<sup>162</sup>, comme j'ai déjà eu l'occasion de le rappeler. Il ne s'y résume cependant pas. Si la première réunion tenue dans le cadre de cette instance a eu lieu le 16 février 2011, sa mise en place a été initiée dès l'ouverture de l'établissement, au cours de l'année 2010, avant le début de l'expérimentation administrative.

Le principal concepteur de ce comité est un cadre pénitentiaire, B. Thabaret, nommé directeur adjoint en charge du centre de détention peu avant l'ouverture du centre pénitentiaire. Ancien étudiant en filière AES, puis en DEA de sociologie, B. Thabaret a, avant d'entrer dans

---

<sup>161</sup> Les noms des personnes détenues et des personnels pénitentiaires ont fait l'objet d'une anonymisation systématique sur mes différents terrains de recherche. Ils ont été remplacés par des noms fictifs, qui tentent néanmoins de rester fidèles, dans les consonances et les caractéristiques, mixte ou non-mixte, rare ou commun, des noms réels. La détention est divisée en quatre types de quartiers, « ouvert », « semi-ouvert », « fermé » et « protégé », j'aurai l'occasion de revenir longuement sur ce point dans le chapitre suivant.

<sup>162</sup> J'emploie ce terme de « vitrine » dans le sens d'une situation jugée exemplaire et récemment mise en avant par les promoteurs de l'expérimentation pour en présenter, en quelque sorte, un « cas d'école » illustrant certaines « bonnes pratiques ».

l'administration pénitentiaire, travaillé dans le cadre d'un laboratoire de sociologie comme chargé d'études sur des questions liées à la formation professionnelle pendant trois ans. Cherchant avant tout à sortir d'une «situation assez précaire financièrement», il est entré dans l'administration pénitentiaire en 1997 sans véritablement avoir une connaissance « autre que livresque de ce milieu » Comme il le dit lui-même :

J'ai décidé de passer le concours, sans réaliser au départ que c'était la fonction de chef de détention... C'est-à-dire, avec l'uniforme, dans la détention. Tel que c'était libellé, l'affiche, sans aucune photo, sans rien, on avait l'impression que c'était un travail de bureau quoi, un peu comme un « chef de service » [Entretien avec B. Thabaret, directeur adjoint en charge du centre de détention, entré dans l'administration pénitentiaire en 1997]

Dans le récit qu'il fait de sa trajectoire pénitentiaire, B. Thabaret insiste sur le poids de ses premières expériences dans l'administration sur sa conception du métier. Sa première affectation l'a conduit dans une maison d'arrêt de la région parisienne, au sein d'un « établissement qui était dans une bonne période ». Par la suite, plusieurs affectations et des expériences variées (des « prisons sans problèmes » aux établissements « apocalyptiques ») ont suivi, entre l'année 2000 et le mois d'octobre 2003. Or, en mars 2003, Dominique Perben annonce la création des ERIS et leur déploiement sur tout le territoire. Après 6 mois passés comme officier des ERIS, il obtient le concours de directeur pénitentiaire et part en formation pour un an à Agen, à l'ENAP, pour se retrouver ensuite affecté à la maison d'arrêt de l'Est. Il m'explique y avoir passé « 4 ans et demi de lutte contre les organisations syndicales locales qui avaient pris le pouvoir, très clairement », mais c'est également à cette occasion qu'il se familiarise avec les recommandations du Conseil de l'Europe en matière pénitentiaire, *via* la rencontre de « quelques-uns des rédacteurs des Règles Pénitentiaires Européennes ». Si la conception de l'action pénitentiaire développée dans les RPE lui a « vite semblé intéressante », c'est également parce qu'au cours de cette période, B. Thabaret est confronté à une importante mobilisation des détenus de l'établissement contestant les choix que lui-même et l'équipe de direction ont fait en matière d'horaires des tours de promenade. Le récit qu'il en fait est, de ce point de vue, particulièrement clair et constitue une inflexion dans la trajectoire de mon interlocuteur :

Ils étaient deux fois deux cent. Ils ont balancé quelques cailloux. Quand on est allé discuter sur la cour de promenade avec le directeur régional, j'ai été très frappé de la qualité de la discussion, malgré tout. Les choses sont rentrées dans l'ordre assez facilement et je me suis dit : il doit vraiment y avoir moyen de discuter autrement avec les personnes détenues.

[Entretien avec B. Thabaret, directeur adjoint en charge du centre de détention, entré dans l'administration pénitentiaire en 1997]

Néanmoins, il faut également préciser que cette recherche de moyens de dialogue collectif n'est pas principalement destinée, pour mon interlocuteur, à éviter les actions collectives menées par les prisonniers. Dans la suite de la discussion, B. Thabaret évoque sa volonté de créer un mécanisme concurrençant la légitimité à parler de « quelques-uns, toujours les mêmes », qui « ont une certaine force, disons, pour prendre la parole, pour oser aller affronter le directeur ou le chef d'établissement ». À l'inverse, maintient-il, en « discutant collectivement, on peut permettre à ceux qui sont un peu plus timorés de s'exprimer, enfin du moins, c'est ce que je pense ». Cependant, c'est bien à partir de son expérience de la négociation dans le cours des conflits carcéraux que mon interlocuteur tire certains enseignements et une série de pratiques qu'il cherche à la fois à dépasser et à transposer dans un mécanisme de gestion routinier plus qu'exceptionnel.

Par ailleurs, la mise en place de ce dispositif répond également, dans les propos de l'enquêté, à la recherche d'une « correction » du fonctionnement du centre de détention, objet de critiques convergentes de la part des différents groupes d'acteurs qui y sont impliqués.

B. Thabaret articule directement dans son discours la généralisation de ces dispositifs, qu'il juge inévitable, et la morphologie changeante des établissements pénitentiaires. Il reprend à son compte le constat formulé par Cécile Brunet-Ludet dans son premier rapport, lorsque celle-ci souligne que :

L'évolution récente de la politique immobilière dans laquelle s'est engagée l'administration pénitentiaire a fait naître de nouvelles structures imposantes par leur architecture et leur capacité d'accueil : la modernisation du parc immobilier invite à réfléchir à une autre forme de management et de gestion de la population pénale. [Brunet-Ludet, 2010, 5]

Si de tels mécanismes de participation sont « absolument centraux pour les établissements dans les années à venir », pour B. Thabaret, c'est effectivement parce que ces « nouvelles prisons sont très grandes », « vivent mal au quotidien », dans la mesure où « tout est fait pour isoler les gens, cloisonner les étages, les personnels comme les détenus d'ailleurs ». La mise en place du comité de détenus, « si elle est canalisée », constitue « un des moyens de contrer ces effets architecturaux-là qui, pour moi, sont redoutables ». Bien entendu, le centre de détention de Parssis est loin de faire exception à cet égard. La critique des « nouvelles prisons », issues

des récents plans de construction, a par exemple largement été développée et étayée par le contrôle général des lieux de privation de liberté, sous le mandat de Jean-Marie Delarue. Dans son rapport d'activité pour l'année 2010 [CGLPL, 2011], parmi nombre d'autres mentions, l'autorité administrative a tenu à souligner le « sacrifice » des « relations sociales » au sein de ces établissements « 13200 » au nom de la sécurité et des conceptions architecturales qui en découlent, générant ainsi d'importants effets de « frustration, conduisant à l'agressivité, elle-même source de violence ». À Parssis, ces constats sont repris par la plupart de mes interlocuteurs, mais ils se déclinent également selon deux axes spécifiques que sont, d'une part, le régime de détention du CD et, d'autre part, l'aménagement des cours de promenade. Concernant le premier, les notes de la présidente du comité de pilotage sont éloquentes et prolongent le constat de B. Thabaret. Le fonctionnement du centre de détention y est décrit comme « un confinement collectif dans un espace de 30 mètres », dont le régime est proche de celui d'une maison d'arrêt. Le manque d'activités, le cloisonnement des zones de détention, qui restreint la circulation des détenus à l'aile dans laquelle leur cellule se trouve ainsi que l'absence d'espaces collectifs constituent les principaux griefs régulièrement mentionnés concernant les effets de la structure matérielle du centre de détention sur la vie quotidienne des personnes détenues. Dans cette même veine, l'exemple suivant, portant sur l'aménagement de la cour de promenade prolonge ces constats tout en montrant la manière dont ceux-ci ont trouvé à s'inscrire dans le fonctionnement du comité de détenus.

La mise en service du centre de détention a en effet été marquée par un boycott de plusieurs mois de la cour de promenade par les détenus. Ont notamment été dénoncés, à propos de ces dernières, l'hostilité, la froideur et la totale absence d'équipements. Pour B. Thabaret, le message du boycott était clair : « vos cours, elles sont laides, il n'y a pas de bancs, pas d'installations sportives, pas de lumières rien, alors vous pouvez vous les garder ». Comme plusieurs de ses collègues, B. Thabaret « fait remonter à l'administration centrale les problèmes liés à l'architecture de l'établissement ». En réponse, poursuit-il, celle-ci fini par allouer un budget de 250 000€ à certains établissements, dont Parssis, pour « réhabiliter ce qui venait d'ouvrir », ciblant notamment le verdissement de ces cours. C'est dans la détermination des achats et travaux à effectuer que B. Thabaret a cherché à impliquer le nouveau comité de détenus. Cette implication s'est notamment traduite par l'intervention d'un architecte-paysagiste (à deux reprises, lors du premier et du troisième comité) et la mise en place d'une consultation des

détenus à partir de plans schématiques de l'établissement avant le début effectif des travaux. Les membres du comité ont ainsi, par exemple, insisté sur l'installation de bancs, le tracé d'un chemin faisant le tour de la cour, ainsi que la mise en place d'équipements sportifs ; autant d'éléments qui ne seraient « pas spontanément venus à l'esprit » de B. Thabaret, pour reprendre ses propres termes. Je reviendrai plus largement dans les chapitres suivants sur cette opération mais son évocation ici a pour but de souligner un aspect important de la mise en place d'un comité de détenus à Parssis. À plusieurs égards, celui-ci est inscrit dans une tentative de «remédiation» à la marge des effets de cloisonnement et des sources de conflits liés à la morphologie de l'établissement.

Lorsqu'il est nommé directeur adjoint en charge du centre de détention à Parssis en 2010, c'est avec le soutien du premier chef d'établissement et contre l'avis de la direction interrégionale des services pénitentiaires que l'intéressé annonce son intention de mettre en place un comité de détenus. Ce dernier est pensé sur le mode d'un « conseil municipal en détention », avec des représentants détenus élus et la possibilité de tenir des réunions devant un public extérieur. Les deux premiers points, l'élection des représentants des détenus et la publicité des réunions constituent en effet la plus directe et la plus immédiate des distinctions entre le comité mis en place à Parssis et les autres terrains de ma recherche<sup>163</sup>. Alors que les tentatives de mon interlocuteur de convaincre les personnels pénitentiaires de l'utilité de sa démarche semblaient mises en échec (« j'ai bien senti qu'ils s'en foutaient, du moins qu'ils n'accrochaient pas du tout sur le thème »), l'information commence à circuler dans l'administration pénitentiaire qu'une expérimentation administrative nationale portant précisément sur le droit d'expression collective des personnes détenues est en phase de lancement. Le contact entre B. Thabaret et Cécile Brunet-Ludet s'établit et, rapidement, le centre de détention de Parssis est répertorié comme « site pilote » dans le cadre de l'expérimentation, ce qui permet notamment à ce dernier de légitimer sa position vis-à-vis de sa direction interrégionale.

Il est cependant à noter que, d'après mon interlocuteur lui-même, sa propre volonté de voir aboutir ce projet était loin d'être une condition suffisante pour que l'établissement participe à

---

<sup>163</sup> Plus largement, aucun des dispositifs expérimentaux ne présente l'un ou l'autre de ces traits qui marquent la spécificité du comité mis en place à Parssis.

l'expérimentation. La récurrence, dans la discussion, de l'opposition entre direction d'établissement et personnels pénitentiaire dessine, dans les dernières affectations de B. Thabaret, des scènes conflictuelles où la marge de manœuvre de l'intéressé dépend directement de l'appui du chef d'établissement de l'époque, remplacé en mars 2011 :

S'il n'avait pas été favorable, je serais resté où j'en étais, je ne me serais pas lancé. Si j'avais eu le chef d'établissement actuel, qui n'y est pas favorable sous cette forme-là, je ne me serai pas lancé. Je ne suis pas fou non plus, j'ai des limites [...] je ne peux pas imposer ça, moi tout seul contre l'ensemble du collectif des surveillants [Entretien avec B. Thabaret, directeur adjoint en charge du centre de détention, entré dans l'administration pénitentiaire en 1997]

La présentation du dispositif a donc été abordée avec les personnels du centre de détention dans une démarche qui visait à garder les organisations syndicales à distance. L'intéressé semble d'ailleurs le regretter, trois ans plus tard, en admettant qu'« en termes de stratégie ou de pilotage des choses », il a « pêché un petit peu là-dessus » en n'impliquant pas les organisations syndicales dans les discussions. C'est ainsi dans une certaine confidentialité que les premières élections des représentants des détenus se sont tenues le 9 février 2011, après trois réunions préparatoires organisées par B. Thabaret à destination des personnes détenues du centre de détention intéressées par la mise en place du dispositif. Il est important de noter que ces élections n'ont, pour lui, aucun rôle fonctionnel précis si ce n'est de rendre possible une désignation des représentants par les détenus eux-mêmes et non par l'administration pénitentiaire. Les élections importent « sur un plan symbolique »<sup>164</sup>. La procédure lui apparaît tout au plus « amusante », « intéressante », « originale », mais selon lui, « ce n'est pas un enjeu ». La publicité des réunions est plus centrale, dans le discours de B. Thabaret, principalement du fait de la pression que la présence d'observateurs extérieurs fait peser sur les différents protagonistes du dispositif. Dans ses termes, cette publicité est « garante de la sincérité des discussions de part et d'autre ».

Bien entendu, ce fonctionnement du dispositif n'est pas indépendant du type d'établissement. Les détenus du CD de Parssis ont par exemple en commun le statut pénal de condamnés et sont incarcérés pour des peines supérieures à un an. De ce fait, l'option électorale peut être favorisée

---

<sup>164</sup> Sur ce point, B. Thabaret souligne que cet aspect symbolique n'a pas été mis en avant, ou le moins possible, dans sa propre communication. «Lorsque j'ai présenté les choses, j'ai pas battu pavillon dans tout l'établissement pour dire : "venez assister aux premières élections de détenus en France en détention" ! Je pense que c'était le meilleur moyen pour m'attirer les foudres de certains, des organisations syndicales notamment.» [Entretien avec B. Thabaret, directeur adjoint en charge du centre de détention, entré dans l'administration pénitentiaire en 1997]

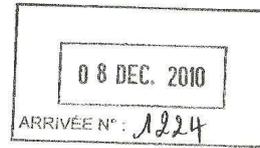
par des durées de détentions plus longues. Néanmoins, il faut replacer cette affirmation dans un contexte plus large, dans la mesure où la compatibilité entre mode de fonctionnement des dispositifs et type d'établissement est, en soi, un sujet de débat et de controverse au sein du comité de pilotage. Traversé par l'opposition discursive entre un certain « pragmatisme » recherché dans la démarche et la dénonciation d'une approche « idéologique » ou « dogmatique » du droit d'expression collective, le lien entre la procédure électorale et le fonctionnement caractéristique d'un centre de détention (ou d'un établissement pour peine, de manière plus générale) doit être manié avec précaution. On verra néanmoins, dans le chapitre suivant, que le type d'établissement en général, et les caractéristiques qui le font différer d'autres centres de détention en particulier, revêtent une importance capitale pour les représentants des détenus.

Lorsque se tiennent les premières élections à Parssis, l'installation du comité a gagné en publicité dans l'établissement. Deux mois plus tôt, le 8 décembre 2010, au lendemain de l'une des réunions préparatoire entre B. Thabaret et une partie des futurs élus, le bureau local de l'UFAP<sup>165</sup>, a souhaité dénoncer dans un tract « le vrai visage des comités de détenus », « antichambre syndicale » installée au détriment des « personnels qui se sentent trahis » par un directeur « en mal de reconnaissance de la PSMJ<sup>166</sup> ». Ce fut cependant, et sur toute la période de mon enquête, la seule mise en cause frontale et publique du comité de détenus de Parssis.

---

<sup>165</sup> Le syndicat UFAP est très largement majoritaire à Parssis. En 2012, son score aux élections professionnelles a été de 50% , tandis que la CGT, arrivée en seconde position, ne totalise que 28% des suffrages. Le tract dont il est question est reproduit en page suivante.

<sup>166</sup> « Population sous main de justice »



## LE VRAI VISAGE DES COMITES DE DETENUS

L'UFAP-Unsa s'est toujours positionnée contre les réunions direction / détenus, restant persuadée qu'à très court terme, celles-ci dériveraient sur une anti-chambre syndicale de détenus.

Aujourd'hui, nos craintes deviennent réalités puisque [REDACTED] montre une volonté sans faille, en portant haut les revendications de la population pénale, sans même avoir la volonté première d'échanger avec les partenaires sociaux sur ces points.

C'est ainsi qu'hier, à l'issue de sa pseudo réunion à laquelle les détenus voulaient obtenir une fermeture plus tardive, [REDACTED], se faisant leur porte-parole, est resté « mater » la fermeture, non pas pour soutenir son personnel, mais bel et bien en vue de faire appliquer la volonté de la population pénale.

Ne reculant devant aucun sacrifice, ce nouveau porte-parole exige la fermeture à 18 h40 mettant ainsi à mal la crédibilité du personnel.

**Résultat des courses, tous les agents de détention ont quitté l'établissement à 19h10 !!!**

**Si [REDACTED] semble satisfait de son coup d'éclat, il n'en est pas de même pour les personnels qui se sentent trahis.**

Maintenant, L'UFAP-Unsa demande une révision des horaires de fermeture plus en adéquation avec la réalité du CP et non pas aux élucubrations d'un directeur en mal de reconnaissance de la PSMJ.

L'UFAP-Unsa exige la prise en compte d'une heure supplémentaire pour l'ensemble du personnel qui ont du quitter le travail tardivement,

L'UFAP-Unsa attire l'attention sur le malaise des agents du CD, excédés par la politique destructrice de ce « représentant de détenus.

**ARRETONS SES BOURDES A REPETITION  
ARRETONS CE MEPRIS POUR NOTRE CORPS**

Le Bureau Local UFAP-Unsa  
Le 8 décembre 2010

Figure 3 : Tract de l'UFAP-UNSA, Centre pénitentiaire de Parssis, 8 décembre 2010

Pour autant, le caractère conflictuel de l'installation d'un comité de détenus à Parssis ne fait aucun doute. J'aborderai successivement deux modalités de cette critique : l'une a trait à la réception de l'expérimentation par les personnels de surveillance, perçue principalement à travers les organisations syndicales pénitentiaires locales tandis que la seconde s'exprime au sein même de la direction de l'établissement.

## I-2) Des oppositions multiples à l'instauration d'un comité de détenus : des organisations syndicales ...

Les entretiens menés avec les organisations syndicales représentées à Parssis (à l'exception de cette même UFAP, mon interlocuteur n'ayant pas souhaité donner suite à ma proposition de rencontre) permettent de saisir les grandes lignes d'une critique multiforme de la participation institutionnelle des détenus. Cette critique, cependant, ne saurait être interprétée comme nécessairement représentative des opinions et des représentations des surveillants pénitentiaires de Parssis. D'une part, les exemples de prise de distance par rapport aux discours syndicaux ont émaillé, hors entretien, mes échanges avec certains des surveillants du centre de détention. D'autre part, le constat (commun à la direction et aux organisations syndicales) du peu de diffusion d'informations lié aux activités du dispositif semble indiquer qu'une part importante du personnel pénitentiaire n'est pas informée de son existence et de son activité. Enfin, les entretiens menés ainsi que la consultation des notes de la présidente du comité de pilotage font apparaître de rares prises de distance entre les leaders syndicaux eux-mêmes et l'organisation à laquelle ils appartiennent. Si une sociologie empirique du monde syndical pénitentiaire reste encore à écrire, il reste ce fait, central et bien documenté, d'un « double discours » [Benguigui, Chauvenet, Orlic, 1993] [Janicaud, 2013] public et privé au sein du corps des surveillants, les organisations syndicales étant en conflit pour le monopole de ce discours public. Ce qui est vrai pour les surveillants en général ne l'est pas moins pour les représentants syndicaux. L'ampleur de ce phénomène est bien entendue très floue, mais l'influence des positions adoptées par chacun des syndicats se retrouve par exemple lorsque l'un des représentants de ces organisations syndicales m'explique, dans un court aparté, « avoir reçu des consignes de boycott du niveau national » alors que lui-même n'y était « pas nécessairement favorable ». Il serait extrêmement délicat de chercher à comptabiliser les occurrences de ce type de phénomène, mais je me bornerai ici à faire remarquer qu'ils occupent un rôle central dans la critique des contestations

syndicales par les promoteurs de l'expérimentation. Ces exemples de prise de distance tendant à prouver, à leurs yeux, le caractère « systématique » et « mimétique » de l'opposition à l'instauration de comités de détenus. En bref, les prises de position de mes interlocuteurs doivent être réinscrites dans le cadre d'une compétition de différents groupes professionnels et groupes d'intérêt en présence pour le monopole de la détention de la « vraie parole » des surveillants<sup>167</sup>.

Cette précision faite, les critiques de ce dispositif par les organisations professionnelles rencontrées (CGT, CFTC, FO) ont des points communs qu'il me semble important de souligner.

D'une part, les entretiens menés font très largement apparaître l'inscription de l'enjeu de l'instauration d'un comité de détenus dans celui, plus large, de la transposition en droit français des « Règles pénitentiaires européennes ». Celles-ci font l'objet d'une critique qui vise tant leur contenu que les modalités effectives de leur mise en place. Les différents représentants syndicaux rencontrés ont tous souligné, dans leur discours, que la décision de la direction de participer à l'expérimentation administrative « droit d'expression collective des personnes détenues » n'avait guère suscité, dans leurs rangs comme de leur propre point de vue, de surprise ou d'étonnement. Dans des registres de discours distincts et à partir de positions différentes, tous y voient une forme de continuité avec divers éléments de la politique pénitentiaire française depuis une dizaine d'année, dont le dénominateur commun serait le « passage à l'Europe des prisons », selon l'expression du représentant local de la CFTC. La loi pénitentiaire de 2009 n'en serait qu'une illustration supplémentaire, et l'avancée du « droit des détenus » un corollaire indissociable. Les responsables locaux de la CGT pénitentiaire et de la CFTC ont insisté lourdement sur « l'hypocrisie de l'administration pénitentiaire » dans sa mise en place des RPE. Celle-ci constitue, dans les entretiens, la trame de fond sur laquelle se joue la défiance des organisations par rapport à la mise en place d'un comité de détenus. Dans les termes du responsable local de la CFTC :

[L'annonce de la mise en place d'un comité de détenus à Parssis] ne nous a pas surpris, ça rentre purement dans la politique actuelle. En général, on est plutôt à essayer de consulter les gens pour essayer d'améliorer les choses dans les milieux fermés. C'est dans l'esprit des règles pénitentiaires européennes, c'est ça qui a tout changé. Depuis 2009, ça a changé énormément

---

<sup>167</sup> Il est impossible d'évoquer cette forme de compétition sans revenir par ailleurs sur le « statut spécial » des fonctionnaires pénitentiaires, mis en place institué à partir de 1958. Entre autres dispositions, celui-ci interdit notamment et théoriquement à ces derniers la cessation concertée du travail, le droit de grève sous peine de sanction disciplinaire.

de choses. L'hypocrisie de l'administration c'est énorme. On nous parle de RPE, de respect de la dignité humaine, d'encellulement individuel<sup>168</sup>. On va prendre l'exemple ici, on a 80 matelas au sol. L'encellulement individuel, le respect de la dignité humaine ... et on les fait dormir par terre. L'hypocrisie va jusqu'à un tel point qu'on a réussi à labelliser des établissements, comme nous. Comment un établissement comme le nôtre peut être labellisé RPE en ayant des matelas au sol, en étant trois par cellule ?» [Entretien avec M. Gohier, secrétaire local et régional de la CFTC-Pénitentiaire, entré dans l'administration pénitentiaire en 1999]

La structure et le contenu de cet extrait d'entretien sont par ailleurs fortement représentatifs de l'ensemble de mes échanges avec les organisations syndicales rencontrées. Les exemples du « quartier arrivant » et de l'hypocrisie pénitentiaire de la labellisation ont été récurrents dans les entretiens avec l'ensemble des organisations syndicales. Si ce constat est effectivement partagé, la distinction des « principes » et des « modalités » d'application des RPE est opérée de manière singulière par chaque représentant syndical. Ceux de la CGT pénitentiaire font état d'une adhésion au principe de « sécurité dynamique » tout en fustigeant l'usage communicationnel et partiel qu'en font les directions, tant locales que nationale, de l'administration pénitentiaire. Les représentants de la CFTC rencontrés mobilisent des grilles de lecture différentes de ce processus. Ainsi, l'un d'eux souligne que, pour lui, ce « passage à l'Europe » est synonyme de « trop de droits » pour les détenus, et convoque pour ce faire la figure éternelle de la « prison qui devient un peu trop l'hôtel ». La conjonction entre ces deux facteurs porte, toujours selon mon interlocuteur, gravement atteinte à « l'autorité du surveillant », « de plus en plus considéré et traité comme un détenu ».

Derrière l'idée d' « européanisation » des prisons, ce ne sont pas uniquement et strictement les règles pénitentiaires européennes qui sont visées. Elles le sont au même titre que certaines dispositions de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ou encore des décisions de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. L'intérêt de ce phénomène, me semble-t-il, réside moins dans la manière dont chaque interlocuteur articule précisément sa critique des « principes » et des « modalités » que dans le lien qu'il permet d'établir entre les résistances à la mise en place du comité de détenus et la conflictualité plus large qui a marquée l'administration pénitentiaire entre 2008-2009. Par ailleurs, il me semble particulièrement important de noter que, parmi les différents objets de cette critique, l'application tant de la RPE

---

<sup>168</sup> Mon interlocuteur évoque ici le centre pénitentiaire de Parssis dans son ensemble, les taux importants de surpopulation carcérale ne concernant pas le centre de détention.

50 que de l'article 29 de la loi pénitentiaire ne constitue un objet de scandale en soi que pour l'un de mes interlocuteurs. Bien plus nombreux sont ceux pour qui les contradictions entre « sécurité » et « droits des détenus », jugées caractéristiques de ce mouvement d'« européanisation des prisons », trouvent une expression à la fois plus conflictuelle et plus centrale dans la mise en place de l'article 57 de la loi pénitentiaire, qui bannit la pratique des fouilles au corps systématiques<sup>169</sup>. Pour reprendre la formule du responsable du bureau local de la CGT, la résistance à la mise en place du comité de détenus s'inscrit dans un contexte spécifique « d'appréhension de la découverte », qui, s'il a fait « un grand bruit au départ », ne soulève « plus de problème aujourd'hui ». À l'inverse, « avec l'article 57, les fouilles systématiques, là, on nous retire carrément les bases du métier ». J'ai retrouvé, chez les différents représentants syndicaux rencontrés, l'idée que la mise en place du comité de détenu a, dans ses premiers moments, constitué un réel objet d'inquiétude, mais un épiphénomène du point de vue de la mobilisation syndicale. De fait, en 2013 comme en 2014, les mobilisations syndicales ou intersyndicales à Parssis ont largement mis l'accent sur la demande d'abrogation de l'article 57, les mentions de l'article 29 ou de l'expérimentation administrative à Parssis restant marginales.

Au nombre des griefs syndicaux formulés contre le comité de détenus, le risque de voir la direction d'établissement concurrencer, voire « prendre la place du surveillant » est à la fois le plus répandu et le plus multiforme<sup>170</sup>. Comprendre ce qui constitue, justement, cette « place du surveillant », les missions institutionnelles, les pratiques professionnelles et les relations hiérarchiques, constitue un fort enjeu pour mon analyse. Elle donne à voir l'ancrage de cette critique du comité de détenu dans un ensemble de relations de pouvoir et de personnes internes à l'administration pénitentiaire et à sa structuration professionnelle, et non plus à partir de la

---

<sup>169</sup> Cet exemple souligne une primauté donnée, dans la dénonciation syndicale, à l'article 57 dont les principales organisations professionnelles ont demandé l'abrogation. Pour restituer ces événements dans leur contexte, il faut préciser que le centre pénitentiaire de Parssis a fait l'objet d'une décision de justice, en 2011, dans laquelle le tribunal administratif de la juridiction a ordonné la suspension de ces fouilles corporelles systématiques. Si cet événement peut, à juste titre, être considéré comme un amplificateur des dénonciations de l'article 57, l'ampleur des dénonciations convergentes de cette disposition législative ne s'y limite pas. J'ai retrouvé cette même hiérarchisation des griefs exprimés contre la loi pénitentiaire chez de nombreux surveillants et cadres pénitentiaires et leaders syndicaux, y compris dans mes autres terrains d'enquête.

<sup>170</sup> Il faut par ailleurs souligner que les deux formes de critiques sont loin d'être mutuellement exclusives. Si, pour les organisations syndicales rencontrées, les retombées du mouvement général d'affirmation des droits des détenus sont soit ambiguës, soit foncièrement négatives, il n'en va pas de même concernant la direction d'établissement, qui est mesurée, toujours selon mes interlocuteurs, d'en tirer bénéfice pour la suite de leur carrière. D'autres directeurs d'établissements y voient, de la même manière, une manière d'interpréter la participation au COPIL de certains de leurs semblables, visiblement hostiles à l'action du comité de pilotage. Être identifié comme réformateur, « bien se faire voir de la DAP », passerait par la présence dans les multiples groupes de réflexion, groupes de travail mises en place par l'administration pénitentiaire. Ainsi, dans les notes de la présidente du COPIL concernant le centre de détention de Parssis, figure une mise en garde évocatrice formulée par le responsable local de l'UFAP : « Ne participez pas à la course à la notoriété des chefs d'établissement ! », critique qui, comme j'aurai l'occasion de le souligner plus loin, a trouvé un écho dans le conflit opposant le directeur de Parssis et son adjoint, qui s'est clos par le départ de ce dernier.

seule opposition entre surveillants et surveillés. Ainsi, plusieurs désignations de ce « territoire réservé » des surveillants, et des risques que peut représenter l'existence d'un tel comité, se retrouvent dans les entretiens, et délimitent pour mes différents interlocuteurs des usages « légitimes » et « illégitimes » de ce type de dispositif. Voici par exemple ce qu'en dit le responsable local de la CGT pénitentiaire, après avoir évoqué les différents mouvements collectifs dont il a été témoin au cours de son parcours dans l'administration :

Si le comité de détenus permet d'éviter [les révoltes] et permet le dialogue pour avancer sur certains points sans qu'ils aient recours au refus de réintégrer ou au fait de casser, c'est très bien, c'est très bien pour tout le monde ! [...] Par contre, la grosse crainte, c'est que les collègues ont eu l'impression que les détenus pouvaient critiquer, dire « Tiens, ce surveillant, il me plaît pas, à l'étage » ou tout simplement dire du mal d'un surveillant [...] Ce qu'on regrette là-dedans, c'est que le surveillant qui est quand même le mieux placé pour connaître le détenu, c'est à lui qu'on pose le moins de questions concernant le détenu. [Entretien avec F. Petit, secrétaire local et régional de la CGT-Pénitentiaire, entré dans l'administration pénitentiaire en 1989]

À l'inverse, dans les propos du responsable adjoint de la CFTC, le périmètre au sein duquel l'existence et le fonctionnement du comité peuvent être légitimes aux yeux du personnel de surveillance est bien plus réduit, voire inexistant :

Je trouve ça inutile, parce que notre travail, nos missions sont d'être à l'écoute des détenus, de leur apporter les renseignements nécessaires, après, qu'ils aillent rencontrer le directeur, pour moi, c'est du vent ! [...] S'il y a un problème, il y a l'officier, ou le surveillant, ils sont en prison, ils sont en prison pour purger leur peine. [Entretien avec M. Gohier, secrétaire local et régional de la CFTC-Pénitentiaire, entré dans l'administration pénitentiaire en 1999]

Inutile, donc, mais également nuisible, si l'on en croit la suite du discours de mon interlocuteur :

Moi ça me dérange pas qu'ils fassent des réunions, mais le seul problème, c'est que derrière, ça avancera jamais, parce que je connais comment ça se passe la direction, ils vont dire « oui oui » et rien va se passer. Ça pourrait encore engendrer des difficultés. [Entretien avec M. Gohier, secrétaire local et régional de la CFTC-Pénitentiaire, entré dans l'administration pénitentiaire en 1999]

De même, pour le responsable local de FO, l'illégitimité de ce type de procédure paraît évidente, dans la mesure où elle pourrait conduire à « squeezer le surveillant », pour employer ses propres termes. On retrouve, dans la formulation de son discours, la même mise en balance d'un constat d'inanité de ces procédures et d'un risque d'empiétement sur l'autorité des surveillants :

Que l'autre il veuille telle activité, je m'en fous, mais le problème, c'est que pour mettre cette activité en place, il faut des effectifs [...] Si c'est pour choisir les cantines, pour dire qu'ils préfèrent ce pain d'épice-là, le Nutella, tout ça, je m'en fous moi. Le problème, c'est qu'il y a tellement d'abus ... ils vont finir par choisir leur surveillant. [Entretien T. Comte, secrétaire local de FO-Pénitentiaire à Parssis, entré dans l'administration pénitentiaire en 1990]

Les différents représentants syndicaux ne sont que peu informés, par « désintérêt » pour les uns, du fait d'une mauvaise communication de la direction, pour les autres, du fonctionnement effectif du comité de détenus de Parssis. Leurs propos ne visent donc pas, en l'espèce, la réalité de ce dernier, mais leur lecture informe sur les représentations du métier maniées par ces organisations syndicales. On y retrouve, en bonne place, l'insistance sur la mission sécuritaire du surveillant, susceptible d'interprétations diverses allant de la mise en valeur du savoir-faire relationnel de ces derniers (« être à l'écoute des détenus, les renseigner ») à une conception essentiellement défensive du maintien de l'ordre, qui insiste par exemple sur les « abus constants » de la population pénale. Néanmoins, il me semble qu'un trait commun de ces extraits d'entretien réside dans cette vision de la mission première du surveillant, réinscrite dans un contexte organisationnel et hiérarchique qui donne à voir les formes de concurrence et d'empiétements, notamment entre les logiques professionnelles des surveillants et celles des corps de direction. La défense d'une expertise spécifique du surveillant, la redondance du dispositif par rapport aux missions d'orientation et d'information du personnel auprès des détenus, voire la dénonciation des directions composées d'« apprentis sorciers »<sup>171</sup> ont en commun de donner à voir l'image une forme « d'usure de l'autorité qui provient de la sensation décourageante éprouvée à tort ou à raison par les surveillants, de ne pas être suffisamment soutenus par la hiérarchie » [Benguigui, Chauvenet, Orlic, 1993].

Plus particulièrement, la récurrence de l'affirmation selon laquelle « les détenus finiront par choisir leurs surveillants » ne se résume pas à la dénonciation du mouvement général d'affirmation des droits des détenus, mais s'alimente également de la critique du rôle de « négociateur » dont l'existence du comité dote la direction d'établissement. Ce rôle est déjà le sien en période de conflits carcéraux, mais, en période de fonctionnement routinier, il conduirait les directions à acheter la paix sociale dans l'établissement en « empiétant » sur les missions du

---

<sup>171</sup> Selon la formule utilisée - hors entretien - par l'un de ces représentants syndicaux

personnel de surveillance. Comme le souligne le représentant local de la CGT, «il faut pas oublier que ça existe, ça aussi, de désavouer un surveillant devant un détenu ! Quoi qu'on fasse dans ce métier, on a tort. On est trop souples, c'est pas bien, on est trop durs, c'est pas bien ». Pris dans les contradictions du métier qui les amène à mettre en œuvre des formes de distance au règlement dans la négociation quotidienne de l'ordre en détention [Benguigui, Chauvenet, Orlic, 1993], les surveillants, toujours selon les organisations syndicales, sortiraient perdants de l'instauration d'un régime formalisé de négociation organisé autour de la direction d'établissement. Celui-ci aurait un impact direct, et négatif dans la plupart des cas, sur leurs conditions de travail, comme le souligne l'exemple des activités socio-culturelles. Outre cet aspect, les critiques émises par les différentes organisations syndicales me semblent également mettre en avant des interrogations, le plus souvent rhétoriques, concernant la capacité de la direction d'établissement à faire montre de l' « autorité du surveillant », quelles qu'en soient les définitions, parfois contradictoires, données par mes interlocuteurs.

Enfin, il faut souligner une dernière caractéristique de la description syndicale du conflit autour de l'installation du comité, qui réside dans son caractère « préventif ». À ce titre, organisations syndicales et direction d'établissement se disputent mutuellement le rôle de « garde-fous » dans le processus de mise en place du dispositif. À l'insistance de la direction, reprenant l'argumentaire du COPIL sur la nécessité de « cadrer les choses en amont » répond le doute des syndicats quant à la capacité des premiers à « mettre des limites » à ce qu'ils présentent souvent comme des excentricités. Dans un contexte marqué par la mise à distance des organisations syndicales dans l'élaboration du comité et par le boycott du dispositif par celles-ci, la critique est unanime concernant les modalités du « dialogue social » autour de l'expérimentation locale. Tous s'accordent à dire que l'annonce du lancement du comité s'est faite tardivement, c'est-à-dire durant les réunions de briefing entre officiers et surveillants et via une note de service, alors que ce dernier était déjà à un stade d'élaboration avancé (principe de l'élection et modalités d'organisation déjà validées, etc.). Face à une administration devant laquelle « il est nécessaire d'aller au conflit pour se faire entendre », selon le responsable local de la CGT, la critique initiale de la mise en place du comité répond directement à l'insuffisance de l'information transmise concernant le rôle effectif et le champ de compétence du comité. Dans les termes du leader syndical de la CFTC :

Quand ça s'est lancé, on a eu peur de quelle direction ça prenait. On craignait que ça donne « on consultera les détenus sur tout » alors que non, il y a des choses où ils n'ont pas leur mot à dire. [...] Quand le projet a été lancé il y a quelques années, c'était pas clair, on voyait pas les limites. Maintenant, il y a plus de polémique, on parle plus de ce truc-là, ça a été géré comme il faut. La question qu'on peut se poser, c'est : est-ce que ça a été bien géré parce qu'il y a eu polémique avant, et qu'ils ont rectifié le tir, ou est-ce que c'était prévu d'entrée de jeu, que ce soit cadré, et dans ce cas pourquoi on nous en a fait tout un éventail ? [Entretien avec M. Gohier, secrétaire local et régional de la CFTC-Pénitentiaire, entré dans l'administration pénitentiaire en 1999]

On voit bien, dans l'exposé de ces différentes formes de critique du comité de détenus que la résistance syndicale répond, à de multiples égards, à une situation perçue comme menaçante pour les intérêts du groupe professionnel des surveillants de prison. Cette mise en danger se décline à plusieurs niveaux tant en ce qui concerne l'organisation du travail (concernant, par exemple, les activités culturelles) que le dialogue social (comme en témoigne la critique, qui n'est pas limitée au cas des comités de détenus, de la « sourde oreille » de l'administration pénitentiaire). Elle apparaît également dans les formes de concurrence et d'empiètement qui pourraient advenir entre les pratiques et l'identité professionnelle des surveillants et l'émergence d'un mécanisme de gestion dont la figure centrale est celle d'un représentant du corps de direction. S'il est après tout relativement peu étonnant que des organisations syndicales s'emploient à réinscrire dans un cadre professionnel des enjeux liés à un processus réformateur, en prison comme ailleurs, l'étude de cette critique syndicale incite à ne pas surestimer, dans ce cas précis, l'ampleur et la spécificité du conflit. Celui-ci est, tout d'abord, largement déterminé en amont par l'histoire récente des politiques pénitentiaires et de ses contestations, concernant tout particulièrement l'importation en droit français des RPE et le mouvement plus général d'affirmation des droits des détenus dans le discours institutionnel. Par ailleurs, ce même conflit fait intervenir une série de rapports de force à l'intérieur même de l'administration, qui sont inhérents à l'articulation des logiques professionnelles des différents corps qui la composent, en particulier ceux de surveillance et de direction.

### I-3) ... aux tensions au sein de l'équipe de direction

Au fil de mon enquête, une seconde source de conflit et de remise en cause du comité est apparue, au sein même du personnel de direction. Cette remise en cause, discrète dans sa manifestation, a néanmoins été lourde de conséquences directes. J'ai déjà évoqué cette suite d'événements dans l'introduction de la thèse, mais il est nécessaire, dans un but de

compréhension du processus local d'institutionnalisation, d'en restituer ici les principales facettes ainsi que la manière dont elle m'est apparue au cours de l'enquête. De fait, c'est bien B. Thabaret qui a été mon principal interlocuteur au cours de la première phase de mon enquête de terrain, principalement constituée d'observations et d'entretiens informels jusqu'au mois d'avril 2012. Ce mois-là, la succession d'une révolte d'un groupe de prisonniers du centre de détention et d'une réaction des syndicats pénitentiaires sous la forme d'un blocage de l'établissement ont constitué la première étape d'une rupture dans mon travail de terrain.

Outre l'impossibilité d'accéder à l'établissement pour l'élection des représentants du 18 avril 2012, cette suite d'événements marque également le début d'une période de tensions au sein de la direction d'établissement. Celles-ci se sont, ensuite, traduites par la reprise en main du centre de détention par le directeur du centre pénitentiaire, S. Kieffer, dont le peu de goût pour l'expérimentation locale m'est alors apparu après une période marquée par une forte incertitude et des informations contradictoires quant à l'avenir conjoint du comité de détenus et de ma propre enquête. C'est finalement au début du mois de septembre de cette année 2012 que la réponse par mail de la direction d'établissement à ma requête portant sur les modalités des entretiens à venir m'a, finalement, permis d'appréhender ce conflit spécifique en des termes directs. Ma demande d'autorisation a été refusée, le directeur « n'envisage[ant] pas de participer à ma démarche » sur la question de l'expression collective des personnes détenues qu'il « pratique depuis 25 ans et [...] trouve somme toute assez banale ». En conséquence, ce dernier n'a pas souhaité « y consacrer davantage de temps ». Plus intéressante est, en revanche, la suite de la réponse, dans la mesure où elle met clairement en lumière une divergence de vues concernant le fonctionnement de ce dispositif :

S'agissant de la tenue des rencontres sous l'œil de personnes extérieures, je considère au vu de l'expérience que cela n'apporte rien dans le cadre de la gestion de l'établissement ni dans les réponses apportées aux personnes détenues, et j'envisage de faire évoluer la manière d'organiser les réunions. [Correspondance avec S. Kieffer, directeur du centre pénitentiaire de Parssis, entré dans l'administration pénitentiaire en 1983.]

Informant B. Thabaret de cette nouvelle, j'apprends alors rapidement qu'il est lui-même en difficulté concernant son poste à Parssis, et que l'origine de cette difficulté lui semble moins découler des conséquences du mouvement collectif que d'une divergence de conceptions quant

à la gestion de l'établissement entre lui-même et son supérieur hiérarchique<sup>172</sup>. Au cours d'un échange très inhabituel, le futur ex-directeur adjoint en charge du centre de détention finit par m'exposer celles-ci, en commentant ligne par ligne la réponse initialement formulée par le chef d'établissement dont je ne restitue ici que les seuls passages nécessaires à la compréhension de cette divergence manifeste entre le chef d'établissement et son subordonné concernant le comité local. Ce dernier, dans ce courrier, revient notamment sur l'affirmation de son supérieur hiérarchique selon laquelle la participation des détenus à la gestion de l'établissement est un phénomène déjà ancien, et une pratique commune dans l'administration pénitentiaire :

Ce qu'il pratique depuis 20 ans, ce sont les entretiens directs en détention et des réunions avec quelques détenus non élus, triés d'avance. En aucun cas une forme d'expression collective, par contre une excellente technique de gestion de détention, de manipulation. [Correspondance avec B. Thabaret, directeur adjoint en charge du centre de détention, entré dans l'administration pénitentiaire en 1997]

Puis, évoquant la fin annoncée de la publicité des réunions, B. Thabaret ajoute encore :

Nous y voilà, c'est bien là son problème, que des personnes extérieures puissent nous avoir à l'œil. Quand on a des pratiques à dissimuler, c'est sûr que les présences extérieures sont gênantes... Je continue pour ma part de considérer que c'était bien là non seulement l'originalité du dispositif mais bien sa clé de voûte, la parole entre nous seulement n'a pas beaucoup d'intérêt, sinon, on se retrouve dans le modèle qu'il pratique depuis 25 ans. [Correspondance avec B. Thabaret, directeur adjoint en charge du centre de détention, entré dans l'administration pénitentiaire en 1997]

Deux mois plus tard, j'apprends par B. Thabaret qu'il « a été démissionné » de sa responsabilité du centre de détention « et par conséquent de tout ce qui s'y passe », et que, par ailleurs, il n'est « plus autorisé à parler de ce sujet ». Mon retour dans l'établissement, en novembre 2013, est intervenu quelques semaines avant que B. Thabaret ne le quitte définitivement. Sollicitant à nouveau le chef d'établissement, celui-ci me renvoie alors vers le nouveau directeur adjoint en charge du centre de détention, et donc du comité de détenus, D.

---

<sup>172</sup> En fait, les deux éléments sont mentionnés par B. Thabaret, au cours de notre entretien du mois d'avril 2013, lorsque celui-ci revient sur sa marginalisation au sein de l'équipe de direction. Celle-ci proviendrait d'une « une gestion pas assez sécuritaire, donc mais qui n'avait peut-être pas grand-chose à voir avec le dispositif d'expression ». Mon interlocuteur établit néanmoins un lien indirect entre sa mise à l'écart et l'activité du comité de détenus quelques minutes plus tard. Ayant entrepris de distribuer aux représentants des plans simplifiés de la cour de promenade du centre de détention, comme je l'ai précisé plus haut, afin que ceux-ci y indiquent les modifications qu'ils souhaiteraient apporter à son aménagement, B. Thabaret note que son initiative « a failli [lui] valoir une procédure disciplinaire ». [Entretien avec B. Thabaret, directeur adjoint en charge du centre de détention, entré dans l'administration pénitentiaire en 1997].

Lefevre<sup>173</sup>. B. Thabaret en fera de même, les rares fois où nous nous sommes de nouveau croisés dans les couloirs du bâtiment administratif du centre de détention, avant son départ définitif.

C'est au mois d'avril 2014, soit six mois après la reprise de mon enquête à Parssis, que j'ai finalement rencontré le chef d'établissement dont la mutation était alors proche. Lors de l'entretien, S. Kieffer, entré dans la pénitencier en 1983, est longuement revenu sur sa conception du métier et de l'expression collective des détenus, associant « la vieille école », dans laquelle il s'inclut, à une forme de rapport direct avec la population pénale, émaillée d'exemples de réunions collectives associant personnes détenues et direction d'établissement. Dans son discours, il oppose, cette « vieille école », aux mutations contemporaines, non du métier lui-même, mais des modalités de son exercice. Plus précisément, il attribue ces mutations à deux facteurs principaux : l'« étoffement des services » (« à l'époque, il y avait un directeur chef d'établissement et puis tout le reste du personnel, c'était le personnel en uniforme ») et « le développement de toute une partie réglementaire et administrative » :

Malheureusement, à mon avis, on est dans une démarche de faire plus en plus de réglementation, de plus en plus de rapports, de comptes-rendus à faire, dès qu'un incident se produit, pour se prémunir contre les attaques à droite à gauche, les recours devant le tribunal administratif, les dépôts de plainte des uns et des autres, que ce soit les détenus, ou les recours administratifs d'organismes comme l'OIP, etc. Je ne suis pas convaincu que le détenu est au centre du métier. Ce qui est au centre du métier, c'est de faire attention de bien faire remonter ce qui se passe, au détriment parfois, malheureusement, de la population pénale. [Entretien avec S. Kieffer, directeur du centre pénitencier de Parssis, entré dans l'administration pénitencier en 1983]

L'accentuation des aspects à la fois managériaux et bureaucratiques de la profession de directeur, que regrette mon interlocuteur, s'inscrit dans un mouvement plus général d'évolutions convergentes : accentuation du contrôle extérieur sur les prisons, judiciarisation de l'institution et de son fonctionnement et multiplication des échelons hiérarchiques plus directement impliqués dans la détention que la figure du directeur lui-même. Le constat du chef d'établissement est bien celui d'une incompatibilité entre formes de gestion et d'autorité « basées sur des relations personnalisées ou sur le charisme individuel du directeur » et les effets de la « modernisation » de la prison, mot d'ordre invariable de la réforme pénitencier, qui se traduit par « une application impersonnelle des lois et règlements écrits » [Bouagga, 2014, 81]. C'est

---

<sup>173</sup> Plus précisément, mon retour dans l'établissement a été accepté par le chef d'établissement « sous la condition » que D. Lefevre soit et reste mon interlocuteur unique.

principalement à cette « vieille école » pénitentiaire que le chef d'établissement rattache des pratiques qu'il identifie à des formes d'expression collective des personnes détenues. Directeur d'une maison d'arrêt entre 1987 et 1990, l'intéressé revient longuement sur sa propre conception du dialogue collectif avec les détenus, à travers l'exemple du journal qu'il a initié à cette époque. Ce dernier, nommé *L'Écrou*<sup>174</sup>, faisait « parfois émerger des difficultés dans les conditions de vie en détention qui pouvaient facilement être traitées, améliorées ».

De manière plus centrale, pour mon interlocuteur, cette période est caractéristique d'une époque qu'il juge révolue, au cours de laquelle c'était l'initiative des chefs d'établissement, qui les plaçait en « situation de responsabilité », c'est-à-dire leur permettant de « développer des choses, mais à nos risques et périls », de « s'engager vraiment ». Cette période, pour S. Kieffer, est notamment liée à la généralisation des associations socio-culturelles, initiée à partir de 1983 par Robert Badinter. Les « marges de manœuvre financières » dégagées par la location des téléviseurs, légalisée en 1985, ont permis, d'après mon interlocuteur, de « financer des activités diverses et variées, de la peinture, acheter des baby-foot, des choses comme ça ». À l'époque, reprend-il, « il n'y avait pas de salle d'activités, que des cellules dans les étages ». En raison de cette conjoncture, et toujours pour S. Kieffer, le *leadership* du chef d'établissement était alors prépondérant :

Le fait d'avoir engagé tous ces projets, le fait d'avoir créé ces salles, essayé de se renseigner auprès de la population pénale pour voir les activités qu'elles souhaitaient avoir dans ces salles qu'on venait de créer, ça a créé un dynamisme et ça correspond à cette marge de manœuvre nouvelle dont je vous parlais. Il n'existe rien, et il n'y a pas eu d'impulsion de l'administration centrale, elle ne nous a pas dit « il faut développer tel type d'activité », mais « il faut des activités, il faut soulager la détention ». [Entretien avec S. Kieffer, directeur du centre pénitentiaire de Parssis, entré dans l'administration pénitentiaire en 1983]

Pour S. Kieffer, donc, il n'y a pas d'incompatibilité entre cette « vieille école » et certaines formes de consultation et d'expression des personnes détenues. D'ailleurs, lorsqu'il prend ses fonctions à Parssis et découvre l'existence du comité de détenus, il déclare n'avoir « pas trouvé ça extraordinaire » et s'être « prêté au jeu » dès le départ. Il juge par ailleurs positivement la formalisation des dispositifs, inhérente à l'expérimentation, qui renforce leur « crédibilité » et le « suivi d'une réunion à l'autre ». L'élection, objet d'échange houleux au sein du comité de

---

<sup>174</sup> Il s'agit d'une référence explicitée à l'expérience de Lyon, sous la direction de Christian Carlier, telle qu'elle a été relatée par Louis Perego [Perego, 1990].

pilotage, lui paraît certes accessoire, mais ne constitue pas non plus le cœur de sa critique, étant donné que « puisque ça a existé, on le maintient ». L'objet de la discorde, en l'occurrence, est situé autre part. La critique de l'expérimentation nationale (et locale) par le chef d'établissement ne vise en effet pas l'existence du dispositif en lui-même, mais bien deux aspects qui se rejoignent dans son discours : l'ouverture de la réunion à des personnes extérieures dont la présence n'est pas justifiée par les besoins de l'ordre du jour et le rejet de ce qu'il désigne comme une large « opération d'autopromotion » de certains directeurs pénitentiaires. Le cadre national de l'expérimentation, son ancrage dans un « camp réformatriceur » aux frontières floues, ainsi que l'implication de la direction de l'Administration Pénitentiaire concourent, dans son discours, à faire de celle-ci un lieu stratégique de captation de ressources symboliques dans la carrière des chefs d'établissement. Cette critique, comme j'ai déjà eu l'occasion de le faire remarquer, se retrouve y compris parmi les membres du comité de pilotage et traduisent les tensions qui ont pu le traverser. De même, j'aurai l'occasion de souligner plus loin qu'elle existe également chez les représentants élus des détenus, face au *turn over* des directeurs des services pénitentiaires prenant possession du dispositif<sup>175</sup> et des gratifications symboliques qui y sont associées avant de repartir vers d'autres établissements pour la suite de leur carrière.

Lorsque mon retour en détention a été acquis, j'ai pu constater que, sous D. Lefevre, le caractère « public » des réunions a un temps disparu, avant d'être partiellement instaurée à nouveau, mais dans une version limitée aux acteurs associatifs, culturels et administratifs qui intervenaient déjà dans l'établissement.

## II) Deux scénarios alternatifs : la maison d'arrêt de Nâmes et le centre de semi-liberté d'Elocques

Dans mes deux autres terrains de recherche, la maison d'arrêt de Nâmes et le centre de semi-liberté d'Elocques, les contextes et les acteurs de la création d'un comité de détenus présentent un certain nombre de points communs et de différences que je voudrais souligner. Je précise d'emblée qu'il serait illusoire de chercher à lister exhaustivement les enjeux communs et ceux

---

<sup>175</sup> Ce phénomène n'est par ailleurs pas étranger à l'obligation de mobilité des directeurs des services pénitentiaires, qui prend effet après quatre ans sur un même poste.

spécifiques à chaque établissement. Je me concentrerai donc, dans ce paragraphe, sur les proximités et les différences ayant eu un impact sensible sur les modalités d'installation et de fonctionnement des dispositifs dans chacun de ces établissements<sup>176</sup>.

En prenant en compte ces réserves, un premier axe de distinction entre ces terrains réside dans la différence entre les types d'établissements considérés. Une maison d'arrêt et un centre de semi-liberté sont en effet confrontés à des types de fonctionnement institutionnel et à des enjeux qui ne se retrouvent pas dans un centre de détention, à commencer par la surpopulation carcérale, pour ce qui est de la maison d'arrêt de Nâmes, cette dernière incarcérant en effet entre 500 et 600 détenus pour un effectif théorique de 385 places. De même, le fonctionnement spécifique d'un centre de semi-liberté, dans lequel la majorité des détenus passe la journée à l'extérieur pour ne réintégrer l'établissement qu'en soirée, fait émerger des enjeux qui ne se retrouvent pas sous cette forme ailleurs, notamment autour des horaires et des modalités du retour à l'établissement (objets autorisés, sommes d'argent, aménagement des horaires, etc.) tandis qu'il tend, à l'inverse, à minimiser la place des activités dans le quotidien de la détention.

Par ailleurs, du fait de leur spécialisation, ces établissements incarcèrent des personnes ayant des trajectoires pénales et pénitentiaires différenciées et ne se situant pas au même point de ces trajectoires. Ainsi, au centre de semi-liberté d'Elocques, environ trois quart des détenus proviennent d'une importante maison d'arrêt de la région, et sont, pour l'immense majorité d'entre eux, en fin de peine. Le turn-over y est par conséquent très important, de la même manière qu'en maison d'arrêt.

## II-1) La maison d'arrêt de Nâmes : une extension de l'association socio-culturelle de l'établissement

L'établissement de Nâmes, situé au cœur de la ville, a été mis en service dans les premières années du XXe siècle. Construit selon une architecture en « étoile », la maison d'arrêt se

---

<sup>176</sup> Par ailleurs, j'ai indiqué dans l'introduction de la thèse que ces établissements doivent également être distingués en fonction de leur relation au comité de pilotage, puisque seul le centre de détention de Parssis fait partie des sites pilotes expérimentaux. Ce n'est pas le cas des réunions tenues au centre de liberté d'Elocques, même si l'influence des travaux du COPIL y est bien réelle, à travers l'expérience du chef d'établissement. Enfin, concernant la maison d'arrêt de Nâmes, j'ai souligné que les promoteurs du dispositif local n'entretiennent pas, ou très peu, de lien avec l'expérimentation « droit d'expression collective des personnes détenues ».

compose de trois quartiers de détention (bâtiment A, B et C) dans lesquels sont réparties les personnes détenues en fonction de leur profil pénal et disciplinaire.

La mise en place d'une consultation des détenus à la maison d'arrêt de Nâmes, antérieure à l'expérimentation administrative<sup>177</sup>, procède d'une décision de l'association socioculturelle de l'établissement, laquelle est notamment chargée de participer au financement et à la mise en place des activités culturelles et sportives au sein de la prison. Celles-ci peuvent être hebdomadaires (ateliers d'arts plastiques, d'échecs, etc.) ou ponctuelles (boxe et poterie), être animées par des intervenants professionnels (comme une troupe de théâtre) ou un réseau d'associations nationales et locales. Fondée en 1984, l'association socio-culturelle locale est présidée depuis 2004 par, R. Garnier, responsable local de l'enseignement et regroupe notamment des membres du service pénitentiaire d'insertion et de probation, de la direction d'établissement, mais également des représentants d'associations d'intervenants extérieurs.

C'est donc en 2010 que le président de cette association socio-culturelle locale, propose, avec l'accord de la direction d'établissement, le principe d'une représentation des détenus dans une nouvelle instance. Également à vocation purement consultative, ce mécanisme est entièrement dirigé vers l'activité de l'association dont il accompagne, en quelque sorte, les transformations locales. Au cours des entretiens menés, il s'est avéré que la mise en place de ce comité répond à une pluralité de facteurs ayant contribué à la transformation du fonctionnement de cette structure. La mise en place de ce comité peut donc s'interpréter comme une modalité spécifique de réponse à une forme de mise sous tension plus générale du fonctionnement de l'association.

Selon A. Morel, directrice adjointe de l'établissement, « puisque l'association brasse des sommes importantes<sup>178</sup> » dans le domaine des activités socioculturelles, la mise en place du comité, au tout début de l'année 2010, renvoie tout d'abord à une recherche de « transparence » dans la gestion de ses fonds tout en accompagnant la mise en place de la gestion déléguée concernant la location des téléviseurs, à partir de l'année 2012.

---

<sup>177</sup> Dans le prolongement des précédentes remarques, mes interlocuteurs dans cet établissement ont par ailleurs fait état, à plusieurs reprises, en situation d'entretien mais également au cours des diverses réunions auxquelles j'ai participé, leur surprise, voire leur agacement, de n'avoir pas été contactés dans le cadre de cette expérimentation, certains d'entre eux semblant en ignorer jusqu'à l'existence.

<sup>178</sup> En 2010, l'association enregistrait un chiffre d'affaire net de 78 700€, principalement du fait des pratiques de location de téléviseurs et de frigos aux détenus de l'établissement.

Il faut rappeler qu'au cours de la première décennie du XXI<sup>e</sup> siècle, nombre de critiques, parfois fort virulentes ont concerné la gestion et le fonctionnement de ces associations. Plus particulièrement, l'impératif de surveillance des dépenses et des ressources de ces structures renvoie à un contexte institutionnel plus large marqué par la mise en avant des carences de leur gestion, notamment par la voix de la Cour des comptes, en 2006 [Cour des comptes, 2006] puis en 2010 [Cour des comptes, 2010]. Par ailleurs, dès 1997, une étude commandée par la DAP remarquait déjà le peu de contrôle de ces associations. Le rédacteur de l'étude attire ainsi l'attention de la DAP sur la « perversion du principe associatif, l'association [devenant] une sorte de bras séculier de l'administration pénitentiaire et non pas véritablement un lieu de convergence de différentes analyses » [Direction de l'Administration Pénitentiaire, 1997, 23].

La Cour, de son côté, fait porter sa critique sur la gestion financière de ces associations ainsi que sur les disparités que celles-ci entraînent pour les personnes détenues, d'un établissement à l'autre, notamment sur la question de la location des postes de télévision aux personnes détenues [Cour des comptes, 2006, 85]. En 2010, elle note que ces structures tendent à devenir une « caisse annexe du budget de l'établissement » [Cour des comptes, 2010, 84] dont les fonds pouvaient être alloués à des postes fort éloignés de la mise en place d'actions culturelles en direction des personnes détenues. La dénonciation de la gestion de ces associations a par ailleurs connu, en 2010, un écho dans les principaux médias nationaux. Suite au rapport de la Cour des comptes, *Le Parisien*, dans un article intitulé « l'incroyable pactole des gardiens de Fleury-Mérogis »<sup>179</sup> fustige tant le prix de location des téléviseurs aux détenus que la constitution d'un « matelas financier » de 800 000€, reflet de la faible contribution de cette association à sa mission initiale. Reprise par les principaux médias nationaux, l'affaire connaîtra un nouveau rebondissement avec la condamnation, le 1<sup>er</sup> septembre de cette même année, d'un ancien surveillant du centre pénitentiaire de Varennes-le-grand accusé d'avoir détourné, en quatre ans, environ 90 000€ des recettes de l'association pour son usage personnel. La prise d'ampleur de la polémique et la mise en avant de ces structures, peu habituées aux grands titres de la presse quotidienne, débouche alors sur la formulation par la Chancellerie d'un projet de réforme. L'harmonisation du prix de location des télévisions en prison est un temps envisagé par la garde des Sceaux Michèle Alliot-Marie, tandis que la direction de l'administration pénitentiaire lance,

---

<sup>179</sup> *Le Parisien*, 23 mars 2010

en décembre 2010 un appel d'offre pour la conclusion d'un marché national portant notamment sur ces pratiques de location.

Or, il y a là un deuxième enjeu lié au contexte politico-institutionnel dont la compréhension est importante pour saisir le mouvement de réforme de l'association socioculturelle. À Nâmes comme ailleurs, le transfert des activités (et donc des revenus) de location de téléviseurs aux personnes détenues vers le privé diminue considérablement les rentrées financières de l'association. Ce sujet est par ailleurs choisi pour ouvrir la première réunion du comité. Comme l'indique le compte-rendu établi par la direction d'établissement, « la location des téléviseurs étant reprise, à compter de janvier 2012 (date prévisionnelle) par une entreprise privée, les revenus de l'association devraient diminuer très fortement, pour ne pas dire disparaître ». Dans ce contexte, se pose la question du financement des activités culturelles, dans lequel l'association a un poids considérable<sup>180</sup> (au point que son président estime que la mise en place de comité, donne l'occasion à celle-ci de « devenir autre chose qu'un porte-monnaie »).

Outre la recherche d'une réforme du mode de gestion de cette association, la mise en place d'un comité de détenus répond également à des préoccupations liées à la gestion locale des activités culturelles, non plus en amont, mais dans l'organisation concrète de celles-ci. Plus précisément, ce comité s'est vu assigner, dans les premiers moments de son existence, un rôle d'ajustement entre offre et demande d'activités socioculturelles dans un contexte de contrainte budgétaire. Bien souvent, pour reprendre les mots de la directrice adjointe, « on se rend compte que ce sont des activités qui coûtent cher, et pour lesquelles on a très peu de participation alors qu'il y a beaucoup d'inscrits à la base ». Cette situation, qui est loin d'être spécifique à la seule maison d'arrêt de Nâmes<sup>181</sup>, est rendue plus problématique encore, pour mes différents interlocuteurs, du fait de la diminution prévisible des budgets. Dès lors, la création du comité reflète également le changement des priorités de l'association en termes de programmation d'activités. Ainsi, le premier surveillant responsable du travail et des activités, lorsqu'il évoque

---

<sup>180</sup> Les activités culturelles, à la maison d'arrêt de Nâmes, font théorique l'objet d'un financement conjoint de l'établissement, du service pénitentiaire d'insertion et de probation ainsi que de l'association socioculturelle. Or, dans les termes de la directrice adjointe de l'établissement, « du fait des restrictions budgétaires », « ni le SPIP ni l'établissement n'ont aujourd'hui de budget suffisant » pour ce faire. C'est donc en bonne partie sur les revenus de l'association que repose le financement de ces activités.

<sup>181</sup> Le rapport remis au Séant en 2012 par Jean-René Lecerf (UMP) et Nicole Borvo Cohen-Seat (PCF) portant sur l'application de la loi pénitentiaire estimait, d'après des données pénitentiaires de 2011, que le taux de fréquentation des activités socio-culturelles (« correspondant au taux de déperdition entre les inscriptions pour participer à une activité et la participation effective », tous types d'établissements confondus) était de 66% en moyenne, les « grandes maisons d'arrêt » étant en général caractérisées par une « offre est plus limitée avec, en outre, une assiduité moins grande ». [Borvo Cohen-Seat, Lecerf, 2012, 23]

les actions passées de l'association, souligne la part des divers projets ponctuels en extérieurs de grande ampleur ayant bénéficié de financements de l'association (stage d'équitation, découverte de la plongée sous-marine, etc.). À partir de la fin des années 2000 et dans les termes utilisés par la directrice adjointe de l'établissement, A. Morel, l'association change donc de stratégie en matière d'activités sportives et culturelles, puisque

Par exemple, les activités équitation, c'était 10 détenus qui sortaient, ça durait 3 mois et ça coûtait un fric fou, qu'on avait, tant mieux. Aujourd'hui, on a estimé qu'on avait plus vraiment à faire ça, mais à la place, on a acheté 10-12 vélos, et ceux-là, ils vont servir pendant une somme d'année, là où la même quantité d'argent aurait servi trois mois pour dix gars. Donc c'est ce genre de réflexions qu'on a essayé d'avoir pendant les comités. [Entretien avec A. Morel, directrice adjointe de la maison d'arrêt de Nâmes, entrée dans l'administration pénitentiaire en 1998]

Il y a enfin un troisième et dernier élément à souligner concernant le contexte spécifique de mise en place du comité de détenus de la maison d'arrêt de Nâmes : l'anticipation du décret d'application de l'article 29 de la loi pénitentiaire. Bien moins récurrent que les deux autres, son affirmation est plus hypothétique, mais il souligne néanmoins une préoccupation réelle des promoteurs et acteurs de ces dispositifs, à Nâmes mais également dans mes autres terrains de recherche. C'est bien souvent avant ou après l'entretien que les enquêtés et moi-même évoquions le flou partagé et les quelques informations, rarement concordantes, dont nous disposions quant au contenu possible et à l'état d'avancement de ce décret d'application. Le fait que ce dernier ait été constamment repoussé alimente tant la curiosité que, parfois, la crainte des cadres pénitentiaires, lesquels expriment la volonté de ne pas être « pris au dépourvu » par la publication du décret. A. Morel mentionne, comme aspect secondaire de la démarche, le fait que « vu que dans la loi pénitentiaire, il y avait un article relatif à ça, on s'est dit qu'avant d'avoir les décrets d'application, au moins, on a quelque chose ». Dans un entretien tardif mené en 2015 avec la nouvelle trésorière de l'association socio-culturelle et membre de l'unité locale d'enseignement, celle-ci souligne que, d'après son expérience, la mise en place du dispositif est un reflet de l'obligation faite aux directions d'établissement de mettre en application l'article 29 de la loi pénitentiaire. Si, encore une fois, cet aspect ne constitue pas une singularité de la maison d'arrêt de Nâmes, la distance existant entre cet établissement et l'expérimentation administrative y rend sans doute plus perceptible qu'ailleurs les effets d'incitation et d'anticipation suscités par le vote de l'article 29.

Comment s'effectue concrètement la participation des détenus à cette réévaluation des modes d'action de l'association socioculturelle ? En ce qui concerne le procédé de sélection des représentants, le principe retenu est celui de la désignation administrative après candidature. Informés de l'existence du comité par le « livret arrivant »<sup>182</sup> de l'établissement ou, plus souvent, par un pair, les candidats à la désignation doivent ensuite s'adresser au SPIP ou à l'association socio-culturelle par courrier avant que leur demande n'arrive sur le bureau de la direction. Celle-ci se réserve le droit d'exclure une candidature, bien que, selon la directrice adjointe, cette possibilité de refuser la participation d'un détenu n'a jamais été employée en pratique pour au moins deux raisons. D'une part parce qu' « au final, on a jamais trop de demandes pour pouvoir les accepter » étant donné le maximum de participants détenus fixé à 10-15 personnes, mais d'autre part en raison de la non-représentativité des représentants. Lorsque j'interroge mon interlocutrice sur la composition du groupe des personnes détenues manifestant leur volonté de participer au comité, celle-ci fait état d'une certaine évolution au fil du temps :

Je trouve qu'il y a eu un moment où ça tournait bien, c'était particulièrement intéressant parce qu'on avait, je ne vais pas dire «tous les profils» parce que ce serait faux, mais des détenus représentant un peu [silence] je ne vais pas dire des «gros bras», mais de moins gentils détenus, quoi. Aujourd'hui, l'ensemble des participants que vous avez vu ce matin, c'est vraiment les bons élèves de la classe. [Entretien avec A. Morel, directrice adjointe de la maison d'arrêt de Nâmes, entrée dans l'administration pénitentiaire en 2008]

Si les données dont je dispose ne me permettent pas d'appréhender cette transformation évoquée, il reste que la surreprésentation au sein du comité de personnes détenues investies dans de multiples activités, travaillant en détention, dans les ateliers de la maison d'arrêt ou au service général est manifeste. Par ailleurs, la focalisation du comité sur la thématique des activités socioculturelles entraîne, elle aussi, ses propres effets de sélection, puisque les représentants doivent, pour suivre les discussions, être eux-mêmes participant à ces activités ou, a minima, être informés du nombre et de la diversité de celles-ci.

Les réunions du comité auxquelles j'ai assisté regroupent ainsi de cinq à neuf représentants des personnes détenues, issus des différents bâtiments de la prison de Nâmes, le directeur de la prison ou son adjointe qui président et animent l'essentiel de son déroulement. Une médiatrice

---

<sup>182</sup> Ce « livret arrivant » est remis aux détenus lors de leur incarcération dans l'établissement et contient diverses informations concernant les règles spécifiques à l'établissement, les modalités d'accès aux parloirs, les horaires des différents services ou encore les activités socio-culturelles présentes dans l'établissement. La généralisation d'une telle procédure d'arrivée des détenus est liée à l'application en France de certaines Règles Pénitentiaires Européennes, portant plus généralement sur la procédure d'accueil visée par la RPE 16.

culturelle est également présente. Au fur et à mesure de son fonctionnement, d'autres acteurs ont été invités à se joindre aux travaux du comité, tels un premier surveillant, un membre de l'association nationale des visiteurs de prison, un à deux représentants du service pénitentiaire d'insertion et de probation, ainsi qu'un moniteur de sport. Le comité se réunit selon une périodicité variable. Sur un total de huit réunions organisées entre le 1er juin 2011 et le 12 janvier 2013, quatre ont eu lieu durant les huit premiers mois d'activité du comité. À l'inverse, le temps écoulé entre les quatre réunions suivantes s'avère bien plus élastique en fonction de la période de l'année en cours (en fin d'année, souligne L. Bertin, premier surveillant en charge du travail pénal et des activités, « souvent, tout le monde a beaucoup trop de choses à faire, ou alors, parfois, on n'a rien à apporter en termes de réponse aux demandes qui ont été faites »), mais également de l'organisation des services. En l'occurrence, le départ en congés maternité de la directrice adjointe plus particulièrement en charge du comité a provoqué l'arrêt de celui-ci pendant une période d'environ six mois, du 27 avril 2011 au 16 novembre 2012.

De fait, si le comité fait bien l'objet d'un travail de formalisation, celui-ci n'emprunte pas les mêmes voies que dans l'exemple précédent de Parssis. J'ai pu consulter une charte des représentants, que ces derniers devaient s'engager à respecter. Le document insiste notamment sur la présence aux réunions et l'injonction à « représenter la collectivité et l'intérêt général et non pas seulement un petit groupe et des intérêts restreints » sur la seule question des « activités qui sont organisées à la maison d'arrêt », mais cette charte est bien rapidement tombée en désuétude, comme me le confirme la directrice adjointe en entretien. Par ailleurs, la périodicité des réunions, objet de critiques récurrente des représentants, constitue également l'une des faiblesses reconnues par les agents pénitentiaires qui y prennent part. Outre les aléas des disponibilités individuelles, ce phénomène renvoie également à une incertitude originelle quant au rattachement institutionnel du comité local.

L'association socioculturelle en est, comme je l'ai déjà mentionné, à l'origine. Celle-ci, dès le départ, n'a pu envisager de voir ce comité fonctionner sans accord et sans participation de la direction, qui valide tant les ordres du jour que les candidatures des participants. Au demeurant, cet aspect de la collaboration association-direction s'est avéré d'autant plus spontané que les membres non-détenus du comité appartiennent majoritairement à l'association et à son conseil d'administration, lequel a également toujours inclus un membre de la direction. De fait,

l'association socioculturelle, qui n'intervient pas comme acteur direct des négociations, y est néanmoins présente de manière indirecte, puisque, comme le souligne la directrice adjointe de l'établissement «ce qui est un peu tordu, sur l'établissement, c'est que les membres de l'association viennent du SPIP, de la direction, de partout » et qu'au final « ce sont les mêmes personnes, l'association est présente à travers eux ».

Enfin, parmi les différences entre les comités de Parssis et de Nâmes, la plus immédiatement perceptible se situe au niveau de la définition en amont du champ des thématiques légitimes susceptible d'être abordées dans le cours de son fonctionnement. Si le premier est d'emblée défini comme un comité généraliste, traitant des divers aspects de la « vie quotidienne » en détention (à laquelle sont, encore une fois, soustraites l'ensemble des mesures de sécurité et des relations surveillants-surveillés), le second est limité a priori aux questions portant sur les activités socio-culturelles et sportives mises en place dans l'établissement. Le rattachement du comité à l'association donne, pour les membres de celle-ci, sa raison d'être à cette restriction, mais j'ai eu l'occasion de constater à plusieurs reprises que le fonctionnement du comité pouvait, en pratique, s'éloigner assez largement de cette définition initiale de son rôle et de son champ. Il n'est ainsi pas rare que soient évoquées, au cours des réunions, des questions liées aux cantines, aux douches, au travail au sein de l'établissement, comme le souligne l'extrait de compte-rendu d'observation ci-dessous.

**Contexte :** La réunion a débuté à 10h, dans une salle d'activités située au troisième étage du bâtiment principal. Autour d'une série de tables disposées « en carré » quatorze personnes, dont moi-même, sont regroupées en deux « blocs ». Le premier est composé de la directrice adjointe de l'établissement, le gradé chargé des activités et du travail pénal, deux membres du SPIP et moi-même, à l'extrémité de l'une des tables. En face, on retrouve huit personnes détenues et le représentant local de l'Association Nationale des Visiteurs de Prison. Après un premier échange portant sur des propositions d'activités nouvelles (sophrologie et lutte contre les addictions), l'un des représentants prend la parole. S'engage alors une discussion entre les deux protagonistes :

**Dir. Adjointe :** Si vous voulez bien, on va d'abord terminer sur les activités ... À ce sujet, je voulais vous dire qu'il y a un vrai problème avec les inscriptions. Beaucoup de gens font la démarche de s'inscrire aux différentes activités et se désistent à la dernière minute. Le problème, c'est que ça prive des gens d'activité, ceux qui n'ont pas pu y assister parce qu'il n'y avait plus de place. C'est important que vous puissiez relayer ce message-là.

**Représentant :** Si je peux me permettre, quand même, on est très mal informés. Les panneaux d'affichage, c'est une vraie catastrophe. L'information circule mal. Peut-être qu'on pourrait mettre l'affichage pour les activités dans les parloirs ?

**Dir. Adjointe :** Oui, mais ça risquerait de créer des bouchons.

**Représentant :** Oui, c'est pas faux... En cours de promenade alors ? On pourrait y mettre les panneaux ?

**Dir. Adjointe :** Mais ils vont être détruits très vite !

**Représentant :** Mais essayez ! Mettez une caméra !

[...]

**Dir. Adjointe :** Bon, visiblement, vous vouliez aussi parler des cantines, c'est ça ?

**Représentant :** Oui, euh ... Des cantines exceptionnelles. Le prix est intéressant, mais la qualité ...

**Dir. Adjointe :** Merdique, vous pouvez le dire, oui. C'est une catastrophe, ces cantines.

**Représentant :** Bon, merdique alors, si vous m'autorisez à le dire.

**Dir. Adjointe :** Vous pourrez me faire une liste des produits qui posent problème ?

**Représentant :** Oui, et puis aussi, autre point sur les cantines, on nous avait fait la publicité pour les prix au début, mais en ce moment, je sais pas si vous avez vu, mais ça remonte ... Genre le kilo de patates, il était à un euro au début, et là, 2 kilos, c'est 3€15

**Dir. Adjointe :** Bon, sur ça aussi, vous pouvez nous faire une liste ?

La réunion se poursuit sur la question des cantines exceptionnelles, puis classiques, puis culturelles, glisse enfin sur le travail avant de se terminer sur une évocation des douches différents bâtiments, dont la réfection, le réglage du débit et de la température sont critiqués. Chaque transition est assurée par la directrice adjointe à partir de l'ordre du jour établi avant la réunion.

**Figure 4 : Extrait de compte-rendu d'observation, maison d'arrêt de Nâmes, 21 janvier 2013**

Si la mise en place de ce mécanisme de consultation n'a pas déclenché de résistance visible à la maison d'arrêt de Nâmes, c'est le flou quant au champ de compétence du comité qui a concentré une série de tensions qui ont trouvé à s'exprimer tant en entretien qu'au cours de l'un des conseils d'administration de l'association socio-culturelle. Le 24 janvier 2013, par exemple, au cours de l'un de ces conseils d'administration, la directrice adjointe en charge du comité revient sur les dernières réunions de l'instance, présidées par le chef d'établissement lui-même. Celles-ci ont largement porté sur l'état des cantines et les perspectives de réfection de certaines parties ou de certains équipements de l'établissement. Évoquant cette actualité récente, quelques jours après la mutation du chef d'établissement, l'adjointe reconnaît que « le comité a été phagocyté » par son ancien supérieur, jusqu'à être présenté comme un « comité d'établissement ». De son point de vue, il est « clair que si c'est pour recueillir des doléances sur la cantine, ce sont des choses sur lesquelles on n'a pas de marge de manœuvre ». Appelant de ses vœux un retour en arrière, et une stricte focalisation sur les activités socio-culturelle, elle conclut ainsi : « Il faut se poser la question de ce que va devenir ce comité. La discussion se fera avant de fixer la prochaine séance ». À la fin de mon enquête de terrain à Nâmes, et malgré le départ du directeur pénitentiaire mis en cause, un certain flou régnait ainsi quant à l'avenir du comité. Celui-ci se voyait également hypothéqué par la mutation d'A. Morel à la direction de l'administration pénitentiaire, qui semble de nouveau avoir fait apparaître l'incertitude quant au rattachement institutionnel de ce comité.

## II-2) Le Centre de semi-liberté d'Elocques : une participation directe, retour d'expérience du comité de pilotage

Le dernier établissement sur lequel a porté mon enquête est le centre de semi-liberté d'Elocques, situé en périphérie d'un des principaux pôles urbains français. Installé dans les murs d'une ancienne maison d'arrêt, la structure est dissimulée derrière de hauts murs, le bâtiment unique sur trois niveaux, regroupe au total une centaine de personnes détenues sous le régime de la semi-liberté. Pour l'écrasante majorité, il s'agit d'hommes (l'établissement comporte également un quartier d'incarcération pour les femmes) provenant d'une importante maison d'arrêt de la région.

Contrairement aux deux précédents sites d'enquête, la mise en place de « réunions de concertation »<sup>183</sup> ne semble pas répondre initialement à un enjeu lié à la gestion de l'établissement mais bien à ce que C. Miot, chef d'établissement, qui en est à la fois le concepteur et l'unique participant non-détenu, nomme lui-même une lente conversion aux préconisations du COPIL. Ayant rejoint ce dernier à l'invitation d'une des personnalités extérieures participant à l'expérimentation, il a participé à la totalité des travaux liés à l'expérimentation<sup>184</sup>. Ancien militaire devenu surveillant puis cadre pénitentiaire, C. Miot ne cache pas un rejet initial des positions de ce comité au nom du refus de ce qu'il percevait alors comme un « syndicat de détenus » :

C'était plus ou moins la première fois que j'en entendais parler. Dans le principe j'étais contre parce que j'ai assimilé ça aux syndicats de détenus. [...] Au bout du compte, elle [Cécile Brunet-Ludet] m'a expliqué que ça allait bien au-delà de ça. Et je me suis rendu compte en participant à ce comité que ça allait effectivement largement au-delà de ça ! Même si au début j'étais encore un peu réticent, je le reconnais, je me suis dit quand même que j'allais participer, ne serait-ce que pour apporter une voix discordante et particulièrement motivée, et puis au bout du compte ... j'ai changé d'avis suite aux travaux auxquels j'ai pu assister. [Entretien avec C. Miot, chef d'établissement du centre de semi-liberté d'Elocques, entré dans l'administration pénitentiaire en 1994]

Pourquoi un tel revirement ? Lorsque je l'interroge sur ce point, sa réponse aborde certaines dimensions du travail du COPIL relativement secondaires dans mes autres terrains d'enquête, c'est-à-dire l'affirmation d'un rôle « pédagogique » et de « resocialisation » liée à la participation des personnes détenues :

**Joël** : Par rapport aux premiers moments que vous avez passé dans ce comité, vous me dites "ça allait au-delà d'un syndicat", mais alors, qu'est-ce qui vous a le plus marqué dans les différents aspects du travail de ce comité ?

**C. Miot** : Alors ce qui m'a intéressé le plus, vraiment le plus, c'est le côté pédagogique de l'expression collective des personnes détenues. C'est-à-dire que moi, je trouve qu'on se plaint à juste raison que les personnes détenues ne sont généralement pas très investies dans ce qu'elle font, qu'elles sont, on peut dire le terme, asociales, elles s'intéressent pas à la vie de la société, elles sont à côté, sans compter qu'en plus, évidemment, elles ont fauté puisqu'elles ont commis

---

<sup>183</sup> J'ai volontairement édulcoré le nom donné à chacune des instances, dans les contextes de Parssis et de Nâmes. Dans ces deux établissements, la dénomination du comité semblait trop spécifique pour garantir une anonymisation du lieu réel. Une simple requête sur un moteur de recherche aurait en effet permis de déterminer précisément les établissements considérés. J'ai néanmoins fait figurer dans l'analyse, mais à partir d'autres éléments de mon enquête, certains points qui émergent de l'analyse du choix de dénomination opérés sur chacun des établissements. Dans le cas du centre de semi-liberté d'Elocques, le nom retenu se retrouvant à plusieurs reprises sur l'ensemble des sites expérimentaux, une telle mesure était moins nécessaire.

<sup>184</sup> Il est, à ce titre, important de rappeler que si la mise en place de ce dispositif au centre de semi-liberté n'est pas institutionnellement liée à l'expérimentation administrative, dans les faits, il en découle directement et immédiatement. D'après C. Miot, cette absence du centre de semi-liberté parmi les différents sites pilotes s'explique uniquement par l'impression de « conflit d'intérêt » qu'aurait pu générer le double rôle de membre du COPIL et de chef d'établissement pilote.

des délits, des crimes. Ce que je trouve intéressant dans l'expression collective, c'est qu'en donnant la parole à ces personnes, du fait de la méthode, cela permet de retrouver la voix de la citoyenneté, quelque part, en participant, comme un citoyen lambda. Parce qu'évidemment, les trois quarts, et encore, à mon avis, je suis largement en dessous du chiffre, ne vont pas voter, etc. [Entretien avec C. Miot, chef d'établissement du centre de semi-liberté d'Elocques, entré dans l'administration pénitentiaire en 1994]

Ce que B. Thabaret, à Parssis, nommait un « aspect symbolique », « intéressant » mais « accessoire » est ici constitué en principal objectif de la mise en place du dispositif. Cette conception spécifique du rôle de la participation en prison comme vecteur d'apprentissages « démocratiques » et « citoyens » n'est pas étrangère à l'argumentation du COPIL. Néanmoins, elle découle également des motivations spécifique du chef d'établissement qui y voit un moyen de remettre en cause certains aspects de ce qu'il nomme la « culture » de l'administration pénitentiaire. Dès notre prise de contact, et non sans provoquer ma surprise, C. Miot m'a abondamment questionné sur la sociologie, sa démarche, la pratique de l'entretien, etc. C'est ainsi que j'ai pris connaissance, dans les premiers moments de mon enquête au centre de semi-liberté, de la démarche de reprise d'études du chef d'établissement, alors engagé dans une licence, puis un master de droit, mais qui s'oriente in fine vers une thèse de doctorat. Pourtant, comme il l'a lui-même souligné, « j'étais loin de ça, au début, j'étais plutôt pour qu'on leur mette des boulets aux pieds ». D'après lui, c'est la fréquentation d'une des membres non-pénitentiaires du comité de pilotage, qu'il a précédemment rencontré en 1998, à l'occasion d'un « comité national d'évaluation du programme de prévention du suicide en milieu carcéral », qui l'a amené à « aller voir un peu plus loin que le bout de son nez », « par petites touches », qui l'ont fait « un peu évoluer, beaucoup réfléchir ». En conséquence, C. Miot a progressivement fait sienne une critique qui rejoint en partie le constat énoncé par G. Cliquennois [Cliquennois, 2006] concernant la « rétrogradation de la réinsertion du statut de but à celui de moyen » indexé à la nouvelle formulation des missions de l'institution, à savoir la « prévention de la récidive ». Plus précisément, C. Miot regrette l'accentuation de l'aspect probationnaire du travail des SPIP, la focalisation sur les indicateurs au détriment des processus d'entrée et de sortie de « la délinquance » ainsi que l'absence, particulièrement dommageable selon lui, d'une sorte de « corps intermédiaire », qu'il conçoit comme un corps spécifiquement éducatif :

Je pense vraiment qu'il manque des éducateurs. Éducateurs... [silence] Ils ont vraiment le nom, quoi ! Le nom de ce qui manque ici. Éduquer. Ils ont pas eu les barrières nécessaires avec la famille, eh bien il faut quelqu'un d'autre qui le fasse. Le surveillant, il va le faire, mais maladroitement, il est pas préparé pour ça, c'est normal. Le SPIP, il a pas le temps, il a pas que

ça à faire, il est tellement dans les projets, réunions, machin, il peut pas. Il manque des personnes qui seraient en permanence là pour apporter quelque chose d'autre. Je suis pas dans un truc «il est là pour aider, pas pour fermer des portes », non. Il est là pour animer quelque chose, des réunions, des groupes, monter des projets, valoriser certaines personnes, en calmer d'autres, faire un vrai travail de fond et moi, je trouve que ça manque. Ça manque comme c'est pas possible. [Entretien avec C. Miot, chef d'établissement du centre de semi-liberté d'Elocques, entré dans l'administration pénitentiaire en 1994]

Ce schéma d'identification capacitaire [Laforgue, 2009], dans une perspective relevant effectivement du « travail sur autrui » (ce qui apparaît de manière particulièrement claire à travers les références répétées aux « échecs » successifs des individus et des institutions de socialisation auxquels il s'agirait de remédier par l'intervention institutionnelle), trouve son pendant dans la conception de son propre rôle par C. Miot. À ce titre, l'un des épisodes de la « conversion » de mon interlocuteur est riche d'enseignement :

On dit « Monsieur » à un détenu. Il a fallu du temps, par contre, du côté des personnels. Au début, le contraire ne m'a pas choqué, parce qu'ancien militaire, on est habitué à être appelé par son nom. Quand on m'a dit qu'on n'appelait pas les détenus « Monsieur », c'était déjà ma culture depuis six ans. Au bout d'un certain temps, quand j'ai commencé à voir où j'étais, je me suis dit qu'il y a un problème là, parce que comment on peut, d'un côté, ne pas leur dire «Monsieur », et de l'autre, les respecter, il y a un truc qui m'a choqué à un moment donné, les fils ont commencé à se toucher. J'ai commencé à les appeler «Monsieur ». Il faut du temps pour évoluer, je le reconnais ... mais ça permet d'être d'autant plus exigeant. C'est là que je pense qu'il y a beaucoup de mes collègues qui se fourvoient. Les appeler « Monsieur », c'est pas de leur donner de l'importance, c'est de les mettre à un certain niveau qu'on voudrait qu'ils atteignent. Je suis très exigeant et on peut pas d'un côté se plaindre légitimement qu'il y ait un taux d'échec énorme, qu'il y ait de la récidive, que ça marche pas, et ne pas commencer par l'essentiel, quoi, qui est pour moi le respect de la personne et, justement, d'autant plus qu'on a entre guillemets, le cul propre, on peut se permettre d'être exigeant. [Entretien avec C. Miot, chef d'établissement du centre de semi-liberté d'Elocques, entré dans l'administration pénitentiaire en 1994]

Il serait sans aucun doute exagéré et périlleux de ne voir dans les « réunions de concertation » mises en place dans l'établissement qu'une traduction directe et homogène de la conception de la peine et du comité développées par C. Miot. On peut néanmoins noter que l'insistance de celui-ci à mettre en avant la mission d'« exemplarité » des agents pénitentiaires, le manque « béant » d'acteurs éducatifs qu'il diagnostique, trouvent un écho dans la manière dont il a cherché à mettre en place et à présider ces réunions. Ce phénomène apparaît d'autant plus prononcé que C. Miot est, contrairement aux situations rencontrées dans les deux autres terrains d'enquête, le seul acteur de la conception, de la mise en place et de l'animation de ce dispositif.

Si la première de ces « réunions de concertation » date du 9 février 2012, le début de leur mise en place remonte à la fin de l'expérimentation administrative. À en croire C. Miot, ni les surveillants de l'établissement ni l'organisation syndicale majoritaire dans l'établissement (L'UFAP) ne semblent avoir manifesté d'opposition à l'annonce de la mise en place de ces réunions. Avertis préalablement, ceux-ci, d'après C. Miot, savaient qu'il participait au comité de pilotage. Comme il l'explique lui-même :

J'en ai discuté un peu comme ça avec eux, mais pas plus que ça honnêtement, ils n'étaient pas spécialement intéressés, il n'y avait pas trop de questionnement là-dessus, donc c'est vrai que je ne me suis pas plus que ça attardé. [Entretien avec C. Miot, chef d'établissement du centre de semi-liberté d'Elocques, entré dans l'administration pénitentiaire en 1994]

De manière rétrospective, l'intéressé souligne que « de toutes manières, je ne leur ai pas demandé leur avis non plus. Je suis chef d'établissement, je décide. Donc j'ai décidé de mettre ça en place ». C. Miot partage avec B. Thabaret une vision extrêmement critique de certains discours syndicaux qu'il qualifie lui-même de « puérils » lorsque « certains syndicalistes ont décidé, excusez-moi l'expression, d'emmerder le monde pour emmerder le monde ». C'est plus particulièrement la permanence de l'idée d'un jeu à somme nulle entre pénitentiaires et détenus qui provoque l'irritation de mon interlocuteur, comme le souligne l'extrait d'entretien suivant :

Envers les syndicats, je suis particulièrement énervé lorsque j'entends « On fait tout pour les détenus, rien pour les surveillants ». Ça m'énerve au plus haut point, vous pouvez pas savoir. Moi je suis pas payé pour m'occuper du personnel autant que des détenus. Les personnels ont un salaire. Après on peut voir les conditions de travail et compagnie, mais... J'aime bien leur donner un exemple qui est particulièrement vexant, mais c'est fait pour, parce que ça me vexe moi aussi : c'est celui de ma mère. Elle était directrice d'école maternelle, et elle organisait évidemment, comme toute directrice d'école, des sorties pour ses élèves. Et j'ai jamais entendu une de ses collègues se plaindre qu'ils n'avaient pas de sorties pour eux. Alors, j'utilise volontairement cet exemple, qui est la réalité, pour leur expliquer que moi, je fais la distinction entre détenus et surveillants, et je ne veux absolument pas les mélanger. [Entretien avec C. Miot, chef d'établissement du centre de semi-liberté d'Elocques, entré dans l'administration pénitentiaire en 1994]

Si C. Miot disqualifie cette représentation des relations surveillants-détenus, c'est en partie du fait de l'affirmation d'une corrélation positive entre conditions de travail des personnels pénitentiaires et conditions de détention, mais également, et principalement, par la manière dont

lui-même conçoit son propre rôle<sup>185</sup>. Aux évocations répétées de la « trouille » des directeurs d'établissement face aux organisations syndicales dans le cadre de l'expérimentation, il oppose la revendication de son « entière autorité » au sein de l'établissement et de son pouvoir de décision hiérarchique (mâtiné, dans ses termes, d'une « capacité à me remettre en question dès lors qu'on me montre que j'ai tort »). De manière générale, néanmoins, les propos de mon interlocuteur sont marqués par une certaine défiance vis-à-vis du personnel de surveillance, poste qu'il a lui-même occupé un court laps de temps. Comme il le dit lui-même, « je suis resté dans l'administration pénitentiaire avec la ferme intention d'évoluer, parce que dans l'armée j'étais déjà cadre et je voulais être cadre, aussi, question de mentalité ».

La représentation du rôle de chef d'établissement que développe C. Miot se retrouve ainsi, à plusieurs égards dans le l'organisation des « réunions de concertation ». Fonctionnant dans un premier temps sur la base d'un ordre du jour, établi après distribution et retours de coupons ad hoc, le dispositif s'est ensuite rapidement affranchi de cette procédure. Les faibles retours (« J'ai dû recevoir un papier sur les 90 ou 120 qui avaient été distribués », précise-t-il) et l'insistance de ce dernier sur « la discussion spontanée en direct avec le chef » ayant dissuadé C. Miot de poursuivre dans cette voie. Ces réunions prennent place dans la salle d'activité au rez-de-chaussée de l'établissement, et leur déroulement illustre tant la forte personnalisation du fonctionnement du dispositif local que la manière dont s'y articulent les aspects formels et informels de son fonctionnement, comme le souligne l'extrait suivant, issu d'un compte-rendu d'observation en date du 8 octobre 2012.

---

<sup>185</sup> Le lecteur aura remarqué que si l'exemple pris par C. Miot vise principalement la relation surveillant-direction, il traduit également une forte infantilisation des détenus, assimilés aux « élèves », qui renforce l'idée d'une conception du dialogue institutionnel fondé sur l'idée de « travail sur » les détenus [Laforge, 2009]

**Contexte :** J'arrive au CSL peu avant 20h, alors que certaines personnes détenues en semi-liberté réintègrent l'établissement. Après avoir rencontré le chef d'établissement dans son bureau, celui-ci, à l'heure dite, m'invite à le suivre vers la salle d'activité et de télévision située à quelques mètres de son bureau, dans le hall central de la prison et juste à côté d'un baby-foot autour duquel s'affairent une dizaine de semi-libres ainsi qu'une poignée d'autres qui attendent visiblement le début de la réunion. Avant d'entrer dans la salle, le chef d'établissement, s'adresse aux joueurs, leur demande de bien vouloir faire moins de bruit et les incite à participer à la réunion : « C'est pour vous que je fais ça, pour parler des problèmes que vous rencontrez ! ».

Une partie s'exécute, certains semblent visiblement contrariés d'avoir été ainsi interrompus. Nous sommes une douzaine, au début de la réunion, mais les entrées et sorties se poursuivront pendant les 20 premières minutes de celle-ci. À cinq ou six reprises, une tête se glisse dans l'ouverture de la porte, pour voir ce qui s'y passe. Le directeur incite alors la personne à se joindre au groupe. Quelque-uns le font, d'autres demandent « C'est obligé ? », ce à quoi le chef d'établissement répond « Non, mais c'est pour vous, ce serait dommage de rater ça ! ».

Après avoir rappelé la raison d'être et les règles de fonctionnement des « réunions de concertation » c'est-à-dire les trois exclusions (cas personnels, problème avec un surveillant, mesures de sécurité pénitentiaire), et une rapide présentation de ma recherche et des raisons de ma présence ici, la réunion démarre et aborde successivement différents thèmes. Les premiers (l'avancée des travaux dans l'établissement, l'organisation des repas, les « nuisances sonores » nocturnes dans l'établissement, l'interdiction de réintégrer le CSL avec une somme en liquide supérieure à 100€) sont abordés à l'initiative du chef d'établissement, et s'étendent sur une dizaine de minutes. La parole circule du chef d'établissement aux participants, les uns et les autres s'interrompent régulièrement.

Ces sujets épuisés, le chef d'établissement demande : « Est-ce que vous avez des questions ? Des demandes particulières » ?

À partir de ce moment, les échanges s'équilibrent et un groupe de 3-4 participants mène la discussion qui porte successivement sur le chauffage, les repas, les activités, les horaires d'ouverture de la salle télé et la possibilité pour les détenus de se procurer du matériel de nettoyage, notamment des balayettes et balais.

**Figure 5 : Extrait de Compte-rendu d'observation, centre de semi-liberté d'Elocques, 8 octobre 2012**

Contrairement aux deux établissements précédents, il n'y a pas, au centre de semi-liberté, de cadre particulier fixant les modalités de sélection des participants. Ceux qui se retrouvent dans les réunions sont, simplement, une poignée de détenus intéressés, ainsi qu'un groupe flottant composé principalement de ceux qui se trouvent à proximité de la salle d'activités au moment où débute la réunion ou au cours de celle-ci. Se passer de représentants et s'adresser directement à la population pénale est, pour le chef d'établissement, à la fois un gage de ce qu'il qualifie de « démocratie directe » et une adaptation de son projet initial étant donnée la spécificité de l'établissement qu'il dirige, peu adapté à l'implication des élus sur le long terme. De la même

manière, l'absence d'ordre du jour se traduit par une bipartition du temps des réunions, entre annonces du chef d'établissement et requêtes des participants, le premier étant tendanciellement plus développé que dans les autres établissements.

Ce caractère informel du déroulement des réunions et l'absence d'un groupe constitué de représentants n'est viable, pour C. Miot, que si le chef d'établissement dispose des compétences nécessaires à assurer le bon fonctionnement du dispositif. Parmi celles-ci, on retrouve l'insistance sur la capacité à « dire non en expliquant pourquoi », qui n'est pas exclusive au discours de mon interlocuteur, mais qui y tient une place particulière. L'intéressé constate que si ce type de dispositif « fait peur » à nombre de chefs d'établissement, c'est principalement en raison de la « remise en question des pratiques professionnelles, du tout pouvoir de l'administration pénitentiaire sur la population pénale ». En quoi le refus marquerait-il une altération de la relation « classique » entre administration pénitentiaire et population pénale ? Si l'on en croit C. Miot, « nombre [de chefs d'établissement] craignent de se retrouver en difficulté, tout simplement parce qu'ils vont devoir dire non » :

Dire non pour des raisons financières, de réglementation, de personnel, pour plein de raisons, c'est un aveu de faiblesse que je comprends, aussi. Or, pour moi, le problème, c'est pas de dire non. C'est mon expérience, j'ai quand même 19 ans d'ancienneté et donc, en centrale ou en centre de détention, avec des personnes qui ont un certain caractère, le problème c'est pas de dire non à un détenu, c'est d'expliquer clairement pourquoi on dit non. Et si l'explication est valable, le non, ils en tiennent compte. [Entretien avec C. Miot, chef d'établissement du centre de semi-liberté d'Elocques, entré dans l'administration pénitentiaire en 1994]

Il y a dans le discours de C. Miot une opposition structurante entre la « culture traditionnelle » des chefs d'établissement et le type de transformations dont ces réunions sont porteuses dans le travail de ces derniers ; et que lui-même se fait fort d'incarner. Quels sont les traits négatifs de cette « culture traditionnelle » ? Principalement ce qu'il nomme la « peur des détenus », mais qui évoque plus largement ce que l'on pourrait nommer, à partir des travaux d'Antoinette Chauvenet [Chauvenet, 2006], un « rapport guerrier-défensif » à ceux-ci. Pour le chef d'établissement, l'une des raisons de la mauvaise réception de l'expérimentation parmi les cadres pénitentiaires découle largement de cette « culture pénitentiaire » empreinte de crainte par rapport aux détenus, que, d'après lui, sa participation au COPIL l'a aidé à cerner :

Je n'ai vu que trois établissements mais sur certains, c'est la peur ... et là j'utilise vraiment le terme approprié, la peur de perdre la main sur la population pénale. Je veux dire, ça allait très loin, très très loin. J'ai vu certaines réunions où il y avait autant de pénitentiaires que de personnes détenues. [Dans le but de s'assurer de ...]. Ben je pense, oui. Je peux me tromper.

Je veux pas faire de la psychologie de comptoir à 18h29 mais c'était un peu l'impression et j'étais pas le seul à avoir cette impression. On était sur un combat, quoi. Voilà, 50 kg à gauche, 50kg à droite. C'est vraiment comme ça qu'on l'a ressenti, quoi, et voilà. Ça, ça dénote un manque de confiance en soi, évidemment, une crainte de perdre la main. [Entretien avec C. Miot, chef d'établissement du centre de semi-liberté d'Elocques, entré dans l'administration pénitentiaire en 1994]

La remise en cause du rôle traditionnel du chef d'établissement se retrouve également chez mon interlocuteur dans la conception spécifique qu'il se fait de l'apport de ces réunions à ses propres décisions. Se mettant lui-même en scène, il concède avoir un temps douté de l'utilité de ce type de procédure de consultation puisque les chefs d'établissement ont « l'impression, sincère, je crois, parce qu'on aime notre travail [...] de savoir les problématiques des personnes détenues, on pense les avoir identifiées, on pense connaître les réponses, donc on ne voit pas trop l'utilité ». C'est, en la matière, l'expérience qui lui a montré que « ce n'est pas la même chose quand même, et qu'il y a beaucoup de choses auxquelles on ne va pas penser, c'est un peu de sa fierté qu'on remet en question aussi, l'idée qu'il y a du travail à faire sur ça ». On retrouve ici une argumentation qui n'est sans rappeler celle de B. Thabaret concernant l'opération de verdissement de la cour de promenade de centre de détention de Parssis. Cette « autorité communicationnelle » forme, pour C. Miot, la principale caractéristique exigée du chef d'établissement par la mise en place de ce type de réunions. Néanmoins, celle-ci trouve sa limite dans les exigences de la sécurité. À noter cependant que ces exigences sont pour lui toujours ambivalentes, la sécurité restant un domaine dans lequel « il n'a aucune explication à donner aux détenus » mais constituant également un « sacré réservoir pour dire non sans avoir à s'expliquer ». Son insistance sur les limites sécuritaires de l'autorité communicationnelle vise également à susciter le respect de la position, du statut et des décisions du chef d'établissement.

Pour C. Miot, la souveraineté du chef d'établissement doit rester entière dans le dispositif comme dans les interactions quotidiennes en détention. À ce titre, il estime que le chef d'établissement doit se garder d'adopter un comportement spécifique en réunion. Au contraire, à l'entendre, « je suis le même pendant les réunions, je me positionne comme celui qui décide, comme celui qui doit être là pour faire respecter les règles ». Après avoir largement loué les qualités de communication et d'ouverture qu'il appelle les chefs d'établissement à intégrer et à assumer, C. Miot rappelle qu'il est « le chef d'établissement, pas le copain, le garant de

l'institution, ce qui ne m'empêche pas d'avoir un œil bienveillant, j'allais dire de bon père de famille, mais ça veut tout dire, rien dire, et dire n'importe quoi ».

### Conclusion du chapitre 3

En explorant les différents contextes locaux d'expérimentation nationale ou locale, ce chapitre souligne à quel point « travailler sur la participation ne signifie jamais travailler exclusivement sur la participation », dans la mesure où « cet objet constitue une entrée, un moment souvent privilégié pour analyser un secteur social » [Blondiaux, Fourniau, 2011, 23]. En l'occurrence, ce chapitre n'a pas pour ambition de décrire dans le détail le fonctionnement effectif de ces instances, mais bien les contextes de leurs émergences, les acteurs de leurs mises en place, les conceptions et représentations de l'expression collective en prison mises en œuvre par ces derniers ainsi que les diverses réorientations que les dispositifs ont pu connaître. Or, dans chacun de ces trois lieux, l'institutionnalisation de formes de participation des détenus possède quelques caractères communs malgré la diversité des contextes initiaux et des scénarios d'institutionnalisation dont la figure 6 donne un aperçu synthétique.

	<b>Parsis</b>	<b>Nâmes</b>	<b>Eloques</b>
<b>Type d'établissement</b>	Centre de détention	Maison d'arrêt	Centre de semi-liberté
<b>Contexte de mise en place</b>	Expérimentation nationale	Réforme de l'association socio-culturelle	Expérimentation nationale
<b>Affiliation des promoteurs</b>	Direction d'établissement	Association socio-culturelle / Direction d'établissement	Direction d'établissement
<b>Formalisation</b>	Procédure électorale, Charte, ordres du jour, compte-rendus	Procédure de sélection, Charte, ordres du jour, compte-rendus	Compte-rendus, inscription au règlement intérieur
<b>Modalité de sélection des représentants détenus</b>	Élection majoritaire à bulletin secret	Désignation après candidature	Participation directe
<b>Champ</b>	« Vie quotidienne »	« Activités socio-culturelles »	« Vie quotidienne »
<b>Objectifs assignés</b>	Réduction des tensions, correction du fonctionnement de l'établissement	Transparence, meilleure gestion des ressources, anticipation de l'application de l'article 29 de la loi pénitentiaire	« Pédagogique » et « éducatifs »
<b>Acteurs tierces impliqués</b>	Gestion déléguée, aumôniers et représentants d'association, personnalités extérieures, SPIP, surveillants, chef de bâtiment	SPIP, gradé, représentants d'associations, médiatrice socio-culturelle, association socio-culturelle.	Aucun
<b>Sources manifestes de conflit</b>	Critique de l'expérimentation (organisations syndicales), critique de la publicité des réunions (direction d'établissement et organisations syndicales)	Critique de l'extension du champ de la consultation (direction d'établissement)	Aucune

**Figure 6 : Tableau synthétique de présentation des dispositifs étudiés**

Premièrement, il apparaît que ces processus d'institutionnalisation reposent largement sur l'initiative de la direction d'établissement ou, *a minima*, passent par l'implication de celle-ci dans la mise en œuvre et le fonctionnement de dispositif, y compris à la maison d'arrêt de Nâmes où, pourtant, ce projet n'est pas initialement celui de la direction. Au reste, il eût été étonnant qu'il n'en fut pas ainsi, tant il est régulièrement montré par la littérature que l'autorité des chefs d'établissement, bien qu'en évolution et sujette à contestations par différents groupes d'acteurs internes et externes à l'établissement [Stastny, Tyrauner, 1982] reste déterminante entre les murs. En ce qui concerne les dispositifs étudiés, il y a bien évidemment des raisons institutionnelles à la primauté du chef d'établissement dans la conception et le fonctionnement de ces dispositifs. Parmi celles-ci, on retrouve l'idée que la direction doit avoir un rôle de premier plan dans leur fonctionnement, puisque les décisions susceptibles d'être prises engagent sa responsabilité devant la loi et la hiérarchie pénitentiaire.

Cette centralité et le pouvoir discrétionnaire de la direction d'établissement ne doivent, pourtant pas masquer l'importance des conflits, tensions et phénomènes de redéfinitions des frontières entre les rôles des différents acteurs pénitentiaires que semblent bien catalyser ces dispositifs. À ce titre, les multiples références aux qualités d'écoute et de patience, l'affirmation d'un rôle de médiateur « au contact » des détenus indiquent, sinon une réalité, du moins une représentation de leur métier que partagent, à des degrés différents, les membres du corps de direction rencontrés. Il n'est pas anodin à cet égard que l'un des représentants syndicaux rencontrés à Parssis ait insisté sur le fait que, *via* le comité de détenus, la direction prenait « le rôle du surveillant », ou du moins des aspects du travail de surveillant justement valorisés par les discours contemporain ancrés dans l'horizon de la « sécurité dynamique ». La revalorisation symbolique du rôle de surveillant, connaissant les détenus, en mesure de percevoir les tensions de la détention, construisant la légitimité de son autorité sur une forme de « pouvoir communicationnel » [Chantraine, 2006], est ici largement captée par le personnel de direction. De fait, seule une minorité de surveillants est impliquée, le plus souvent de manière périphérique, dans le fonctionnement concret de ces dispositifs. La grande majorité d'entre eux est, le plus souvent, à peine au courant de l'existence de ceux-ci. De même, les trajectoires socio-professionnelles des promoteurs de ces dispositifs me semblent également mettre en

lumière l'importance d'espaces et de moments de socialisation aux conceptions de l'enfermement développées dans les Règles Pénitentiaires Européennes. Qu'il s'agisse de l'importance que revêt, pour B. Thabaret, son passage dans l'est de la France ou de la rencontre avec les membres du comité de pilotage pour C. Miot, l'un comme l'autre font état d'une lente conversion aux principes dits de « sécurité dynamique » et à la découverte de l'intérêt de la mise en place de telles instances. Cette auto-désignation de mes interlocuteurs comme « réformateurs » et « modernisateurs » de l'administration pénitentiaire renvoie tout d'abord à la manière dont ceux-ci perçoivent les évolutions en cours de leur métier. C. Miot souligne par exemple, comme B. Thabaret, que l'accroissement de la taille des établissements amène les directeurs pénitentiaires à être «heureusement ou malheureusement, de moins en moins en contact avec le terrain [...]. C'est normal, plus l'établissement est gros, plus les responsabilités sont importantes, plus on est obligés de déléguer ». À cet égard, la mise en place de ces dispositifs constitue une occasion, pour le chef d'établissement, d'« avoir une vision, je pense assez objective des demandes des personnes détenues, des problèmes qu'il peut y avoir en détention ». Inversement, les prises de position de mes interlocuteurs font émerger, explicitement ou en creux, les conceptions du métier desquelles ils tentent de se distinguer et de s'éloigner. Voici, par exemple, la manière dont B. Thabaret présente l'une de ses interventions auprès du comité de pilotage, en tant que site pilote de l'expérimentation :

Je savais très bien que c'était un petit peu casse gueule comme aventure en France pénitentiaire, les collègues à la première réunion de pilotage, certains à la pause il y en a un qui est venu me voir, oui tu as voulu jouer le premier de la classe sur cette question-là... J'ai jamais compris cette réaction, des collègues d'autres sites reconnus comme sites expérimentaux un petit peu contre leur gré, il y en avait quelques-uns qui étaient désignés volontaires, donc sous-entendu « qu'est-ce que tu nous fais suer avec tes conneries », donc j'ai eu une première réaction comme ça et une autre personne qui m'a dit que de toutes façons pour lui il était hors de question de se mettre à table, de discuter autour d'une table au même niveau que les détenus. J'ai pris ça à la première réunion donc je sais très bien que ça déclenche la réticence ou l'hostilité de certains collègues mais ... ils ont tort. [Entretien avec B. Thabaret, directeur adjoint en charge du centre de détention, entré dans l'administration pénitentiaire en 1997]

Qu'il s'agisse de cet extrait d'entretien ou de l'évocation, par C. Miot, de la « peur des détenus » qui caractérise ce qu'il nomme une « culture pénitentiaire » traditionnelle, on voit bien à quel point les enjeux de distinction professionnelle rejoignent ceux d'une redéfinition du rôle de chef d'établissement dans le sens d'une valorisation de leurs compétences relationnelles et managériales. Ce n'est pas là l'unique source de cette redéfinition du métier, bien au contraire.

Marion Vacheret et Guy Lemire [Lemire, Vacheret, 2007, 95] rappellent ainsi que « le modèle de primauté du droit adopté ces dernières décennies a modifié de façon profonde » la marge de manœuvre des corps de direction. À l'heure actuelle, précisent les auteurs, « un directeur doit faire face à deux univers étroitement liés, mais pas toujours aisément conciliables : il lui faut prendre en considération les intérêts des groupes qui vivent et travaillent au sein de l'établissement qu'il supervise ainsi que les intérêts et les exigences de groupes extérieurs à l'établissement », au premier titre desquels « les formalités inhérentes à la loi et à son application ». Il ressort néanmoins de mon enquête que l'institutionnalisation de participation des détenus à la gestion de l'établissement constitue, pour les directeurs pénitentiaires rencontrés, une occasion explicite de prolonger et d'étendre leur rôle en détention par la mise en place d'un circuit d'information et de négociation parallèle à celui qui existe entre surveillants et détenus.

Au-delà de cet aspect, la centralité des directions d'établissement se retrouve également dans la manière dont celles-ci ont contribué à formaliser et à cadrer le fonctionnement de ces instances. On retrouve dans les trois contextes locaux une codification plus ou moins forte des conditions de fonctionnement des réunions, passant par exemple par la rédaction d'une charte, d'ordres du jour, de comptes-rendus, ainsi que la mise en place d'une procédure de sélection des représentants, lorsque celle-ci existe (ce qui n'est pas le cas au centre de semi-liberté d'Elocques). Ces différentes dispositions émanant de la direction d'établissement inscrivent les trois dispositifs dans un fonctionnement similaire : celui d'une consultation d'un certain nombre de détenus, laissant la totalité du pouvoir de décision au chef d'établissement qui statue en fonction de ses marges de manœuvre hiérarchiques, normatives, matérielles et budgétaires. Ils partagent également certains traits communs quant aux attitudes attendues de la part des participants détenus : l'absence d'évocation des situations personnelles ou des mesures de sécurité ainsi que la mise sous silence des critiques adressées aux personnels pénitentiaires. Ce caractère purement consultatif et la présence de ce que mes interlocuteurs désignent comme des « garde-fous » nécessaires au fonctionnement et à la légalité de ces instances constituent un horizon commun des trois dispositifs. L'enjeu pour mes interlocuteurs ne semble pas se résumer à celui, manifeste, de cadrage des interactions au sein du dispositif et d'évitement de la constitution d'un collectif autonome. Il s'agit également, par la diffusion de ces écrits et dans les termes de B. Thabaret, de montrer petit à petit que « ces discussions collectives [...] ne

cassaient pas la baraque, ne faisaient pas la révolution dans l'établissement, ne donnaient pas le pouvoir aux détenus ». Malgré ces points communs, néanmoins, il est clairement visible que ces dispositifs se démarquent sur deux points particuliers que sont, d'une part, les modalités de sélection des participants et, d'autre part, la définition a priori du champ légitime des négociations en réunion. Je ne traiterai ici que du premier, le second faisant l'objet d'une élaboration plus large dans les chapitres suivants.

Les trois modalités de constitution du « public » de ces dispositifs sont en effet fort distinctes. Les choix d'un modèle électoral et d'une ouverture relative des discussions au public à Parssis, d'une procédure de candidature-désignation à Nâmes et d'un modèle de participation directe à Elocques renvoient assez directement à la différence de type et de taille d'établissement considéré. Pour ne prendre qu'un exemple, le choix d'un modèle de participation directe sans représentants privilégié par C. Miot à Elocques a été facilité par le fait que « dans ma structure, c'était possible, du fait du nombre relativement restreint de personnes détenues [...] tandis que dans certaines structures, même si c'est pas impossible à faire, j'en reste persuadé, c'est moins évident, c'est plus compliqué, franchement ». Pour autant, il n'y a pas de lien mécanique entre type et taille d'établissement, d'une part, et modalités de sélection des participants d'autre part. Sans nier le poids de ces facteurs structurels, il me semble important de souligner que ces choix renvoient également aux objectifs et buts de ces dispositifs tels que se les représentent leurs promoteurs. Si ceux-ci sont le plus souvent pluriels, il est néanmoins possible de distinguer des inflexions sensibles dans le discours de mes interlocuteurs.

À Parssis, c'est un double objectif de réduction des tensions et de minimisation du phénomène de cloisonnement (envisagé tant du point de vue des détenus que des personnels de direction) lié la physionomie de l'établissement qui est principalement visé. L'élection en tant que telle est principalement envisagée comme la forme accessoire d'un processus d'auto-désignation qui, pour B. Thabaret, est l'élément crucial sur lequel doit reposer le fonctionnement du comité de détenus. Si celle-ci apparaît centrale dans son propos, c'est en raison de sa capacité supposée à créer une vie collective dont l'établissement lui apparaît être la négation même, mais également pour les effets putatifs de « responsabilisation » des participants aux réunions que doit également renforcer la publicité de celles-ci.

Dans le cas du centre de semi-liberté, la participation directe revêt d'autres qualités supposées, mais elle est conçue par le chef d'établissement comme un raffinement supplémentaire de la procédure électorale représentative (« une démocratie plus directe, tu meurs », précise-t-il), qu'il soutient très largement. Puisque, dans ses termes, « la prison est une microsociété », « essayons, je dis bien essayons de créer un semblant, au moins un semblant de vie de société qu'ils vont retrouver à l'extérieur ». Cet aspect « d'apprentissage de la citoyenneté », de « pédagogie » de l'expression collective s'accorde, dès lors, extrêmement mal avec la désignation des représentants par l'administration pénitentiaire elle-même.

Par opposition, en ce qui concerne la maison d'arrêt de Nâmes, les buts et objectifs associés au fonctionnement du comité ne visent que de manière secondaire un effet sur le collectif des détenus. Principalement suscité par la nécessité d'une réforme de l'association socio-culturelle, le fonctionnement du comité semble bien plutôt axé sur la rationalisation des choix opérés par celle-ci dans le cours de son fonctionnement, à partir des informations et requêtes exprimées par un panel de détenus considérés comme « impliqués » et « responsables » de par leur fréquentation de ces activités et leur comportement en détention.

Enfin, le personnel de direction apparaît également central dans un dernier aspect : celui de la remise en cause du fonctionnement, de la portée ou de l'existence même de ces dispositifs. Si les résistances des organisations syndicales pénitentiaires sont réelles, ce sont les cadres pénitentiaires eux-mêmes qui ont, avec le plus de succès, contesté le format et le fonctionnement de ces dispositifs. Que ce soit à Parssis, où le conflit entre directeur adjoint et chef d'établissement a conduit à l'éviction du premier par le second, où à Nâmes, concernant le champ de compétences du comité, c'est bien à l'intérieur du groupe de direction et sans lien avec un quelconque événement « perturbateur » qu'ont éclaté les conflits les plus lourds de conséquences. Ceux-ci ne sont, encore une fois, pas alimentés par des crises ou tensions traversant les comités eux-mêmes, mais bien par des conceptions différentes et parfois diamétralement opposées du rôle de chef d'établissement dans et hors de ces instances. Il est à noter, cependant, que cette différence de « culture pénitentiaire » ne recouvre pas uniquement, dans mes terrains de recherche, une différence générationnelle ou de formation initiale des chefs d'établissement, mais également la diversité de leurs stratégies professionnelles au sein de l'administration pénitentiaire.



## CHAPITRE 4

# Qui sont les représentants ? Régulations institutionnelles et trajectoires individuelles

La composition du groupe de représentants des détenus du centre de détention de Parssis peut être comprise comme la résultante de quatre processus.

D'une part, deux éléments de politique pénitentiaire locale pèsent lourdement sur la structuration du groupe des représentants : la pratique du régime différencié et sa déclinaison spécifique à l'établissement de Parssis constitue un premier élément. Les représentants étant élus par aile, les pratiques d'affectation en régime différencié influencent lourdement la composition de l'aile et les caractéristiques des personnes qui seront amenées à élire leur représentant. Deuxièmement, on ne peut évoquer la composition de ce groupe sans identifier au préalable la définition institutionnelle du représentant, c'est-à-dire l'ensemble des caractéristiques individuelles et des comportements qui fondent l'appréciation pénitentiaire de la capacité d'une personne à assurer la représentation de la détention. Ce faisant, j'adopte dans ce chapitre une définition du « rôle social » proche de celle proposée par Peter L. Berger et Thomas Luckmann, pour lesquels il représente « une typification de conduites socialement objectivées » [Berger, Luckmann, 2006, 103]. La première partie de ce chapitre insiste sur l'influence uniformisante de ces rôles et la manière dont ils conditionnent la pratique des représentants. Cette uniformisation n'est évidemment pas totale et n'exclue pas les différentes formes d'adaptation, de jeux de rôle et de « distance au rôle » analysées par Erving Goffman, qui seront plus largement décrits dans la seconde partie de ce chapitre et dans les suivants.

D'autre part, en s'intéressant cette fois-ci aux représentants eux-mêmes, il faut souligner que les motivations individuelles à se présenter aux élections sont bien évidemment diverses. Dans un contexte marqué par une faible identification du comité par l'ensemble de la détention, constat sur lequel les différents groupes représentés au comité de celui-ci se rejoignent, ces motivations individuelles peuvent aider à comprendre comment des personnes détenues font le choix de se porter candidat à un poste dont l'utilité et la légitimité au sein de la détention semble

loin d'être acquise<sup>186</sup>. Enfin, le positionnement dans la détention et la trajectoire carcérale des personnes se présentant à cette fonction influence la composition du groupe des représentants, tant sur le plan de la probabilité d'être désigné par les suffrages que sur celui des possibles libérations, transferts et changements d'affectation susceptible de mettre fin au mandat d'un des participants<sup>187</sup>.

Dans ce chapitre, je présenterai tout d'abord l'influence des pratiques et des représentations institutionnelles sur la définition formelle et informelle du rôle de représentant avant d'aborder la trajectoire de ceux-ci et le processus qui les a amené à occuper la fonction de « porte-parole » institutionnel des détenus du centre de détention.

## I) La régulation formelle et informelle du rôle de représentant

Les statuts et la charte du comité permettent une première approche de la régulation formelle du rôle de représentant, tel qu'il est envisagé par l'institution. Ils regroupent des éléments issus des recommandations du comité de pilotage, et notamment du « socle commun » élaboré par ce dernier, mais également des orientations locales basées sur le fonctionnement propre de cet établissement.

Ainsi, le principe général, issu des travaux du COPIL, selon lequel « les élus du Conseil s'expriment au nom des personnes de leur aile d'hébergement » et « ne peuvent se servir de cette fonction pour évoquer leur situation personnelle lors des séances du comité » est affirmé dans les deux documents. On y retrouve également les deux autres points du « socle commun », c'est-à-dire l'interdiction « d'attaquer tel ou tel membre du personnel » ainsi que l'interdiction d'évoquer les « règles de sécurité de l'établissement ».

---

<sup>186</sup> Dans le contexte de cette recherche, mes entretiens se sont limités aux personnes détenues siégeant ou ayant siégé au conseil, sur la base du constat partagé par les détenus et l'administration pénitentiaire selon lequel le conseil de détention est relativement peu connu en détention et faiblement identifié par les détenus mais également pour privilégier des rencontres répétées avec les représentants élus. Néanmoins, la récurrence de ce constat fait écho la relative faiblesse des candidatures. Sauf exception – en l'occurrence celle de l'aile de détention sous régime « de confiance » où trois détenus s'étaient présentés pour deux postes - tous les candidats qui à l'élection de 2012 ont été élus, comme titulaires ou suppléants. Pour 2013, l'administration pénitentiaire locale ne dispose pas de comptes-rendus écrits du déroulement des élections, mais les entretiens menés de part et d'autre semblent confirmer ce constat initial.

<sup>187</sup> L'interruption des mandats, loin de constituer une situation exceptionnelle, ponctue régulièrement le fonctionnement de l'instance. À titre d'exemple, lors de mon « retour » au centre de détention et deux mois à peine après l'élection du 4 septembre 2013, quatre représentants avaient fait l'objet d'une libération ou d'un transfert.

## I-1) Des logiques d'action différenciées

Si l'existence de sanctions disciplinaires ne constitue pas une barrière absolue à l'accession au poste de représentant, sauf en cas de « faits de violence sur codétenu ou sur personnels », les statuts de l'organe mentionnent la possibilité de « perte du mandat électif » et de « poursuites disciplinaires » en cas de « mauvais comportement durant les séances du Conseil, durant les réunions préparatoires ou à l'occasion de toute démarche liée au fonctionnement du Conseil ». Ce « comportement » attendu de l'élu fait l'objet de précisions dans la charte que chacun des élus doit signer lors de sa prise de poste. Il y est notamment spécifié que celui-ci doit s'engager à « être présent à toutes les réunions » du comité de détenus, à « adopter une attitude positive et loyale » et à « respecter la parole de chacun durant les séances du Conseil du centre de détention en veillant à ne pas offenser [s]es interlocuteurs » mais également à « représenter les personnes détenues de [s]on aile d'hébergement de façon équitable et proportionnée ».

On retrouve, à travers ces préconisations et interdits, un certain nombre d'éléments ayant structuré le travail et les débats du COPIL. Tel que définie par l'institution, la figure idéale de l'élu est celle d'un relais de transmission d'informations en provenance des détenus d'une aile particulière du CD vers la direction du bâtiment et du centre pénitentiaire. Par ailleurs, cette fonction de relais n'intervient que sur une série de thématiques légitimes définies négativement ainsi que par une liste non-exhaustive dessinant le « champ de compétence » de l'élu et du Conseil. Ce dernier peut en effet traiter, selon ses statuts, « des activités, sportives, culturelles ou ludiques, de la vie quotidienne en cellule ou dans l'établissement (aménagement des locaux, gestion de l'information en détention, cantines,...) et « de tout autre sujet » respectant les trois interdictions énoncées ci-dessus.

En conséquence, le rôle de l'élu, tel qu'il est dessiné par ces textes et par les entretiens menés en détention, est au croisement de plusieurs logiques d'action.

D'une part, il doit représenter une aile particulière de la détention. À ce titre, il est attendu de lui qu'il recueille l'intégralité des requêtes émanant de l'aile dans laquelle il est incarcéré, par le biais de consultations informelles. Cela implique également que l'élu soit en mesure de dialoguer avec les personnes qu'il représente et ne fasse pas l'objet d'un rejet de la part de ses

codétenus<sup>188</sup>. De fait, pour le chef de détention, cela implique une caractéristique commune des détenus élus : « ils ne sont pas stigmatisés sur leur affaire pénale, ils ne sont pas stigmatisés sur leur comportement non plus ».

D'autre part, la position de relais d'information qui caractérise le rôle d'élu n'est pas à sens unique. Ceux-ci, une fois les séances du Conseil terminées, doivent également tenir leurs électeurs informés du résultat des discussions, en plus de l'affichage des comptes-rendus de réunion dans les différentes ailes de détention. Au-delà de la simple restitution de la teneur des réunions du Conseil, j'ai eu l'occasion d'observer, à plusieurs reprises, différentes formes de communication passant par les élus et allant du comité à l'ensemble des détenus représentés par les élus. À titre d'exemple, si la mise en place d'un régime différencié au sein de l'établissement a fait l'objet d'une intervention de la direction, à la fin d'une des séances de l'instance, celle-ci n'a pas donné lieu à une quelconque discussion, le régime différencié étant pensé et mis en acte comme une mesure de sécurité dans le cadre de la politique pénitentiaire locale. En revanche, puisqu'elle constitue une occasion, pour la direction, de faire connaître et de diffuser une justification de cette mesure contraignante, la réunion du Conseil peut également être pensée comme moyen de faire passer un message à l'ensemble de la détention, à partir des représentants. De fait, au cours des quelques minutes ayant porté sur ce sujet, ont été mentionnés par les représentants de l'administration pénitentiaire des éléments tels que des courriers de familles reçus par la direction et mentionnant des violences entre détenus, la sous-fréquentation des activités et la désertion des cours de promenades, attribuées au « sentiment de peur ressenti par certains détenus » au sein du bâtiment. Lors de la réunion du 19 avril 2012, le représentant de l'entreprise GEPSA, regrettant une consommation d'eau excessive dans la détention, s'est livré à un exercice de démonstration des meilleures manières de « faire des économies », enjoignant des représentants, visiblement perplexes quant au bien-fondé de la démarche de l'orateur, à « faire passer le mot » aux autres détenus.

Enfin, l'articulation entre consultation de la détention, respect du cadre formel du Conseil et élaboration commune d'une proposition d'ordre du jour lors des réunions préparatoires au

---

<sup>188</sup> Ainsi, l'un des représentants rencontrés m'a fait remarquer que l'affichage des comptes-rendus des débats en conseil de détention fonctionne tant comme un moyen d'assurer la transparence des réunions de ce conseil que comme un instrument de contrôle des représentants, visant à éviter que ceux-ci s'écartent, dans leurs discours et leurs positions, des requêtes qui leur ont été adressées par les autres détenus.

Conseil, amènent ceux-ci à adopter une stratégie de filtrage et de hiérarchisation des points proposés à l'ordre du jour. Ces opérations de filtrage, tacites mais fondamentales, sont soulignées par la totalité des élus, que ceux-ci y souscrivent ou, au contraire, la regrettent et s'y opposent. De fait, ce filtrage et cette hiérarchisation interviennent à plusieurs niveaux, et sont abordées différemment selon la manière dont les élus conçoivent leur mission. Pour Alexandre, par exemple, le filtrage des demandes intervient dès les échanges à l'intérieur de l'aile, dans le but de maximiser les chances d'obtenir des réponses positives :

Je leur ai fait remarquer, quelquefois. On ne s'est pas non plus pris la tête, mais je leur ai dit, à plusieurs reprises : "Ça sert à rien de leur demander ça, c'est pas dans la charte". Ça fait longtemps que je fais ça, donc je sais ce qui tourne ou pas. [Entretien avec Alexandre, 30 ans, représentant titulaire d'une aile « ouverte »]

Inversement, Bruno, également élu au comité, confronté à des questions identiques, apporte une réponse différente, qui fait primer la fonction de représentation sur celle de hiérarchisation et de filtrage des requêtes :

Vous savez, si vous les écoutez, il y en a qui demandent des téléphones portables. On est en prison ! Peut-être d'ici 10 ans ou 20 ans, je sais pas. Mais le portable, la direction va pas le donner. Je leur ai dit "vous voulez demander ? On va demander !", mais je sais que c'est un coup d'épée dans l'eau. [Entretien avec Bruno, 60 ans, représentant d'une aile « semi-ouverte » de détention]

I-2) Qui est le « bon représentant » ?

Au-delà de l'articulation entre représentation, filtrage et hiérarchisation des demandes, qui émerge d'une analyse formelle de la régulation pénitentiaire du rôle de représentants, une série de contraintes de fait pèse également sur les élus, cette fois-ci au cours des séances de l'instance et en aval de celles-ci.

Ces contraintes sont par exemple illustrées par le statut du dossier disciplinaire des prisonniers aspirant au mandat de représentants. Comme souligné plus haut et effectivement constaté au cours de mes entretiens et observations, celui-ci ne constitue pas dans l'absolu une barrière à la participation au comité. Certains des élus ont déjà connu le quartier disciplinaire au cours de leur passage dans le centre de détention, et, pour l'un d'eux, deux ans de quartier d'isolement et de multiples formes de révolte, dans deux établissements précédents. En revanche, l'évocation par le premier directeur adjoint en charge du centre de détention de cette disposition souligne que le choix de ne faire porter l'exclusion que sur les condamnations pour

violences à l'encontre d'un codétenu ou d'un personnel pénitentiaire découle d'une négociation entre la direction et les organisations syndicales pénitentiaires, en faveur d'une exclusion systématique des détenus ayant un casier disciplinaire. Au final, le directeur adjoint juge qu'une telle procédure serait néfaste, du fait « qu'une grande partie des détenus [...] a un jour fait une ânerie au niveau disciplinaire, plus ou moins grave », et que, de son point de vue « les autres infractions, c'est-à-dire les stupéfiants, les insultes ou je ne sais quoi [...] ce n'était pas un obstacle forcément à ce que la personne participe à la réunion ou soit élue ». La suite de l'entretien permet néanmoins d'articuler cette disposition formelle aux mécanismes plus généraux de « gestion différentielle des illégalismes » en détention, concept initialement travaillé par Michel Foucault [Foucault, 1975] pour désigner la fonction de l'institution carcérale dans une mécanique disciplinaire plus large et étendue par Gilles Chantraine et Grégory Salle aux « interactions sociales intra-muros » [Chantraine, Salle, 2009, 110].

L'un des détenus ayant choisi de se présenter à la seconde élection, en 2012, a vu sa candidature refusée au nom de sa mise en cause à plusieurs reprises pour « violence sur les personnels ». Le directeur adjoint me fait alors remarquer que la disposition négociée avec les organisations syndicales lui « a été bien utile » puisque, selon lui, « il aurait vraiment fait un mauvais candidat ». Ce n'est néanmoins pas tant la probabilité de nouveaux faits de violence qui est incriminée chez l'ex-candidat que le fait qu'il était « l'un des rares qui ne baissait pas les bras en termes de rébellion », et dont la « très forte personnalité » le rendrait « assez lourd à gérer au quotidien », en plus d'une identification comme « caïd en détention » qui lui aurait, toujours selon mon interlocuteur, permis de « s'arranger pour se faire élire ».

L'usage des régulations formelles du comité de détenus par les acteurs en position de contrôler cette instance ne se limite pas à la recherche d'une exclusion d'éventuels « meneurs » ou « caïds », elle dessine également, en creux, un portrait du « bon représentant » dont les entretiens font ressortir les principales caractéristiques attendues.

Celles-ci portent particulièrement sur des normes de « savoir-faire » et de « savoir-être » que doivent mobiliser les représentants dans le cours de l'interaction avec les représentants de l'administration pénitentiaire, au premier lieu desquelles on trouve l'injonction à ne pas outrepasser son rôle. Cela se traduit par exemple par la limitation dans le temps et dans l'espace de leur fonction. Si l' élu est sommé de répercuter lors des réunions du comité un certain nombre

de requêtes et de demandes, il est également attendu de lui que le rôle de représentant reste secondaire par rapport au « master status » de détenu [Hugues, 1975]. En l'occurrence, j'ai pu repérer une série d'éléments de discours et de comportements attendus des élus, établissant, en d'autres termes, ce que nombre d'entre eux nomment leur « crédibilité » vis-à-vis de l'administration pénitentiaire. Ainsi, l'injonction à « être constructif » se traduit par exemple par la valorisation d'une certaine présentation de soi et de compétences rhétoriques spécifiques.

À un premier niveau, cette présentation de soi passe par l'apparence physique et la vêtue<sup>189</sup>, le fait de prendre des notes pendant les réunions, de ne pas interrompre l'intervention d'un des membres du Conseil, etc. La protestation n'étant pas une option aux yeux des élus, lorsque par exemple un point est « bâclé » ou lorsque l'argumentation des représentants de l'administration pénitentiaire ou des entreprises privées participant au fonctionnement du centre de détention est jugée erronée ou malhonnête, ceux-ci ont recours à d'autres formes d'explicitation de leur mécontentement, lorsque la poursuite de la discussion est impossible. Ainsi, une série de postures corporelles et d'attitudes (cesser de prendre des notes, fermer son visage, ne pas répondre aux relances des représentants de l'institution) sont mobilisées dans le but d'exprimer son mécontentement sans se mettre pour autant en danger.

Cet aspect de la régulation pénitentiaire du rôle de « porte-parole » n'est pas uniforme, en fonction de mes différents interlocuteurs, mais il recoupe néanmoins largement une distinction formulée entre le travail légitime d'un porte-parole institutionnel et un positionnement revendicatif. Celle-ci apparaît très clairement dans l'évocation par le chef de bâtiment de la manière dont, selon lui, les élus prennent possession de leur rôle :

Au quotidien, le détenu est un détenu lambda, il est dans l'exécution de sa peine, dans ses projets de réinsertion, de sortie. Son rôle de représentant d'aile va réellement commencer entre le moment où je vais le convoquer en réunion préparatoire, où là il va commencer à aller sonder, à mon avis, à gauche à droite, et le moment où on aura récupéré le compte-rendu de la réunion au final. Entre-temps, je ne suis pas convaincu que le détenu, et puis quelque part, heureusement, se dise «Voilà, moi je suis le représentant, je demande ça, ceci, cela », parce que là on est dans la perte du contrôle, on est dans la revendication du détenu sur des choses

---

<sup>189</sup> Lors d'une des premières réunions du conseil, l'un des élus ayant particulièrement soigné son apparence, m'a par exemple expliqué qu'« aujourd'hui », il n'allait « quand même pas venir habillé en détenu ».

qui sont pas forcément fondées. [Entretien avec F. Corlay, chef de détention au centre de détention de Parssis, entré dans l'administration pénitentiaire en 2005]

Le « bon représentant » est, pour mon interlocuteur, celui qui sait notamment quand cesser de l'être<sup>190</sup>. Cette intermittence du rôle de représentant, et l'intériorisation de cette exigence par les élus, contribue à conjurer, dans le discours de mes interlocuteurs pénitentiaires, le spectre d'un « statut à part » des élus. Néanmoins, il faut rappeler qu'au-delà des formes de classement et de hiérarchie des détenus élaborées par ces derniers ou par les personnels pénitentiaires, existent effectivement en prison plusieurs statuts différenciés, qu'il s'agisse de celui de « détenu protégé » ou bien d'*auxi*<sup>191</sup>. Inversement, les élus du comité ont, de fait, un statut qui les différencie des autres détenus, tant au niveau de leur rôle qu'à celui des facilités qui y sont attachées. Ceux-ci ont la possibilité de se déplacer plus aisément au sein de l'établissement, par exemple pour rencontrer un représentant de l'entreprise GEPSA afin de préparer un point mis à l'ordre du jour. De même, il leur est possible de se réunir entre eux sans un surveillant ou d'un gradé<sup>192</sup>. Sans aborder encore la question de l'effectivité de ces possibilités spécifiques qu'ouvre le poste de représentant, leur simple formulation constitue, de fait, la définition d'un statut particulier, associé à la fonction de représentant. Dans cet établissement comme ailleurs, on peut faire l'hypothèse que l'idée selon laquelle un « statut à part » des représentants constitue un danger pour l'administration pénitentiaire est sans doute bien moins liée à des constats tirés de l'expérience quotidienne, qui est tout à fait compatible avec la multiplication des statuts, formels et informels, à l'intérieur de la détention, qu'à la conjuration du spectre d'un collectif autonome de détenus.

## II) Les compétences du « bon représentant »

Les élus du centre de détention forment un groupe dont la taille varie en fonction des arrivées et des transferts ou libération qui peuvent intervenir pendant la durée des mandats, mais dont l'effectif théorique est de 14 personnes (7 titulaires et 7 suppléants) soit deux délégués par aile

---

<sup>190</sup> Le fonctionnement sécuritaire de l'institution croise alors l'exigence d'une dépersonnalisation et la contractualisation de la fonction qu'occupe un individu dans un ordre légal-rationnel wébérien [Weber, 1921]

<sup>191</sup> Le terme « auxi » désigne une série de postes liés au « service général » de la prison, lié à différentes tâches (préparation des repas en cuisine, nettoyage, distribution des repas, gestion de la bibliothèque, etc.)

<sup>192</sup> Bien que l'exercice de cette esquisse de « droit de réunion » a, depuis 2013 et la réorganisation du conseil de détention, fait l'objet d'une remise en cause dans les faits étant donné que les réunions préparatoires se font désormais sous la supervision du gradé du bâtiment.

de détention. Au premier abord, le groupe des représentants semble hétérogène, tant du point de vue de la situation pénale des personnes qui le constituent qu'au niveau de leur trajectoire carcérale. Au sein du groupe de représentants rencontrés, la moyenne d'âge est de 37 ans, mais recoupe une importante disparité, avec un groupe relativement homogène de 30-35 ans et deux personnes âgées respectivement de 60 et 69 ans. Tous ont connu plusieurs établissements pénitentiaires avant d'être transférés à Parssis, qu'il s'agisse de maisons centrales, d'autres centres de détention ou de maisons d'arrêts. Concernant leur durée d'incarcération à Parssis, elle varie entre un et trois ans, étant donné que le CD lui-même a été mis en service en 2011.

## II-1) Comment appréhender la composition du groupe des représentants ?

L'intérêt que présente l'analyse de la composition du groupe des élus siégeant au comité pour l'analyse se situe à plusieurs niveaux. Dans un premier temps, il est possible de questionner le degré d'homogénéité du groupe en fonction de variables telles que l'âge, la durée totale d'incarcération, les activités en détention, l'existence ou non d'un dossier disciplinaire ou encore le temps passé dans l'établissement. La procédure d'élection, permettant aux détenus d'une aile de choisir leurs représentants, ne doit pas rendre aveugle aux phénomènes de présélection des candidats, sous l'influence conjuguée des appréciations de l'administration pénitentiaire sur la « capacité » de telle ou telle personne à exercer ce mandat et des relations de personnes et de pouvoir au sein d'une même aile de détention.

À ce titre, le constat formulé par Corinne Rostaing concernant les différentes formes de *voice*<sup>193</sup> (radicale, légale et collective) en prison s'avère utile. Lorsqu'elle envisage la « portée » et les « limites de ces différentes formes d'expression », l'auteure précise que :

La prise de parole concerne les moins faibles des acteurs affaiblis. Une majorité des 58 000 personnes incarcérées en France n'a accès, et sous certaines conditions, qu'à des modes d'expression spontanée, éventuellement à des dispositifs infra-institutionnels, tandis qu'une minorité cumule les expériences de prise de parole [...] Le fait de savoir s'exprimer, écrire des courriers ou se documenter constitue des ressources utiles qui peuvent être développées en prison. [Rostaing, 2008, 126]

Inversement, « la disqualification du détenu par la "faute" qui est à l'origine de son entrée en prison », c'est-à-dire par son affaire, de même que « l'importance de la question des soutiens,

---

<sup>193</sup> À partir du triptyque hirschmannien Exit, Voice, Loyalty initialement formulé par Albert O. Hirschman [Hirschman, 1970].

des aides, des relations », dont l'envers est « l'isolement affectif », constituent, toujours selon l'analyse de C. Rostaing, « des limites certaines à l'expression si la personne ne parvient pas à compenser par des appuis à l'intérieur de la prison, côté détenus ou personnels » [Rostaing, 2008, 123-124].

Gilles Chantraine, dans son analyse des comités de détenus dans les prisons fédérales canadiennes, fait émerger la figure du « bon leader » siégeant dans cette instance, à partir d'entretiens menés avec des détenus comme avec les membres du personnel pénitentiaire. Cette figure est rapportée à un ensemble de caractéristiques individuelles, de qualités estimées par les uns et par les autres. Le « bon leader » est ainsi celui qui « a de l'expérience, des réseaux, un background, respecte les autres dans l'interaction, a le sens de l'écoute, fait preuve de qualité oratoire, prend toujours l'avis des anciens » [Chantraine, 2006, 280].

En revanche, l'articulation d'un système d'élections par aile de détention et de la pratique des régimes différenciés rend l'appréhension des trajectoires pénales et pénitentiaires plus délicate. De fait, puisque ce procédé a pour conséquence la désignation d'un ou deux détenus dans chacune des ailes de détention, les normes d'affectation entre les différents régimes introduisent un biais certain dans le recrutement des élus. Ce phénomène est particulièrement visible en ce qui concerne l'aile spécifique du quartier « protégé ». Ainsi, les représentants des détenus de ce quartier ont de multiples reprises fait état, en entretien, du rejet dont ils font l'objet en détention. Lorsque j'interroge Thierry, suppléant de l'aile « protégée », incarcéré pour un délit ou un crime à caractère sexuel ayant connu une importante médiatisation, sur sa candidature et son élection, celui-ci évoque immédiatement cet aspect de sa trajectoire :

Au début, vraiment, je ne voulais pas, surtout vu que... pointeur, tout ça. J'avais peur de me faire taper dessus. Là, pour l'instant, ça se passe bien. Au quartier fermé, là, il y a des hauts et des bas. Mais ça n'empêche pas, même si on est enfermés, que certains nous insultent devant la porte. Depuis que la grille à l'entrée de l'aile est fermée, je me suis quand même fait taper deux fois. Une fois insulté de tous les noms devant un surveillant, et deuxième fois tapé dessus. [Entretien avec Thierry, 35 ans, représentant suppléant de l'aile « protégée »]

De fait, les travaux portant sur la diversité et la hiérarchie des rôles sociaux en prison [Schrag, 1961] [Chantraine, 2004] soulignent un lien entre le type de condamnation pénale et la position particulière occupée par une personne dans les relations de pouvoir en détention, bien que ce lien ne soit ni systématique, ni irréversible. Si, pour Thierry, « ça se passe bien » suite à son élection au comité, du fait de l'absence d'agressions supplémentaires sur sa personne,

l'observation des réunions du comité ainsi que le contexte des entretiens donne d'innombrables exemples d'interactions illustrant la place spécifique des représentants du quartier « protégé » au sein de l'équipe des représentants. Il n'est ainsi pas rare qu'à la suite d'un entretien avec l'un des représentants de ce quartier, l'enquêté suivant, ou un détenu passant dans la cour, m'interpelle sur « pourquoi j'ai accepté de rencontrer cette personne », ou m'interroge (puis me renseigne) sur ma connaissance de l'affaire de celui-ci. De même, au cours des réunions du comité, d'innombrables détails viennent marquer cette distance : trois chaises vides marquant une distance spatiale au milieu de la rangée des représentants, des rires ou des silences plus explicites encore viennent ponctuer certaines discussions, notamment lorsque celles-ci concernent le quotidien au sein de ce quartier spécifique, les horaires d'ouverture et de fermeture des cellules, l'utilisation des équipements collectifs de la détention et le partage des plages horaires entre quartiers, etc.

La procédure d'élections ainsi que les modalités de fonctionnement du régime différencié viennent donc interférer avec une approche qui chercherait à saisir, à partir de la trajectoire pénale, un idéal-type du représentant, si l'on raisonne au niveau du centre de détention pris dans son ensemble.

## II-2) Des « compétences » avant tout relationnelles ?

En dépit de cette hétérogénéité du groupe de représentants, fondée sur l'articulation entre élection et représentation des différentes ailes du régime différencié, les différentes représentations du rôle de représentant émergeant des entretiens font apparaître un certain nombre de traits communs, de dispositions susceptibles d'être valorisées et de pré-désigner certains détenus comme étant particulièrement aptes à représenter leur aile de détention. Celles-ci ont pour point commun de faire apparaître le rôle central d'un « art communicationnel » [Chantraine, 2006, 281], ensemble de savoirs-faire et de savoir-être dont le sens n'émerge qu'en relation avec le contexte d'interaction dans lequel il se déploie.

Les détenus comme les personnels pénitentiaires, font état, au cours des entretiens menés, d'un faisceau de compétences individuelles susceptibles d'être valorisées dans le cadre du choix des représentants. Comme l'affirme le directeur adjoint qui était en charge du centre de détention lors de la première année de fonctionnement du comité, les candidats à l'élection

présentent un certain nombre de caractéristiques qui, en amont, vont les faire « pressentir » pour le poste de représentant, au sein de chaque aile et parmi leurs codétenus :

J'ai été témoin de quelques discussions où les gars se disaient entre eux : « vas-y toi, parles, tu sais parler », des choses comme ça. Je pense, mais ça c'est vraiment très empirique, c'est ce que j'ai entendu sur le terrain, [que] dans chaque étage, ça vaut pour chaque étage et chaque personne élue, je pense que celui qui se présentait était un petit peu pressenti par les autres comme ayant une facilité à parler, à bien parler, à écrire bien et capable de tenir la parole devant tout le monde. [Entretien avec B. Thabaret, directeur adjoint en charge du centre de détention, entré dans l'administration pénitentiaire en 1997]

Sur ce même sujet, le lieutenant du centre de détention confirme et étend l'affirmation précédente :

Pour le coup, il y a réellement un panel assez hétéroclite, des détenus représentés. Après, est-ce qu'ils sont réellement représentatifs des détenus ? C'est une autre question, parce que, sur Parssis, tous ceux qui sont finalement représentants sont des détenus qui quand même ont des capacités de réflexion, des capacités d'analyse, et qui manifestement ont des niveaux d'étude scolaires supérieurs à une moyenne de la population pénale. Donc, on est quand même sur un système qui est, comment dire ... pas élitiste non plus, mais force est de constater que les représentants sont quand même tirés vers le haut, de par ces caractéristiques-là. [Entretien avec F. Corlay, chef de détention au centre de détention de Parssis, entré dans l'administration pénitentiaire en 2005]

L'expression « bien écrire et bien parler » renvoie ici à deux significations entremêlées. D'une part, dans un contexte marqué par la prédominance de l'écrit, accentuée depuis les années 1980 [Colin, Klinger, 2004], une certaine maîtrise technique de l'écrit et de l'oral (le fait de pouvoir prendre des notes en réunion, d'être en mesure de lire et d'explicitier les comptes-rendus) constitue bien une compétence attendue, par les détenus comme par les personnels pénitentiaires, chez un potentiel représentant. Cependant, comme le rappelle Pierre Bourdieu, « la structure du rapport de forces symboliques n'est jamais définie par la seule structure des compétences proprement linguistiques en présence et on ne peut autonomiser la dimension proprement linguistique des productions linguistiques » [Bourdieu, 1977, 23]. En l'occurrence, et les entretiens menés avec les représentants élus au comité insistent largement sur ce point, plus encore que la maîtrise technique des compétences « lecture » et « écriture », c'est avant tout « la compétence permettant d'utiliser adéquatement la compétence (quand faut-il parler, se taire, parler ce langage ou celui-là, etc.) » [Bourdieu, 1977, 18] qui est distinguée chez les élus.

Aborder l'analyse de la composition du groupe des représentants en se focalisant sur les compétences et ressources que ces derniers sont en position de mobiliser n'est pas dénué

d'écueils. En effet, cette approche permet d'identifier la place centrale de la régulation institutionnelle, formelle et informelle, de ce rôle ainsi que des phénomènes de pré-sélection des candidats sur la base de leur positionnement dans les rapports de pouvoir internes à la détention. Elle est en revanche muette sur la manière dont ces différentes caractéristiques individuelles sont susceptibles d'être identifiées et converties en ressources permettant à une personne donnée d'envisager de se présenter, d'être élue et de mener à bien son mandat. Autrement dit, le risque est de rabattre la décision de se présenter sur les caractéristiques individuelles en ne cherchant pas à comprendre « selon quelles modalités une *disposition* se traduit par une *action effective* ou par l'inaction » [Filleule, 2001, 199]. Sauf à courir le risque d'un fonctionnalisme excessif, l'analyse de l'ajustement entre caractéristiques individuelles et régulations institutionnelles ne doit pas être aveugle vis-à-vis des trajectoires individuelles qui amènent les personnes détenues à participer au comité. Les approches théoriques mettant l'accent sur la construction sociale de la compétence politique aident à penser celle-ci en contexte, comme le rappelle Loïc Blondiaux. Pour ce dernier, en effet, « la capacité des individus à exprimer des opinions sur des sujets politiques dépend de leurs dispositions individuelles, mais aussi des contextes d'actualisation de ces dispositions » [Blondiaux, 2007, 734]. En l'occurrence, prendre la parole au sein d'une instance regroupant détenus, personnels pénitentiaires et, parfois, observateurs extérieurs, requiert l'actualisation *comme compétence*, par l'intéressé comme par ses pairs, de dispositions acquises au cours du parcours biographique, dans et hors de la détention. En ce sens, j'envisage la composition du groupe des participants comme la résultante de l'articulation entre des *règles du jeu* explicites ou tacites filtrant l'accès au dispositif, des dynamiques de sélection et de présélection des représentants mettant l'accent sur un certain nombre de ressources (capital culturel, réputation, ancienneté, etc.), et les motivations individuelles des personnes détenues participant à ces dispositifs dans le cours de leur trajectoire carcérale.

### III) L'entrée dans le rôle : quatre trajectoires d'élus au comité

Il n'y a pas qu'une seule manière de « savoir parler » à l'administration et aux autres personnes détenues. L'analyse des entretiens fait apparaître l'importance des trajectoires biographiques des représentants, avant leur incarcération ou suite à celle-ci. Les parcours des différents représentants ont pu les amener à occuper un statut particulier en détention ou à faire

valoir diverses compétences qui facilitent leur pré-désignation comme candidat par leurs codétenus ou par le personnel pénitentiaire. Certains des représentants parviennent en effet à actualiser comme capital une série de compétences acquises au cours de leurs trajectoires. S'ils sont une minorité, certains des représentants ont par exemple suivi, avant d'être incarcéré ou au cours de leur incarcération, des études supérieures.

Compte-tenu des choix méthodologiques faits concernant la constitution de l'échantillon, c'est-à-dire une série d'entretiens étalés dans le temps avec un nombre restreint de personnes impliquées dans le fonctionnement de ce dispositif, je propose de centrer mon analyse sur quatre parcours de représentants. Ceux-ci sont désignés par des prénoms fictifs : Adam, Bruno, Alexandre et Mathieu<sup>194</sup>. Le choix de ces quatre portraits découle de la diversité des logiques d'action et de participation au comité qu'ils expriment, qui se retrouvent par ailleurs dans les autres entretiens avec les autres représentants rencontrés. Bien que leurs positions en détention et leurs trajectoires soient hétérogènes, il faut néanmoins remarquer la présence de trois personnes ayant connu des parcours dans l'enseignement supérieur, avant ou après leur incarcération, sur les huit représentants rencontrés. Je me permettrai également d'inclure des extraits des échanges avec d'autres représentants lorsque ceux-ci me semblent en mesure d'enrichir l'analyse, de mettre en avant un contrepoint ou une nuance.

### III-1) Alexandre

Âgé de 30 ans et incarcéré à Parssis depuis trois ans, Alexandre représente l'une des ailes du régime « ouvert ». Outre son poste de représentant, il s'occupe notamment de la bibliothèque de la détention et participe à un groupe de musique dont les répétitions ont été autorisées par le directeur adjoint de l'établissement. Sur les quatre musiciens du groupe, trois siègent au comité. Le fait qu'ils puissent répéter sans la présence d'un personnel pénitentiaire indique une relative absence de conflits entre eux et la direction. Ancien étudiant en DUT, il y a acquis une expérience du travail en équipe et de la prise de parole, au nom d'un groupe dans le cadre de ses études :

Ça m'est arrivé d'être, je sais pas comment dire, pas chef de projet mais on a eu des projets à faire en groupe et c'est vrai que c'est quelque chose que j'aimais bien faire, prendre un petit

---

<sup>194</sup> Sauf mention contraire, les extraits mentionnés dans la suite de ce chapitre sont issus des entretiens menés avec chacun des quatre représentants

peu la parole. C'était quelque chose que j'appréciais bien de pouvoir représenter les gens.  
[Entretien avec Alexandre, 30 ans, représentant titulaire d'une aile « ouverte »]

Si son expérience des études supérieures a développé chez Alexandre le goût de la prise de parole, c'est le contact et la discussion avec un détenu qu'il a connu dans un autre centre de détention ayant mis en place une procédure de consultation de la population pénale sur les activités mises en place dans l'établissement qui l'a amené à présenter sa candidature. De fait, il se distingue et est distingué des détenus de son aile sur la base de sa maîtrise de la communication avec l'administration pénitentiaire. Il conçoit son rôle de représentant comme une forme de traduction des aspirations et des revendications des détenus de son aile dans un langage audible par l'institution :

Beaucoup de personnes ici ont beaucoup de choses à revendiquer mais ne savent pas forcément le formuler, ou ne sont pas forcément habitués à parler ... Ils sont surtout habitués à un langage un peu cru, et je trouvais ça dommage, c'est vrai, parce que certains avaient de bonnes idées et n'étaient pas écoutés. [Entretien avec Alexandre, 30 ans, représentant titulaire d'une aile « ouverte »]

Étant celui qui a le plus d'expérience au sein du comité (il a été élu pour la première fois en 2011), Alexandre tente de socialiser les nouveaux élus au fonctionnement de l'instance, avec plus ou moins de succès. Ceci l'amène à expliciter les qualités attendues d'un élu au centre de détention. À ce titre, pour lui, le bon représentant est avant tout « diplomate, vraiment diplomate. Patient aussi, [il] sait parler aux autres parties sans les froisser ». La position d'Alexandre est à cet égard singulière. Il s'agit pour lui de « pouvoir dire à certains détenus "Ça, on ne peut pas le demander parce que" sans se faire traiter de surveillant, et aussi pouvoir demander des trucs à l'administration sans pour autant être pris pour un terroriste ». En l'occurrence, pour trouver son positionnement au sein du comité de détenus, il se réfère principalement au « monde professionnel » et cherche à se distancier de son propre rôle : « Quand il y a des désaccords, je pense que c'est comme dans le boulot, il ne faut pas en faire une affaire personnelle. Je ne vais pas mal le prendre parce qu'on nous refuse, je sais pas, des steaks tartares ou des œufs calibre quatre ». Ce n'est pas tant que, pour lui, ces sujets sont insignifiants. Il précise par ailleurs l'importance parfois cruciale, en détention, de ce qui, pour un observateur extérieur, peut passer pour de « petites choses » (telles que la possibilité de cantiner de la viande fraîche), mais la préoccupation d'Alexandre pour la pérennité de l'instance

et la formalisation du rôle de représentant l'amènent à prôner un détachement relatif de la personne et de la fonction, seule condition, à ses yeux, de la crédibilité des représentants.

### III-2) Mathieu

Mathieu est représentant d'une autre aile de régime ouvert. Âgé de 32 ans, il a déjà passé un an et demi au centre de détention, à la suite d'un transfert. Dans l'établissement précédent, il était bibliothécaire et a suivi une formation de médiateur culturel. Musicien avant son incarcération, il avait déjà cherché à mettre en place un groupe de musique en prison pour « créer une passerelle entre les gens ». Pour lui :

Il y a plein de bonnes choses à attendre de la musique, parce qu'ici, en détention, il n'y a rien à faire. Les gens sont avec leurs réflexions, et je pense que c'est un bon moyen de transcrire ce côté sombre qu'est la prison et de le mettre en musique. [Entretien avec Mathieu, 32 ans, représentant d'une aile « ouverte »]

En maison d'arrêt, il a tenté de trouver les fonds nécessaire à l'achat de matériel musical, en démarchant divers mécènes. Suite à son transfert au centre de détention, il présente son projet au directeur adjoint qui accepte le principe de cet atelier musique, auquel participe également Alexandre, d'abord en collaboration avec des membres du GENEPI, puis de manière autonome.

Lorsque je lui demande ce qui l'a mené à se présenter, la première réponse de Mathieu est surprenante : « En toute honnêteté, c'est une bonne question ! ». Il se souvient avoir été sollicité par une gradée du centre de détention à ce sujet, cette dernière lui conseillant de lui « faire un courrier pour être délégué d'aile ». Cependant, pour lui, ce n'est pas un hasard s'il a été pressenti pour ce poste :

Je pense que c'est dû au comportement qu'on [Mathieu s'associe ici à Alexandre] a avec les chefs, avec ces gens-là, avec l'administration pénitentiaire en général. [...] Ils privilégient le fait de mettre un gars délégué d'aile qui va être à peu près sociable et qui va pouvoir discuter avec tout le monde. [Entretien avec Mathieu, 32 ans, représentant d'une aile « ouverte »]

Les autres personnes détenues de son aile ne semblent pas s'être opposées à sa candidature, bien au contraire :

Ils m'ont dit « vas-y, va parler pour nous ». Je pense que pas grand monde n'aurait voulu le faire. C'est une place particulière, il faut aller discuter avec les chefs, se réunir avec les directeurs et ça tout le monde a pas spécialement envie de le faire. [Entretien avec Mathieu, 32 ans, représentant d'une aile « ouverte »]

Mathieu se situe « à peu près dans le même état d'esprit qu'Alexandre », autrement dit, « les gars, la pénit', les surveillants, on ne fait pas de différence ». Ce positionnement est renforcé par le fait qu'il est employé comme auxiliaire, et donc, à ce titre « voit un peu plus ce qui se passe en détention » :

Du matin 7h jusqu'au soir 18h, on est debout, donc on voit un peu les gens, comment ils font, ce qu'ils font, ce qu'ils ne font pas [...] On a un contact différent. S'ils nous ont mis délégués d'aile, c'est aussi pour cette raison-là, c'est qu'on parle à peu près avec tout le monde sans envoyer chier le moindre surveillant parce qu'il ne veut pas ouvrir une grille ... Je crois que ça part de ce principe-là. Je vois que ça.» [Entretien avec Mathieu, 32 ans, représentant d'une aile « ouverte »]

L'emploi de la forme passive est récurrent, dans le discours de Mathieu sur son entrée au comité. S'il a le sentiment d' « avoir été mis là », c'est également en raison d'une seconde expérience. En plus de son rôle d'élu au comité, il a également été nommé représentant à la « commission repas » réunissant des détenus de l'ensemble de l'établissement, l'entreprise EUREST et la direction. Cette commission a pour but d'améliorer la qualité des repas, dont une grande partie des entretiens (avec les personnes détenues comme avec certains fonctionnaires de l'administration pénitentiaire) souligne la piètre qualité.

Il m'explique pourtant avoir été « hyper motivé » au début et l'être toujours, pour bon nombre d'activités et de projets. Pourtant, lors de notre premier entretien, il hésite à abandonner son mandat. Depuis son arrivée à Parssis, Mathieu cumule en effet les mauvaises expériences concernant ses projets et la préparation de sa sortie. Parmi d'autres exemples, l'attribution d'une permission de sortie dans le cadre d'une recherche d'emploi lui a permis de planifier deux entretiens le même jour, pour une permission ultérieure qui lui a été refusée. À la même période, il dépose une demande d'UVF<sup>195</sup>, refusée au motif qu'une demande de permission a déjà été formulée. Au final, la permission ayant également été refusée suite à un appel non-motivé du parquet, celui-ci s'est retrouvé de nombreux mois sans pouvoir rencontrer sa compagne dans des conditions décentes. À travers d'autres exemples, Mathieu multiplie les démarches visant à montrer sa volonté de préparer sa sortie et enchaîne les déceptions et incompréhensions. Il en conclut, sans appel :

---

<sup>195</sup> Les UVF (Unités de Vie Familiale) sont « des structures offrant aux personnes détenues condamnées la possibilité de recevoir des visites des membres de leur famille ou de leurs proches durant plusieurs heures sans surveillance dans un appartement meublé situé dans l'enceinte pénitentiaire à l'extérieur de la détention » [Direction de l'Administration Pénitentiaire, 2009]

J'ai eu beaucoup de problèmes personnels liés à ma détention, à tout ce fonctionnement qui est complètement bizarre. Contraire à tout ce qu'ils disent et tout ce qu'ils veulent faire passer aux gens. La réinsertion, c'est de la flûte de pan. Y a de très bonnes raisons de penser ça. Je pense que je fais partie des cas de figure où je peux me permettre de dire : « Ouais je me suis bien fait avoir ». [...] Ils m'ont tué le moral avec ça, ils m'ont clairement pas fait du bien. [Entretien avec Mathieu, 32 ans, représentant d'une aile « ouverte »]

Cette impression de s'être « fait avoir » et le constat selon lequel les choses ne changent pas en dépit des effets d'annonce, émergent aussi de la description par Mathieu de son rôle dans les deux instances auxquelles il participe : le comité de détenus et la « commission repas ». Ayant occupé, avant son incarcération, un emploi impliquant un contact permanent avec le public, Mathieu est arrivé « avec des restes, au niveau du dialogue ». Pour lui, sa nomination à la commission repas est facilement compréhensible : « Il parle bien, il ne dit pas trop de conneries, il est un peu sensé, hop, on va le mettre là ». C'est lorsqu'il se rend compte qu'il est le seul à être convié, alors que son aile n'est pas la seule à se plaindre de la qualité des repas, qu'il a commencé à se dire « qu'il y avait un problème ». Par ailleurs, Mathieu fait état, suite à ses premières expériences du comité, d'une incapacité de celui-ci à corriger les disparités parfois fortes existant d'un établissement à l'autre, notamment en ce qui concerne les biens et produits interdits. Comme il le fait remarquer à titre d'exemple, certains détenus arrivés de transfert, auraient intégré le centre de détention avec des écrans de télévision plus grands que ceux autorisés à Parssis, « cantinés » lors de leur passage dans d'autres établissements. Selon lui :

On a un gouvernement, on a une justice, et la justice elle est de tel ordre, on a un règlement de tel ordre pour l'administration pénitentiaire, et je comprends pas que d'une prison à une autre, le règlement puisse changer autant. Ça passe du simple au double. Certains ont le droit d'avoir ci, d'autres pas le droit d'avoir ça. [Entretien avec Mathieu, 32 ans, représentant d'une aile « ouverte »]

J'aurai l'occasion de revenir dans le chapitre suivant sur la perception par les élus détenus des disparités de réglementation existant entre les différents établissements. Pour l'heure, je cherche avant tout à faire remarquer que cet épisode, de la trajectoire de Mathieu au sein du comité, accroît et radicalise sa défiance vis-à-vis des deux dispositifs auxquels il est ou a été associé. Dans le cas de la « commission repas » comme dans celui du Conseil de détention, il fait ressortir la part d'autocensure qui accompagne le comportement « constructif » des représentants :

Clairement, le responsable m'a dit « Voilà, on s'est aperçus que vous parliez bien ». C'est surtout que je gueule pas, que je leur dis pas que leur bouffe c'est de la grosse daube. Mais au

fil du temps, je me suis rendu compte qu'il y avait aucune amélioration, j'ai commencé à dire « mais pourquoi ça change pas, pourquoi les soupes c'est toujours la même chose ? », et là, je reçois plus de courrier. Ça fait belle lurette que je ne suis pas allé au comité de restauration... [Entretien avec Mathieu, 32 ans, représentant d'une aile « ouverte »]

Mathieu a, à plusieurs reprises, évoqué la possibilité de démissionner de son poste de représentant du centre de détention. Il a néanmoins poursuivi sa participation à l'instance, d'autant plus que, comme il me l'apprend lors de notre troisième et dernier entretien, certains des blocages liés à sa situation pénale se sont progressivement levés.

### III-3) Bernard

Le troisième représentant, Bernard, a été affecté à Parssis en 2012. Il est bien plus âgé qu'Alexandre et Mathieu. Contrairement à eux, son expérience de l'incarcération est également bien plus longue et plus distante du modèle de l'incarcération comme « rupture biographique » que ne le sont celles des deux élus plus jeunes [Chantraine, 2004]. A presque 60 ans, il explique avoir fait « beaucoup de prison dans [sa] vie ».

Bernard est représentant titulaire d'une aile « semi-ouverte » de l'établissement, élu pour la première fois en septembre 2013. Arrivé en transfert d'une maison centrale du sud de la France, il a demandé cette nouvelle affectation pour recevoir les soins nécessaires à sa condition médicale tout en se rapprochant de sa famille. Travaillant aux ateliers du centre pénitentiaire, Bernard est aux prises avec la politique locale d'application des peines. Si, dans la maison centrale dont il vient, il obtenait régulièrement les RPS qu'il sollicitait, les choses ont changées lors de son arrivée dans le nouvel établissement. L'année passée, ces remises de peines lui ont été refusées sur la base d'une contribution insuffisante à l'indemnisation des parties civiles. Il a par la suite augmenté cette contribution, passant de 20 à 40€, mais est confronté à la diminution de son salaire, suite à la réforme du travail carcéral. Les modalités d'organisation et de rémunération de celui-ci ont en effet changé l'année précédente. L'introduction d'une forme de partage du travail, a débouché sur l'augmentation du nombre de détenus employés d'une part, mais, d'autre part, sur la diminution du salaire moyen qu'ils reçoivent. Bernard se décrit lui-même comme quelqu'un de tranquille, qui travaille, qui n'a aucun problème ni avec les détenus ni avec les agents. S'il apprécie le fait d'être représentant des détenus de son aile, il demande néanmoins un nouveau transfert :

Je sais qu'en restant ici ça ne changera rien parce que je ne sortirai pas. Alors vaut mieux que je change, que j'aïlle même à l'autre bout de la France. Au moins je sais que d'ici quelques années je pourrai retrouver les miens. Pour moi maintenant c'est terminé, je ne veux pas terminer ma vie en prison. Maintenant ce que je veux, c'est en sortir. [Entretien avec Bernard, 59 ans, représentant titulaire d'une aile « semi-ouverte »]

Son parcours de vie est bien différent de celui des deux précédents élus. Outre ses multiples condamnations, lui n'a « jamais eu la possibilité d'aller à l'école étant petit ». C'est en prison qu'il a appris à lire et à écrire. Lorsque je lui demande les raisons l'ayant poussé à se présenter à l'élection, Bernard évoque directement la situation des détenus du CD, et en particulier celui des plus jeunes, ainsi que son parcours de vie.

Vous savez, à l'époque où on vit, qu'est-ce qu'ils ont les jeunes dehors ? Y a rien avec la crise, y a même pas de travail. Alors ils vont chercher une solution pour s'évader, pour se dire « je suis pas en prison », il y en a beaucoup qui prennent des cachets. [Entretien avec Bernard, 59 ans, représentant titulaire d'une aile « semi-ouverte »]

Ce constat est horrifiant, pour Bernard, et récurrent dans la discussion. Si sa désolation face à la dureté des trajectoires des détenus plus jeunes et le délaissement dont ils font l'objet dans cet établissement l'ont en partie amené à se présenter, et à être élu, comme représentant, c'est également que ce dernier a une longue expérience préalable de la représentation et du fait de parler pour les autres :

Je fais partie des gens du voyage, vous voyez ? Dans un groupe, il y a tout le temps quelqu'un qui est un peu plus âgé ou qui connaît un peu plus les choses. Alors c'est lui qui va aller parler à la police et à la mairie pour les stationnements. « Ben vas-y, tu sais parler à peu près comme ça, expliquer les choses ». Ici, c'est pas que c'est pareil, mais il faut les comprendre, les détenus. On n'est pas psychologues. J'ai un petit peu d'âge, vous voyez, et donc il y a des jeunes qui viennent pour que je les écoute. C'est pas mon rôle, pourtant ! [Entretien avec Bernard, 59 ans, représentant titulaire d'une aile « semi-ouverte »]

La description de ses interactions avec les autres détenus de l'aile est révélatrice à la fois du rôle central de Bernard dans le quotidien de l'aile mais également des ambiguïtés de sa position qu'il perçoit et explicite lui-même. Si les détenus plus jeunes viennent souvent lui parler, Bernard m'explique également aller spontanément vers eux, tout en prenant garde de ne pas franchir les limites séparant son rôle social au sein de la détention des missions de surveillant ou de psychologue. Lorsqu'il évoque les cours de promenades, il revient sur son rôle auprès des plus jeunes détenus de son aile :

Certains ne sortent jamais en promenade, alors je les incite à venir jouer aux boules ou à sortir un petit peu. Des fois, ils sortent une demi-heure, marchent un peu. Des fois, ça leur fait du bien, alors ils continuent, mais si tu n'es pas là pour les appeler, qu'est-ce qu'ils vont faire ? Si

tu les incites pas, ils viendront pas, c'est sûr. [Entretien avec Bernard, 59 ans, représentant titulaire d'une aile « semi-ouverte »]

De même, la complexité de sa position dans la détention émerge lorsqu'il évoque le fait que, dans son aile, il n'y ait actuellement qu'une machine à laver pour l'ensemble des détenus. Bernard est consterné des effets qu'engendre cette situation. Dans un premier temps, il a interpellé la direction en réunion du comité sur cette question. Par ailleurs, il tente de tempérer les colères et les altercations qui peuvent émerger de cette situation. :

Déjà pour la machine à laver il y a eu une bagarre, avant-hier. Il y a une machine à laver pour 30 personnes. L'autre il voulait mettre son linge avant, et ça s'est fini avec les mains. Alors j'ai rouspété un peu avec eux. [...] Je leur ai dit « faut laisser le week-end pour les gens qui travaillent, parce que pendant la semaine ils peuvent pas ». Donc vous avez le temps de faire votre linge cinq jours sur sept. Là, ça a commencé à aller un peu mieux. Mais après non. Une machine ça ne va pas. Ça fait deux mois que ça dure. [Entretien avec Bernard, 59 ans, représentant titulaire d'une aile « semi-ouverte »]

S'il se permet de « rouspéter un peu » avec les autres détenus, en cas de querelle entre eux ou avec le surveillant d'étage, c'est qu'il se sait écouter du fait de son âge et de son parcours. Ce « drôle de rôle », comme il le décrit lui-même a sa limite : « Je ne suis pas un surveillant, hein ! J'essaye de leur faire comprendre sans aller jusqu'à les menacer ou quoi que ce soit. Moi, j'essaye juste d'être correct, poli ». Le fait de « ne pas être un surveillant » revient souvent dans les propos de Bernard. En témoigne sa réaction le lendemain de la réunion où ont été évoquées et dénoncées par les représentants la lenteur de la réaction du prestataire privé en ce qui concerne la maintenance des machines à laver dans les ailes de détention. :

Nous on a donné nos conditions, maintenant c'est à eux de voir. Maintenant ils sont prévenus, il y a déjà eu des problèmes. S'il y en a d'autres, moi, je ne suis pas un surveillant, je ne suis pas un agent pour empêcher les gars de... La dernière fois, je les ai empêchés. Ils ont tapé deux coups de poing, je les ai retenus. Mais je peux me faire blesser aussi. J'ai voulu alerter. J'ai dit pourquoi il y avait eu une altercation, qu'il fallait qu'il y ait deux machines. [Entretien avec Bernard, 59 ans, représentant titulaire d'une aile « semi-ouverte »]

On retrouve dans les propos de Bernard l'idée d'un rôle de représentant fondamentalement difficile à tenir par rapport aux identifications négatives auxquelles il peut donner lieu, même si celui-ci est, dans son cas, davantage lié à sa position dans l'aile qu'à son mandat électif.

Bernard demande parfois aux autres détenus de son aile de « laisser les surveillants un peu tranquilles ». Ceux-ci lui ont par ailleurs fait remarquer que « depuis que j'étais là, depuis que je m'en occupe un peu, ça a l'air de tourner mieux ». Dans cette situation, la mise à distance de

cette fonction, qui risquerait de le décrédibiliser aux yeux des autres détenus, l'amène à mettre également en avant certains codes qu'il se refuse à franchir dans les relations entre détenus. Dans le cours des entretiens, je remarque qu'il évoque très souvent le « besoin d'être écouté » que manifestent les détenus de son aile. Sa réponse, tout en affirmant la validité de ce constat, en désigne immédiatement les limites qu'il se refuse à franchir. Il y a des éléments de la vie quotidienne dont il peut « se mêler » et d'autres qu'il doit ignorer, par exemple en cas de violences éclatant entre détenus :

Il y a aussi des choses qui se passent et que personne n'a besoin de savoir, des choses qui ne regardent personne. [...] Si je vois quelque chose, je vais pas aller dire ... Absolument pas, non ! C'est entre eux. Il n'y a pas de raison d'aller dire au surveillant, pas de balance. Même aux autres détenus. Tu veux pas voir, tu tournes la tête. Parce que c'est la règle ici, hein. Tu es en prison, t'es pas à l'école. [Entretien avec Bernard, 59 ans, représentant titulaire d'une aile « semi-ouverte »]

À la différence d'Alexandre et de Mathieu, la participation de Bernard au comité s'inscrit en prolongement de sa position au sein de la détention, laquelle est notamment fondée sur son âge avancé, sa respectabilité et sa longue expérience de celle-ci. C'est également cette longue habitude de la prison qui, dans le discours de Bernard, l'amène à rechercher, bien qu'avec très peu d'illusions, une amélioration du sort des détenus, en particulier des plus jeunes, que la prison « laisse à l'abandon ». En revanche, les trois élus se retrouvent sur l'identification des limites de leur rôle. Si, pour Alexandre celle-ci passe par une professionnalisation accrue du rôle de représentant, Bernard met davantage l'accent sur les codes de conduites et son expérience de la maison centrale, qui lui permettent d'identifier les frontières de sa position au sein de la détention.

#### III-4) Adam

Le quatrième représentant, Adam, est âgé de 41 ans et représente l'aile dite « protégée ». Un certain nombre de similitudes permettent de rapprocher sa trajectoire de celle des premiers élus que j'ai présentés. Adam est en effet en première année de droit, et à ce titre, est engagé dans des études qui le distinguent au sein de son l'aile de détention. De plus, Adam travaille en atelier, ce qui est relativement rare dans cette aile, puisque, comme il le souligne lui-même, seuls six détenus sur trente ont accès au travail en concession ou au service général. Les similitudes, pourtant, ne vont pas au-delà de cette description de la situation. Une des premières

manifestations de cette barrière séparant Adam (ainsi que son suppléant, Thierry) des autres représentant intervient dans l'entretien lorsque celui-ci évoque les raisons et le contexte de sa candidature aux différentes élections qu'il a connu. Condamné à une longue peine, Adam participe au comité depuis septembre 2011, étant lui-même arrivé « peu après l'ouverture du centre de détention ». Selon Adam, sa décision de participer au comité émerge tout d'abord d'une prise de conscience personnelle. Incarcéré depuis 2006, il semble évoquer avec malaise ses premières années de détention lors de nos échanges, son récit étant ponctué de soupirs et d'hésitations, tranchant avec la clarté et la rapidité habituelle de son élocution :

Je crois que c'est moi-même, déjà. Je dirais que ... depuis quelques années je suis dans une démarche de me donner les moyens pour aller en avant, de m'en sortir ... ça fait des années qu'en prison, plus ou moins, j'ai subi. [...] À un moment, je me suis rendu compte que j'entretenais ce mal-être [silence] [Parce que vous ne pouviez pas agir ?] Ouais c'est ça ! J'avais l'impression que je ne pouvais pas réagir à ce que je subissais, alors que je pouvais réagir ! Simplement, je pense que j'étais pas encore assez à l'aise pour savoir comment je peux faire ou ne pas faire. [...] Je suis rentré [dans le comité] quand ... Vous savez je suis en première année de capacité en droit. Je crois que même avant de recommencer les études, j'étais déjà plongé dans les livres de droit. C'est là que j'ai trouvé les moyens de ... comment se défendre, on peut se défendre, et qu'il y a une manière de ... vous voyez ? [Entretien avec Adam, 41 ans, représentant titulaire de l'aile « protégée »]

De fait, Adam, plus qu'aucun autre représentant, conçoit le droit comme un instrument de protection à l'usage des personnes détenues dans un bras de fer permanent avec l'administration pénitentiaire, qu'il s'agisse de limiter l'arbitraire de la seconde ou de demander son intervention pour se protéger des premiers. Sa conception du rôle d'élu s'éloigne en ceci de celle proposée par Alexandre et Mathieu, en ceci qu'il conçoit le comité de détenus comme un *ersatz* de syndicalisme des prisonniers. D'abord battu lors d'une première élection à deux candidats, il se désintéresse de son rôle de suppléant, n'ayant pas la parole lors des réunions de l'instance. En mauvais terme avec le représentant titulaire de l'aile, qu'il accuse de n'avoir « rien fait avancer pour les personnes de l'aile », il est néanmoins élu face à lui lors de l'élection d'avril 2012 et enchaîne à partir de là deux mandats. Si les relations entre titulaires et représentants ont peu été évoquées dans les entretiens, si ce n'est pour souligner un certain désaccord d'idées ou de pratiques, l'aile « protégée » fait figure d'exception dans la mesure où Adam et son suppléant, à leur tour, ne parviennent qu'en façade à travailler ensemble, et se sont, en pratique, divisés les rôles dans l'aile pour minimiser leurs rencontres et interactions.

Adam est très conscient du désintérêt que la plupart des détenus expriment face au comité. Sur ce point, il rejoint les analyses des autres représentants, à l'exception notable de Bernard. Il y voit tant la preuve d'une différence d' « état d'esprit » entre lui et les autres détenus de l'aile que le résultat d'une autocensure plus forte dans l'aile « protégée » qu'ailleurs. Il se désole des sujets proposés par les autres représentants :

C'est vrai que ça m'a surpris. La première demande, leur premier souci : les cantines. Alors que pour moi, non, ce serait pas ça. [...] Je dirais que pour moi, oui, les cantines font partie des sujets dont on peut discuter, mais j'aurais bien voulu qu'il y ait un ordre, et moi avant tout c'est plus la vie en détention, c'est-à-dire que tout le monde arrive à cohabiter ensemble, que ça se passe bien niveau sécurité, etc. Voilà, pour moi, ce sont des choses plus importantes. [Entretien avec Adam, 41 ans, représentant titulaire de l'aile « protégée »]

De fait, Adam met la sécurité au premier rang de ses préoccupations. Si ce terme de « sécurité » rappelle justement les exclusions formulées dans le règlement du comité, il trouve l'exclusion infondée, au vu de l'expérience de la détention propre aux détenus de l'aile « protégée ». Dans ses propres termes :

La sécurité, c'est un thème qu'on n'a pas le droit d'aborder, mais un jour, je me suis dit « Mais attends! La sécurité ... c'est aussi notre sécurité, non ? » [Entretien avec Adam, 41 ans, représentant titulaire de l'aile « protégée »]

Lors des différentes séances du comité de Parssis, Adam a mis à l'ordre du jour et défendu un certain nombre de questions relatives aux horaires d'ouverture et de fermeture des portes, à l'accès au travail ou aux équipements sportifs, qu'il pense spécifiques à son aile de détention. Ses interventions sur ces sujets, tout comme sa participation au comité, suscitent chez les autres représentants des regards et des exclamations qui, bien qu'« en sourdine », sont assez réguliers pour être saisis.

#### IV) Discussion et analyse

En croisant ces quatre parcours d'élus, et sans prétendre épuiser la multiplicité des voies par lesquelles un prisonnier peut se trouver en position de représenter son aile de détention auprès de l'administration pénitentiaire, quelques lignes de force semblent pouvoir se dégager et préciser le sens de ce « bien parler » si intimement lié à la définition contextuelle du « bon représentant ».

#### IV-1) Des trajectoires pénales et carcérales différenciées

De fait, une partie des représentants a atteint avant la détention ou au cours de celle-ci, un niveau d'études plus élevé que la moyenne de la population pénale (c'est notamment le cas d'Alexandre et de Mathieu qui détiennent un diplôme de niveau Bac+2). Il faut rappeler à cet égard que, selon l'administration pénitentiaire, « 47,9% des personnes détenues n'ont aucun diplôme, 79,9% ne dépassent pas le niveau CAP, 26,7% échouent au bilan de lecture » [Ministère de la Justice, 2014]. Le groupe reste fortement hétérogène, de ce point de vue, et le constat d'un certain élitisme du recrutement des représentants doit être manié avec nuance<sup>196</sup>. Au-delà du niveau d'étude atteint par les représentants, il faut également s'intéresser à l'ensemble des expériences, carcérales ou non, en mesure de produire « le sentiment plus ou moins vif d'être *compétent* au sens plein du mot, c'est-à-dire d'être socialement reconnu comme habilité à s'occuper des affaires politiques, à donner son opinion à leur propos ou même à en modifier le cours » [Bourdieu, 1977, 56]. À cet égard, l'analyse des entretiens incite à considérer que la pré-désignation ou l'auto-désignation d'un candidat peut en effet également en partie être liée à d'autres types d'expériences biographiques<sup>197</sup> (professionnelles ou non) et à la carrière carcérale des représentants. Les « restes au niveau du dialogue » que mentionne Mathieu ou le rôle de « porte-parole » de sa communauté que son âge avancé confère à Bernard son aile de détention suggèrent en effet la multiplicité des voies par lesquelles les représentants ont pu envisager de se présenter aux élections, en prenant en compte à la fois la perception subjective de leurs propres parcours et leurs positions au sein des relations de pouvoir internes à la détention.

Les situations de Bernard et de Mathieu invitent à compléter cette première approche par une analyse de la « carrière carcérale » des personnes détenues, articulant d'une part « des significations intimes, que chacun entretient précieusement et secrètement, image de soi et

---

<sup>196</sup> D'autant que je ne dispose pas d'informations suffisantes pour en proposer une approche statistique portant sur l'ensemble du groupe des représentants.

<sup>197</sup> Les analyses de David R. Cressey et John Irwin [Cressey, Irwin, 1962] attirent l'attention sur le fait que la « sous-culture » carcérale, à laquelle s'intéresse particulièrement, et depuis les travaux de Sykes [Sykes, 1958], la sociologie de la prison, n'émerge pas derrière des murs hermétiques, et que le phénomène d'« importation » des rôles sociaux préalables en détention est une variable explicative à ne pas négliger. Le parcours de Bruno, plus qu'aucun autre, amène à articuler l'analyse de la carrière carcérale (Bruno a une position valorisée en détention du fait de son âge, de son parcours et des relations qu'il entretient avec ses codétenus) et expériences préalables à l'enfermement (le rôle de représentant des gens du voyage que Bruno se voit confier à l'extérieur lui confère une certaine habitude du fait de « parler pour les autres ». Cette articulation se retrouve également de manière très littérale, puisque Bruno m'explique être régulièrement sollicité par ceux des gens du voyage qui arrivent dans son aile).

sentiment de sa propre identité » et d'autre part l'ensemble de ses relations sociales qui « se réfère à la situation officielle de l'individu, à ses relations de droit, à son genre de vie » [Goffman, 1996, 179]. De fait, s'intéresser aux « carrières carcérales » revient à envisager sous un angle dynamique la position de l'individu dans les relations de pouvoir et de personnes qui caractérisent la détention dont on peut faire l'hypothèse qu'elle influence largement tant la possibilité d'être désigné par l'aile de détention comme représentant potentiel, le regard que portera l'administration sur cette candidature ainsi que la manière particulière dont le représentant va à la fois définir le contenu de son rôle ainsi que ses limites.

À cet égard, l'expérience d'Adam est révélatrice de l'étiquetage comme déviant au sein de la détention, du fait de son affaire (qui tombe dans la catégorie des « affaires de mœurs »). Comme l'écrit Corinne Rostaing, « [C]e discrédit est si profond pour ces détenus qu'ils peuvent être la cible de mépris, d'isolement, de violences » [Rostaing, 2011, 156]. Si j'ai décrit plus haut certaines manifestations de ce rejet de la détention, c'est la réaction du principal intéressé à son vécu carcéral qui semble peser, dans sa trajectoire, sur la décision de se présenter au poste de représentant. C. Rostaing poursuit son propos en distinguant deux « stratégies de résistance » visant soit à contrôler l'information sur la cause de sa condamnation, soit à s'assurer une certaine protection, que ce soit à travers la constitution d'un réseau de protection dans la prison et à l'extérieur ou par la confrontation verbale et physique avec les autres détenus. Adam explique être passé d'une situation où, essentiellement, il « subissait » tant les relations avec les autres détenus qu'avec les personnels pénitentiaires, à une forme de reprise en main de sa trajectoire et de son implication dans la détention. Si la rencontre avec les « livres de droit » apparaît comme un tournant dans le récit de son parcours, c'est à la fois en raison de la reprise d'étude vers laquelle ils l'ont mené et à travers les « moyens de se défendre » qu'il y a trouvé. Cette rupture dans l'expérience carcérale d'Adam fait apparaître un élément important dans l'analyse des carrières carcérales : le temps passé en détention.

De la même manière que le modèle proposé par Goffman est principalement un modèle séquentiel, le parcours d'Adam, comme celui de Bernard se prêtent à une analyse en terme de prisonnérification [Clemmer, 1940]. Par ce terme, Clemmer et ceux qui, à sa suite, ont fait usage de la notion, désignent le changement de valeurs et d'attitudes des détenus en fonction du temps d'incarcération. Dans l'analyse de l'auteur, ce changement se caractérise par une adhésion

renforcée, avec le temps, aux règles régissant la sous-culture carcérale et par une prise de distance vis-à-vis de l'institution, de ses représentants, et de son discours. L'auteur reconnaît néanmoins, comme le souligne G. Lemire et M. Vacheret, que les facteurs universels de l'incarcération (nouveau statut social, nouvelles habitudes de vie, hostilité de l'environnement, nécessité de trouver un emploi pour mieux « faire son temps ») « n'agissent pas unanimement sur tous les détenus, le degré de prisonnérification variant de l'un à l'autre ». [Lemire, Vacheret, 2007, 17] De fait, si la régularité des contacts que Bernard entretient avec sa famille et la communauté des gens du voyage dont il est issu, ainsi que le rejet dont Adam fait l'objet en détention au cours de son unique incarceration<sup>198</sup> éloignent les deux représentants du modèle de « prisonnérification » proposé par Clemmer, l'influence du temps passé en détention dans la modification des attitudes et des valeurs reste, elle, bien visible. Adam, lorsqu'il évoque rétrospectivement son parcours, juge le centre de détention « difficile » sur le plan architectural et de l'aménagement, principalement du fait « des caillebotis, des sas, des barreaux ». Un tel établissement « peut être néfaste à long terme pour certaines personnes », et, comme le souligne Adam lorsqu'il affirme qu'« heureusement », il est arrivé à Parssis après avoir connu plusieurs établissements et à un moment de sa peine où il lui semble avoir franchi plusieurs paliers Par contre, « Ici, en début de peine, ça se serait pas passé du tout, ce serait vraiment différent ».

Si la narration par Adam de son parcours carcéral se construit autour d'une rupture l'ayant conduit à s'impliquer dans une capacité en droit et dans le comité de détenus, d'autres représentants mettent l'accent sur leurs activités carcérales, à la fois préalables et parallèles à leur élection comme représentant. Trois catégories apparaissent de manière récurrente à l'analyse, celles de l'enseignement, du travail et des activités culturelles. Parmi les huit représentants rencontrés, seul Stéphane, le représentant de l'étage fermé, déclare n'avoir aucune activité. Alexandre et Mathieu sont auxiliaires et sont également impliqués, avec le représentant suppléant du troisième étage gauche, dans le groupe de musique qu'ils ont fondé. Alexandre est par ailleurs bibliothécaire, et les deux sont employés comme « auxis ». Bernard travaille aux ateliers et son suppléant Bruno mentionne son inscription au pôle scolaire et son apprentissage de la lecture et de l'écriture. Adam est à la fois étudiant et travaille aux ateliers tandis que son

---

<sup>198</sup> Dans la typologie proposée par G. Chantraine [Chantraine, 2004], Adam est sans doute bien plus représentatif d'un rapport à l'incarcération vécu comme « catastrophe ».

suppléant Thierry a récemment cessé son travail à l'atelier afin d'éviter les brimades qu'il y subit, tout en poursuivant sa scolarisation en détention.

Les représentants, dans leur écrasante majorité, ne font pas partie des personnes détenues les plus isolées et cumulent les expériences d'activité en détention, en particulier de scolarisation et de travail. Pourtant, cet établissement, comme bon nombre d'autres, est marqué par une pénurie structurelle d'activités et de travail, ainsi que par un accès aux équipements sportifs jugé problématique par les détenus, étant donné que ceux-ci, et notamment le terrain de sport, doivent être partagés entre les différents quartiers de détention rattachés au centre pénitentiaire. Sur le plan des activités, le constat des carences de l'établissement est unanime, même s'il se traduit différemment selon la position de celui qui le formule. Les représentants dénoncent régulièrement le manque d'activités et l'oisiveté contrainte, en même temps que les règles jugées plus strictes qu'ailleurs concernant leurs loisirs en dehors des dispositifs infra-institutionnels [Rostaing, 2008] (l'exemple récurrent est alors celui des consoles de jeu, sur lequel j'aurai l'occasion de revenir dans le chapitre suivant). Parallèlement, l'un des enjeux initiaux ciblé par la direction concernant le comité de détenus est bien la désaffection des activités par la population pénale, comme en témoigne l'envoi d'un questionnaire dédié à la question des activités dans la période de début d'activité de l'instance.

La rareté du travail pénal, sa faible rémunération et la longueur de l'attente avant d'être éventuellement « classé » font également partie des requêtes relayées par les représentants, ainsi que des principales réformes promues par la direction à partir de 2013. La promotion d'une forme de partage du travail par le directeur adjoint en charge du CD, si elle suscite de nombreuses critiques au cours des séances du comité au niveau de la baisse de rémunération totale qu'elle entraîne, voit néanmoins se rejoindre représentants des détenus et de l'administration pénitentiaire sur le constat de la pénurie de postes de travail. Sur la toile de fond de ce constat de pénurie, il faut également prendre en compte les logiques d'accès aux différentes activités, au sens large, spécifiques au milieu fermé des institutions totales. À cet égard, le CGLPL déplore, dans son rapport 2012 [CGLPL, 2013, 160] l'importance de « la gestion arbitraire de l'accès aux activités socio-culturelles, professionnelles ou de formation ». De même, les recherches de Bruno Milly [Milly, 2004, 63] mettent bien en évidence le recouvrement de la logique du droit à l'enseignement par « les exigences de comportement en

détention », au premier chef desquelles « l'absence de chahut, de conflits avec les surveillants », mettant l'accent sur le caractère de privilège négocié que revêt, de manière générale, l'accès à la scolarisation en prison.

Si les données de mon enquête ne me permettent pas de transposer sans nuances ce constat à l'établissement étudié, certains exemples tirés de mon enquête de terrain confirment bien, *a contrario*, la prégnance d'une logique de contractualisation des relations entre administration et détenus concernant certaines activités mais également la participation même au comité de détenus. En témoignent, par exemple, la formation de l'atelier musique animé par les détenus eux-mêmes, phénomène *en soi* relativement rare, qui repose sur une certaine confiance existant entre ses membres et le directeur adjoint en charge du centre de détention ou encore l'échange rapporté par Thierry entre ce même directeur adjoint et lui-même, à propos de son élection au comité, soulignant sur la nécessité pour Thierry de « faire avec » son animosité pour Adam dans le cadre de son mandat. Si les représentants ne sont pas choisis parmi les plus isolés des prisonniers, la tendance semblant au contraire, favoriser ceux en situation d'être actifs sur plusieurs plans au sein de la détention, il serait hâtif d'en conclure à l'homogénéité des relations qu'entretiennent les différents représentants à leur incarcération ainsi qu'à l'administration pénitentiaire locale. D'une part, je n'ai rencontré qu'un échantillon des trois équipes de représentants qui ont successivement siégé au comité de détenus. D'autre part, comme le souligne Alexandre, les « activités », prises dans un sens trop large, ont tendance à masquer des différences qui font sens, selon lui, dans la catégorisation des détenus et de leurs parcours dans l'institution :

Il y a beaucoup de gens différents au comité. Pour beaucoup, ça reste la PlayStation, le foot et c'est tout, mais il y a vraiment un éventail très large. Tout le monde est représenté, quoi, dans la population pénale. Ça, c'est clair. Aussi bien les blancs que les arabes, les sportifs, les playstationneux, enfin, tout le monde, quoi. Et puis il y a aussi ceux qui ont de gros dossiers, ceux que l'administration appelle les « casse-couilles ». [Entretien avec Alexandre, 31 ans, représentant titulaire d'une aile « ouverte »]

De fait, à travers leur évocation du comité, de leur vie en détention et des relations qu'ils entretiennent avec les personnels pénitentiaires, les représentants rencontrés sont en effets engagés dans une pluralité de formes de relation à l'institution, et en particulier aux personnels pénitentiaires.

Dans son effort pour décrire et analyser la structure sociale de la vie carcérale sous l'angle de la relation surveillants-surveillés, la sociologie de la prison a produit de nombreuses analyses visant à articuler le constat d'une « situation d'antagonisme structurel » [Benguigui, Chauvenet, Orlic, 1993, 288] au sein d'un dispositif guerrier défensif [Chauvenet, 2004] à la prise en compte des multiples configurations relationnelles identifiables au niveau micro. Dans cette optique, Corinne Rostaing propose [Rostaing, 1994] de distinguer quatre modalités principales de la « relation carcérale », appréhendée à partir des rapports que chacune des catégories d'acteurs entretient avec l'autre. À partir de son travail de terrain dans une prison de femmes, l'auteure fait apparaître quatre modalités principales de cette relation, « normée », « négociée », « personnelle » et « conflictuelle ». Celles-ci émergent au croisement des positionnements professionnels des agents de surveillance et des « manières de vivre l'épreuve prison » [Rostaing, 2006, 35] basée sur deux éléments, le rapport au délit et à la sanction et le degré de participation à la logique institutionnelle. Dans son étude, Rostaing souligne que :

L'attitude de participation est plus fréquemment adoptée par les femmes incarcérées de milieux favorisés ou par les femmes parvenant à mobiliser au mieux leurs ressources pour donner un sens plus positif à cette expérience difficile, pour ne pas perdre tout leur temps. [Rostaing, 2006, 35]

Dans une perspective proche, mais qui se démarque par une insistance sur « les *dimensions structurelles* qui fondent les rapports de domination » ainsi que sur les techniques de résistance matérielles ou symboliques mobilisées par les prisonniers dans leurs interactions tant avec les personnels pénitentiaires qu'avec les autres détenus, Gilles Chantraine [Chantraine, 2004] propose de distinguer trois idéaux-types que sont celui du détenu « stratège », du « tacticien » et du « soumis », en fonction des ressources et des stratégies mobilisées par les détenus. Le « stratège », dans cette optique, dispose de ressources (influence, réputation) lui permettant jusqu'à un certain point de négocier, en particulier avec la hiérarchie pénitentiaire, les modalités de sa détention afin de diminuer l'intensité des privations carcérales et des atteintes à son intégrité physique ou symbolique en échange d'une forme de participation au contrôle des détenus. La deuxième figure du triptyque proposé par l'auteur est celle du « tacticien », qui n'est pas en mesure de « consolider une position de pouvoir », et dont les mouvements, en conséquence, se jouent « dans le champ de vision de l'ennemi » et « au coup par coup ». Des ensembles de pratiques consistant à contourner la règle sans pour autant pouvoir s'y opposer, même de manière détournée, comme celle de multiplier les occasions de sortir de cellule, de

jouer sur différents registres (conflictuels ou négociés). Il se distingue ainsi de la figure du « stratège » qui dispose de ressources permettant par exemple de prétendre à une cellule individuelle. Enfin, l'identification de la troisième figure, du « soumis », est essentiellement externe. Cette catégorie regroupe l'ensemble des détenus, « pointeurs » ou non, dont les marges de manœuvre sont particulièrement réduites et dont la capacité de négociation avec l'administration est minimale. Les détenus dont le parcours se rapproche de celui de cet idéal-type sont impliqués dans les relations de distinction au sein de la détention, mais de manière défavorable.

Il ne s'agit pas ici de forcer l'inscription dans ces typologies des trajectoires carcérales des représentants, ou du récit que produisent les principaux intéressés au sujet de leurs relations avec différents groupes de personnes détenues ou de personnels pénitentiaires. Néanmoins, elles peuvent revêtir un intérêt certain dans la mesure où elles proposent une articulation heuristique entre les ressources et le positionnement spécifique des représentants dans les relations entre surveillants et surveillés en faisant l'hypothèse que certaines formes sont plus propices que d'autres à une participation à ce type d'instance.

#### IV-2) Des représentants en position de relais

Il faut tout d'abord noter que les représentants semblent, dans leur très grande majorité, engagés dans des relations avec les personnels pénitentiaires pris dans leur ensemble, relativement peu conflictuelles.

Alexandre et Mathieu s'identifient mutuellement, à plusieurs reprises, comme partageant un même regard sur leurs relations, qui tranche radicalement avec l'image d'une sous-culture carcérale relativement homogène et globalement hostile aux représentants de l'institution. Issus des ailes « ouvertes » et « semi-ouvertes » de l'établissement, ils représentent des ailes de détention qui, par définition, regroupent des détenus n'entrant pas en conflit ouvert, sur une base régulière, avec les représentants du pouvoir pénitentiaire, tout en prenant soin, dans les entretiens, de se distancier d'une identification possible avec ce groupe. Leur vision commune repose, pour Mathieu sur un constat simple : « Les gars, la pénit, les surveillants, on ne fait pas de différence ». Il a par ailleurs insisté, au cours de nos échanges, plus encore qu'Alexandre, sur le fait que c'est ce positionnement, bien antérieur à leur élection, qui leur a valu d'être

pressentis par les uns et les autres comme représentants potentiels. La prégnance de la logique de contractualisation évoquée au paragraphe précédent, et dont la création de l'atelier musique constitue l'illustration la plus visible, doit néanmoins être précisée. De fait, Alexandre et Mathieu évoquent principalement, dans les entretiens, leurs relations avec le directeur adjoint en charge du centre de détention, qui semblent effectivement marquées par une confiance, limitée mais réelle, qui s'illustre à travers l'évocation de ce dernier par Mathieu comme « quelqu'un avec qui on peut parler assez facilement ».

De fait, si la plupart des représentants quittent rapidement la salle à la fin de la réunion, Alexandre, Mathieu, le directeur adjoint en charge du centre de détention et moi-même furent le plus souvent les derniers occupants de la salle, engagés dans des échanges relativement moins normés que les registres de prise de parole au cours de la réunion. De même, Alexandre m'explique avoir « très souvent » l'occasion d'échanger avec plusieurs surveillants sur le comité de détenus et ce qui s'y déroule, et fait le constat d'une acceptation progressive, quoique partielle, du second par les premiers. Engagés dans des formes d'échange négocié avec les personnels pénitentiaires, Alexandre et Mathieu croisent, en quelque sorte, les figures du « stratège » et du « tacticien ». Ils partagent avec le premier la capacité à négocier leur incarcération sur la base d'une relation de coopération et à atteindre une place favorisée dans le système de privilèges caractérisant la détention. De même, les entretiens font état, sous le constat initial d'une relation marquée par l'indifférence au statut (pénitentiaire / détenu ou surveillant et gradés / direction), d'une relation à la fois personnalisée et stratégique avec la direction de l'établissement. Comme me l'explique Alexandre, revenant sur l'épisode de la location de téléviseurs grands formats dont le principe a été successivement appuyé par la direction et refusé par le gradé :

Le souci c'est qu'il y a des directeurs et des chefs partout, et chacun veut mettre son petit grain de sel, et là-dessus, c'est vachement sympa de bosser, parce qu'on va demander quelque chose à quelqu'un, il va dire non, vous allez demander à quelqu'un qui est un peu au-dessus, il va dire oui. Qu'est-ce qui va se passer ensuite ? [Alexandre, 31 ans, représentant titulaire d'une aile « ouverte »]

Si l'éclatement du pouvoir entre plusieurs autorités<sup>199</sup> peut être à la fois décrié tout en constituant une ressource, celle-ci ne semble pas, pour les deux représentants, s'inscrire dans la constitution progressive d'une forme de contre-pouvoir. N'ayant pas connu d'incarcération précédente et ne se reconnaissant que peu dans des « valeurs communes » aux détenus qu'ils prennent pourtant soin de ne pas transgresser, Alexandre et Mathieu partagent avec la figure du tacticien la recherche d'une pacification des relations dans un rapport marqué par un effet de « miroir » [Benguigui, Chauvenet, Orlic, 1993, 13] sans qu'il soit possible de parler de remise en question d'un rapport de force foncièrement asymétrique.

Bernard et Adam partagent certains positionnements et certaines ressources avec les deux premiers représentants, mais c'est précisément dans les nuances qui apparaissent au cours des observations et dans les entretiens qui permettent d'affiner la description du groupe des représentants, envisagé dans son rapport avec l'autorité pénitentiaire. Ces différences sont particulièrement exacerbées dans la manière dont Adam évoque son positionnement face à la détention a trouvé une continuité dans sa participation au comité. Comme j'ai déjà eu l'occasion de le mentionner, tandis qu'Alexandre fonde sa vision du comité sur une conception professionnelle et dépersonnalisée du rôle de représentant, la référence d'Adam est nettement plus orientée vers un modèle à la fois syndical et sur le mode de la résistance aux formes de pouvoir qui traversent, par ordre de priorité, les relations entre détenus et administration puis entre détenus eux-mêmes<sup>200</sup>. L'usage militant du droit dont Adam se réclame poursuit un double objectif : garantir l'effectivité de ceux-ci dans un milieu qui lui apparaît fondamentalement marqué par l'arbitraire et l'autocensure face aux possibilités de repréailles tout en constituant une forme de revalorisation à la fois symbolique et réelle de voix des détenus. Dans ses termes :

« La parole du détenu, entre guillemets, on va dire qu'elle est encore prise avec des pincettes. C'est un délinquant, c'est un criminel, ça y est, c'est comme si quand tu as ce statut, on peut plus te croire. Quand on a ce statut, on sent que le surveillant se dit "fais attention quoi", alors que pour ceux qui justement veulent changer, ont décidé de changer, ont envie d'être autres, ça passe par aussi être honnête. Les surveillants voient bien que toi tu as peut-être ta pensée à

---

<sup>199</sup> Celle-ci fait par ailleurs l'objet d'un constat similaire de la part des cadres pénitentiaires que j'ai rencontré au cours de mon travail de terrain, particulièrement en ce qui concerne les centres pénitentiaires, dont la particularité est de regrouper divers lieux de détention gérés indépendamment dans un même espace carcéral.

<sup>200</sup> Adam se distingue en ceci de son suppléant, Thierry, pour qui ce sont avant tout les violences et les brimades entre détenus qui sont au centre de ses préoccupations et de sa mise en œuvre d'une « *voix légale* » à travers une succession de recours contre l'administration pénitentiaire intentés avec le conseil de son avocat et le soutien de l'Observatoire International des Prisons.

l'intérieur qui a changée, mais tu as toujours ce statut de détenu, et aujourd'hui, ici, tu seras toujours perçu de cette manière ». [Entretien avec Adam, 41 ans, représentant titulaire de l'aile « protégée»]

Dans cette configuration de pensée et d'action, Adam voit dans sa participation au comité un moyen de souligner les contradictions et les manquements aux droits des détenus constatés par lui-même ou ses codétenus, dans le fonctionnement de l'établissement<sup>201</sup>. S'il est source de revalorisation symbolique face aux autres détenus (se rendent-ils compte, demande Adam, que « quand on fait une demande qui concerne la détention et que celle-ci est acceptée, approuvée, c'est tout le CD qui en bénéficie » ?), le rôle d'élu ne se limite pas aux séances du comité. Adam revient régulièrement, en entretien, sur son refus d'une autocensure qu'il perçoit comme omniprésente et profonde chez la plus grande partie des détenus. Il lui arrive de demander à rencontrer le chef de bâtiment ou le directeur de l'établissement « en qualité de représentant de [s]on aile », comme il le répète à plusieurs reprises, pour évoquer une question non-retenue à l'ordre du jour, ou entre deux séances du comité. À ce titre, l'extrait d'entretien suivant est révélateur de la complexité des liens qu'il entretient avec les différentes parties en présence :

J'avais rencontré le directeur d'établissement en qualité de délégué de mon aile, pour des problèmes liés à la santé. Là c'était par rapport au dentiste. Le directeur m'avait reçu et j'avais dit que les suivis étaient mauvais, pas les soins eux-mêmes. Et là, par rapport à ça, il était très content que quelqu'un l'interpelle sur un sujet comme celui-là. Il m'a dit « Il y en a qui se plaignent, mais vous voyez, je préférerais que les gens aillent se plaindre pour ça au contrôleur. [Entretien avec Adam, 41 ans, représentant titulaire de l'aile « protégée»]

Adam est discret sur ses relations avec les surveillants, mentionnant simplement que « ce qui est certain, c'est qu'il y a comme partout, malheureusement, des gens qui font bien leur travail, d'autres qui s'en foutent, d'autres qui abusent ». En revanche, la remise en cause d'un fonctionnement carcéral attentatoire aux droits des détenus, qui caractérise son discours n'équivaut pas à une position radicalement critique vis-à-vis de ses objectifs ou des personnels pénitentiaires, comme le souligne l'extrait d'entretien ci-dessus. La critique du fonctionnement de l'établissement, contribue à rendre celui-ci plus vivable pour les détenus, à la condition que

---

<sup>201</sup> Là encore, au-delà de la similitude dans la valorisation du droit comme forme de résistance aux effets de pouvoirs qui traversent la détention, Thierry et Adam se distinguent dans leur positionnement face aux acteurs locaux de l'administration pénitentiaire. Là où Adam cherche à soulever les écarts entre la norme de droit et la réalité carcérale dans un contexte où la mise en danger relative à la dénonciation sera limitée par l'institutionnalisation du conseil, Thierry voit une manière de court-circuiter le personnel de surveillance pour porter un certain nombre de faits à la connaissance du directeur adjoint en charge du CD, envers qui il manifeste une confiance certaine, ce qui est bien moins apparent dans le discours d'Adam.

celle-ci puisse s'exprimer librement et sur tous les sujets notamment ceux qui, pour lui, sont les plus importants, à savoir notamment la sécurité des détenus, les soins, le travail et les parloirs.

En ce qui concerne les positionnements respectifs d'Adam et de Bernard par rapport à l'administration pénitentiaire, les différences l'emportent largement sur les points communs. À la différence des trois autres élus, Bernard affirme exercer une certaine influence sur les personnes incarcérées dans son aile. Alors que les trois autres représentants voient l'apaisement des conflits au sein de la détention comme une conséquence possible de l'existence du comité, si celui-ci tient ses promesses, Bruno y voit un prolongement de son activité quotidienne en détention, tout en restant attentif à ne pas franchir la frontière qui l'amènerait à être identifié comme trop « pro-administration ». De fait, Bernard prend régulièrement le parti des surveillants, ou du moins s'abstient de prendre le parti des détenus en conflit avec l'administration, lorsqu'il juge que ces derniers ne prennent pas en compte le fait que l'exercice du métier a aussi ses contraintes et sa pénibilité. Si sa position est « délicate », dans ses propres termes, il peut se permettre de la tenir dans la mesure où il est « respecté » et perçu comme « quelqu'un de droit, de propre ». Si Bernard, tout comme son suppléant Bruno, voient de nombreuses « incohérences » et « œillères » dans la gestion du centre de détention qui conduisent à un fonctionnement qu'ils jugent en bonne partie absurde, la mise en cause, dans les entretiens menés, porte bien plus sur les prestataires privés que sur l'administration pénitentiaire elle-même. Dans son expérience, et à travers son passage dans une centrale ne fonctionnant pas sur le même mode de partenariat public-privé, Bruno regrette par exemple que la gestion des équipements et des cantines par des entreprises privées amène celles-ci à maximiser leurs profits au détriment de la condition des détenus et parfois des personnels. En témoigne la longue évocation par Bernard de la situation de son aile de détention face à la pénurie de machines à laver le linge :

Pas plus tard qu'hier j'en ai parlé avec un surveillant, quand je suis arrivé. Un surveillant qui est un peu craint par les détenus, parce qu'il est un peu autoritaire. Mais il est très correct en même temps, moi je veux pas dire du mal de lui. Il m'a demandé « ça s'est bien passé ? ». Je lui ai expliqué ce qu'on avait demandé et lui, il est pour. Les surveillants, ils sont quand même pour qu'on ait un certain bien-être entre parenthèses. Mais si on demande toujours qu'il y ait une machine à laver, c'est aussi parce que toutes les cinq minutes les détenus vont l'appeler, et il en a marre. Comme il a dit hier : « Je suis bien content qu'ils remettent une machine là ». Tu vois, hier il était un peu soulagé, de plus avoir à se faire plus ou moins agresser. [Entretien avec Bernard, 59 ans, représentant titulaire d'une aile « semi-ouverte »]

Bruno fait preuve de beaucoup de modération dans ses évocations du travail des surveillants dont il répète à de nombreuses reprises qu'il faut « les comprendre », de même que les réactions des détenus lorsque ceux-ci réagissent aux injustices qu'ils subissent. L'extrait précédent est représentatif d'une vision de la prison, récurrente dans son discours, qui produit invariablement et quasi spontanément des sources de tensions et de violences, sans que celles-ci soient directement imputables aux détenus ou aux surveillants. La « dureté du monde extérieur », « le comportement de certains surveillants » et le « délaissement » des détenus interviennent pour expliquer ces tensions, mais les griefs de Bruno s'adressent plus particulièrement aux acteurs extérieurs à l'administration pénitentiaire. Il cible notamment les prestataires privés, l'organisation des soins en détention, ou encore la nouvelle politique d'application des peines mises en place après le départ du dernier Juge de l'application des peines rattaché à l'établissement, ainsi que les appels répétés et non-motivés du procureur quant aux permissions de sortie<sup>202</sup>. Bien plutôt, lorsqu'il évoque l'attitude des « jeunes » qu'il met régulièrement en cause, c'est à la fois « la crise » et l'absence de travail dehors qui retiennent son attention, ou encore les « cachets » et les « barbituriques » qui « leur servent à s'évader un peu ».

Lui-même a récemment été condamné à une peine de quartier disciplinaire pour possession d'un téléphone portable. Dans l'impossibilité d'écrire et refusant les UVF puisque ceux-ci, après une courte réunion, imposent une séparation « trop difficile » après 24-48h, Bruno explique que les tarifs prohibitifs des cabines téléphoniques, « un quart d'heure, 20-25€ pour une seule communication », l'ont amené à préférer la sanction plutôt que l'impossibilité de contacter ses enfants, notamment pour les encourager dans leurs études. À partir de là, Bruno explique « si vous êtes pris, si vous êtes au mitard, vous vous dites dans votre tête, j'ai quand même gagné 300€ » sur un mois de communications.

---

<sup>202</sup> « Les décisions du juge de l'application des peines et du tribunal de l'application des peines peuvent être attaquées par la voie de l'appel par le condamné, par le procureur de la République et par le procureur général, à compter de leur notification » (art. 712-8 du code de procédure pénale)

## Conclusion du chapitre 4

Si l'analyse des parcours de quatre représentants n'épuise pas la totalité des positionnements et des trajectoires carcérales des élus, elles permettent néanmoins de saisir certains mécanismes-clé d'articulation entre le positionnement objectif et subjectif des participants vis-à-vis de la détention et de l'administration pénitentiaire et la détention de ressources spécifiques favorisant la pré- ou auto-désignation d'un détenu comme représentant potentiel.

L'inégale distribution des ressources initiales, matérielles et symboliques (notamment en termes de capital culturel ou professionnel) et acquises en détention (telles l'ancienneté, l'obtention d'un poste valorisé ou la participation aux programmes scolaires ou socio-culturels au sein de l'établissement) ont une influence certaine. Celle-ci se situe, pour une large part, dans les mécanismes de distinction [Bourdieu, 1979] qui jouent sur la plus ou moins grande probabilité d'être pressenti, par les autres détenus comme par les personnels pénitentiaires, d'envisager de se porter candidat, puis éventuellement d'être élu, au poste de représentants.. Ces mécanismes de distinction, qui opèrent plus au niveau de l'aile de détention qu'à celui du centre de détention pris dans son ensemble (c'est là une des conséquences du système d'élections « par aile ») prennent néanmoins place dans un environnement surdéterminé par une série de régulations formelles et informelles qui limite l'utilisation de ces ressources et les subordonne au maintien d'un « ordre négocié » [Benguigui, Chauvenet, Orlic, 1993] dessinant en retour un portrait du « bon représentant ». Se trouveraient alors ainsi pressenties, au sein de la population des détenus, les personnes inscrivant leur participation au comité dans la continuité de relations marquées par la participation au fonctionnement institutionnel et des relations négociées avec les personnels pénitentiaires. D'autre part, puisqu'il s'agit, dans les termes de Mathieu, d'aller « parler avec les chefs » et que « tout le monde ne se sent pas de le faire », le fait d'avoir une « réputation », sans qu'il soit nécessaire de préciser laquelle [Le Caisne, 2000] ou un *background* [Chantraine, 2006] contribue à s'assurer du fait que la participation à une telle instance n'entachera pas le parcours de l'intéressé d'un soupçon de compromission avec l'administration pénitentiaire. La participation au comité semble donc, à de nombreux égards, s'inscrire dans la continuité de l'expérience carcérale des représentants, y compris dans la

situation vécue par Adam, où elle semble davantage prolonger qu'initier sa défense de la cause des prisonniers par les armes du droit.

Les quatre parcours dont j'ai proposé une analyse sont traversés par la difficulté de « tenir sa position » entre deux forces contradictoires inhérentes à la détention, c'est-à-dire celle, d'une part, de donner des gages à l'administration pénitentiaire et de prévenir, à ses yeux comme à ceux des autres détenus, toute identification comme « balance ». Plus qu'un effet de la participation au comité sur les représentations individuelles, il me semble qu'il faut y voir une surreprésentation, au sein du groupe des élus, de prisonniers dont la relation aux deux groupes antagonistes est, du fait même de leur positionnement dans les relations de personnes et de pouvoir au sein de la détention, marquée par une posture « équilibriste ». Ce terme est utilisé par Gilles Chantraine dans sa description des comités de détenus dans les prisons fédérales canadiennes, c'est-à-dire « ni trop 'pro-détenu', ni trop 'pro-administration' ». En plus de désigner une capacité linguistique particulière, indissociable de la compétence politique, la figure du « bon leader » telle qu'elle émerge des descriptions croisées des représentants de l'administration pénitentiaire et des détenus fait apparaître l'ancrage carcéral du « bien parler » du représentant. Celui-ci est avant tout un « art communicationnel » :

Sous peine de perdre son statut, il doit donner des informations à l'administration sans passer pour un 'délateur', comme il doit faire passer les consignes de l'administration sans que les détenus aient le sentiment ou ne donnent l'impression de trahir une culture carcérale « anti-administration » en suivant ces consignes. [Chantraine, 2006, 280-281]

Cette double contrainte de crédibilité, qui contribue à la régulation formelle et informelle du rôle de représentant, constitue également le point de départ des analyses que propose la troisième partie de cette thèse. Celle-ci est centrée sur l'identification et l'analyse de la contribution des comités de détenus étudiés au gouvernement des conduites en prison. Comme je le soulignerai, les relations de pouvoir à l'œuvre dans ces dispositifs, et au-delà, la manière dont ces relations de pouvoir sont susceptibles d'avoir un effet plus large sur la détention, dépendent largement de l'existence de marges de manœuvres limitées dont les représentants font un usage stratégique, mais qui répondent également à cette situation de double contrainte.

# TROISIÈME PARTIE

## DE L'IDENTIFICATION DES MARGES DE MANŒUVRE DES REPRÉSENTANTS À L'ÉTUDE D'UNE GOUVERNEMENTALITÉ SPÉCIFIQUE

La première partie de la thèse a permis d'analyser les conditions politiques et administratives d'émergence de formes de participation institutionnelle en France. La seconde a ensuite mis l'accent sur le processus d'institutionnalisation de cette participation au niveau local. Dans cette troisième et dernière partie de la thèse, je propose de mettre en perspective la question des effets de l'émergence de ces dispositifs. Si une partie de l'argumentation se base sur les entretiens réalisés avec les différents acteurs de ces comités, l'analyse se centrera largement sur les observations réalisées au cours de mon enquête.

L'analyse des formes que prend la participation institutionnelle dans le cadre carcéral offre prise à une série de constats et de propositions critiques dans une partie des études portant sur le déploiement et la multiplication des « détours participatifs » [Blatrix, 2002]. Loïc Blondiaux propose [Blondiaux, 2008] d'identifier plusieurs registres de cette critique, dans un éventail de situations. Les « pièges » d'une participation jouant « contre la démocratie » [Godbout, 1983] reposent en particulier sur plusieurs écueils :

Tout d'abord, l'auteur évoque une valorisation du « local » et de la « proximité » [Blondiaux, 2008, 66], particulièrement repérable dans les formes de participation impliquant élus et habitants à l'échelle d'un quartier. Cette valorisation contribue à l'exacerbation des « égoïsmes locaux et sociaux » ainsi qu'à une déconnexion manifeste entre « l'espace des problèmes et de la décision », dans la mesure où les lieux où l'« essentiel » des décisions relatives, par exemple, à l'aménagement urbain « se joue ailleurs, dans des instances de négociation entre élus, sur lesquels [les participants] n'ont qu'une information et une prise très faible » [Blondiaux, 2008, 67].

C'est ensuite la contribution des dispositifs participatifs à la « reproduction des inégalités politiques existantes » [Blondiaux, 2008, 71] qui est mise en avant. L'argument, de manière générale, porte sur les logiques sociales d'exclusion des « jeunes, des populations d'origine étrangère et des groupes précaires » de la participation de ces dispositifs au détriment des populations installées de longues dates et mieux dotées en capitaux économiques, culturels et politiques. Le résultat est alors, comme l'exprime l'auteur, « celui d'une privatisation d'un espace public donné comme représentatif, au profit de quelques-uns, généralement les mieux dotés et les plus forts » [Blondiaux, 2008, 73].

En gardant à l'esprit que les détenteurs du pouvoir sont responsables de la mise en œuvre de dispositifs participatifs, la « tentation de l'instrumentalisation » se traduit par la mise en évidence de techniques de neutralisation, qui peuvent aller de l'arrangement scénique de la participation à la standardisation des procédures participatives invitant les « citoyens à s'inscrire dans un arrangement politique, préalablement défini, et sur la nature duquel ils n'ont pas de maîtrise » [Blondiaux, 2008, 74].

Enfin, l'auteur souligne que l'influence réelle des détours participatifs sur le processus décisionnel apparaît souvent bien peu tangible. Très souvent, « les représentants élus, dans nos démocraties, gardent le dernier mot » [Blondiaux, 2008, 79]. Généralement, « la participation s'assimile à un pari : celui selon lequel les autorités prendront en compte les avis qu'elles sollicitent, ce qu'elles ne sont jamais dans l'obligation de faire ». Bien souvent, poursuit l'auteur, « il leur est reproché [...] d'avoir fait leurs choix avant la délibération, celle-ci n'étant qu'un habillage de décisions déjà prises » [Blondiaux, 2008, 79].

Ces arguments critiques peuvent être distingués selon deux axes. Un premier repose sur l'identification des conditions d'accès à la participation en jetant le doute sur le mythe de l'égalité de participation de tous les acteurs de la délibération. Un second recouvre plus spécifiquement la question des effets ambigus de la « mise en participation » du social du point de vue de sa capacité à influencer concrètement sur leurs conditions de vie et les décisions qui affectent ces dernières. Sur ce plan, les chapitres précédents ont principalement traité des conditions de la participation de certains prisonniers aux instances mises en place, ils ont fait apparaître les formes de surdétermination de la sélection (ou de l'auto-sélection) des représentants, ainsi que le peu de prise des représentants sur les « arrangements politiques » dans lesquels ils sont invités à s'inscrire *via* l'étude de la structuration et de la régulation de leur rôle. Poser la question des usages de ce dispositif invite à adopter une perspective méthodologique et théorique qui, loin de venir nuancer les constats précédents, invite à prendre au sérieux les usages des comités par les acteurs qui y sont impliqués ainsi que les effets propres de la mise en participation de certains aspects de la vie carcérale à travers l'activité de ces comités.

La question des « effets » de ces dispositifs ne peut être abordée de manière simple et univoque, et ne peut se réduire à une mise à l'épreuve des objectifs institutionnels fixés par les promoteurs de ces dispositifs avec la réalité des procédures mises en place. Dans une

contribution centrée sur l'articulation entre institutionnalisation de dispositifs participatifs et politique publique, Guy-El-Karim Berthomé, Alice Mazeaud et Marie-Hélène Sa Vilas Boas [Berthomé, Mazeaud, Sa Vilas Boas, 2012], font remarquer que « l'analyse des dispositifs participatifs ne s'est pas complètement émancipée de l'évaluation des promesses de la démocratie participative. C'est bien souvent au regard des objectifs affichés par leurs promoteurs que cette conclusion est tirée ».

Les auteurs notent que la « traque inquiète des effets » [Blondiaux, Fourniau, 2011] s'est en premier lieu focalisée, à partir des travaux de Sherry R. Arnstein [Arnstein, 1969] sur la « proximité du lien à la décision » comme « l'un des critères d'appréciation de la valeur du dispositif participatif » [Berthomé, Mazeaud, Sa Vilas Boas, 2012, 8]. Une autre série de travaux, que les auteurs rapprochent du *consulting* ou du *reporting* se centre sur la « qualité des procédures » qui accompagnent la formalisation de la participation [Berthomé, Mazeaud, Sa Vilas Boas, 2012, 9]. Les auteurs soulignent que de telles perspectives pèchent par leur inscription dans une « vision séquentielle des politiques publiques », lesquelles « sont en effet souvent conçues comme les produits d'une autorité publique visant la résolution d'un problème préalablement identifié » au point que « plus qu'un travail sur les effets, c'est un travail sur les objectifs affichés et les conditions de mise en œuvre de la participation qui a mobilisé les énergies » [Berthomé, Mazeaud, Sa Vilas Boas, 2012, 10].

Parallèlement à ces démarches, largement centrées sur la nature et la portée des procédures participatives, d'autres travaux s'intéressent de manière plus centrale à l'effet propre des dispositifs envisagés moins sous l'angle de leur impact sur le processus décisionnel qu'à partir de leurs effets sur le comportement et l'identité des participants. Comme le rappelle Guillaume Gourgues, « les comportements visés ne sont pas exclusivement ceux des participants : les acteurs décisionnels (fonctionnaires, élus, maîtres d'ouvrage) sont également considérés comme des cibles potentielles des dispositifs » [Gourgues, 2013, 116]. Parmi ces recherches, l'approche empirique de la délibération met régulièrement en avant les virtualités, et parfois la réalité, de phénomènes d'*empowerment* ou d'accroissement des capacités d'action individuelles ou collectives ou encore du sentiment de compétence politique. Marion Carrel, envisage par exemple, dans son enquête, les « amorces de politisation et de publicisation » [Carrel, 2006, 1],

des problèmes sociaux susceptibles d'émerger de leur mise en délibération au sein d'instances participatives.

Les approches présentées ici ont le mérite de sortir l'analyse des effets de la participation de ce qui apparaît comme, au mieux, un fonctionnalisme simple (en quoi la mise en participation de certains pans de la vie sociale est-elle de nature à résoudre une série de dysfonctionnements dans l'action publique ?) ou au pire d'une démarche fondée sur l'évaluation des effets escomptés par ceux qui en sont les principaux promoteurs. Elles rappellent également qu'en rabattant les effets de la participation et de la délibération sur la seule question de la capacité des dispositifs participatifs à influencer directement la décision, la « boîte noire » ouverte par les approches ethnographiques ou interactionnistes de la participation a toutes les chances d'être refermée.

Ces considérations, en plus de leurs implications méthodologiques, font également apparaître la nécessité d'ancrer les approches critiques des dispositifs participatifs dans un appareil théorique qui parvienne à prendre en compte la diversité des usages de ces dispositifs tout en les réinscrivant dans les relations de pouvoir qu'ils sont susceptibles d'aménager mais en aucun cas d'égaliser. À cet égard, je m'inscris dans la perspective poursuivie par Guillaume Gourgues, Sandrine Rui et Sezin Topçu lorsque ces derniers proposent d'envisager les formes de domination, de subjectivation et de résistance qui traversent la participation publique au prisme de la notion foucauldienne de « gouvernementalité ». Dans les termes des auteurs :

En émancipant peu à peu l'ambition « critique » de ses pôles classiques – dévoilement d'une instrumentalisation et défense d'une démocratie agonistique – et en prêtant attention à la consubstantialité du déploiement de la participation et de ses critiques, il nous semble possible de dessiner les contours d'une nouvelle problématisation du « fait » participatif, plus fine et plus complexe. Pour résumer en une formule cette problématisation, nous pourrions dire ceci : les discours critiques, quelle que soit leur nature, révèlent l'existence d'une tension entre l'exercice d'un gouvernement, les résistances que ce gouvernement provoque et la « mise en participation » du social. [Gourgues, Rui, Topçu, 2012, 23]

Dans *Sécurité, territoire, population*, son cours au collège de France de 1978-1979, Michel Foucault aborde la notion de gouvernementalité en mettant en avant son caractère fondamentalement polysémique :

Par « gouvernementalité », je veux dire trois choses. Par « gouvernementalité », j'entends l'ensemble constitué par les institutions, les procédures, analyses et réflexions, les calculs et les tactiques qui permettent d'exercer cette forme bien spécifique, quoique très complexe, de pouvoir qui a pour cible la population, pour forme majeure de savoir l'économie politique,

pour instrument technique essentiel les dispositifs de sécurité. Deuxièmement, par « gouvernementalité », j'entends la tendance, la ligne de force qui, dans tout l'Occident, n'a pas cessé de conduire, et depuis fort longtemps, vers la prééminence de ce type de pouvoir qu'on peut appeler le « gouvernement » sur tous les autres : souveraineté, discipline, et qui a amené, d'une part, le développement de toute une série d'appareils spécifiques de gouvernement [et, d'autre part], le développement de toute une série de savoirs. Enfin, par « gouvernementalité », je crois qu'il faudrait entendre le processus, ou plutôt le résultat du processus par lequel l'État de justice du Moyen Âge, devenu aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles État administratif, s'est trouvé petit à petit « gouvernementalisé ». [Foucault, 2004, 112]

Plusieurs directions de recherche ont été proposées et suivies pour transposer et mobiliser en sociologie la perspective de recherche ouverte par Michel Foucault à partir de ce programme d'analyse de la gouvernementalité. C'est par exemple en s'attachant aux « technologies gouvernementales » et à leur instrumentation que Pierre Lascoumes développe et élabore la notion d'« instrument d'action publiques ».

Entre les « rapports de domination », qui sont « ce que l'on appelle d'ordinaire le pouvoir » et les jeux stratégiques entre acteurs « qui font que les uns essayent de déterminer les conduites des autres, à quoi les autres répondent en essayant de ne pas laisser déterminer leur conduite ou en essayant de déterminer en retour la conduite des autres » [Lascoumes, 2004, 5] se déploient une série de « techniques de gouvernement » qui sont placées au centre de l'analyse. En ce sens, la gouvernementalité s'ancre dans une « analyse du pouvoir qui ne soit pas simplement une conception juridique, négative du pouvoir mais une conception d'une technologie du pouvoir » [Lascoumes, 2004, 6]. Celle-ci implique :

Que l'on place au centre de l'analyse non le principe général de la loi, ni le mythe du pouvoir, mais les pratiques complexes et multiples de gouvernementalité qui suppose d'un côté des formes rationnelles, des procédures techniques, des instrumentations à travers lesquelles elle s'exerce et, d'autre part, des enjeux stratégiques qui rendent instables et réversibles les relations de pouvoir qu'elles doivent assurer. [Foucault, 2001b, cité par Lascoumes, 2004, 6]

Comme le mentionne Jacques Donzelot au cours d'un échange avec Colin Gordon, Foucault amorce, à travers la mise en avant de la notion de « gouvernementalité », un tournant dans son analyse du pouvoir. Il entend alors « s'éloigner d'une analyse du pouvoir comme technique d'encadrement et de production des individus pour s'orienter vers une analyse de la gouvernementalité » qui met en avant « la conduite des conduites » des hommes, et joue, dès lors, « de leur autonomie et non de la coercition, si subtile soit-elle ». [Donzelot, Gordon, 2005, 1]. Cet éloignement par rapport à des conceptions essentiellement négatives du pouvoir incite à clarifier le niveau auquel se distinguent « discipline » et « gouvernement » dans le cadre

conceptuel élaboré par Michel Foucault. Là où la première prend pour objet le corps individuel, *via* une série de techniques de normalisation et de dressage, la problématique du gouvernement est, elle, indissociable de l'émergence de la population, irréductible à l'agrégation des individus, sur laquelle va prendre appui la gouvernementalisation de l'exercice du pouvoir.

Pourtant, comme le souligne Alexandre Macmillan, on aurait tort d'opposer diamétralement discipline et gouvernement dans la mesure où :

C'est à partir des techniques propres au pouvoir disciplinaire – comme l'examen, le panoptique ou la police – que la population va être constituée comme objet à part entière d'une technologie politique de la vie. L'examen va rendre possible à la fois la constitution de l'individu et la constitution de la population comme cible des technologies de pouvoir. [Macmillan, 2010, 46]

Il y a là, me semble-t-il, une raison forte de ne pas opposer, dans l'approche empirique du fonctionnement et des effets des comités de détenus, l'existence d'une forme d'encadrement disciplinaire du rôle des représentants et l'ancrage de ces dispositifs dans une forme de gouvernementalisation des relations de pouvoir en prison, dans la mesure où celle-ci prend précisément comme objet – au moins indirect – l'orientation des conduites collectives en détention et non celles des seuls participants à ce dispositif.

L'hypothèse d'une complexification des modes d'exercice du pouvoir en prison dont l'émergence des comités de détenus serait une illustration a déjà été discutée par Gilles Chantraine, à travers son analyse de la « prison post-disciplinaire » au Canada [Chantraine, 2006], ou, dans le contexte argentin, par l'analyse de María Jimena Andersen, María del Rosario Bouilly et Nicolás Maggio sur l'enrôlement des évangélistes dans le gouvernement de la prison dans la région de Buenos-Aires [Andersen, Bouilly, Maggio]. Dans le prolongement de cette analyse, il s'agit de saisir les articulations entre ces instances de participation institutionnelle et les structures sociales qui contribuent à la production de l'ordre en détention. Ceci implique entre autre de ne pas séparer ces comités des autres modes d'actualisation de cet ordre, en particulier les « systèmes d'échanges sociaux » et largement informels qui se jouent entre surveillants et personnes détenues autour de l'application des règles [Benguigui, Chauvenet, Orlic, 1993] tout en identifiant les points sur lesquels la gouvernementalisation de la prison est susceptible d'infléchir les conditions de reproduction de cet ordre. Chantraine note que le « système complexe de privilèges, tout à la fois outil de pacification et de stabilisation des relations au sein de la prison » qui caractérise le « système bonbon » dont les comités de

détenus sont emblématiques se distingue doublement des systèmes de négociations informels décrits par la sociologie de la prison :

D'abord, il fonctionne davantage aux récompenses qu'aux peines. Au lieu de fonctionner toujours par pénitence, « on accorde de plus en plus de privilèges, on laisse aller les choses, on leur en donne de plus en plus » m'explique un agent des services correctionnels ; en ce sens, bien que le système bonbon ait ses spécificités propres, son analyse gagne à être à mise en parallèle avec les transformations des politiques d'émulation et formes néolibérales de gouvernement à travers les récompenses dans le « monde libre ». Ensuite, il se base sur l'octroi d'un confort relatif plutôt que sur des privations strictes (il faut leur donner beaucoup pour qu'ils aient beaucoup à perdre), mais également sur l'instrumentalisation des marges d'autonomie des détenus, producteurs d'une part de leurs propres « bonbons ». [Chantraine, 2006]

Ces marges d'autonomie, dès lors, ne sont pas nécessairement l'expression de résistances ou de détournement des objectifs de ces dispositifs. Au contraire, Rose suggère que, dans ce type de « conduite des conduites », l'exercice du pouvoir passe par, et s'appuie sur, la reconnaissance d'une « liberté régulée » [Rose, 2010]. Dans un cadre d'étude à la fois proche (des mesures pénales) et relativement éloigné (celles-ci se caractérisent par l'absence de la contrainte physique sur laquelle repose la prison) Géraldine Bugnon souligne, dans son analyse sur la mesure de « liberté assistée » au Brésil :

L'absence de contrainte physique directe dans les mesures en milieu ouvert – alors même que celles-ci, en tant qu'instrument du système pénal, visent nécessairement à agir sur la conduite des individus - renforce encore le paradoxe consistant à gouverner des individus libres [Bugnon, 2014, 33]

Pour saisir une forme de gouvernement s'exerçant non pas « contre » mais « à travers » l'autonomie relative des représentants, je chercherai à retranscrire la manière dont ceux-ci mettent en œuvre, en pratique, la traduction des demandes dont ils sont saisis en une parole collective audible dans le cadre des négociations menées avec l'administration pénitentiaire. Ce premier aspect, comme je l'ai souligné plus haut, pourra permettre de discuter plus précisément le statut et la portée des marges de manœuvre dont ils peuvent faire usage.

Cependant, les usages de ces comités ne se limitent pas aux modalités de la fabrique de leur ordre du jour par les représentants. Je soulignerai à cet effet, à partir de l'étude des comptes-rendus et l'analyse des observations liées au fonctionnement de ces comités, les variations du champ des thématiques abordées dans chacun de ces dispositifs. S'y côtoient, outre les demandes adressées par les représentants, des éléments d'information concernant certaines

procédures (telles celles qui régissent, par exemple, la réservations des parloirs) ou encore des échanges portant sur l'actualité de l'établissement ou de la législation en vigueur concernant tel ou tel aspect de la vie carcérale dont la discussion en séance est alternativement demandée par les détenus ou ajoutée par les autres acteurs de l'instance.

Dans les deux prochains chapitres, j'aborderai ces questionnements autour des effets de la mise en participation de certains pans de la gestion de la détention en proposant l'analyse d'une gouvernamentalité spécifique, réelle mais limitée.

Le chapitre 5 interroge le statut des marges de manœuvre à travers lesquelles les représentants des détenus mettent en œuvre un rôle social dans des conditions de participation qui s'imposent à eux. Ce chapitre entend contribuer à déplacer le questionnement sur les « effets » de la participation, en soulignant que l'enjeu de la décision, bien que central pour les représentant des détenus, apparaît néanmoins secondaire tant dans les formes d'interaction en situation qu'au vu du traitement que reçoivent les différentes thématiques abordées dans le cadre des comités.

Le chapitre 6 propose de réinterpréter la question des « effets de la participation » au prisme de la gouvernamentalité dont les comités de détenus me semblent constituer un support, à partir des interactions « sur scène » [Goffman, 1975], et des formes d'échange qui s'y donnent à voir. Cependant, le chapitre attire également l'attention sur le caractère tendanciel et limité de cette gouvernamentalité. Pour ce faire, je m'intéresserai aux formes de friction ou de remise en cause de cette modalité d'exercice du pouvoir lorsque le « cours des choses », au sein des comités, se heurte aux autres modes de régulation de la vie quotidienne en prison.



## CHAPITRE 5

### Marges de manœuvre et pratiques de représentation

En abordant la question des échanges qui prennent place dans le cours du fonctionnement des comités de détenus, une première interrogation me semble devoir porter sur leur statut vis-à-vis des formes de cadrage et de surdétermination des instances et du rôle des représentants exposés dans les chapitres précédents.

Le caractère fondamentalement asymétrique des relations de pouvoir au sein des dispositifs étudiés est, comme je l'ai avancé dans les chapitres précédents, bien moins un résultat du fonctionnement réel de ces instances qu'un point de départ qui apparaît tant dans la formulation institutionnelle de la participation des prisonniers par le comité de pilotage « droit d'expression collective des personnes détenues » que dans les différents processus d'institutionnalisation locaux. La mise en participation de certains pans de la gestion de la prison s'est ainsi accompagnée d'une batterie de restrictions rattachées tant à l'exigence d'une « discussion constructive » qu'à la régulation du rôle de représentant, en particulier concernant la mise en ordre des éventuels « débordements » de la participation.

Cette asymétrie, comme j'ai eu l'occasion de le souligner dans la partie précédente, fait partie de l'entreprise de légitimation du comité de pilotage « Droit d'expression collective des personnes incarcérées » et constitue une condition *sine qua non* de la formalisation par les autorités politico-administrative de formes de participation des détenus à la gestion des prisons. Au-delà de ce constat concernant la situation française, la littérature sociologique et criminologique partage globalement le constat de l'incapacité de ce type d'instance à garantir à ceux des prisonniers qui y prennent part et ceux qu'ils représentent, une forme de pouvoir effectif sur le fonctionnement, quotidien ou structurel, des lieux d'incarcération. Il s'agit, bien plutôt, d'en prévenir l'apparition. Dans leur évocation des formes de résistance en prison, Marion Vacheret et Guy Lemire soulignent que, la négociation de « privilèges et de meilleures conditions de vie » au sein des comités de détenus peuvent constituer une forme de résistance face à l'administration pénitentiaire qui n'est pas sans « présente[r] à court terme quelques mérites » [Lemire, Vacheret, 2007, 50]. De la même manière, les auteurs associent l'activité des comités de détenus à une forme minimale de démocratisation de la prison, parmi d'autres,

bien que celle-ci soit « plus symbolique que réelle » et que « plusieurs établissements qui la pratiquent n'ont jamais osé parler de démocratie à ce sujet, avec raison. » [Lemire, Vacheret, 2007, 172]. Néanmoins, les auteurs soulignent immédiatement les limites de la capacité des comités de détenus à influencer les politiques pénitentiaires locales, sur lesquelles j'aurai l'occasion de revenir dans ce chapitre : la négociation, en premier lieu, « n'a jamais traité qu'au réaménagement des privilèges ; jamais elle ne remet en question l'une ou l'autre des privations majeures de l'emprisonnement » [Lemire, Vacheret, 2005, 50]. Ces négociations ne peuvent, par ailleurs, concerner la totalité des aspects des conditions de détention, dans la mesure où « il y a une limite aux privilèges que les détenus peuvent obtenir et cette approche débouche toujours à plus ou moins long terme sur une fin de non-recevoir ». Enfin, il faut souligner que l'activité des comités est insérée dans « dans le cadre d'un rapport de forces inégal, les acquis gardant une fragilité telle qu'ils peuvent être retirés à tout moment » [Lemire, Vacheret, 2005, 50].

Thomas Mathiesen partage cette analyse et précise que celle-ci reste valable dans des configurations institutionnelles où les comités de détenus ne sont pas physiquement et directement sous le contrôle des administrations pénitentiaires :

Even with independent inmates councils – in contrast to joint councils – the expelled will in a structural and fundamental way lack basis for organization, and that the difference between joint councils and separate inmate councils thereby is rather uninteresting.<sup>203</sup> [Mathiesen, 2014, 327]

Le maintien et la reconduction d'asymétries structurelles de pouvoir ou, plus précisément, la prévention de l'émergence d'un contre-pouvoir semblent bien, au plan politique et institutionnel comme au plan théorique, au cœur de l'institutionnalisation de comités de détenus. Sur ces deux plans, les effets recherchés à travers la mise en place de ces dispositifs se situent davantage au niveau des formes d'exercice de ce pouvoir et des modalités de production de l'ordre en détention. La promotion de formes de sécurité dynamique valorisant la mise en discussion des litiges et tensions existant en détention par la substitution du « conflit » à la « violence », l'édification citoyenne des prisonniers ou encore les effets attendus en termes de

---

<sup>203</sup> « Même lorsque les comités de détenus sont indépendants (par opposition aux comités paritaires), il manque aux reclus, fondamentalement et structurellement, une base à partir de laquelle ils pourraient s'organiser. De ce fait, la différence entre comités paritaires et indépendants est relativement inintéressante. »

qualité de décision dans le domaine de l'organisation de la vie quotidienne des détenus semblent bien indiquer une telle perspective.

## I) Les pratiques de représentation : entre construction d'une parole collective et préservation de soi

Comme je l'ai indiqué dans le chapitre précédent, les contraintes formelles et informelles pesant sur les représentants des personnes détenues n'impliquent pas que ceux-ci sont sommés de jouer le rôle de porte-parole transparents. Bien au contraire, ils doivent opérer un certain tri parmi les revendications que sont susceptibles de formuler auprès d'eux leurs codétenus, au risque de se trouver en défaut par rapport aux interdictions qui encadrent l'exercice de leur mandat. Saisis de requêtes portant sur l'utilisation du téléphone portable ou par des critiques à l'encontre de tel ou tel personnel pénitentiaire, les représentants travaillent à la formulation d'une parole collective des détenus qu'ils doivent tout à la fois recueillir, trier et légitimer en préparation de leurs rencontres avec les représentants de l'administration.

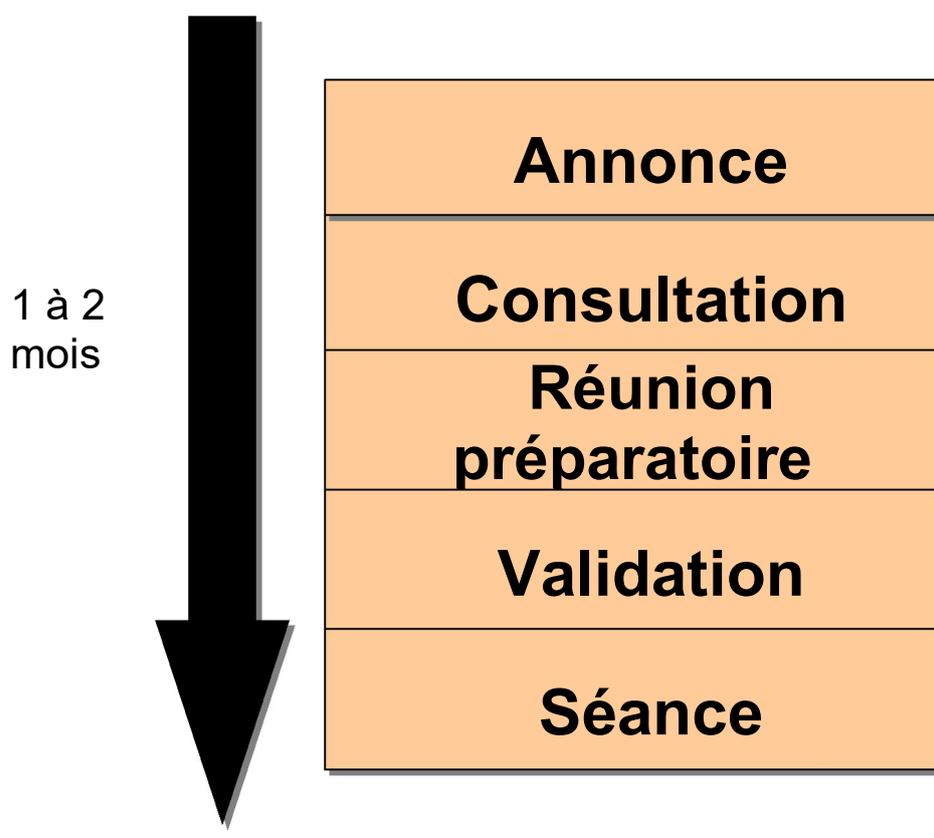
### I-1) La production d'une parole collective : des marges de manœuvre limitées

L'évocation d'une « parole collective » des personnes détenues dans le cadre des mécanismes de participation nécessite de préciser l'usage et la portée de cette expression. En effet, il serait à la fois naïf et, à en croire C. Suaud, néfaste, d'assigner comme but à l'analyse de se prononcer sur le caractère « authentique » de cette parole. Dans cette lignée, il ne s'agira à aucun moment pour moi de « vérifier si, à l'occasion des [séances], la " base [des détenus]" a bien dit "ce qu'elle avait à dire" » [Suaud, 1984]. Mon objectif est, bien davantage, d'analyser les processus par lesquels l'activité des représentants des détenus contribue à consulter, sélectionner et hiérarchiser les diverses demandes et revendications dont ils sont l'objet, mais également les stratégies argumentatives que ceux-ci déploient dans leur effort pour légitimer ces dernières. La mise en évidence d'un « effet d'oracle » constitutif du phénomène de délégation et de son incarnation dans le porte-parolat, à travers lequel « le porte-parole fait parler le groupe au nom duquel il parle, parlant ainsi avec toute l'autorité de cet absent insaisissable » [Bourdieu, 1984, 52] est alors un point de départ. L'étude en elle-même va consister à envisager la manière dont les représentants recueillent, arbitrent, mettent en forme et défendent un certain nombre de

revendications au nom du groupe des détenus, ainsi qu'à caractériser le type et l'ampleur des marges de manœuvre que ceux-ci sont en position de mobiliser dans le cours de ce processus.

Les mécanismes par lesquels une série d'échanges entre les représentants, les autres détenus et les interlocuteurs institutionnels liés aux dispositifs donne lieu à la production d'une parole collective renvoient à la manière dont est encadrée, dans le temps et dans l'espace, la phase de constitution de l'ordre du jour des réunions tenues dans le cadre de ces dispositifs. Je m'intéresse ici à la formalisation<sup>204</sup> de l'*amont* des réunions plénières, qui ont constitué le cœur des observations que j'ai pu mener en détention.

Le fonctionnement général du comité de détenus de Parssis peut-être décrit à partir de la succession, sur une période d'un à deux mois, une série d'étapes allant de l'annonce de la tenue d'une séance à venir au déroulement effectif de celle-ci. Il peut être résumé ainsi :



<sup>204</sup> Une telle formalisation est visible principalement dans le cas du centre de détention de Parssis. Si, à la maison d'arrêt de Nâmes, un ordre du jour établi par la direction est bien distribué aux participants, l'amont de la réunion reste exclusivement informel, tandis qu'au CSL Centre, les réunions ont lieu sans ordre du jour préalable.

**Figure 7 : Étapes de l'organisation d'une réunion du comité de détenus de Parssis**

L'annonce d'une séance du comité se fait à l'initiative de la direction de l'établissement, éventuellement relayée par le chef de bâtiment. Elle constitue le point de départ d'une séquence. Les représentants des détenus se voient communiquer la date de la réunion préparatoire ainsi que celle de la séance du comité de détenus. Si le fonctionnement de l'instance est basé sur une périodicité théorique de trois séances par an, le calendrier effectif montre d'importantes variations. Le temps séparant deux séances du comité est en effet variable, allant de trois à cinq mois et demi, comme indiqué par le tableau ci-dessous.

Séance	Date de la réunion
1	16/02/2011
2	23/05/2011
3	08/11/2011
4	19/04/2012
5	25/09/2012
6	07/02/2013
7	05/06/2013
8	25/09/2013
9	12/02/2014
10	18/06/2014
11	18/11/2014

**Figure 8 : Répartition dans le temps des séances du comité de détenus, centre de détention de Parssis (2011-2014)**

L'année 2012 fait, à ce titre, figure d'exception dans la mesure où elle n'a compté que deux réunions du comité en raison des événements évoqués précédemment (la mutinerie du 10 avril 2012 et le remplacement du directeur adjoint en charge du centre de détention).

À la suite de cette annonce, les représentants disposent d'une à deux semaines pour la consultation des personnes détenues de leurs ailes et la constitution d'une liste de propositions relative à l'ordre du jour. Si aucune règle ne vient fixer le nombre de thématiques qu'un représentant peut consigner et relayer, en pratique, leur nombre varie, généralement entre 1 et 10, selon les représentants et les périodes. Ceux-ci m'ont, à plusieurs reprises, fait remarquer que le nombre de leurs propositions variait, effectivement, selon l'état des demandes qui leur sont communiquées, l'effectivité de la transmission des informations relatives aux dates des réunions, mais également les stratégies de hiérarchisation des priorités qu'ils mettent en œuvre. La périodicité des réunions<sup>205</sup> ainsi que la durée des séances du comité de détenus, qui varie entre 2h et 2h30, amènent en effet les représentants à effectuer une première forme tri, dans les requêtes qu'ils sont amenés à formuler durant la troisième étape, c'est-à-dire en réunion préparatoire. Celle-ci se déroule dans une des salles d'activité du centre de détention. En tant que lieu d'élaboration formelle de l'ordre du jour, son importance et les modalités de son organisation sont cruciaux pour appréhender le fonctionnement concret de l'instance. Comme j'aurai l'occasion de le détailler, les entretiens menés avec les représentants des détenus comme avec les personnels pénitentiaires établissent à de nombreuses reprises l'enjeu que représente la maîtrise de l'espace et du temps de la réunion préparatoire dans les tentatives d'orienter, dans un sens ou dans un autre, le fonctionnement de l'instance.

De cette réunion préparatoire émerge un ordre du jour temporaire, qu'il s'agisse d'une proposition soumise à la direction ou d'un document finalisé ayant reçu l'assentiment d'un gradé ou d'un directeur adjoint. Dans tous les cas, ledit ordre du jour transite par le bureau de la direction de l'établissement et fait l'objet d'une lecture, d'éventuelles modifications et *in fine*, d'une validation avant d'être envoyé à l'ensemble des élus, participants pénitentiaires et des personnalités invitées dans le cadre de la réunion plénière. Cette dernière constitue l'aboutissement d'un cycle de fonctionnement de l'instance. Pour plus de précision, il faudrait distinguer la réunion elle-même de la rédaction, la validation puis la diffusion en détention de son compte-rendu par l'administration pénitentiaire. Au cours de la séance plénière à proprement parler sont discutées, dans une salle extérieure aux bâtiments de détention

---

<sup>205</sup> Ainsi, les premiers moments du conseil de détention ont été l'occasion, pour les élus, de faire savoir au comité de pilotage ainsi qu'à la direction de l'établissement (via la mise à l'ordre du jour d'une question sur ce point) leur volonté et voir ces réunions se produire sur une base plus régulière (une fois par mois), souhait resté lettre morte.

(généralement la salle de culte du centre pénitentiaire), plusieurs séries de questions qui, pour les raisons que je m'emploierai à éclaircir dans la suite de ce chapitre, ne coïncident pas systématiquement avec celles énoncées dans l'ordre du jour issu de la réunion préparatoire.

À partir de cette présentation sommaire, on voit rapidement apparaître les principaux temps et lieux susceptibles de favoriser l'étude des marges de manœuvre des détenus représentants ainsi que les formes de contrôle s'exerçant sur le contenu et la formulation des questions évoquées au cours des réunions plénières. Les représentants sont particulièrement actifs à trois occasions, au cours de la courte période de consultation de la détention, pendant une réunion préparatoire et au cours de la séance plénière, tandis que l'administration pénitentiaire, par l'intermédiaire de ses différents représentants (surveillant, gradé, chef de bâtiment, équipe de direction), ne semble devoir s'effacer que durant le court laps de temps que dure la consultation des détenus par leurs élus<sup>206</sup>. L'intérêt principal de cette première approche séquentielle est de fournir une première image des forces en présence, des contextes d'interaction dans lesquels sont plongés les acteurs à chacune de ces étapes, mais elle doit être complétée par une analyse du format et du contenu de ces différents moments qui scandent chacune des périodes d'activité du dispositif.

Le corpus des questions débattues en comité de détenus constitue ainsi le résultat d'un processus faisant intervenir différents acteurs (les détenus du centre de détention, leurs représentants, et l'administration pénitentiaire, principalement) dont les interactions se déploient dans des espaces et des temporalités différentes (consultation, réunion préparatoire, réunion plénière). Avant de présenter et de discuter le contenu de ce corpus, il me semble important de formuler quelques remarques préliminaires portant sur les logiques d'action mobilisées par les représentants des détenus dans la manière dont ils contribuent à la formulation de l'ordre du jour. Au-delà de la diversité des pratiques des élus concernant la manière dont ils accomplissent leur mandat, il me semble possible de souligner l'articulation de

---

<sup>206</sup> C'est justement sur cet « angle mort » pour l'administration pénitentiaire que s'appliquent les mécanismes de contrôle informels évoqués précédemment (comparaison des points proposés pour inscription par les représentants avec les requêtes formulées par les détenus rencontrés par le chef de bâtiment au cours d'audience). On pourrait en revanche nuancer cette affirmation en soulignant que certains des personnels de surveillance rencontrés m'ont indiqué proposer, à l'occasion, tel ou tel point à l'ordre du jour au cours d'échanges informels avec les représentants.

trois logiques spécifiques : celle du filtrage des requêtes, de l'autocensure et de la hiérarchisation des requêtes.

J'ai déjà fait remarquer, dans le précédent chapitre, que tous les représentants n'adoptaient pas les mêmes attitudes face aux demandes formulées auprès d'eux par leurs codétenus, en mettant en place des stratégies de filtrage spécifiques. Je propose ici d'envisager ces pratiques non plus par rapport au rôle de représentant tel qu'il est formellement défini mais par rapport aux stratégies mises en place par ces derniers en fonction de leur perception de l'environnement dans lequel ils sont plongés. En fonction de leur appréciation de la validité de la demande, de son importance dans la détention et de la probabilité qu'elle donne lieu à une décision positive, les représentants vont combiner des logiques de relais, de sélection et de reformulation dans les pratiques de représentation qu'ils mettent en œuvre. Par ailleurs, il n'est pas rare que les représentants suggèrent eux-mêmes un point de discussion aux détenus qu'ils représentent, si celui-ci n'est pas spontanément mentionné<sup>207</sup>.

Cependant, si les représentants cherchent effectivement à distinguer les demandes selon le critère de la possibilité d'une réponse positive en réunion, l'éviction des demandes qu'ils considèrent comme étant en décalage avec le cadre de la charte peut également se comprendre comme une mesure de protection de soi. À l'exception des deux représentants les plus âgés (60 et 69 ans), dont le parcours carcéral a été marqué par le passage en maison centrale<sup>208</sup>, les élus peuvent éviter certaines demandes soit parce qu'elles pourraient les amener à prendre parti dans une confrontation entre détenus de leur aile, soit parce qu'elles abordent un sujet qu'ils jugent « sensible ».

Ainsi, Adam fait état des « craintes qu'on a pu avoir », désignant par-là l'ensemble des élus, « par rapport à des choses que les gens ont voulu dire mais n'ont pas proposé pendant les dernières réunions préparatoires, parce qu'ils avaient peur que ça leur retombe dessus ».

---

<sup>207</sup> Lorsque c'est le cas, l'interdiction faite aux représentants de parler pour eux-mêmes ou de leur situation induit bien souvent des stratégies de légitimation insistant sur le caractère collectif de la question soulevée, soit parce qu'elle concerne la détention au-delà du représentant (par exemple sur la propreté des UVF), soit en insistant sur le fait que leur proposition a fait l'objet d'une discussion avec les personnes détenues de l'aile. La prégnance de cette interdiction est perceptible, de manière égale, dans les trois établissements sur lesquels a porté mon enquête, même lorsque les participants ne sont ni élus, ni désignés, comme c'est le cas au CSL Centre.

<sup>208</sup> Les deux enquêtés en retirent manifestement une moins grande inquiétude quant à leur crédibilité en détention et face à l'administration pénitentiaire. Si Bernard a cessé de participer, assez rapidement, aux réunions du conseil, Bruno, son suppléant, est régulièrement rappelé à l'ordre (jusqu'à être menacé d'être « sorti » de la réunion) par les représentants de l'administration pénitentiaire, pour diverses interruptions et protestations en réunion, pour lesquelles il est alternativement considéré et moqué par les uns et les autres.

Lorsque je lui demande s'il a déjà eu l'occasion de voir un représentant sanctionné formellement ou informellement pour des positions prises dans le cadre de l'instance, celui-ci met en lumière la surdétermination des formes d'échange liées au dispositif dans l'économie générale des relations entre détenus et personnels pénitentiaires. Ce faisant, Adam pointe alors une incompatibilité entre le mécanisme de la délégation et la structure défensive de l'institution, en affirmant :

Non, non, sanctionné, personne. Mais c'est aussi parce qu'autour de moi, j'entendais les élus dire « Ouais, j'aimerais bien parler de ça, mais je n'ai pas envie que ça me retombe sur la tête » [...]. Par rapport à ça, peut-être que l'administration, ceux qui président, devraient rassurer, nous rassurer. [Comment pourrait-elle s'y prendre, pour vous rassurer ?] Peut-être en nous disant qu'on est libre de... Moi, parfois, j'ai des idées. Je propose, j'en parle d'abord à mon aile. Ce que je propose, ce sont des points collectifs. Mais on ne sait pas ce qu'ils vont se dire. « Ça, ça pourrait venir de lui ». [Entretien avec Adam, 41 ans, représentant titulaire de l'aile « protégée »]

Des sujets tels que la gestion des parloirs ou du travail, par exemple, peuvent concerner une partie des demandes émises par les détenus, et faire l'objet de stratégies de dédouanement et d'évitement par les représentants, car elle les amènerait à remettre en question, ou *a minima* à aborder les pratiques du personnel pénitentiaire.

Lorsqu'elles sont évoquées, ces questions sont régulièrement assorties de formulations visant à signifier la prise de distance : « Je ne sais pas pourquoi, mais on m'a demandé de faire remonter cette demande, alors je le fais ». En tout état de cause, les questions soulevées en réunion préparatoire ne sont que rarement évacuées au motif qu'elles ne respectent pas la charte du conseil, mais ce phénomène, loin de refléter les demandes et revendications des personnes détenues, doit bien plutôt se comprendre comme le résultat des formes d'autocensure et d'anticipation des réponses mises en œuvre par les représentants.

Sur un autre sujet, certains représentants m'expliquent par exemple hésiter à aborder la question des cabines téléphoniques, de leur positionnement et de leur insonorisation insuffisante en conseil de détention. Pourtant, l'enjeu *a priori* peu à voir avec les mesures de sécurité s'appliquant dans le cadre du centre de détention ou avec un quelconque commentaire du travail des agents pénitentiaires. Néanmoins, comme le soulignent plusieurs représentants, parler de téléphone et de communications téléphoniques avec un membre de la direction d'établissement peut légitimement les inquiéter. Il y a, d'un côté, la crainte d'attirer l'attention sur soi, et de l'autre, des inquiétudes quant à l'éventuelle suppression pure et simple de la

possibilité de téléphoner. Comme le note Mathieu lui-même, il y a une « certaine parano » dont les détenus font l'expérience au cours de leurs détention, quant aux sujets et démarches qu'ils peuvent accomplir ou non. Le constat exprimé par Mathieu, partagé par Adam, rejoint dès lors l'analyse proposée par A. Chauvenet de l'« l'importance accordée au secret, à la recherche des intentions cachées et à la défiance qui caractérise le rapport social aux détenus » [Chauvenet, 2006, 379]. Prendre le parti d'un autre détenu, faire des démarches pour soulever un problème collectif, « dire ce que l'on a à dire » sont autant de comportements qui, en détention, sont susceptibles d' « afficher » un prisonnier, qui risque alors des sanctions spécifiques, qu'il s'agisse de retraits de privilèges ou d'une dégradation de son « image » qui, selon Mathieu, peut ensuite se répercuter sur sa situation pénale (en termes, par exemple, de réductions de peine).

En des termes plus généraux, ces stratégies d'évitement et de protection de soi mobilisées par les représentants font apparaître, à travers l'évocation de la constitution de l'ordre du jour, l'encastrement des relations de négociations spécifiques qui s'y donnent à voir dans les formes d'interaction, les stratégies de contrôle et de résistance formelles et informelles qui caractérisent la détention. Le caractère collectif des demandes doit s'analyser autant comme une contrainte formelle, découlant des règles régissant le fonctionnement de l'instance, que comme un point d'appui du contrôle de la parole des représentants ainsi que de leurs tentatives de « brouiller les pistes » en évitant d'avoir à parler « pour soi », avec les conséquences négatives anticipées par chacun en fonction de son expérience de la détention. S'il marque bien, pour les représentants rencontrés, une rupture avec le fonctionnement classique de la détention, l'existence du conseil semble ne pas avoir d'influence particulière sur la représentation que les élus se font du rapport de pouvoir défavorable dans lequel ils se trouvent. Le conseil, perçu comme une sphère « à part » du fait de la possibilité de parler « en direct » avec la direction, ne l'est plus lorsque les représentants évoquent les règles et les enjeux, parmi lesquels le système de privilège/sanction formels et informels qui caractérisent l'univers social de la détention. En d'autres termes, il y a peu de raisons, pour les représentants, de penser que l'existence du comité rend moins opérantes les diverses menaces liées à ce système de privilège/sanction<sup>209</sup>. [Chantraine, 2006, 284].

---

<sup>209</sup> Il est d'ailleurs remarquable que, pour une partie des représentants comme pour le chef de bâtiment, les « intentions cachées » [Chauvenet, 2006] des uns et des autres ne se révèlent clairement que dans un lieu autre, celui de la commission d'application des peines, où se joue une

## I-2) La formulation de l'ordre du jour et l'influence des conditions changeantes de la participation

La protection de sa crédibilité, ou *a minima*, la volonté d'éviter d'être perçu négativement, surtout par un membre de l'équipe de direction, occupe une place prépondérante dans les pratiques des représentants. Il y a néanmoins d'autres manières de formuler des requêtes, de les hiérarchiser et de les classer qui ne se laissent pas saisir par le seul prisme de l'autocensure, puisqu'elles concernent la capacité à convaincre l'administration du bien-fondé et de l'utilité des requêtes formulées. Cet enjeu, liés à la formulation de l'ordre du jour n'apparaît nulle part de manière plus évidente dans les entretiens que lorsque les représentants abordent la question des réunions préparatoires.

Celles-ci ont en effet connu d'importantes transformations au cours de mon enquête. À l'origine, celles-ci avaient lieu à l'initiative des représentants et ceux-ci avaient la faculté de se réunir en l'absence d'agents de l'administration pénitentiaire. Cette configuration initiale a été souhaitée par le directeur adjoint en charge du centre de détention lors des premiers moments du dispositif, et pensée à l'aune des recommandations du conseil de l'Europe ou encore des « expériences faites par Norman Bishop<sup>210</sup> », comme il le souligne en entretien. Une telle manière de faire, précise-t-il, entre en contradiction avec le « cloisonnement très fort » qui règne au centre de détention, où « changer d'étage est presque une infraction disciplinaire ». Dès lors, du côté des représentants comme de celui des surveillants, la possibilité de réunions autonomes a fait, à l'origine, l'objet d'une certaine suspicion :

Ça n'a pas pris comme ça du jour au lendemain, ils ont eu une réticence à le faire, mais petit à petit ils ont pris confiance. Je pense que les personnels ont identifié quel jeu ils jouaient et qu'ils ont vu que, simplement, ils se réunissaient dans une salle pour parler de points divers, puis repartaient. [Entretien avec B. Thabaret, directeur adjoint en charge du centre de détention, entré dans l'administration pénitentiaire en 1997]

À la suite de cette réunion tenue à l'initiative et en présence des seuls représentants, une proposition d'ordre du jour est transmise à la direction qui peut, ensuite, organiser une rencontre

---

partie du parcours des détenus. C'est là que l'élu « consumériste » viendra utiliser – à mauvais escient selon mon premier interlocuteur - son mandat pour favoriser l'octroi de réductions de peine, tandis qu'elle est, pour les plus inquiets des représentants, le lieu où se joue toute tentative de « sortir du rang », mandat électif ou non.

<sup>210</sup> Il me semble, sans pouvoir en être certain, que B. Thabaret fait ici référence aux expériences relatées par Norman Bishop lui-même dans une communication en date du 30 mars 1960 [Bishop, 1960]

avec les élus et l'officier en charge du bâtiment pour clarifier ou évincer certaines requêtes. Dans les premiers moments du comité de détenus, poursuit mon interlocuteur :

J'allais avec eux faire une espèce de pré-réunion où je refaisais le point, pour être sûr de savoir ce qu'ils entendaient, parce que parfois, ils me mettaient juste une phrase. [...] Et je me demandais ce qu'ils voulaient dire par là, est-ce qu'ils veulent parler de ceci ou de ça ? J'avais besoin d'éclaircir un petit peu ce qu'ils attendaient de la discussion autour de ce point-là. [Entretien avec B. Thabaret, directeur adjoint en charge du centre de détention, entré dans l'administration pénitentiaire en 1997]

À cette occasion également, il lui est arrivé « une fois ou deux », d'évincer tel ou tel sujet au motif qu'il abordait des questions de sécurité.

Ce système a perduré jusqu'au changement de l'équipe de direction du centre pénitentiaire et le remplacement de l'adjoint en charge du centre de détention. À partir de septembre 2013, les réunions préparatoires ont connu un changement de format. Celles-ci font d'emblée intervenir, en plus des élus, des membres de l'administration pénitentiaire (le directeur adjoint, le chef de bâtiment ainsi qu'un personnel de surveillance volontaire) à une date fixée à l'avance. Le chef de bâtiment responsable du centre de détention entre octobre 2012 et septembre 2014 fait remarquer que cette nouvelle formule, élaborée en concertation avec le nouveau directeur adjoint présentait à ses yeux l'intérêt de s'assurer de la bonne transmission des requêtes entre la détention et ses élus. Ce point amène à préciser que, bien naturellement, la formulation de requêtes par les détenus du centre de détention en direction de leurs représentants ne constitue qu'une des modalités de recueil des problèmes rencontrés en détention. Le courrier, la discussion informelle et l'audience sollicitée, d'emblée individuels, ne sont en aucun cas remplacés ou annulés par l'existence du conseil. Ainsi, l'ensemble des personnels pénitentiaires impliqués dans le fonctionnement du conseil de détention rencontrés souligne en effet qu'à l'occasion de ces échanges plus ou moins formalisés, les détenus formulant des requêtes considérées par les pénitentiaires comme relevant du conseil de détention sont renvoyés vers leurs représentants respectifs. De cette manière, le chef de bâtiment, qui consigne ces requêtes, a à sa disposition une source d'information lui permettant de jauger de la visée « individualiste ou altruiste » des représentants, lorsqu'il évoque les nouvelles réunions préparatoires :

Je ressors les requêtes que j'avais pu avoir de détenus divers et variés. [...] Je peux voir si le représentant d'aile ne manipule pas un peu son rôle. [...] Au début on voyait bien qu'il y avait des remontées qui étaient pas faites, et là, sur la dernière réunion, les détenus qui avaient pu me saisir avant, le jour de la préparation de l'ordre du jour, les délégués m'ont remonté les questionnements que j'avais eu les semaines précédentes de la part de codétenus, ça veut bien

dire qu'il y a une consultation des codétenus. [Entretien avec F. Corlay, chef de détention au centre de détention de Parssis, entré dans l'administration pénitentiaire en 2005]

La présence de l'administration pénitentiaire dans le cadre des réunions préparatoires a constitué, pour ceux des représentants qui ont connu le premier fonctionnement, un signal négatif, signe d'une relative perte de l'initiative sur l'ordre du jour. C'est plus particulièrement le cas d'Alexandre, qui, au-delà d'évoquer la « surprise » ou la « retenue » qu'implique une telle présence, y voit une mise à mal des tentatives de coordination que les représentants pouvaient mettre en œuvre en prévision des réunions plénières. Son ancienneté dans le conseil et son insistance sur la socialisation des nouveaux représentants ont placé Alexandre dans une situation particulière, au sein des groupes de représentants. Au cours des entretiens, celui-ci revient à plusieurs reprises sur ce qu'il nomme le « côté stratégique » des réunions préparatoires, fonctionnant comme une antichambre dans laquelle les représentants étaient en mesure non seulement de trier les principales requêtes dont ils avaient été destinataires, mais également de les hiérarchiser et de les reformuler :

C'est dommage, c'est vraiment quelque chose qui me plaisait beaucoup. On se retrouvait vraiment tous les sept, certains émettaient des idées vraiment sympa, des trucs que tout le monde demandait. [...] Par exemple, les mecs disaient « Faut demander ça aussi ! », et je pouvais leur dire « Ouais, mais si tu demandes ça comme ça, ils vont te répondre ça » ou alors « Non, ça, c'est mort, ça sert à rien. » [Entretien avec Alexandre, 30 ans, représentant titulaire d'une aile « ouverte »]

Que ce soit en raison du coût budgétaire d'une demande ou de son caractère plus ou moins problématique par rapport aux sujets exclus du champ de la discussion, Alexandre pense être en mesure de distinguer les demandes susceptibles de faire ou non l'objet d'un accord. Au-delà, mon interlocuteur met également l'accent sur les possibilités de reformulation offertes par la coordination entre les seuls représentants. Par exemple, poursuit-il, l'état de propreté des UVF, jugé problématique, voire indigne, est susceptible d'être abordé de plusieurs manières. Alexandre regrette que plusieurs représentants privilégient une stratégie frontale, sur un mode qui va, selon lui, être perçu comme une « attaque » adressée aux représentants de l'administration pénitentiaire. Pour Alexandre, il convient de présenter les choses autrement :

C'est un endroit qui fait partie de l'espace public, ce sont des gens de l'extérieur qui viennent. Et si vous [Alexandre désigne alors les représentants de l'administration pénitentiaire], de votre côté, c'est nickel, c'est cool, les gens pourront répercuter une image positive de ça, tandis que s'ils arrivent, qu'il y a des tâches louches à gauche à droite, ils vont se dire « c'est crade, la prison ». C'est vous qui contrôlez cette image de la prison, maintenant, c'est à vous de voir quelle image

vous voulez donner. C'est toujours un peu dans ce sens-là que je prends les choses. [Entretien avec Alexandre, 30 ans, représentant titulaire d'une aile « ouverte »]

L'espace des réunions préparatoires, en l'absence de membres de l'administration pénitentiaire, pouvait également servir à la coordination des représentants sur un autre point, celui de la hiérarchie et de l'ordre des demandes. Ainsi, Alexandre m'explique qu'il n'est pas rare que les représentants, durant cette première période, gardent « en général une ou deux questions qu'on pouvait placer à la fin, quand ils nous demandent si on a quelque chose à rajouter ». C'était alors, pour les représentants, l'occasion de « mettre la petite question bonus, qui n'avait pas été présentée sur la feuille et pour laquelle ils n'ont pas pu se préparer. Et ça, maintenant, c'est un peu plus compliqué ». Ce travail de reformulation et ordonnancement, assumé par Alexandre n'a, naturellement, pas persisté suite à la transformation du format de ces réunions. Cela a, dans ses termes « bloqué la stratégie, complètement, et ça, c'est clair. Il n'y a plus vraiment d'effet de surprise, ils connaissent les trucs d'avance ».

Le changement de format des réunions préparatoires illustre bien un aspect des marges de manœuvre mouvantes dont ont disposé les représentants, au fil de l'existence de cette instance. Il importe, et à en croire Alexandre, il est même crucial que ceux-ci soient en mesure de disposer d'un espace autonome, où la collectivisation des requêtes se double d'une préparation du discours à tenir pour les légitimer. Pour analyser cet enjeu, les propositions de l'interactionnisme goffmanien me semblent particulièrement opérantes, en particulier dans la distinction que ce dernier propose, entre « scène » et « coulisses » de l'interaction [Goffman, 1996, 105].

Lorsque l'auteur évoque « les régions et le comportement régional », il distingue la « région antérieure », ou scène, espace de la représentation et de l'interprétation du rôle dans un face-à-face avec le public de la « région postérieure », lieu de relâchement où, pendant la représentation, l'acteur peut laisser tomber le masque et adopter un comportement plus distant par rapport au rôle qui est le sien. Chez Goffman, la scène et les coulisses sont séparées mais connectées dans l'espace, le point de passage entre les deux zones étant par ailleurs fréquemment enjeu de contrôle ou de contestation. Il s'agit de la cuisine par rapport à la salle de restaurant ou de la coulisse de théâtre par rapport à l'espace de la représentation. Par ailleurs, comme le fait remarquer E. Gardella, les notions de « scène » et de « coulisses » doivent être

envisagées à l'aune des multiples formes de représentations dans lesquelles les individus peuvent être engagés simultanément ou successivement :

La coulisse n'est coulisse que par rapport à une scène donnée : on raisonne en statique comparative, mais la vie telle qu'elle se fait est dynamique : la coulisse se transforme en scène par rapport à une autre coulisse, selon les changements de lieux, de personnes et de situations [Gardella, 2003, 29]

Dans la succession de situations d'interaction analysée ici, la connexion entre scènes et coulisses de l'interaction est essentiellement temporelle, dictée par la succession des séquences au sein du dispositif. Néanmoins, la remarque précédente permet de mettre en évidence un point d'analyse dont l'importance ne doit pas être sous-estimée : la composition et la configuration spatio-temporelle des scènes d'interaction est loin d'être neutre. En l'occurrence, elles constituent des enjeux bien réels et fréquemment mentionnés à plusieurs reprises par les différentes catégories d'acteurs.

Ces remarques m'amènent à confirmer la piste analytique selon laquelle on ne peut concevoir le corpus des points discutés en réunion plénière comme un reflet fidèle des préoccupations exprimées par les détenus du centre de détention. À ce sujet, j'ai cherché à souligner que cette distorsion ne reflète que de manière lointaine une plus ou moins grande « honnêteté » des représentants dans la manière dont ils accomplissent leur mandat. Ce tri des requêtes entre dans la définition même de leur rôle, et les analyses précédentes m'ont amené à mettre en avant l'idée selon laquelle les représentants identifient plusieurs mécanismes de contrôle et risques formels et informels auxquels pourrait les exposer une pratique trop directe de leur rôle de relais.

## II) Comités de détenus et « vie quotidienne » : du repérage des thématiques abordées à la mise en question des effets de la participation

À la fin du mois de mai 2013, à l'occasion d'un séminaire de formation continue portant précisément sur le « management » des prisons organisé par l'ENAP, un panel était consacré à la question de l'application de l'article 29 de la loi pénitentiaire. Un représentant de l'administration centrale et moi-même étions donc conviés afin d'évoquer cette question devant une vingtaine de cadres appartenant à cette administration (en provenance de la DAP ou des directions locales et régionales des services pénitentiaires). Il est, à cet égard, peu étonnant que la discussion en soit rapidement venue à porter sur les bénéfices escomptés et écueils possibles

de la formalisation d'instances de dialogue dans les différents contextes locaux. Assez rapidement, les échanges se sont focalisés sur les vices et vertus des principes et applications de la « sécurité dynamique » associée à la mise en place de ce type de dispositifs ainsi que sur les différentes conceptions du champ légitime des consultations. Si la sphère des « activités » faisait l'unanimité dans la salle, il semblait ne pas se dégager de consensus concernant les possibilités et l'opportunité d'étendre ce domaine à celui mentionné par la RPE 50 à savoir les « conditions générales de détention ». Dans les dernières minutes du séminaire et, me semblait-il, non sans une pointe d'agacement, l'une des participantes en provenance de l'administration centrale a proposé de trancher cette discussion avec une formule simple : « Si on reste sur les activités culturelles, on ne fera rien de dynamique du tout, en termes de sécurité. On n'évitera rien, aucun conflit ».

Cette remarque me semble importante. Entrer dans une discussion sur « ce que produisent les dispositifs » est indissociable de la question du choix des thématiques définies comme légitimes *a priori*. J'ai déjà détaillé dans un chapitre précédent les motivations variables ayant pu guider les promoteurs de ces dispositifs dans la délimitation de leur objet et de leurs limites. Dans ce chapitre, je voudrais faire apparaître une distinction qui me semble cruciale à cet égard entre le cadrage initial du fonctionnement des comités et leurs usages effectifs à partir d'une interrogation sur les thématiques effectivement soumises à discussion dans ces derniers.

## II-1) Comparaison des thématiques abordées dans chacun des comités locaux

Les analyses précédentes suggèrent que les données établies à partir des observations menées et du corpus documentaire réuni ne peuvent qu'indirectement informer sur la réalité de l'appréciation par les détenus de leurs conditions de vie quotidienne. En effet, le champ de chaque dispositif, l'ensemble des thématiques reconnues légitimes, formellement ou informellement, varie d'un dispositif à l'autre. Dans le cas du centre de détention, il est manifeste que les représentants, dans un souci de crédibilité et de protection de soi, ont une conscience aiguë, quoique différente d'une personne à l'autre, des limites qu'ils ne sauraient franchir, et, pour se faire, mobilisent des grilles d'interprétation issues de leur expérience quotidienne de l'incarcération. Leur pratique est donc marquée par l'impératif d'une « double contrainte » de crédibilité, envers les prisonniers au nom desquels ils s'expriment ainsi que vis-

à-vis des représentants du corps de direction à qui ils s'adressent. L'ensemble des thématiques évoquées au cours des différentes réunions auxquelles j'ai assisté, où dont j'exploite les ordres du jour et comptes-rendus peuvent dès lors être abordées comme le produit de négociations multiples et généralement implicites.

Les données de ce corpus présentent les différentes thématiques abordées lors des réunions tenues dans le cadre des trois dispositifs retenus dans le cadre de mon étude. Au plan méthodologique, elles ont été établies par comptage à partir des comptes-rendus des différentes réunions, auxquelles se sont ajoutées les observations directes menées selon le calendrier présenté ci-dessous<sup>211</sup>.

	Parssis	Nâmes	Elocques
1	16/02/2011 (CR)	06/01/2011 (CR)	09/02/2012 (CR)
2	23/05/2011 (O/CR)	29/06/2011 (CR)	12/06/2012 (CR)
3	08/11/2011 (O/CR)	07/09/2011 (CR)	08/10/2012 (O/CR)
4	19/04/2012 (O/CR)	30/11/2011 (CR)	12/02/2013 (O/ CR)
5	25/09/2012 (Aucune donnée disponible)	09/02/2012 (CR)	14/05/2013 (O/CR)
6	07/02/2013 (Aucune donnée disponible)	27/04/2012 (CR)	09/10/2013 (O/ CR)
7	05/06/2013 (CR)	16/11/2012 (O/CR)	
8	25/09/2013 (CR)	25/04/2013 (O/CR)	
9	12/02/2014 (O/CR)	12/07/2013 (O)	
10	18/06/2014 (O/CR)		
11	18/11/2014 (O/CR)		

**Figure 9 : Mode de recueil des données du corpus, centre de détention de Parssis**

En ce qui concerne les sources de données pertinentes, il est rapidement apparu que les ordres du jour des réunions ne fournissaient, lorsque ceux-ci existent (ce n'est pas le cas au centre de semi-liberté d'Elocques), qu'une image très réductrice des thématiques effectivement abordées au cours des réunions<sup>212</sup>. Dès lors, il m'a semblé préférable d'adopter le compte-rendu

<sup>211</sup> Les mentions (O) et (CR) désignent respectivement la réalisation d'observations directes et le recueil des comptes-rendus. A Parssis, deux comptes-rendus sont indisponibles, ces derniers s'étant perdus pendant la période du changement de direction du centre de détention.

<sup>212</sup> Ainsi, même dans le cas du CD, dont les ordres du jour sont à la fois les plus formalisés et les plus détaillés, deux éléments essentiels interviennent pour expliquer ce décalage. D'une part, une question mise à l'ordre du jour peut se subdiviser en plusieurs items (une question

de réunion comme source principale de données<sup>213</sup>. Cette solution n'est néanmoins pas exempte de problèmes. D'une part, les comptes-rendus recueillis sont en effet de format variable, en fonction de l'établissement et de la réunion concernée<sup>214</sup>. D'autre part, établis par la présidence des différentes instances et destinés à être communiqués au moins à l'intérieur de la détention, ils doivent être considérés comme des écrits professionnels et stratégiques dont le contenu et la forme doivent être reliés à la position que le rédacteur occupe dans le champ considéré ainsi que les destinataires de l'écrit considéré.

En dépit de ces nuances, l'exploitation du corpus formé par les 23 comptes-rendus de réunion dans le cadre des différents dispositifs m'a conduit à construire des catégories thématiques. En mobilisant les comptes-rendus et les observations directes, j'ai réparti 310 items (113 items pour le centre de détention de Parssis, 99 pour la maison d'arrêt de Nâmes et 98 pour le centre de semi-liberté d'Elocques) en plusieurs catégories thématiques :

- La première concerne les pratiques d'achat de produits en *cantine*. Dans cette catégorie, j'ai regroupé l'ensemble des requêtes portant sur la gamme de produits disponibles, les modalités d'achat et de prélèvement des sommes dues, les prix pratiqués ou encore la livraison des achats faits par les détenus. Cette catégorie n'est valable que pour la maison d'arrêt et le centre de détention, dans la mesure où un tel système n'existe pas, concernant les denrées alimentaires, en centre de semi-liberté. Dans ce dernier établissement et sans établir de proximité analytique entre ces deux domaines, j'ai fait apparaître la catégorie *restauration*, afin de faire ressortir la forte représentation de la thématique des repas pris au centre de semi-liberté dans le corpus, d'autant plus que celle-ci n'apparaît pas dans les deux autres corpus.
- La deuxième catégorie est celle des *équipements collectifs* liés à l'usage quotidien des détenus. Par ce terme, je fais référence à des éléments aussi divers que les produits d'hygiène et de nettoyage, l'équipement des salles communes en fours ou micro-ondes,

---

mise à l'ordre du jour sur la disponibilité des produits mis en cantine peut, en situation, se doubler d'une discussion sur les prix pratiqués alors que celle-ci n'a pas été inscrite à l'ordre du jour initial). D'autre part, il est récurrent que les réunions se terminent par une dernière phase de questionnement, généralement introduite par une question posée par un représentant de l'administration pénitentiaire aux détenus présents visant à évoquer des questions supplémentaires, d'autres remarques non inscrites à l'ordre du jour.

<sup>213</sup> Seules trois relevés ont été établis sur la seule base des observations, les comptes-rendus n'étant plus disponibles auprès de l'administration pénitentiaire locale.

<sup>214</sup> Les comptes-rendus les plus courts font une page et demi, les plus longs atteignent cinq voire six pages.

les équipements sportifs en salle de musculation ou concernant les terrains de sport ou encore l'installation d'un distributeur de boissons ou de sandwiches dans les zones extérieures à la détention (parloirs, entrée de l'établissement). Si ces requêtes sont diverses, elles sont néanmoins liées par le fait qu'elles concernent la mise en place, le fonctionnement et l'utilisation de biens mis à disposition des détenus et dont l'obtention ne passe pas par l'achat en cantine. Il m'a semblé opportun de distinguer ces éléments de discussions portant sur d'éventuels travaux de réfection ou de réorganisation de l'espace à l'échelle de l'établissement, concernant par exemple le chauffage de la détention, le projet de création d'un potager au centre de celui-ci ou encore le verdissement des cours de promenade.

- La troisième catégorie concerne les *liens avec l'extérieur*. Celle-ci se retrouve dans les trois établissements. Les items qui la composent sont peuvent par exemple concerner l'accès aux parloirs pour les familles et proches de détenus, leur déroulement, les objets susceptibles d'être confiés au détenus au cours de ceux-ci. Il peut également s'agir, dans le cas de la semi-liberté notamment, des autorisations et interdictions quant aux denrées et produits que les semi-libres sont en mesure de porter avec eux au moment de leur réintégration de l'établissement ou encore des difficultés qu'ils rencontrent dans leurs démarches de remboursement de frais médicaux en raison de leur statut. Cette catégorie regroupe également les demandes et requêtes portant sur le courrier, l'utilisation des cabines téléphoniques, mais également, comme j'aurai l'occasion d'y revenir, du téléphone portable.
- La quatrième catégorie, concerne les *activités et la prise en charge*. Elle doit être lue à partir de la définition particulièrement vaste que le terme « activité » a dans le cadre normatif régissant le fonctionnement de la prison. Ainsi, l'article 57-9-1 du code de procédure pénale, relatif à l'obligation d'activité en prison instaurée par l'article 27 de la loi pénitentiaire<sup>215</sup>, définit comme « activité » les pratiques suivantes : « travail, formation professionnelle, enseignement, programmes de prévention de la récidive, activités éducatives, culturelles, socioculturelles, sportives et physiques ». L'adjonction

---

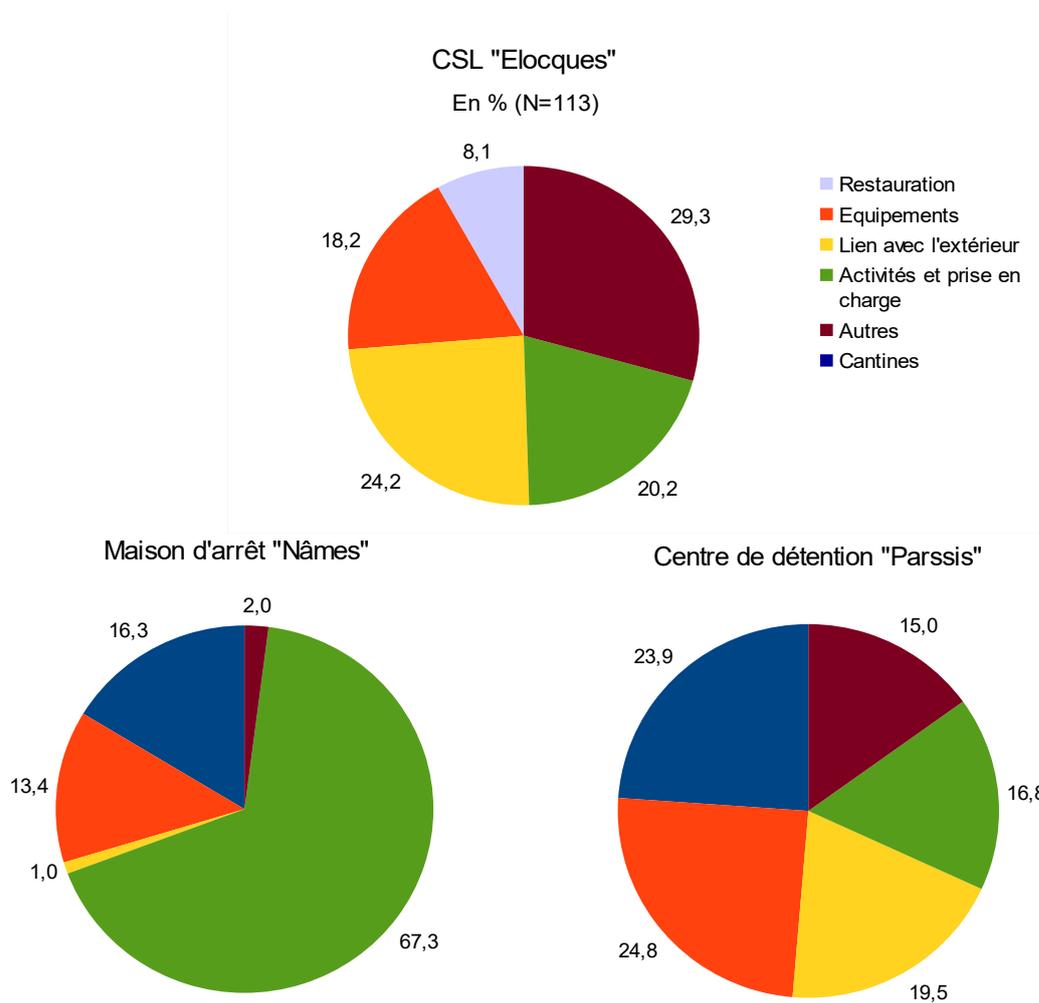
<sup>215</sup> La consultation de personnes détenues « sur les activités qui leur sont proposées », issue de l'article 29, n'est initialement pensée que comme le corollaire de cette obligation d'activité.

de « prise en charge » dans l'intitulé de cette catégorie a pour objectif de souligner que l'activité, telle qu'elle est définie ici, ne se limite pas à l'action éducative ou socio-culturelle impliquant les personnes détenues et les enseignants ou bénévoles associatifs, et s'étend par exemple à la prise en charge somatique et psychologique des principaux intéressés par des personnels soignants à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire.

- Enfin, j'ai regroupé dans une cinquième et dernière catégorie *autres* un certain nombre de thématiques abordées au cours des réunions qui ne peuvent être classées dans les catégories précédentes. Il peut s'agir de points de discussion sur l'avancement de la réfection du bâti, de questionnements sur la politique locale d'application des peines, l'annonce de la modification de certains éléments du régime de détention (mise en place d'un régime différencié), ou encore sur l'affectation en cellule des personnes détenues. De manière caractéristique, ces thématiques sont généralement abordées en tout début ou en fin de réunion et sont très largement représentées dans les points mis à l'ordre du jour par d'autres acteurs que les représentants des détenus. Ils sont également bien moins sujets à discussion et échange, et la communication sur ces sujets est largement unilatérale. Il s'agit principalement de points d'information et d'explication n'appelant pas spécifiquement de réponse de la part des représentants, bien que certains items fassent exception (notamment lorsque sont évoqués par les détenus des questions relatives aux violences en détention ou lorsque ceux-ci demandent la mise en place d'importants travaux de réfection, concernant par exemple les lieux dans lesquels se déroulent les parloirs).

Cette analyse du contenu des réunions correspond, comme les développements précédents le soulignent, pour partie à celles mobilisées dans les comptes-rendus, mais également à la manière dont mes interlocuteurs, en entretien, analysent la diversité des requêtes formulées au cours des réunions du conseil. Une telle catégorisation présente l'avantage de donner une vision synthétique de la répartition des requêtes, bien qu'elle tende par ailleurs à séparer radicalement des thématiques pourtant intimement liées entre elles. En effet, par l'utilisation de cette forme de classement, l'entrée de consoles de jeu par les parloirs se retrouve par exemple séparée des discussions sur la possibilité ou l'interdiction de cantiner de tels produits, ou encore des discussions portant sur l'opportunité de passer par un prestataire extérieur, susceptible de

neutraliser la connectivité des consoles de jeu de nouvelle génération, pour rendre leur fonctionnement compatible avec les règles de sécurité en vigueur en détention. Pour la clarté



du propos, je ne présenterai que la représentation graphique de la répartition des questions évoquées dans les différentes instances.

### Figure 10 : Répartition des thématiques abordées au cours des réunions plénières

La lecture de ces données implique certaines précautions méthodologiques, inhérentes aux limites de mon enquête ainsi qu'à la dynamique même des échanges qu'il m'a été donné d'observer, de recueillir et d'analyser. J'ai déjà souligné, à partir de l'exemple des consoles de jeu, que le caractère nécessairement artificiel de ces catégories statistiques amenait à opérer des coupures dans des séquences de négociation portant sur les mêmes objets, lorsqu'ils le sont sous des angles différents. D'autre part, le choix de faire apparaître une catégorie « restauration »

uniquement dans le cadre du CSL, si elle répond bien à une particularité du dispositif, fait également apparaître les limites de l'utilisation de ces formes de classification. En effet, l'existence d'échanges en réunion sur la question de la restauration, annoncés et perçus comme tels par les participants, constitue bien une singularité de cet établissement. En revanche, cela ne signifie pas que les participants aux réunions tenues dans le cadre des deux autres établissements n'évoquent à aucun moment cette thématique, où qu'elle n'est pas la source de conflits au sein de la détention. Il se peut, comme c'est le cas au centre de détention, que sa qualité soit l'objet de vives critiques de la part d'une grande partie des détenus de l'établissement. Néanmoins, dans le cas du centre de détention, ces revendications font l'objet d'un traitement différencié au sein d'une instance *ad hoc*, évoquée au chapitre précédent.

D'autre part, comme mes observations l'ont fait apparaître, les échanges, lorsqu'ils se prolongent dans le temps, amènent les participants à évoquer différents aspects d'une même question. Se pose alors la question de savoir lesquels retenir dans le comptage et les raisons d'un tel choix. En l'occurrence, le choix des comptes-rendus de réunion comme source principale rend délicat le recours aux données non-systématiques issues de l'observation pour distinguer les différentes « sous-thématiques » articulées au cours d'une séquence de négociations. J'ai donc préféré ne faire figurer, dans les données brutes, que les thématiques « principales » abordées, c'est-à-dire celles ayant fait l'objet, *in fine*, d'un échange impliquant plusieurs participants et ayant donné lieu à inscription à l'ordre du jour. Néanmoins, il faut garder à l'esprit, en consultant ces données, que l'absence de la catégorie « restauration » dans les cas de la maison d'arrêt et du centre de détention ne signifie en aucun lieu l'absence de celle-ci au double niveau du discours des représentants et des sujets de préoccupation des détenus. Ainsi, elle peut apparaître comme thématique secondaire d'un échange. Ceci se produit, par exemple, lorsqu'un représentant évoque le format des frigidaires proposés à la location dans un établissement et demande que soient mis en cantine des modèles permettant de stocker davantage de denrée, appuyant alors son propos sur le fait que « tout le monde cantine » en raison de la piètre qualité des repas. En dépit des limites méthodologiques inhérentes aux opérations de comptage et à la construction des catégories, les trois diagrammes précédents permettent une première formalisation de la diversité des questions évoquées dans le cours du fonctionnement des différents dispositifs.

## II-2) La géométrie variable des champs de la participation

À partir des entretiens réalisés, mais également des observations et des comptes-rendus dont je dispose, il me semble possible de relever trois facteurs permettant de rendre compte des principales différences entre ces trois corpus : le type d'établissement considéré, les spécificités matérielles et organisationnelles de chaque prison ainsi que l'ancrage institutionnel de chaque comité de détenus. Si ces trois dispositifs ne sauraient épuiser la complexité des jeux d'acteurs, en particulier l'ensemble de stratégies déployées par les représentants dans la manière de produire et de formater une « parole collective » des prisonniers, ils me semblent néanmoins utiles à une première approche des échanges *in situ*, dans la mesure où ils permettent de présenter le cadre dans lequel ces jeux d'acteurs prennent place.

Le premier facteur qui semble déterminant pour comprendre les processus sociaux qui concourent à de telles répartitions des thématiques effectivement abordées lors des comités apparaît de manière récurrente tant dans les entretiens que dans les observations. Il s'agit du type d'établissement considéré. Pourtant, son influence sur la répartition des thématiques au sein de chaque établissement n'est pas aussi simple qu'une vision mécaniste le laisse deviner.

Au-delà du parcours individuel des représentants et de leur position dans une trajectoire pénale et pénitentiaire spécifique, le type d'établissement joue en premier lieu tant sur les attentes des prisonniers que sur les points de tension spécifiques au sein de la détention qui s'expliquent au moins en partie par le fonctionnement différent de ces établissements. La plus visible des distinctions, à cet égard, est celle séparant les lieux d'incarcération « classiques », comme la maison d'arrêt ou le centre de détention, et la forme de détention aménagée que constitue le centre de semi-liberté. Cette distinction a une influence substantielle sur les questions soulevées par les participants détenus à ces instances. Ainsi, la surreprésentation de la catégorie « Lien avec l'extérieur » dans le cas du centre de semi-liberté s'explique en partie par le fait qu'une réglementation spécifique y est développée, dans le règlement intérieur, par rapport aux objets, denrées alimentaires et sommes d'argent que les détenus sont autorisés à rentrer au sein de l'établissement lorsqu'ils le réintègrent, à la fin de la journée. Si des interpellations similaires apparaissent, notamment dans cadre du centre de détention, quant aux mêmes formes d'entrées et sorties liées, cette fois-ci, à la réglementation des parloirs, la fréquence des occurrences de cette catégorie répond à des enjeux bien spécifiques au centre de

semi-liberté, comme le montre le passage suivant, issu d'un des comptes-rendus établis par le chef d'établissement suite à l'une des réunions.

Il est rappelé les raisons pour lesquelles certaines denrées alimentaires sont refusées à l'entrée de l'établissement. Peut ainsi entrer, tout aliment qui peut se conserver à température ambiante, dans un emballage hermétique industriel clos, sans qu'il soit dans un conditionnement en verre ou métallique.

Les raisons pour lesquelles d'autres types de denrées ne peuvent pas entrer c'est qu'il n'est pas mis de réfrigérateur à la disposition de la population pénale (en dehors de celui qui est dans le réfectoire), qu'il n'est pas possible de s'assurer de la fraîcheur des produits, et que les moyens de contrôle serait trop intrusifs (il faudrait ouvrir les aliments pour les contrôler).

D'autre part il est rappelé qu'il est servi un repas à toute personne qui le demande et donc que l'introduction de denrée alimentaire n'est pas quelque chose d'essentiel. D'autant moins qu'il est possible tout le long de la journée de manger autre chose à l'extérieur du centre de semi-liberté.

**Figure 11 : Extrait de compte-rendu de la réunion du 14 décembre 2012, centre de semi-liberté d'Elocques**

Les multiples situations potentiellement conflictuelles émergeant du règlement du centre de semi-liberté (sous-entendues par le rappel des « autres types de denrées [qui] ne peuvent pas entrer » et effectivement mentionnées au cours de cette réunion), l'absence de moyens de conserver des denrées alimentaires, et la possibilité, pour les détenus, de se restaurer « tout au long de la journée » hors du centre de semi-liberté tracent les contours d'une situation spécifique régulièrement abordée par les participants aux réunions. Cette réponse, néanmoins, sera loin de mettre un terme à cette demande, qui peut porter sur des denrées alimentaires, des objets ou des sommes d'argent susceptibles ou non d'être autorisées à l'entrée de l'établissement, qu'il s'agisse de sandwiches destinés à remplacer le repas du soir, de paquets de gâteaux entamés ou encore d'ordinateurs et de téléphones portables, qui seront évoqués à une ou plusieurs reprises au cours des réunions. Là encore, le type d'établissement, influant considérablement sur le vécu des détenus et les obligations auxquelles ils sont soumis, amène à mettre en lumière certaines questions bien moins susceptibles d'émerger et d'être prises au sérieux par les représentants de l'administration pénitentiaire, dans un contexte institutionnel différent où la césure entre intérieur et extérieur est plus nettement dessinée.

Ainsi, au cours de la réunion, l'un des participants détenus fera valoir que s'il « sai[t] que le téléphone portable est interdit en prison [...],c'est quand même bizarre qu'on puisse l'utiliser dehors pendant 12h, et qu'une fois rentré, ça redevient interdit ». Son interrogation est basée sur

le caractère contradictoire en apparence de cette situation, alors que « c'est juste important parfois, quand on a une inquiétude, de pouvoir appeler sa femme, ses enfants, quand on est là, on sait plus ce qui se passe, ce qui peut se passer... ». L'étrangeté d'une telle situation ne sera d'ailleurs pas démentie par le chef d'établissement, qui répondra pour sa part que « la réglementation, à l'avenir, va sans doute changer, même si pour l'instant, il reste la possibilité, en cas d'urgence, de voir avec un cadre pénitentiaire ». Toujours concernant le centre de semi-liberté, la fréquence des interrogations portant sur l'entrée et la sortie de biens ou de denrées alimentaires est remarquée par le chef d'établissement, qui, s'il a pu juger qu' « au début, c'est un peu énervant », s'explique au final la récurrence de ce type de requêtes par « l'important turn-over qui fait, au final, que je me suis dit que c'était un peu légitime ». Le type d'établissement est donc susceptible d'effets directs et indirects en ceci qu'il influence tant les conditions quotidiennes de vie des personnes détenues que, potentiellement, la légitimité aux yeux des représentants de l'administration pénitentiaire de telle ou telle thématique.

Ce premier élément doit être pris en compte, mais étant donné la nature du champ des requêtes propres aux deux dispositifs de Parssis et d'Elocques, c'est-à-dire celui de la « vie quotidienne », la question du type d'établissement doit être adossée à une seconde qui porte sur les spécificités matérielles et organisationnelles de chacune des prisons. Par « organisationnelles », je désigne dans ce contexte les formes de coordination entre différents acteurs (administratifs, privés, municipaux, sanitaires et sociaux) dont le champ d'intervention est identifié par les représentants comme ayant une influence sur leur vécu quotidien. Des exemples de ces spécificités matérielles et organisationnelles peuvent inclure, mais ne se limitent pas à, l'ancienneté du bâti, le nombre d'équipements sportifs ainsi que de moniteurs de sports, l'agencement de l'établissement ou encore la présence et l'ampleur de mécanismes de gestion déléguée. Ainsi, un tiers des items de la catégorie « Autres » pour le centre de détention, et un quart pour le centre de semi-liberté, est directement lié à des projets d'aménagement ou de réfection en cours (verdissement des cours de promenade, réfection des cellules et des douches, problèmes liés au chauffage). En anticipant légèrement sur les développements du chapitre suivant, il est important de noter que les observations menées amènent à repérer, dans les modalités d'argumentation des représentants, l'importance de la comparaison entre établissements du même type. Cette comparaison est centrale dans la critique de dispositions tenant à l'organisation de la vie quotidienne, ou dans la demande de mise en place nouvelles

procédures d'accès à un bien ou service jugé « normal » ou « déjà en place » dans d'autres établissements fréquentés par les représentants ou d'autres détenus qu'ils représentent. De manière plus générale, les comptes-rendus officiels de réunion et ceux de mes observations tendent à confirmer le poids de ces spécificités matérielles et organisationnelles dans l'ensemble des thématiques évoquées dans ces dispositifs. À la maison d'arrêt de Nâmes, par exemple, en l'espace d'une seule réunion du conseil (en date du 16 novembre 2012), ont été évoqués : la désorganisation des cantines liée au changement de prestataire privé, et notamment les retards de livraison pénalisant les prisonniers, le froid régnant dans l'établissement en raison des problèmes d'isolation que ce dernier rencontre, la possibilité d'un partenariat avec un musée local dans la mise en place d'une exposition en détention, l'inégal accès des détenus des différents bâtiments aux créneaux d'activité ou encore la demande d'une réfection partielle des parloirs (« repasser un coup de peinture ») jugés « dans un triste état » par les représentants comme par le directeur d'établissement. À Parssis, parallèlement, la localisation des cabines téléphoniques SAGI dans l'entrée des ailes, lieu de passage par excellence et donc ne permettant pas de garantir l'anonymat des conversations ou encore les disparités existant entre ce centre de détention et d'autres structures du même type concernant la taille des réfrigérateurs ou des télévisions pour lesquels payent les détenus ont fait l'objet d'évocations répétées au cours de différentes séances. Si l'on s'intéresse en particulier à l'aspect organisationnel un constat de première importance pour l'analyse peut émerger.

Quelles que soient les spécificités de chacun des dispositifs et, plus largement, des établissements, les différentes instances sont massivement saisies de questions relatives à la coordination entre l'administration pénitentiaire et une série d'acteurs tiers, au premier rang desquels, mais pas exclusivement, les prestataires privés intervenant dans la gestion déléguée. Ce constat, comme les précédents, peut être saisi sous un double angle. D'une part, il illustre une série de difficultés rencontrées par les représentants, mais également par l'administration pénitentiaire, face à l'augmentation des groupes d'acteurs investis dans la gestion du quotidien de la prison. Ceux-ci, comme le rappelle Philippe Combessie à partir d'une étude de sociologie des organisations [Combessie, 2000] sont engagés dans des rapports de pouvoir dont la configuration varie en fonction du contexte local et en particulier de l'implantation de l'établissement, de son ancienneté, de sa taille et de son statut. D'autre part, cette incessante mise en discours des défaillances et aléas liés à l'activité des partenaires de l'administration

pénitentiaire renvoie plus directement aux exclusions thématiques communes aux trois dispositifs. À ce titre, elles traduisent également l'évacuation constante, dans les échanges en réunions, d'une possible mise en opposition directe des personnels de l'administration pénitentiaire et des représentants. En d'autres termes, sans qu'il ne soit nécessaire qu'existe, dans chaque situation, une stratégie délibérée de censure des questions<sup>216</sup> touchant à cette relation structurellement conflictuelle, le centrage de ces dispositifs sur les questions de la « vie quotidienne » (central à Parssis et à Elocques, marginal à Nâmes), l'effet des exclusions thématiques et des stratégies d'autoprotection adoptées par les représentants semblent converger encourager la mise en discours d'enjeux liés à l'action d'acteurs tiers, sur lesquels la direction comme les détenus sont susceptibles de définir un « intérêt commun ». La thématique « cantine » me semble particulièrement révélatrice de ce processus. Du côté des représentants, cet enjeu révèle effectivement les difficultés, sources d'insatisfaction et de tensions réels rencontrés par les prisonniers du fait dans la mise en place de la gestion déléguée, tout en minimisant la probabilité d'un refus *a priori* de la validité de la question posée, puisqu'elle n'implique pas de mise en cause directe de l'administration pénitentiaire et minimise donc les craintes de conséquences au niveau personnel au collectif<sup>217</sup>. Sans qu'il me soit possible de préciser les proportions exactes de ce phénomène sur chacun de mes terrains de recherche, on retrouve dans cette configuration un élément stratégique souligné par l'un des membres du comité de pilotage, ancien directeur d'établissement pénitentiaire, lorsque ce dernier s'entretient avec la direction locale d'un des sites pilotes :

Quel champ à la consultation ? Qu'est-ce qui peut fédérer aujourd'hui la population pénale ? Les cantines, les achats extérieurs. Ce sont des champs thématiques qui peuvent fédérer [...] Le fait de travailler sur cette thématique dans un cadre collectif, ça a du sens. Pour les personnels, ça ne remet pas en question leur statut et leur positionnement. [Notes de travail, Cécile Brunet-Ludet]

Cependant, le champ des échanges ne se limite pas aux acteurs locaux de la gestion du quotidien des prisonniers, qu'ils soient pénitentiaires ou non. Si l'espace des négociations est

---

<sup>216</sup> Comme je le soulignerai dans la dernière partie de ce chapitre, les représentants de l'administration pénitentiaire me semblent faire un usage très parcimonieux de ce type de stratégie de censure. Les enjeux traitant de ce que l'on pourrait appeler l'attitude de l'administration pénitentiaire vis-à-vis des détenus sont, au contraire, le plus souvent mis en discussion, bien qu'avec certaines spécificités dans le discours sur lesquelles je reviendrai.

<sup>217</sup> Comme je l'ai indiqué dans le Chapitre 3, certains élus de Parssis semblent regretter cet état de fait. Dans le propos d'Adam, par exemple, l'importance des cantines dans le quotidien carcéral est bien sûr reconnue, et celui-ci ne s'oppose pas, loin de là, aux négociations à ce sujet en comité de détenus. Cependant, toujours selon mon interlocuteur, elle conduit à minimiser les questions relatives à la dignité et au droit des détenus dans leurs interactions quotidiennes avec l'administration pénitentiaire.

ancré et légitimé par sa « proximité », tant au niveau des acteurs que des objets de celle-ci, l'espace de la décision est, lui, en partie indépendant du niveau local. On retrouve là une des critiques récurrentes des ambitions de la participation publique relevée par Loïc Blondiaux [Blondiaux, 2008], dans un contexte pénitentiaire marqué par une forte hiérarchisation administrative et par la tutelle qu'exerce le ministère de la Justice sur cette même administration.

Les comptes-rendus officiels et observations menées soulignent l'intérêt de donner toute leur place dans l'analyse à la présence (et à la récurrence) discursive des différentes catégories d'acteurs évoluant hors de l'espace local, mais dont l'action, directe ou indirecte, est une constante dans les échanges. Ainsi, la participation de tel ou tel établissement à un projet pilote soutenu par la direction de l'administration pénitentiaire, l'existence, l'ampleur et les modalités de la gestion privée, le lien, ou, en l'occurrence, l'absence de lien et de protocoles communs entre l'administration pénitentiaire et, par exemple, les organismes de prise en charge sanitaire des semi-libres viennent modifier, pour chaque établissement, le nombre, le poids respectif et les relations entretenues entre elles par différentes structures. La mise en évidence de dysfonctionnements, et du sentiment d'injustice qui en découle, sont régulièrement mises en avant par les représentants des détenus, et parfois, à mots feutrés, reconnus par les membres de l'administration pénitentiaire, sur scène, en coulisses ou en entretien.

Enfin, la répartition des thématiques, au sein de chaque prison, est également largement déterminée par l'inscription institutionnelle et le champ de chacun des dispositifs, c'est-à-dire de la manière dont celui-ci s'insère dans l'ensemble des mécanismes de gestion de la détention et des différents acteurs appelés à participer au fonctionnement des comités. L'exemple de la maison d'arrêt de Nîmes est à ce titre révélateur des dynamiques d'expansion et de rétrécissement du champ des questions traitées au cours des réunions mises en place, mais il faut souligner que, si cette réalité y apparaît plus clairement, elle n'est pas exclusive à cette prison. Comme j'ai eu l'occasion de le mentionner au début de cette partie de ma thèse, le champ des interrogations légitimes varie selon l'appréciation qu'en ont les autorités pénitentiaires locales. Ainsi, le rattachement du comité de la maison d'arrêt à l'association socio-culturelle et sportive répond à certaines spécificités du fonctionnement de celle-ci (et notamment sa relative bonne santé financière, mais également le constat, plus général, d'une sous-fréquentation des

activités culturelles et socio-culturelles proposées par l'établissement). La mise en place de ce comité ne répond certes pas à une seule logique d'action, mais le constat s'impose d'une surreprésentation des thématiques liées aux activités, et notamment aux activités culturelles et sportives, dans le cas de cet établissement. Il faut remarquer que cette inscription institutionnelle ne se traduit pas, dans les faits, uniquement par le contrôle exercé par les personnels pénitentiaires sur les questions abordées par les personnes détenues. Si ce contrôle s'exerce effectivement, l'inscription institutionnelle de ces dispositifs a également des effets notables sur la composition des comités<sup>218</sup> et les « personnalités extérieures » conviées pour certaines réunions (par exemple un juge de l'application des peines, des responsables d'établissements culturels situés à proximité de l'établissement, etc.), aiguillant de ce fait les questions susceptibles d'être abordées. Cependant, le conflit sur les règles du jeu, s'il est permanent (Adam ne fait-il pas remarquer, pour ce qui est du centre de détention, que « ne pas parler de sécurité » est une chose, mais que « notre sécurité », celle des détenus, est un sujet dont l'éviction est illégitime ?) n'est pas tout entier résumé par la relation entre l'administration pénitentiaire et les représentants. En l'occurrence, j'ai déjà eu l'occasion de faire remarquer que les acteurs à l'origine de l'installation de ceux-ci ne sont pas les mêmes dans les trois cas : au CD et au CSL, c'est la direction de l'établissement qui est à l'origine de l'institutionnalisation de ces pratiques de consultation, tandis qu'à la maison d'arrêt, c'est l'association socio-culturelle et sportive qui est à l'origine du comité et des pratiques de consultation qui y sont associées. L'arrivée d'une nouvelle directrice adjointe, la diminution des fonds et l'épuisement de l'association, une volonté certaine de ne pas laisser ce comité fonctionner de manière autonome de la part de l'administration pénitentiaire, et, peut-on penser, l'anticipation de la publication du décret d'application de l'article 29 de la loi pénitentiaire ont concouru à faire passer, en une année, ce dernier sous la houlette de la direction de l'établissement.

---

<sup>218</sup> C'est notamment le cas concernant la présence du SPIP, central en ce qui concerne la maison d'arrêt, prévue mais très épisodique dans le cas du centre de détention et exclue dans le cas du centre de semi-liberté

## Conclusion du chapitre 5

Comment considérer l'ensemble des thèmes ayant effectivement fait l'objet d'une mention au sein de ces instances ? Les stratégies d'évitement, de légitimation et de protection de soi mobilisées par les représentants détenus que j'ai décrites interdisent *a priori* de se départir de la mise en garde formulée en ouverture de ce chapitre. Tout en étant liées à l'expérience carcérale des représentants, et aux sources d'injustice et de tensions, ou encore aux formes d'améliorations possibles que ceux-ci repèrent dans la détention, les requêtes, questions et revendications formulées à l'occasion des séances de ces différents dispositifs ne donne pas accès à un illusoire « état » de « ce que les détenus auraient à dire » dans un établissement particulier.

En revanche, si le schéma de la « parole canalisée » mis en avant par Loïc Blondiaux [Blondiaux, 2000] dans le cadre de son étude sur les conseils de quartier du XX<sup>e</sup> arrondissement de Paris, semble bien se vérifier, l'interprétation doit se faire plus nuancée. Cette nuance s'impose, par exemple, si l'on considère l'ensemble des thématiques non représentées dans ce corpus du fait d'une interdiction préalable, explicite ou tacite. On remarque en effet que les prescriptions et interdictions communes à ces trois dispositifs se reflètent dans l'ensemble des questions abordées. Les échanges relatifs au régime de détention, à la politique locale de l'établissement ou aux relations entre surveillants et surveillés n'y sont que très rarement représentés, et, lorsqu'ils le sont, dans la catégorie « Autres », c'est bien souvent à l'initiative des représentants de l'administration pénitentiaire et dans un registre d'échange bien plus proche de la déclaration que de celui de la négociation. Il serait erroné d'en conclure que ces thèmes sont effectivement absents des échanges tenus dans le cadre de ces dispositifs. À un tel stade de mon analyse, il convient simplement de noter qu'ils ne sont généralement pas énoncés comme tels, à de rares mais significatives exception près.

De manière générale, néanmoins, cette image statique du travail de ces comités permet d'émettre un certain nombre d'interrogations que le chapitre suivant s'emploiera à prolonger. À partir des données présentées, la diversité des thèmes traités dans le cadre des différentes instances suggère que la marge de manœuvre des représentants, dans le choix des questions qu'ils abordent, est bien plus importante que dans les modèles de l'« information » (basé sur

l'unilatéralité des échanges) et de la « consultation » (caractéristique des enquêtes d'opinion, des réunions de quartier ou encore des auditions publiques) tels que décrits par Sherry R. Arnstein [Arnstein, 1969].

Ceci peut aisément être expliqué à partir du modèle de construction de l'ordre du jour dans lequel, sur les trois sites envisagés, les représentants des prisonniers participent directement à l'élaboration de l'ordre du jour, et de fait, l'écrasante majorité des requêtes étudiées émanent des personnes détenues elles-mêmes. Les requêtes formulées par les représentants sont aiguillées à la fois par leurs expériences de la détention dans un établissement particulier et les formes de consultation, formelle ou informelle, qu'ils mobilisent dans le cadre de l'exercice de leur rôle, mais également par la manière dont se traduit, en pratique, l'orientation initiale donnée par les acteurs administratifs au dispositif considéré et ses infléchissements éventuels. Dans les trois dispositifs étudiés, les disparités que l'on constate dans la répartition des items du corpus d'un établissement à l'autre doivent donc être rapportés à la pratique de ces derniers, mais également à trois facteurs que les diagrammes précédents et l'analyse que j'en ai proposé font clairement apparaître : le type d'établissement considéré, les spécificités matérielles et organisationnelles de la prison, mais également le champ, le formatage et l'inscription institutionnelle du dispositif considéré. Néanmoins, se pose immédiatement les questions du statut et de l'articulation de ces différents niveaux d'analyse. Comment passe-t-on de l'identification de situations problématiques ou injustes par les représentants des prisonniers à la mise en forme de requêtes spécifiques dont la légitimité peut parfois être sujette à controverse ? En d'autres termes, il s'agit de passer d'un questionnement sur les thèmes abordés à une analyse de la manière dont ceux-ci sont mis en discours, ainsi que sur le repérage empirique et l'analyse des « règles du jeu » à partir desquelles les différents acteurs s'engagent dans la discussion, l'argumentation et la critique. Ce sont ces enjeux que je vais à présent aborder.



## CHAPITRE 6

### Une gouvernamentalité spécifique et limitée

Les différentes analyses des mécanismes de sélection des participants et des thèmes abordés au sein des instances que j'ai étudiées ont pour l'instant fait la part belle aux formes de détermination s'exerçant *en amont* des scènes effectives d'échange. J'ai souligné, à partir de l'exemple du centre de détention de Parssis, que la régulation du rôle de représentant, articulée aux formes de désignation ou d'auto-désignation en vigueur dans la détention induisent un biais certain dans le recrutement des participants détenus aux réunions de l'instance, en même temps qu'elle amène ceux-ci à chercher une articulation satisfaisante de leurs différents statuts. Dans le chapitre précédent, j'ai souligné à la fois la prégnance, dans la manière dont ceux-ci définissent la situation dans laquelle ils se trouvent, des stratégies de préservation de soi dans un environnement marqué par une continuité forte entre les règles de comportement adoptées par les représentants en détention et dans le cadre de l'instance à laquelle ils participent. Enfin, l'analyse des thèmes effectivement soumis à discussion dans les trois instances souligne l'influence de l'ancrage local des comités sur la constitution de l'ordre du jour, sous un double angle. D'une part, le contexte local influence directement les conditions de vie des détenus, et, ce faisant, les requêtes formulées par les représentants auprès des différentes instances. D'autre part, cet ancrage local, parce qu'il rend visible la distance entre espace de la participation et espace de la décision ainsi que les distinctions opérées quant à l'opportunité des requêtes en fonction de l'inscription institutionnelle du dispositif, incite à reformuler l'interrogation sur les effets de la participation des prisonniers à l'organisation de leur vie quotidienne.

En abordant dans ce chapitre, le sujet des interactions « sur scène », c'est-à-dire au cours des réunions plénières, je cherche à prolonger l'analyse en exposant la manière dont le fonctionnement *in situ* de ces comités permet de saisir plus finement le type de rapports dans lesquels les différentes catégories de participants s'engagent lorsqu'ils participent à ces réunions, et ce, pour deux raisons.

D'une part, au cours de mes observations de l'activité de ces comités, les rapports entre les différentes catégories d'acteurs ont pu être marqués par des degrés de coopération et de conflit variables, de l'affirmation d'un intérêt partagé entre représentants des prisonniers et de

l'administration pénitentiaire à la manifestation de désaccords profonds et répétés menaçant la pérennité de la situation d'interaction. Plus précisément, il me semble que l'analyse de ces interactions peut révéler la manière dont s'actualisent et se composent les définitions de la situation que les différents acteurs élaborent, celle-ci étant, comme je l'ai déjà souligné, relativement inédite pour les uns comme pour les autres. Les différents participants sont-ils mis en situation de coprésence pour négocier sur des revendications ? S'agit-il, au contraire, d'évoquer et potentiellement de désamorcer des causes de tension et de conflit en détention ou encore de modifier la répartition des privilèges sur lesquels repose la pérennité de l'ordre carcéral ? À plusieurs égards, le flou autour de la définition de la situation d'interaction rejoint le constat d'une imprécision quant à la dénomination des élus, tantôt désignés par eux-mêmes ainsi que leurs interlocuteurs pénitentiaires comme des « délégués », des « représentants », des « porte-parole ». L'exposition et l'analyse des formes de « présentation de soi » et des registres d'argumentation maniés par les différents participants me semble de nature à mettre en évidence la confrontation et l'articulation de ces définitions alternatives.

D'autre part, l'observation des pratiques me semble présenter un second intérêt qui permet de lier l'analyse des interactions en face-à-face aux régulations formelles et informelles du rôle de conseiller ainsi qu'à l'asymétrie fondamentale de pouvoir qui caractérise le fonctionnement de ces comités. En effet, c'est à l'intérieur même de ce que Robert Castel nomme l'« ordre des déterminations » [Castel, 1990], qui *médiatise* les rapports entre participants sur un plan symbolico-institutionnel, qu'émergent les marges de manœuvre spécifiques des représentants, notamment liées à la position d'« équilibriste » inhérente au rôle qu'ils endossent. L'ampleur et la variabilité de ces marges de manœuvre sont, comme je l'ai précisé dans le traitement de ces exemples, mouvants et précaires, dans la mesure où les représentants ne sont justement pas en mesure de définir eux-mêmes les conditions de l'interaction dans laquelle ils s'engagent. L'observation des pratiques me semble dès lors en mesure de préciser la manière dont s'effectue le « couplage flou » évoqué par Erving Goffman [Goffman, 1974] et repris par Mathieu Berger entre « ordre de l'activité » et « ordre de l'interaction », celui-ci étant conçu comme un « univers de règles s'appliquant aux rencontres de face-à-face, des règles bénéficiant d'un certain degré d'autonomie par rapport à la grammaire officielle de l'activité en cours ».

Je soulignerai à cet effet la tension existant au sein de ces instances entre gestion du quotidien carcéral et définition de la réalité, cette dernière étant conçue, dans le fil des analyses pragmatiques de Luc Boltanski [Boltanski, 2009], comme un « ordre sémantique et normatif » s’opposant à l’incertitude et prenant en charge le fait de « *dire ce qu’il en est de ce qu’il est* ».

Enfin, j’aborderai, dans un dernier paragraphe, une série d’hypothèses relatives à la manière dont la question de la « décision », dont j’ai montré le caractère central pour les approches critiques de la participation, peut, dans ce cadre, devenir un révélateur de la portée de cette gouvernementalisation limitée de la prison.

### I) Les interactions « sur scène » : une coprésence sous le signe de l’incertitude

À un premier niveau, il faut souligner qu’en dépit des déterminations formelles et informelles qui encadrent l’exercice du rôle de représentant, la situation de coprésence qu’occasionne la réunion est, elle, largement incertaine pour les acteurs qui y prennent part et notamment pour les représentants. Sont-ils conviés à prendre place dans le comité pour « négocier » ? S’agit-il de présenter des « revendications, des requêtes ? » ou encore d’une « consultation » ? À cette indétermination de la situation d’échange correspond, en retour, une profusion d’appellations et de manière de se nommer. Si j’utilise le terme de « représentant », pour mettre l’accent sur le phénomène de construction d’une parole collective, d’autres appellations, telles que « conseiller », « délégué » ou « porte-parole » sont régulièrement mobilisées par les différentes catégories d’acteurs. Avant de décrire de manière plus précise l’organisation matérielle et spatiale du comité de détenus de Parssis, je voudrais souligner, et ceci est valable pour les trois terrains dans lesquels j’ai mené ma recherche, qu’un premier facteur d’incertitude quant à « ce qui est en train de se dérouler ici » émerge, pour les représentants du caractère « exceptionnel » d’une rencontre avec la direction qui ne soit pas reliée à une audience individuelle spécifique ou au processus disciplinaire. Comme le fait remarquer avec humour l’un des participants aux réunions du centre de semi-liberté, il faut garder conscience que « certains, hier, à la réunion, n’ont pas compris ce qui se passait. Pour beaucoup, ils ont cru que c’était Hollande qui était là, qui leur racontait ce qui n’allait pas dans le monde », puis, poursuit-il :

T’as pas souvent l’occasion de causer avec un directeur ici, et moins encore dans d’autres prisons. En général, la seule fois où tu le vois, c’est quand tu passes en commission de

discipline pour le mitard donc t'essayes de le voir le moins possible. [Entretien avec Sekou, 29 ans, centre de semi-liberté d'Elocques]

Cette affirmation rejoint alors l'idée selon laquelle, « parler avec les chefs », comme le soulignent plusieurs représentants du centre de détention, n'est certainement pas chose anodine en prison. J'ai souligné, dans les chapitres précédents, l'influence de cet état de fait sur le processus de sélection des représentants.

Pourtant, au-delà de ce premier élément important, l'ambiguïté évoquée ne se limite pas au choix d'un élu ou d'une dénomination. Elle traduit également celle qui entoure la place que les représentants sont invités à prendre dans les échanges, dans un cadre d'interaction qu'ils ne maîtrisent pas. À ce titre, je voudrais prendre un exemple ancré dans l'observation des situations d'interactions, qui est celui du positionnement spatial des acteurs.

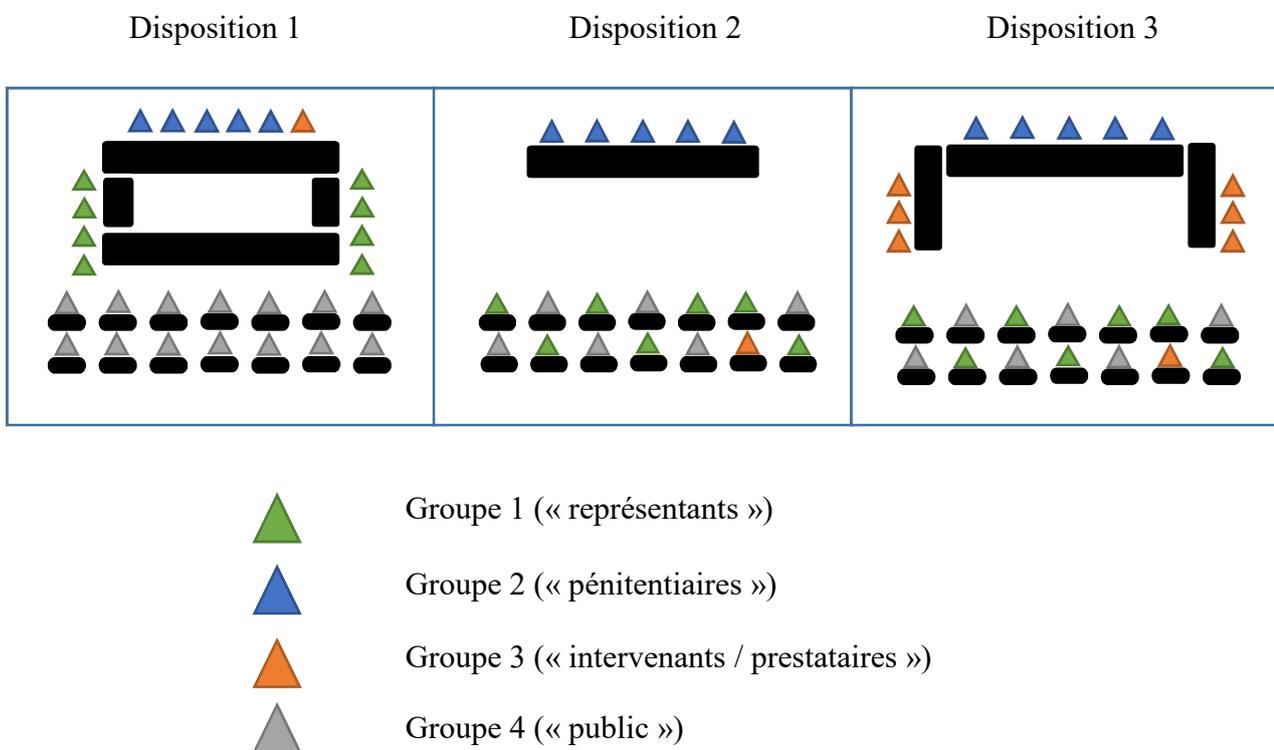
#### I-1) La scène de l'interaction : un révélateur de la précarité des échanges

Dans les trois établissements considérés, la scène de l'interaction et le décor, dont Goffman [Goffman, 1996] a bien précisé qu'il constituait un point d'appui pour composer une « façade » dans l'interaction, sont posés avant l'arrivée des représentants. Ceux-ci sont invités à prendre place dans une disposition spatiale d'éléments, tables et chaises, préétablie, qui est susceptible de changer d'une réunion à l'autre, puisque les salles utilisées ne le sont pas uniquement pour le comité. Or, particulièrement dans un contexte d'incertitude quant à leur place réelle dans le comité, le positionnement spatial est susceptible d'être investi d'une signification forte. C'est particulièrement vrai à Parssis dans la mesure où le comité a vu se succéder certaines modifications importantes et successives du cadre d'interaction (et notamment concernant la présence d'un public), et où la longévité des représentants est la plus durable. Se placer dans l'espace peut ainsi devenir une opération à forte portée symbolique. C'est sans doute Adam qui a le plus insisté sur cette dimension en entretien. Dans ses termes, l'incertitude quant à la configuration de l'espace renvoie à celle qui entoure le « rôle qu'ils ont à jouer » dans le comité :

Pour moi, c'est n'importe quoi. On ne sait même pas comment ça va se passer. Il y a un contrat, une charte, et pourtant ça se modifie tout le temps, il y a des changements de dernière minute, et on en est ni avisés, ni consultés. Donc voilà, c'est comme si on voulait nous montrer à travers ça constamment que « c'est nous qui contrôlons ». C'est un peu ce que ça nous renvoie. On a du mal après peut-être à prendre aussi cette place, ce rôle. On a du mal à intégrer ce rôle

parce que c'est compliqué. [Entretien avec Adam, 41 ans, représentant titulaire de l'aile « protégée »]

Cependant, les autres représentants ne sont pas muets sur ce sujet. Les transformations de la scène apparaissent bien dans les échanges en entretien mais concernent plus directement la variabilité du nombre et de la composition du public à Parssis. À ce titre, trois distributions spatiales distinctes des quatre groupes d'acteurs, en dehors des séances menées sans public extérieur et auxquelles l'accès ne m'a pas été autorisé, ont pu se succéder au cours des séances du comité de détenus de Parssis<sup>219</sup>.



**Figure 12 : Trois arrangements spatiaux, comité de détenus du centre de détention de Parssis**

Ces représentations schématiques visent à donner un aperçu des formes observées de répartition spatiale des quatre groupes d'acteurs qui, à Parssis, forment le comité de détenus. Il faut d'emblée remarquer que la distinction de ces quatre groupes n'est pas aussi aisée que ces représentations peuvent le suggérer. La frontière séparant le « public » de la catégorie des

<sup>219</sup> Une limite est cependant à souligner : il s'agit en effet des dispositions spatiales que j'ai pu observer directement. Comme je le préciserai dans le paragraphe suivant, un certain nombre de réunions se sont tenues à huis-clos, notamment tout au long de la période d'interruption de mon enquête de terrain.

« intervenants et prestataires » est par exemple variable. Le troisième groupe est en effet composé d'acteurs non-pénitentiaires régulièrement associés au fonctionnement du comité. Il s'agit le plus souvent des interlocuteurs de l'administration dans le domaine de la « gestion déléguée », qui représentent les intérêts et la parole des entreprises privées impliquées dans le fonctionnement quotidien de la prison et notamment dans les domaines de la restauration, des cantines et de la formation professionnelle. En fonction des périodes et des réunions, les animateurs pénitentiaires du comité ont également convié divers acteurs associatifs ainsi que les aumôniers des différentes confessions à siéger dans le comité. La principale différence entre la seconde et la troisième disposition n'est donc pas uniquement spatiale, elle correspond aussi à une volonté de la direction de voir les représentants des aumôneries et des associations partenaires de l'administration pénitentiaire intégrés au fonctionnement routinier des comités. Enfin, concernant le « public », celui-ci constitue un groupe distinct dont la présence a pu constituer l'originalité la plus immédiatement visible du comité de détenus de Parssis. D'une réunion à l'autre, la taille et la composition de ce public<sup>220</sup> a pu varier considérablement et regrouper des acteurs aussi divers qu'un juge de l'application des peines, des stagiaires de l'administration pénitentiaire, des visiteurs de prisons, des membres du comité de pilotage, des associatifs ne prenant pas position à « la table », mais également des détenus non-représentants ou des surveillants ne s'impliquant pas directement dans le comité mais venant assister à celui-ci en qualité de spectateurs.

Pour situer chronologiquement les différents moments du comité, il faut rappeler certains éléments. Les trois premières séances du comité de détenus ont en effet attiré un public important (de 15 à 20 personnes) jusqu'au mois d'avril 2012. La session suivante du comité, qui intervient une semaine après la révolte de plusieurs détenus<sup>221</sup> du quartier centre de détention, se déroule à huis-clos. Cet état de fait s'est perpétué, suite au changement de directeur adjoint en charge du centre de détention, pendant quasiment deux ans, jusqu'à la réunion du 19 février 2014 durant laquelle le bâtonnier de l'ordre des avocats, deux membres du secours catholique et un responsable de l'association prenant en charge l'accueil des familles au centre pénitentiaires ont été conviés par le directeur. Par la suite, ce public a continué à s'étoffer.

---

<sup>220</sup> Au cours des différentes réunions, j'ai pris place dans ce public.

<sup>221</sup> Cette dernière a été évoquée de manière plus détaillée dans le Chapitre 2 de cette thèse.

L'instabilité de la distribution spatiale est révélatrice de tensions autour de l'organisation matérielle du comité. Elle reflète notamment, pour les représentants, l'ambiguïté du rôle qui leur est proposé de prendre, à la frontière entre « participants de plein droit », donc « à la table », et la position de « spectateurs » associée au public. Le directeur étant systématiquement au centre de la « table », entre son adjoint et le gradé, la répartition des groupes dans l'espace traduit également un jeu de proximités et de distances entre les acteurs et le pouvoir de décision qu'incarne le président du comité dans l'espace de la réunion. Cette incertitude, quant à la « place qu'ils occupent » dans le comité peut ici se lire de manière littérale. Les groupes 2 et 3, ainsi qu'une partie du groupe 4 (dont moi-même) sont généralement déjà présents avant l'entrée en scène des représentants et sont en mesure de se placer avant ces derniers. À plusieurs reprises et lors de leur entrée dans la salle, certains ont pu signifier « à qui veut l'entendre », par des modifications d'attitude corporelle, un haussement d'épaule ou de sourcil, des yeux levés au ciel ou un soupir, cette assignation spatiale et l'ambiguïté qu'elle traduit quant à leur position dans le comité. Cependant, il faut également remarquer qu'au-delà de sa portée symbolique, cette répartition spatiale influence aussi les types de communication que les représentants sont en mesure d'avoir entre eux et avec les différents groupes présents. Ceci peut se lire tant dans les nombreuses discussions « à voix basse » visant à expliciter tel ou tel point mentionné par un intervenant et qui peut être inconnu d'un des acteurs<sup>222</sup> que dans les « tactiques » que les représentants sont en mesure de mettre en place pour influencer le cours des discussions. J'emploie cette notion de tactique au sens que lui donne Michel de Certeau, à savoir :

L'action calculée que détermine l'absence d'un propre. [...] La tactique n'a pour lieu que celui de l'autre. Aussi doit-elle jouer avec le terrain qui lui est imposé tel que l'organise la loi d'une force étrangère. Elle n'a pas le moyen de se tenir en elle-même, à distance, dans une position de retrait, de prévision et de rassemblement de soi : elle est mouvement « à l'intérieur du champ de vision de l'ennemi ». [de Certeau, 1990, 60]

Ainsi, par exemple, au cours d'une des dernières réunions ayant vu les représentants relégués dans l'espace du « public », ce positionnement relativement éloigné de la table a pu permettre la circulation d'une publicité tirée d'un catalogue de supermarché local parmi les représentants, puis à l'ensemble de l'assistance, cette dernière contredisant l'affirmation du représentant du

---

<sup>222</sup> Concernant par exemple le fonctionnement des blocages de sommes d'argent sur les comptes nominatifs pour la location des télévisions et frigos

prestataire privé selon lequel les prix pratiqués sur les chaînes hi-fi était proche de celui pratiqué à l'extérieur, en magasin.

## I-2) L'influence incertaine de la présence d'un public

En dépit de la frustration mise en mots par les plus anciens représentants, concernant leur assimilation progressive au « public », j'ai fait remarquer que la présence de celui-ci était jugée avoir ses effets propres tant par les promoteurs pénitentiaires du dispositif que par les représentants eux-mêmes. À ce titre, il faut rappeler que ce « public » est composé d'acteurs hétérogènes mais qu'il n'inclue, hors agents pénitentiaires et personnes détenues, que des acteurs invités préalablement à prendre place dans le comité, ce qui se traduit par l'absence de représentation d'associations ou de groupement d'acteurs n'étant pas partenaires de cette même administration. Ce public est *a priori* et, de fait, le plus souvent silencieux, ce qui ne signifie pas, au demeurant, que son rôle soit nul dans l'interaction. Au centre de semi-liberté d'Elocques, la présence exceptionnelle d'un public de deux étudiantes, conviées en ces lieux par le directeur d'établissement dans le cadre de leurs études universitaires, a pu constituer, dans le discours des participants eux-mêmes, un motif de curiosité poussant certains indécis à franchir le pas de la porte pour prendre place dans l'espace de la réunion. À Parssis, de manière parallèle, la présence exceptionnelle du directeur du quotidien régional constitue un épisode régulièrement cité en entretien, évoquant aux représentants une ouverture du fonctionnement de la prison au monde extérieur à travers l'œil des médias, qui ne sera toutefois pas reconduite.

Plus largement, représentants et pénitentiaires mettent l'accent sur une fonction de régulation des interactions dont la présence de ce public serait le vecteur. Il peut s'agir, comme pour le premier directeur adjoint de l'établissement, B. Thabaret, d'une présence qui incite les agents pénitentiaires à clarifier leurs affirmations autant qu'elle évite, dans ses termes et par rapport aux personnes détenues, d'éventuels « débordements ». Le meilleur exemple en est, pour lui, une scène ayant eu lieu lors de la troisième réunion de l'instance, et faisant suite à la présentation par un architecte paysagiste, des plans concernant la réfection de la cour de promenade, eux-mêmes établis sur la base d'une consultation de la détention par les représentants.

Au cours de cette réunion, l'un des prisonniers non-représentants présent à la réunion a brusquement fait irruption dans la discussion en contestant le projet présenté ainsi que la représentativité des élus, au motif que ni lui ni les autres détenus de son aile n'avaient été consultés sur ce projet. Les quelques secondes de confusion qui ont suivi, et au cours desquelles l'attention des différents groupes d'acteur s'est portée sur l'intervenant, ont débouché sur le départ de celui-ci, visiblement excédé, de la salle de réunion. À la fin de celle-ci et à l'écart du lieu de la réunion, B. Thabaret a tenu à faire remarquer à Cécile Brunet-Ludet ainsi qu'à moi-même, son analyse de cette courte séquence. Selon lui, le principal apport d'un public non-pénitentiaire à la réunion s'en trouve illustré, puisque que cette personne détenue, qu'il identifie comme un « caïd bien connu de la détention » a été, en quelque sorte, mise en déroute par la présence et le regard insistant du public. Inversement, lors de ma première vague d'entretiens, seuls Alexandre et Adam avaient connu le comité sur un temps suffisamment long pour avoir l'expérience de la présence d'un public, élément mentionné par plusieurs autres quant aux possibles améliorations du fonctionnement du comité pour cette même vertu de régulation des comportements, cette fois-ci du côté des agents pénitentiaires. En l'absence d'un tel public, affirme par exemple le représentant éphémère de l'aile fermée, ceux-ci sont en mesure de « dire et faire ce qu'ils veulent », puisque personne, excepté les détenus dont la voix reste inaudible en dehors des prisons, ne pourra contrôler la véracité de leurs dires. Alexandre confirme en partie ce constat lors de notre premier entretien, lorsqu'il présente son propre ressenti face à la disparition progressive du public :

**Alexandre :** C'est vrai que ça se fait un peu à huis clos maintenant. C'est vrai qu'au début, pour la première réunion, on était quasiment seuls. Après, la deuxième ...vous avez assisté à la deuxième, non ?

**Joël :** Oui, oui, on avait un peu parlé à la fin.

**Alexandre :** Moi j'ai trouvé ça impressionnant, hein. Tu sais, en réunion, tout le monde était là. C'était la première fois que je voyais autant de personnes le JAP, les SPIP, etc. Tout le monde s'était déplacé. Non c'était assez sympa. Mais en fait, petit à petit, l'auditoire a un peu baissé, jusqu'à ne plus avoir personne d'étranger.

**Joël :** Vous ressentez, d'une manière ou d'une autre, l'effet de l'absence de ce public sur le déroulement des réunions, sur le ton des discussions ?

**Alexandre :** Ouais, moi j'pense. C'est clair, ils sont beaucoup plus permissifs, ils sont beaucoup plus cools on va dire.

**Joël :** Plus cools ?

**Alexandre :** Oui, ils se sentent beaucoup plus cools, beaucoup plus à l'aise.

**Joël :** Et ça se traduit comment, par exemple ?

**Alexandre :** Un nombre de refus important, oui. Ils se permettent de gérer ça plus cool.

**Joël** : C'est quelque chose que j'essaye encore de comprendre, mais donc là, il n'y a plus de public. Et donc, j'allais vous demander, on vous a expliqué pourquoi le public n'était plus là ?

**Alexandre** : Non, pas d'explication. Enfin... personnellement, je pensais surtout que c'était pour le lancement du comité, voilà, les gens voulaient savoir ce que c'était, et voilà, ensuite on nous laisse naviguer seuls. [Entretien avec Alexandre, 30 ans, représentant titulaire d'une aile « ouverte »]

Alexandre, dans cet extrait, m'explique donc avoir remarqué les effets que peuvent susciter l'absence d'un public en terme d'acceptations ou de refus des demandes exprimées. Cependant, il associe cette disparition à la pérennisation de l'instance et semble initialement moins concerné par la disparition de celui-ci que, par exemple, la présence des agents pénitentiaires en réunion préparatoire. D'autres représentants, parmi lesquels Adam, feront remarquer (comme l'a avancé le chef d'établissement lui-même, en détaillant les raisons de son refus de me permettre de poursuivre mon enquête) que, dans un premier temps, la présence de ce public a pu être un facteur de déstabilisation pour les représentants dont certains ont pu se sentir intimidés par cette présence extérieure. Il rejoint néanmoins Alexandre dans sa description des effets de la disparition du public, notamment quant à l'attitude des représentants des entreprises privées. Après m'avoir relaté l'éviction de sa demande de « geste commercial » auprès du prestataire privé en raison de difficultés de réception, il ajoute :

C'est sûr, les types de réponse qu'on m'a fait là, je sais pas si on m'aurait répondu la même chose s'il y avait du public... Allez savoir si c'est pas pour ça, des fois ! [Entretien avec Adam, 41 ans, représentant titulaire de l'aile « protégée »]

Adam ajoute que si la présence d'acteurs extérieurs peut avoir une influence sur le déroulement de la réunion et le « sérieux » des réponses, il ne faut aucunement y voir mécaniquement le signe d'une plus grande information des extérieurs quant à ce qui se déroule en prison. Comme il l'affirme :

Je trouve ça dommage parce qu'encore une fois, si [la présence d'un public] est vraiment dans ce but-là, [inclure un public dans les réunions,] ce n'est pas montrer ce qu'est la prison, ce n'est pas tout montrer. Quand il y a des gens qui viennent en prison pour regarder, visiter, si on leur montre ... Dans chaque prison, on a une cellule spéciale pour les caméras... Mais il faut tout montrer. Vous voyez, c'est comme récemment, il y a eu un documentaire dans lequel j'ai été filmé, je suis passé ils ont dit que je faisais des études de droit et tout. Et les gens me disaient "Oui, c'est bien !". Mais ce n'est pas tout le monde et les gens qui vont voir ça risquent de se dire « Ah ouais, c'est trop bien ». Mais c'est pas que ça, c'est pas toute la réalité. Dans la réalité, il y a plus de personnes qui échouent, qui reviennent, que de personnes qui s'en sortent. [Entretien avec Adam, 41 ans, représentant titulaire de l'aile « protégée »]

De manière générale et parallèlement à celui de l'aménagement spatial, l'absence ou la présence d'un public constitue un enjeu par rapport à la double question des formes de justification mobilisées par l'administration pénitentiaire et de la « mainmise » de celle-ci sur le comité qui traduit la précarité du rôle des représentants en son sein. Par contre, il n'apparaît pas, pour les différents représentants rencontrés, que cette présence soit en mesure de modifier radicalement le déroulement du comité ou les chances, pour les représentants, de voir les demandes formulées plus largement acceptées.

Cependant, la présence d'une instance externe dans les échanges *in situ* peut venir appuyer certaines des stratégies argumentatives des représentants lorsque ceux-ci prennent à témoin, toujours de manière indirecte, le public concernant la dénonciation de tel ou tel aspect de la vie en détention. Il en va ainsi, par exemple, au cours d'une réunion pendant laquelle les représentants étaient justement placés « dans le public ». Abordant la question de la rémunération du travail en prison, les premiers échanges sont interrompus par le simple mot d'« exploitation » prononcé à voix basse mais suffisamment audible dans le public. Ce mot sera immédiatement repris par le directeur adjoint, affirmant que le « sujet lui est particulièrement cher » et que, pour lui « il y a des gens qui sont là, et qui pourraient avoir l'impression qu'on parle bien d'exploitation des détenus ». Immédiatement, ce dernier entreprend de détailler les mécanismes de calcul de la rémunération ainsi que la politique de partage du travail qu'il a mis en place, diminuant de fait la rémunération des travailleurs mais permettant, d'un autre côté, l'accès au travail d'un plus grand nombre de détenus.

En définitive, si l'on peut dire que la présence d'un public composé notamment d'acteurs extérieurs en position de seuls spectateurs, modifie partiellement les représentations que se font les différents acteurs des conditions de félicité [Goffman, 1996] des prises de parole en réunion, il ne semble pas de nature, aux yeux des différents enquêtés, à influencer le processus décisionnel ou encore le rôle du comité parmi les différents mécanismes de production de l'ordre en détention. Il faut néanmoins souligner que l'assimilation grandissante entre représentants et public, tout comme l'absence de ce dernier à d'autres moments, sont investis par les représentants comme révélateurs de la précarité de leur position dans ce comité, confirmant l'idée d'une coprésence sous le signe de l'incertitude quant à leur « vraie place » dans cette instance.

## II) Comment se faire entendre ?

J'ai souligné le fait que dans l'exercice même de leurs rôles, les représentants sont soumis à la contrainte d'une « mise en forme » de leurs expériences et de celles des autres détenus. Cette contrainte émerge tant du *design institutionnel* des comités que des formes de porosité existant entre l'« ordre de l'interaction » et les structures sociales qui encadrent la vie carcérale. L'articulation des deux concourt à définir le contenu et les limites du rôle de représentant, renvoyant en cela à l'« ordre des déterminations » décrit par Robert Castel [Castel, 1990]. Encadrée par un verrou disciplinaire, la mise en œuvre du rôle de représentant passe par un certain nombre de « techniques de soi » relationnelles et stratégiques qui constituent la plus grande part des marges de manœuvre dont disposent les représentants des détenus. Cette autonomie régulée et précaire peut être considérée tant comme le vecteur d'une certaine liberté de parole, telle qu'elle se donne à voir en réunion, que comme le support principal de relations de pouvoir complexes qui concernent le comité, mais, au-delà, le gouvernement des conduites des détenus. Dans les développements suivants, je tenterai de montrer la manière dont se structurent les échanges autour de cette parole collective institutionnalisée des détenus, qu'il faut avant tout saisir comme un artefact [Suaud, 1999] et qui s'apparente moins à un foisonnement de discours qu'à l'effet de procédures de raréfaction et d'encadrement de ce dernier<sup>223</sup>. Pour ce faire, j'ai abordé l'analyse de la « scène » que suscite le fonctionnement du comité de détenus à partir des comptes-rendus d'observation réalisés. Lors des réunions du comité, en effet, mon attention a portée tant sur les objets et contenus des échanges, sur les stratégies argumentatives mobilisées par les acteurs engagés dans l'interaction ainsi que sur ce que Goffman nomme les « conditions de félicité » des diverses interventions.

---

<sup>223</sup> Michel Foucault, dans *L'ordre du discours* met en avant, contre l'idée d'une prolifération et d'une continuité indéfinies des discours, les « systèmes d'exclusion » internes et externes qui structurent l'ordre du discours. La « parole interdite », le « partage de la folie » et la « volonté de vérité » s'exerçant « de l'extérieur », ainsi que les « procédures internes » par lesquelles « ce sont les discours eux-mêmes qui organisent leur propre contrôle » [Foucault, 1971, 23]. Parmi celles-ci, on trouve tout d'abord les figures du « commentaire » qui « conjure le hasard du discours », de l'« auteur » envisagé non comme individu mais comme instance de « cohérence » et d'unicité du sens. Dans les termes de l'auteur, « le commentaire limitait le hasard du discours par le jeu d'une identité qui aurait la forme de la répétition et du même. Le principe de l'auteur limite ce même hasard par le jeu d'une identité qui a la forme de l'individualité et du moi » [Foucault, 1971, 31]. Enfin, la « discipline », au sens scientifique du terme, analysée comme « principe de contrôle de la production du discours », qui « fixe des limites par le jeu d'une identité qui a la forme d'une réactualisation permanente des règles » [Foucault, 1971, 38]. Enfin, l'auteur identifie un troisième groupe de procédures, où il ne s'agit plus de « maîtriser les pouvoirs qu'ils emportent, ni de conjurer les hasards de leur apparition » mais bien « de déterminer les conditions de leur mise en jeu, d'imposer aux individus qui les tiennent un certain nombre de règles et ainsi de ne pas permettre à tout le monde d'avoir accès à eux ». L'opération de raréfaction porte alors sur les « sujets parlants » eux-mêmes [Foucault, 1971, 39].

## II-1) Formes d'échange et de montée en généralité mobilisées par les acteurs du comité de détenus de Parssis

Saisir « ce qui est en train de se passer » dans un comité de détenus et aborder la question de leur inscription dans une gouvernamentalité spécifique nécessite, dans un premier temps, de souligner que le fait de peser sur les décisions prises constitue bien l'objectif stratégique unanimement mis en avant par les représentants. Bien entendu, cela ne signifie pas que ceux-ci aient nécessairement des objectifs concordants. J'ai déjà souligné que les priorités des représentants et la manière dont ils sélectionnent les requêtes à présenter sont variables. C'est particulièrement vrai lorsqu'une éventuelle décision influence l'organisation matérielle de la détention. À cette occasion, les représentants peuvent manifester des désaccords, voire entrer frontalement en contradiction, par exemple en ce qui concerne la restriction des mouvements autour de l'« aile protégée ». Si cette restriction est supposée sécuriser les personnes détenues de cette aile, elles entravent également les possibilités de déplacements pour eux-mêmes ainsi que pour les autres détenus, ce qui sera effectivement affirmé en comité. Cependant, si l'on s'en tient à la situation dans laquelle une requête formulée initialement par les représentants obtient séance tenante l'accord de l'administration pénitentiaire, l'on est amené à réfléchir sur une situation extrêmement rare.

L'écrasante majorité des requêtes présentées par les représentants est d'un autre type. Elles se répartissent en deux grandes catégories : les demandes d'explicitation ou d'information, qui portent sur les procédures qui régissent le quotidien en détention, et les requêtes visant à une modification de ces procédures, soit en identifiant un dysfonctionnement organisationnel, technique ou matériel dans les procédures actuelles, soit en proposant explicitement une modification de celles-ci. Bien entendu, il s'agit d'une simplification qui vise à faire ressortir des styles énonciatifs distincts (qui appellent des réponses distinctes) dont j'ai souligné le caractère stratégique.

Avant de détailler ces deux formes de requêtes, il me faut préciser que si leur distinction m'apparaît importante sur le plan heuristique, le passage de l'une à l'autre est constant. Ces formes n'ont de sens qu'en lien avec les manières individuelles de jouer le rôle sous contrainte de représentant, les objets concernés ou encore le contexte d'énonciation. Par exemple, les procédures régissant l'achat par les détenus de consoles de jeu vidéo ont pu faire l'objet, dans

un premier temps d'une demande de clarification (qu'en est-il des consoles de nouvelle génération disposant d'une connectivité internet ?). Par la suite, cette demande s'est transformée en proposition de mise en place d'une procédure particulière permettant et régissant l'accès à ces biens (serait-il possible de neutraliser en amont cette connectivité en passant par un prestataire externe *ad hoc* ?). Enfin, cette proposition a été périodiquement rappelée à l'ordre du jour du comité sous la forme de « rappels » visant à s'enquérir de l'avancement de l'administration pénitentiaire sur ce point. De la même manière, les représentants, ayant connaissance de son interdiction et étant donné le caractère « sensible » qu'ils reconnaissent à ce sujet, ne se risquent pas à demander l'autorisation du téléphone portable en détention. Néanmoins, à plusieurs reprises, ceux-ci ont sollicité le chef d'établissement pour « en savoir plus » concernant les réflexions en cours à ce sujet suite à l'avis du Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté en date du 12 février 2014 et qui recommandait la reconnaissance d'un droit en ce sens.

Les demandes d'explicitation concernant tel ou tel aspect du quotidien carcéral ne font pas directement appel à une décision présente ou à venir. Il peut ainsi s'agir de demandes de précision et d'information sur l'entrée de tel ou tel produit au parloir, concernant les mises à jour du catalogue des cantines, les modalités de ponction sur les comptes nominatifs des détenus pour le paiement du réfrigérateur et de la télévision, etc. Ce qui est alors en jeu, c'est l'explicitation de la règle et éventuellement sa justification. La seconde catégorie concerne des demandes portant sur les dysfonctionnements et/ou l'aménagement de procédures spécifiques, qui appellent effectivement une décision de la part des autorités pénitentiaires soit parce qu'elle met en scène un dysfonctionnement matériel, humain ou organisationnel, soit parce qu'elle formule directement une demande liée à l'aménagement de ces procédures. Si elles rencontrent parfois un avis négatif de l'administration pénitentiaire, sous la forme d'une négation de la validité du problème ou d'un refus d'une solution spécifique avancée par les représentants, la plupart d'entre elles sont accueillies, en réunion, de manière neutre, voire favorable, de la part des représentants de l'administration pénitentiaire sans pour autant donner lieu à une décision immédiate et sont remises à plus tard, à la « prochaine réunion » ou à une « décision ultérieure ». Les causes peuvent en être variées. Celles invoquées dans les échanges en comité peuvent concerner la nécessité d'ajourner pour recueillir des informations supplémentaires, rechercher un prestataire extérieur (concernant par exemple la mise en cantine de consoles de

jeu dont la connectivité internet et les ports USB auraient préalablement été neutralisés), réaliser une estimation budgétaire (comme cela peut être le cas lorsque la solution envisagée entraînerait d'éventuels travaux) ou encore dans l'attente d'une prise de position de l'administration centrale ou du ministère de la Justice (concernant le prix des télévisions, par exemple). Hors entretien, un surveillant et un gradé m'ont par exemple fait remarquer que, sur certains points, le *timing* d'une décision pouvait également dépendre d'une nécessité d'expliquer les choix formulés à la suite d'un comité de détenus aux surveillants, en premier lieu, voire de veiller à ce que ceux-ci voient leur situation préalablement modifiée pour éviter que la situation ne génère des tensions<sup>224</sup>. Ainsi, tous deux soulignent que le fait d'autoriser les machines à café à dosette aux détenus sans préalablement les rendre disponibles pour les surveillants en poste pourrait générer une forte opposition à l'intérieur même de l'administration pénitentiaire locale.

Au-delà de ce dernier exemple, il faut insister sur l'existence d'un « troc relationnel » [Aymard, Lhuilier, 1997, 152] entre direction d'établissement et représentants des détenus qui ne peut se comprendre sans avoir à l'esprit la très forte représentation des ajournements dans les comptes-rendus des réunions et la manière dont la prise de décision et la légitimité du comité de détenus aux yeux des différents acteurs sont intimement liées, en dépit de la variété des usages de cette instance. Au centre de semi-liberté comme au centre de détention, les équipes de direction ont insisté, en entretien, sur l'effet fortement démotivant et délégitimant à court-terme que serait susceptible d'avoir une succession ininterrompue de refus sur l'existence de cette instance. Comme le souligne le directeur adjoint de Parssis :

Si l'on résout un problème d'un intérêt général pour le CD par exemple, tout le monde va dire « C'est grâce au conseil qu'on a obtenu ça ? ». Ils vont s'y intéresser davantage. Et c'est là que ça devient intéressant. [Entretien avec D. Lefevre, directeur adjoint en charge du centre de détention, entré dans l'administration pénitentiaire en 1981]

De fait, fréquemment, lorsque les représentants évoquent une situation jugée « aberrante », la proposition d'aménagement de la procédure en question peut être le fait des agents pénitentiaires eux-mêmes, qu'elle soit initialement énoncée ou qu'elle fasse suite au refus d'une proposition initiale formulée par les représentants. De la même manière, mais à un autre niveau,

---

<sup>224</sup> F. Corlay m'explique par exemple, à la fin de notre entretien, que la mise à disposition de cafetières de type *Senseo*, si elle est envisageable pour les personnes détenues, devrait néanmoins être, tout d'abord, accordées aux surveillants du bâtiment, afin de faciliter l'acceptation, dans un second temps, de ce privilège collectif accordé aux personnes détenues.

le directeur du centre de semi-liberté, lorsqu'il met en avant les « ficelles » à la disposition du chef d'établissement dans la gestion du comité, met en avant la marge de manœuvre dont celui-ci dispose pour éviter une situation perçue comme mutuellement désavantageuse :

C'est quand même le chef d'établissement qui est censé gérer l'ordre du jour. Donc c'est lui qui a la main sur tout en réalité. S'il sait se débrouiller, il a la possibilité de ne pas toujours dire non à tout. Je ne fais pas des réunions pour dire « oui » ou « non » à tout, mais il faut être un peu stratégique quand même. [Entretien avec C. Miot, chef d'établissement du centre de semi-liberté d'Elocques, entré dans l'administration pénitentiaire en 1994]

Ces différents éléments me semblent plaider pour une approche n'envisageant pas les échanges en réunion au seul prisme de leur capacité à générer des transformations matérielles des conditions de vie quotidienne en détention. Si cette question est centrale pour les représentants et n'est pas absente des préoccupations et intérêts de l'administration pénitentiaire, considérée seule, elle amènerait à éluder des aspects cruciaux des interactions en réunion qui prennent moins la forme de requêtes portant sur la modification de telle ou telle procédure que de demandes d'explicitation et de justification de l'état actuel des normes, règles et procédures qui encadrent cette vie quotidienne.

Qu'il s'agisse d'obtenir une explicitation des procédures existantes régissant l'accès à tel ou tel bien ou service, d'en suggérer les « effets pervers » ou de proposer son aménagement, les différents groupes d'acteurs prenant part aux réunions s'engagent dans des échanges dont le dénominateur commun me semble être celui de la référence à la légitimité ou à l'illégitimité de ces procédures. Ceci me semble particulièrement visible dans les formes de montée en généralité que mobilisent les acteurs engagés dans ces échanges. Ainsi, les interventions des représentants sont marquées par la mise en relation constante de ces procédures et de principes de justice et de légitimité propres à une montée en généralité fondée sur leur expérience individuelle ou une expérience collective dont ils se font le relais. Sans prétendre à l'exhaustivité, je voudrais néanmoins détailler les principales formes par lesquelles, au cours des échanges observés, les savoirs expérientiels des prisonniers sont convertis en ressource argumentatives.

Il peut s'agir, et c'est notamment le cas pour les personnes détenues ayant connu une trajectoire carcérale marquée par de multiples incarcérations ou transferts, de pointer du doigt des différences de traitement et de procédure d'une aile de détention à l'autre, d'un bâtiment à l'autre, d'une prison à l'autre. La contribution des multiples négociations informelles et

personnalisées en détention à la préservation de l'ordre et les ajustements pratiques de la règle étudiés par Benguigui, Chauvenet et Orlic [Benguigui, Chauvenet, Orlic, 1993] amènent en effet à penser que l'expérience carcérale est bien un réservoir inépuisable de modalité de critique. Ainsi, par exemple, la taille des frigidaires à Parssis, jugée insuffisante, peut être rapportée à celles, bien supérieures, ayant cours dans une maison centrale du sud de la France. Ces requêtes portant sur des sujets tels que la diversité des produits cantinables d'un établissement à l'autre et les différences de prix pratiquées ou encore le constat de modalités distinctes d'organisation des activités (socio-culturelles, de formation et de travail) ne constituent qu'une portion des prises de paroles organisées sur ce principe. Dans d'autres occasions, bien plus rare, il faut cependant remarquer que c'est dans leurs expériences biographiques préalables à l'incarcération que les représentants trouvent matière à une critique articulée au « soupçon d'arbitraire ». Par exemple lorsque l'un d'eux, ayant l'expérience du travail en usine de conditionnement alimentaire, mobilise les savoirs liés à cette expérience pour relativiser les difficultés techniques liées au respect de la chaîne du froid en prison.

Dans d'autres situations, la mise en question des procédures ou la proposition de leur réaménagement est argumentée sur la base de leur effet sur le « bien-être » collectif de la population pénale, et, parfois, sur le risque de « débordements » associé aux privations de l'enfermement dont les représentants se font les porte-voix. Il en va ainsi, par exemple, lorsque les représentants arguent des tensions émergeant de la réduction du nombre de machines à laver dans les ailes de détention à Parssis, ou encore de la mauvaise qualité de la nourriture, sujet récurrent au centre de semi-liberté d'Elocques et à la maison d'arrêt de Nâmes.

Enfin, la critique peut également être alimentée par les multiples contradictions entre les procédures existantes et les pratiques effectives ou encore les « effets pervers » ou « dysfonctionnements » constatés et relayés par les représentants. Ce troisième registre d'argumentation concerne au premier chef les services dont les détenus font usage ou doivent pouvoir faire usage, au premier rang duquel on trouve les cantines, sur des sujets aussi divers que la mise à jour des catalogues, la fixation des prix et leur actualisation ou les modalités de facturation et la prise en compte des réclamations. Outre les relations contractuelles entretenues avec les prestataires privés, cette identification des « dysfonctionnements » par les représentants peut également cibler la prise en charge médicale et médico-sociale des détenus

et l'insuffisance de la coordination entre ces services et l'administration pénitentiaire, comme ce fut régulièrement le cas au centre de semi-liberté. Il peut également s'agir, pour les représentants, de souligner qu'une information qui devrait être à leur disposition ne l'est pas. Cet état de fait a fait l'objet de critiques répétées en maison d'arrêt dans la mesure où la communication autour des activités passe principalement par des actions d'affichage sur des panneaux dans chaque aile de détention, lesquels sont, de l'avis conjoint des représentants et de la direction d'établissement, peu mis à jour, souvent illisibles et fréquemment dégradés.

En soulignant l'existence conjointe de ces trois registres d'argumentation je cherche à montrer les principales manières dont, dans une certaine catégorie d'échanges, l'expérience individuelle et collective des détenus est convertie en ressource argumentative dans les échanges par la mise en question de la légitimité des procédures existantes en raison de leur éventuel caractère arbitraire, des privations superflues ou néfastes qu'elles entraînent ou encore de leur dysfonctionnement.

Parallèlement, les formes de montée en généralité que mobilisent des acteurs pénitentiaires et dans une moindre mesure les représentants des prestataires, qui ne sont pas que des « réponses », procèdent de même. On retrouve la prégnance de justifications en termes d'intérêt commun, mais le mode de montée en généralité le plus fréquent consiste à mettre en lumière la possibilité ou l'impossibilité d'une altération des procédures évoquées en fonction des marges de manœuvre financières, réglementaires ou humaines dont disponibles au niveau local. Il peut s'agir de justifier un refus, et c'est effectivement assez souvent le cas, mais également de répondre à une simple demande d'explicitation ; par exemple en réponse à la question « Un visiteur extérieur peut-il réserver un parloir à la place d'un détenu ? », ou encore, à l'inverse, d'encourager certains changements. Par exemple, la participation de l'établissement à un plan national visant à l'aménagement des cours de promenade, et donc l'attribution d'une ligne budgétaire sur ce point, a par exemple rendu possible la consultation des détenus sur la manière dont ceux-ci souhaiteraient voir accompli ce « verdissement », sachant que l'état des cours de promenade a constitué, dès la mise en service de cet établissement, un motif de contestations et de boycott particulièrement aiguë. Par ailleurs, même dans le cas d'un refus, ces formes de justification peuvent s'accompagner de prises de distance des animateurs pénitentiaires de la réunion par rapport à « l'ordre des choses », qu'il soit, encore une fois, financier, réglementaire

ou humain. Dans certaines situations, évoquant par exemple la téléphonie en détention, et, incidemment, la téléphonie portable, ou encore l'usage de la cigarette électronique, ou la non-actualisation du catalogue des cantines, les participants pénitentiaires ont pu manifester, à demi-mot ou ouvertement, que sur tel point, leur position rejoint celle des prisonniers contre une tierce partie qui peut être celle du prestataire privé, de la direction de l'administration pénitentiaire ou du garde des Sceaux. À de rares occasions, le directeur adjoint a littéralement pu prendre la parole « au nom des représentants ». C'est ce qui s'est produit, par exemple, lorsque, saisi séance après séance par les représentants sur la question du recrutement d'une psychologue « PEP », chargée du « parcours d'exécution de peine », l'adjoint s'est adressé directement au public pour affirmer que « C'est un peu volontaire, d'avoir mis ce point à l'ordre du jour. C'est pour souligner cette absence qui pèse vraiment. On était très attachés à ce fonctionnement. C'est un manque que je déplore. Actuellement, il n'y a aucune perspective de recrutement... ». De telles situations sont excessivement rares, mais elles ont néanmoins cet intérêt de souligner le fait que les prises de parole filtrées qui apparaissent dans les comptes-rendus ont vocation à sortir de la scène de l'interaction et à déployer leurs effets hors de celle-ci.

## II-2) Entre explicitation de l'ordre et réaménagement des conditions de la « vie quotidienne »

À partir de ces observations et de manière plus générale, la relation entre « critique », « explicitation » et « justification » me semble être au cœur de l'activité concrète des comités. En ce sens, ceux-ci peuvent être décrits comme le lieu d'une « épreuve de réalité » au sens de Boltanski [Boltanski, 2009], en ceci qu'elle prend appui sur la tension entre les « écarts » repérés par la critique et une pluralité de modes d'explicitation et de justification du fonctionnement institutionnel. Pour alimenter cette hypothèse, et montrer comment, au cours d'une même réunion, peut s'opérer cette articulation, je propose de décrire et d'analyser trois séquences d'échanges issues d'un compte-rendu d'observation concernant la réunion du 19 février 2014 à Parssis :

**Représentant** : Pourquoi y a-t-il deux fonctionnements en cas de non-paiement des cotisations télévision et frigos ?

**Dir. Adjoint** : C'est pour éviter au possible le retrait des téléviseurs, dans le cas des détenus indigents. Parfois, ce n'est que temporaire, donc, voilà, on évite de retirer la télé.

**Représentant 1** : Je comprends, mais vous savez, je viens d'un endroit où les télévisions et les frigos étaient disponibles pour tous.

**Dir. Adjoint** : Oui, mais si vous parlez de Saint-Martin-de-Ré, il s'agit d'un établissement en gestion publique, et les règles qui s'y appliquent ne sont pas les mêmes ...

**Représentant 1** : Non, je vous parle de la prison de Borgo.

**Représentant 2** : Mais du coup, pourquoi, lorsqu'on paye la télé, qu'on l'achète en cantine, il y a toujours une ponction ?

**Dir. Adjoint** : La télé est à vous, quand vous l'achetez. Par contre, vous accédez toujours à un réseau, et c'est cela qui vous est facturé.

**Représentant 2** : Ah, oui, d'accord.

**Représentant 1** : Mais j'en reviens à mes questions : pourquoi ne pas proposer des frigos plus grands ? Ce n'est quand même pas pratique, là, on ne peut rien mettre dedans.

**Dir. Adjoint** : Je vous l'ai déjà dit, ce sont des normes nationales qui s'appliquent au marché de la gestion déléguée, et ça correspond à une consommation normale pour une personne.

**Représentant** : Mais encore une fois, à Réau ou à Borgo, les capacités étaient bien plus grandes.

**Figure 13 : Extrait n°1 du compte-rendu de la réunion du 19/2/2014, centre de détention de Parssis**

Cet échange prend place en tout début de réunion, après la présentation du déroulement et des objectifs de celle-ci, adressée tant au public qu'aux représentants. Le directeur adjoint, président de l'instance, commence alors l'énumération des points à l'ordre du jour, et le premier concerne donc une question émise par les représentants portant sur les procédures encadrant la location de télévisions et de réfrigérateurs en détention. L'interaction prend la forme d'un enchaînement de questions, de la part des représentants, visant tantôt à l'explicitation d'états de fait constatés en détention par eux-mêmes et/ou les personnes détenues qu'ils représentent ou tantôt à la modification des procédures visées (ici, la possibilité de mettre en location des réfrigérateurs de plus grande taille). Les trois questions posées donnent lieu à différentes formes d'explicitation et de justification des pratiques constatées sur plusieurs plans. La première consiste en une simple explicitation de la règle (l'usage de la télévision suppose un accès payant au réseau) tandis que les deux autres font appel à des formes de justification ancrées soit dans le caractère impératif des procédures existantes (la réglementation nationale du marché de la

gestion déléguée), soit dans leur contribution à l'accès au service des détenus provisoirement indigents. Cette succession d'explicitations et de justifications est alors, à deux reprises, contestée par le représentant ayant la parole, dans la mesure où elle ne correspond pas à ce que ce dernier a pu constater au cours de sa trajectoire carcérale, sans pour autant que cela n'amène à une relance des échanges. Après quelques secondes de flottement suite à la dernière intervention, le directeur adjoint poursuit l'énumération des points à l'ordre du jour.

**Dir. Adjoint** : Alors ... Dans la « Vie en détention », nous avons une question sur les « machines à laver ». Des précisions ? Qu'est-ce qui se passe ?

R : Dans certaines ailes, il n'y a plus de sèche-linge ou de machine à laver depuis un moment.

**Dir. Adjoint** : Oui, alors... J'ai demandé à l'économat de n'en remettre qu'une au lieu de deux pour éviter la dégradation de ces appareils et pour en avoir une de côté, pour remplacer, si cela arrive.

**Représentant 1** : Mais ce dont on parle, c'est de l'usure, pas des dégradations ! [Trois autres représentants approuvent d'un signe de tête]. Ce ne sont pas des machines qui sont faites pour ça, regardez, elles sont faites pour 2 à 3 personnes, une famille, et ici, on les surexploite ! On est à 15 machines par jour. La dernière, là, à mon étage, la poignée a lâché, elle est restée dans les mains de celui qui voulait l'ouvrir. Je ne nie pas qu'il puisse y avoir des dégradations de temps en temps, mais là, c'est juste la poignée qui tenait plus, parce qu'elle est beaucoup trop utilisée par rapport à ce pour quoi elle est prévue.

**Représentant 2** : C'est une fausse bonne solution, à mon avis. Les machines vont casser deux fois plus vite.

**Représentant 3** : Et, du coup, certains détenus essayent de se débrouiller sans, moi par exemple, je fais passer mon linge vers une autre aile.

**Dir. Adjoint** : Euh oui mais... c'est interdit, ça, monsieur ! [Rires dans la salle] Bon... on va voir ça avec GEPSA. Peut-être qu'on peut remettre deux machines ou au moins mettre une machine professionnelle.

**Figure 14 : Extrait n°2 du compte-rendu de la réunion du 19/2/2014, centre de détention de Parssis**

Cette seconde séquence, qui intervient au milieu de la réunion, débute de la même manière, par une lecture du point suivant à l'ordre du jour par le directeur adjoint. La mesure visant à restreindre le nombre de machines à laver à disposition des personnes détenues, dans les ailes, est argumentée par l'ampleur des dégradations subies par ces dernières et la nécessité, pour l'administration pénitentiaire, de prévoir le turn-over rapide du matériel. Cependant, à la différence de la première séquence, cette justification est ouvertement et collectivement critiquée par les représentants, qui soulignent à la fois son caractère inefficace et le caractère erroné des prémices sur lesquelles elle se base. La critique de la procédure s'appuie alors sur l'expérience carcérale du premier représentant, rapidement confirmées par d'autres, dont le

troisième représentant, fraîchement arrivé à ce poste, qui prend appui sur une pratique qu'il ne pensait visiblement pas clandestine, mais qui se heurte au règlement en vigueur. Cette intervention peut paraître anecdotique, mais elle souligne les risques liés à la prise de parole dans une réunion associant personnes détenues et agents pénitentiaires. Au final, le directeur adjoint revient sur son affirmation initiale mais il serait sans doute trop rapide d'y voir le simple effet de la critique énoncée, dans la mesure où les différents représentants, en entretien, m'ont fait part de plusieurs situations au cours desquelles la frustration générée par l'allongement des files d'attente pour l'usage des machines à laver a pu donner lieu à un certain nombre de situations d'affrontement physiques ou de menaces parmi les détenus de plusieurs ailes.

**Dir. Adjoint** : « Problème relationnel avec certains des agents qui font l'entrée des parloirs ». Peut-on avoir des précisions, messieurs les représentants ?

[Silence, puis un détenu non-représentant demande s'il peut prendre la parole]

**Chef d'établissement** : Oui, allez-y.

[Le locuteur donne l'exemple d'une visiteuse dont la capuche a été arrachée alors qu'elle venait d'entrer dans l'établissement]

**Gradé** (en charge des parloirs) : De tels actes ne devraient pas arriver, c'est vrai.

**Dir. Adjoint** : Après, c'est compliqué. Souvent, quand c'est la première fois qu'on rentre, ça peut changer. Il existe des maladresses et périodes sensibles, parfois, comme celle de Noël, mais vous ne pouvez pas nous accuser de mauvaises intentions.

**Gradé** : Vous savez, il n'y a pas deux camps, les familles d'un côté et l'administration pénitentiaire de l'autre. Pas besoin d'aller au parloir pour savoir qu'un détenu qui a vu sa famille retourne en détention apaisé. On n'a aucun intérêt à rendre difficile ce qui ne doit pas l'être, quand un agent déborde, je lui dis ou je le recadre.

**Représentant 1** : Mais quand même, j'ai beaucoup de retours de famille qui ont le sentiment d'être traitées comme nous, et...

**Chef d'établissement** : Non, mais je crois qu'on va arrêter là, parce que...

**Représentant 2** : Non, mais je veux dire... je veux vous proposer un exemple. Un enfant arrive avec un Kinder...

**Chef d'établissement** : C'est interdit !

**Gradé** : Non, mais c'est vrai qu'un Kinder, en apparence, c'est innocent. Mais je vous mets au défi, si vous vous occupez des parloirs, d'autoriser ça une fois sans soutien de la direction. Dans une semaine, ça passera des chocolats aux plats cuisinés, puis ...

**Chef d'établissement** : Dans ces établissements, il y a des box de parloir. Dans d'autres établissements, certaines salles sont munies de distributeurs de nourriture, de bonbons, de chocolats. C'est différent. Dans ce sens-là, je comprends votre question.

**Figure 15 : Extrait n°3 du compte-rendu de la réunion du 19/2/2014, centre de détention de Parssis**

Il y aurait beaucoup à dire sur cette dernière séquence qui intervient quelques minutes après la précédente, mais je voudrais souligner quelques points particuliers qui me semblent faire sens par rapport à mon questionnement. Il s'agit d'un échange autour de « problèmes relationnels avec les agents qui font l'entrée des parloirs ». C'est du moins ainsi que les représentants ont formulé, dans un premier temps, la question mise à l'ordre du jour. Or, cette formulation n'est pas neutre, vis-à-vis des principes qui encadrent le fonctionnement du comité de détenus et notamment de l'interdiction de la critique de travail des agents pénitentiaires, et plus encore d'agents « particuliers ». À ce titre, la demande d'explication formulée par le

directeur adjoint ne rencontre que le silence des représentants. L'exemple de l'altercation au parloir est particulièrement important. Cet exemple, qui m'a été relaté plusieurs fois en détention, « ne devrait pas survenir », au sens où « du point de vue de l'ordre existant, [il] possèd[e] un caractère aberrant » [Boltanski, 2009], puisqu'elle met en scène la violence de la conduite d'un surveillant dans une situation qui, du point de vue de l'ordre lui-même, ne requiert pas l'usage de la violence physique. Ce caractère d'aberration est d'ailleurs reconnu par le gradé lui-même.

La suite de l'extrait me semble particulièrement intéressante dans la mesure où il met en scène trois formes d'argumentation en réponse à l'énoncé de cette situation-critique. Le premier est rare dans ses occurrences, il s'agit d'une réponse en forme d'interdiction pure et simple, à laquelle aucune justification n'est apportée. La seconde, adoptée par le gradé en charge des parloirs, fait appel à une montée en généralité visant à expliciter à la fois la légitimité et la rationalité des normes régissant le fonctionnement de ces espaces, en neutralisant le soupçon de comportements délibérés, arbitraires, etc. Admettant en partie la validité de la critique, c'est-à-dire un écart possible entre « ce qui est » et « ce qui devrait être », cette modalité de réponse à la critique s'ancre dans la définition d'un « intérêt commun » et dans l'énoncé et la confirmation des règles qui sous-tendent le fonctionnement des parloirs. Enfin, la troisième réponse, qui intervient à la toute fin de l'extrait suite à l'évocation du *Kinder* au parloir, est d'un autre ordre. Dans la dernière intervention du directeur, l'énoncé de la critique est, en quelque sorte, rabattue sur un registre de discours différent, opérant la transformation d'un « problème relationnel » sur un questionnement sur l'aménagement des locaux dédiés aux parloirs.

Ces échanges sont extraits d'une seule réunion, mais les exemples auraient pu être multipliés et étendus, *mutatis mutandis*, à la plupart des autres observations effectuées. L'objectif est, pour moi, de montrer qu'au-delà des différentes formes qu'elle peut prendre, l'articulation entre critique, explicitation et justification des procédures d'accès à différents biens et services est bien au cœur des usages du comité par les différents acteurs qui y prennent part. Les extraits mentionnés ci-dessus rappellent, par ailleurs, le caractère artificiel de cette focalisation procédurale des échanges liés aux comités de détenus, en soulignant le poids des « conditions de félicité de l'interaction ». La dernière séquence constitue un contre-exemple rare mais

évocateur de mise en cause directe du comportement individuel ou collectif des personnels pénitentiaires, donnant lieu à de multiples interventions pénitentiaires visant à « recadrer » ou à « faire cesser » un échange en porte-à-faux par rapport aux règles cadrant le fonctionnement du comité.

Comme le soulignent ces trois extraits, et au-delà du seul exemple de Parssis, les comités de détenus que j'ai eu l'occasion d'observer et d'étudier me semblent avoir en commun de fonctionner sur la base d'une tension entre deux pôles : le premier est celui du réaménagement des procédures qui encadrent le quotidien en détention et notamment l'accès à certains biens et services liés à la « vie quotidienne » des détenus (avec la série d'exclusions que ce cadrage implique). Le second met l'accent sur ce que Luc Boltanski nomme la « fonction sémantique des institutions », et repose sur la distinction qu'effectue l'auteur entre la « réalité », entendue comme une construction humaine « orientée vers la permanence » s'opposant au « monde » (« Tout ce qui arrive »), de la même manière que le « risque » (probabilisable) s'oppose à l'« incertitude » (radicale). Pour Boltanski, l'institution est un « être sans corps » doté d'une fonction sémantique propre, en ceci que, par ses porte-paroles, elle effectue un travail permanent de réaffirmation de la « réalité de la réalité » qui est indissociable de l'exercice d'une violence symbolique. Cette conception de l'institution comme processus d'actualisation dans les situations *critique*, d'un ordre sémantique particulier visant la véridiction, la capacité à « dire ce qu'il en est de ce qu'il est » [Boltanski, 2009, 117], me semble utile pour comprendre la manière dont l'existence et l'activité de ces comités expérimentaux peut amener à saisir les formes d'une gouvernementalité spécifique. Il ne faut pas perdre de vue, par ailleurs, que la fin de l'interaction en réunion marque le départ d'une dernière séquence, celle de la diffusion des comptes-rendus oraux ou écrits réalisés au cours de la réunion auprès des autres personnes détenues, ou des personnels pénitentiaires.

Lors de notre entretien, Liliane Chenain, présidente d'honneur de l'Association Nationale des Visiteurs de Prison et membre du comité de pilotage, revient sur cet aspect de l'activité des comités :

À partir du moment où on fixe le cadre, où l'on ne parle pas des situations personnelles, du personnel ou des mesures de sécurité, bon, ben ... Les détenus, ils savent, le cadre est fixé, et ils sont tout à fait raisonnables, ce sont des personnes comme vous et moi, et ils se disent que c'est leur vie quotidienne qui les intéresse. À partir de ce moment, ça a du sens, en plus, quand vous dites non. Vous voudriez bien qu'on vous rajoute des parloirs, mais le problème c'est

qu'on n'a pas le personnel, que ça va poser tel ou tel problème, ça a du sens, les détenus attrapent un peu le syndrome de Stockholm, ils commencent à gérer ! [Entretien avec Liliane Chenain, présidente d'honneur de l'Association Nationale des Visiteurs de Prison, membre du comité de pilotage « droit d'expression collective des personnes détenues ».]

Comme le suggère cet extrait d'entretien, si les comités peuvent être envisagés comme participant d'une forme de gouvernementalité spécifique, ce n'est sans doute pas dans la mesure où ils constituent des lieux dans lesquels s'élabore une forme négociée de politique pénitentiaire locale, même celle-ci est restreinte à quelques aspects jugés peu en mesure de mettre en péril l'autorité pénitentiaire. À l'inverse, cette gouvernementalité me paraît davantage fondée sur le fait que ces comités sont des lieux dans lesquels critique, explicitation et justification de l'ordre sont mis en articulation permanente dans une tension entre réaménagement des conditions du quotidien en prison et explicitation en face-à-face des différentes règles régissant la vie quotidienne en détention et son organisation mais également des contraintes liées à la gestion de ces prisons, c'est-à-dire de la marge de manœuvre de la direction elle-même.

En d'autres termes, ces comités délimitent un espace d'articulation entre deux logiques. La première relève de la formalisation d'une partie des négociations informelles sur lesquelles repose l'ordre en détention, à la différence majeure près, puisque l'interlocuteur de référence n'est plus le surveillant ou le gradé mais bien le chef d'établissement. La seconde exprime la participation de ces comités à la production d'un discours qui exprime la *réalité de la réalité*, l'énonciation et la justification de cet ordre. En ce sens, elle peut être comprise comme un mode de « conduite des conduites spécifiques », telle qu'elle est lapidairement résumée dans les notes de Cécile Brunet-Ludet, par la voix de l'un des membres du comité de pilotage :

Une réunion, ce n'est pas dans un seul sens. On anticipe sur les désagréments de la détention. Cela permet d'écouter les détenus autrement que dans l'individuel. Cela n'évite pas les incidents collectifs, cela évite la rumeur. [Extrait des notes de Cécile Brunet-Ludet]

L'insistance massive de la totalité des cadres pénitentiaires rencontrés en entretien sur l'importance de savoir dire « non », la nécessité d'expliquer pourquoi une demande est rejetée, et la présomption que, bien expliqué et motivé, un refus sera accepté et compris par les représentants, et, à travers eux et *via* les retours oraux et écrits auquel le comité de détenus donne lieu, par la population des prisonniers me semble de nature à renforcer cette analyse.

Cependant, cette caractérisation de l'activité des comités de détenus pose immédiatement la question de la portée de cette gouvernementalité spécifique. En effet, j'ai considéré, jusqu'à

présent, que les comités étaient caractérisés par une double porosité vis-à-vis de l'espace de la détention : une première manifestation de cette porosité a été repérée à travers l'analyse des régulations du rôle de représentant (Chapitre 4) et des pratiques de représentation mises en œuvre par ceux-ci (Chapitre 5). En revanche, le second aspect de cette porosité, l'influence concrète des échanges en comité et des éventuelles décisions qui en découlent, au sein de la détention, est resté largement implicite. Si je ne dispose que de données limitées sur ce second aspect, étant donnée la méthodologie d'enquête retenue, une partie des entretiens et observations réalisées fournit néanmoins des éléments d'analyse. J'étudierai donc, dans la dernière partie de ce chapitre, l'articulation entre l'activité des comités de détenus d'autres modalités de gestion de la détention.

### III) Les limites d'une gouvernementalité : des comités de détenus aux prises avec la détention

Comme je l'ai précisé tout au long de cette thèse, l'enquête menée dans les différents terrains avait comme objet principal de reconstituer et d'interpréter des processus d'institutionnalisation singuliers d'espaces participatifs en prison, à partir de l'observation de l'activité des comités et de la rencontre de ses acteurs et non de prétendre décrire « ce que font » et « ce que sont », de manière générale, les comités de détenus en France. La méthodologie retenue et les catégories d'acteurs rencontrés ne me permettent pas de formuler de constats définitifs concernant l'influence de ces dispositifs sur le quotidien des personnes détenues ou des surveillants qui n'y prennent pas. Cependant, à partir des entretiens et des observations réalisées dans le cadre de cette enquête, il me semble possible de formuler une analyse concernant plus spécifiquement la portée et les limites des formes d'explicitation de la règle et de réaménagement des conditions de la « vie quotidienne » en prison, qui me semblent être au cœur de l'activité des instances que j'ai pu étudier. Celles-ci ne sauraient cependant être généralisées à l'ensemble de ces instances, ni résumer leur devenir possible.

#### III-1) La fatigue des acteurs : des interactions in situ à la prise de décision

Lors de mon dernier déplacement à Parssis, le 17 novembre 2014, seuls Alexandre, Bruno, Mathieu et Adam étaient encore en poste. Alors que le directeur adjoint de l'établissement annonçait la « légalisation de l'expression collective » suite à la parution du décret du 29 avril

2014, les représentants, visiblement agacés par la disposition de la salle et leur cantonnement à l'espace du « public » haussaient les yeux. Le lendemain, un des rares surveillants activement impliqué dans le fonctionnement du comité, ayant assisté à plusieurs réunions, me faisait part de sa « déception » face au fonctionnement de l'instance, de laquelle il s'est progressivement retiré. Celle-ci, selon lui, demeure incapable de modifier concrètement un ensemble de situations problématiques pour les détenus, tel le prix des télévisions et les écarts existant de règlement, concernant notamment les produits cantinables dans une prison et interdits dans une autre. Pour une autre surveillante, elle aussi attentive au fonctionnement du comité, le changement récurrent des « chefs » ainsi que le degré d'implication des représentants, dont elle souligne la diminution du nombre, conduisaient le comité à « stagner ». Quelques mois plus tard, en avril 2015, la même surveillante m'explique, par échange de mails, qu'aucun nouveau comité ni aucune nouvelle élection n'avait eu lieu depuis la fin 2014 et que les quatre représentants restants sont encore en poste. Ces différents éléments semblent témoigner d'une « fatigue » des acteurs impliqués dans le fonctionnement des comités, exprimée différemment par chacun de ces protagonistes.

Un premier élément d'interprétation de cette « fatigue » peut sembler largement extérieur à l'activité du comité lui-même. La longévité des représentants en place (les quatre représentants restant au comité de Parssis ont occupé leur mandat pendant 2 à 3 ans), le faible nombre de candidatures de remplacement y jouent bien entendu un rôle central, de la même manière que leurs trajectoires pénales et pénitentiaires respectives. Ainsi, Mathieu, Alexandre et Adam rappellent que leur situation personnelle au regard de l'institution influence largement leur rapport au comité, à son « utilité » et à la décision de s'y (re)impliquer ou non. « Fatigué et énervé » par sa situation pénale et les refus de permission de sortir et d'aménagements de peine qu'il a essuyé pendant un an, Mathieu, qui estime « respecter les règles du jeu » carcéral, est, comme il le dit lui-même « devenu parano » pendant un moment. Au cours de cette période, il évoque une potentielle démission de son poste de représentant, le comité lui apparaissant à la fois comme de la « poudre aux yeux » mais également comme un lieu où sa propension à « dire ce qui ne va pas » pouvait lui porter préjudice pour la suite de sa trajectoire pénale et carcérale. Alexandre et Adam, quant à eux, soulignent la nécessité de se retirer du comité pour se concentrer sur les projets et possibilités d'aménagements de la fin de leur peine.

Cependant, la lassitude des représentants, et de certains surveillants, peut également être appréhendée comme le produit des modalités de fonctionnement du comité. L'oscillation caractéristique entre explicitation de la règle ou des contraintes pesant sur l'établissement d'une part et réaménagement des conditions du quotidien d'autre part, permettent de comprendre une part de cette « fatigue » puisque, comme je l'ai mentionné plus haut, les représentants sont unanimes sur la nécessité, pour maintenir une certaine crédibilité de leur rôle, de peser, et de montrer qu'ils pèsent, sur les décisions prises. L'incertitude quant au rôle effectif des représentants dans cet espace, qui s'est accentuée au fil de mon enquête de terrain, n'y est également pas étrangère.

Cependant, l'observation des échanges *in situ* ainsi que les entretiens réalisés peuvent permettre de repérer des situations dans lesquelles les décisions, ou non-décisions, faisant suite aux échanges en comité ne parviennent pas à modifier substantiellement les situations jugées unanimement problématiques par les différents acteurs en présence. Comme je vais à présent le souligner, il me semble qu'on peut formuler deux hypothèses à ce sujet. La première souligne le caractère limité des marges de manœuvre des comités locaux en termes de décision affectant le fonctionnement de la détention par rapport aux réglementations définies notamment au niveau national. Si ce point a déjà été évoqué dans ce chapitre, il constitue un motif récurrent de déception, voire d'irritation, des représentants comme des rares surveillants pénitentiaires investis dans les activités du comité, d'autant que ces mêmes acteurs fondent leur critique des réponses « techniques » et « réglementaires » sur la disparité des pratiques effectives d'un établissement pénitentiaire à l'autre, mais également au sein même de l'établissement. L'exemple du prix des télévisions à Parssis est à cet égard révélateur. Il permet notamment de repérer la manière dont des situations perçues et vécues (par les représentants comme par les deux surveillants évoqués) comme une injustice peuvent alors être créées ou entretenues par des choix d'action publique totalement extérieurs au fonctionnement de l'établissement, et notamment des directives nationales dont l'application locale génère sidération et colère.

L'annonce, en avril 2011 de « la télé à 8 euros dans toutes les prisons »<sup>225</sup> à partir du mois de janvier suivant, indistinctement du type de gestion, publique ou déléguée, en vigueur a

---

<sup>225</sup> *Libération*, 16 avril 2011

produit ses effets, à Parssis. Cette annonce avait laissé augurer la fin du « racket institutionnel » dénoncé par François Korber, délégué général de l'association Robin des Lois et ancien prisonnier. Deux ans plus tard, Christiane Taubira, devenue garde des Sceaux, est appelée à clarifier la position de la Chancellerie sur cette question. Jean Jacques-Urvoas, alors député du Finistère et président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, a en effet interpellé la ministre sur l'application de cette disposition par le biais d'une question écrite en date du 30 avril 2013, appuyant son propos sur la différence de prix pratiquée entre établissements à gestion publique (8€ par mois) et déléguée (18€ par mois).

Un an et demi plus tard, le 21 octobre 2014, l'intéressée fait savoir que la pérennité des contrats passés avec les opérateurs privés ainsi que le « coût évalué à 7,5 millions d'euros dans l'hypothèse d'une application concomitante à tous les établissements en gestion privée » amenait la Chancellerie à repousser dans le temps l'application de ce tarif unique. Quelques jours plus tard, le 4 novembre 2014, alors que trois représentants et trois personnels pénitentiaires assistent à une réunion préparatoire, la question est, une nouvelle fois, évoquée, après plusieurs mentions à l'ordre du jour, renvoyée à la décision de la garde des Sceaux. L'un des représentants se risque alors à demander « ce qu'il en est, pour le prix des télé », à l'adresse du directeur adjoint en charge du centre de détention. En réponse à cette interpellation, D. Lefevre fait savoir que « cette question ne sera pas à l'ordre du jour. Il y a eu une décision du garde des Sceaux » avant de rappeler la substance de cette dernière, tout en rappelant que « la balle est dans le camp du ministère de la Justice, sur ce point, je ne peux pas revenir là-dessus ». Cette courte séquence est instructive à deux égards. Elle illustre bien la tension permanente, au sein de ces dispositifs, entre explicitation des contraintes pesant sur l'établissement et perspectives de réaménagement des conditions de la « vie quotidienne » présentée plus haut. Mais, dans le discours d'un surveillant rencontré dans les derniers moments de mon enquête de terrain à Parssis, cette situation de blocage est également prise pour exemple pour souligner le décalage persistant entre les attentes et les priorités des personnes détenues, y compris lorsque celles-ci sont compatibles avec le champ de compétence du comité<sup>226</sup>, et les réponses d'ordre réglementaire apportées à l'expression de ces priorités.

---

<sup>226</sup> En l'occurrence, la légitimité de cette question est reconnue, en plusieurs occasions, par le chef d'établissement.

L'argumentation de mon interlocuteur aborde la question à deux niveaux. D'une part, il souligne qu'en effet, l'accès à la télévision constitue un « deuxième gros point », après les cantines, qui « travaille énormément les détenus ». Les réponses apportées en comité, sur ce point, ne peuvent être, selon lui, que notoirement insuffisantes :

Il faut savoir qu'il y a un tarif qui est établi au niveau national, à Parssis on est au double. Aujourd'hui, un détenu paye 18€ pour avoir la télé, et le prix national est de 9€. Pourquoi ici on paye 18€ ? J'ai posé la question en réunion, avec les détenus. Pourquoi ? Ce n'est pas parce qu'il y a un contrat de 5 ans, qu'il y a le privé qui gère, l'administration fixe le prix, mais pour eux, ça change, quoi ? Là, on nous a répondu sur un plan technique plus que financier. [Entretien avec J. Calla, surveillant au centre de détention de Parssis, entré dans l'administration pénitentiaire en 2005]

Rejoignant en ceci le discours des représentants, ce surveillant souligne que si le rappel à la réglementation en vigueur peut contribuer à lever le soupçon d'arbitraire portant sur cette tarification, la réglementation à laquelle est soumise la direction d'établissement elle-même n'annule pas et peut au contraire renforcer l'incohérence ressentie par lui-même et par les détenus avec qui il échange quant à cet état de fait :

Vous savez, pour quelqu'un qui reçoit un mandat, 100€ par mois on va dire, vous avez déjà 20€ de télé, 1/5ème de ce qu'il va percevoir, même plus parce que si vous enlevez les parties civiles et le pécule libérable, il lui reste encore moins. Donc c'est important, quoi. Aujourd'hui, moi, mon idée, c'est que la télé devrait être gratuite. On leur distribue le journal ... Ce qui est aberrant, pour ma part, c'est que quand un détenu n'a plus les moyens de payer la télé, on la lui retire, par contre on lui donne un poste de radio, on lui prête un poste de radio. Attendez ! Quelque part, ça coûte quoi de laisser la télé ? Rien ! On a des détenus qui savent pas lire, c'est bien de distribuer le quotidien régional mais par exemple, parmi les gens du voyage, il y en a beaucoup qui ne savent pas lire. La télé, ils la comprennent, vous leur parlez. Vous mettez un Georgien ou un Roumain, ou une population de l'est devant la télé, il va la comprendre, il regarde un match de foot, même s'il ne comprend pas le français, il va voir. Vous lui donnez un journal, quelque part, il s'en moque, quoi. Ça permet de les occuper, de les resocialiser par rapport à ce qui se passe dehors, enfin, pour moi, c'est un lien important avec l'extérieur. [Entretien avec J. Calla, surveillant au centre de détention de Parssis, entré dans l'administration pénitentiaire en 2005]

Pour ce surveillant, la variabilité entre règlements locaux d'une part, et entre ces derniers et la réglementation nationale, est une source continue de frustration des représentants et de tension en détention. « Ce qu'il manque », selon lui, c'est principalement « un règlement national » sur lequel le comité pourrait s'appuyer pour formuler des orientations de politique pénitentiaire locale et qu'il pourrait contribuer à élaborer. Puisqu'il « n'y a pas de règlement national, pas de cadre figé auparavant, à chaque réunion, on discute, c'est bien, l'esprit est sympathique, mais on n'avance pas ». Outre les « réponses techniques » en déconnexion avec

le poids financier de la location de la télévision pour les personnes détenues évoquées par le surveillant, c'est avant tout la rupture entre les thématiques abordées et l'absence de règles communes aux établissements qui est au centre de la critique de ce surveillant. Comme il le dit lui-même :

Au final, on essaye de régler les problèmes de prix des télévisions, mais d'un établissement à l'autre, tout est si différent ... Si ça peut faire aboutir le comité à formuler des règles générales, tant mieux, mais je trouve que c'est beaucoup trop local » [Entretien avec J. Calla, surveillant au centre de détention de Parssis, entré dans l'administration pénitentiaire en 2005]

De la même manière, cette interprétation pourrait être étendue à d'autres thématiques évoquées en comité. La diffusion des catalogues et des tarifs liés à la cantine, l'entrée de consoles de jeu et la difficulté soulevée par la neutralisation de leur connectivité internet ont fait l'objet de discussions houleuses, opposant des « directives nationales » contraignantes à la volonté affichée des chefs d'établissement d'accéder à une demande qui, comme ils le soulignent parfois en comité, leur apparaît « légitime ».

Par ailleurs, et à un second niveau, mon interlocuteur souligne que l'exemple des télévisions et des consoles ne se résume pas à une question de réglementations différenciées et témoigne, plus largement, de la structure des échanges en comité. Pour lui, « si on veut faire bouger [les détenus] de leurs cellules, si on veut qu'ils se connaissent entre eux ou qu'ils s'autogèrent, il faut les responsabiliser un peu ! ». L'oscillation caractéristique de l'activité du comité autour de la règle et de son explicitation d'une part, du réaménagement des conditions de la vie quotidienne d'autre part se retrouve dès lors au centre de la critique, dans la mesure où elle illustre les limites d'une communication basée sur un jeu de questions/réponses permanents, dans lequel les représentants « demandent » et l'administration « évalue » puis « répond », positivement ou négativement. Comme il le dit lui-même « le plus gros inconvénient de ce comité, pour moi, c'est que ce sont les détenus qui demandent, qui proposent, mais l'administration, elle, ne propose jamais ». Pour illustrer son propos, mon interlocuteur reprend l'exemple des télévisions et des consoles de jeu :

On aurait par exemple pu proposer des réunions PlayStation dans les salles d'activité<sup>227</sup>. Depuis que je suis à Parssis, ça fait 5 ans, on a un écran qui fait 120 cm et que je n'ai jamais vu utilisé [...] Si vous voulez qu'on aille dans ce sens [de la responsabilisation des détenus],

---

<sup>227</sup> Hasard du calendrier ou produit des discussions informelles entre la poignée de surveillants intervenant directement ou indirectement dans l'activité du comité et les représentants, la veille de cet entretien, Alexandre et Mathieu ont justement émis cette proposition en réunion.

pourquoi la direction n'a pas proposé des axes de réflexion ou des idées ou des projets ?  
[Entretien avec J. Calla, surveillant au centre de détention de Parssis, entré dans l'administration pénitentiaire en 2005]

Si, pour l'enquêté, surveillants comme détenus tendent à accepter, avec le temps, l'existence et l'utilité du comité de détenus, la structure des échanges et le jeu permanent de questions-réponses entre direction et représentants des détenus témoigne de la continuité des rôles sociaux de chaque groupe au sein de la détention. Malgré le caractère horizontal des discussions et la relative liberté de parole au sein de l'instance, les représentations de chaque groupe sont persistantes. « Il y a le côté des détenus, le côté GEPSA, le côté direction, et ces étiquettes restent imposées », comme il le souligne à plusieurs reprises en entretien.

Ces éléments amènent à prendre au sérieux les formes de découragement ou de fatigue des acteurs du comité en fonction des réponses qui leur sont apportées, tout en soulignant que celles-ci sont elles-mêmes contraintes par une déconnexion entre espace de la participation et espace de la décision. Néanmoins, la cristallisation des tensions nées de l'activité du comité autour de l'enjeu de la décision ne se résume pas, pour J. Calla comme pour les représentants, aux contraintes d'une réglementation externe à celle de l'établissement. Elle indique, également, une forte porosité de l'espace du conseil à d'autres modes de régulation de la détention.

### III-2) Une gouvernentalité limitée ? L'activité du comité face aux régulations de la détention

La seconde analyse que je voudrais exposer ici est liée à un épisode particulier de la vie de ce comité, concernant encore une fois la télévision. S'il me semble nécessaire de préciser le caractère hypothétique d'une telle interprétation des situations rencontrées au cours de mon enquête, il reste que cet exemple me paraît particulièrement intéressant pour approcher les frictions entre la forme de gouvernement des conduites spécifique dont l'activité du comité me semble effectivement témoigner et l'influence de ce dernier sur les pratiques quotidiennes en détention, notamment en ce qui concerne les pratiques de négociations informelles entre surveillants et détenus.

Alexandre et Mathieu m'expliquent, lors de notre premier entretien, que pendant mon absence, et suite à la réunion de février 2013, les représentants ont obtenu l'accord de la

direction de la direction concernant l'achat de « grands » téléviseurs, de taille supérieure à 19 pouces. Demande qualifiée de « générale » et de « récurrente » par les représentants, elle est notamment exprimée par Alexandre et Mathieu<sup>228</sup>, qui accueillent très favorablement la décision du directeur adjoint D. Lefevre. Néanmoins, assez rapidement, les deux représentants, et, au-delà, les détenus ayant tenté de se procurer, par la cantine, ces nouvelles télévisions, se heurtent à une difficulté inattendue. Lors de notre second entretien, en février 2014, Alexandre m'instruit des avancées de la situation actuelle :

Le [responsable de GEPSA] qui s'occupe des achats extérieurs, de la validation pénitentiaire, avait dit « il n'y a pas de souci, pas de problème », il y a juste des clauses de poids et de taille à respecter, même si pour la taille on pourra aller au-delà, c'est vraiment sur le poids, il faut que ça puisse supporter les patères murales. Donc là-dessus, les gens étaient contents, il y a eu deux trois télé d'achetées, les mecs ont eu leur grand écran, pas de problème. En décembre, avec un collègue, on a acheté des grands écrans, et là ça bloque. Le chef de bâtiment n'était pas d'accord, il se référait à la note de service. [Entretien avec Alexandre, 30 ans, représentant titulaire d'une aile « ouverte »]

Mathieu, qui traversait alors une période d'abattement due à sa situation pénale, revient sur la situation qui illustre, plus généralement, les défaillances du comité. Face à l'exclamation du « chef » (« Mais comment vous avez-eu le droit d'avoir des télé grandes comme ça ? On arrête tout de suite ! »), le fait que « ça ait été mis en place avec le directeur » reste sans effet. Or, comme il le souligne, la contestation de la décision du chef de détention, y compris à partir d'une décision prise en comité de détenus, n'est pas une option, bien au contraire :

Vous savez dans ces cas-là, les détenus n'ont pas grand-chose à dire : le gradé aura toujours raison. Si vous retournez le problème dans tous les sens, c'est un coup à l'aggraver. J'ai voulu jouer l'anguille, j'ai rien dit, je vais quand même essayer de passer par la cantine. Si ça passe pas, ben, j'arrêterai le comité des détenus quoi. Là j'en ai marre. Ce n'est pas que le problème de la télé, mais ça veut dire que rien n'est respecté. [Entretien avec Mathieu, 32 ans, représentant d'une aile « ouverte »]

Suite à cette première remise en cause de la décision initialement adoptée dans la foulée du comité de détenus, Alexandre me décrit, lors de notre deuxième entretien, ce qu'il a perçu comme « un jeu de pouvoir » entre direction et personnel de surveillance :

Après, le gradé a appelé le directeur, qui a répondu quelque chose du genre « Ah oui, note de service, pas possible » et les bons restant ont été refusés. Ensuite, ils ont eu une réunion avec

---

<sup>228</sup> Ce dernier, lors de notre premier, m'explique pourquoi ce qui pourrait paraître à quelqu'un de l'extérieur comme un « détail » constitue, pour lui, un point particulièrement important : Les télévisions 19 pouces, me dit-il, sont « usantes pour les yeux, mine de rien, surtout quand on pense au temps que les gars passent devant. Je vous assure, c'est vraiment usant. En six ans de prison, moi, j'ai perdu, beaucoup perdu, au niveau des yeux. »

les personnes des cantines, avec le responsable de GEPSA, le directeur du CD et le gradé, pour se mettre d'accord. Plus tard, j'ai croisé M. Lefevre dans le bâtiment, je lui explique le cas et il me dit contre toute attente « Moi je vous l'autorise, votre télé, vous me faites un mot, vous êtes en CD, moi je suis pour que vous puissiez acheter du matériel ». Donc oui, j'ai été vraiment surpris [...] C'est « Oui, non, oui », quoi. » [Entretien avec Alexandre, 30 ans, représentant titulaire d'une aile « ouverte »]

Pour D. Lefevre, en entretien, la question de la télé, de son prix et de son format, est effectivement cruciale pour le bon déroulement et la pérennisation du comité de détenus. À plusieurs reprises, elle intervient comme exemple de la manière dont le comité est susceptible d'éviter la cristallisation de tensions autour de la vie quotidienne en détention, en démontrant à l'inverse la capacité du comité à « donner des réponses ». Comme il le dit lui-même :

Vous savez, la baisse de la location de télévisions, si on n'avait pas répondu à ça, je suis sûr qu'on aurait des détenus sur la cour de promenade, c'est clair. Avec les détenus, on en a parlé en long, en large et en travers "Pourquoi on paye pas 8€ ?" Et certainement qu'on aurait eu quelque chose. Comment ça se serait manifesté ? Peut-être une pétition, des courriers anonymes, j'en sais rien ... Non réintégration de promenade, bref, il y a différentes formes de contestation. [Entretien avec D. Lefevre, directeur adjoint en charge du centre de détention, entré dans l'administration pénitentiaire en 1981]

À l'inverse, le fait d'avoir rendu disponible les télévisions en cantine, et l'accroissement de leur taille limite, sont à mettre au crédit de l'instance, et constitue, pour le directeur adjoint, un point de première importance pour le gain de crédibilité de l'instance en détention. Face à ce qu'il décrit comme un « problème d'intérêt général au CD », la décision prise en comité peut contribuer à la reconnaissance du travail du comité en détention. « Tout le monde » pourra dire que « c'est grâce au conseil qu'on a obtenu ça » et, dès lors, envisage-t-il, « ils vont peut-être s'y investir davantage et c'est là que ça devient intéressant ».

Pourtant, le 4 novembre 2014, en réunion préparatoire, alors que « la question des télévisions » et de leur format est de nouveau proposée pour inscription à l'ordre du jour par les représentants, le même D. Lefevre fait état de l'impossibilité de rouvrir, pour l'instant, la discussion et s'en explique en faisant référence aux épisodes précédents. Si les représentants reconnaissent, en entretien, la « sincérité » du directeur adjoint, son exposé met en lumière les tensions existant à ce sujet entre direction d'établissement et personnels pénitentiaires.

**Dir. Adjoint** : J'ai récemment été mandaté par le chef d'établissement pour refaire le règlement intérieur. Il sera différent en MA et en CD. Pour l'instant, on adapte ça à la MA, mais il y a une trame nationale qui va arriver de la DAP, elle est en cours d'élaboration à Paris, pour harmoniser le fonctionnement des CD. On saura un peu, à ce moment-là, ce qui est autorisé ou non en CD.

**Représentant** : Du coup, ça changera peut-être, pour les télévisions ?

**Dir. Adjoint** : Pour les télévisions ... C'est déjà plus le cas aujourd'hui au CD. Comment dire ... [silence] Je ne peux plus les accorder. Je suis allé au-delà de la règle. Aujourd'hui, cette mesure fait l'objet de contestations. Je ne peux plus les accorder.

**Représentant** : Mais il y a vraiment des règles différentes d'un établissement à l'autre, c'est ...

**Dir. Adjoint** : Oui, je le sais. On a vu des gens arriver avec des écrans de 100 cm de diagonale ici, des ordis de rêve...

**Figure 16 : Extrait du compte-rendu d'observation de la réunion préparatoire du 4/11/2014, centre de détention de Parssis**

Dès lors, c'est l'effectivité des décisions prises en comité de détenus qui peut être interrogée. Si mon enquête ne me permet pas de produire, à partir de cet exemple, une analyse suffisamment détaillée, on peut néanmoins faire l'hypothèse que l'institutionnalisation de ces négociations informelles sur lesquelles repose la production quotidienne de l'ordre en détention, et qui me semble bien être au centre de l'activité de ces comités, n'est pas sans influence sur les techniques professionnelles des surveillants dans leur gestion quotidienne des interactions avec les détenus. Comme le remarquent les représentants, quelques détenus du centre de détention possèdent des télévisions d'un format supérieur à celui autorisé. Si, dans certains cas, cette situation découle d'un transfert de l'intéressé depuis un établissement plus arrangeant sur ce point, on pourrait également y voir l'illustration d'une tentative des personnels pénitentiaires en question de conserver un levier de négociation par l'octroi de privilèges à certains détenus jugés coopératifs que l'activité du comité place entre les mains de la direction d'établissement, réduisant ainsi, sur ce point comme sur d'autres, les marges de manœuvre des personnels en uniforme.

Si l'on peut penser que l'articulation entre activité du comité de détenus et les normes et représentations gouvernant la vie quotidienne en détention constituent l'une des limites à la capacité de ces dispositifs à « imposer » un certain nombre de changements de procédures et de pratiques, il faut également souligner que le recours au comité ne constitue, en définitive, qu'une manière spécifique pour les représentants de tenter de faire prévaloir leurs opinions et requêtes. Or, comme cela apparaît clairement dans l'exemple de la révolte de Parssis, exposée

au chapitre 3, certains autres modes d'action, par exemple plus transgressifs, peuvent avoir une influence directe sur le fonctionnement, voire la pérennité de l'instance. Cependant, en dehors même des différentes formes de révolte, individuelles ou collectives, larvées ou explosives, mon enquête de terrain m'a amené à formuler une interrogation : les arrangements produits dans le cadre d'une offre publique de participation sont-ils nécessairement favorables aux détenus, par rapport aux négociations informelles et à la mobilisation du droit ? À n'en pas douter, il n'existe pas de réponse simple et évidente à cette question. Cependant, il me semble que certaines situations observées lors de l'enquête de terrain contribuent à donner une véritable pertinence sociologique à cette interrogation, et appeler à des recherches complémentaires sur ce point. En conclusion de ce chapitre, je propose donc de revenir sur quelques-unes de ces situations, afin de souligner qu'en la matière, le présupposé d'une supériorité des arrangements issus de la participation me semble, pour le moins, à nuancer.

Dans les paragraphes précédents, j'ai évoqué un extrait de compte-rendu d'observation (figure 12) présentant l'exposition devant le comité, par l'un des représentants, d'une pratique clandestine (« certains détenus essayent de se débrouiller sans [machine à laver fonctionnelle dans les étages], et moi, par exemple, je fais passer mon linge vers une autre aile »). Le directeur adjoint répond par l'affirmation suivante, « Oui, mais c'est interdit, ça, monsieur ! », provoquant de multiples éclats de rire dans la salle. À ma connaissance, l'affaire en est « restée là », mais ce ne fut pas la seule situation dans laquelle apparaît un risque lié à la prise de parole en comité de détenus par rapport à la remise en cause possible d'arrangements informels dont les représentants, et, plus largement, les personnes détenues peuvent par ailleurs tirer bénéfice. Outre le rire que la situation suscite, et le risque éventuel pour le représentant lui-même, je voudrais formuler l'hypothèse selon laquelle cet extrait souligne également un phénomène plus général. Dans d'autres situations, en effet cet aspect des échanges en réunion a pu être observé de manière plus claire encore. Le 19 février 2014, par exemple, au cours de la séance du comité, l'un des représentants évoque l'impossibilité de cantiner des bouteilles de lait en verre alors que d'autres liquides stockés dans ce type de contenant sont disponibles en cantine. Les contenants en verre étant progressivement bannis, comme le souligne D. Lefevre lui-même, le représentant ayant pris la parole a été interpellé, à voix basse, par un de ses collègues, suffisamment près de moi pour que j'entende la communication : « ça, tu vois, faut pas leur en parler, ils vont nous les enlever sinon ». Au cours des différents entretiens, détenus comme

pénitentiaires décrivent en entretien et présentent dans leurs interventions en réunion le comité comme un lieu visant à l'augmentation du « bien-être » et du « confort » de la population carcérale. Cependant, la dénonciation des écarts entre règles et pratiques (sur laquelle repose le « soupçon d'arbitraire » évoqué plus haut), omniprésente dans les prises de parole, semble pouvoir exposer les détenus au risque de voir leurs propres marges de négociation quotidienne restreintes et d'aboutir à des situations dans lesquelles les « tolérances » et « arrangements » peuvent être remis en cause.

Par ailleurs, l'observation des échanges en comité et les entretiens réalisés permettent, avec les limites précisées plus haut, de relever certaines situations dans lesquelles se donne à voir l'interaction entre *voix légale* [Rostaing, 2008] (intérieure à l'établissement ou extérieure à celui-ci) et activité du comité de détenus. Un premier exemple peut être pris concernant la question des consoles de jeu vidéo et des négociations relatives à la neutralisation de leur connectivité internet, dont les principaux enjeux ont déjà été abordés. Si la thématique a fait l'objet d'échanges de longue date entre représentants des détenus et de l'administration pénitentiaire, la solution envisagée par la direction et approuvée, en réunion comme en entretien, par les représentants des détenus évoquait la possibilité de faire appel à un prestataire extérieur travaillant déjà avec l'une des prisons de la région, afin que ce dernier neutralise la connectivité internet des consoles de nouvelle génération. Or, au cours de la dernière observation en date du 17 novembre 2014, le directeur adjoint annonce l'existence de « difficultés » sur ce point. En effet, D. Lefevre mentionne un récent recours déposé par une personne détenue dans un autre établissement pénitentiaire, concernant la perte de garantie consécutive à l'achat, par la cantine, d'une console de jeu « modifiée ». Le requérant ayant obtenu gain de cause, dans une affaire qui, souligne D. Lefevre, « va faire jurisprudence », l'option initialement privilégiée semble dès lors compromise. Face à l'exclamation de Mathieu, pour qui « Oui, d'accord, mais ça, ça signifie la fin du jeu vidéo en prison ? », D. Lefevre évoque des possibilités d'évolutions sur ce point : « C'est un peu comme le téléphone, ça changera peut être bientôt ».

Si, dans cette situation précise, on peut souligner la manière dont le recours au droit, extérieur à l'établissement, met à mal un arrangement évoqué de longue date, et régulièrement abordé par les représentants comme par la direction d'établissement, un second exemple permet

de mettre en évidence un processus inverse. Il s'agit, cette fois-ci, de l'insonorisation des cabines téléphoniques implantées à l'entrée des ailes dès l'ouverture de l'établissement, en vertu du droit à la communication des personnes condamnées. Dès la réunion du 10 juillet 2012, Adam, Alexandre et Mathieu ont mis en avant la difficulté de maintenir la confidentialité des communications, que ce soit avec les familles et proches des détenus, avec avocats, voire avec le Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté<sup>229</sup>. Situées à proximité du PIC des surveillants et dans un lieu de passage fréquent des personnes détenues, ces cabines ne permettent pas de maintenir une confidentialité minimale des appels. Ce constat est partagé bien au-delà du groupe des représentants.

Ainsi, dès 2012, face à la sollicitation des représentants, l'administration pénitentiaire locale envisage l'installation de « bulles en plastique », courant 2013, sur le modèle des cabines téléphoniques d'aéroport, afin de renforcer l'insonorisation des équipements et la confidentialité des communications. Un an et demi plus tard, en septembre 2013, les représentants abordent à nouveau cette question laissée en suspens. La réponse administrative fait état d'une prise en compte, par l'administration pénitentiaire, de l'enjeu, mais fait également état de la contrainte budgétaire nécessitant de repousser l'installation de ces équipements au-delà de la date initialement prévue. Comme il est, en effet, indiqué dans le compte-rendu de cette réunion, suite à la discussion voulue par les représentants concernant « le bruit et la difficulté d'utilisation des cabines téléphoniques » :

Nous avons fait un essai sur le quartier « courtes peines », qui consistait à installer une bulle en polycarbonate, ce qui limite les nuisances sonores. Ces bulles seront installées sur l'ensemble des cabines du centre de détention, dès que nous en aurons les moyens, et le plus rapidement possible. [Compte-rendu d'observation de la réunion du comité de détenus de Parssis, 25 septembre 2013]

S. Kieffer, chef d'établissement, lui-même, revient au cours de l'entretien réalisé en 2014 sur cette question particulière. Pour lui, elle illustre « l'un des grands reproches » qu'il adresse à son administration : « Depuis que j'y suis, et ça n'a pas beaucoup changé aujourd'hui, on

---

<sup>229</sup> Ce dernier a, par ailleurs, pointé à de multiples reprises, tant dans les rapports des visites effectuées par les contrôleurs dans divers établissements de privation de liberté que dans un avis *ad hoc* en date du 10 janvier 2011. Dans ce dernier, le CGLPL note que « la confidentialité des conversations doit être généralement améliorée, l'isolation acoustique de la grande majorité des postes téléphoniques n'étant nullement assurée. [CGLPL, 2011]

intervient trop souvent en réaction, on n'anticipe pas assez les difficultés, on attend qu'elles se produisent pour trouver la réponse ». Puis, il poursuit :

En disant ça, je pensais au cas de la téléphonie. [...] À l'origine, ces téléphones étaient prévus pour le maintien des liens familiaux et pour toutes les communications qui pouvaient favoriser la réinsertion. Mais la pratique s'est développée un peu à la demande des détenus, de pouvoir téléphoner à leurs avocats. Les cabines téléphoniques n'étaient pas prévues pour ça, mais aujourd'hui les détenus téléphonent à leurs avocats. Donc une autre difficulté apparaît, ces téléphones sont installés sur les coursives avec une espèce de petite coque très très rudimentaire qui ne garantit aucune confidentialité. Aujourd'hui, où les détenus téléphonent à leurs avocats, ou même l'administration, qui a déployé une nouvelle utilisation à savoir que les détenus doivent pouvoir téléphoner au Défenseur des Droits ou au Contrôleur Général sur une ligne gratuite. Et pour que les détenus puissent téléphoner aux avocats ou à leurs défenseurs, il faut qu'il y ait de la confidentialité, et qu'est-ce qui se passe ? Rien. Rien ne se passe. [...] L'administration n'a engagé aucune démarche pour qu'il y ait cette confidentialité. [Compte-rendu d'observation de la réunion du comité de détenus de Parssis, 25 septembre 2013]

Du côté des représentants, en novembre 2013, plusieurs s'agacent de la lenteur de la réaction administrative. Pour Mathieu comme pour Adam, par exemple, un an et demi après la première évocation de cette question dans le cadre du conseil, la réponse tarde effectivement à venir. Tous les deux reconnaissent, par ailleurs, que la contrainte budgétaire semble davantage expliquer ces lenteurs qu'une éventuelle mauvaise volonté de l'établissement. Dans les termes d'Adam :

C'est vrai que sur le téléphone ou autres, ça fait un moment que ça traîne. Apparemment, souvent, mon sentiment et ce qui peut aussi nous être dit, le problème, c'est l'argent. Je pense qu'il y a une volonté, sur certaines choses, de la part de la direction, mais l'argent manque. On voit bien. C'est la crise et tout... [Entretien avec Adam, 41 ans, représentant titulaire de l'aile « protégée »]

Après plusieurs passages en comité de détenus, la question reste donc largement en suspens, et aucun des représentants ne pense voir aboutir dans les délais prévu l'installation de ces équipements d'insonorisation. Or, le 18 juin 2014, la réunion du comité de détenus aborde de nouveau cette question, mentionnant un élément nouveau.

**Dir. Adjoint** : Bon, concernant le téléphone, vous connaissez le problème. L'établissement a été condamné par le tribunal administratif sur cette question de l'installation des cabines, et cette décision va faire jurisprudence. L'administration pénitentiaire estime que le coût sur la France sera de 2 million d'euros. Nous, on a saisi notre hiérarchie parce que l'établissement n'a absolument pas les moyens, pour savoir ce que l'on doit faire. Bonne ou mauvaise solution, on va essayer de trouver de vieilles cabines France Télécom pour les installer en détention.

**Représentant** : Monsieur le directeur, c'est bien ça, mais les sociétés qui nous exploitent au maximum, elles pourraient pas aider financièrement à ...

**Dir. Adjoint** : Laissez-moi finir ma phrase ! Le problème, c'est qu'on sait bien qu'il y a énormément de téléphones portables en détention, mais il faut mettre ça en lien avec le prix très élevé des communications fixes. Après, c'est pas à moi de décider. Il y a eu des décisions au-dessus, il y a eu un travail de l'administration pénitentiaire sur la question et ce sont les règles que nous on doit suivre.

**Figure 17 : Extrait du compte-rendu d'observation de la réunion du comité de détenu du 18/06/2014, centre de détention de Parssis**

En effet, en 2014, le tribunal administratif dont dépend le centre de détention de Parssis a « enjoint le directeur du centre pénitentiaire de [Parssis] sous trois mois, de mettre en œuvre toute mesure permettant aux personnes détenues » de préserver la confidentialité de leurs appels téléphoniques. Il s'agit, d'une part, d' « avoir une conversation téléphonique avec leur avocat, de mener celle-ci confidentiellement à l'égard tant de leurs codétenus que de l'administration pénitentiaire », que, d'autre part et « dans les cas justifiés », « de mener des conversations téléphoniques avec leurs familles en préservant la confidentialité de celles-ci ».

Chez les représentants, la condamnation de l'établissement par le tribunal administratif provoque des réactions nuancées. En novembre 2014, lors de notre dernier entretien, Alexandre m'explique que, dans le flot des requêtes refusées ou ajournées, la situation des cabines téléphoniques constitue, dès lors, une exception. « Un expert en acoustique est venu, il a pris des mesures, la pénitentiaire a perdu le procès et donc ils sont obligés d'installer ça ». Il juge cependant qu'il est « dommage d'en être arrivé là », même s'il reconnaît, tout comme Adam, que « s'il n'y avait pas cette décision de justice, ça n'aurait peut-être pas vu le jour, va savoir ! Quelques-uns en ont eu marre d'attendre, en tout cas ».

Dans ce second exemple, deux ans d'échanges au sein du comité de détenus, à partir d'un constat partagé par les différentes catégories d'acteurs, n'ont pas permis de régler, si peu que ce soit, le problème de la confidentialité des échanges. L'obstacle budgétaire, avancé par l'administration et intériorisé par les représentants, a largement bloqué la mise en œuvre des solutions envisagées. Par le recours à la *voice légale*, les plaignants, associations et organisations de professionnels de la justice à l'origine de ce recours, ont contraint l'établissement, et, semble-t-il, l'administration pénitentiaire au niveau national, à accélérer un processus d'équipement en matériel téléphonique que les échanges en comité n'ont pas semblé en mesure de mettre en route.

Bien entendu, les différents éléments mentionnés dans ces derniers paragraphes ne sauraient constituer, à eux seuls, des arguments suffisamment étayés pour apporter une réponse satisfaisante à la question des interactions entre les formes de *voice légale* et les arrangements participatifs construits, en cours de construction ou suspendus au fil de l'activité des comités de détenus. De la même manière, les relations entre négociations informelles, explicitation de la règle et réaménagement des conditions de la « vie quotidienne » ne se réduisent sans doute pas aux exemples choisis dans ce chapitre. Néanmoins, ces différents éléments me semblent plaider pour une approche prenant acte de ce que Dan Kaminski nomme une « distinction radicale entre droit et confort » [Kaminski, 2002, 105], qui me semble nécessaire face à la promotion limitée d'une « offre publique de participation » en prison.

## Conclusion du chapitre 6

Le droit d'expression collective de personnes détenues, appellation choisie, un temps, pour désigner le développement d'une offre publique de participation en prison, produit bien des arrangements collectifs d'un type singulier, distinct de des formes de régulation juridique de la détention et des négociations informelles quotidiennes entre surveillants et surveillés. Ces arrangements, dont j'ai tenté dans les chapitres précédents de cerner les principales lignes de force, sont les produits d'une communication hybride. Elle emprunte, d'une part, aux « infrastructures conversationnelles » des instances participatives étudiées notamment par Mathieu Berger [Berger, 2011] mais également aux normes de l'interaction entre *leaders positifs* de la détention et représentants de l'administration pénitentiaire [Chantraine, 2006]. Ces arrangements, par ailleurs, portent sur la « vie quotidienne » et le « confort des détenus », qui sont à la fois collectifs, c'est-à-dire qui concernent la situation d'ensemble du centre de détention, temporaires, réversibles et sensibles aux autres modalités d'expression dont font usage les personnes détenues, notamment légales, informelles ou transgressives. Cela ne revient pas, il faut le noter, à disqualifier la capacité de ces instances à modifier concrètement certains aspects du quotidien des personnes détenues. Quelles que soient les raisons, explicites ou implicites, de la décision des quatre représentants restants de Parssis de poursuivre leurs mandats, nul doute qu'intervient, à des degrés divers, le constat d'évolutions positives pour eux-mêmes comme pour les autres détenus, au niveau de la vie quotidienne dans cet établissement et la perspective d'améliorer les choses pour « ceux qui viendront après », comme tous l'ont souligné.

Dans l'article de Dan Kaminski cité plus haut, l'auteur adresse à la sacralisation du droit comme outil de défense des détenus une question à l'apparence « rétrograde » : « Les *droits* constituent-ils le meilleur outil de défense des *intérêts* des détenus ? » [Kaminski, 2002, 93] Nul doute que cette question pourrait être utilement transposée aux arrangements participatifs qui découlent de l'activité des comités de détenus.



# CONCLUSION GÉNÉRALE

Je me demande pourtant si cette notion (la participation) qu'on donne comme solution aux problèmes de la démocratie n'est pas plutôt une solution aux problèmes de sa critique, la menue monnaie des grandes alternatives déçues.

Jacques Rancière – Aux bords du politique (2004)

Cette thèse s'est consacrée à l'étude du processus heurté et limité d'institutionnalisation d'un « droit d'expression collective des personnes détenues » en France, à partir de l'adoption de la loi pénitentiaire de 2009.

Pour ce faire, elle a abordé ce processus à travers trois prismes principaux. Le premier repose sur l'étude des conditions politiques et institutionnelles permettant de rendre compte de l'émergence de pratiques et de discours relatifs à la participation des personnes détenues à la gestion quotidienne de la prison depuis le lendemain de la Seconde Guerre mondiale. Le second se concentre sur l'analyse des rôles et des logiques d'action différenciées mobilisés par les acteurs impliqués dans le fonctionnement de dispositifs participatifs mis en place dans trois établissements pénitentiaires. Enfin, dans une perspective héritée des travaux de Michel Foucault, l'enjeu a également été de penser la question des « effets » de cette participation à partir de l'identification d'une gouvernementalité spécifique caractérisant la mise en participation de certains pans de gestion des établissements, tout en identifiant des articulations entre cette gouvernementalité et des modalités plus traditionnelles de « conduite des conduites » en prison.

## I) Entre réforme et subversion : l'intérêt d'une approche sociohistorique des transformations de l'enfermement

Je me suis tout d'abord attaché à saisir les articulations entre projets réformateurs successifs et mouvements de prisonniers dans le cours des luttes carcérales tout au long de la période considérée.

Les perspectives réformatrices qui marquent la période contemporaine s'inscrivent dans la continuité d'une série de discours sur la peine, ses objectifs et ses modalités. Ceux-ci sont amplifiés et relayés par une série d'expertises politiques et institutionnelles, mais également d'évolutions normatives, notamment *via* les Règles Pénitentiaires Européennes. En France, la première manifestation d'une initiative gouvernementale concernant la participation des personnes détenues émerge à partir de 1975. En effet, le déclin d'un « modèle technico-médical de la guérison et de la normalisation » [Foucault, 1975, 340] porté par la réforme Amor et symbolisé par la mise en place, demeurée partielle, du régime progressif, s'affirme à la fin des années 1960 et plus encore à la suite des importantes révoltes de prisonniers du début des années 1970. Dans ce contexte, les réformes promues par la Chancellerie en 1972 puis en 1975 mettent en avant l'ouverture de l'institution sur l'extérieur, ainsi que le rapprochement entre la condition des personnes détenues et « les exigences nouvelles formulées en matière de respect de leurs droits » [Bérard, 2010, 236]. Dès lors, en dépit d'une application sélective de la réforme de 1975, la participation institutionnelle des personnes détenues émerge dans le cadre d'une réorganisation profonde du système carcéral. Le régime progressif est enterré au profit d'une progressivité horizontale, entre établissements, « fonctionnant comme une plaque de transitivity entre les diverses parties du modèle pénitentiaire » [Faugeron, Houchon, 1982, 130]. Dans cette configuration, comme le soulignent les auteurs, « la permanence de la forme de progressivité est marquée par une pérennité des pratiques. La “progressivité” réapparaît quand disparaît le régime progressif ». [Faugeron, Houchon, 1982, 130]. Or, c'est à partir de ce double mouvement de différenciation des établissements et des régimes de détention qui y sont associés qu'émergent un certain nombre de caractéristiques qui demeurent centrales dans le processus d'institutionnalisation contemporain de la participation institutionnelle des personnes détenues. Celle-ci trouve en effet son expression privilégiée dans les centres de détention tandis que son objet y est circonscrit au domaine de la « vie quotidienne » des personnes détenues et des activités qui leur sont proposées. À un second niveau, l'intégration de la participation des personnes détenues à la gestion de la prison est également le fruit de la promotion politico-institutionnelle de l'objectif de « resocialisation » et de « responsabilisation » des personnes détenues, en lieu et place de la perspective de leur « amendement ». L'affirmation d'un « nécessaire développement [du] sens des responsabilités » des personnes détenues, dans les termes de la circulaire Lecanuet de 1975, illustre tout autant le contraste entre les réformes de

1944 et de 1975 qu'un second point d'entrée dans le discours institutionnel de formes d'expression collective des personnes détenues. Enfin, sur le plan des politiques de sécurité pénitentiaire, on peut identifier, bien au-delà de la France, dans les diverses formes d'expertise institutionnelle, politique et juridique faisant suite aux révoltes des années 1970 et 1980, l'émergence et la circulation internationale d'un ensemble de conceptions de la sécurité pénitentiaire, qualifiée de dynamique, fondée sur l'établissement de « relations positives » entre personnels pénitentiaires et personnes détenues. Inscrit dans les Règles Pénitentiaires Européennes, dont l'influence sur les politiques nationales s'affirme entre 1973 et 2006, ce principe de sécurité dynamique constitue le troisième point d'entrée de la participation institutionnelle des personnes détenues dans le processus réformateur contemporain.

À un second niveau, ces pratiques et discours peuvent être saisis comme l'envers des luttes carcérales et des tentatives d'auto-organisation des prisonniers qui s'y développent. À travers l'étude de la trajectoire de deux mouvements emblématiques des luttes carcérales que sont le Comité d'Action des Prisonniers (1972-1980) et l'Association Syndicale des Prisonniers de France (1985-1987), j'ai cherché à rendre compte de l'émergence, du rôle central et du déclin de la revendication du droit de s'associer et de se syndiquer au sein de deux des principaux mouvements de prisonniers. En soulignant l'un des possibles non-advenus, il s'agit tant de mettre en relief un épisode peu documenté de l'historiographie des mouvements de prisonniers en France que de saisir l'historicité spécifique dans laquelle sont ancrés les conflits contemporains autour du droit d'expression collective des personnes détenues. J'ai alors cherché à saisir la manière dont, dans les décennies passées, les projets réformateurs engagés dans la promotion de différentes formes de participation institutionnelle des personnes détenues se sont singularisés et distancés de modes alternatifs d'organisation du collectif des prisonniers, tout particulièrement de la forme associative et syndicale.

Cette déconnexion progressive entre revendication des mouvements de prisonniers et perspectives de participation institutionnelle est particulièrement visible au cours de la décennie 1980. Celle-ci s'ouvre dans un contexte carcéral marqué par l'application sélective de la réforme de 1975, l'attente d'une transformation radicale de la condition pénitentiaire mais également le renouvellement des mouvements de contestation de la prison qui marquent les premières années du pouvoir socialiste. Les révoltes carcérales qui en découlent font l'objet

d'analyses conflictuelles au sein même des mouvements de prisonniers. La création d'un syndicat de prisonnier, sous la forme associative, avait déjà été appelée de ses vœux par le CAP dans le triple but de favoriser la politisation des personnes détenues, la collectivisation des revendications et la possibilité d'un contre-pouvoir collectif au sein de l'institution. L'émergence, puis le déclin rapide de l'ASPF sont marqués par une série de controverses. Celles-ci traduisent l'ambiguïté de l'institutionnalisation des révoltes, entre attention portée à la stratégie à « long terme » dans les luttes carcérales et risque de « domestication » [Neveu, 2011] des révoltes en cours. Ces controverses expliquent, au moins en partie, la marginalisation d'une revendication centrale des mouvements de prisonniers de la décennie précédente, celle du droit de s'associer et de se syndiquer. Parallèlement, le ministre de la Justice Robert Badinter réaffirme la préférence, initialement formulée par Jean Lecanuet pour la formalisation de l'expression collective des personnes détenues dont l'objet privilégié est dorénavant restreint exclusivement à celui des activités proposées aux personnes détenues au cours de leur incarcération. Symboles de la politique de décroisement carcéral entamée par le pouvoir socialiste, elles constituent également un domaine dans lequel peut être affirmé, au moins symboliquement, un intérêt commun entre population pénale et personnes détenues. D'autant plus que, selon plusieurs enquêtés, la période est marquée par l'usage, de la part d'un nombre croissant de directions d'établissement, de la consultation informelle des détenus sur ce sujet, double produit de la disponibilité de fonds à cet effet et d'un appel ministériel au développement de ces activités. Les traits caractéristiques de ce projet gouvernemental, qui entrent en opposition avec l'émergence revendiquée de contre-pouvoirs institutionnels aux mains des personnes détenues, semble bien se retrouver dans le processus réformateur contemporain.

En mettant en avant les connexions historiques entre processus réformateurs et mobilisations de prisonniers, cette recherche contribue à saisir la manière dont « l'affichage permanent d'une volonté réformatrice opère comme une justification de la prison » [Froment, 2011] dans des contextes marqués par la perte de légitimité des principes ou des modalités de l'enfermement carcéral [Bérard, 2013]. Cependant, en explorant la manière dont cette volonté réformatrice s'ancre partiellement dans le cadre d'une réponse institutionnelle à diverses formes d'auto-organisation des prisonniers, ce travail interroge également la fabrique du processus réformateur qui a marqué la première décennie du XXI<sup>e</sup> siècle. Si celui-ci émerge sur la base de dénonciations multiples des conditions d'incarcération et des insuffisances de la régulation

juridique de la prison, ce processus réformateur s'inscrit également dans un contexte marqué par la fragmentation et l'invisibilisation des mouvements de prisonniers d'une part, et sur le reflux de revendications historiquement concurrentes, dont celle du droit de s'associer et de se syndiquer en prison. L'analyse de l'émergence et du déclin de cette revendication dans le cours des mobilisations carcérales des années 1970 et 1980 souligne, à ce titre, l'utilité sociologique d'une démarche visant à prolonger l'étude des mobilisations carcérales et des mouvements de prisonniers au-delà des exemples, prééminents dans la littérature, du Groupe d'Information des Prisonniers, et, dans une moindre mesure, du Comité d'Action des Prisonniers. Je me suis centré, dans le cours de cette thèse, sur la concrétisation d'une revendication du CAP à travers le projet de l'ASPF. Néanmoins, la recherche des formes de continuité et de rupture dans les mobilisations de prisonniers entre la fin des années 1980 et nos jours, que celles-ci concernent les acteurs de ces mobilisations, leurs modalités, les stratégies de contestation qui y sont associées ainsi que les réponses institutionnelles reste encore embryonnaire dans cette thèse et nécessiterait une recherche ultérieure spécifique.

À travers la perspective développée dans l'analyse socio-historique de mon objet, il ne s'agit pas de présumer que la concurrence entre projets réformateurs et « contre-organisations » issues des mouvements de prisonniers [Mathiesen, 2014, 247] résume, à elle seule, l'histoire complexe et conflictuelle de la participation des personnes détenues à la gestion carcérale. Si cette concurrence me semble de nature à historiciser et contextualiser la « rupture » que constitue la loi de 2009 et l'expérimentation « droit d'expression collective des personnes détenues », il faut souligner que le bornage chronologique et spatial de l'étude gagnerait également à être étendu dans des futures recherches.

En effet, aux deux modalités d'existence de cette participation repérées dans cette thèse, l'« aménagement d'un espace de liberté fonctionnel » à l'intérieur de la détention et l'organisation d'un contre-pouvoir des personnes détenues au sein de l'institution, peut-être faudrait-il ajouter une troisième, constituée par le transfert direct de compétences habituellement associées au personnel pénitentiaire (telles la surveillance et le pouvoir disciplinaire) à un groupe, plus ou moins formalisé, de personnes détenues au sein des établissements pénitentiaires. À ce titre, les recherches de Sacha Drake [Drake, 2013a] [Drake, 2013b] sur le système carcéral brésilien montrent par exemple la manière dont, dans un contexte

marqué par la surpopulation des établissements pénitentiaires et le faible nombre d'agents pénitentiaires, « des prisonniers sont recrutés ou s'organisent [...] pour assurer le bien-être, la discipline et la sécurité » [Drake, 2013a, 1] en détention. Parallèlement, une partie de la sociologie, de la pénologie et de l'historiographie carcérale anglophone [Stastny, Tyrnauer, 1982] [Rothman, 1980] [McLennan, 2008] [Baker, 1985] invite à considérer l'usage contemporain des comités de détenus à la lumière d'expériences fondatrices de *self-government* des prisonniers. La plus célèbre d'entre elles, la *Mutual Welfare League* mise en place dans les prisons d'Auburn et de Sing-Sing sous l'impulsion de Thomas Mott Osborne, entre 1913 et 1914, se traduit par le transfert massif de compétences traditionnellement réservées aux agents pénitentiaires à une Ligue composée de prisonniers élus. Répartis dans un ensemble de sous-comités, ceux-ci exercent de fait un pouvoir réel sur la plupart des aspects de la vie carcérale, qu'il s'agisse de l'affectation en cellule ou aux ateliers des personnes détenues, de la gestion des activités et des fonds qui y sont alloués, mais aussi de la surveillance et de la quasi intégralité du pouvoir disciplinaire. En France, de rares ouvrages et travaux [Boucher, 2011] [Delteil, 1986] [Petit, 1990] [Vimont, 2014] [Céré, 2011] suggèrent le profit qu'il y aurait à prolonger les analyses présentées ici à travers celle du système ancien des « prévôts », soit des détenus qui assistent les surveillants dans l'exercice des « basses besognes »<sup>230</sup> de l'univers carcéral à travers la délégation de fonctions de surveillance et de discipline dans les dortoirs, les ateliers, les réfectoires, parmi d'autres. Si le système des prévôts a progressivement pris fin entre 1948 et 1955 [Boucher, 2011, 93], il aurait légitimement pu être intégré à ce travail. Cependant, le peu de documentation disponible sur cet aspect de l'histoire du système pénitentiaire aurait, me semble-t-il, nécessité un travail autonome, et notamment l'exploration d'archives spécifiques, qu'il m'a semblé utile de réserver pour de futures recherches.

Cette piste de prolongement de la présente recherche, qui inviterait à étendre l'analyse à un triptyque mettant en regard auto-organisation des prisonniers, participation institutionnelle et *self-government* doit être énoncée avec précaution en raison des difficultés méthodologiques inhérentes à une comparaison historique et internationale en la matière, mais elle invite

---

<sup>230</sup> Selon les termes choisis par le rapport de la commission d'enquête sénatoriale sur les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires de 2000 [Hyst, Cabanel, 2000]

néanmoins à poursuivre le travail de clarification conceptuelle et d'historicisation auquel la présente thèse s'est consacrée.

## II) Droits des détenus et pratiques carcérales : saisir la « pénitentiariation » de la réforme à travers l'étude de son processus d'institutionnalisation

Le long processus réformateur qui a marqué la première décennie du XXI<sup>e</sup> siècle s'insère ainsi dans le prolongement des réformes de 1975 et 1985, mais dans une configuration politico-institutionnelle renouvelée. Saisir les formes de continuité historique entre moments réformateurs ne revient pas à affirmer que l'histoire, en la matière, se répète à l'identique. En effet, saisir la spécificité de la configuration propre à cette période historique nécessite de prendre en compte plusieurs facteurs. D'une part, les années 2000 sont marquées par la marginalisation des mouvements de prisonniers emblématiques des années 1970 et 1980, l'extension de la régulation juridique de la condition des personnes détenues, la place croissante des Règles Pénitentiaires Européennes, tant dans la contre-expertise des politiques pénitentiaires que dans la « stratégie RPE » devenue un temps l'horizon de la modernisation pénitentiaire. Ces évolutions modifient considérablement les registres de discours dans lesquels la participation institutionnelle des personnes détenues émerge et s'insère dans le processus réformateur. Celle-ci y apparaît, en premier lieu, comme une conséquence nécessaire de la promotion de formes de sécurité dynamique, en opposition ou en complément des politiques pénitentiaires sécuritaires mises en place dans les premières années du siècle. Elle émerge également dans les appels à la modernisation de l'institution, à travers laquelle la prison contemporaine entend s'aligner sur le mouvement plus général de transformation du lien entre administrations et administrés, institutions et usagers, qui travaillent en profondeur les politiques publiques contemporaines. Elle recouvre, enfin, une série d'appels à l'affirmation des droits des détenus en matière de relation avec les autorités pénitentiaires, qu'il s'agisse d'étendre leur domaine ou de garantir leur effectivité.

Ces trois registres de discours se retrouvent, après l'adoption de la loi pénitentiaire, entremêlés dans le contexte de l'expérimentation administrative « droit d'expression collective des personnes détenues ». Pour proposer une analyse de la genèse et de la trajectoire de cette expérimentation, je me suis attaché à resituer cet ensemble de discours réformateurs dans le

contexte politico-institutionnel qui marque, de bout en bout, la trajectoire du comité de pilotage « droit d'expression collective des personnes détenues ».

Pour mener à bien cette analyse, je me suis attaché à saisir, en plus de la manière dont les acteurs du comité de pilotage définissent l'objet de leur travail, les stratégies d'enrôlement sur lesquelles repose l'expérimentation ainsi que les controverses qu'elle a pu soulever au niveau national comme au niveau local. En ce sens, l'expérimentation administrative peut être décrite comme une entreprise de légitimation dont l'objet est bien la formalisation d'un ensemble de pratiques carcérales faisant appel, dans différents aspects de la gestion de la détention, à l'expression d'une parole collective des personnes détenues. L'étude des multiples dimensions de cet impératif de formalisation (codification d'un droit reconnu aux personnes détenues, revalorisation des missions du personnel de surveillance, réduction des tensions et violences en détention, existence de « garde-fous »), m'a amené à identifier une série d'enjeux autour desquels se sont articulés la promotion de l'action du comité de pilotage et sa critique, au sein même de l'administration pénitentiaire et d'une partie des organisations syndicales qui y sont rattachées.

L'étude des scénarios locaux d'institutionnalisation dans trois établissements pénitentiaires a permis de prolonger ces premières analyses centrées sur le comité de pilotage national. Pour ce faire, je me suis attaché à saisir les logiques d'actions mobilisées par les différents acteurs investis dans la promotion, la critique ou le fonctionnement des comités de détenus locaux. La diversité des formes prises par l'institutionnalisation au niveau local de ces dispositifs doit bien entendu être mise en relation avec le type d'établissement considéré. Mais, à un autre niveau, j'ai aussi souligné l'importance du statut, les motivations et les logiques d'action des promoteurs de ces dispositifs. Le rôle central de la direction d'établissement en la matière est particulièrement important pour l'analyse de ces configurations locales. Déjà soulignée par les acteurs du comité de pilotage, cette centralité déploie ses effets tant dans la capacité de la direction d'établissement à fixer les caractéristiques générales des comités locaux (par exemple le mode de sélection des acteurs, le champ du dispositif ou son rattachement institutionnel) que dans la nature des critiques adressées aux scénarios locaux d'institutionnalisation. Si l'idée même d'une participation des personnes détenues à la gestion du quotidien dans l'établissement est parfois érigée en symbole d'un prétendu laxisme, que celui-ci soit relié aux orientations du

chef d'établissement ou à une tendance plus générale (les « prisons de l'Europe »), les différentes formes de critique des dispositifs locaux, comme de l'expérimentation nationale, mettent également en évidence des tensions liées aux identités et rôles professionnels au sein de l'administration pénitentiaire. Une partie de ces critiques insiste par exemple sur le risque d'une marginalisation des personnels en uniforme, que celle-ci s'exprime à travers leur mise à distance du fonctionnement de ces instances ou à travers la réduction des marges de manœuvre des surveillants dans leurs rapports quotidiens avec les détenus.

En proposant d'articuler l'analyse de l'émergence et de la trajectoire du comité de pilotage et l'étude des modalités locales du processus d'institutionnalisation de la participation institutionnelle des personnes détenues, cette thèse contribue à alimenter l'interrogation contemporaine, en sociologie de la prison ou en criminologie, sur les relations entre droit des personnes détenues et pratiques carcérales. De nombreux travaux [Chantraine, Salle, 2009] [de Schutter, Kaminski, 2002], [Artières, Lascoumes, 2004] [Milly, 2004] ont mis l'accent sur les contradictions liées à la « politique des droit » en prison [Chantraine, Kaminski, 2007], sous l'angle de la portée et des limites de la régulation juridique du fonctionnement institutionnel ou sous celui de l'interaction entre droits et pratiques carcérales. La présente thèse a repris à son compte ces perspectives tout en proposant de les saisir dans ce qu'elles ont pu générer de conflits et de crispations au sein même de l'institution. C'est en effet dans la dynamique même de « pénitentiariation » de la réforme que les pratiques de consultation des détenus prévues par l'article 29 de la loi pénitentiaire sont recodées comme exprimant la reconnaissance d'un droit d'expression collective des personnes détenues. C'est également dans cette même dynamique que ce recodage sous l'angle du droit des détenus se trouve contesté, réapproprié et, finalement, marginalisé. La capacité de cet épisode expérimental à influencer en profondeur les politiques pénitentiaires en la matière apparaît, rétrospectivement, fortement limitée. Le décret du 29 avril 2014 est, à cet égard, extrêmement minimal quant à la périodicité et au champ des consultations envisagées, tandis que sa mise en application est, pour le moins, sujette à examen ultérieur. L'expression même de « droit d'expression collective des personnes détenues » semble avoir disparu en même temps que le comité de pilotage du même nom. Cependant, j'ai souligné que cette fin de non-recevoir adressée à l'expérimentation administrative reflète, avant tout, la mise en échec d'une stratégie de légitimation de la participation institutionnelle des personnes détenues au sein même de l'institution.

À travers l'analyse des conflits nationaux et locaux suscités par cette formalisation au sein même de l'administration pénitentiaire, cette thèse s'inscrit également dans le fil des analyses proposées notamment par Benguigui, Chauvenet et Orlic. Les travaux de ces auteurs mettent en avant l'importance analytique des tensions traversant les rôles et identités professionnelles à la fois révélées et induites par les projets réformateurs centrés sur les droits des personnes détenues ainsi qu'un mode de gestion « quasi contractuel et thérapeutique » impliquant la participation des détenus à cette gestion [Benguigui, Chauvenet, Orlic, 1993, 346]. Comme le suggèrent par ailleurs Chauvenet, Rostaing et Orlic [Chauvenet, Rostaing, Orlic, 2008] à propos de la faible légitimité des règles qui régissent le quotidien de la détention :

Le fondement sécuritaire des règles carcérales et leur dimension unilatérale enjoignent les personnels de surveillance à passer beaucoup de temps à justifier et à expliquer auprès des détenus le pourquoi de leur refus et de leurs demandes afin de leur en faire reconnaître la logique pour obtenir leur coopération. [Chauvenet, Rostaing, Orlic, 2008, 38].

Cette description, qui s'appliquerait sans mal à une partie de l'activité des comités étudiés, met néanmoins en évidence un aspect important de la réception, au sein même de l'administration pénitentiaire, du déploiement de dispositifs participatifs. L'une des dimensions de la conflictualité interne à l'administration pénitentiaire que je me suis efforcé d'étudier souligne la possibilité d'une réduction de la marge de manœuvre des surveillants eux-mêmes face à des comités locaux dont la figure centrale est bien celle du chef d'établissement. De fait, ce dernier se retrouve dès lors en position de produire, en face à face et de manière répétée, une partie de ce discours constant d'explicitation qui s'impose, ou du moins tente de s'imposer, aux situations d'interaction entre surveillants et personnes détenues.

Un second aspect par lequel cette recherche centrée sur le droit d'expression collective des personnes détenues entend alimenter des questionnements scientifiques d'actualité débordant le seul cadre de la privation de liberté concerne plus directement les usages de la participation dans les politiques publiques contemporaines. À un premier niveau, cette thèse prolonge, à partir de l'exemple spécifique de l'enfermement carcéral, la perspective proposée par Lise Demailly lorsque l'auteure entend explorer « les conditions sociétales de la légitimité de la symétrisation », entendue comme « affaiblissement des rapports des dominations ordinaires » [Demailly, 2016, 10] dans les institutions publiques contemporaines, et dont la participation des usagers constitue l'un des moteurs. Comme le souligne Corinne Rostaing, « la montée de

la symétrie, le prix accordé à la liberté, l'émergence de l'autonomie » tendent effectivement à modifier, au moins dans les discours, « le regard porté sur l'enfermement, ses principes, comme ses modalités » [Rostaing, 2012]. En ce sens, ce travail prolonge l'hypothèse selon laquelle « l'exigence de symétrie, sous différentes formes, affecte l'ensemble des institutions », bien que de manière différenciée. [Demailly, 2016, 15]. En ce sens, et bien que la perspective mobilisée ici se centre largement sur l'institution-prison et sur une expérimentation éphémère et contestée, elle permet néanmoins d'alimenter une réflexion plus générale sur les processus de symétrisation travaillant, de l'intérieur comme de l'extérieur, les institutions publiques contemporaines, ainsi que sur les limites de ces derniers [Laforgue, 2009].

### III) Gouverner par l'octroi de marges de manœuvre : pour une analyse renouvelée des effets de la participation

L'attention portée aux processus d'institutionnalisation locaux de la participation des personnes détenues à la gestion de la prison m'a amené à repérer la place centrale, dans le fonctionnement des dispositifs étudiés, des marges de manœuvre par lesquelles les représentants des personnes détenues sont en mesure de satisfaire à la double contrainte de crédibilité à laquelle ils sont soumis. Cependant, les régulations, formelles et informelles, dont découle cette double contrainte de crédibilité ne signifient par la pure et simple neutralisation des effets de la mise en participation de certains pans du quotidien en prison. J'ai voulu montrer, au contraire, que ces régulations sont centrales pour saisir la contribution des comités locaux à une forme spécifique de gouvernementalité carcérale.

Ces analyses ont rendu nécessaire un nouveau déplacement d'échelle qu'il s'est alors agi de saisir, au plus près, les interactions au sein du groupe des représentants, et entre ce dernier et les personnels pénitentiaires, sur scène ou dans les coulisses [Goffman, 1975]. Mais ce déplacement est également théorique, dans la mesure où l'usage fait de la notion de gouvernementalité vise à éviter d'« aplatir » mon objet après avoir cherché à le saisir dans toute sa complexité. Le risque était, en effet, de ne percevoir, dans le fonctionnement des comités locaux que l'expression d'une « répression autogérée », pour reprendre les termes de Roger Knobelspiess à propos de l'ASPF, ou, à l'inverse, l'expression d'un bouleversement radical des modes de gestion carcéraux, dans le sens d'une affirmation des droits des personnes détenues et d'une réduction concomitante de l'arbitraire carcéral. La perspective gouvernementaliste

développée met l'intersection entre techniques de domination et techniques de soi au centre du questionnement sur les effets de la participation. En ceci, cette perspective me semble rendre compte de ce que Foucault lui-même désigne comme l'espace des relations de pouvoir, par opposition aux états de domination, à savoir :

[Un ensemble de] jeux stratégiques entre des libertés [...] qui font que les uns essayent de déterminer les conduites des autres, à quoi les autres répondent en essayant de ne pas laisser déterminer leur conduite ou en essayant de déterminer en retour la conduite des autres [Foucault, 2001, 1547]

La thèse s'est d'abord attachée à saisir le point d'application, la portée et les limites de cette gouvernementalité spécifique. À ce titre, la mise en évidence d'une double contrainte de crédibilité pesant sur les représentants est centrale. Les multiples régulations formelles et informelles du rôle de représentant sont alors indissociables de l'existence de marges de manœuvre par lesquelles ces derniers se font les porte-parole de la détention. Autrement dit, les techniques de domination contribuant à figer un certain état des rapports de pouvoir entre représentants des détenus et administration pénitentiaire n'existent qu'en relation avec l'usage stratégique de ces marges de manœuvre par lesquelles les représentants tentent, parfois simultanément, de convaincre voire de contraindre leurs interlocuteurs, de se protéger ou encore de redéfinir leur rôle. Autrement dit, l'idée de départ de l'analyse gouvernementaliste proposée dans cette thèse repose sur le constat selon lequel cette parole collective est davantage le produit de la raréfaction des discours recueillis par les représentants que d'un hypothétique « état des choses » en détention. J'ai parlé, à ce sujet, de parole collective institutionnalisée, non pour juger d'une éventuelle « fidélité » des représentants aux demandes issues de la détention, mais pour souligner la surdétermination qu'exerce le jeu des contraintes et des marges de manœuvre sur les pratiques de représentations que ces derniers mettent en œuvre.

Je me suis ensuite efforcé de circonscrire la portée de cette gouvernementalité carcérale spécifique. Dans chacun des établissements, j'ai donc cherché à déterminer les facteurs influençant la géométrie variable des aspects de la vie quotidienne en détention mis en discussion dans les dispositifs locaux. Cela m'a conduit à souligner l'influence du type d'établissement, de ses spécificités matérielles et organisationnelles ainsi que du champ de compétence initialement défini pour chacun des dispositifs afin de mettre en lumière la manière dont ces facteurs surdéterminent l'ensemble des questions susceptibles d'être perçues comme

légitimes dans le cadre de l'activité des comités locaux. À l'intérieur de ce périmètre, j'ai ensuite cherché à cerner la manière dont les comités locaux expriment effectivement une forme spécifique de « conduite des conduites » en détention. La formulation retenue, celle d'une oscillation entre, d'une part, production d'un discours de vérité sur *ce qu'il en est de ce qui est* [Boltanski, 2009, 133] au niveau de la gestion et l'actualité de l'établissement, et, d'autre part, le réaménagement des conditions de la « vie quotidienne », dont la géométrie est variable en fonction des configurations locales gagnerait sans doute à être affinée, mais elle me semble néanmoins rendre compte d'une tension fondamentale émergeant de l'étude du fonctionnement des dispositifs locaux. Enfin, pour prolonger l'analyse de cette gouvernementalité participative en prison, j'ai proposé de m'intéresser aux limites de cette dernière. Deux limites, en particulier, sont développées. La première part du constat d'une « fatigue des acteurs », lié à la fois au caractère limité de l'influence réelle des comités de détenus sur les politiques pénitentiaires locales qu'à la structure asymétrique des échanges dans ces mêmes comités. La seconde, dont l'étude approfondie nécessiterait néanmoins des travaux complémentaires, porte sur l'articulation entre une gouvernementalité participative et les autres modalités, formelles et informelles, de production ou de critique de l'ordre en détention. J'aborde à ce titre deux points de friction entre arrangements participatifs et autres modalités de gestion de la détention et de prise de parole par les prisonniers : celui des négociations informelles entre agents pénitentiaires et personnes détenues [Chauvenet, Orlic, Benguigui, 1993] et celui de l'action juridique par ces dernières sous la forme d'une « *voice légale* » [Rostaing, 2008]. Ce faisant, je me suis attaché à montrer que l'autonomie de cette gouvernementalité participative, par rapport à d'autres modes de production et de critique de l'ordre en prison, n'est que relative.

À cet égard, ce travail entend contribuer aux études centrées sur l'émergence et le développement d'une « offre publique de participation » [Gourgues, 2013] manifestée par l'intégration et la rationalisation de procédures participatives dans le cours de l'action publique.

La place centrale qu'occupe, dans cette thèse, la perspective gouvernementaliste héritée des travaux de Michel Foucault s'inscrit dans le droit fil de la proposition théorique formulée par Gourgues, Rui et Topçu, que les auteurs résument de la manière suivante :

Nous proposons de sortir d'une posture critique « externe » de la participation, menée selon le ressort de la démystification, pour nous engager dans une analyse des tensions critiques soulevées par l'avancée de la démocratie participative, en vue de saisir plus finement, sans

naïveté ni sarcasme, les mutations des « manières » de gouverner à l'époque contemporaine.  
[Gourgues, Rui, Topçu, 2013]

Il s'agit dès lors de prendre acte du fait que, comme le souligne Guillaume Gourgues à partir de la terminologie et des travaux de Jacques Rancière les procédures participatives sont traversées par « une tension inhérente à tout régime politique, entre police et politique » [Gourgues, 2013, 127]. Autrement dit, comme modes d'organisation de la vie commune, ces procédures relèvent d'emblée d'une logique consistant à « organiser le rassemblement des hommes en communauté [reposant] sur la distribution hiérarchique des places et des fonctions » [Rancière, 1995, 112]. Cet aspect, qu'il nomme « police » est néanmoins toujours susceptible d'être remis en cause par l'actualisation contingente du présupposé de l'égalité de tous avec tous. Par l'étude empirique des articulations entre techniques de gouvernement et techniques de soi, au centre de la notion de gouvernementalité telle qu'elle a été approchée dans le présent travail, cette thèse s'efforce de mettre en pratique une interrogation renouvelée sur le déploiement et les effets de la participation institutionnelle des détenus. Ni réductible à une récupération cynique des expériences et revendications d'auto-organisation des prisonniers, ni véhicule d'une modification substantielle des états de domination sur lesquels reposent la production quotidienne de l'ordre en détention, le déploiement de dispositifs participatifs dans l'action publique en matière pénitentiaire est dès lors abordé comme l'expression locale, limitée et controversée d'une « gouvernementalisation de la prison » [Chantraine, 2006]. Cette gouvernementalisation, comme j'ai cherché à le montrer, s'exprime principalement par l'institutionnalisation de « relais » entre population carcérale et autorités pénitentiaires. L'activité de ces « relais », y compris lorsqu'elle se fait critique, est rendue possible, légitimée, mais simultanément régulée et limitée par l'usage que ces derniers sont susceptibles de faire des marges de manœuvre secrétées par l'activité des dispositifs.

En réinscrivant l'interrogation sur les « effets » de la participation dans ce cadre théorique, l'approche développée dans cette thèse permet, par exemple, de saisir les formes d'articulation ou de tension entre une gouvernementalité participative et les autres modes de production quotidienne de l'ordre en détention. En la matière, les analyses proposées dans la présente thèse mériteraient néanmoins d'être étendues et prolongées. Le centrage sur trois terrains de recherche, dont l'un, le centre de détention de Parssis, occupe une place centrale dans l'analyse, doit inciter à la prudence dans l'extrapolation d'une validité locale des résultats proposés ici. Il

serait, à ce titre, particulièrement important de prolonger ces analyses selon deux directions privilégiées. La première de ces directions invite à prolonger l'étude au niveau national, dans le temps comme dans l'espace. L'analyse des évolutions ultérieures des dispositifs étudiés dans le cadre cette thèse gagnerait ainsi à être étendue au-delà de la borne chronologique de 2014 qui marque la fin de mon travail de terrain. Mais, plus encore, il peut s'agir de faire varier les configurations locales (et notamment le type d'établissement et l'ancienneté des pratiques considérées) afin d'affiner et de vérifier le caractère transposable des analyses proposées dans cette thèse au-delà des terrains explorés. À un second niveau, une comparaison internationale, qui pourrait par exemple se centrer sur les modalités d'importation en droit interne de la règle pénitentiaire européenne n° 50 dans les différents pays composant le Conseil de l'Europe, pourrait être utilement envisagée, comme le soulignait Norman Bishop dans son exposition de l'usage européen des comités consultatifs de détenus [Bishop, 2006].

Des premières formulations de l'objet de cette recherche à la rédaction de la présente thèse, j'ai cherché à proposer une approche critique de l'institutionnalisation de la participation institutionnelle des personnes détenues sans pour autant adopter un regard « en surplomb » concernant « ce qui était en train de se passer », avec le lot d'incertitudes et de revirements que la proximité entre la temporalité de mon travail et celle du processus d'institutionnalisation étudié a pu impliquer. L'affirmation éphémère d'un droit d'expression collective des personnes détenues ne se résume pas au recyclage des revendications des prisonniers en lutte contre l'institution. Elle me semble bien plutôt prendre part à un processus plus complexe de gouvernementalisation de la prison. Loin d'être naïves ou animées d'une « fausse conscience » quant à la capacité d'un droit d'expression collective à transformer durablement la condition pénitentiaire, les personnes détenues que j'ai rencontrées au cours de mon enquête ont souvent été les premières à me rappeler l'ambiguïté de leur propre position et celle de l'activité des comités de détenus auxquels elles prennent part tout en m'exhortant à « prendre au sérieux » le potentiel transformateur de l'activité de ces instances. J'espère y être, au moins en partie, parvenu.

Au terme de cette recherche, les enjeux développés dans cette thèse peuvent apparaître relever, d'ores et déjà, d'une autre époque. Le droit à la parole des personnes détenues, dans leurs relations avec l'institution, y compris dans ses variantes les plus minimales, semble s'être

évanoui des radars de l'action publique et de la plupart des appels à la réforme de l'institution. Cependant, cet effacement ne doit peut-être pas amener à conclure hâtivement que « l'affaire est close ». J'espère avoir contribué à souligner que l'intensité et la récurrence des conflits politiques et institutionnels qui jalonnent l'histoire de la participation des personnes détenues, entre luttes pour le droit à la parole des prisonniers et complexification des modes d'exercice du pouvoir en détention ne peuvent se résumer, ni se résorber, dans les modalités contemporaines de la participation institutionnelle des personnes détenues.

# BIBLIOGRAPHIE

## Publications scientifiques

- Amor, P. (1947). La réforme pénitentiaire en France. *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1, 1-30.
- Andersen, M. J., Bouilly, M. d. R., Maggio N. (2010). Cartografías del gobierno carcelario : los espacios de gestión evangelista en el diagrama intramuro. *Cuadernos de estudio sobre sistema penal y derechos humanos*, 1, 63-73.
- Arnstein, S. R. (1969). A Ladder Of Citizen Participation. *Journal of the American Institute of Planners*, 35(4), 216-224.
- Artières, P., Lascoumes, P. (2004). *Gouverner, enfermer : la prison, modèle indépassable ?* Paris. Presses de Sciences Po.
- Artières, P., Quérou, L., Zancarini-Fournel, M. (Éd.). (2003). *Le Groupe d'information sur les prisons : archives d'une lutte, 1970-1972*. Paris. Institut Mémoires de l'édition contemporaine.
- Aymard, N., Lhuillier, D. (1997). *L'univers pénitentiaire. Du côté des surveillants de prison*. Paris. Desclée de Brouwer.
- Bacqué, M.-H., Sintomer, Y. (2011). *La démocratie participative. Histoire et généalogie*. Paris. La Découverte.
- Baker, J. E. (1985). *Prisoner Participation in Prison Power*. Metuchen (New Jersey) & Londres. Scarecrow Press.
- Barry, A., Osborne, T., Rose, N. (1996). *Foucault and Political Reason : Liberalism, Neo-Liberalism and Rationalities of Government*. Chicago. Presses de l'Université de Chicago.
- Bartholeyns, F., Béghin, J., Mary, P. (2002). La prison en Belgique : de l'institution totale aux droits des détenus ? *Déviance et société*, 30(3), 389-404.

- Bartholeyns, F., Béghin, J., Mary, P. (2002). Le droit pénitentiaire en Belgique : limite aux contraintes carcérales ? *Dans* De Schutter, O., Kaminski, D. (dir). *L'institution du droit pénitentiaire*. Paris. LGDJ.
- Baunach, P. J., Murton, T. O. (1975). *Shared Decision-Making As a Treatment Technique in Prison Management*. Minneapolis. Murton Foundation for Criminal Justice.
- Bell, E. (2008). L'État britannique entre le social et le carcéral : Une étude du tournant punitif de la politique pénale néo-travailliste (1997-2007). (Thèse de doctorat en Langues / Littératures anglaises et anglophones). Université Lumière Lyon 2.
- Benguigui, G., Guilbaud, F., Malochet, G. (2008). La socialisation professionnelle des surveillants de l'administration pénitentiaire, une perspective longitudinale. Mission de Recherche Droit et Justice.
- Bérard, J. (2010). *Les métamorphoses de la question pénale. Les mouvements sociaux et la justice (1968-1983)* (Thèse de doctorat en histoire contemporaine). Université Paris VIII-Vincennes-Saint-Denis.
- Bérard, J. (2013). *La justice en procès : les mouvements de contestation face au système pénal, 1968-1983*. Paris. Presses de Sciences Po.
- Bérard, J., Chantraine, G. (2013). *Bastille Nation : French Penal Politics and the Punitive Turn*. Ottawa. Red Quill Books.
- Bérard, J., de Suremain, H. (2009). La gestion des longues peines au révélateur des luttes juridiques. *Champ Pénal*, 6. Repéré à <https://champpenal.revues.org/7698>
- Berger, M. (2011). Micro-écologie de la résistance. Les appuis sensibles de la parole citoyenne dans une assemblée d'urbanisme participatif à Bruxelles. Dans Berger M., Cefaï, D. Gayet-Viaud, C., *Du civil au politique. Ethnographies du vivre-ensemble*. Bruxelles. PIE Lang.
- Berger, P. L., Luckmann, T. (2006). *La construction sociale de la réalité*. Paris. Armand Colin.
- Bernstein, M., Jasper, J. M. (1998). Les tireurs d'alarme dans les conflits sur les risques technologiques. Entre intérêts particuliers et crédibilité. *Politix*, 11(44), 109-134.
- Berthomé, G.-E.-K., Mazeaud, A., Sa Vilas Boas, M.-H. (2012). Penser les effets de la participation sur l'action publique à partir de ses impensés. *Participations*, 2(1), 5-29.

- Béthoux, É. (2000). La prison : recherches actuelles en sociologie. (note critique). *Terrains & travaux*, 1(1), 71-89.
- Bezès, P. (2002). Gouverner l'administration. Une sociologie des politiques de la réforme administrative en France (1962-1997) (Thèse de doctorat en science politique). IEP de Paris.
- Bishop, N. (1960). Groupe Work at Pollington Borstal. *The Howard Journal of Criminal Justice*, 10(3), 185-193.
- Bishop, N. (2006). La participation des personnes détenues à l'organisation de la vie en détention. *Champ pénal*, 3. Repéré à <https://champpenal.revues.org/485>
- Bizeul, D. (1998). Le récit des conditions d'enquête : exploiter l'information en connaissance de cause. *Revue française de sociologie*, 39(4), 751-787.
- Blanc, J.-M. (2005). *Enseigner en prison : d'un exercice exigeant à une authentique gageure* (Thèse de doctorat en sciences de l'éducation). Université Lyon 2.
- Blatrix, C. (2002). Devoir débattre. Les effets de l'institutionnalisation de la participation sur les formes de l'action collective. *Politix*, 15(57), 79-102.
- Blondiaux, L. (2000). La démocratie par le bas : Prise de parole et délibération dans les conseils de quartier du vingtième arrondissement de Paris. *Hermès*, (26-27), 323.
- Blondiaux, L. (2007). Faut-il se débarrasser de la notion de compétence politique ? Retour sur la critique d'un concept classique de la science politique, *Revue Française de Science Politique*, 57(6), 759-774.
- Blondiaux, L. (2008). *Le nouvel esprit de la démocratie: actualité de la démocratie participative*. Paris. Seuil.
- Blondiaux, L., Fourniau, J.-M. (2011). Un bilan des recherches sur la participation du public en démocratie : beaucoup de bruit pour rien ? *Participations*, 1(1), 8-35.
- Boltanski, L. (2009). *De la critique : précis de sociologie de l'émancipation*. Paris. NRF Essais.
- Bonny, Y. (2012). Les institutions publiques au prisme de la pluralité. Dans Bonny, Y., Demailly, L. (dir.), *L'institution plurielle*. Lille. Presses universitaires du Septentrion.
- Borzeix, A. (1987). Ce que parler peut faire. *Sociologie du travail*, 29(2), 157-176.

- Bouagga, Y. (2013). *Humaniser la peine ? Ethnographie du traitement pénal en maison d'arrêt* (Thèse de doctorat en sociologie). École des Hautes Études en Sciences Sociales.
- Boucher, M. (2011). *La nuit carcérale. Souffrir et éviter la souffrance en prison, le cas français (1944-1981)*. Lille. The Book Edition.
- Boullant, F. (2004). 1974 : L'affaire Mirval. *Cultures & Conflits*, (55), 97-111.
- Bourdieu, P. (1977). L'économie des échanges linguistiques, *Langue française*, 34, 17-34
- Bourdieu, P. (1979). *La distinction, critique sociale du jugement*. Paris. Éditions de Minuit
- Bourdieu, P. (1979). Questions de politique, *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 14, 55-89
- Bourdieu, P. (1984). La délégation et le fétichisme politique. *Actes de la recherche en sciences sociales*, 52(1), 49-55.
- Brich, C. (2008). The Groupe d'information sur les prisons : The voice of prisoners? Or Foucault's ? *Foucault Studies*, 5, 26-47.
- Bugnon, G. (2014). Gouverner par la liberté : normalisation des subjectivités et contrôle contractuel dans la mesure de Liberté Assistée au Brésil (Thèse de doctorat en sociologie). Université Lille 1 / Université de Genève.
- Carlier, C. (2009). Histoire des prisons et de l'administration pénitentiaire française de l'Ancien Régime à nos Jours. *Criminocorpus*. Repéré à <http://criminocorpus.revues.org/246>
- Carrel, M. (2006). Politisation et publicisation : les effets fragiles de la délibération en milieu populaire. *Politix*, 75(3), 33-51.
- Castel, R. (1990). L'application de la loi : l'ordre des interactions et l'ordre des déterminations, in Digneffe, F. (dir.), *Acteur social et délinquance. Hommage à Christian Debuyst*. Bruxelles. Mardaga.
- Castel, R. (1990). L'application de la loi : l'ordre des interactions et l'ordre des déterminations. Dans *Acteur social et délinquance. Hommage à Christian Debuyst* Bruxelles. Mardaga.
- Cefaï, D. (1996). La construction des problèmes publics. Définitions de situations dans des arènes publiques, *Réseaux*, 14(75), 43-66.

- Cépède, C., Février, F. (2010). Règles Pénitentiaires Européennes. De la prescription à la prestation : l'inscription de l'administration pénitentiaire dans une démarche qualité , *Cahiers de la Sécurité de l'Institut National des Hautes Etudes de la Sécurité et de la Justice*, 12, 78-75.
- Céré, J.-P. (2011). *Droit disciplinaire pénitentiaire*. Paris. L'Harmattan.
- Chamboredon, H., Pavis, F., Surdez, M., & Willemez, L. (1994). S'imposer aux imposants. À propos de quelques obstacles rencontrés par des sociologues débutants dans la pratique et l'usage de l'entretien. *Genèses*, 16(1), 114-132.
- Chantraine, G. (2004). Ordre, pouvoir et domination, *Criminologie*, 37(2), 197-223
- Chantraine, G. (2006). La prison post-disciplinaire. *Déviance et Société*, 30(3), 273.
- Chantraine, G. (2009). Prison et regard sociologique : Pour un décentrage de l'analyse critique. *Champ pénal*, 1. Repéré à <https://champpenal.revues.org/39>
- Chantraine, G. Salle, G. (2009). Le droit emprisonné ? Sociologie des usages sociaux du droit en prison, *Politix*, 3(87), 93-117
- Charbit, J., Ricordeau, G. (2015). Syndiquer les prisonniers, abolir la prison , *Champ pénal*, 12. Repéré à <http://champpenal.revues.org/9124>
- Chatbi, T., Menenger, N. (2009). *À ceux qui se croient libres: Thierry Chatby, 1955-2006*. Montreuil. L'insomniaque.
- Chauvenet, A. (2004). Démocratie et violence en prison. Dans Kaminski, D., Kokoreff, M., *Sociologie pénale : système et expérience*. Toulouse. Eres.
- Chauvenet, A. (2006). Privation de liberté et violence : le despotisme ordinaire en prison. *Déviance et Société*, 30(3), 373-388.
- Chauvenet, A., Benguigui, G., Orlic, F.(1993). Les surveillants de prison: Le prix de la sécurité , *Revue Française de Sociologie*, 34(3), 345-366.
- Chauvenet, A., Rostaing, C., Orlic, F. (2008). *La violence carcérale en question*. Paris. Presses universitaires de France.
- Chevallier, J. (2005). Politiques publiques et changement social. *Revue française d'administration publique*, 115(3), 383-390.

- Clemmer, D. (1940). *The Prison Community*. New York. Rinehart & Winston.
- Cliquennois, G. (2006). Vers une gestion des risques légitimante dans les prisons françaises ? *Déviance et Société*, 30(3), 355.
- Combessie, P. (1996). *Prisons des villes et des campagnes : étude d'écologie sociale*. Paris. Editions de l'Atelier.
- Combessie, P. (2000). L'ouverture des prisons ... Jusqu'à quel point ? Dans Lhuilier, D., Veil, C. (dir.), *La prison en changement*. Paris. Erès.
- Cressey, D. R., Irwin, J. (1962). Thieves, convicts and the inmate subculture, *Social Problems*, 10, 142–155
- De Certeau, M. (1990). *L'invention du Quotidien, 1 : Arts de faire*. Paris. Gallimard.
- Décarpes, P. (2009). Topologie d'une prison médiatique. *Champ pénal*, 1. Repéré à <https://champpenal.revues.org/104>
- Delalande, F. (2015). Les activités à caractère culturel dans les établissements pénitentiaires français, de la libération aux années 1980. (Thèse pour l'obtention du diplôme d'archiviste paléographe). École Nationale des Chartes.
- Demailly, L. (2014). Variations de la « démocratie sanitaire » et politique publique de santé mentale en France, *SociologieS* [En ligne], Repéré à <http://sociologies.revues.org/4653>
- Demailly, L. (2016). Effets et sens des exigences d'horizontalité dans le champ de la santé mentale. Dans Payet, J.-P., Purenne, A. (dir.), *Tous égaux ! Les institutions à l'ère de la symétrie*. Paris. L'Harmattan.
- Denamiel, I. (2006). *La responsabilisation du détenu dans la vie carcérale*. Paris. L'Harmattan.
- Dilulio, J. J. (1990). *Governing prisons. A Comparative Study of Correctional Management*. New York. Free Press.
- Ditchfield, J. A. (1990). *Control in prisons : a review of the literature*. Londres. HMSO.
- Donzelot, J. Gordon, C. (2005) A propos de la gouvernementalité. *Esprit*, 319. 81-95.
- Dubois, V. (2001). Action publique et processus d'institutionnalisation. Sociologie des politiques culturelle et linguistique et du traitement bureaucratique de la misère (Mémoire pour l'habilitation à diriger des recherches). Université Paris I Panthéon-Sorbonne.

- Dubois, V. (2003). La sociologie de l'action publique, de la socio-histoire à l'observation des pratiques (et vice-versa). Dans Laborier, P., Trom, D. (dir), *Historicité de l'action publique*. Paris. Presses Universitaires de France.
- Dunbar, I. (1985). *A Sense of Direction*. Londres. Home Office, 1985
- Fagart, T. (1982). Une situation bloquée. *Déviance et société*, 6(4), 403-413.
- Farges, E. (2007). Penser la réforme pénitentiaire avec Michel Foucault. Apports et limites à une sociologie politique de la loi du 18 janvier 1994. *Raisons politiques*, 25(1), 101-125.
- Farges, E. (2013). Dynamique professionnelle et transformations de l'action publique. Réformer l'organisation des soins dans les prisons françaises : les tentatives de spécialisation de la médecine pénitentiaire (1970-1994) (Science politique). Université Lyon 2.
- Faugeron, C., Houchon, G. (1985). Prison et pénalités : de la pénologie à une sociologie des politiques pénales , *L'année sociologique*, 35(3), 115-151.
- Favard, J. (1981). *Le labyrinthe pénitentiaire*. Paris: Centurion.
- Filleule, O. (2001). Propositions pour une analyse processuelle de l'engagement individuel, *Revue Française de Science Politique*, 51(1), 199-215.
- Fitzgerald, M. (1977). *Prisoners in Revolt*. Londres. Penguin Books.
- Foucault, M. (1971). *L'ordre du discours : Leçon inaugurale au Collège de France prononcée le 2 décembre 1970*. Paris. Gallimard.
- Foucault, M. (1975). *Surveiller et punir : naissance de la prison*. Paris. Gallimard.
- Foucault, M. (2001a). Les intellectuels et le pouvoir, *Dits et écrits*, T1. Paris. Gallimard.
- Foucault, M. (2001b). La « gouvernementalité » , *Dits et écrits*, T2. Paris. Gallimard.
- Foucault, M. (2001c). Les techniques de soi , *Dits et écrits*, T2. Paris. Gallimard.
- Foucault, M. (2004). *Sécurité, territoire, population*. Cours au Collège de France, 1977-1978. Paris. Gallimard.
- Foucault, M. (2014). *Il faut défendre la société*. Cours au Collège de France. 1976. Paris. Gallimard.

- Fouilleux, È. (2000). Entre production et institutionnalisation des idées. La réforme de la Politique agricole commune. *Revue française de science politique*, 50(2), 277-306.
- Froment, J.-C. (1998). *La République des surveillants de prison: ambiguïtés et paradoxes d'une politique pénitentiaire en France, 1958-1998*. Paris. L.G.D.J.
- Froment, J.-C. (2011). La réforme pénitentiaire en France. Débats intemporels, évolutions conjoncturelles. *Droit et société*, 78(2), 371-389
- Gardella, É. (2003). Du jeu à la convention. Le self comme interprétation chez Goffman, *Tracés*, 4, 21-42.
- Garraud, P. (1990). Politiques nationales : l'élaboration de l'agenda , *L'Année sociologique*, 40(1), 17-41.
- Godbout, J. (1983). *La participation contre la démocratie*. Montréal. Editions coopératives Albert Saint-Martin.
- Goffman, E. (1973). *La présentation de soi*. Paris. Editions de Minuit.
- Goffman, E. (1979). *Asiles. Étude sur la condition sociale des malades mentaux*. Paris. Editions de Minuit
- Goldsmith-Kasinsky, R. (1977). A critique on sharing power in the total institution, *Prison Journal*, 57(2), 56-62.
- Gontard, P.-R. (2013). *L'utilisation européenne des prisons ouvertes : l'exemple de la France* (Thèse de doctorat en droit). Université d'Avignon.
- Gourgues G. (2010). *Le Consensus participatif. Les politiques de la démocratie dans quatre régions françaises* (Thèse de doctorat en science politique). Université de Grenoble
- Gourgues, G. (2012). Avant-propos : penser la participation publique comme une politique de l'offre, une hypothèse heuristique. *Quaderni*, 79(3), 5-12.
- Gourgues, G. (2013). *Les politiques de démocratie participative*. Grenoble. Presses Universitaires de Grenoble.
- Gourgues, G., Rui, S., Topçu, S. (2013). Gouvernamentalité et participation. Lectures critiques. *Participations*, 6(2), 5-33.
- Grelet, S., Revel, J. (2000). Interférences : Parloir libre, 106.3 MHz, *Vacarme*, 10, 14-16.

- Groux, G., Wiewiorka, M. (1996). *Le conflit en mouvement*. Paris. Hachette.
- Guérin, A. (2013). Prisonniers en révolte: quotidien carcéral, mutineries et politique pénitentiaire en France, 1970-1980. Marseille. Agone.
- Guilbaud, F. (2006). *Le travail pénitentiaire. Une étude de sociologie du travail*. Mission de recherche Droit et Justice.
- Hassenteufel, P. (2010). Les processus de mise sur agenda : sélection et construction des problèmes publics, *Informations sociales*, 157, 50-58.
- Herzog-Evans, M. (2002). La révolution pénitentiaire française. Dans De Schutter, O., Kaminski, D. (dir). *L'institution du droit pénitentiaire*. LGDJ.
- Herzog-Evans, M. (2009).
- Herzog-Evans, M. (2010). Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009 : changement de paradigme pénologique et toute-puissance administrative. Dans *Dalloz*. Repéré à <http://actu.dalloz-etudiant.fr/fileadmin/actualites/pdfs/D2010page31.pdf>
- Hirschman, A. O. (1970). *Exit, Voice, and Loyalty: Responses to Decline in Firms, Organizations, and States*. Cambridge. Harvard University Press.
- Hmed, C., Laurens, S. (2010). Résistances à l'institutionnalisation. Dans Lagroye, J., Offerlé, M. (dir.), *Sociologie de l'institution*. Paris. Belin.
- Huff, C. R. (1974). Unionization behind the walls: An analytic study of the Ohio Prisoners' Labor Union movement. (Thèse de doctorat en philosophie). Université d'Etat de l'Ohio.
- Janicaud, E. (2013). « La construction sociale de la paranoïa pénitentiaire. L'exemple des surveillants de prison au sein des unités hospitalières sécurisées interrégionales », *Champ pénal*, 10. Repéré à <http://champpenal.revues.org/8574>
- Jobert, B. (1994). *Le tournant néo-libéral en Europe: idées et recettes dans les pratiques gouvernementales*. Paris. Harmattan.
- Jobert, B. (1995). Rhétorique politique, controverses scientifiques et construction de normes institutionnelles : esquisse d'un parcours de recherche. Dans Faure, A., Pollet, G., Warin, P. (dir.), *La construction du sens dans les politiques publiques. Débats autour de la notion de référentiel*. Paris. L'Harmattan.

- Kaminski, D. (2002). Les droits des détenus au Canada et en Angleterre : entre révolution normative et légitimation de la prison. Dans de Schutter, O., Kaminski D. (dir.), *L'institution du droit pénitentiaire*. Paris. LGDJ.
- Kiefer, A. (2006). *Michel Foucault : Le GIP, l'histoire et l'action*. (Thèse de doctorat en philosophie). Université de Picardie Jules Verne.
- Kingdon, J. W. (2011). *Agendas, alternatives, and public policies*. Boston. Longman.
- Laborier, P. (2014). La gouvernementalité. Dans Bert, J.-F., Lamy, J., *Michel Foucault. Un héritage critique*. Paris. Editions du CNRS.
- Lacroix, B. Lagroye, J. (1992). *Le président de la République. Usages et genèse d'une institution*. Paris. Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques.
- Laforgue, D. (2009). Pour une sociologie des institutions publiques contemporaines : pluralité, hybridation et fragmentation du travail institutionnel, *Socio-Logos*, 4. Repéré à <http://socio-logos.revues.org/2317>
- Lascoumes, P. (1996). Rendre gouvernable : de la «traduction» au « transcodage » : l'analyse des processus de changement dans les réseaux d'action publique. Dans CURAPP, *La gouvernabilité*. Paris. Presses Universitaires de France.
- Lascoumes, P. (2004). La Gouvernabilité : de la critique de l'état aux technologies de pouvoir. *Le Portique*, (13-14). Repéré à <https://leportique.revues.org/625>
- Lascoumes, P., Le Bourhis, J.-P. (1997). *L'environnement ou l'administration des possibles. La création des Directions Régionales de l'Environnement*. Paris. L'Harmattan.
- Lascoumes, P., Le Galès, P. (2004). *Gouverner par les instruments*. Paris. Presses de la Fondation nationale des sciences politiques.
- Lascoumes, P. (2013). Savoirs, expertises et mobilisations. Dans Damay, L. Denis, B., Duez, D. (dir.), *Savoirs experts et profanes dans la construction des problèmes publics*. Bruxelles. Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis
- Le Caisne, L. (2000). *Prison: une ethnologie en centrale*. Paris. Odile Jacob.
- Lecerf, J.-R. (2010). Le contrôle non-juridictionnel des prisons. *Pouvoirs*, 135. 121-134.
- Lefort, C. (1986). *Essais sur le politique. XIX-XX<sup>es</sup> siècle*. Paris, Seuil.

- Lemieux, C. (2007). A quoi sert l'analyse des controverses ?, *Mil Neuf Cent*, 25(1), 191-212
- Lemire, G., Vacheret, M. (2007). *Anatomie de la prison contemporaine*. Montreal. Presses de l'Université de Montréal.
- Lesage de La Haye, J. (1978). *La guillotine du sexe: la vie affective et sexuelle des prisonniers*. Paris. Les Editions de l'atelier.
- Liebling, A. (2016). High Security prisons in England and Wales : Principles and practice. Dans Jewkes, Y., Bennett, J., Crewe, B. (eds.) *The Handbook on Prisons*. London. Routledge.
- Linton, R. (1936). *The Study of Man, an Introduction*. D. Appleton and Co.
- Macmillan, A. (2010). La biopolitique et le dressage des populations. *Culture & Conflits*, 78. 35-53. Repéré à <https://conflits.revues.org/17959>
- Marchetti, A.-M. (2001). *Perpétuités: le temps infini des longues peines*. Paris. Plon.
- Mathiesen, T. (2015). *The politics of abolition revisited*. New York. Routledge.
- Maudet, G. (2002). La démocratie sanitaire : penser et construire l'usager , *Lien social et politiques*, 48, 95-102.
- McLennan, R. (2008). *The Crisis of Imprisonment. Protest, politics, and the Making of the American Penal State (1776-1941)*. Cambridge. Cambridge University Press.
- Melas, L., Ménard, F. (2002). Production et régulation de la violence en prison : avancées et contradictions (No. 2707). *Mission de Recherche Droit et Justice*.
- Milly, B. (2004). L'enseignement en prison : du poids des contraintes pénitentiaires à l'éclatement des logiques professionnelles, *Déviance et société*, 28(1), 57-79.
- Mucchielli, L. (2008). *La frénésie sécuritaire: retour à l'ordre et nouveau contrôle social*. Paris. La Découverte.
- Neveu, C. (2011). Démocratie participative et mouvements sociaux : entre domestication et ensauvagement ? *Participations*, 1(1), 186-209.
- Osborne, T. M. (1914). *Within Prison Walls. Being a Narrative During a Week of Voluntary Confinement in the State Prison at Auburn, New-York*. New York & Londres. D. Appleton & Co.

- Osborne, T. M. (1916). *Society and Prisons. Some Suggestions for a New Penology*. New Haven. Yale University Press.
- Padioleau, J. G. (1982). *L'Etat au concret*. Paris. Presses universitaires de France.
- Pagoni, M. (2009). La participation des élèves en questions. Travaux de recherche en France et en Europe , *Carrefours de l'éducation*, 28, 123-149.
- Papinot, C. (2013). Erreurs, biais, perturbations de l'observation et autres « mauvais génies » des sciences sociales. *SociologieS*. Repéré à <https://sociologies.revues.org/4534>
- Passeron, J.-C. (1991). *Le raisonnement sociologique. L'espace non-popperien du raisonnement naturel*.
- Pauchet, C. (1982). *Les prisons de l'insécurité*. Paris: Editions ouvrières.
- Pauliat, H., Négron, É., Berthier, L. (Éd.). (2013). *La prison, quel(s) droit(s) ? Actes du colloque organisé à Limoges le 7 octobre 2011*. Limoges. Presses Universitaires de Limoges.
- Payre, R. (2009). Les institutionnalisations improbables. Une sociologie historique prospective des sciences de gouvernement. Dans Buton, F., Marion, N. (dir.), *Pratiques et méthodes de la socio-histoire*. Paris. Presses Universitaires de France.
- Péchillon, E. (1998). *Sécurité et droit du service public pénitentiaire*. Paris. L.G.D.J.
- Perego, L. (1990). *Retour à la case prison*. Paris: Editions Ouvrières.
- Petit, J.-G. (1990). *Ces peines obscures, la prison pénale en France 1780-1875*. Paris. Fayard.
- Picca, G. (1973). Faut-il démocratiser les prisons ? , *Revue de science criminelle et de droit pénitentiaire comparé*, 4, 927-932.
- Quéro, L. (2004). Les standards pénitentiaires internationaux. Dans Artières, P., Lascoumes, P. (dir), *Gouverner, enfermer: la prison, modèle indépassable ?* Paris. Presses de Sciences Po.
- Rancière, J. (1995). *La mésentente. Politique et Philosophie*. Paris. Gallilée.
- Rancière, J. (2005). *Aux bords du politique*. Paris. Folio.
- Reynaert, P. (2004). La prison entre immobilisme et mouvement perpétuel. Dans Kaminski, D., Kokoreff, M., (dir.) *Sociologie pénale : système et expérience*, Toulouse. Érès.
- Ricordeau, G. (2004). Enquêter sur l'homosexualité et les violences sexuelles en détention. *Déviance et Société*, 28(2), 233-255.

- Rose, N. (2010). *Powers of freedom: reframing political thought*. Cambridge. Cambridge University Press.
- Rostaing, C. (1997). *La relation carcérale: identités et rapports sociaux dans les prisons de femmes*. Paris. Presses universitaires de France.
- Rostaing, C. (2006). La compréhension sociologique de l'expérience carcérale, *Revue Européenne des Sciences Sociales*, 44(3), 29-43
- Rostaing, C. (2008). L'expression des détenus : formes, marges, marges de manœuvres et limites. Dans Payet, P., Guiliani, F et Laforgue D. (dir.), *La voix des acteurs faibles. De l'indignité à la reconnaissance*. Rennes. Presses Universitaires de Rennes.
- Rostaing, C. (2011). Processus de stigmatisation et violences en prison. De la nécessité de résister. Dans Rostaing, C. , Laforgue, D. (dir.), *Violences et institutions : Réguler, innover ou résister ?* Paris. Éditions du CNRS.
- Rothman, D. J. (1980). *Conscience and Convenience : The Asylum and its Alternatives in Progressive America*. New York, Aldine.
- Salle, G. (2001). Mettre la prison à l'épreuve. Le GIP en guerre contre l' Intolérable. *Cultures & conflits*, (55), 71-96.
- Salle, G. (2007). Le leurre de la loi pénitentiaire. *Savoir/Agir*, 2(2), 119-128.
- Salle, G. (2009). *La part d'ombre de l'État de droit: la question carcérale en France et en RFA depuis 1968*. Paris: École des hautes études en sciences sociales.
- Schrag, C. (1961). Some foundations for a theory of correction. Dans Cressey, D.R., Irwin, J. (dir.), *The prison : Studies in Institutional Organisation and Change*. New York. Holt, Rinehart and Winston.
- Seyler, M. (1980). La banalisation pénitentiaire ou le vœu d'une réforme impossible. *Déviance et société*, 4(2), 131-147. <http://doi.org/10.3406/ds.1980.1042>
- Soulié, C. (1995). Liberté sur paroles: contribution à l'histoire du Comité d'Action des Prisonniers. Bordeaux. Analis.

- Spire, J. (1990). La détention à Fresnes durant la guerre d'Algérie. Dans C. Carlier, J. Spire, F. Wasserman, *Fresnes, la prison. Les établissements pénitentiaires de Fresnes : 1895-1990* (Ecomusée). Fresnes.
- Stastny, C., Tyrnauer, G. (1982). *Who rules the joint?: the changing political culture of maximum-security prisons in America*. Lexington, Mass: Lexington Books.
- Suaud, C. (1984). Le mythe de la base : Les États Généraux du développement agricole et la production d'une parole paysanne, *Actes de la recherche en sciences sociales*, 52(1), 59-79.
- Sykes, G. M. (1958). *The Society of Captives. A Study of a Maximum Security Prison*, Princeton, Princeton University Press.
- Tibbs D. F. (2012). *From black power to prison power. The making of Jones V. North Carolina Prisoners' Labor Union*, New York. Palgrave Macmillan.
- Tournier, P. V. (2007). *Loi pénitentiaire. Contexte et Enjeux*. L'Harmattan. 2008.
- Vimont, J.-C. (2014). La maison centrale de Fontevault au milieu du XXe , *Criminocorpus*. Récupéré à <http://criminocorpus.hypotheses.org/7097>
- Weaver, R. K. (1986). The politics of Blame Avoidance *Journal of Public Policy*, 6(3), 371-398.
- Weber, M. (1921). *Économie et société*. Paris. Agora.
- Wieviorka M., 2004, *La violence*, Paris, Balland.
- Zitouni, B. (2007). Michel Foucault et le groupe d'information sur les prisons : comment faire exister et circuler le savoir des prisonniers , *Les Temps Modernes*, 645, 268-307.

## Sources institutionnelles

### Sources nationales

- Assemblée Nationale (1978). Compte-rendu intégral des débats. Séance du 3 octobre 1978. *Journal officiel*. 4 octobre 1985.

- Assemblée Nationale (2009). Compte-rendu intégral des débats. Séance du 16 septembre 2009. *Journal officiel*. 17 septembre 2009.
- Bonnemaison, G. (1989). *La modernisation du service public pénitentiaire* (Rapport au Premier Ministre et au Garde des Sceaux). Ministère de la Justice.
- Borvo Cohen-Seat, N., Lecerf, J.-R. (2012). *Loi pénitentiaire : de la loi à la réalité de la vie carcérale*. Rapport d'information n°629. Commission des Lois. Sénat.
- Brunet-Ludet, C. (2010). *Le droit d'expression collective des personnes détenues*. Direction de l'administration pénitentiaire.
- Brunet-Ludet, C. (2011). La RPE 50. Entre réalités et ambitions. Intervention à l'occasion de la 16e conférence des Directeurs d'administration pénitentiaire. 13-14 octobre 2011. Strasbourg.
- Brunet-Ludet, C. (2012). *Bilan de l'expérimentation. De la formalisation du droit d'expression collective des personnes détenues : réalités et perspectives*. Ministère de la Justice.
- Canivet, G. (2000). *Amélioration du contrôle extérieur des établissements pénitentiaires*. Rapport au garde des Sceaux, ministre de la Justice. Paris. La Documentation Française.
- Chauvet, J.-M. (2001). *La sécurité des établissements pénitentiaires et des personnels*. Ministère de la Justice.
- Comité d'Orientation Restreint (2007a). Audition de l'Observatoire International des Prisons. 15 octobre 2007. Repéré à [http://www.textes.justice.gouv.fr/art\\_pix/contribution\\_oip\\_20071212.pdf](http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/contribution_oip_20071212.pdf)
- Comité d'Orientation Restreint (2007b). *Comité d'orientation restreint de la loi pénitentiaire. Orientations et Préconisations*. Rapport remis à la Garde des Sceaux.
- Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme. (2004). *Étude sur les droits de l'homme dans la Prison*. La Documentation Française.
- Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme. (2008). Avis sur le projet de loi pénitentiaire du 6 novembre 2008.
- Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité. (2008). *Rapport 2007*. Rapport remis au président de la République et au parlement.

Compte-rendu des débats en séance plénière au Sénat, 4 mars 2009.

Conférence de consensus. (2013). *Pour une nouvelle politique de prévention de la récidive. Conférence de consensus : principes d'action et méthodes*. Rapport du Jury de consensus remis au Premier ministre. Ministère de la Justice.

Contrôleur général des lieux de privation de liberté. (2011). *Le contrôleur général des lieux de privation de liberté. Rapport d'activité 2010*. Paris. Dalloz.

Contrôleur général des lieux de privation de liberté. (2013). *Le contrôleur général des lieux de privation de liberté. Rapport d'activité 2012*. Paris. Dalloz.

Cour des comptes (2006). *Garde et réinsertion. La gestion des prisons* (Rapport public thématique). Paris. La Documentation Française.

Cour des comptes (2010). *Le service public pénitentiaire : prévenir la récidive, gérer la vie carcérale* (Rapport public thématique). Paris. La Documentation Française.

Direction de l'Administration Pénitentiaire (1972). *Rapport général sur l'exercice 1971*. Ministère de la Justice.

Direction de l'Administration pénitentiaire (1982). *Rapport général sur l'exercice 1981*. Ministère de la Justice.

Direction de l'Administration Pénitentiaire (1986). *Rapport général sur l'exercice 1985*. Ministère de la Justice.

Direction de l'Administration Pénitentiaire (1987). *Rapport général sur l'exercice 1986*. Ministère de la Justice.

Direction de l'Administration Pénitentiaire (1992). *Rapport du groupe de travail de l'administration pénitentiaire sur l'étude des longues peines et la gestion des longues peines*. SCERI.

Direction de l'Administration Pénitentiaire (1997). *L'action culturelle en milieu pénitentiaire*. Étude réalisée par Léo Anselme / ARSEC de Lyon pour la Direction de l'Administration Pénitentiaire. La Documentation Française.

Direction de l'Administration Pénitentiaire (2003). *Rapport annuel d'activité 2001*. Ministère de la Justice.

- Direction de l'Administration Pénitentiaire (2007). *L'administration pénitentiaire en France*. Ministère de la Justice.
- Floch, J., Mermaz, L. (2000). *Rapport de la commission d'enquête n°2521 sur la situation dans les prisons françaises*. Assemblée Nationale.
- Huygue S., Raimbourg D. (2013). *Rapport d'information n°652 sur les moyens de lutte contre la surpopulation carcérale*. Commission des lois. Assemblée Nationale.
- Hyst, J.-J., Cabanel, G.-P. (2000). *Les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en France* (Rapport de commission d'enquête n° 449). Sénat.
- Lecerf, J.-R. (2008). *Rapport n°143 sur le projet de loi pénitentiaire*. Commission des Lois. Sénat
- Loridant, P. (2002). *Rapport d'information n°330 sur la mission de contrôle sur le compte de commerce 904-11 de la Régie Industrielle des Etablissements Pénitentiaires (RIEP)*. Commission des finances. Sénat.
- Ministère de la Justice (2003). Renforcement de la sécurité dans les maisons centrales. Communiqué de presse du 14 février 2003. Repéré à <http://www.presse.justice.gouv.fr/archives-communiques-10095/archives-des-communiques-de-2003-10237/renforcement-de-la-securite-dans-les-maisons-centrales-11620.html>
- ministère de la Justice (2004). *Rapport d'activité 2003 du Ministère de la Justice*. Ministère de la Justice.
- Ministère de la Justice (2005). *Rapport d'activité 2004 du Ministère de la Justice*. Ministère de la Justice.
- Ministère de la Justice (2007). Installation du comité d'orientation restreint. Communiqué de presse du 10 juillet 2007. Repéré à <http://www.presse.justice.gouv.fr/archives-communiques-10095/archives-des-communiques-de-2007-10234/installation-du-comite-dorientation-restreint-12849.html>
- Ministère de la Justice (2012) *Rapport du groupe de travail de l'administration pénitentiaire sur la gestion des longues peines*

Ministère de la Justice. (2014b). Réforme pénale – Chiffres clés : Mai 2014. Repéré à [http://www.justice.gouv.fr/include\\_htm/reforme\\_penale\\_chiffres\\_cles%20\\_mai.pdf](http://www.justice.gouv.fr/include_htm/reforme_penale_chiffres_cles%20_mai.pdf)

Sénat (2008). Compte-rendu de la commission des Lois. Séance du 17 décembre 2008. Repéré à <http://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20081215/lois.html#toc7>

Sénat (2009a). Projet de loi pénitentiaire. Texte adopté par la Commission des Lois, porté en annexe du procès-verbal de la séance du 5 février 2009. Repéré à <http://www.senat.fr/leg/pjl08-202.pdf>

Sénat (2009b). Compte-rendu intégral des débats. Séance du 3 mars 2009. *Journal officiel*. 4 mars 2009

Sénat (2009c). Compte-rendu intégral des débats. Séance du 4 mars 2009. *Journal officiel*. 5 mars 2009.

Sénat (2013). Compte-rendu intégral des débats. Séance du 25 avril 2013. *Journal officiel*. 26 avril 2013.

#### Sources internationales

Conseil d'Etat. (2015). Section Française de l'Observatoire International des Prison, req. n°385332. Décision du 27 mars 2015.

Conseil de l'Europe. (1973). Résolution (73) 5 du Comité des ministres aux Etats membres sur l'Ensemble des règles a minima pour le traitement des détenus. Adoptée le 19 janvier 1973.

Conseil de l'Europe. (1987). Recommandation R(87) 3 du Comité des ministres aux Etats membres sur les Règles Pénitentiaires Européennes. Adoptée le 12 février 1987.

Conseil de l'Europe. (2006). *Règles Pénitentiaires Européennes*. Editions du Conseil de l'Europe.

Conseil de l'Europe. (2006a). Recommandation Rec(2006) du Comité des ministres aux Etats membres sur les Règles Pénitentiaires Européennes. Adoptée le 11 janvier 2006.

Fängelselagen, n°767/2005, du 23 septembre 2005. (Finlande)

Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, dite Loi Dupont. (Belgique)

Lov om fuldbyrdelse af straf m.v., n° 432, du 31 mai 2000. (Danemark)

MacGuigan, M. (1977). *Rapport du sous-comité sur le régime d'institutions pénitentiaires au Canada. Rapport remis au Parlement*. Ottawa. Approvisionnement et Services Canada.

Organisation des Nations Unies. (1955). *Ensemble des Règles a minima pour le traitement des détenus*. Adoptées à Genève à l'occasion du Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Penitentiaire beginselenwet, du 18 juillet 1998. (Pays-Bas)

Service Correctionnel du Canada (1976). Directive *Comités de détenus*. Directive du commissaire n°856.

Service Correctionnel du Canada (1995). Rapport du comité d'enquête : établissement Leclerc, rapport remis le 30 juin 1995.

Woolf, L. J. (1991). *Prison Disturbances, April 1990 : Report of an inquiry by the Rt. Hon. Lord Justice Woolf (Parts I and II) and His Honour Judge Stephen Tumim (Part II)*. Cm. 1456. Londres. HM Stationery Office.

## Lois, décrets, circulaires et notes

Circulaire 0170 du 26 août 1974 sur l'évolution du régime pénitentiaire.

Circulaire 504 1981-02-02 du 2 janvier 1981.

Circulaire AP 85-04 G2 du 7 janvier 1985.

Circulaire B.25 du 26 mai 1975 de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice à Messieurs les Juges de l'Application des Peines, à Messieurs les Directeurs Régionaux des services pénitentiaires et à Messieurs les Chefs d'établissements pénitentiaires concernant les aménagements généraux aux régimes de détention et la diversification des régimes d'exécution des peines.

Circulaire de la DAP du 26 mars 2009 relative aux unités de vie familiale (UVF).

Circulaire FMS2 du 27 février 2003 relative à la constitution des Équipes Régionales d'Intervention et de Sécurité (n° 58).

Circulaire JUSE9540110C du 30 mars 1985 relative à la mise en œuvre de programmes culturels adressés aux personnes placées sous main de justice.

Décret n° 75-402 du 3 mai 1975 modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale.

Décret n°2014-442 du 29 avril 2014 portant application de l'article 29 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.

Décret n°72-852 du 12 septembre 1972 modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale.

Décret n°83-48 du 26 janvier 1983 modifiant le code de procédure pénale.

Décret n°96-287 du 2 avril 1996 relatif au régime disciplinaire des détenus et modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale.

Loi 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale.

Loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire.

Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec administrations.

Loi n°2009-1434 du 24 novembre 2009 dite « loi pénitentiaire ».

Loi n°72-1226 du 29 décembre 1972 simplifiant et complétant certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution.

Loi n°78-1097 du 22 novembre 1978 modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale.

Loi n°81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, dite loi « Sécurité et Liberté ».

Loi n°84-576 du 9 juillet 1984 tendant à renforcer les droits des personnes en matière de placement en détention provisoire et d'exécution d'un mandat de justice.

Note AP 85-04 G.2 du 7 janvier 1985, « Statuts des associations constituées auprès des établissements pénitentiaires en application de l'article 449-1 du code de procédure pénale ».

Note AP du 7 janvier 1985 relative aux statuts des associations constituées auprès des établissements pénitentiaires en application de l'article D 449-1 du code de procédure pénale (R0734).

Note DAP du 20 juillet 2009 relative aux « modalités de mise en œuvre des régimes différenciés ».

## Archives, sources militantes, associatives et syndicales

ASPF : Sabotage (1985). *Venceremos*, 1, 45-46.

Carlier, C. (2008). *L'administration pénitentiaire et les prisons, 1969-1974*. *Expressions pénitentiaires*, 29, 10-28.

Collectif « Octobre 2001 » (2006). 12 janvier 2006, adoption des nouvelles Règles Pénitentiaires Européennes du conseil de l'Europe. Communiqué de presse. Repéré à <http://www.ldh-france.org/12-janvier-2006-Adoption-des/>

Comité d'Action des Prisonniers (1972). *Journal du Comité d'Action des Prisonniers*, 4, 11 décembre 1972.

Comité d'Action des Prisonniers (1974a) *Journal du Comité d'Action des Prisonniers*, 16, 15 avril 1974.

Comité d'Action des Prisonniers (1974b). *Journal du Comité d'Action des Prisonniers*, 19, juillet-août 1974.

Comité d'Action des Prisonniers (1974c). *Journal du Comité d'Action des Prisonniers*, 21, septembre 2014.

Comité d'Action des Prisonniers (1976). *Journal du Comité d'Action des Prisonniers*, 40, octobre 1976.

Commission d'Étude pour le Respect du Droit Fondamental d'Association (ca. 1985). *Étude sur le droit associatif en milieu carcéral*.

COSYPE. (1982). *Le Lobby Pénitentiaire*. Syndicat de la Magistrature.

Groupe d'Information sur les prisons (1972). Cahiers de revendications sortis des prisons lors des récentes révoltes. Repéré à [http://www.inventati.org/apm/abolizionismo/zonza/Cahiers\\_de\\_revendication\\_sortis\\_des\\_prisons\\_lors\\_de\\_recentes\\_revoltes.pdf](http://www.inventati.org/apm/abolizionismo/zonza/Cahiers_de_revendication_sortis_des_prisons_lors_de_recentes_revoltes.pdf)

Entretien à propos de l'A.S.P.F. (1985, 2 mai). *Le Monde Libertaire*.

États Généraux de la Condition Pénitentiaire (2006a). Prise de parole des États Généraux de la Condition Pénitentiaire. Conférence de presse du 20 octobre 2006. Repéré à <http://www.oip.org/images/stories/divers/priseparole20octobreversion.pdf>

États Généraux de la Condition Pénitentiaire (2006b). Manifeste des États Généraux de la Condition Pénitentiaire. Journée de clôture du 14 novembre 2006. Repéré à <http://www.oip.org/images/stories/divers/manifesteegcp.pdf>

Journées de mai (1985, juillet). *Otages*, 6, 4-10.

La parole aux personnels (2001, mai). *Dedans Dehors*, 25.

Longue-peine (2001). *L'Envolée*, 3. 4.

Marest, P. (2006, 10 janvier). Des états généraux derrière les barreaux. *Libération*. Repéré à [http://www.liberation.fr/tribune/2006/01/10/des-etats-generaux-derriere-les-barreaux\\_25940](http://www.liberation.fr/tribune/2006/01/10/des-etats-generaux-derriere-les-barreaux_25940)

Observatoire International des Prisons. (2010). Pour la libération de la parole détenue par les murs des prisons. Repéré à <http://www.oip.org/index.php/publications-et-ressources/editoriaux/862-appeldebattyon11-decembre2010>

Observatoire International des Prisons. (2014). Baie-Mahault (Guadeloupe) : le juge administratif ne juge pas utile de garantir la liberté d'expression des détenus. Repéré à <http://www.oip.org/index.php/derniers-communiques/1201-29-10-2014-baie-mahault-guadeloupe-le-juge-administratif-ne-juge-pas-utile-de-garantir-la-liberte-d-expression-des-detenus2>

Observatoire International des Prisons. (2014). Pétition de 208 détenus à Baie-Mahault. Repéré à <http://www.oip.org/index.php/publications-et-ressources/communiques/192-informations/communiques-2014/1128-petition-de-208-detenus-a-baie-mahault>

UFAP (2011). Loi Pénitentiaire. *Le réveil pénitentiaire*, 88, 7

## Autres sources écrites

- Bole-Richard, M. (1982, 11 mai). La grève du zèle des gardiens de prison semble moins suivie que la précédente. *Le Monde*.
- Comité pour une charte des libertés (1976). *Liberté, libertés. Réflexion du comité pour une charte des libertés animé par Robert Badinter*. Paris. Gallimard.
- Delteil, G. (1986). *Prisons : dossiers brûlants*. Paris. Carrousel-FN.
- Finola, F., Levenson, J. (2002). *Barred Citizens. Volunteering and Active Partnership by Prisoners*. Londres. Prison Reform Trust.
- GENEPI (2010). Une parole prisonnière, Assises 2010 du GENEPI. Récupéré à <http://www.genepi.fr/upload/files/2010%20-%20Une%20parole%20prisonni%C3%A8re.pdf>
- Guibert, N. (2006, 14 octobre). Prison : la France veut compenser ses retards. *Le Monde*. Repéré à [http://www.lemonde.fr/societe/article/2006/10/14/prison-la-france-veut-compenser-ses-retards\\_823510\\_3224.html?xtmc=prison\\_livrets&xtcr=1](http://www.lemonde.fr/societe/article/2006/10/14/prison-la-france-veut-compenser-ses-retards_823510_3224.html?xtmc=prison_livrets&xtcr=1)
- Lefort, B. (1986, 17 février). Barreaux moins épais. *Le Monde*.
- Les surveillants de prison annoncent un mouvement d'« ampleur nationale » (1982, 9 avril). *Le Monde*.
- Millet, G. (1982, 14 décembre). Interview de M. Robert Badinter, ministre de la Justice. *Libération*.
- Mouchard, D. (2005). Contre-expertise : Hypothèses à propos d'une forme spécifique de mobilisation. Communication présentée au Congrès de l'Association Française de Science Politique. 14-16 septembre 2005. Strasbourg.
- Savigneau, J. (1982, 15 décembre). A petit pas. *Le Monde*.
- Savigneau, J. (1982, 15 novembre). Un colloque de la COSYPE. Prisons : le « changement » tarde. *Le Monde*.
- Vasseur, V. (2001). *Médecin-chef à la prison de la Santé*. Paris. LGF.

# TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Lettre de Jacques Gambier à Maître François Mitterrand, 7 octobre 1985.....	109
Figure 2 : « Communiqué des membres extérieurs », 13 mai 1985 .....	114
Figure 3 : Tract de l'UFAP-UNSA, Centre pénitentiaire de Parssis, 8 décembre 2010 .....	217
Figure 4 : Extrait de compte-rendu d'observation, maison d'arrêt de Nâmes, 21 janvier 2013.....	239
Figure 5 : Extrait de Compte-rendu d'observation, centre de semi-liberté d'Elocques, 8 octobre 2012 .....	246
Figure 6 : Tableau synthétique de présentation des dispositifs étudiés.....	250
Figure 7 : Étapes de l'organisation d'une réunion du comité de détenus de Parssis .....	309
Figure 8 : Répartition dans le temps des séances du comité de détenus, centre de détention de Parssis (2011-2014).....	309
Figure 9 : Mode de recueil des données du corpus, centre de détention de Parssis .....	321
Figure 10 : Répartition des thématiques abordées au cours des réunions plénières.....	325
Figure 11 : Extrait de compte-rendu de la réunion du 14 décembre 2012, centre de semi-liberté d'Elocques.....	328
Figure 12 : Trois arrangements spatiaux, comité de détenus du centre de détention de Parssis ....	341
Figure 13 : Extrait n°1 du compte-rendu de la réunion du 19/2/2014, centre de détention de Parssis .....	356
Figure 14 : Extrait n°2 du compte-rendu de la réunion du 19/2/2014, centre de détention de Parssis .....	357
Figure 15 : Extrait n°3 du compte-rendu de la réunion du 19/2/2014, centre de détention de Parssis .....	359
Figure 16 : Extrait du compte-rendu d'observation de la réunion préparatoire du 4/11/2014, centre de détention de Parssis .....	372
Figure 17 : Extrait du compte-rendu d'observation de la réunion du comité de détenu du 18/06/2014, centre de détention de Parssis.....	377

# TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 : Liste des acronymes .....	422
Annexe 2 : Liste des personnes interviewées.....	424
Annexe 3 : Présentation des guides d'entretien .....	430
Annexe 4 : Présentation de la grille d'observation en établissement pénitentiaire.....	439

## ANNEXE 1

### Liste des acronymes

ANVP	Association Nationale des Visiteurs de Prison
AP	Administration pénitentiaire
ASPF	Association Syndicale des Prisonniers de France
CAP	Comité d'Action des Prisonniers
CAP-J	Comité d'Action des Prisonniers-Justice
CD	Centre de Détention
CDPC	Comité européen pour les Problèmes Criminels
CEDH	Cour Européenne des Droits de l'Homme
CES	Conseil Économique et Social
CGLPL	Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté
CNCDH	Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme
CNDS	Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité
COFIL	Comité de Pilotage
COR	Comité d'Orientation Restreint
COS	Comité d'Orientation Spécial
COSYPE	Coordination Syndicale Pénale
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
CSAP	Conseil Supérieur de l'administration pénitentiaire
DAP	Direction de l'administration pénitentiaire
DI	Direction Interrégionale
EGCP	Etats Généraux de la Condition Pénitentiaire
ERIS	Équipes Régionales d'Intervention et de Sécurité
FARAPEJ	Fédération des Associations Réflexion Action Prison Justice

GENEPI	Groupe National d'Enseignement aux Personnes Incarcérées
GIP	Groupe d'Information sur les Prisons
JAP	Juge de l'application des peines
LDH	Ligue des Droits de l'Homme
MA	Maison d'Arrêt
MC	Maison Centrale
PC-CP	Conseil de Coopération Pénologique
QHS	Quartier de Haute Sécurité
QPGS	Quartier de Plus Grande Sécurité
QSR	Quartier de Sécurité Renforcée
RPE	Règles Pénitentiaires Européennes
SNEPAP-FSU	Syndicat National de l'Ensemble des Personnels de l'Administration Pénitentiaire – Fédération Syndicale Unitaire
SNP-FO	Syndicat National Pénitentiaire – Force Ouvrière
UFAP-UNSA	Union Fédérale Autonome Pénitentiaire – Union Nationale des Syndicats Autonomes
UGSP-CGT	Union Générale des Syndicats Pénitentiaires – Confédération Générale du Travail

## ANNEXE 2

### Liste des observations menées et des personnes interviewées

#### Liste des observations menées

- Comité de détenus du centre de détention de Parssis
- Réunions plénières du 23/05/2011, du 8/11/2011, du 19/04/2012, du 12/02/2014, du 18/06/2014 et du 18/11/2014
- Réunion préparatoire du 4/11/2014
- Comité de détenus du centre de semi-liberté d'Elocques
- Réunions du 08/10/2012, du 12/02/2013, du 14/05/2013 et du 09/10/2013
- Comité de détenus de la maison d'arrêt de Nâmes
- Réunions du 16/11/2012, du 25/04/2013 et du 12/07/2013
- Réunion du conseil d'administration de l'association socio-culturelle de la maison d'arrêt de Nâmes du 24/01/2013
- Autres observations
- Séminaire de formation continue sur le management des prisons, ENAP, 28 mai 2013

#### Liste des entretiens menés

Certains des noms présentés ici ont fait l'objet d'une anonymisation. C'est notamment le cas lorsque la demande émane de l'interviewé ou dans le cadre de mon enquête de terrain en établissement pénitentiaire. Sont indiqués, ici, à titre principal, le nom et l'activité de l'interviewé<sup>231</sup> ainsi que les dates auxquelles ont eu lieu les entretiens. Pour les fonctionnaires pénitentiaires, la date d'entrée dans l'administration est également mentionnée. L'âge, la date d'incarcération dans l'établissement et le statut pénal sont également indiquées concernant les personnes détenues rencontrés.

---

<sup>231</sup> Les activités indiquées sont, sauf indication contraire, relatives à la date de l'entretien. Lorsqu'elles sont pertinentes dans le cadre de l'entretien mené, j'ai également mentionné les anciennes activités de certains enquêtés.

## Enquête par entretiens hors établissement pénitentiaire

Bleuet, S. Directrice interrégionale adjointe, entrée dans l'administration pénitentiaire en 1990. Entretien de septembre 2013.

*Brezelesc, P.* Ancien juge de l'application des peines. Entretien d'août 2013.

Brunet-Ludet, C., magistrat, présidente du comité de pilotage « Droit d'expression collective des personnes détenues ». Entretiens de mars 2012, de juin 2012 de février 2013, de juin 2014.

Cabannes, C., directrice du CHRS de la Cité Saint-Martin, membre du comité de pilotage « droit d'expression collective des personnes détenues ». Entretien de septembre 2013.

Chenain, L., présidente d'honneur de l'Association Nationale des Visiteurs de Prison, membre du comité de pilotage « droit d'expression collective des personnes détenues ». Entretien d'avril 2013.

Gambier, J., président « intérieur » de l'Association Syndicale des Prisonniers de France, ancien prisonnier. Entretien de janvier 2014.

Gaquière, P., directeur de projets chargé des projets transversaux auprès du directeur de l'administration pénitentiaire, ancien cadre hospitalier, ancien directeur adjoint de l'ENAP, entré dans l'administration pénitentiaire avant 1991. Entretien de juin 2013.

Liaras, B., coordinatrice interrégionale de l'Observatoire International des Prisons pour la région Aquitaine, Limousin, Poutou Charente. Entretien d'août 2013.

*Miot, C.*, chef d'établissement, membre du comité de pilotage « droit d'expression collective des personnes détenues », entré dans l'administration pénitentiaire en 1994. Entretien de mars 2013.

Mouesca, G., ancien président de l'Observatoire International des Prisons, ancien prisonnier, chargé de mission au sein de l'association Harrera. Entretien d'octobre 2013.

Snacken, S., professeure de criminologie à l'Université Libre de Bruxelles. Entretien de juin 2013.

Lesage de La Haye, J., psychologue, psychothérapeute et écrivain, ancien prisonnier, président « extérieur » de l'Association Syndicale des Prisonniers de France. Entretiens de novembre 2013 et de janvier 2014.

## Enquête par entretiens en établissement pénitentiaire – personnes détenues

*Adam*, 41 ans, condamné à ans de prison, arrivé au centre de détention de Parssis en 2010. Entretiens de novembre 2013, février 2014 et novembre 2014.

*Alexandre*, 30 ans, condamné à 18 ans de prison, arrivé au centre de détention de Parssis en 2010. Entretiens de novembre 2013, février 2014 et novembre 2014

*Anthony*, 35 ans, prévenu, arrivé à la maison d'arrêt de Nâmes en 2012. Entretien de juillet 2013.

*Bernard*, 60 ans, condamné à 15 ans de prison, arrivé au centre de détention de Parssis en 2011. Entretien de novembre 2013.

*Bruno*, 69 ans, condamné à 18 ans de prison, arrivé au centre de détention de Parssis en 2011. Entretiens de novembre 2013, Février 2014 et novembre 2014.

*Charly*, 29 ans, condamné à deux ans de prison, arrivé en 2012 à la maison d'arrêt de Nâmes. Entretien de juillet 2013.

*Fred*, environ 30 ans, condamné en aménagement de peine, arrivé au centre de semi-liberté d'Elocques en septembre 2013. Entretien d'octobre 2013.

*Jordan*, 36 ans, condamné, en aménagement initial de peine, arrivé au centre de semi-liberté d'Elocques en septembre 2013. Entretien d'octobre 2013.

*Lucas*, 55 ans, condamné à dix ans de prison, arrivé en 2010 à la maison d'arrêt de Nâmes. Entretien de juillet 2013.

*Mathieu*, 32 ans, condamné à 12 ans de prison, arrivé au centre de détention de Parssis en 2012. Entretiens de novembre 2013, février 2014 et novembre 2014.

*Max*, 30 ans, condamné à 13 ans de prison, arrivé au centre de détention de Parssis en 2012. Entretien de novembre 2013.

*Mickaël*, 25 ans, condamné, en aménagement de peine, arrivé au centre de semi-liberté d'Elocques en mai 2013. Entretien d'octobre 2013.

*Paul*, 67 ans, condamné à quinze ans de prison, arrivé en 2008 à la maison d'arrêt de Nâmes. Entretien de juillet 2013.

*Romain*, 26 ans, condamné, en aménagement de peine, arrivé au centre de semi-liberté d'Elocques en juillet 2013. Entretien d'octobre 2013.

*Sekou*, 29 ans, condamné, en aménagement de peine, arrivé au centre de semi-liberté d'Elocques en février 2013. Entretien d'octobre 2013.

*Stéphane*, condamné à plus de 10 ans de prison, arrivé au centre de détention de Parssis en 2013.  
Entretien de novembre 2013.

*Thierry*, 35 ans, condamné à 18 ans de prison, arrivé au centre de détention de Parssis en 2012.  
Entretiens de novembre 2013 et de février 2014.

## Enquête par entretiens en établissement pénitentiaire – autres personnes interviewées

*Bernard, P.*, secrétaire local adjoint de la CFTC Pénitentiaire à Parssis, date d'entrée dans l'administration pénitentiaire non précisée. Entretien d'avril 2014.

*Bertin, L.* premier surveillant en charge de la formation à la maison d'arrêt de Nâmes, entré dans l'administration pénitentiaire en 1990. Entretien de juillet 2013.

*Calla, J.*, surveillant au centre de détention de Parssis, entré dans l'administration pénitentiaire en 2005. Entretien de novembre 2014.

*Comte, T.*, secrétaire local de FO Pénitentiaire à Parssis, entré dans l'administration pénitentiaire en 1990. Entretien d'avril 2014.

*Corlay, F.*, chef de détention au centre de détention de Parssis, entré dans l'administration pénitentiaire en 2005. Entretien de février 2014.

*Duprat, P.* secrétaire local de la CGT Pénitentiaire à Parssis, entrée dans l'administration pénitentiaire en 2001. Entretien d'avril 2014.

*Garnier, R.*, responsable local de l'enseignement, maison d'arrêt de Nâmes. Entretien exploratoire de septembre 2012.

*Gohier, M.*, secrétaire local et régional de la CFTC Pénitentiaire à Parssis, entré dans l'administration pénitentiaire en 1999. Entretien d'avril 2014.

*Kiefer, S.*, directeur du centre pénitentiaire de Parssis, entré dans l'administration pénitentiaire en 1983. Entretien de février 2014.

*Lefevre, D.*, directeur adjoint en charge du centre de détention de Parssis depuis 2012, entré dans l'administration pénitentiaire en 1981. Entretien de février 2014.

*Lewandowski, L.*, conseillère pénitentiaire d'insertion et de probation intervenant à la maison d'arrêt de Nâmes, entrée dans l'administration pénitentiaire en 2005. Entretien de juin 2013.

*Morel, A.*, directrice adjointe de la maison d'arrêt de Nâmes, entrée dans l'administration pénitentiaire en 1998. Entretien de juillet 2013.

*Petit, F.*, représentant local de la CGT Pénitentiaire à Parssis, entré dans l'administration pénitentiaire en 1989. Entretien de février 2014.

*Thabaret, B.*, directeur adjoint en charge du centre de détention de Parssis, entré dans l'administration pénitentiaire en 1997. Entretien d'avril 2013.

## Correspondances

*B. Bellot*, surveillante au centre de détention de Parssis, entrée dans l'administration pénitentiaire, entrée dans l'administration pénitentiaire en 2004.

N. Bishop, criminologue.

P. Duflot, inspecteur territorial des services pénitentiaires et membre du comité de pilotage « droit d'expression collective des personnes détenues ».

## ANNEXE 3

### Présentation des guides d'entretien

Les entretiens réalisés au cours de mon enquête m'ont amené à mobiliser plusieurs guides d'entretiens en fonction du statut de la personne enquêtée. Concernant les personnes détenues avec lesquelles plusieurs entretiens ont été menés, le guide d'entretien a également évolué à chaque entretien. Je présente ci-après les guides d'entretien type utilisés auprès des enquêtés du comité de pilotage « droit d'expression collective des personnes détenues », auprès des fonctionnaires pénitentiaires, et auprès des personnes détenues. Dans ce dernier cas, seul le premier guide d'entretien est intégralement retranscrit

## Guide d'entretien avec les membres du comité de pilotage « droit d'expression collective des personnes détenues »

- **La naissance et la mise en place du COPIL**

-Avant de rejoindre la démarche du COPIL, aviez-vous déjà été amené à aborder la question de l'expression collective des personnes détenues ?

-Comment avez-vous entendu parler pour la première fois du comité de pilotage ?

-Comment avez-vous rejoint le comité de pilotage ? Quelles étaient vos attentes par rapport à celui-ci ?

-Quels ont été, selon vous, les principaux facteurs ayant amené l'administration pénitentiaire à mettre en place la démarche qu'a coordonné le COPIL ?

-Comment s'est déroulée la mise en place des travaux du COPIL (fixation de sa composition, de son mode de travail, du choix des sites parmi la diversité des expériences locales existantes, coordination interne des membres du Comité) ?

-L'hétérogénéité des provenances professionnelles des membres du COPIL a-t-elle, de votre point de vue, eu une influence sur les travaux que ce dernier a mené ?

- Les différents participants ont-ils identifié des sujets sur lesquels un désaccord a pu se manifester ? Certains de ces désaccords ont-ils été persistants ? Comment, le cas échéant, le COPIL a-t-il procédé pour poursuivre ses travaux ?

- Quels ont été les principaux textes, nationaux et européens, qui ont guidé le travail du COPIL ?

- L'articulation entre l'article 29 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 et la R.P.E. n°50 s'est-il révélé problématique, dans le cours des travaux du COPIL ?

- **Les relations entre COPIL et les différents échelons de l'administration pénitentiaire**

Quels ont été, sur les établissements mettant en place une telle démarche, vos principaux interlocuteurs ?

-Comment ont été envisagées initialement les relations du COPIL et des sites ? Quels ont été vos principaux interlocuteurs, au niveau central, déconcentré et local ?

-Les travaux du COPIL ont-ils donné lieu à un suivi régulier de la part de l'administration centrale ? Sous quelle forme ce suivi a-t-il été effectué ?

-Les relations entre l'administration centrale et le COPIL ont-elles évolué au cours des travaux de ce dernier ?

-De quelle manière le COPIL s'est-il tenu informé du déroulement des expérimentations mises en place sur les différents sites (visites, rapports, comptes-rendus, auditions,...) ?

-Avez-vous eu l'occasion de vous déplacer sur l'un de ces sites ?

-Si oui, comment avez-vous perçu les relations entre ces derniers et le Comité de Pilotage que vous représentiez ?

-Comment les membres du COPIL ont-ils géré la diversité des pratiques locales en matière d'opérationnalisation du droit d'expression collective des personnes incarcérées

-Avez-vous été en contact avec des personnes détenues participant aux différents dispositifs créés dans le cadre des expérimentations lancées en 2010 ?

-Si oui, quelle était la teneur des retours dont vous avez pu être destinataires, concernant ces mêmes dispositifs ?

-Avez-vous été en contact avec des personnels de l'administration pénitentiaire participant aux différents dispositifs créés dans le cadre des expérimentations lancées en 2010 ?

-Si oui, quelle était la teneur des retours dont vous avez pu être destinataires, concernant ces mêmes dispositifs ?

-Quels sont, selon vous, les principales raisons expliquant la diversité des expérimentations menées sur les sites (entre nomination et élection, par exemple) ?

- **Les relations entre COPIL, associations et organisations syndicales**

-Avez-vous eu l'occasion d'entrer en contact avec des associations françaises ou étrangères, extérieurs à l'administration pénitentiaire, dans le cadre des travaux du COPIL ?

-Si oui, comment décririez-vous cet échange ? La démarche du COPIL a-t-elle été favorablement accueillie par ces dernières ?

-Comment avez-vous perçu les relations existant entre le COPIL et les organisations syndicales pénitentiaires au niveau national ? Celles-ci ont-elles évolué dans le temps ?

-Comment avez-vous perçu les relations existant entre le COPIL et les organisations syndicales pénitentiaires au niveau local ? Celles-ci ont-elles évolué dans le temps ?

-Selon vous, de quelle manière ces organisations syndicales et associatives peuvent-elles participer à la mise en place d'un droit d'expression collective en détention ?

- **La synthèse et la réception des travaux du COPIL :**

-À partir de quelle date le COPIL a-t-il entrepris de rédiger une synthèse de ses travaux ? Comment s'est déroulé ce processus de synthèse ?

-Dans quel cadre ceux-ci ont été restitués, dans leur version finale, à la Direction de l'Administration Pénitentiaire ? Comment s'est déroulée cette restitution ?

-Comment évaluez-vous, aujourd'hui, l'impact des travaux que vous avez menés avec les autres membres du COPIL ?

-Quelles pourraient être, selon vous, les possibilités de prolongement de ces travaux ?

-Quelles sont, selon vous, les principaux obstacles à la mise en place d'un droit d'expression collective en détention ? Comment ceux-ci, à votre avis, pourraient-ils être levés ?

-Quel regard portez-vous, aujourd'hui, sur votre participation à ce comité de pilotage ?

- **Clôture**

-Y a-t-il des éléments qui vous semblent importants concernant l'expérimentation et les comités mis en place qui n'ont pas été évoqués au cours de l'entretien.

## Guide d'entretien avec les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire en établissement pénitentiaire

- **L'installation du comité**

- Pourriez-vous m'expliquer ce qui vous a amené à rentrer dans l'administration pénitentiaire et votre parcours professionnel au sein de celle-ci ? Comment vous en êtes venus à occuper le poste qui est le vôtre aujourd'hui ?

- Depuis que vous êtes rentrée dans l'administration pénitentiaire, avez-vous le sentiment que votre métier est en train de se transformer ? Pourriez-vous décrire ces transformations et ce qu'elles impliquent pour vous au quotidien ?

- Quels ont été les principaux changements dans la gestion de l'établissement qui vous semblent avoir le plus affecté votre travail, en positif ou en négatif, au cours des dernières années ?

- Au cours de votre parcours, quand avez-vous pour la première fois entendu parler de l'expression collective des personnes détenues ? Cette question a-t-elle été évoquée lors de votre passage à l'ENAP ?

- Pouvez-vous m'expliquer par qui et comment vous avez été mis au courant de l'existence d'un comité local au sein de l'établissement ? Selon vous, comment l'existence de ce dispositif a-t-elle été perçue par vos collègues et la hiérarchie locale ?

- Comment présenteriez-vous ce comité local à quelqu'un qui ne le connaît pas ?

- Avez-vous déjà assisté à une réunion du comité local ?

- Si oui, à combien de réunions ?

- Si oui, vous rappelez-vous de la première réunion à laquelle vous avez assisté ? Vous a-t-elle surpris ? Quel souvenir gardez-vous de cette première réunion ?

- **Les participants détenus au comité**

- Parmi l'ensemble de la population pénale, qui sont selon vous les participants aux réunions ? S'agit-il, le plus souvent, des mêmes personnes ?

- Y a-t-il, de votre point de vue, des personnes détenues qui ne doivent pas participer à ces comités ?

- Quel est, selon vous, l'intérêt pour les personnes détenues de participer à ces réunions ?

- Comment décririez-vous les demandes qui sont formulées par les personnes détenues au cours de ces réunions ? Certains sujets reviennent-ils ? Ces sujets sont-ils importants au quotidien pour vous, dans l'exercice de votre métier ?

- Avez-vous l'impression que ces participants se retrouvent, du fait de leur implication dans ces réunions, avec un statut particulier dans la détention ?

- Vos rapports avec les personnes détenues participant au comité ont-ils changés au cours de leur participation à ce comité ?

- L'existence de ces réunions vous semble-t-elle constituer un facteur de transformation des relations qu'entretiennent les personnes détenues aux professionnels de l'administration pénitentiaire ?

- **La constitution de l'ordre du jour (si pertinent)**

- Comment vous y prenez-vous pour constituer l'ordre du jour des réunions ?

- Les personnels pénitentiaires vous communiquent-ils des points qu'il semble important d'évoquer ?

- Les personnes détenues vous communiquent-ils des points qu'il semble important d'évoquer ?

-Comment diffusez-vous l'ordre du jour de ces réunions dans la détention ?

- **La relation au COPIL (si pertinent)**

-Durant sa période d'activité, comment décririez-vous votre relation avec le COPIL ?

-L'avancée des travaux vous a-t-elle paru intéressante pour votre propre réflexion concernant le dispositif dont vous vous occupez ?

-Des membres du COPIL sont-ils venus assister aux réunions que vous mettez en place ?

-Selon vous, le COPIL a-t-il réussi la mission qui lui était confiée ? Quel regard rétrospectif portez-vous sur son action ?

- **La réception du comité par les personnels pénitentiaires**

-Avez-vous été confronté à des critiques du dispositif par les membres du personnel pénitentiaire ?

-Avez-vous le sentiment qu'avec le temps, le regard des personnels pénitentiaires a évolué concernant l'existence et le fonctionnement de ces réunions ?

-Comment décririez-vous la position des organisations syndicales de l'établissement concernant ces réunions ?

-Pourquoi, selon vous, certains agents pénitentiaires décident de s'impliquer dans le fonctionnement du comité ?

- **L'impact sur la détention**

-Quel est, selon vous, le principal apport de ce dispositif dans le cadre de vos missions ?

-L'existence de ces réunions a-t-elle des effets, positifs ou négatifs, sur l'exercice de votre métier ?

-Vous semble-t-il qu'il est de nature à diminuer le nombre des tensions ou des actes de violences en détention ?

- **L'avenir du comité**

-Comment voyez-vous les évolutions du comité à l'avenir ?

-Pensez-vous que la généralisation de ce type d'expérience est souhaitable ? Pensez-vous qu'elle est possible ?

- **Clôture**

-Y a-t-il des éléments qui vous semblent importants concernant l'expérimentation et le comité mis en place dans l'établissement qui n'ont pas été évoqués au cours de l'entretien.

## Guide d'entretien avec les personnes détenues – premier entretien

- **Trajectoire et établissement**

- Depuis votre incarcération, avez-vous connu plusieurs établissements pénitentiaires ? Depuis quand êtes-vous dans cet établissement ?
- Combien de temps avez-vous passé en tout en prison ?
- Comment décririez-vous les rapports entre personnes détenues dans cet établissement ? Entre personnes détenues et agents pénitentiaires ?
- En dehors du comité, avez-vous d'autres activités dans la prison (travail, auxi, bibliothèque, activités)
- Quels sont les principaux problèmes rencontrés par les personnes détenues dans cet établissement ?
- Avez-vous déjà eu l'occasion, avant votre incarcération, de représenter des personnes, de parler en leur nom dans un cadre quelconque ?

- **La rencontre avec le comité :**

- Est-ce que vous vous rappelez de la première fois que vous avez entendu parler du comité ?
- Pourriez-vous me dire qui vous en a parlé, et comment le comité vous a été présenté ?
- Qu'est-ce qui vous a amené à participer à ce comité ? Y avez-vous été encouragé ?
- Si oui, par qui ?
- Depuis combien de temps participez-vous au comité ? Y avez-vous déjà assisté comme simple spectateur ?
- La première fois que vous y avez participé, quelle a été votre impression ?
- Connaissez-vous les autres personnes qui y participent ?
- Avez-vous déjà entendu parler ou participé à d'autres réunions entre personnes détenues et agents pénitentiaires ?

- **Le fonctionnement du comité**

- Comment décririez-vous ces réunions à quelqu'un qui n'y a jamais participé ?
- De votre point de vue, à quoi servent ces réunions ? Pour les personnes détenues ? Pour l'administration pénitentiaire ?
- Comment êtes-vous avertis qu'une réunion va se tenir ?
- Quels rapports entretenez-vous avec les autres représentants des détenus dans le comité ? En connaissez-vous certains avant d'y participer ?
- De votre point de vue, qui prend le plus la parole, pendant les discussions en réunion ? Comment se passent les discussions ? (ton, circulation de la parole, tensions)
- Avez-vous le sentiment que durant ces réunions, les personnes présentes se comportent différemment les uns avec les autres ?
- En général, lorsqu'un point particulier est discuté en réunion, que pensez-vous des réponses qui vous sont apportées ?
- Est-ce qu'il y a des sujets qui reviennent dans les réunions du comité ? A l'inverse, certains sujets sont-ils plus difficiles à aborder que d'autres au cours des réunions du comité ?
- Comment sont diffusés les comptes-rendus de X. ?
- Savez-vous si ces comptes-rendus sont consultés par les personnes que vous représentez ? En discutez-vous parfois avec elles ?

- **La construction de l'ordre du jour**

- Comment vous y prenez-vous pour préparer une réunion de X. ?
- Comment vous est-il possible de vous coordonner avec les autres personnes détenues participant au comité concernant les sujets à aborder ?
- Les personnes détenues ne participant pas au comité vous font-elles part des sujets qu'elles voudraient voir abordés ? Comment le font-elles ?
- Sélectionnez-vous les questions qui vous sont suggérées par les personnes détenues de votre aile ? Comment vous y prenez-vous ?
- Vous arrive-t-il de vous trouver en désaccord avec les autres représentants sur la nature, l'ordre ou la présentation des sujets à aborder dans le cadre du comité ?

- **Le comité et la détention**

- En dehors du comité, existe-t-il d'autres endroits ou des personnes particulières avec qui vous pouvez évoquer les manques que vous constatez ou les problèmes collectifs en détention ?
- Est-ce que le fait de participer au comité a modifié vos rapports avec certains pénitenciers ? Avec certaines personnes détenues ?
- De votre point de vue, comment le comité est-il perçu par les personnes détenues que vous représentez ?
- Avez-vous eu l'occasion de parler de ces réunions avec des surveillants et gradés ? Quelles opinions entendez-vous, à ce sujet ?
- Avez-vous l'impression que le regard que portent les agents pénitenciers sur le comité a changé avec le temps ?

- **L'évolution du comité**

- De votre point de vue, le comité a-t-il connu des changements (composition, fréquence, thématiques) depuis que vous y participez ?
- Pensez-vous que d'autres personnes devraient être associées au fonctionnement du comité ? Pourquoi ?
- Est-ce qu'à part ces réunions, vous avez d'autres moments ou d'autres moyens de communiquer au personnel pénitencier les problèmes que vous pourriez rencontrer
- Y a-t-il des sujets sur lesquels le comité a permis des changements en détention ?

- **Clôture**

- Voudriez-vous ajouter quelque chose qui vous paraît important sur ces sujets et qui n'aurait pas été évoqué ?

## Guide d'entretien avec les personnes détenues – deuxième et troisième entretiens

Les guides mobilisés pour les entretiens supplémentaires avec les personnes détenues de Parssis sont variables d'un enquêté à l'autre. Ils ont été établis en fonction du premier entretien et de l'actualité de l'établissement et varient en fonction du moment de l'entretien (après ou avant une réunion), des sujets identifiés comme prioritaires par celui-ci dans le cadre du comité et des trajectoires biographiques et carcérales des intéressés. Néanmoins, les guides d'entretiens utilisés ont comporté des questions communes, retranscrites ci-dessous. Dans certains cas, ces questions n'ont pas été mentionnées dans le cadre des entretiens supplémentaires, ayant déjà été abordées à l'initiative de l'enquêté dans le cadre de la première rencontre.

- **L'enquêté**

-Depuis notre dernière rencontre, y a-t-il eu des changements dans votre situation pénale ou votre quotidien dans l'établissement ?

-Avez-vous de nouvelles activités dans l'établissement ? Poursuivez-vous celles dans lesquelles vous participiez déjà ?

- **L'établissement**

-Y a-t-il eu des changements dans le régime ou les conditions de détention dans l'établissement ?

-Pouvez-vous m'expliquer comment fonctionne le régime de détention de votre aile de détention ?

-Par rapport au l'établissement en général, comment décririez-vous les personnes détenues qui y sont affectées ?

-Avez-vous déjà eu à passer devant la commission disciplinaire ?

-Y a-t-il eu, depuis notre dernière rencontre, des évolutions sur certaines questions déjà soulevées en réunion ?

- **Le comité et son fonctionnement**

-Y a-t-il eu d'autres candidats lorsque vous vous êtes (re)présentés à l'élection des représentants ?

-Quand avez-vous été avertis de la date de la dernière/prochaine réunion du comité ?

-Savez-vous si de nouvelles élections du comité se tiendront bientôt ?

-Depuis notre dernière rencontre, avez-vous l'impression les agents pénitentiaires et les personnes détenues perçoivent le comité différemment ?

-Avez-vous pu vous coordonner avec les autres représentants des personnes détenues pour préparer la réunion ?

-Si oui, quand et où ? Qui d'autre participait à cette réunion ?

-Quelles sont pour vous les questions importantes qui doivent être traitées (ont été traitées) dans la prochaine (dernière) réunion du comité ?

-Comment faut-il s'y prendre, selon vous, pour convaincre l'administration d'accepter une demande des détenus ?

-Comment vous préparez-vous, le jour J, avant d'aller à la réunion du comité ?

- Avez-vous (aviez-vous) des appréhensions par rapport à cette réunion du comité ?
- Avez-vous le sentiment que, depuis la dernière réunion, les comportements des uns et des autres ont changé pendant les réunions du comité ?
- Quel a été votre sentiment en sortant de la dernière réunion du comité ?
- Lorsqu'il est question de conseils de détention ou d'autres dispositifs, j'entends souvent « on le fait déjà, on communique déjà avec les détenus, c'est la base de notre métier ». Pour vous, un comité apporte-t-il quelque chose de plus ?
- Avez-vous eu l'occasion de parler avec d'autres personnes détenues de la dernière réunion ?
  - Si oui, quelles ont été les réactions auxquelles vous avez pu être confrontés ?
- Avez-vous eu l'occasion de parler avec des agents pénitentiaires ou d'autres professionnels en détention depuis la dernière réunion ?
  - Si oui, quelles ont été les réactions auxquelles vous avez pu être confrontés ?

- **L'évolution du comité**

- Votre impression sur le comité a-t-elle changée au fur et à mesure de votre mandat ?
- Au fil des réunions, avez-vous l'impression que les personnes que vous représentez s'intéressent davantage au comité ?
- Qu'est-ce qui peut expliquer, selon vous, le désintérêt des personnes détenues par rapport au comité ? (si pertinent)
- Le rôle de représentant correspond-il à l'idée que vous vous en faisiez lorsque vous vous êtes présenté ?
- Lisez-vous le journal de détention ? Est-ce important, pour vous, que le journal reprenne des éléments du CDD dans ses différents numéros ?

- **Clôture**

- Voudriez-vous ajouter quelque chose qui vous paraît important sur ces sujets et qui n'aurait pas été évoqué ?

## ANNEXE 4

# Présentation de la grille d'observation en établissement pénitentiaire

Les observations menées en établissement pénitentiaire ont, à une exception près (l'observation d'une réunion du conseil d'administration de l'association socio-culturelle de la maison d'arrêt de Nâmes). Leur chronologie pour chaque établissement a fait l'objet d'une présentation au Chapitre 5 de la thèse. Cette annexe présente la grille d'observation élaborée à la suite de la première observation exploratoire au centre de détention de Parssis, le 19 mai 2011. Je l'ai ensuite mobilisé pour la totalité des réunions tenues dans le cadre des trois comités locaux étudiés dans cette recherche.

### 1. Le cadre spatio-temporel

- Où et quand cette réunion se déroule-t-elle ?
- Qui prend en charge la configuration et le rangement de la salle ?
- Quels sont les autres usages de la salle dans laquelle a lieu la réunion (salle d'activité, salle télé, salle dédiée aux parloirs...)
- Comment est introduite et conclue la réunion ?
- Comment sont répartis les tables, chaises et éventuels documents disposés sur les tables avant le début de la réunion ?
- Dans quel ordre les acteurs quittent-ils la salle de réunion ?

### 2. Les acteurs

- À quels acteurs la réunion est-elle ouverte ?
- Combien de personnes au total assistent à la réunion ?
- Combien de représentants statutaires de l'administration pénitentiaire assistent à la réunion et quel est leur statut ? (directeur, directeur adjoint, surveillant, gradé, médiateur socio-culturel, membre de l'Association Nationale des Visiteurs de Prison, etc.)
- Qui préside la réunion ?
- Combien de représentants des personnes détenues participent à la réunion ?
- Comment les différents acteurs de la réunion se répartissent-ils dans la salle ?
- Qui sont les acteurs présents dans le public (stagiaires, membres du comité de pilotage, magistrats, personnes détenues, agents pénitentiaires, membres d'associations, etc.) ?
- Dans quel ordre les groupes d'acteurs arrivent-ils dans la salle de réunion ?
- Y a-t-il des entrées et sorties d'acteurs au cours de la réunion ?

### 3. Les thématiques

- Quelles sont les différentes thématiques abordées au cours de la réunion ?
- Qui prend en charge la présentation de chaque thématique ?
- A qui s'adressent les différentes thématiques abordées (administration pénitentiaire, prestataire privé, ...)
- Combien de temps occupe chaque thématique abordée au cours de la réunion ?
- Les thématiques effectivement abordées sont-elles toutes inscrites à l'ordre du jour et abordées dans l'ordre annoncé ?
- Quelles sont les éventuelles sous-thématiques développées ?
- Les participants prennent-ils des notes sur les différentes interventions ?
- Comment le passage d'une thématique à l'autre s'effectue-t-il (interruption des discussions, épuisement des débats, silences, annonce d'une décision immédiate ou à venir ...) ?

### 4. Les interactions verbales et non-verbales

- Comment les acteurs prennent-ils et se répartissent-ils la parole ?
- Quelles formes d'interaction verbales sont prédominantes pour une thématique donnée (questions/réponse, liste ou énumération, argumentation et débats...)
- Certains acteurs prennent-ils part à des échanges parallèles, hors de la distribution de la parole ?
- Le public prend-il la parole ? Sur quelles thématiques ?
- Quel est le ton des échanges ?
- Comment les acteurs s'adressent-ils les uns aux autres (« Monsieur X », « Madame X », « Chef », nom de famille...)
- Les participants à la réunion se coupent-ils la parole ?
- Quels sont les principaux interlocuteurs sur une thématique donnée ?
- Quels sont les échanges durables impliquant un groupe réduit de participants ? (dialogue prolongé, demandes d'explicitation, confrontation ...)
- A qui s'adressent les locuteurs (aux autres participants de « son » groupe, au public, aux représentants d'autres groupes)
- Quels sont les registres de réaction suscités chez les participants par les différentes interventions au cours de la réunion ? (rires, haussements de sourcils, acquiescement, interruption, encouragement, silence prolongé ...)

### 5. Les formes d'argumentation

- Comment les représentants des personnes détenues justifient-ils leurs demandes ou affirmations (consultations préalables, événement ayant marqué l'actualité de la détention)

- Comment les représentants des différents groupes tentent de se convaincre mutuellement de l'importance d'une thématique (urgence, référence à des entretiens préalables, bon sens, tensions au sein de la détention, risque sanitaire, ...)
- Comment le caractère « collectif » de la requête est-il affirmé par les représentants ?
- Comment les représentants des détenues font-ils valoir leur expérience personnelle de la détention ? (« J'ai eu l'occasion de le voir par moi-même »)
- À quelles occasions le caractère « collectif » d'une prise de parole est-il contesté par les différents acteurs en présence ?
- Comment les représentants de l'administration pénitentiaire justifient-ils leurs demandes ou affirmations ?
- Comment la légitimité d'une requête est-elle affirmée ou niée par les représentants de l'administration pénitentiaire ?
- Les mesures de « sécurité » sont-elles abordées ou invoquées au cours de la discussion des différentes thématiques ?